université de BORDEAUX

THÈSE PRÉSENTÉE
POUR OBTENIR LE GRADE DE

DOCTEUR DE
L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (ED N°41)
SPÉCIALITÉ DROIT INTERNATIONAL

Par **Samia AGGAR**

La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?

Sous la direction de Madame le Professeur **Leila LANKARANI**

Soutenue le 14 décembre 2016

Membres du jury :

Monsieur **Emmanuel DECAUX**
Professeur émérite de droit public à l'Université de Paris II, **rapporteur**

Madame **Francette FINES**,
Professeur de droit public à l'Université de la Rochelle

Madame **Leila LANKARANI**
Professeur de droit public à l'Université Franche-Comté, **directrice**

Madame **Sandra SZUREK**
Professeur émérite de droit public à l'Université de Paris Ouest X Nanterre, **rapporteur**

Madame **Anne-Marie TOURNEPICHE**
Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux

Titre : La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?

Résumé : La responsabilité internationale est un ensemble de conséquences liées à la violation des obligations internationales, soit le lien juridique par lequel un sujet de droit international est tenu, envers un ou plusieurs autres sujets, d'adopter un comportement déterminé ou de s'en abstenir. S'il y a un comportement illicite, la Communauté internationale peut intervenir, c'est ce que l'on dénomme souvent « droit d'ingérence ». Ce dernier a évolué récemment vers une nouvelle terminologie introduite dans le rapport de la CIISE : « responsabilité de protéger ». C'est un concept selon lequel les Etats souverains ont l'obligation de protéger leurs propres populations contre des catastrophes de grande ampleur. Dans la dynamique du dépassement de l'antagonisme entre souveraineté et intervention, nous analyserons le comportement de la Communauté internationale face à la « responsabilité de protéger », le rôle qui lui incombe lorsque l'Etat faillit à ses obligations. Au-delà de ces auteurs, il reste encore à définir quels sont les bénéficiaires de cette protection, sa mise en œuvre et ses limites. Si la notion de « responsabilité de protéger » ne constitue pas seulement une nouvelle terminologie, garantit-t-elle un degré de protection plus élevé par rapport au « droit d'ingérence ».

Mots clés : Responsabilité de protéger, Droit d'ingérence humanitaire, Responsabilité internationale, Souveraineté, Guerre juste, Cause juste.

Title : The responsibility to protect : A new concept?

Abstract : International responsibility is a set of consequences connected to the violation of international obligations, this being the legal ties which bind a subject of international law to adopt a defined way of behaving towards another or others or to abstain. If there is illicit conduct the International Community can intervene, which is often named "right of intervention". The latter hasrecently developeda new terminology introduced in the (ICISS) report: "responsibility to protect". It is a concept according to which the sovereign states have the obligation to protect their own populations against large-scale catastrophes.From the perspective of going beyond the opposition between sovereignty and intervention we will analyse the behaviour of the International Community faced with the "responsibility to protect", its incumbent role when the state fails in its obligations.Aside from its creators it remains to be seen who will benefit from this protection, its implementation and its limits. If the notion of the "responsibility to protect" not only constitutes new terminology, does it change an issue already raised by the "right of intervention": military deployment with aims which are not purely military?

Keywords : Responsibility to protect, Humanitarian intervention law, International responsibility, Sovereignty, Just War, Just cause.

A la mémoire de mon père

Remerciements

Mes remerciements vont en tout premier lieu à Madame le Professeur Leila Lankarani, ma directrice de thèse, pour l'intérêt qu'elle a porté à mon travail, ainsi que pour ses conseils et sa patience, tout au long de cette recherche. J'ai beaucoup appris à ses côtés. Je ne la remercierai jamais assez pour sa grande disponibilité, son accompagnement et son aide, si précieux, notamment dans ma dernière phase de rédaction. Je lui exprime sincèrement toute ma reconnaissance et ma gratitude. J'espère que ce travail est à la hauteur de ses attentes.

Je remercie en second lieu les autres membres du jury, Monsieur le Professeur Emmanuel Decaux, Madame le Professeur Sandra Szurek, Madame le Professeur Anne-Marie Tournepiche, ainsi que Madame le Professeur Francette Fines, d'avoir accepté de lire mon travail de recherche.

J'exprime également toute ma reconnaissance à l'ensemble des personnels des bibliothèques de France qui m'ont donné accès à différentes documentations.

Mes remerciements vont aussi à celles et ceux qui m'ont apporté leur aide, de près ou de loin, au cours de la réalisation de ma recherche : Régine Pajot, Djamila Akif–Ainouz, Kahina Lamani, Saliha Ben Chikh, Hélène Rowland et Rabah Mokrani.

Je n'oublie pas, dans cette liste, ma famille, mes amis et toutes les personnes formidables qui m'ont apporté leur soutien moral et encouragé à mener à bien cette thèse de doctorat.

Une attention toute particulière s'adresse à ma mère, pour toute l'affection et toute l'attention qu'elle m'a accordé durant ces années de recherche.

Enfin, ma dernière pensée se dirige vers mon père qui m'a toujours soutenue dans cette voie et qui, malheureusement, ne verra pas l'aboutissement de ce travail, mais je suis sûre que s'il était ici présent, il aurait été fier de sa fille.

Sommaire

Remerciements **5**

Liste des principes abréviations et acronymes : **9**

Introduction générale **13**

PARTIE I : **39**

LE CADRE JURIDIQUE CONCEPTUEL **39**

Titre I : La responsabilité de protéger et les concepts voisins 41

Chapitre I : Responsabilité de protéger et droit d'ingérence humanitaire **43**

Chapitre II : Responsabilité de protéger et responsabilité internationale **97**

TITRE II : La responsabilité de protéger et les concepts opposés 280

Chapitre I : La responsabilité de protéger et la redéfinition du principe de souveraineté. **283**

Chapitre II : La responsabilité de protéger et le principe de non-intervention et/ ou non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats **331**

Conclusion de la première partie **376**

PARTIE II : **378**

LE CADRE JURIDIQUE OPERATIONNEL **378**

TITRE I : La responsabilité de protéger, cadre juridique opérationnel plus rigoureux des interventions armées 383

Chapitre I : Les critères de la CIISE d'une intervention armée légitime, vers une reformulation de la doctrine de la « guerre juste » ? **385**

Chapitre II : Les critères opérationnels d'une intervention armée, vers un guide de l'intervention **447**

Titre II : La responsabilité de protéger, une application ambiguë 497

Chapitre I : Une application sélective de la responsabilité de protéger onusienne ? **498**

Chapitre II : Les obstacles majeurs à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger .. **554**

Conclusion de la deuxième partie **590**

Conclusion générale **592**

Bibliographie **598**

ANNEXES **670**

TABLE DES MATIERES **681**

Liste des principes abréviations et acronymes :

ACDI : Annuaire canadien de droit international

AFRI : Annuaire français de Relations internationales

AJIL: American Journal on international Law

Art: Article

ASDI: Annuaire Suisse de droit international

ASPJ: Air and Power Journal

BIRFA: Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies

BYBIL: British Year Book of International Law

CARE : Association de Solidarité Internationale

CDI : Commission du droit international

CDIN: Centre de droit international de Nanterre

CEDEAO : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme.

CETRI : Centre Tricontinental

Ch : Chapitre

CICR : Comité internationale de la Croix-Rouge

CIDH: Cour interaméricaine des droits de l'homme

CIJ : Cour internationale de justice

CIISE : Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats

CPA : Cour permanente d'arbitrage

CPJMO : Canadiens pour la justice et la paix au Moyen-Orient

CPJI : Cour permanente de justice internationale

CPI : Cour Pénale Internationale

CREDHO : Centre de Recherches sur les droits de l'homme et le droit humanitaire.

CSCE : Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

CSN : Conseil National syrien

DIH : Droit international humanitaire

DOMP : Département des Opérations de maintien de la paix

ED : Edition

FAA : Force africaine en attente

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

FAR : Forces armées rwandaises

FASSE : Faculté des Sciences sociales et économiques

FED : Fondation pour les Etudes de Défense

FRCI : Forces républicaines de Côte d'ivoire (FRCI)

FORPRONU : Force de protection des Nations Unies en ex-Yougoslavie.

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

GRIP : Groupe de Recherche et d'information sur la paix et la sécurité

HCR : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

IHEI : Institut des Hautes Etudes Internationales

Infra : Ci-dessous

IJRL : International Journal of Refugee Law

IDI : Institut de droit international

JURICAF : Jurisprudence francophone des Cours suprêmes

KLI : Kluwer Law international

LGDJ : Librairie générale de droit et de la jurisprudence.

MDF : Médecins sans frontières

MINUAD : Opération de maintien de la paix de l'Union Africaine et des Nation au Darfour

MINUAR : Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

MINUS : Mission des Nations Unies au Soudan

NRF : Force de réaction rapide de l'OTAN

N° : Numéro

OFPRA : Office Français pour les Réfugiés et Apatrides

OIM : Organisation internationale pour les migrations

OMP : Opération de maintien de la paix

OMS : Organisation mondiale de la santé.

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisations des Nations Unies

ONUCI : Opération des Nations Unies en Côte d'ivoire.

ONUSOM : Opération des Nations Unies en Somalie

Op, cit : Opus Citatem (ouvrage déjà cité)

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

OUA : Organisation de l'Union africaine

OUP : Oxford University Press

P. : Page

P A I : Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1977

P A II : Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève de 1977

PAM : Programme Alimentaire Mondiale.

PARA : Paragraphe

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'environnement.

PP : Pages

PUAM : Presses Universitaires d'Aix-Marseille

PUF : Presses Universitaires de France

PUS : Presses Universitaires de Strasbourg

PUZ : Presses Universitaires du Zaïre

RBDI : Revue Belge de droit international

RCADI : Recueil des Cours de l'Académie de droit international

RCIJ : Revue de la Commission internationale de juristes

RDC : Revue de droit contemporain

RDIDC : Revue de droit international et de droit comparé

RDILC : Revue de droit international et législation comparée

RDP : Revue de droit public

Rec : Recueil

Res : Résolution

R2P : Responsabilité de protéger

RGDIP : Revue général de droit international public

RICR : Revue internationale de la Croix Rouge

RIDC : Revue international de droit comparé

RIS : Revue internationale et stratégique

RJAI : Répertoire de la jurisprudence arbitrale internationale

RJPIC : Revue juridique et politique Indépendance et Coopération

ROE : Règles opérationnelles d'engagements

RPP : Règlement de Procédure et de Preuve de la CPI

RQDI : Revue Québécoise de droit international

RSC : Revue de Science criminelle

RSI : Règlement Sanitaire International

RTD Civ : Revue trimestrielle de droit civil

RTDH : Revue trimestrielle des droits de l'homme

RUDH : Revue Universelle des droits de l'homme

SDN : Société des Nations Unies

SFDI : Société française pour le droit international

Supra : Ci-dessus

TPIR : Tribunaux pénaux *ad hoc* pour Rwanda

TPIY : Tribunaux pénaux *ad hoc* pour l'Ex-Yougoslavie

Trad. : Traduction

UE : Union Européenne

UNICEF : Fond des Nations Unies pour l'Enfance

UNITAF : Force d'intervention unifiée

UNSMIS : Mission de supervision des Nations Unies en Syrie

Vol : Volume

Introduction générale

Les conflits armés internationaux[1] ou non internationaux[2], ainsi que les catastrophes naturelles, constituent la réalité la plus cruelle de l'humanité. En effet, le bilan des morts, des blessés, des déplacements de personnes et autres destructions de biens que ces phénomènes entraînent inévitablement, est terrifiant tant quant aux faits que quant à l'arsenal juridique élaboré depuis la Charte des Nations Unies qui tente de les empêcher. « Malgré les efforts déployés durant la période de l'après guerre pour remplacer le recours à la force par le règlement pacifique des différends, il y a à peine plus de cinquante ans, plus de soixante-dix conflits et depuis les années quatre-vingts, quatre-vingt-dix pour cent de victimes sont des civils »[3].

A partir des années 1990, les Etats membres des Nations Unies ont graduellement déplacé le centre de leurs préoccupations sécuritaires des Etats vers les individus. L'Etat est le premier garant de la protection des droits de la personne humaine. Il existe aussi, en droit international, une obligation[4] pour tout Etat de réagir aux violations de ces droits.

Le génocide rwandais ayant eu lieu en 1994 et le massacre de Srebrenica en 1995 font prendre conscience aux Etats membres des Nations Unies que, hormis le fait que les gouvernements ne sont pas toujours capables d'assurer la protection de leurs citoyens, ceux-ci peuvent parfois être la source même de menaces.

Dans le but de parvenir à un plus grand consensus international en situation de crise et de ne plus avoir à opérer un choix entre le respect de la souveraineté et l'impératif d'intervenir à des fins de protection humaine, à l'appel du Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan. La Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE), mise en place par le Gouvernement canadien en septembre 2000, a proposé, en décembre 2001, le concept de la « responsabilité de protéger ».

---

[1] C'est-à-dire les conflits entre deux Etats ou plus.

[2] C'est-à-dire les conflits entre Etat et des forces non étatiques, ou entre deux ou plusieurs groupes armés non étatiques à l'intérieur du territoire d'un Etat.

[3] DEYRA (M), *L'essentiel du Droit des conflits armés*. Paris, Gualino, EJA, 2002, p. 113. Collection. Carrés.

[4] Celle-ci est consacrée dans la Charte des Nations Unies (art. 1 de la Charte), la Déclaration Universelle des droits de l'homme (le Préambule de la déclaration), les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocoles additionnels de 1977 sur le droit international humanitaire (art. 1 commun aux Conventions de Genève et à leur premier protocole additionnel) et la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide de1948 (art.1, 8 de la Convention).

Selon ce concept, lorsqu'un Etat se montre incapable de protéger sa population, faute de moyens ou de volonté politique, la responsabilité doit être assumée par la Communauté internationale. Le constat de la CIISE fait, dans son rapport intitulé « la responsabilité de protéger », a été le suivant :

> « Les puissances capables d'intervenir militairement ont été critiquées aussi bien lorsqu'elles ont agi pour protéger des populations en danger-comme en Somalie, en Bosnie et au Kosovo-que lorsqu'elles se sont abstenues d'agir, comme au Rwanda (…). Selon certains, la multiplication des interventions témoigne d'une prise de conscience à une échelle authentiquement internationale, dont l'avènement n'a que trop tardé. D'autres s'alarment en revanche à la perspective de voir ce phénomène battre en brèche un ordre international fondé sur la souveraineté des Etats et l'inviolabilité de leur territoire »[5].

Se contenter en effet d'affirmer que les faits de guerre, le génocide et certains comportements prohibés dans les hostilités constituent des crimes placés hors de la loi internationale et les condamner n'est pas suffisant. Il faut aller au-delà, c'est-à-dire prévenir et réprimer ces crimes et réagir.

Il est évident que la prévention des conflits doit rester le premier objectif de la coopération internationale face à l'ampleur des destructions de biens, des massacres, des souffrances, des blessures et des atteintes à l'environnement. Le second objectif est de faire en sorte que l'humanité soit sauvegardée face à la réalité des conflits armés. L'objet du droit international humanitaire (DIH) est notamment d'atténuer les souffrances de toutes les victimes des conflits armés au pouvoir de l'ennemi ; selon M. Torelli, il s'agit de la noble ambition du DIH[6]. Ce dernier, est défini comme l'ensemble des règles juridiques concernant la protection de la personne humaine en temps de crise (guerres, catastrophes naturelles ou industrielles majeures), particulièrement, la protection de ses droits fondamentaux, à savoir, le *droit à la vie*, *le droit à la santé* et le *droit à la paix*. A ce titre, le DIH est complémentaire au droit international de la personne humaine par sa composante traditionnel (DIH classique) et sa composante moderne (DIH moderne).

Au sein du DIH classique, une distinction est généralement effectuée entre le droit de la Haye, qui fixe les droits et les devoirs des belligérants dans la conduite des opérations et

---

[5] Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE), « *La responsabilité de protéger* », Centre de Recherche pour le développement international, Ottawa, décembre 2001, p. VII ; en ligne http://www.idrc.ca:fr/ev-28742-42-201-1DO_TOPIC.html

[6] TORRELLI (M), *Le droit international humanitaire*. 2ème édition, Paris, PUF, 1989, p. 3. Collection. Que sais-je ?

limite le choix des moyens de nuire, et le droit de Genève, ayant pour but de réglementer les hostilités, d'en atténuer les rigueurs, autant que les nécessités militaires le permettent. Ainsi, le DIH classique constitue les règles juridiques au plan international en vue de protéger les victimes de guerre. Il représente la première version du DIH, qui a été systématisée à la fin du XIXème siècle. Aujourd'hui, on considère que le droit de Genève et le droit de la Haye sont fusionné. Le DIH classique serait alors constitué de ces deux droits qui ne sont toutefois pas totalement séparés, dans la mesure où certaines règles du droit de la Haye ont pour effet de protéger les victimes des conflits, les règles du droit de Genève limitent l'action des belligérants au cours des hostilités.

Quant au DIH moderne, il est en voie de formalisation depuis la fin des années 1980. Qualifié de « droit de *New York* », c'est-à-dire élaboré dans le cadre des Nations Unies[7], il est également appelé nouveau droit international humanitaire[8]. Il correspond à un droit de la Communauté internationale, représentée par l'ONU. Le DIH moderne est complémentaire au DIH classique, sans toutefois le remplacer. En revanche, l'analyse est différente : alors que le DIH classique est fondé sur le principe de neutralité, le DIH moderne est fondé sur l'idée d'intervention ou d'ingérence, c'est-à-dire en termes d'action d'agir ou, plus précisément, de réagir.

La doctrine du droit international s'est aussi penchée sur la question de l'intervention dans un tel cadre à but humanitaire. A ce propos, Grotius faisait référence, dans le droit de la guerre et de la paix, à un droit d'intervention qui pouvait être reconnu dans le cas où un tyran ferait subir à ses sujets un traitement que nul n'est autorisé à faire[9]. Dans le même esprit, Vattel affirmait que « toute puissance étrangère était en droit de soutenir un peuple opprimé qui lui demande son assistance »[10]. C'est sur ce fondement que s'est développée, au XIXème siècle, la doctrine de l'intervention d'humanité, selon laquelle « un droit d'intervention unilatérale existe lorsqu'un gouvernement viole sur son territoire les droits de l'humanité par des excès de cruauté et d'injustice envers sa propre population »[11].

---

[7] BETTATI (M), *Droit humanitaire*. 1ère édition, Paris, Dalloz, 2012, p, 63 et sv.
[8] MIYAZAKI (S), « L'application du nouveau droit humanitaire ». *RICR*, juillet-Août 1980, N° 724, pp. 184-192.
[9] TOURNEPICHE (A-M), « Le droit d'ingérence humanitaire », in MARGUENAUD (J-P) et PAULIAT (H) (dir*), Les droits de l'homme face à la guerre : d'Oradour à Srebrenitsa. Colloque Observatoires des Mutations institutionnelles et juridiques*, 15 et décembre 2008. Paris, Dalloz, 2009, pp. 37-44, p. 38.
[10] DE VATTEL (E), *Droit des gens ou principes de la Loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations Unies et des souverains*. Washington, D, C, livre III, chap. III, Vol. II, 1916, p. 298.
[11] GROTIUS Hugo cité par ROUGIER (A), « La théorie de l'intervention d'humanité », in *RGDIP*, T. XVII 1910, p. 468.

La pratique étatique nous montre également plusieurs cas d'intervention dite « d'humanité », au nom de laquelle un Etat se reconnait le droit d'intervenir dans un autre Etat pour protéger certains sujets, ses propres ressortissants, le plus souvent, ou encore une minorité religieuse[12]. A partir des années 1960, en particulier à la fin des années quatre-vingts, sous la plume de Bernard Kouchner (Ministre français des affaires étrangères), et Mario Bettati, la théorie du « droit ou devoir d'ingérence » ou « d'intervention humanitaire »[13] a resurgi, en vertu de laquelle les Etats et les Organisations internationales seraient en mesure de porter secours ou d'envoyer des forces militaires pour protéger les populations se trouvant en situation de détresse, sans le consentement de l'Etat concerné.

L'idée d'ingérence est néanmoins apparue durant la guerre du Biafra (1967-1970), conflit ayant entraîné une épouvantable famine, largement couverte par les médias occidentaux, mais totalement ignorée par les chefs d'Etats et de gouvernement au nom de la neutralité, et du sacro-saint principe de non-ingérence. Ce conflit a occasionné, selon les estimations, la mort de un à deux millions de personnes[14]. Cette guerre voit également une modification de l'aide humanitaire qui, utilisant une médiatisation intense du conflit, prône une ingérence directe pour venir en aide aux populations en guerre. Cette dernière aura pour conséquence la création des Organisations non gouvernementales (ONGs), en l'occurrence Médecins sans frontière en 1971[15].

Cette situation a abouti à l'élaboration de la théorie d'ingérence ou d'intervention humanitaire. Ensuite, cette notion a été théorisée à la fin des années 1980, par B. Kouchner et M. Bettati, étant amenés à évoquer un droit d'ingérence humanitaire.

Ultérieurement, le droit d'ingérence humanitaire est introduit par la résolution 43/131 de l'Assemblée générale de l'ONU en 1988 sur « *l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre* », puis par des centaines de résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, dans une vingtaine de conflits, et notamment la résolution 688 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 5 avril 1991 concernant « *la répression des populations civiles irakiennes* », texte fondateur de ce droit.

---

[12] ROUGIER (A), « La théorie de l'intervention d'humanité », op, cit.
[13] La doctrine ne fait généralement pas la distinction avec le concept « d'intervention » que celui de « l'ingérence ».
[14] GUISNEL (J), « Derrière la guerre du Biafra, la France », in FALIGOT (R) GUISNEL (J) (Dir), *Histoire secrète de la Vème République*. Paris, La Découverte, 2006, 2007, pp. 147-154, p. 147.
[15] HOFNUNG (T), « Les French doctors sont nés au Biafra ». Libération, 23 mai 2008 : en ligne http://www.liberation.fr/grand-angle/2008/05/23/les-french-doctors-sont-nes-au-biafra_72367.

Dès lors, les Etats ont tenté de justifier leurs interventions armées dans les affaires intérieures par des motifs nobles tels que la défense des minorités, celle de leurs ressortissants expatriés ou d'autres motifs d'humanité[16].

Il conviendrait ainsi de définir l'expression de « droit d'ingérence » ou « d'intervention humanitaire » en reprenant chacun de ses termes, en vue de les examiner en rapport avec le concept de « responsabilité de protéger ».

En effet, en utilisant le terme de « droit », et non de « devoir », il est nécessaire de nous placer d'emblée dans la sphère juridique, et non dans le domaine éthique ou politique.

Le Droit international public distingue l'intervention illicite de l'intervention licite avec notamment les secours aux nationaux en péril sur un territoire étranger, et l'intervention sur consentement, qui est l'intervention au profit d'un Etat victime d'un fait considéré comme illicite[17]. Cette action coercitive militaire (non pas économique ou politique) est menée sur le territoire d'un Etat par un ou plusieurs Etats ou Organisations internationales et non par des Organisations-non gouvernementales. Ainsi, le fait, pour une association comme « médecins sans frontières » (MDF), de pénétrer sur le territoire d'un Etat sans son consentement ne sera pas envisagé comme un cas d' « intervention »[18].

Se pose alors la question de la détermination du terme humanitaire. Ce terme peut être défini comme la prise en considération de la personne humaine en vue de sa protection en tant qu'être humain, indépendamment de toute considération d'un autre ordre (politique, économique, social, religieux…)[19]. Le concept d'humanitaire présente une dimension morale, en voie de rationalisation : on parle parfois de logique humanitaire[20]. A l'origine, l'adjectif « humanitaire » signifie qui s'occupe des intérêts de l'humanité. En revanche, ce terme, aujourd'hui, vise plus volontiers les actions d'urgence[21]. Pour O. Corten, la seule mention officielle d'objectifs « humanitaires » suffira pour accepter de qualifier une action militaire

---

[16] Pour BOUCHET-SAULNIER, il n'existe pas une définition universellement reconnue de la notion d' « intervention humanitaire » ; voir le même auteur, Dictionnaire pratique du droit humanitaire. Paris, La Découverte, 2013, p. 457.

[17] BELANGER (M), *Droit international humanitaire général*. 2ème édition, Paris, Gualino, 2007, p. 90. Collection. Mémentos LMD.

[18] CORTEN (O), *Le droit contre la guerre*, *l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*.2ème édition, Paris, A. Pedone, 2014, p. 797 ; CORTEN (O) et KLEIN (P) L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats ». *RTDH*, 1992, pp. 343-364.

[19] BELANGER (M), *Droit international humanitaire général*, op, cit, p. 15.

[20] Ibid.

[21] Pour de plus amples développement, voir JACQUEMART (B), « Humanitaire : le mot et les concepts en jeu ». *Humanitaire*, novembre 2000, n° 1, pp. 49-63.

d' « intervention humanitaire[22]. Dans ce cadre, sont incluses les opérations officiellement motivées par la protection de ressortissants en péril.

Il est à noter qu'il n'existe pas de définition universellement reconnue de l'« intervention humanitaire »[23]. Certains auteurs conçoivent l'intervention humanitaire comme une « intervention unilatérale (c'est-à-dire, réalisée par un Etat ou par un groupe d'Etats, mais sans autorisation par les Nations Unies) afin de protéger la population d'un autre Etat contre des violations du droit qui sont imputables à cet autre Etat. Elle est indépendante de la nationalité des personnes affectées[24].

L'intervention humanitaire peut être définie, en droit international public, comme une action humanitaire entreprise, conduite ou acceptée par la Communauté internationale en faveur d'une population, dont les droits fondamentaux sont violés. Il s'agit d'une construction juridique, même si la dimension morale est sous-jacente[25].

De cet angle de vue, les concepts « d'intervention d'humanité » et « d'intervention humanitaire » ne sont pas interchangeables : « l'intervention humanitaire ne vise à protéger que de la faim, des maladies, des catastrophes ; pas du goulag ou de *l'apartheid*, ni des escadrons de la mort [26]». Alors que l'intervention humanitaire a une vocation « sanitaire », « l'intervention d'humanité » relève davantage de l'humanisme politique ; elle est donc plus idéologique[27].

Quant au terme de « droit », il dénote l'idée d'une base juridique autonome. Par hypothèse, un droit d'intervention humanitaire justifierait une action militaire en dehors des fondements classiques de justification, tels le consentement de l'Etat hôte, l'autorisation du Conseil de Sécurité, ou encore la légitime défense[28]. Autrement dit, le droit d'intervention ou d'ingérence

---

[22] CORTEN (O), *Le droit contre la guerre*, op, cit, p. 797.

[23]L'intervention humanitaire ne doit pas être confondue avec le concept d'intervention d'humanité ; pour une analyse détaillée, voir SANCHEZ RUBIO (D), « Interventions humanitaires : Principes, concepts et réalités ». CETRI, Novembre 2004, http://www.cetri.be/spip.php?article248; SPIRY (E), « Intervention humanitaire et intervention d'humanité : la portée française face au droit international ». *RGDIP*, Tome CII, 1998 (102/1), pp. 407-434.

[24] PETERS (A), « Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence- vers une responsabilité de protéger ». *RDIDC,* 2002, pp. 290-308, p. 391.

[25] BELANGER (M), *Droit international humanitaire général*. p. 90.

[26] MASSE (M), « Crimes contre l'humanité et droit international », in COLIN (M) (Dir), *Le crime contre l'humanité.* Paris, Erès, 1996, pp. 39-54, p.42. Collection Etudes, Recherches, Actions en Santé Mentale en Europe.

[27] LE BRIS (C), *L'humanité saisie par le droit international public*. Thèse de Doctorat en droit, Université Montesquieu Bordeaux IV, LGDJ, 2012, p. 457.

[28] CORTEN (O), *Le droit contre la guerre*, op, cit, p. 796.

est utilisé pour rendre légale l'intervention et développer un champ d'action destiné à des acteurs de plus en plus nombreux.

Il n'est plus à démontrer que, depuis la fin de la division du monde en deux blocs, la dynamique de la politique internationale a connu une série de changements. La guerre traditionnelle entre les nations s'est peu à peu transformée en une série de conflits caractérisés par des attaques continues contre les civils non combattants au sein des nations, des violations des droits fondamentaux de la personne humaine et des violences provoquant chaque année le déplacement de milliers de personnes. Les conflits internes et régionaux ont privé les personnes de leurs droits fondamentaux et ont mis en danger la vie des plus vulnérables. De ce fait, une série d'interventions militaires à but humanitaire a eu lieu : Irak, Somalie, Rwanda, Bosnie Timor-Oriental, Kosovo. Mais, le malheureux constat a diagnostiqué qu'il y avait une utilisation abusive de la théorie d'ingérence ou d'intervention humanitaire. Plusieurs abus d'intervention ont alors été marqués au point qu'on a même assisté aux interventions non autorisées par le Conseil de Sécurité de l'ONU. Au final, le droit d'intervention ou d'ingérence a servi à imposer les politiques plutôt qu'à faire cesser les souffrances de l'humanité. Aussi le droit international ne reconnait-il pas la légitimité de ces actions quand elles sont entreprises de façon unilatérale par un Etat.

Souvent évoqué, rarement expliqué, fréquemment réprouvé, le droit d'ingérence humanitaire est l'objet de critiques générées par la confusion des concepts et l'absence d'une claire maîtrise de son contenu[29]. Il a été qualifié de droit aux fondements incertains, au contenu imprécis et à géométrie variable, parce qu'il a été le fruit d'un tintamarre journalistique plutôt qu'une codification juridique incontestable[30]. Il comporte, dans son expression, des ambiguïtés quant aux termes employés : est-ce un droit ? Est-ce un devoir ? Il en va de même pour les formules utilisées afin de désigner la notion de droit d'ingérence : est-ce un droit /devoir d'assistance ou droit d'intervention ?

Il importe également de noter que des dissensions surgissaient toujours et que le débat reprenait sur les principes fondateurs du droit international, le principe de souveraineté et son corollaire , le principe de la non-intervention, car la notion de « droit d'ingérence » est considérée comme étant en contradiction avec ces deux principes. La non-ingérence dans les

[29] BETTATI (M), « Allocution d'ouverture », in *La responsabilité de protéger*. Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 11-14, p. 11.
[30] DJENA WEMBOU (M-C), « Le droit d'ingérence humanitaire : un droit aux fondements incertains, au contenu imprécis et géométrie variable ». *RDIDC,* Tome IV, n° 3, 1992, p. 573.

affaires intérieures des Etats est une idée solidement ancrée dans le droit positif, notamment dans l'art.2§ 7 de la Charte des Nations Unies selon lequel :

> « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'Etat… ».

Cet article représente à la fois la reconnaissance d'un domaine réservé aux Etats dans lequel le droit international, voire l'ONU, ne peuvent intervenir, et la reconnaissance que le reste de l'action de l'Etat est contraint par le droit international. Ce principe a été confirmé par la jurisprudence internationale. Dans l'affaire du « *détroit de Corfou* », la Cour considère « le respect de la souveraineté comme base des relations internationales et le droit d'intervention comme manifestation d'une politique de force, politique qui dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'Organisation internationale, trouver place en droit international [31]».

A ce principe s'ajoute celui de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales (art.2§4 de la Charte). L'acceptation de la théorie d'ingérence humanitaire remet donc en cause ces principes fondamentaux.

Outre cette contradiction, la doctrine de l'intervention d'humanité a été critiquée du point de vue politique. On peut dire que la plupart des partisans d'un tel droit sont les pays Occidentaux et la majorité des cibles d'une telle intervention sont les pays en voie de développement[32]. Selon ces derniers, toute idée d'ingérence n'est qu'un moyen aux mains des grandes puissances pour intervenir dans les affaires quelconques d'autres Etats et d'établir un ordre néocolonialiste[33].

Face au problème du fondement juridique des interventions, et dans le cadre des discussions récentes sur la réforme de l'ONU, la Communauté internationale a réussi, de façon habile, à contourner la notion de « droit d'ingérence », en inventant la formule de la « responsabilité de protéger », qui peut jouer aussi bien dans le cas des catastrophes humanitaires que dans celui des conflits armés.

---

[31] Affaire « *Détroit de Corfou* », arrêt du 9 avril 1949, Rec. CIJ, § 35.

[32] THAKUR (R), « Global norms and international humanitarian law : an Asian perspective » ». *International Review of the Red Cross*, Volume 83, Issue 841 (Asie et droit international humanitaire/Asia and international humanitarian law) cité aussi par SHARIFIFARD (M), *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger de la Communauté Internationale : quelle efficacité ?* Mémoire de recherche Master II, Université Montesquieu de Bordeaux IV, 2012, p. 6.

[33] Ibid.

En 2000, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, traumatisé par la tragédie rwandaise (1994)[34], avec l'intervention unilatérale de l'OTAN dans la province du Kosovo (1999), lance en ouverture du *Sommet du Millénaire*, aux Nations Unies, l'interrogation selon laquelle :

> « Si l'intervention humanitaire est une atteinte inacceptable à la souveraineté, alors, comment devrions-nous répondre à un drame comme le Rwanda ou à celui de Srebrenica, à des violations systématiques des droits de l'homme qui offensent tous les préceptes de notre humanité commune ? ».

Toute la difficulté consistait à faire approuver, par l'ensemble des nations, et non seulement par les Occidentaux, un concept permettant de limiter la notion de souveraineté des Etats en cas de crimes graves. L'appellation est, cette fois-ci, contrôlée : le juriste doit accueillir « la responsabilité de protéger », apparue dans le rapport de la CIISE. C'était la grande différence avec le droit d'ingérence promu depuis les années 1980 par B. Kouchner mais qui ne faisait pas consensus sur la scène internationale.

La nouvelle idée était de faire admettre par tous, que si un Etat n'était pas en mesure de protéger les civils contre des exactions de masse, la Communauté internationale devait impérativement s'en mêler.

En effet, la CIISE a été mise en place par le Gouvernement canadien, suite à divers appels du Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, à l'Assemblée générale pour parvenir à un accord sur la conduite à tenir face à des violations massives des droits de la personne et du droit humanitaire. A la tête de la Commission, composée de 12 experts venant de 11 Etats, figuraient l'ancien ministre australien des affaires étrangères Gareth Evans et un diplomate algérien, conseillé de l'ONU pour les questions africaines, Mohamed Sahnoun. On y retrouve également : Gisèle Coté-Harper et Michael Ignatif (Canada), Lee Hamilton (Etats-Unis), Vladimir Lukin (Russie), Klaus Naumann (Allemagne), Cyril Ramaphosa (Afrique du Sud), Fidel Ramos (Philippines), Cornelio Sommaruga (Suisse), Edouardo Stein (Guatemala), Ramesh Thakur (Inde).

En décembre 2001, tous remettent à l'ONU un rapport intitulé *« Responsabilité de protéger »* ou « *R2P* », son abréviation en anglais. Le rapport de la CIISE ou rapport Evans-Sahnoun, vise à dépasser les débats stériles des concepts précédents pour pouvoir traiter les questions de fond :

[34] L'inaction face à l'horreur, a écrit Bill Clinton dans ses Mémoires, fut « un des plus grands regrets de ma présidence », car « avec quelques milliers de soldats et l'aide de nos alliés, nous aurions pu sauver des vies ».

> « Il importe en effet de ne pas laisser le vocabulaire – et les notions que recouvre le choix de telle ou telle expression – faire obstacle au traitement des véritables enjeux. Tout comme elle a constaté que l'expression « intervention humanitaire » ne contribuait pas à faire progresser le débat, la Commission considère aussi que les termes des débats passés opposant partisans et adversaires d'un « droit d'intervention » […] sont dépassés et de peu d'utilité. Nous préférons parler non pas d'un « droit d'intervention » mais plutôt d'une « responsabilité de protéger »[35].

Le but de cette nouvelle approche par la voix de la « responsabilité de protéger » est d'inverser la perspective jusque là retenue. Il s'agit de passer d'un droit d'intervention à la responsabilité de chaque gouvernement afin de protéger sa propre population. Le fait que les Etats ont échoué dans la protection de leurs propres citoyens n'est plus considéré comme une affaire de personnes, comme cela avait été le cas dans le passé, mais comme la préoccupation du monde entier. C'était une réponse directe au message du « *plus jamais ça* ». Pour en expliquer la portée, la Commission soulignait :

> « Les Etats souverains ont la responsabilité de protéger leurs propres citoyens contre les catastrophes qu'il est possible de prévenir, meurtres à grande échelle, viols systématiques, famines, etc. S'ils ne sont pas disposés à le faire ou n'en sont pas capables, cette responsabilité doit être assumée par l'ensemble de la Communauté internationale des Etats[36] ».

La Commission avait reçu la mission d'aborder l'ensemble des questions juridiques, morales, opérationnelles et politiques qui se posaient dans le domaine de l'intervention et de la souveraineté des Etats, de recueillir un éventail aussi vaste que possible d'avis dans le monde entier, et de déposer un rapport qui aiderait le Secrétaire général et tous les autres intervenants à trouver un nouveau terrain d'entente[37].

C'est ainsi que la Commission a organisé plusieurs tables rondes dans le monde, dont les plus importantes ont été tenues respectivement entre janvier et juillet 2001 : à Ottawa le 15 janvier, à Genève les 30 et 31 janvier, à Londres le 3 février, à Maputo le 10 mars, à Washington, DC, le 2 mai, à Santiago le 4 mai, au Caire le 21 mai, à Paris le 23 mai, à New Delhi le 10 juin, à Beijing le 14 juin, et à Saint-Pétersbourg le 16 juillet 2001[38].

---

[35] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », p. 11-12.
[36] Rapport de la CIISE, op, cit, p. VIII.
[37] Ibid.
[38] Ibid, p. 91.

Ultérieurement, le rapport « *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* », rédigé en 2004[39] par un Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, défis et le changement, reprend à son compte certaines idées émises par CIISE, en particulier celle suivant laquelle l'exercice de la souveraineté implique la mise en jeu de la responsabilité des Etats. Dans son rapport intitulé « *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous* » de 2005[40], le Secrétaire général soutient l'approche définie par ce Groupe de personnalités chargé d'examiner la question touchant la paix et la sécurité internationales.

Finalement, en 2005, la « responsabilité de protéger » a été approuvée, lors du Sommet, par un vote unanime de l'Assemblée générale à New York, au siège de l'ONU. Ce document formalise une obligation de chaque gouvernement de protéger son propre peuple.

Passant en revue les principaux aspects du *Document final du Sommet mondial de 2005*[41], le Président de la 59ème Assemblée générale, M. J. Ping, a insisté sur « l'avancée significative que constituait l'adoption du principe de la responsabilité internationale de protéger les populations civiles contre les génocides et les crimes contre l'humanité »[42]. Quant au Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, il a écrit quelques jours après le *Sommet mondial* :

> « Ce qui me touche le plus est, je crois, le fait que tous les membres de l'ONU aient clairement reconnu l'existence d'une responsabilité collective de protéger les populations civiles menacées de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique ou de crimes contre l'humanité, et se soient engagés à s'acquitter de cette responsabilité par l'intermédiaire du Conseil de Sécurité lorsque les autorités locales ne sont manifestement pas à la hauteur ». Il espère que « le moment venu, les mots feront place à l'action »[43].

---

[39] Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, « *Un monde plus sûr : Un monde plus sûr : notre affaire à tous* », décembre 2004, en ligne : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/602/32/PDF/N0460232.pdf?OpenElement.

[40] Rapport du Secrétaire général de l'ONU *« Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous* » du 24 mars 2005, U. N. Doc. A/59/2005). Voir http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/270/79/PDF/N0527079.pdf?OpenElement.

[41] Voir le *Document final du Sommet Mondial* du 20 septembre 2005. Adopté par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU. A/60/L.1 du 24 octobre 2005, § 138, Voir http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/N0551131.pdf.

[42] Communiqué de presse AG/10375, 13 septembre 2005 ; en ligne http://www.un.org/press/fr/2005/AG10375.doc.htm.

[43] ANNAN (K), « Un verre à moitié plein ». Le Figaro, 21 septembre 2005.

Depuis 2005, l'engagement de protéger la population a été renforcé par la résolution 1674 du Conseil de Sécurité relative à « *la protection des civils en période de conflits armés* [44] », puis la résolution 1706 en faveur d'une intervention de l'ONU au Darfour[45].

Par ailleurs, plusieurs Etats, notamment des puissances émergentes, émettent néanmoins des doutes quant à la pertinence du concept de « responsabilité de protéger » et s'inquiètent d'une possible instrumentalisation.

Face à ces inquiétudes, et dès sa nomination au poste de Secrétaire général de l'ONU en 2007, Ban Ki-Moon fait campagne en faveur d'un enracinement de la « responsabilité de protéger », à travers des discours publics, notamment à Berlin en 2008, ou encore par la nomination d'un représentant spécial en faveur de celle-ci la même année.

En 2008, la suggestion de B. Kouchner d'une intervention en Birmanie suite au Cyclone Nargis, renforce également la méfiance à l'égard du concept.

Le 12 janvier 2009, le Secrétaire général remet un rapport à l'Assemblée générale, sous forme d'un document de travail et de coopération avec les Etats membres, sur « *la mise en œuvre de la responsabilité de protéger* »[46]. Puis, l'adoption de la résolution 63/308[47] a affirmé par consensus les dispositions du *document final de 2005*, en particulier les paragraphes 138 et 139.

L'adoption onusienne du concept se prolonge au sein de l'ONU. En affirmant les dispositions du *document final de 2005*, le Secrétaire général a rendu plusieurs rapports : *« L'alerte précoce et la Responsabilité de protéger* »(2010)[48], et *« Le rôle des Organisations régionales et sous-régionales dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger* » (2011)[49]. L'année suivante, la prévention n'étant pas suffisante à elle seule, il insiste sur l'intervention dans son

---

[44] Voir la résolution 1674 du 28 avril 2006, sur *« la protection des civils en période de conflits armés* ». Doc S/RES/1674 (2006). Voir http://www.operationspaix.net/IMG/pdf/RCS_1674_FR-2.pdf.

[45] Voir la résolution 1706 du 31 août 2006 « Soudan ». Doc S/RES/1706 (2006): http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/484/65/PDF/N0648465.pdf?OpenElement.

[46] Rapport du Secrétaire général de l'ONU « *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger* » du 12 janvier 2009. Doc.A/63/677: http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/63/677.

[47] Résolution 63/308 adoptée par l''Assemblée générale de l'ONU sur *« la responsabilité de protéger* », le 7 octobre 2009. A/RES/63/308 : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/63/308&Lang=F

[48] Rapport du Secrétaire général de l'ONU : « *Alerte rapide, évaluation, responsabilité de protéger* » du 14 juillet 2010, Doc. A/64/864, http://responsibilitytoprotect.org/N1045021.pdf

[49] Rapport du Secrétaire général de l'ONU : « *« Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger* » du 28 juin 2011, Doc. A/65/877-S/2011/393: http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/65/877

rapport intitulé la « *Responsabilité de protéger : réagir de manière prompte et décisive* »[50]. Enfin, dans un dernier rapport du 11 juillet 2014 sous le titre « *Nous acquittons de notre responsabilité collective : assistance internationale et responsabilité de protéger* »[51], le Secrétaire général, formule des propositions qui pourraient permettre d'affermir le consensus mondial sur la responsabilité de protéger. Il demande de mettre l'accent sur les crimes internationaux au sens strict qu'il qualifie d' « *atrocités criminelles* », renvoyant aux crimes mentionnés dans le *document final de 2005*.

L'étape ou le cadre d'adoption de la responsabilité de protéger par les Nations Unies démontrent, premièrement, le pouvoir de fixation de l'agenda par le Secrétaire général, de sa capacité à formuler, à influencer, à orienter les débats et, donc, à promouvoir un agenda propre aux Nations Unies. Deuxièmement, les réticences étatiques à partir de 2007 ont conduit les promoteurs de la responsabilité de protéger à insister sur la solidarité entre Etats, sur la notion d'aide, « d'assistance à l'Etat en danger », plutôt que sur l'« assistance à personne en danger »[52]. On touche ici sans doute à une ambiguïté profonde de la position onusienne : la priorité donnée à la protection de l'Etat. Troisièmement, la rhétorique ne change rien à la structure décisionnelle au sein de l'ONU : le Conseil de Sécurité reste l'organe-clé et ainsi, tous ces blocages ont un impact majeur sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger[53].

Dans son *Document final du Sommet mondial de 2005,* la responsabilité de protéger paraît limitée à des champs plus restreints, tant du point de vue des droits préservés que des actions qu'elle pourrait entraîner. Si la responsabilité de protéger pèse sur tous les Etats, une réaction armée au non-respect de cette obligation ne pourrait se faire que dans le cadre strictement limité de la réaction collective à l'illicite par le biais du Conseil de Sécurité et du Chapitre VII de la Charte. On sait, depuis longtemps, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, que le non-respect d'obligations fondamentales en la matière, peut être considéré comme constitutif d'une menace contre la paix. Toutefois, les droits que recouvre la

---

[50] Rapport du Secrétaire général de l'ONU : « *Responsabilité de protéger : réagir de manière prompte et décisive* » *du* 25 juillet 2012, Doc. A/66/874-S/2012/578: http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/66/874.

[51] Rapport du Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-Moon : « *Nous acquitter de notre responsabilité collective : assistance internationale et responsabilité de protéger* » du 11 juillet 2014, doc A/68/947-S/2014/449 : en ligne http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/68/947.

[52] DUBERNET (C), La responsabilité de protéger : un concept en trois contextes. La responsabilité de protéger : Un concept, genèse, conditions actuelles, applications. In, *La responsabilité de protéger*. Colloque Faculté des Sciences sociales et économiques (FASSE) de l'Institut catholique de Paris, Justice et Paix-France et Pax Christi-France, 26 janvier 2013, Paris, janvier 2015, pp. 21-39, p.30.

[53] Ibid, p. 31.

responsabilité de protéger y sont étroitement énoncés : il s'agit pour l'Etat débiteur, de protéger sa population contre le crime de guerre, le crime de génocide, le crime contre l'humanité et le nettoyage ethnique.

Ces notions ont déjà été définies dans différents Statuts des Tribunaux, tels que les Tribunaux pénaux *ad hoc* pour la Yougoslavie (TPIY)[54], le Rwanda (TPIR)[55] et la Cour pénale internationale (CPI)[56].

De plus, dans l'ordre juridique international, les obligations fondamentales en matière de droits humains qui pèsent sur l'Etat et dont la violation peut mener à une action coercitive internationale à son encontre, sont très semblables à celles qui peuvent entraîner la responsabilité pénale de l'individu. Les crimes visés par la responsabilité de protéger (crime contre l'humanité, génocide et crime de guerre)[57] peuvent être rapprochés des infractions relevant de la compétence de la CPI. Le Statut de Rome s'impose dans la délimitation de la portée de la responsabilité de protéger comme cela apparaît clairement dans son Préambule[58].

Il est important de souligner également que l'ensemble des faits à l'encontre desquels il incombe à l'Etat de protéger la population contre les crimes cités peut être considéré comme des normes des violations de normes de *« jus cogens »*. Aussi, cette responsabilité devient un principe de la Communauté internationale, comme le consacre le *Document final du Sommet*

---

[54] Tribunal Pénal international pour l'Ex-Yougoslavie est une juridiction instituée le 25 mai 1993 par la résolution 808 du 22 février et 827 du 25 mai 1993 du Conseil de Sécurité de l'ONU afin de poursuivre et de juger les personnes s'étant coupables de violations graves du DIH sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991. Il a été installé à la Haye le 17 novembre 1994. La résolution prévoyait que le TPIY devait mettre un terme à toutes ses activités en 2010. Cependant, les derniers fugitifs ayant été arrêté tardivement, le calendrier n'a pas pu être respecté.

[55]Tribunal Pénal International pour Rwanda a été créé par la résolution 955 du 8 novembre 1994 du Conseil de Sécurité de l'ONU afin de poursuivre, juger et condamner les responsables du génocide et d'autres violations graves du DIH commis sur le territoire du Rwanda, entre le 1er et le 31 décembre 1994. Son siège est situé à Arusha (Tanzanie). Il a été installé le 27 juin 1995. Le TPIR a achevé ses travaux en 2010, comme prévu au départ.

[56] La Cour Pénale Internationale, régie par le Statut de Rome, a été créée en 1998, sous l'impulsion de l'ONU. Elle est entrée en fonction le 1er juillet 2002, après la ratification du Statut de Rome par 60 pays. Le CPI, dont le siège est fixé à la Haye, a commencé ses travaux au printemps 2003. Cette Cour a pour objectif, mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves (génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, qui touche la Communauté internationale.

[57] Ces crimes seront définis ultérieurement, infra, Section I, Chapitre II de la première partie.

[58] « Les Etats parties […] ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femme et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine, reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde, […] déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes, […] déterminés, […], à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale »

mondial de 2005 : principe invocable par tout Etat ou instance pour justifier une action. En d'autres termes, la responsabilité de protéger est une obligation de nature « *erga omnes* ».

Dans ce contexte, la Commission du droit international (CDI) ayant opéré une distinction entre les violations graves d'une obligation découlant de normes impératives « *jus cogens »* et les violations d'obligations dues à la Communauté internationale *« erga omnes* », il en résulte que les conséquences des violations de ces deux catégories sont différentes, selon que l'on se fonde sur l'art.41 du texte de la CDI sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite, et relatif aux conséquences particulières de la violation de normes impératives (art.40), ou sur l'article 48 sur les violations d'obligations dues à la Communauté internationale dans son ensemble.

Par ailleurs, le rapport de la CIISE décrit les principes de base de la responsabilité de protéger en ce que la souveraineté implique des responsabilités. La responsabilité première d'un Etat est de protéger sa propre population. A ce propos, Cécile Dubernet souligne que pour les promoteurs de la responsabilité de protéger, la souveraineté n'implique pas seulement des droits, notamment celui de résister aux ingérences extérieures, mais aussi des devoirs, et au premier chef, celui d'assurer la paix civile et la protection de la population. Inciter ou même contraindre un Etat à protéger sa population contre les violations les plus graves des droits humains, c'est l'amener à exercer pleinement et authentiquement sa souveraineté[59]. La responsabilité de protéger traduit donc une évolution notable de souveraineté à l'aube du XXIème siècle[60].

Avec son postulat de base considérant la souveraineté comme une responsabilité et non comme un simple droit, le concept de responsabilité de protéger est étroitement lié à la notion de sécurité humaine, concept apparu pour la première fois dans le rapport annuel sur le développement humain de 1994 du Programme pour le développement des Nations Unies. En effet, la « sécurité humaine » privilégie la protection de l'individu et s'oppose ainsi à la conception traditionnelle de la sécurité dont l'objet est avant tout l'Etat. Par conséquent, elle considère les éléments pouvant altérer l'état des droits humains (pauvreté, dégradation de

[59] Cité par DRAIN (M), « Introduction générale », in *La responsabilité de protéger*. Colloque FASSE, de l'Institut catholique de Paris, Justice et Paix-France et Pax Christi-France, 26 janvier 2013, Paris, 2015, Pp. 13-19, p. 14.

[60] SZUREK (S), « La responsabilité de protéger : Mauvaises querelles et vraies questions ». ACDI, vol. 4, 2011, pp. 47-69, p. 50.

l'environnement, abus de pouvoir d'un gouvernement contre sa population) comme autant de menaces pour la sécurité des individus[61].

Il convient de relever, dans ce contexte que, jusqu'en 1945, le seul sujet de droit international était l'Etat. Depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, la situation a évolué. L'individu est également devenu sujet de droit international. L'importance de l'individu comme sujet de droit international a été reconnue par les dispositions de la Charte, la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et les Pactes et d'autres Conventions.

A cet égard, la Charte de San Francisco est le premier instrument juridique international général dans lequel l'individu est reconnu comme titulaire de droits consacrés par le droit international. Le Préambule de la Charte dispose en ces termes :

> « Nous, Peuples des Nations Unies résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre…à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites… et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleurs conditions de vie dans une liberté plus grande… ».

Cette réflexion appelle à un examen du concept de la souveraineté et de son évolution à travers les siècles. Elle permet aussi de dégager une distinction entre le dogme de la souveraineté absolue, selon laquelle les Etats ne connaîtraient plus de limites dans leurs activités internationales ou dans leurs relations entre Etats, et une conception plus souple de ce concept. Il faudra distinguer, à ce propos, à la lumière des développements récents, que c'est plutôt la conception fonctionnaliste de la souveraineté qui s'impose, selon laquelle la souveraineté n'est qu'un instrument de l'Etat pour l'accomplissement de ses buts étatiques. L'un d'eux est le bien-être des citoyens, d'où l'exigence de garantir leurs droits fondamentaux. Ceux-ci constituent donc une limitation à l'exercice absolu de la souveraineté de l'Etat mais aussi une règle de comportement positif à l'égard des citoyens. La souveraineté des Etats s'arrêterait là ou commencent les droits indérogeables de leurs populations : pas de garantie de non-intervention pour celui qui se refuserait à assurer la fonction qu'impose l'attribution de la souveraineté. C'est dans ce contexte que le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, s'est interrogé : « la souveraineté d'un Etat est-elle un principe absolu ou la Communauté internationale a-t-elle une responsabilité pour prévenir ou résoudre des conflits

[61] UNDP and the Responsability to Protect ; voir Site Internet du Programme pour le développement des Nations Unies : http://www.undp.org/partnerships/unttfhs/humansec.html.

à l'intérieur des Etats – en particulier quand ils impliquent des génocides ou d'autres atrocités comparables ?[62] ».

Tous ces éléments nous conduisent à déterminer en quoi la souveraineté, au vu du développement des normes internationales, est encline à recevoir une définition plus souple.

Le rapport de la CIISE pose un autre principe, à savoir, celui de subsidiarité qui s'applique en droit international dans les cas où l'Etat refuse de protéger sa propre population ou qu'il n'a pas assuré son rôle.

Ce principe a été introduit, à l'initiative de la France, dans le texte de la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 précitée[63]. Ce texte, issu d'un consensus, réaffirme la souveraineté des Etats affectés et leur rôle premier dans l'initiative, l'organisation et la coordination, ainsi que la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs[64]. Ce principe exprime l'idée de la substitution de la Communauté internationale à l'Etat défaillant. Il s'agit d'une « responsabilité résiduelle ». Selon le rapport de la CIISE, si un peuple est exposé à des dommages sérieux à la suite d'une guerre civile, d'une insurrection, d'une répression ou d'une défaillance de l'Etat, et que celui-ci n'a ni les moyens ni la volonté de mettre un terme à cette situation ou de l'éviter, la responsabilité internationale de protéger prend le pas sur le principe de non-intervention.

Quant à la notion de la Communauté internationale, celle-ci recouvre plusieurs réalités :

1) Le caractère de ce qui est commun, possédé par plusieurs,
2) L'ensemble des pays unis par des traités et un droit commun, et

---

[62] ANNAN (K), « Comment rendre le monde plus sûr », Le Monde, 2 décembre 2004.

[63] Supra, la résolution 43/131, « *l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre* », 8 décembre 1988, in DUPUY (PM), KERBRAT (Y), « Les grands textes de droit international public », 7ème édition, Paris, Dalloz, 2010 P. 185 et sv.

[64] Désormais, les autorités font référence à ce principe, tantôt pour solliciter une action internationale en raison de l'ampleur des difficultés internes, tantôt pour réserver au pays concerné le suivi de l'action internationale entreprise. La première référence figure dans la Déclaration de l'Iran au Conseil de Sécurité, lors de débats sur la résolution 688 : « […] l'ampleur du problème des réfugiés en ce qui à trait à leur nombre, au rythme et à la vitesse de l'afflux, ainsi qu'à la gravité des blessures et des problèmes de certains réfugiés, fait que la solution efficace de ce problème humanitaire, dépasse la capacité de chacun des pays de la région. Par conséquent la nécessité d'un effort international concerté […] s'impose ». La seconde référence émane du Secrétaire général de l'ON, dans son rapport sur la situation en Somalie en août 1992. Il y affirme : « Un principe fondamental devrait guider toutes les activités des Nations Unies en Somalie, à savoir, que c'et aux Somalis eux-mêmes qu'il appartiendra progressivement de mettre en place les conditions et les dispositifs voulus pour distribuer l'aide humanitaire ».

3) Un groupe de personnes ayant un but commun[65].

La Communauté internationale peut ainsi s'entendre comme l'ensemble des Etats, des Organisations internationales à vocation universelle, des particuliers et l'opinion publique internationale[66].

Ainsi, lorsqu'on parle de la Communauté internationale, on fait référence à l'expression de la solidarité commune des Etats transcendant leurs oppositions particulières[67].

Pour René-Jean Dupuy, « l'usage généralisé du terme Communauté internationale tend à donner une vision euphorique du *droit des gens* présenté comme l'instrument de fraternisation et de paix entre les peuples »[68].

En outre, la notion de Communauté internationale peut être présentée comme une Communauté de personnes morales que sont les Etats, c'est-à-dire une communauté humaine formée d'une communauté étatique. Cette vision de la Communauté est aussi appelée la Communauté interétatique qui s'oppose à la vision d'une Communauté interindividuelle. Cette Communauté reflète donc la Communauté des hommes et non une Communauté où chaque homme vit dans son coin.

Dans notre réflexion sur la responsabilité de protéger, la notion de la Communauté internationale se comprendra au sens large, dans le but de comprendre l'évolution des relations internationales comme le fait d'acteurs étatiques et d'acteurs transnationaux, appelés aujourd'hui membres de la « société civile ».

Pour la mise en œuvre effective de la responsabilité de protéger, la Commission prévoit des « interventions à des fins de protection humaine », mais qui doivent impérativement être précédées par la prévention et l'épuisement de toutes les voies pacifiques prévues en droit international, d'autant que des lignes rouges étaient tracées : l'emploi de la force n'était jugé admissible qu'en dernier recours et avec l'autorisation du Conseil de Sécurité de l'ONU.

La première force du rapport de la CIISE a été de tirer une inspiration des formulations dans des théories politiques historiquement reconnues, en particulier les principes de la guerre

---

[65] Dictionnaire de *l'Encyclopaedia Universalis* en ligne http://www.universalis-edu.com.janus.biu.sorbonne.fr/recherche/?q=communaut%C3%A9+internationale. (Consulté le 01/03/2016).
[66] SALMON (J), Dictionnaire de Droit international public, op, cit, p. 206.
[67] Ibid.
[68] DUPUY (R-J), *La Communauté internationale entre le mythe et l'histoire*. Paris, Economica, 1986, p. 11.

juste. Il s'agit d'une part, du « *jus ad bellum* », autrement dit, des règles relatives à l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales et les exceptions à cette interdiction[69]. D'autre part, il s'agit du « *jus in bello* », en d'autres termes, des règles applicables entre les parties belligérantes en temps de conflit armé portant sur la conduite des hostilités et la protection des victimes de guerre[70].

La violation de l'obligation qui pèse sur l'Etat de protéger sa population de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique, est susceptible d'entraîner, de la part de la Communauté internationale, le recours au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Pour A. Geniteau, cela présenterait un avantage : la responsabilité de protéger désigne clairement les droits protégés à la différence de l'intervention d'humanité et du droit d'ingérence humanitaire qui visaient les « violations graves » au droit humanitaire et/ ou aux droits de l'homme. Ce seuil de gravité, imprécis, pouvait présider à la mise en œuvre d'actions discrétionnaires, la gravité variant selon la conjoncture et les réalités politiques[71]. Thibault. J-F ajoute un autre avantage : « l'opinion selon laquelle il existe un droit légitime, un devoir moral ou peut - être même une responsabilité politique d'intervenir - en employant la force armée s'il le faut - pour prévenir ou encore pour mettre un terme à une situation d'urgence humanitaire extrême, sans la permission de l'Etat sur le territoire duquel l'intervention se produit mais avec l'autorisation du Conseil de Sécurité de l'ONU, apparaît de mieux en mieux établie au sein de la Communauté internationale »[72].

J-M Crouzatier souligne que cet engagement contracté par les Etats membres de l'ONU laisse cependant en suspens nombre de questions quant aux incidences de la responsabilité de

---

[69] Voir art. 2§4, art. 39 et 51 de la Charte des Nations Unies ; la résolution 2625, 4 octobre 1970, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la résolution 3314 adoptée le 14 décembre 1974 relative à la définition de l'agression.

[70] Voir notamment, Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; convention relative au traitement des prisonniers de guerre ; Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Protocole additionnel aux Convention de Genève 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977 ; Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Annexe à la Convention (IV)concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adopté le 18 octobre 1907.

[71] GENITEAU (A), *La responsabilité de protéger*. Mémoire Master II Recherche, Droit international, Université Lille 2, 2005-2006, p. 10.

[72] THIBAULT (J-F), « De la responsabilité de protéger : le test échoué du Darfour ». *Sécurité mondiale*, n° 18 octobre 2005 : en ligne http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/hei/fichiers/securitemondiale18.pdf.

protéger et aux critères d'une intervention[73]. Le Secrétaire général de l'ONU lui-même reconnaissait la nécessité de définir plus clairement la portée et l'applicabilité du principe, en d'autres termes, d'engager un processus de « normativisation » qui permettrait la substitution d'une logique juridique à une logique politique[74].

A partir de son adoption et son entrée dans le champ juridique international, la responsabilité de protéger a reçu une application concrète, en particulier dans le cas du Darfour en 2006, du Kenya en 2008 et de la Libye en 2011.

La notion nouvelle de responsabilité de protéger semble avoir une application ambigüe à l'occasion de l'émergence d'une nouvelle donne sur le plan interne et international, celle des révoltes populaires. Le nombre de morts recensés par *Human Rights Watch,* dans les différents pays arabes par où est passé le souffle de la révolution est de plusieurs milliers, notamment en Syrie.

La crise libyenne a cependant marqué un tournant. De nombreux Etats ont estimé que les Occidentaux et leurs alliés arabes avaient outrepassé le mandat que leur avait donné le Conseil de Sécurité. Il aurait poursuivi l'objectif de changer de régime en soutenant les offensives des rebelles alors que leur intervention militaire n'avait été autorisée que pour mettre fin à des attaques contre les populations civiles au nom de la responsabilité de protéger. C'est dans ce contexte que le Brésil a proposé une nouvelle notion de « protection responsable », comme un nouveau moyen plus rationnalisé de la « responsabilité de protéger », pour encadrer et contrôler le recours à la force autorisée par le Conseil de Sécurité de l'ONU.

Dans le cas de la Syrie, en revanche, le Conseil de Sécurité n'a toujours pas réussi à trouver un accord dans les situations impliquant la responsabilité de protéger. L'on sait que la Russie et la Chine utilisent leur veto au Conseil de Sécurité pour entraver toute résolution condamnant la Syrie et aucune décision d'intervention par la force n'a été autorisée. Or, au cours de cette guerre des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises. La perpétration de ces crimes devrait normalement déclencher la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, mais malheureusement, tel n'a pas été le cas. Dix-mille, trente-mille, puis soixante-dix mille victimes civiles en Syrie ont été

[73] CROUZATIER (J-M) « Le principe de la « la responsabilité de protéger : Une confusion de l'humanitaire et du militaire », in *La responsabilité de protéger*. Colloque FASSE, de l'Institut catholique de Paris, Justice et Paix-France et Pax Christi-France, 26 janvier 2013, Paris, 2015, pp. 145-162, p. 146.
[74] Ibid.

recensées. L'on peut se demander : jusqu'où ces statistiques macabres se poursuivront-elles dans l'assourdissant silence de la Communauté internationale face aux aberrants massacres quotidiens des populations syriennes, d'une part, et s'il est vraiment loisible de faire la différence entre un enfant syrien écrasé sous sa maison bombardée et un enfant tutsi ou juif exécuté par des génocidaires, d'autre part.

Les crimes internationaux commis ont été décrits de façon très claire dans différents rapports et enquêtes des diverses Organisations non gouvernementales (ONGs). A titre illustratif, Amnesty International dénonce une violation du DIH et estime que les « bombardements effectués par la Russie en Syrie pourraient équivaloir à des crimes de guerre »[75].

Réagissant au veto du Conseil de Sécurité de l'ONU à propos de la Syrie, le ministre britannique des affaires Etrangères William Hague a déclaré :

> « Plus de 2000 personnes ont été tuées depuis que la Russie et la Chine ont opposé leur veto au dernier projet de résolution en octobre 2011. Plus de 6000 personnes sont mortes au cours des dix mois qui ont suivi le début du soulèvement. De nombreuses autres ont été torturées et incarcérées. Combien d'autres doivent-elles mourir avant que la Russie et la Chine autorisent le Conseil de Sécurité de l'ONU à agir ? Ceux qui s'opposent à une action du Conseil de Sécurité auront des comptes à rendre au peuple syrien pour avoir choisi de ne rien faire pour aider à mettre fin à la violence qui ravage le pays »[76].

De même, José Luis Diaz représentant d'Amnesty Internationale à l'ONU a, pour sa part, déclaré à New York :

> « Pendant presque deux ans, le Conseil de Sécurité a assisté sans réagir aux crimes contre l'humanité, ainsi qu'aux crimes de guerre qui suivirent le début du conflit armé intérieur, commis avec une impunité totale contre le peuple syrien (…). Le discours irrésolu du Conseil de Sécurité à propos de la Syrie n'a rien fait pour que la justice soit rendue aux victimes et à laissé aux auteurs de violations des droits de l'homme les mains libres pour continuer de commettre des crimes graves au regard du droit international sans aucune conséquence. Une

[75] Journal Ouest France, « Amnesty internationale dénonce les crimes de guerre russes en Syrie », 23/12/2015: tiré de http://www.ouest-france.fr/monde/syrie/amnesty-international-denonce-les-crimes-de-guerre-russes-en-syrie-3938122.

[76] Cité par ATILGAN (C), Le printemps arabe. La responsabilité de protéger et la réaction internationale sélective. *ASPJ Afrique et Francophonie* – 3ème trimestre 2014, pp. 81-96, p 93 ; en ligne http://www.au.af.mil/au/afri/aspj/apjinternational/aspj_f/digital/pdf/articles/2014_3/Atilgan_f.pdf.

inaction persistante enverrait un message inquiétant signalant que la Communauté internationale a perdu toute volonté de protéger les civils des dangers du conflit »[77].

Il est donc urgent de mettre fin aux pertes des vies humaines, aux souffrances qui en découlent, aux malheurs et aux violations massives des Droits de l'homme qui affectent la population civile.

Dans le même esprit, J-B Marie va plus loin, en présentant un tableau détaillé de l'application de la notion de responsabilité de protéger différentes situations de crise humanitaire. Il constate que les cas d'application sont en nombre restreint et illustrent chacun des spécificités qui limitent les possibilités de comparaison. Il ajoute : « il semble qu'il y ait une crainte et une méfiance croissantes quant à l'utilisation du principe, non seulement de la part des opposants manifestes, mais également des Etats réservés et même du côté des Etats porteurs du principe dès l'origine ». Il se demande quel est l'avenir de la responsabilité de protéger « tout au moins dans le court terme »[78].

Une recherche aussi approfondie que possible sur le concept de la « responsabilité de protéger » s'impose nécessairement, compte tenu de et malgré cette critique.

En tenant compte des recherches déjà entreprises[79], l'intérêt de cette étude est, tout d'abord, de développer et de préciser le concept de « la responsabilité de protéger », héritière d'une théorie sur le « droit d'ingérence humanitaire ». Ensuite, il convient d'analyser les relations de l'Etat ayant failli avec le corps des règles qui régissent les conséquences de son action relative à la violation d'une obligation internationale. Il est intéressant, à cet égard, d'examiner l'applicabilité du régime juridique de la responsabilité internationale de l'Etat pour fait internationalement illicite quant au manquement à la responsabilité de protéger. De plus, analyser la responsabilité pénale internationale des individus, mais aussi la possibilité d'engager celle de l'Etat, auteurs des crimes internationaux, s'avère nécessaire. Enfin, il importe également d'étudier, de manière approfondie, le rôle des acteurs subsidiaires ainsi que les bénéficiaires de cette protection, autant de point qui n'ont pas tout à fait encore attiré l'attention pour, et en rapport avec, l'examen du concept de la « responsabilité de protéger ».

---

[77] Cité par ATILGAN (C), op, cit, p. 93.

[78] MARTIN (J-M), « Action du Conseil de Sécurité au nom de la responsabilité de protéger. Cas concrets : Libye, Côte d'Ivoire, RDC, Syrie etc, in *La responsabilité de protéger*. Colloque FASSE, de l'Institut catholique de Paris, Justice et Paix-France et Pax Christi-France, 26 janvier 2013, Paris, 2015, pp. 79-87, p. 85 et 86.

[79]HAJJAMI (N), La responsabilité de protéger. Thèse de doctorat en Droit, Université D'Angers et Université Libre de Bruxelles, Bruylant, 2012 ; POMES (E), la responsabilité de protéger: Recherche sur une conciliation du droit et de la force à des fins humanitaires. Thèse de Doctorat en droit, Université de Nice Sophia Anthipolis, 26 janvier 2009.

Sur le plan pratique, la mise en œuvre du concept de « responsabilité de protéger », par les autorités compétentes sur des cas d'études, permettra d'illustrer l'émergence de ce concept du fait de son utilisation par l'ONU et ses Etats membres, ayant le droit d'autoriser le recours à la force, afin de protéger les populations victimes de la défaillance de leurs Etats. Cette étude de cas permet de saisir les obstacles à la mise en pratique de la « responsabilité de protéger », d'où la nécessité d'envisager des mesures pour renforcer l'efficacité et l'effectivité de ce concept, points n'ayant pas davantage abordés dans les recherches sur la « responsabilité de protéger ».

Par conséquent, l'objectif de la recherche, s'agira de déterminer si « la responsabilité de protéger » est un nouveau concept d'intervention du droit international se rapportant à la protection humaine, et dans ce cas, ce que devrait-on en retenir de nos jour quant à ses contours conceptuels et opérationnels.

Quant à notre approche de ses problématiques, dans la mesure où il existe une diversité de méthodes[80] scientifiques qui s'expliquent essentiellement par la diversité des approches possibles du droit international[81], des précisions d'ordre méthodologique doivent être formulées quant au choix de la méthode et d'approche qui est adoptée dans la présente étude.

Pour apporter des éléments de réponse à cette problématique, le choix portera sur la dogmatique juridique.

La dogmatique juridique a été choisie parce qu'elle sera utilisée pour clarifier le cadre juridique dans lequel la responsabilité de protéger peut être située de manière autonome.

Mais, on s'autorisera également, dans le cadre de notre travail, à utiliser la sociologie du droit international pour confronter le concept de « responsabilité de protéger » à la réalité sociale existante. Elle permettra, en effet, d'examiner le contexte politique qui explique l'émergence de la responsabilité de protéger. Cette technique va conduire à simplifier pourquoi ce concept de responsabilité de protéger est proposé ou veut s'appliquer au détriment de ses devanciers.

---

[80] Par méthode, René DESCARTES entend les « règles certaines et faciles, grâce auxquelles tous ceux qui les observent exactement ne supposeront jamais vrai ce qui est faux, et parviendront, sans se fatiguer en efforts inutiles mais en accroissant progressivement leur science, à la connaissance vraie de tout ce qu'ils peuvent atteindre » ; voir DESCARTES (R) cité par RUSS (J), Dictionnaire de philosophie : les concepts, les philosophies, 1980 citations, Bordas, 1991, p. 178.

[81] CORTEN (O), *Méthodologie du droit international public*. Bruxelles, Edition de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 19.

Par ailleurs, la « responsabilité de protéger », en partant aussi des valeurs morales et philosophiques[82] pour se conceptualiser.

Il est important de noter, en outre, qu'une méthode est aussi définie par rapport au courant théorique qui inspire la pensée de l'auteur concerné[83]. A ce propos, Olivier Corten précise que « toute étude repose non seulement sur le choix d'une science de référence, mais aussi sur certains postulats théoriques qui, sans être nécessairement explicités, sont pourtant sous-jacents à l'ensemble du raisonnement scientifique »[84]. Ainsi, deux auteurs qui optent pour la technique juridique peuvent appartenir à des courants théoriques différents, selon que l'on choisit pour une approche volontariste (le droit est fondé sur la volonté des Etats) ou une approche objectiviste (le droit est fondé sur les nécessités sociales)[85].

A ce stade, le choix sera appuyé sur une approche volontariste selon laquelle le concept de la responsabilité de protéger a été accepté par les Etats. L'importance est d'établir et d'interpréter ce concept en se fondant sur la volonté des Etats tout en prenant en compte des sources formelles du droit international.

En partant de ces précisions d'ordre méthodologique de l'objet d'étude, l'examen du cadre juridique conceptuel de la « responsabilité de protéger » en droit international compte tenu des concepts et règles préexistants qui sont tantôt voisins tantôt opposés *a priori* au concept de la « responsabilité de protéger », constituera le premier axe de la présente étude (**Ière Partie**).

Dans la mesure où le rapport de la CIISE remis en 2001, ne se contente pas de justifier ou préciser ce qu'est la responsabilité de protéger dans son principe, mais qu'il tente aussi de tracer les modalités et moyens de sa mise en œuvre laquelle a été confirmée ou complétée par les textes onusiens postérieurs précités. Notre étude se penchera aussi sur cet aspect de la « responsabilité de protéger ». La CIISE propose, en effet, plusieurs critères permettant de déclencher une intervention militaire, dans l'hypothèse où un Etat ne se conformerait pas à son obligation de protection. Il convient ainsi, et d'une part, s'interroger sur la portée d'une telle intervention militaire par rapport aux autres opérations de maintien de la paix entreprises

[82] L'approche philosophique, quant à elle, n'est pas à exclure parce qu'elle permettra d'évaluer la règle juridique au regard de la théorie de la justice dont elle prend appui également. Il convient ainsi de se demander si la R2p part de l'idée de justice en vue de s'interroger sur sa portée exacte et son véritable sens ; voir CORTEN (O), op, cit, p. 26.
[83] CORTEN (O), *Méthodologie du droit international public,* op, cit, p. 20.
[84] Ibid, p. 45.
[85] Ibid, p. 20-21.

dans le cadre du Chapitre VII en vue de maintenir la paix et de la sécurité internationales et d'en établir le bilan. Il est également d'intérêt de se demander, d'autre part, si les critères de mise en œuvre avancés sont nouveaux ou une réactivation de la doctrine d'antan de la guerre juste relativement au « *jus ad bellum* » et « *jus in bello* », sans oublier, enfin, la réalité d'obstacles majeurs réduisant la mise en œuvre effective sur le terrain de la « responsabilité de protéger ». Ces obstacles peuvent être liés à la conception même de celle-ci, tout comme ils peuvent résulter de causes extérieures qui pourraient rendre inopérationnelle la responsabilité de protéger compte tenu du constat, la Communauté internationale n'invoque pas la mise en œuvre de la responsabilité de protéger dans certains cas qui réunissent néanmoins, toutes les conditions pour agir dans ce cadre. Aussi dans le second axe de présente étude, il s'agira de l'examen du cadre juridique opérationnel de la (**IIème Partie**).

PARTIE I :

LE CADRE JURIDIQUE CONCEPTUEL

Dans son langage, l'expression « *responsabilité de protéger*», développée dans le rapport de 2001, par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), et réitérée dans le *Document final du sommet mondial des Nations Unies en 2005*, semble être une nouveauté.

Pour clarifier le cadre juridique dans lequel la responsabilité de protéger peut être située de manière autonome, et indépendamment des usages terminologiques, il faudrait néanmoins et d'abord se baser sur des concepts connus du droit international en essayant d'effectuer une approche comparative de l'objet d'étude avec, en premier lieu, le « droit d'ingérence » ou « d'intervention » humanitaire, d'une part et la responsabilité internationale, d'autre part, qui peuvent être considérés comme des concepts voisins **(Titre I)** afin d'en rechercher les différences. En second lieu, il est tout autant nécessaire que la responsabilité de protéger soit confrontée aux deux principes fondateurs du droit international classique de souveraineté étatique, et de non- intervention et/ou non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en tant que concepts, du moins au départ, opposés (**Titre II**).

Titre I : La responsabilité de protéger et les concepts voisins

Le concept du « droit d'ingérence humanitaire » a connu une réelle évolution grâce au rapport de la CIISE de décembre 2001, intitulé la « responsabilité de protéger».

Ainsi, le débat a pris un autre relais en passant du « droit d'ingérence humanitaire » à la «responsabilité de protéger ».

Pour mieux comprendre le cadre de la formation et de l'élaboration de la notion de « responsabilité de protéger », il faudrait partir ainsi des concepts antérieurs établis ou initiés en droit international en essayant d'effectuer une démarche comparative de l'objet d'étude avec, premièrement, le « droit d'ingérence » ou « d'intervention humanitaire » (**Chapitre I**), et deuxièmement, la « responsabilité internationale » (**Chapitre II**) qui peuvent être comme des concepts voisins.

Chapitre I : Responsabilité de protéger et droit d'ingérence humanitaire

De nos jours, est évoquée une révolution des droits de la personne, en vertu de laquelle ces droits sont désormais « la nouvelle religion laïque de notre époque », comme le souligne Y. Boisvert[86].

Depuis les années quatre-vingt-dix, la protection humaine a pris de l'ampleur comme référence pour l'action collective en cas de menaces massives contre des populations civiles. Cela a pu conduire à la création et à la sanction des Cours Pénales Internationales des individus responsables[87]. Mais, cela va conduire certains auteurs à proposer la consécration d'un « droit » ou « devoir d'ingérence humanitaire » exercé au niveau interétatique *lato sensu*.

Ce constat se heurte, en droit international, à des interdits que la Charte des Nations Unies a soigneusement rappelé, à savoir le principe de non-ingérence dans les affaires internes d'un Etat souverain. Se référant à un paradoxe, l'on a pu écrire aussi que l'expression « droit d'ingérence » est un non-sens en ce qu'elle autoriserait un Etat à se rendre là où il n'en a, en principe, pas le droit, l'ingérence constituant une interférence dans les affaires d'autrui, une intervention illicite[88].

A la fin des années quatre-vingt-dix, le principe de non-intervention ou de non-ingérence, souvent envisagée de paire avec une action militaire sans mandat du Conseil de sécurité, remportait peu de suffrage à l'échelle internationale, mais n'en était pas moins présent ou présenté comme principe, soit d'un droit soit d'un devoir.

De ce fait, une réflexion juridique s'impose pour tenter d'élucider un sujet sans cesse entouré d'une atmosphère confuse et enveloppé d'une certaine incertitude (**Section I**). C'est dire que

---

[86] BOISVERT Yves cité par GORRAM (Y), *Le droit d'ingérence humanitaire*. Mémoire Licence en Droit public, Université de Droit et Economie- Mohammedia, Algérie, 2008.

[87] Ainsi de la Cour Pénale Internationale ; de l'inculpation du Président Yougoslave Slobodan Milosevic le 27 mai 1999 devant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), avec trois actes d'accusation ; le Kosovo en 1999, la Croatie en 1991-1992 et la Bosnie 1992 à 1995, à tout cela on peut ajouter la condamnation de Radovan Karadzic le 21 juillet 2008, et l'arrestation de Ratko Mladic le 26 mai 2011 ; Aussi la première condamnation pour génocide dans l'affaire *Akayesu* (jugement du 2 septembre 1998), rendu par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) ou la décision concernant l'Ivoirien Laurent Gbagbo devant la Cour Pénale Internationale en 2011, pour crime contre l'humanité ; le Tribunal spécial pour la Sierra Léone (TPSSL), les Chambres extraordinaires chargées de la poursuite des crimes commis par les khmers rouges pour les génocides commis au Cambodge entre 1975 et 1979.

[88] YOHAN MENNA (M), *Le droit d'ingérence humanitaire : Réflexion sur un paradoxe.* Texte réalisé dans le cadre du cours de politique étrangère et aide humanitaire-Diplôme d'études spécialises en Sciences politique et Relations internationales. Faculté des Sciences économiques, sociales et politiques. Université Catholiques de Louvain (UCL)-Belgique. 2002-2003, p. 3.

la notion de responsabilité de protéger introduite par la CIISE marque une évolution par rapport à ses devancières en vue de résoudre les contradictions de celles-ci (**Section II**).

Section I : Le droit d'ingérence humanitaire, un concept hasardeux

Le droit d'ingérence humanitaire a été énoncé pour la première fois en 1988, lors d'une Conférence internationale de droit et de morale humanitaire, intitulée « *Devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir* ? », organisée conjointement par M. Bettati et B. Kouchner à Paris[89]. Pour en comprendre le contenu, il est nécessaire d'en examiner l'histoire **(Paragraphe I),** sans méconnaître les controverses sémantiques entourant la définition du concept du droit d'ingérence humanitaire de nos jours **(Paragraphe II).**

Paragraphe I : La genèse du droit d'ingérence humanitaire

L'origine lointaine de l'expression « droit d'ingérence humanitaire » dont il a été question vers la fin du 20ème siècle est ainsi directement liée à la doctrine « d'intervention d'humanité », qui autorisait au 19ème siècle une grande puissance à agir dans le but de protéger ses ressortissants ou des minorités menacées[90]. Selon la doctrine de l' « intervention d'humanité » :

> «Lorsqu' un gouvernement (…) viole les droits de l'humanité, par des excès de cruauté et d'injustice qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation, le droit d'intervention est légitime. Car, quelque respectable que soient les droits de souveraineté et d'indépendance des États, il y'a quelque chose de plus respectable encore, c'est le droit de l'humanité ou de la société humaine qui ne doit pas être outragé»[91].

Cette doctrine favorable, dans certaines circonstances, à un droit d'intervention unilatérale, n'a jamais cessé de trouver des défenseurs qui, même après la mise en place du système de la Charte des Nations Unies[92].

---

[89] BETTATI (M) et KOUCHNER (B), « *Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ? »,* Colloque Conférence internationale de droit et morale humanitaire. Paris, Denoël, 1987.
[90] Dictionnaire des relations internationales, Smouts, Battestilla, Vennesson, Dalloz, 2003, p. 274.
[91] ROLIN-JAEQUEMYNS (G), « Note sur la théorie du droit international », *RDILC*, 1876, p 673-682, pp. 675.
[92] Voir par exemple PEREZ-VERA (E), « La protection d'humanité en droit international ». *RBDI*, (1969), pp. 401-424.

A cet égard, on peut citer l'arrêt rendu par la CIJ en 1949, dans l'affaire du *canal de Corfou*. La Cour, pour stigmatiser le comportement de la marine britannique, emploie ce terme d'intervention, lui donnant un sens péjoratif : « le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé que comme la manifestation d'une politique de force ».

L'idée a été réitérée durant la guerre de Biafra (1967-1970) afin de dénoncer l'immobilisme des grandes puissances voulant respecter le principe de non-ingérence. Dans ce contexte, des ONGs ont été créées, dont Médecins sans frontières, qui défendent l'idée que la violation massive des droits de la personne doit conduire à la remise en cause de la souveraineté des Etats et permettre l'intervention d'acteurs extérieurs.

Ce n'est qu'en 1988 que la notion d'ingérence humanitaire est qualifiée comme un droit international au cours d'une Conférence internationale de droit et morale humanitaire, sous l'égide de la Faculté de droit de Paris-Sud et des Médecins du Monde, organisée par M. Bettati, et B. Kouchner. Il s'agit « d'aménager un nouvel espace juridique où se trouveraient indissolublement liés la légitimation de l'intervention humanitaire et le principe de l'indépendance et de la non soumission de l'Etat à l'égard de l'extérieur »[93].

Les contraintes du droit positif se traduisant par les principes d'égale souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats qui régissent le fondement des relations internationales, les tenants de l'ingérence humanitaire vont chercher à s'affranchir des contraintes juridiques existantes, sans pour autant les contester frontalement.

Il est ainsi nécessaire de passer à l'examen du concept d' « ingérence humanitaire » et son histoire dans les phases essentielles de sa formulation **(A)**, avant d'examiner comment pour le faire fluctuer et sans doute pour se persuader qu'il existe, les concepteurs contemporains de ce concept vont conduire l'Assemblée générale à l'adoption de deux résolutions, l43/131 du 8 décembre 1988 et 45/100 du 14 décembre 1990, qui ont consacré le « *droit d'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence* » dans le respect de la souveraineté étatique et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats **(B).**

[93] BETTATI (M), « *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international* ». Paris, Odile Jacob, 1996, p. 9.

A) La naissance du droit d'ingérence, une coïncidence d'une démarche humaniste et de la volonté politique

Comme le remarque J-C. Rufin, il y'a pour Bernard Kouchner et ses amis, pour qui il y'a deux phases dans l'histoire de l'Humanité, l'état de jungle et des démarches humanitaires instinctives, symbolisées par Noé, « premier secouriste, organisateur des premiers secours d'urgence » ; puis l'état de civilisation, l'ère Kouchner, le droit de secourir, à travers les frontières, les victimes de toutes les catastrophes, l'émergence d'un idéal de justice internationale contre les tyrannies[94].

Sans s'attacher à Noé, traiter l'origine du droit d'ingérence s'attachera à en donner les phases essentielles à partir de la doctrine d' « intervention d'humanité ». La naissance d'acteurs de l'humanitaire (ONGs), qui ont modifié les règles du jeu international et à même d'intervenir clandestinement lorsque la situation l'exigeait, a conduit à la formulation du « droit d'ingérence humanitaire », et sa résonnance dans l'opinion politique internationale.

1) La doctrine ancienne d'intervention d'humanité

L'expression « d'intervention d'humanité » a semble-t-il, été inventée par Léon Bourgeois. On parle parfois de « *protection d'humanité* » ou « *d'autoprotection* »[95].

Pourtant, l'idée de l'utilisation de la force armée par des tiers susceptible de soulager des populations menacées ou malmenées du fait des violences qui se déroulaient à l'intérieur d'un Etat est loin d'être une nouveauté dans les relations internationales : en effet, dans son origine même le « principe d'intervention d'humanité », tout comme celui de la protection des minorités religieuses (ou ethniques) remonte à l'époque byzantine du VIe au XIe siècle »[96]. L'idée a fait l'objet de discussion passionnée dans la doctrine. Vitoria (1480-1546), l'un des premiers auteurs à reconnaître l'intervention d'humanité, l'admettait dans deux hypothèses : protéger la vie des innocents mais aussi protéger la liberté de conscience des chrétiens en Pays barbare[97].

---

[94]ZORGBIBE (Ch), *Le droit d'ingérence*. 1ère édition, Paris, PUF, 1994, p. 5. Collection. Que sais-je ?
[95] BELANGER (M), op, cit, p. 87.
[96] DE TAUBE (B-M), « L'apport de Byzance au développement du droit international Occidental ». *RCADI*, 1939-I, p. 305, cité par BOUSTANY (K), « Intervention humanitaire et intervention d'humanité : évolution ou mutation du droit international ? ». *RQDI*, Vol 8 n°1-1994, pp. 103-111, p. 103.
[97] ALIBERT (Ch), Du droit de se faire justice dans la Société internationale depuis 1945. Paris, LGDJ, 1983, P. 248 cité par BOUSTANY (K), op, cit, p. 104.

En 1625, dans « *De Jure Belli ac Pacis* », Hugo Grotius avait évoqué un « droit accordé à la Société humaine » pour intervenir dans le cas où un tyran « ferait subir à ses sujets un traitement que nul n'est autorisé à faire ».

Il est significatif à cet égard de rappeler l'intervention d'humanité des puissances européennes pour protéger les chrétiens dans l'Empire ottoman au XIXe siècle[98].

En l'absence d'instruments conventionnels offrant, à l'époque, une assise juridique explicite aux opérations destinées à mettre un terme aux massacres et aux persécutions de populations civiles à cause de leur appartenance religieuse et nationale, la théorie de l'intervention d'humanité s'est fondée sur le postulat de l'existence d'une « règle de droit impérative, générale, obligatoire pour tout Etat aussi bien que pour tout individu, supérieur aux législations nationales aussi bien qu'aux conventions internationales et qui constituerait le droit commun de l'humanité »[99]. De ceci il résulte que « la théorie de l'intervention d'humanité est proprement celle qui reconnaît pour un droit l'exercice du contrôle international d'un Etat sur les actes de souveraineté intérieure d'un autre Etat contraire « aux lois de l'humanité »[100].

Aussi, chaque fois que les droits humains d'un peuple seraient opprimés par ses gouvernants, un ou plusieurs Etats pourraient intervenir au nom de la société des nations, soit pour demander l'annulation des actes de puissances publiques critiquables, soit pour empêcher à l'avenir le renouvellement de tels actes, soit pour suppléer à l'inaction du Gouvernement en prenant des mesures conservatoires urgentes, et en substituant momentanément leur souveraineté à celle de l'Etat contrôlé[101].

Aussi, E. Perez-Vera écrit à cet égard : « Dès que l'on quitte les théories basées sur le dogme de la souveraineté absolue des Etats (…), on trouve chez la plupart des auteurs l'affirmation de l'exercice d'un droit général et impératif qui prime les droits particuliers des Etats, et protège certaines prérogatives inhérentes aux individus. (…) un droit de la société humaine, supérieur aux droits de souveraineté et indépendance des Etas, un droit basé sur l'idée que toute société politique doit satisfaire, en accord avec une loi nécessaire et comme tâche préalable à sa mission nationale, les droits fondamentaux de ses membres »[102].

Pour affirmer la légitimité de la théorie de l'intervention d'humanité » ; « il faut donc préalablement démontrer l'existence des « lois de l'humanité » en tant que préceptes juridiques,

---

[98] SCELLE (G), *Précis de droit des gens. Principes et systématique*. Deuxième partie, Droit constitutionnel. Paris, Librairie Recueil Sirey, 1934, p. 50 et sv.
[99] ROUGIER (A), « La théorie de l'intervention d'humanité », op, cit, p. 478-479.
[100] Ibid, p. 472
[101] Ibidem, p. 472
[102] PEREZ-VERA (E), « La protection d'humanité en droit international », op, cit, p. 402-403

et les préciser ; il convient de prouver que ce ne sont pas de simples principes philosophiques et moraux insusceptibles d'être érigés en règle de droit[103].

La pratique de l'intervention d'humanité a été reprise au XXe siècle, mais avec une signification expressément différente. L'objectif affirmé, de la part des Etats intervenant, a été la protection de leurs nationaux résidant dans des Etats tiers. La théorie a été utilisée par la Belgique en 1960 au Kongo-Kinshasa, les Etats-Unis en 1965 à Saint Domingue, Israël en 1976 en Ouganda (l'affaire d'Entebbe), la France en 1978 au Zaïre (à Kolwezi), les Etats-Unis en 1989 au Panama (l'opération juste cause), la Belgique, la France et l'Italie en 1994 au Rwanda (l'opération « amaryllis »). La protection a été offerte aux « para-nationaux » (intervention de la Turquie à Chypre en 1974 en faveur de la Communauté chypriote turque)[104].

Cette théorie a été également utilisée par les pays en développement. C'est ainsi que les Pays arabes sont intervenus en 1948 contre Israël. L'Inde en 1971 au Pakistan Oriental (Bangladesh actuellement), l'Indonésie en 1975 au Timor Oriental, le Vietnam en 1978 au Cambodge, la Tanzanie en 1979 en Ouganda et l'Inde en 1987 au Sri Lanka[105].

Mais l'intervention d'humanité disparue un temps du langage du droit, du moins, a subi un toilettage conceptuel sinon organique par le percé du « sans frontiérisme » des acteurs humanitaires.

2) Les acteurs de l'humanitaire et le « sans-frontiérisme »

L'adjectif « humanitaire » vient du latin « *humanitas* », nature humaine, culture, lui-même dérivé de « *homo* », homme. Au sens premier l'adjectif humanitaire désigne « toute action, ou toute institution qui vise au bien-être, au bonheur de l'humanité »[106]. Cette définition possède une dimension morale qu'on retrouve dans l'idée de philanthrope souvent associée à celle de l'humanitarisme[107].

[103] ROUGIER (A), op, cit, p. 478.
[104] BELANGER (M), op, cit, p. 88.
[105] Idem, p. 88.
[106] Dictionnaire Universel Francophone, « Définition humanitaire », Hachette, 1997.
[107] Le philanthrope est celui qui, par amour (philos) de l'humanité (anthropos), va œuvrer pour le bien de son prochain.

Dans un sens plus moderne, on appelle action humanitaire « l'ensemble des initiatives prises par une association pour secourir une population ayant besoin d'une aide urgence, aide fortement médicalisée, et survenant à la suite d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle ». Pour R. Bruman définit l'action humanitaire comme « celle qui vise, sans aucune discrimination et avec des moyens pacifiques, à préserver la vie dans le respect de la dignité, à restaurer l'homme dans ses capacités de choix »[108].

Initialement, le premier acteur en matière d'action humanitaire est le Comité International de la Croix-Rouge (ONGs de la première génération fondée sur le « principe de neutralité »). La création de cette association sera à l'origine de l'apparition de « l'humanitaire moderne ». C'est ainsi que naissent les premières Conventions diplomatiques internationales qui délimitent des « *oasis d'humanité* » à l'intérieur d'un espace de violence.

En effet, lors de la guerre pour l'unité italienne, les armées franco-sardes ont affronté les troupes autrichiennes autour de la petite ville de « Solferino » en Italie du Nord. Ce jour là, un citoyen genevois, Henri Dunant, a cherché à rencontrer Napoléon III pour des questions d'ordre personnel. Le soir de la bataille, Dunant est arrivé dans le village voisin de Castiglione où se sont réfugiés les blessés. En 1862, publiant son ouvrage intitulé « *Un souvenir de Solferino »,* il y décrit la bataille, et il émet l'idée d'organiser, en temps de paix et dans toute l'Europe, des sociétés volontaires de secours chargées de porter assistance en temps de guerre aux blessés avec l'accord des parties en conflit, et l'assistance aux blessés prodiguée sans aucune distinction de nationalité. L'ouvrage d'Henri Dunant a remporté un énorme succès. Gustave Moynier, le citoyen genevois, avocat et président d'une société locale de bienfaisance (la Société genevoise d'Utilité publique) a présenté les conclusions de l'ouvrage de Dunant à la société qu'il présidait. Celle-ci créa une Commission de cinq membres qu'elle chargea d'étudier les propositions de Dunant. Ce Comité de cinq membres (Moynier, Dunant, le général Dufour et les docteurs Appia et Maunior) se réunit pour la première fois le 17 février 1863 et s'est donné immédiatement le nom de « Comité international de secours aux militaires blessés ».C'est ainsi que le Comité des cinq a donné naissance à l'œuvre de la Croix-Rouge. Il a pris en 1880 le nom « Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Afin de porter secours aux victimes, des règles de comportement des organisations de secours dans l'action humanitaire ont été adoptées par la XXème Conférence internationale de la

[108] BRAUMAN (R), *L'action humanitaire*. Paris, Flammarion, 1995, p.9. Collection. « Dominos ».

Croix-Rouge à Vienne en 1865. Ce sont les principes imposés aux organisations de secours face à leurs activités humanitaires, ou ce qu'on appelle les principes de base de la Croix-Rouge (principe de neutralité, d'humanité, d'impartialité). Ces principes fondamentaux ont connu une interprétation différente, notamment le principe de neutralité.

Le mot *« neutre »* vient d'un mot latin qui signifie ni l'un ni l'autre. C'est donc essentiellement négatif : est neutre celui qui ne prend pas partie dans un conflit[109]. L'interprétation stricte du principe de neutralité est apparue comme un obstacle à la protection efficace des victimes des conflits armés.

En effet, la neutralité de la Croix-Rouge ne permet pas une assistance sans condition de celle-ci. Cela signifie que l'institution n'intervient qu'avec l'accord de l'Etat et dans le respect de sa souveraineté. Dans ces conditions, l'action humanitaire « ne peut franchir les portes closes »[110].

On peut aussi parfois se demander comment le CICR peut rester neutre face à de graves violations du DIH. Ainsi son absence de prise de position publique à-t-elle été critiquée à plusieurs reprises[111].

Pour cela, certaines ONGs ont combattu ce principe en voulant intervenir même si l'Etat s'y oppose, soit en tentant de l'y contraindre, soit en intervenant confidentiellement afin d'accomplir les tâches humanitaires. Elles seront à l'origine de la naissance du « sans-frontiérisme » qui dénote le tempérament au principe de neutralité.

L'expression « sans-frontiérisme » est une nouvelle approche de l''action humanitaire, créée au sein des ONGs dans les années 1960, l'association Médecins sans frontières lui en a donné le nom. Ils sont partout où les autres ne vont pas[112]. Le sans-frontiérisme est né de la résolution d'un dilemme : faut-il rester neutre ou bien dénoncer ? Faut-il respecter le droit international et donc les souverainetés nationales au risque de devoir tolérer l'intolérable ?

François Bujon de l'Estang souligne que « Marquée de tiers-mondisme, imprégnée de romantisme, parente de Mai 68 et des philosophies du développement, cette nouvelle vague

---

[109] BUIRETTE (P), LAGRANGE (Ph), *Le droit international humanitaire*. Pris, La Découverte, 2008, p. 16. Collection Repères.
[110] RUFIN (J-Ch), *Le piège humanitaire suivi d'Humanitaire et politique depuis la chute du Mur,* Paris, Jean-Claude Lattès, 1986, p. 34, Collection. Pluriel.
[111] Au travers du principe de neutralité, on a reproché au CICR de ne pas dénoncer les camps de concentration et d'extermination nazis.
[112] Slogan MSF, concernant son action clandestine en Afghanistan.

de l'humanitaire, bousculant les frontières, ne s'encombrant pas de juridisme, soucieuse avant tout de pragmatisme et d'efficacité, va conquérir les cœurs et s'emparer des medias, en marge de l'action des gouvernements"[113].

En effet, c'est la guerre civile qui éclate en 1967 dans la riche province du Biafra au Nigeria, qui est l'occasion de l'affirmation du « sans-frontiérisme ». En mai 1968 le peuple du Sud-Est du Nigéria de la région pétrolière du Biafra, les Ibos, revendique son indépendance, il se heurte à une répression militaire brutale de la part du gouvernement central qui impose un blocus au Biafra. La population civile est très touchée et le monde découvre les images horribles de la famine. La guerre froide paralyse l'ONU et le CICR qui n'interviennent que très difficilement avec l'accord du gouvernement nigérian. Très vite, une aide s'organise avec les Eglises et il est décidé de porter secours à la population biafraise, sans considération du respect de frontières La Croix Rouge Française envoie une équipe médicale avec notamment Bernard Kouchner, Xavier Emmanuelli, Max Récamier sur le terrain, ceux-ci décidaient, contrairement aux engagements de la Croix-Rouge, de témoigner et de sensibiliser l'opinion publique pour forcer les Etats à intervenir et protéger les populations en souffrance.

Le mouvement « sans-frontière » défend l'idée de « témoigner, d'intervenir là où personne ne va dans des situations de crises méconnues ou délaissées, quitte à transgresser le principe de souveraineté des Etats et d'enfreindre le principe de non-intervention dans les affaires intérieures, tant que des vies humaines sont à sauver ». Cette nouvelle génération d'acteurs humanitaires celle des « *french doctors* », refuse de se taire. Elle s'engage au-delà des frontières, avec ou sans l'assentiment des gouvernements. Elle refuse les effets d'une neutralité paralysante aux conséquences passives[114], et elle engendre de nouvelles pratiques et de nouvelles manières de penser l'action humanitaire.

Le mouvement sans-frontiérisme repose sur l'action privée et des initiatives indépendantes, à la différence de la CICR qui tire sa puissance de la loi internationale. Il la transgresse (comme son nom même le suggère) et cherche la seule protection de l'opinion publique[115].

---

[113] BUJON DE L'ESTANG (F), «Ingérence humanitaire et diplomatie », *Revue des Deux Mondes*, juin 1993, p116.
[114] BETTATI (M), « Souveraineté et assistance humanitaire. Réflexion sur la portée et les limites de la résolution 43/131 de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. », *in Humanité et droit international*, Mélanges DUPUY (R J), Paris, Pedone 1991, p. 40.
[115] RUFIN (J-Ch), *L'aventure humanitaire*, Découvertes Gallimard, Histoire, novembre 1994, p. 89.

Le sans frontiérisme revendique le libre accès aux victimes, il dénonce le crime dont il est témoin : il faut ignorer les Etats, agir dans l'illégalité si cela est nécessaire, il faut hurler dénoncer, ne rien cacher des crimes vus[116].

R. Brauman les décrit en ces termes : *«* Les ONGs avaient peu à peu hissé au rang de coutume une certaine forme d'ingérence humanitaire qui, inspirée par une exigence morale - l'aide aux victimes, à toutes les victimes, sans choix préalable -, pouvait être protégée contre les attaques »[117].

C'est dans ce cadre, que l'idée d'ingérence humanitaire a été avancée. Ensuite, l'idée a été formalisée lors du colloque précité sur « Droit et moral humanitaire » sous-titré *« Devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ? »,* sous le patronage de Médecins du Monde (MDM) et la faculté de Droit de Paris sud en 1987. Cette expression provocatrice voulait rendre compte de l'action d'ONG qui, pour effectuer leur mission humanitaire, en étaient arrivées à franchir clandestinement les frontières des Etats.

3) La première Conférence internationale de droit et morale humanitaire dans l'approche de l'ingérence

> «Il existe dans notre droit pénal un délit grave, celui de non-assistance à personne en danger. En droit international, la non-assistance aux peuples en danger n'est pas encore un délit. Mais c'est une faute morale et politique qui a déjà coûté trop de morts et trop de douleurs à trop de peuples abandonnés pour que nous acceptions à notre tour de la commettre *»*[118].

Face à la quasi négation des droits de l'homme telle que connue dans l'histoire, et partant des violations massives des droits de la personne humaine, des voix se sont élevées contre la passivité des Etats et autres acteurs de la scène internationale tant ainsi du milieu politique que du milieu des acteurs humanitaires. Pour ces derniers : « l'ingérence démocratique est née de l'universalité des droits de l'homme qui autorise la Communauté internationale à demander aux gouvernements des comptes sur leur manière de traiter leurs sujets[119] .

---

[116] GRAVIERE (C), MILLOT (L), *La doctrine internationale et la notion d'ingérence humanitaire*, Séminaire de Droit international humanitaire. DEA Droits de l'homme et libertés publiques. Université Paris X, Nanterre. 1999-2000.

[117] BRAUMAN (R), « Contre l'humanitarisme », *Revue Esprit*, mai 1992. http://www.msf-crash.org/drive/d4da-rb-1992-contre-lhumanitarisme-_fr-art-p.8_.pdf.

[118] Discours prononcé par François MITTERAND, devant le monument de la Révolution à Mexico, 20 octobre 1981.

[119] BETTATI (M), *Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international*, op, cit p.15.

Mais la formulation de « devoir d'ingérence », on la trouve dans les conclusions de la première « Conférence internationale de Droit et de morale humanitaire » précitée[120]. L'objectif de la réflexion est de revendiquer une autre interprétation de la souveraineté des Etats, permettant le droit d'intervention humanitaire auprès des hommes en péril. Il s'agit de faire concilier morale et droit, et de démontrer la moralité de l'ingérence humanitaire pour faire naître la nécessité de lui donner un sens juridique. Cela constitue une étape importante d'une part, pour obtenir la codification d'engagement des Etats en faveur de l'action humanitaire en droit international. D'autre part, rendre l'Etat responsable de son méfait à l'encontre de l'action humanitaire.

La notion de morale veut dire à ceux qui s'y engagent qu'ils n'ont « fait que leur devoir », obligation aujourd'hui sans contrainte, simple obligation morale d'assistance à personne ou population en danger. Obligation qui devrait inviter à plus de modestie[121].

Les interventions des participants à la Conférence sont publiées dans un ouvrage de référence un intitulé : « *Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ?* »[122]. Il y est ainsi débattu tout d'abord, de l'universalité des droits de l'homme. Ensuite, les participants s'interrogent sur la possibilité morale et pratique d'imposer les droits de l'homme et l'aide humanitaire aux victimes des catastrophes. Enfin, y est développée sur la signification du droit d'ingérence humanitaire.

L'adoption d'une résolution intitulée « *Résolution sur la reconnaissance du devoir d'assistance ou du droit à cette assistance* » est également l'autre issue de cette Conférence[123].

Cependant, cette résolution semble finalement s'orienter vers l'assistance au lieu de l'ingérence ainsi que l'indique son intitulé.

Cette résolution se réfère et se place dans le sillage d'une résolution de l'Académie internationale des droits de l'homme en 1986[124] (art. i). Dans son art. j, celle-ci demande la reconnaissance internationale du droit à l'assistance humanitaire, et affirme ainsi que « devraient être reconnus dans un même document international par tous les Etats membre de

---

[120] La Conférence rassemble des hommes et femmes politiques, des représentants d'Organisations universelles, des juristes et des journalistes.

[121] GUIGUE (X), Se mobiliser pour plus de justice, c'est associer les combats humanitaire et politique. *Humanitaire et politique*, 2007, en ligne http://www.iteco.be/ressources/concepts-grilles-d-analyse-exercices-et-jeux-dont-le-jeu-des-chaises/Humanitaire-et-politique.

[122] BETTATI (M) et KOUCHNER (B), « *Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ?* », Colloque 1987, op, cit.

[123] Voir le Texte en **Annexe I**.

[124] La Conférence de Paris se référait à la Résolution sur le droit à l'assistance humanitaire adoptée par le symposium de l'Académie internationale des droits de l'homme, à Copenhague, le 31 août 1986.

la Communauté internationale à la fois le droit des victimes à l'assistance humanitaire et l'obligation des Etats d'y apporter leur contributions ».

La résolution issue de la Conférence évoque le fait que de « nombreuses victimes dont la survie et la santé dépendent d'une assistance rapide et efficace » (art. a), et que les situations qui mettent en danger leur vie et santé sont causées par les catastrophes naturelles (exemple : tremblements de terre, tempêtes, inondations, incendies…etc.), industrielles (exemple : expériences nucléaires), ou par la violence ou les conflits armés (internationaux et internes) (art. b). Elle déplore le non respect des normes internationales ayant pour but la protection humanitaire des nombreuses victimes (arts. c et d). Elle confirme que certains organismes publics ou privés sont susceptibles de fournir cette aide (art. e) et que l'action des organisations non gouvernementales apporte une aide rapide et efficace (art. f). Dans son art. g, la résolution considère que l'assistance humanitaire aux victimes constitue une des contributions essentielles aux outils promouvant les droits de la personne humaine, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art 3), dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (art.6) et dans le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 12), donc un droit découlant de la Charte des Nations-Unies (art. h). Dans son dernier article, le texte a enjoint au Président de la République française, François Mitterrand, et au Premier Ministre Jacques Chirac de porter cette résolution à la connaissance des Nations Unies et des gouvernements étrangers (n).

Le sans frontiérisme se veut une nouvelle tendance à une nouvelle interprétation de la Charte de l'ONU, puisque l'homme est au centre des préoccupations humanitaires au-delà de la souveraineté des Etats. Ce qui rend son acceptation difficile auprès de certains Etats et de la doctrine en droit international mais qui connaît aussi des soutiens d'ordre politique.

4) Le soutien politique

Dès la fin des années soixante-dix, l'on a vu apparaître dans les grandes démocraties, à travers le discours, l'idée d'une politique étrangère au service et en fonction du respect des droits de l'homme.

Aux Etats-Unis, Jimmy Carter déclare : « Notre idéalisme et nos intérêts coïncident, s'efforce, après le réalisme des années Kissinger, de concilier une politique des droits de l'homme avec les impératifs de la sécurité »[125].

[125] Discours prononcé par Jimmy CARTER en février 1978 à la Nouvelle-Orléans.

En France, l'entrée au gouvernement en 1986 de Claude Malhuret, Président de Médecins sans frontières, comme Secrétaire d'État aux Droits de l'homme, en 1988 de B. Kouchner, président de Médecins du monde, en qualité de Secrétaire d'État à l'action humanitaire, ou encore l'engagement de Jean-François Deniau, soulignent une première approche en train de s'opérer entre *« l'humanitaire et le politique* ».

Les déclarations de François Mitterrand faites à la Conférence précitée, puis au cours de la cérémonie de transfert des cendres de René Cassin au Panthéon le 5 octobre 1987 célèbrent la *« conjonction de l'éthique et du pouvoir »* qui aura lieu[126]. Les idées sont ainsi reprises par ce dernier :

> «Ce besoin d'assistance humanitaire traverse comme les images les frontières de l'idéologie, de la langue, de la censure et souvent des souverainetés étatiques. Parce qu'elle est celle de chaque homme, la souffrance relève de l'universel. Le droit des victimes à être secourues, dès lors qu'elles appellent au secours et qu'elles sont secourues par des volontaires qui se veulent professionnellement neutres, dans ce que l'on a appelé il y a peu, le « devoir d'ingérence » humanitaire dans les situations d'extrême urgence, tout cela, n'en doutons pas, figurera un jour dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tant il est vrai qu'aucun Etat ne peut être tenu pour propriétaire des souffrances qu'il engendre ou qu'il abrite »[127] .

Pour M. Bettati, c'est une triple ratification de leur combat. François Mitterrand exprimait sa conviction qu'il existait un devoir, ensuite, qu'il fallait établir un droit, et enfin, il reprenait le titre évocateur de leur ouvrage intitulé *« Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir* ?»

Par la suite, une procédure législative, dans le cadre de la coopération politique européenne, commença en décembre 1987 et janvier 1988 où la France a exposé son projet relatif « au droit des victimes à l'assistance humanitaire » à ses partenaires.

L'impact du droit français s'y ressent aussi, en effet, le Code pénal français comporte des dispositions réprimant l'abstention de porter assistance à une personne hors d'état de se protéger (art. 223-6 de code pénal), et les tribunaux ont précisé les éléments constitutifs d'une obligation de porter assistance à une personne en danger. Cependant, la doctrine et la pratique ne sont pas en mesure de transposer réellement les normes issues du droit interne en matière humanitaire. D'où l'importance de la première mission confiée à B. Kouchner de transposer la notion de droit pénal français de non assistance à personne en danger' au niveau international,

---

[126] BETTATI (M), *Le droit d'ingérence,* op, cit, p 96.

[127] Discours, prononcé par François Mitterrand lors du transfert des cendres de René Cassin au Panthéon, 15 octobre 1987, Document officiels de l'Assemblée Générale, 45ème session, A/45/587, 27 octobre 1990, §26.

avant la seconde mission consistant à préparer avec le Quai d'Orsay l'initiative de la France au sein de l'Organisation des Nations Unies en vue d'y faire reconnaître le « droit d'assistance humanitaire ».

Une ouverture avait été faite quelques années auparavant par la Jordanie. Le prince héritier Hassan avait en effet proposé, en 1981, qu'un cadre internationalement reconnu de principes humanitaires régisse les relations entre les peuples et les nations en temps de guerre et de paix. Celui-ci avait proposé à l'Assemblée de promouvoir un « *Nouvel ordre humanitaire international* »[128].

Effectivement, cette initiative est relayée par une lettre du représentant permanent de la Jordanie demandant au Secrétaire général l'inscription d'un point intitulé « *Nouvel ordre international humanitaire* ». Dans un mémorandum annexé à la lettre, qui rejoint le projet, il est proposé un certain nombre d'orientations suite à des lacunes du droit international humanitaire, considérant que le DIH ne saurait se limiter au droit de la Haye et au droit de Genève et qu'il doit s'enrichir des nouveaux apports.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 37/201, avait suggéré la création de la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales (CIQHI), en juillet 1983. Cette Commission remet un rapport à l'ONU constatant que le droit international humanitaire comporte de graves lacunes dans les situations de « conflits communautaires » (conflits internes). Suite à cette sensibilisation provoquée de la Communauté internationale, la France a pris l'initiative de convaincre les pays de la Communauté européenne dans le cadre de « *la coopération politique* » ou *politique extérieure et de sécurité commune »*, de soumettre une maquette de résolution à l'Assemblée générale de l'ONU et intitulée « *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes et des situations d'urgence* ».

Lors des discussions au sein de l'ONU, et sur le fond deux problèmes se posaient. Premièrement, celui de la coordination de l'aide humanitaire. Certains Etats ont souhaité mentionner l'UNDRO[129] puisque la compétence de cet organe se limite aux catastrophes

[128] Un extrait de la lettre de représentant permanent de la Jordanie : « Je voudrais proposer à l'Assemblée de promouvoir un nouvel ordre humanitaire international , parallèlement aux efforts déployés dans le domaine économique et dans d'autres domaines, De même que la Déclaration des Droits de l'homme en 1948 est devenue le point de départ d'un certain nombre de pactes internationaux et de principes juridiques, je pense que cet ordre humanitaire global pourrait donner une impulsion nouvelle à ce code de conduite des relations humaines et internationales dont nous avons le plus grand besoin ».

[129] Le Bureau des Nations Unies pour le secours en cas de catastrophe (United Nations Disaster Relief Office), il a été institué par la résolution 2816 de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. du 14 décembre 1971, il a été remplacé par le Département des affaires humanitaires de l'O.N.U.

naturelles. Deuxièmement, celui du respect de la souveraineté. Certains ont souhaité que la souveraineté soit réaffirmée dans la résolution[130].

La résolution 43/131 est adoptée le 8 décembre 1988 par l'Assemblée plénière : « *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*». L'initiative française est saluée comme « le seul point de progrès dans le triste paysage d'une ONU plus volontiers faiseuse-de-mots' que 'faiseuse-de-droit' »[131]. Suivie d'une résolution adoptée le 14 décembre 1990 et augurant la possibilité de créer des corridors humanitaires afin d'acheminer les secours en pareilles circonstances, ces résolutions ont été considérées comme une légère fissure dans « *le silence feutré des souverainetés protectrices des tyrans* »[132], et devant persuader l'existence du droit d'ingérence pour désigner au final le droit d'assistance humanitaire consacrée par les deux résolutions de l'ONU.

[130] L'Inde estime qu'il « serait plus bon d'ajouter un paragraphe au préambule qui préciserait que l'assistance humanitaire « doit répondre à un appel du pays qui e est victime ce qui, évidemment, viderait de son contenu l'ensemble du texte. A Istanbul, les Etats avaient estimé que « l'offre de secours ne devrait pas être considérée comme un acte inamical » et que « tous les Etats sont priés d'exercer les droits découlant de la souveraineté… de manière à faciliter le transit, l'admission et la distribution des secours » BETTATI (M), *droit d'ingérence*, op, cit, p. 105

[131] Par le *New York time*, in BETTATI (M), *droit d'ingérence*, op, cit, p. 108.

[132] BETTATI (M), « Le droit d'ingérence n'est pas mort au Kosovo », Le Monde, 05/01/2000.

B) Les textes prétendus au soutien du droit d'ingérence humanitaire » ou marquant consécration d'un droit d'assistance humanitaire ?

Les deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1988 et 1990 ont progressivement permis la reconnaissance expresse d'un droit « d'assistance humanitaire » aux victimes en cas de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre, et nous conduisent vers un « nouvel ordre humanitaire international »[133] (**1**). Ces deux résolutions innovantes présentent, néanmoins, des ambiguïtés (**2**).

1) Le contenu des résolutions 43/131 et 45/100 des Nations Unies consacrant le droit d'assistance humanitaire

La résolution 43/131 sur *«l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre* »[134] a été adoptée sans vote lors de la 75ème séance plénière le 8 décembre 1988. Elle est le fruit de négociations assez dures ; les négociations ont fortement opposé les pays qui souhaitaient inclure dans le champ d'application du texte les catastrophes naturelles mais aussi politiques, et ceux qui souhaitaient exclure ces dernières.

Le thème du texte s'articule entièrement sur la notion « *d'urgence* »[135]. Après avoir affirmé que les catastrophes naturelles et les situations d'urgence du même ordre ont des conséquences graves sur les plans économique et social pour tous les pays touchés, l'ONU considère que le fait de laisser les victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre sans assistance humanitaire représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme (para.8 du Préambule).

---

[133] Dans le même contexte la Société des Nations Unies (S.D.N) avait déjà adopté une Convention établissant une Union Internationale de Secours le 12 juillet 1927, entrée en vigueur le 27 décembre 1932. Le U.I.I avait comme mission de fournir aux populations sinistrées des premiers secours, de coordonner les efforts faits par les organisations de secours, et, d'encourager les mesures préventives contre les calamités et d'intervenir pour que tout le peuple pratique l'entraide internationale, voir : http://www.admin.ch/ch/f/rs/i8/0.854.0.fr.pdf. Récemment, création d'une Commission indépendante, en 1983. Elle a pour but d'étudier les questions humanitaires spécifiques et de développer la conscience de l'opinion publique aux problèmes humanitaires. Selon elle, les progrès seront réels grâce à un renforcement du multilatéralisme, par la création dans chaque pays d'instances gouvernementales chargées des questions humanitaires.

[134] Résolution 43/131, « *l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre* », op, cit.

[135] Voir le texte en **Annexe II**.

En raison de la menace de la vie humaine, l'urgence ordonne l'intervention rapide et le texte exprime le souhait que la communauté internationale puisse répondre rapidement et efficacement aux appels à l'assistance humanitaire d'urgence (para. 5 du Préambule).

Cette assistance humanitaire aux victimes fait partie intégrante des outils favorisant l'application des différentes déclarations vouées aux droits de l'homme (le respect et l'exercice du droit à la vie et du droit à la santé consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (para.7 du Préambule).

La notion « d'urgence » découle de l'idée que le libre accès aux victimes est une condition essentielle dans l'organisation de secours. Cet accès aux victimes ne doit pas être entravé par l'Etat affecté. Ce dernier doit permettre au personnel humanitaire l'accès pleinement et librement à toutes les victimes et d'assurer la liberté de circulation et la protection du personnel, des biens et des services fournis. Il n'est donc point question d'intervention d'autres Etats mais seulement s'accès sur accord de l'Etat concerné. Cet accès aux victimes ne saurait être entravé non plus par les Etats voisins.

La résolution maintient aussi le principe de la souveraineté nationale de l'Etat affecté par la catastrophe. L'Etat affecté se voit accordé le premier rôle dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur son territoire. Est soulignée l'importance de la contribution des ONGs qui ne sont habilitées à intervenir qu'en seconde et dans la mesure où l'Etat territorialement affecté n'est pas en mesure d'apporter assistance humanitaire[136]. Elle affirme qu'à côté de l'action des gouvernements et des organisations intergouvernementales, « la rapidité et l'efficacité de cette assistance reposent souvent sur le concours et l'aide d'organisations locales et d'organisations non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire »[137].

Quant à la mise en œuvre de celle-ci, au lendemain du vote de la résolution, le 9 décembre 1988, l'URSS a recours au principe de libre accès aux victimes en autorisant les secours français à apporter assistance aux victimes du tremblement de terre qui a détruit l'Arménie, le 7 décembre 1988. La résolution 43/131 est le point de départ de la prise en considération de l'action humanitaire d'urgence dans le cadre général des activités de l'ONU.

---

[136] Selon le para. 2 du Préambule de la résolution « Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats et reconnaissant qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre se produisant sur son territoire »

[137] Para. 11 du Préambule de la résolution.

Si la résolution 43/131 énonçait des principes de libre accès aux victimes, la résolution 45/100 évoque les modalités du respect de ces principes par la mise en place de « *couloir d'urgence humanitaire* ».

La résolution 45/100 sur *« l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre* »[138], adoptée par consensus lors de la 68ème séance plénière le 14 décembre 1990, insiste sur « la mise en œuvre des couloirs d'urgence humanitaire » pour faciliter l'accès aux victimes. Il s'agit bien là d'une extension du principe de libre accès aux victimes, donc, un droit de passage sanitaire est institué[139].

Ces « *couloirs d'urgence* » ou *corridors humanitaires*, ou *couloirs humanitaires,* sont inspirés des règles existant en droit de la mer à propos du droit de passage inoffensif exercé pour permettre à tout navire, même étranger de secourir les personnes en péril dans la mer territoriale d'un Etat, doivent être respectés et protégés par les autorités compétentes. Un Etat, en demeurant souverain sur ses eaux territoriales, doit admettre, en vertu de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer de 1982, le droit de passage inoffensif en faveur des navires de tous les autres Etats[140]. Cette Convention autorise l'accès et le mouillage « en cas de force majeure ou de détresse, ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires, ou des aéronefs en danger ou en détresse »[141].

L'application des « *couloirs d'urgence* » aux actions humanitaires terrestres comportent cependant des restrictions. Tout d'abord, leur existence serait limitée en fonction de la nature particulière du cas d'urgence en cause. Ensuite, ils seraient limités quant à leur dimension géographique, à savoir qu'ils représenteraient l'itinéraire le plus direct pour atteindre le lieu du sinistre, et, enfin, leur fonction se réduirait exclusivement à faciliter la distribution des secours d'urgence[142].

La résolution invite le Secrétaire général à étudier la possibilité de préparer une liste indicative d'experts internationaux et d'organismes compétents pour l'acheminement et la gestion de l'aide humanitaire d'urgence, auxquels l'ONU pourrait s'adresser, avec le consentement des Etats concernés, en vue d'établir une évaluation précise et rapide des

---

[138] Résolution 45/100 relative à « l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situation d'urgence de même ordre », 14 décembre 1990. http://www.org/documents/ga/res/45/a45r100.htm.
[139] Voir le texte en **Annexe III**.
[140] Art.17 de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), « Les grands textes de droit international public ». Paris, 7ème édition Dalloz, 2010, p 645.
[141] Art.18§2 de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer.
[142] Document officiel de l'Assemblée Générale A/45/587 45ème session, 27 octobre 1990, §24.

besoins et une détermination efficace des meilleures conditions d'acheminement de l'aide (préambule §9).

Comme précédent, il existe d'autres dispositions antérieures qui concernent également des « *couloirs d'urgence* ». A titre illustratif, l'art. 23 de la IV° Convention de Genève qui énonce l'idée de « droit de passage humanitaire », selon laquelle : « chaque partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire destinés uniquement à la population civile d'une autre partie contractante».

Par ailleurs, toujours dans le cadre de la Convention de Genève, l'Etat qui autorise le libre passage peut exiger que la distribution de l'aide soit faite sous le contrôle de puissances protectrices[143] ou d'organisations neutres et impartiales comme le CICR[144].

L'Institut de droit international dans la résolution de Wiesbaden du 14 août 1975, relative au principe de non intervention dans la guerre civile, a rappelé aussi, qu'au cas où le territoire contrôlé par une partie ne peut être atteint qu'en traversant le territoire contrôlé par l'autre partie ou celui d'un Etat tiers, le libre passage devrait être accordé sur ces territoires au profit de tout envoi de secours (art. 4§2 de la résolution)[145].

Quant à la pratique, de tels « *couloirs humanitaires* » ont été mis en place à de multiples reprises. A titre illustratif : un accord conclu entre le Soudan et les Nations Unies en juin 1991 a permis de créer un couloir d'urgence fluvial passant par la voie navigable Kosti Malakal, sur le Nil Blanc et Malakal-Nassir, sur le Sobat, pour ravitailler les populations du Sud-Soudan. Une précédente opération de sauvetage *« life line »* préfigurait les couloirs d'urgence à travers lesquels la Communauté européenne avait acheminé une aide, en 1990, par l'intermédiaire des Organisations non gouvernementales[146].

---

[143] D'origine coutumière, le mécanisme de puissance protectrice repose sur l'idée de permettre à un Etat, en cas de guerre entraînant la rupture des relations diplomatiques, de confier à un Etat tiers la défense de ses intérêts auprès de l'Etat ennemi , Voir TORRELLI (M*), Le droit international humanitaire*, op, cit, p. 103-104, Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I ont réglementé le système de la Puissance Protectrice, en leurs arts. 8 communs GI, GII, GIII, et 9 GIV, et article 5 du P I.

[144] Art. 61 de la IV Convention de Genève 1949.

[145]La résolution de Wiesbaden, du 14 août 1975, relative au principe de non intervention dans la guerre civile ; voir http://www.idi-iil.org/idif/résolutionf/1975_wie_03fr.pdf.

[146]BETTATI (M), « Droit d'ingérence humanitaire ou droit de libre accès aux victimes? », *RCIJ*, Vol. 49, no 1, 1992, p. 7. De même la résolution 764 (1992) du Conseil de Sécurité du 13 juillet 1992 à confirmer les mesures visant à renforcer l'accord sur l'aéroport de Sarajevo, en vertu duquel les parties étaient convenues d'établir entre l'aéroport et la ville des couloirs de sécurité placés sous le contrôle de la force de protection des Nations Unies, pour assurer en toute sécurité l'acheminement de l'aide humanitaire et les déplacements du personnel requis. Aussi des opérations de secours ont été déployées au Kurdistan Irakien en 1991, sous le nom « routes bleues de l'ONU, ont été aménagées des couloirs de retour en faveur des réfugiés pour leur permettre de rentrer en toute sécurité.

Ces deux résolutions 43/131 et 45/100 des Nations Unies consacrant sans aucun doute un droit d'assistance humanitaire tout au plus, présentent, par ailleurs, des ambiguïtés sur certains points.

2) L'ambiguïté des résolutions 43/131 et 45/100 des Nations Unies

Les résolutions 43/131 et 45/100 ont été adoptées sans vote, donc par consensus. Cette procédure a été délibérément choisie par la France, afin d'obtenir le consensus maximale sur ces textes et d'empêcher la conviction des tous les membres de l'ONU.

L'adoption d'une résolution par la procédure de vote est souvent assimilée à un échec. C'est pour éviter cette mise en échec partielle, que la délégation française s'est lancée dans un long travail de persuasion en commission. En outre, l'adoption sans vote (consensus), représente un engagement de la part des Etats moins formel que d'autres types de résolutions.

Par conséquent, la portée des résolutions a été fortement restreinte dans son fond ; aussi, des réserves ont été formulées sur ces textes à l'issue de leur adoption.

Ainsi, les textes des deux résolutions laissent en suspens bien des thèmes essentiels à la question de l'aide humanitaire.

S'agissant de son fondement, pour les ONGs, l'aide d'urgence s'appuie implicitement sur les droits de l'homme de 1948[147]. Mais, lors des négociations en commission des résolutions 43/131 et 45/100, la référence à ces règles a été rayée, et semble ainsi ne pas avoir reçu une chance d'être reconnue comme fondement juridique pour les Etats à l'adoption de la résolution.

Cette suppression entame quelque peu la cohérence juridique de l'ensemble de ces résolutions également quant au champ des situations qu'elles peuvent couvrir. Les deux résolutions ne fixent pas le seuil de nécessité d'une action humanitaire.

En effet, la couverture juridique de l'aide d'urgence n'est pas précisée. L'absence de filiation claire aux droit international des droits de l'homme, mais également au droit international humanitaire, est d'autant plus gênant que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 ne couvrent pas l'ensemble des situations, et ne protègent que

[147] Voir la *Déclaration Universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948, in Les grands textes du droit international public, op, cit, p. 109 et sv.

le personnel étatique. Il existe toute une palette de situation et de crise où le droit de la guerre *stricto sensu* n'est pas opérationnel. Comme le dispose l'art. 1 §2 du Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux : « Le présent protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues… ».

On remarque également que le contenu de ces textes n'est pas exempt d'autres ambiguïtés. En effet, l'approche utilisée est en réalité duale, comme l'illustre si bien la résolution 43/131 : d'un côté, l'accent est mis sur la souveraineté des Etats en matière d'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs[148], et de l'autre côté, l'assistance humanitaire d'urgence de la part de la Communauté internationale est légitimée et légalisée. A cet égard, la résolution souligne « l'importante contribution à l'assistance humanitaire qu'apportent les Organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissent dans un but strictement humanitaire »[149].

En réalité si ces textes marquent un succès, ce dernier n'est assurément pas décisif. Le consentement des Etats territoriaux à l'aide humanitaire demeure la règle, comme en porte par exemple témoignage aussi, la Convention de l'Organisation des Etats américains (OEA) visant à faciliter l'apport d'assistance humanitaire en cas de désastres naturels, adoptée le 7 juin 1991, et qui subordonne toute intervention des Etats, organisations intergouvernementales ou non gouvernementales à l'accord des Etats assistés[150].

De plus, le principe de libre accès aux victimes affirmé par la résolution 43/131 est restrictif dans sa finalité, dans la mesure où il se limite aux catastrophes qui justifient le libre accès, en l'occurrence les catastrophes naturelles et autres situations de même ordre. Ce qui exclut donc les catastrophes non naturelles découlant du fait de l'homme, telles que les conflits armés ; les catastrophes industrielles qui consiste à fabriquer, ou à stocker des matières dangereuses (explosif, produits inflammables).

Enfin, ces résolutions n'ont que la valeur de recommandation sans mettre de véritables obligations à la charge des Etats. En d'autres termes, la valeur juridique est réduite, puisqu'elle est celle d'un simple avis. Selon le représentant du Brésil, « l'assistance d'urgence dans le cas

[148] Para. 2 de la résolution.
[149] Para. 3 de la résolution.
[150] Art. 1 de la Convention de l'OEA, du 7 juin 1991, sur l'assistance dans les cas de catastrophe », adoptée par la résolution 1101(XXI-0/91) de l'Assemblée de l'Organisation des Etats Américains (O.E.A), Washington, 7 juin 1991.

des catastrophes, dont l'importance est indiscutable, ne saurait être considérée comme une obligation des Etats, des Organisations non gouvernementales et des Organisations internationales, mais est un droit moral de la solidarité internationale, qui se situe au-dessus des clivages politiques »[151].

Pour M. Bettati, le texte de la résolution 45/100 ne constitue pas un véritable droit d'assistance humanitaire obligatoire, contraignant, dont pourraient se prévaloir les porteurs de secours en toutes circonstances et à l'égard de toute les souverainetés[152]. Contrairement à la Convention internationale qui est un traité international juridiquement contraignant, les résolutions de l'Assemblé générale n'ont pas un caractère contraignant, et ne peuvent donc pas être considérées comme fondant à elles seules des règles de droit.

A la lecture des textes des deux résolutions de l'Assemblée générale, on peut estimer néanmoins qu'elles progressent vers la consolidation du droit à la vie et au meilleur état de santé possible, que les Etats se sont engagés à favoriser dans plusieurs instruments internationaux. Il s'agirait d'une reconnaissance expresse d'un droit existant, mais qui faciliterait son respect effectif. Mais à la lecture de ces résolutions, ce stade n'est pas encore atteint[153].

Encore moins est atteint la consécration d'un droit d'ingérence humanitaire, si tel était ou pouvait être l'objectif de départ. Le but du droit d'ingérence est de fournir l'aide aux victimes de catastrophes naturelles, et cela malgré l'immixtion dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat touché. Il existe une contradiction intrinsèque à cette notion. Il s'agit du droit de violer le droit, de l'autorisation de bafouer un principe fondateur du droit international public celui de la souveraineté d'un autre Etat, principe auquel une exception ne saurait être portée par une résolution de l'Assemblée générale tenue elle-même par ce principe en vertu de l'art. 2§7 de la Charte.

Le risque de cette remise en cause du principe de souveraineté a aussi rencontré l'opposition des pays pauvres. Pour eux, il s'agissait d'une construction renouvelée du néo-colonialisme. Ils redoutaient d'être les premiers et seuls Etats visés à terme par la redéfinition du principe de souveraineté des Etats. On peut citer la Déclaration du Sommet du Groupe des 77 réunis à la Havane en 2000 :

---

[151] Cité par DELPAL (M-Ch), *Politiques extérieures et diplomatie morale : le droit d'ingérence humanitaire en question*. Paris, Fondation pour les études de défense nationale, 1993, p. 75.
[152] BETTATI (M), « La France et le nouvel ordre humanitaire international », Paris, *Esprit,* n° 148-149, mars – avril, 1989, p. 123.
[153] TSAGARIS (K), *Le droit d'ingérence humanitaire*. Mémoire DEA Droit international et communautaire, Université de Lille II, 2001, p. 69.

« *Nous* réaffirmons la nécessité d'une claire distinction entre assistance humanitaire et les autres activités des Nations Unies. Nous rejetons le soi-disant droit d'intervention humanitaire, qui n'a aucun fondement juridique dans la Charte des Nations Unies….Nous confirmons que l'assistance humanitaire doit être entreprise dans le strict respect de la souveraineté des Etats… »[154].

En occident, également, ses opposants ont émis des réserves sur le champ d'application du droit d'ingérence qui au-delà des ingérences humanitaires pourraient couvrir des ingérences démocratiques (politiques), économiques et financières, écologiques ou judiciaires.

Le droit d'ingérence peut aussi présenter un risque de discrimination dans les opérations avec des indignations sélectives (Irak, Somalie, Ex-Yougoslavie. Mais, il y'a des oubliés de l'urgence humanitaire tel que Myanmar et Tibet, Burundi, Soudan, Liberia, Sierra Leone ou Mozambique notamment.

Paragraphe II : L'absence de définition du droit d'ingérence humanitaire

Un des membres éminents du CICR faisait remarquer dans un de ses articles que le « droit d'ingérence » avait été « *jeté en pâture* » aux juristes sans aucune définition et que « *l'on a dit à peu près tout et son contraire dans le débat public lancé parallèlement »*[155].

Les formules utilisées pour désigner la notion d'ingérence humanitaire varient Comme le souligne Pierre-Michel Eisemann, *«* Le bouquet des formules est imposant : obligation d'assistance, droit d'assistance, devoir d'ingérence (humanitaire), droit d'ingérence (humanitaire), devoir d'intervention humanitaire, droit d'intervention humanitaire…etc. *»*[156]. Gilbert Guillaume souligne, lui aussi, que : « les concepts et le vocabulaire imaginés dans ce but de justifier l'aide aux victimes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par une situation d'urgence entraînant un risque humanitaire grave se sont rapidement brouillés pour devenir incertains. On a parlé tantôt de droit, tantôt de devoir d'ingérence ou d'intervention ; on a prôné parfois le droit d'assistance humanitaire de ceux qui se portent au secours des victimes, parfois le droit à

[154] Déclaration du Sommet du Groupe des 77 réuni à la Havane, 10-14 avril 2000.
[155] CORTEN (O), « Nouvel ordre international humanitaire ou droit d'ingérence ? », in, *A la recherche du nouvel ordre mondial. Tome I. Le droit international en question*. Bruylant, Bruxelles, Ed. Complexe, 1993, pp.159-189, p. 176 ; SANDOZ (Y), « Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance ; de quoi parle-t-on ? ». *RICR*, n°795, Mai-Juin 1992, p.225.
[156] PELLET (A) « Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ? », in (Dossier) Problèmes politiques et sociaux, n°758-759, 1995. p. 14

l'assistance humanitaire de ces dernières. Or ces diverses notions sont loin d'être équivalentes »[157]. Ceci illustre les imprécisions quant aux termes employés **(A),** qui sont à l'origine de confusions conceptuelles **(B)**.

A) Droit ou devoir d'ingérence ?

Lorsqu'on parle de l'ingérence, on peut faire référence au droit d'ingérence mais aussi au devoir d'ingérence. La question qui se pose alors est celle de savoir s'il s'agit d'un droit ou d'un devoir. Le choix des termes entraîne des conséquences significatives quant à sa portée.

Pour le juriste, définir un droit, c'est s'interroger à la fois sur le débiteur et le bénéficiaire d'une obligation, comme sur le contenu de cette dernière[158] .

1) La notion d'ingérence

L'ingérence, du latin « *in gere* » qui désigne se porter dans au sens commun signifie intervenir, sans y être invité, dans des affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un État.

Selon M. Bettati, l'ingérence désigne, en droit international, « l'immixtion sans titre, d'un Etat ou d'une Organisation intergouvernementale dans les affaires qui relèvent de la compétence d'un Etat tiers (…). On ne devrait donc ne retenir dans le champ du droit d'ingérence humanitaire que les actions transfrontières des gouvernements ou des organismes publics internationaux, à l'exclusion des ONG dans la mesure où, comme leur nom l'indique, elles sont bien non gouvernementales »[159].

J. Combacau et S. Sur proposent de raisonner comme suit : « L'ingérence est une intervention au sens non matériel du terme : elle consiste en une interférence dans la sphère d'action de l'Etat, sans autorisation de ce dernier. Il peut s'agir d'une prise de position (sur la politique que suit son gouvernement, sur une décision qu'il a adoptée…), d'une invitation à agir dans un sens déterminé, d'une pression destinée à conduire à faire l'Etat qui la subit »[160].

Cependant, certains auteurs ont tenté de classifier l'ingérence humanitaire en différents types. Certains sont récents, d'autres le sont moins. Ceux-ci ne font l'objet des mêmes

[157] GUILLAUME (G) « Inventaire du droit positif », *Revue des Deux Mondes*, Juin 1993, p. 102.
[158] Ibid, p 102.
[159] BETTATI (M), « *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international* », op, cit, p. 12.
[160] COMBACAU (J) et SUR (S), *Droit international public,* 8ème édition, Paris, Montchrestien, 2008, p 264.

critiques et ne font pas, non plus, intervenir les mêmes acteurs. Or, le but de l'ingérence humanitaire doit être commun aux différentes actions menées. Pour en citer, il existe différentes orientations en matière d'ingérence :

- L'ingérence pour raisons de menaces à la sécurité et à la stabilité internationales

En rappelant le Chapitre VII, l'art. 2§7 *in fine* de la Charte de l'ONU envisage la limitation du principe de non-ingérence par des considérations de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce type d'ingérence s'inscrit dans la problématique d'ensemble de la position, du rôle des Etats dans le système international contemporain et la nécessité de préserver la paix internationale.

- L'ingérence économique et financière

  On peut parler, par exemple, de la mise en œuvre d'un embargo contre un Etat.

- L'ingérence judiciaire ou la judiciarisation de l'ingérence

  Dans ce cas, les individus auteurs des crimes pourraient être traduits devant une juridiction pénale internationale dans le cadre d'une ingérence judiciaire qui s'effectue sur l'Etat à la compétence duquel ils sont soustraits.

- L'ingérence démocratique

Il est à souligner, ici, que la « *politique de l'ingérence* » ou encore la *« philosophie de l'ingérence* » correspondent à la volonté de traduire les idéaux de la démocratie pluraliste (occidentale) dans l'ingérence humanitaire[161]. Cette notion a un fondement spécifique, dit-on la protection du droit à la vie et la défense de tous les droits fondamentaux de la personne humaine. Cette construction a une finalité démocratique.

La violation ou l'absence des principes de la démocratie légitime t-elle l'ingérence internationale ? L'actualité internationale souligne la difficulté qu'il y a à « exporter » la démocratie.

Moreau Defarges s'interroge ainsi : « La démocratisation du Moyen-Orient n'est-elle qu'une entreprise impériale américaine ou bien les Etats-Unis sont-ils un outil au service de la démocratie ? »[162].

[161] BELANGER (M), *Le droit d'ingérence humanitaire général*, op, cit, p. 93.
[162] MOREAU DEFARGES (P), *Droit d'ingérence, dans le monde post –2001*. Presses de Sciences Po, décembre, 2005. Collection. Nouveaux débats.

Pour le tiers-monde, il s'agit de néo-colonialisme. Il refuse la prétention des Occidentaux à imposer des normes et valeurs qui leur sont propres – prétention symbolisée par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, rédigée pour un individu autonome, détaché de sa communauté et de la religion. De ce fait, le droit d'ingérence se heurte à la diversité des conceptions de la démocratie sur la scène internationale.

2) Le droit d'ingérence

M. Bettati explique que le droit d'ingérence « est dépourvu de contenu juridique et n'en acquiert un que s'il est associé à l'adjectif humanitaire. Ce dernier, par la finalité qu'il assigne à l'intervention, la prive de l'illicéité dont elle est universellement entachée »[163]. L'idée de droit d'ingérence est généralement invoquée lorsqu'on évoque l'assistance aux victimes conditionnées par la possibilité d'y avoir accès.

Le droit suppose un cadre juridique défini de l'ingérence. Dans cette conception, le droit international aménage les hypothèses et modalités d'intervention. Sans que le terme d'ingérence y ait été retenu, la Charte des Nations Unies constitue une forme d'encadrement des interventions internationales.

3) Le devoir d'ingérence

Quant à la notion de devoir, elle s'attache à l'obligation de faire respecter les droits fondamentaux de la personne humaine : droit à la vie et droit à la santé. Elle repose sur l'idée d'un village mondial et sur la primauté des droits de l'homme[164]. Sous cet angle, le devoir d'ingérence, en raison des considérations humanitaires, et morales, justifie de s'affranchir des règles de droit. Il traduit l'orientation morale humanitaire. Il est conçu comme plus contraignant et désigne l'obligation morale faite à un État de fournir son assistance en cas d'urgence humanitaire[165]. C'est une notion « a-juridique », qui est l'expression d'une indignation morale[166].

---

[163] BETTATI (M), « Le droit d'ingérence : sens et portée », Le débat, novembre-décembre, n°67, 1991, p. 5.
[164] DEMAUGE BOST (A), *Le droit d'ingérence ou la souveraineté des Etats* ? Mémoire de fin d'études, Institut d'Etudes Politiques de Lyon, 2000-2001 ; en ligne http://doc.sciencespo-lyon.fr/Ressources/Documents/Etudiants/Memoires/Cyberdocs/MFE2001/demaugebosta/these.html.
[165] Il s'agit selon son promoteur d'une commodité de langage pour désigner une attitude éthique. Voir BETTATI (M), « Un droit d'ingérence ? », *RGDIP,* Vol. 95 (3-4), 1991, pp. 640-670, p. 644.
[166] SUDRE (F), *Droit international et européen des droits de l'homme*. 4ème édition, Paris, PUF, 1999, p. 82.

Son maintien présenterait le risque de gêner la construction juridique centrée sur la notion de « droit d'ingérence »[167].

L'ambiguïté des textes prétendus au soutien du droit d'ingérence et qui, au final, marquent la consécration d'un « droit d'assistance humanitaire illustre les imprécisions des termes employés, conduisant ainsi à une confusion conceptuelle.

[167] BELANGER (M), *Droit international humanitaire général*. Op, cit, p. 94.

A) Droit d'ingérence, droit /devoir d'assistance ou droit d'intervention ?

Les termes utilisés pour désigner la notion de droit d'ingérence varient. On parle tantôt de droit d'ingérence, tantôt de droit d'intervention, ou droit d'assistance, et parfois de droit à l'assistance. Il conviendrait, pour ces différentes appellations, d'élucider quelque peu ces termes pour mieux les appréhender.

La notion de droit d'ingérence est souvent assimilée à la notion de « droit d'assistance humanitaire », en ce qu'il se propose de contourner le principe de non-ingérence sans pour autant vider de son contenu la souveraineté de l'Etat. Selon M. Bettati, il importe d'«aménager un nouvel espace juridique où se trouveraient indissolublement liés, la légitimation de l'intervention humanitaire et le principe fondamental de l'indépendance et de la non-soumission de l'Etat »[168].

1) Les appellations droit d'assistance et le droit d'ingérence humanitaires

L'appellation de droit d'assistance humanitaire, selon M. Bélanger, fait partie du droit international humanitaire coutumier. On peut appeler ce droit d'assistance humanitaire, comme une définition spéciale. Selon lui, il s'exprime avec le droit d'initiative du CICR. Il peut être considéré globalement aujourd'hui comme le droit de la Communauté internationale d'octroyer une assistance à objectif humanitaire[169]. Ce droit est affirmé par l'art 70§1 du Protocole I additionnel de 1977, aux quatre conventions de Genève, en employant l'expression « L'action de secours » : « Lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées…, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des parties concernées par ces actions de secours. Les offres de secours remplissant les conditions ci-dessus ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles. Lors de la distribution de ces envois de secours, priorité sera donnée aux personnes qui, tels les enfants, les femmes enceintes ou en couches et les mères qui allaitent, doivent faire l'objet, selon la IVème Convention ou le présent Protocole, d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière ».

Le droit d'assistance humanitaire défini de manière générale est compris comme un droit d'assistance à la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme. Il s'agit d'un droit de proposer des secours à l'Etat en cause, dont sont titulaires les Organisations internationales et les ONGs.

---

[168] BETTATI (M), « Le droit d'ingérence : sens et portée », op, cit, p. 9.
[169] BELANGER (M*), Droit d'ingérence humanitaire*, op, cit, P. 50.

Toutefois, Frédéric Sudre considère, quant à lui, ce droit comme un « *droit mort-né* », du fait qu'il n'a pas été confirmé par la pratique de l'ONU[170], et qu'il n'a pas été formalisé par le DIH moderne (Droit de New York). En effet, le droit d'assistance humanitaire est appliqué essentiellement par les Organisations humanitaires. Il s'agit de la reconnaissance du rôle crucial des ONGs dans les relations internationales en général, et dans l'humanitaire, en particulier.

L'exercice de ce droit d'assistance humanitaire s'accomplit dans le respect de la souveraineté et le consentement des Etats. Il est à noter que pèse sur les débiteurs du droit d'assistance (l'Etat territorial et les Etats voisins) l'obligation de faciliter la mise en œuvre de l'assistance humanitaire.

Certains auteurs préfèrent parler de devoir d'assistance humanitaire. Le devoir d'assistance humanitaire signifie que tout Etat ou Organisation devrait, dans la mesure du possible, offrir une assistance humanitaire aux victimes situées dans des Etats touchés par des catastrophes ou par des évènements similaires.

De nombreuses ONGs (à vocation juridique et organisations sanitaires et/ou médicales) et autres instruments affirment le devoir d'assistance humanitaire. La résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de droit international, en son art. 7, dispose que les « Etats doivent faciliter l'assistance humanitaire prêtée par d'autres Etats et organisations. Si des mesures coercitives sont prises à l'encontre d'un Etat, les approvisionnements destinés à satisfaire des besoins essentiels de l'être humain doivent en être exemptés »[171] . D'autres textes parlent également de devoir d'assistance, comme les principes établis par l'Institut international de droit humanitaire de San Remo : le Principe 10 prévoit que les autorités concernées ont le devoir de faciliter l'assistance humanitaire.

Les textes des ONGs sanitaires et/ou médicales emploient également l'expression de devoir d'assistance. Ainsi, la Première Conférence internationale de droit et morale humanitaire sur « la reconnaissance du devoir d'assistance humanitaire et du droit à cette assistance », tenue à Paris les 26, 27 et 28 janvier 1987, affirme à la fois le droit des victimes à l'assistance humanitaire et

[170] SUDRE (F), op, cit, p. 83.

[171] Voir aussi les articles 23, 59-61 de la IV Convention de Genève affirment aussi le libre passage des marchandises. De même, les articles 70§2 et 3 sur le libre passage de secours, d'équipement et de personnel. Art. 8 dispose que les Etats ont le devoir d'accepter l'assistance humanitaire fournie par d'autres Etats et organisations conformément au droit international. Il ne leur est pas permis de refuser cette offre ou cet accès aux victimes si un tel refus est susceptible de mettre en danger les droits humains fondamentaux des victimes. Si le refus entraîne une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil de Sécurité peut prendre des mesures nécessaires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

le devoir des Etats dans l'assistance humanitaire « qui devraient être reconnus, dans un même document international par tous les Etats membres de la communauté internationale, le droit des victimes à l'assistance humanitaire et l'obligation des Etats d'y apporter leur contributions ». Il est estimé que les Etats doivent s'engager à respecter pleinement le libre exercice du droit des victimes à bénéficier effectivement de l'assistance humanitaire.

Quant au **droit d'ingérence humanitaire**, ayant été pris en charge par les Etats, selon B. Kouchner, *il est fondé sur une sorte de conscience, de morale internationale*[172]. Cette moralisation des relations internationales entend subordonner le principe de souveraineté à une forme de « devoir d'assistance aux victimes en danger » et, selon l'auteur, à « *une morale de l'extrême urgence*, qui ne questionne les malades ni sur leur appartenance idéologique ni sur leur sentiment religieux, pas plus sur la couleur de leur peau que sur leur conception du bien-être[173] ». Comme l'a aussi exprimé le Président F. Mitterrand, « *la non-ingérence s'arrête là où commence la non-assistance* ».

2) Le droit d'ingérence et le droit d'intervention humanitaires

Il est nécessaire de partir des définitions données par le lexique des termes juridiques pour mieux cerner les contours de ces deux notions.

L'intervention est définie comme « un acte d'ingérence d'un Etat dans les affaires d'un autre pour le contraindre à agir selon sa volonté »[174]. Le droit d'ingérence est « l'idée selon laquelle les sujets de droit international, en l'absence de tout consentement du souverain territorial, un titre juridique à commettre une ingérence sur le territoire d'un Etat pour venir au secours d'une population en détresse humanitaire, consécutive à des catastrophes naturelles ou à des conflits armés, notamment lorsque cette population est victime massive des droits de l'homme »[175]. En confrontant les deux définitions, l'intervention n'est qu'une forme de l'ingérence concernant les moyens utilisés, notamment la force armée, alors que l'ingérence peut s'opérer par d'autres moyens, qui ne sont pas toujours contraignants.

[172] KOUCHNER (B), Entretien accordé au Monde, Paris, 30.04.1991.
[173] KOUCHNER (B), « La loi de l'oppression minimale », in BETTATI (M), BERNARD (K) *« Le devoir d'ingérence : Peut-on les laisser mourir ?* », Colloque Conférence internationale de droit et morale humanitaire Paris, Denoël, 1987, p. 17.
[174] Dictionnaire Lexique des termes juridiques, 18ème édition, Paris, Dalloz, 2011.
[175] Dictionnaire de Droit International public, op, cit, p. 580.

En fin de compte, le droit d'ingérence humanitaire en tant que tel, qui n'a aucune définition juridique précise, est pris entre le Droit international public et la protection d'intérêt d'ordre humanitaire. En effet, même le DIH, comme défini par les Conventions de Genève de 1949, ne couvre que les situations de conflits interétatiques ; il ne permet donc pas de traiter des atteintes aux droits de la personne humaine constatées à l'intérieur d'un Etat. Il s'agit là d'un vide juridique que le droit d'ingérence humanitaire se propose de combler. En revanche, ce dernier n'a aucunement été consacré par le droit positif en raison de l'absence de définition. On a, en quelque sorte, lancé un concept non défini. Pourtant, en droit, on ne peut créer un concept sans le définir. On comprend alors pourquoi les juristes feront référence au « droit d'assistance humanitaire », mieux défini et chargé de son contenu politique - qui tente de résoudre la tension entre l'assistance humanitaire et le principe de non-ingérence. Cette ambiguïté permet aux Etats de critiquer le droit d'ingérence humanitaire. M. Deyra constate : « Droit et ingérence sont antinomiques : s'il y a droit, il ne peut y avoir d'ingérence, et s'il y a ingérence, il n'y a pas de droit »[176]. Compte tenu de cette incohérence entre ces deux termes, il est devenu nécessaire de se diriger vers un nouveau concept qui dépasse cette incompatibilité, à savoir, « la responsabilité de protéger ». Cette dernière, vers laquelle s'est orientée l'ONU, semble plus réfléchie, reposant sur le respect de principes fondamentaux, et allant jusqu'à justifier une intervention militaire à des fins de protection humaine.

[176] DEYRA (M), *Droit international public*. 3ème édition, Paris, Gualino, Lextenso, 2012, p. 189.Collection. Mémentos LMD.

Section II : La responsabilité de protéger, un concept de substitution

Au début des années 2000, la notion de « responsabilité de protéger » a fait son apparition dans le langage politique et juridique international.

On s'appliquera donc à rechercher la façon dont l'idée de responsabilité de protéger a fait son chemin, au cours du temps, et sous différentes formes, avant de devenir aujourd'hui un concept autonome **(Paragraphe I).** Toutefois, la manière dont les textes juridiques sur la notion de « responsabilité de protéger » sont formulés manque de certitudes **(Paragraphe II).**

Paragraphe I : L'émergence de la responsabilité de protéger comme concept autonome

Trop controversée pour pouvoir espérer être intégrée en droit positif, le « droit d'ingérence humanitaire » a laissé place à un nouveau concept celui de « la responsabilité de protéger ».

Basée sur de nombreux textes ou instruments **(A),** la notion de responsabilité de protéger nécessite aussi des structures **(B)** pour la rendre opérationnelle ou effective**.**

A) Des textes officialisant la responsabilité de protéger

Le premier document introduisant le concept de responsabilité de protéger est le rapport de la CIISE rendu en décembre 2001 sur le thème principal de la « responsabilité de protéger » (**1**)**.** Au travers des documents onusiens, les Etats membres reconnaissent officiellement le concept de « responsabilité de protéger » (**2**).

1) La formulation de la responsabilité de protéger

Héritière du « droit d'ingérence »[177], la notion de « responsabilité de protéger » a été précisée dans le rapport de 2001 de la CIISE. En septembre 2000, le gouvernement canadien et un groupe de grandes fondations, répondant à l'exhortation du Secrétaire général de l'ONU,

[177] Voir « La responsabilité de protéger », en ligne : http://www.franceonu.org/la-france-a-l-onu/dossiers-thematiques/droits-de-l-homme-etat-de-droit/la-responsabilite-de-proteger/la-france-a-l-onu/dossiers-thematiques/droits-de-l-homme-etat-de-droit/la-responsabilite-de-proteger/article/la-responsabilite-de-proteger.

ont annoncé la création de la CIISE ; l'objectif était de concilier l'idée de souveraineté avec celle de l'intervention[178].

La CIISE s'est réunie pour la première fois à Ottawa, le 5 et 6 novembre 2000. Une stratégie a été définie pour s'acquitter de leur mandat dans un délai d'un an. Après douze mois de travaux, la Commission a rendu son rapport intitulé : « la *responsabilité de protéger* ».

La CIISE dans son rapport établissait que non seulement la souveraineté donnait le droit à un Etat de contrôler ses affaires, mais elle lui conférait également la « responsabilité » principale de protéger sa population à l'intérieur de ses frontières. Il proposait, au cas où un Etat ne protégerait pas sa population soit par manque de capacité soit par manque de volonté, cette responsabilité soit conférée à l'ensemble de la Communauté internationale. Elle poursuivait :

> « Quand une population souffre gravement des conséquences d'une guerre civile, d'une insurrection, de la répression exercée par l'Etat ou de l'échec de ses politiques, et lorsque l'Etat en question n'est pas disposé ou apte à mettre un terme à ces souffrances ou à les éviter, la responsabilité internationale de protéger prend le pas sur le principe de non intervention »[179].

Cela implique qu'un Etat qui manquerait à son devoir de protection envers sa population civile appuierait une responsabilité subsidiaire de la Communauté internationale. Il s'agit d'une obligation première de chaque Etat, et à défaut d'une obligation substitution de la Communauté internationale[180]. Cette responsabilité subsidiaire est appliquée lorsque tel ou tel Etat est manifestement soit incapable, soit, peu désireux d'accomplir sa responsabilité de protéger, ou est lui-même l'auteur effectif des crimes ou atrocités en question ; elle trouve aussi son application lorsque des personnes vivant à l'extérieur d'un Etat donné sont directement menacées par des actes qui se déroulent dans cet Etat.

Cette responsabilité peut se traduire par une intervention, à savoir, des mesures prises contre un Etat ou contre des dirigeants, sans leur consentement, à des fins humanitaires ou protectrices.

L'intervention militaire à des fins de protection humaine concerne deux grandes catégories de circonstances, à savoir lorsqu'il s'agit d'arrêter ou d'éviter :

---

[178] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 2.
[179] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit.
[180] Ibid, p. 18.

« Des pertes considérables en vies humaines, effectives ou appréhendées, qu'il y ait ou non intention génocidaire, qui résultent soit de l'action délibérée de l'Etat, soit de sa négligence ou de son incapacité de réagir, soit encore d'une défaillance dont il est responsable ; ou

Un nettoyage ethnique à grande échelle, effectif ou appréhendé, qu'il soit perpétré par des tueries, l'expulsion forcée, la terreur ou le vol »[181].

La CIISE, dans son rapport de 2001, analyse plusieurs responsabilités : la responsabilité de prévenir, c'est-à-dire d'empêcher des crimes de se produire, la responsabilité de réagir lorsqu'ils se produisent et la responsabilité de reconstruire, i.e de remettre sur pied et de reconstruire les sociétés qui se sont effondrées[182].

Toutefois, le rapport consacre une attention particulière à la responsabilité de réagir, en proposant des principes pour l'intervention militaire[183].

Notons aussi que le rapport de la CIISE est produit par des experts. Par conséquent, n'ayant aucune valeur juridique. D'ailleurs les documents officiels se conservent bien de reprendre la terminologie liée à la notion d'intervention.

Le concept de la responsabilité de protéger a été donc formellement établi par le rapport de la CIISE. Il est ensuite apparu officiellement dans d'autres documents onusiens.

1) L'adoption onusienne de la responsabilité de protéger

C'est à Kofi Annan, véritable bâtisseur de normes, que l'on doit la survie de la « responsabilité de protéger » au sein des instances onusiennes. Ce dernier permet en effet au concept de suivre son chemin en créant d'autres rapports qui reprennent la terminologie de celui de la CIISE.

---

[181] Ibid,, p. 37.

[182] « La responsabilité de prévenir : éliminer à la fois les causes profondes et les causes directes des conflits internes et des autres crises produites par l'homme qui mettent en danger les populations. La responsabilité de réagir : réagir devant des situations où la protection des êtres humains est une impérieuse nécessité, en utilisant des mesures appropriées pouvant prendre la forme de mesures coercitives telles que des sanctions et des poursuites internationales et, dans les cas extrêmes, en ayant recours à l'intervention militaire. La responsabilité de reconstruire : fournir, surtout après une intervention militaire, une assistance à tous les niveaux afin de faciliter la reprise des activités, la reconstruction et la réconciliation, en agissant sur les causes des exactions auxquelles l'intervention devait mettre un terme ou avait pour objet d'éviter ».

[183] Que nous allons détailler dans la partie II. Titre I.

a) Première phase : vers la concrétisation du concept de la responsabilité de protéger

La première étape de la réflexion onusienne comprend deux rapports : le premier, réalisé en décembre 2004, a été marqué par la mise en place, par le Secrétaire général de l'ONU, d'un Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement. Ce Groupe a élaboré un rapport intitulé : « *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* ». Sur le fond, ce rapport reprend quasiment les mêmes grandes lignes de celui de la CIISE, tels que la définition des termes du débat, le respect du principe de souveraineté, ainsi que les critères d'intervention militaire à des fins de protection humaine.

En décembre 2004, le rapport du Groupe a été soumis à l'Assemblée générale par Kofi Annan qui s'est exprimé en ces termes :

> « L'histoire nous apprend que tous les Etats ne sont pas nécessairement toujours aptes ou disposés à assumer l'obligation qu'ils ont de protéger leurs populations et de s'abstenir de nuire à leurs voisins. Aussi faudrait-il, par le jeu du principe de la sécurité collective, confier une partie de ces obligations à la Communauté internationale qui, agissant conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelles des droits de l'homme, aiderait à mettre en place les moyens requis ou assurerait la protection nécessaire, selon le cas »[184].

Le rapport du Groupe écarte toute notion de droit d'ingérence, en précisant qu' « il est de plus en plus admis qu'il s'agit non pas du droit d'ingérence d'un Etat quelconque, mais de l'obligation de protection de chaque Etat.. »[185].

Le Groupe souligne également que les Etats signataires de la Charte de l'ONU jouissent des privilèges de la souveraineté, mais qu'ils en acceptent aussi les obligations. Cela implique que les Etats ont l'obligation d'assurer le bien-être de leurs populations et d'honorer leurs obligations vis-à-vis de la Communauté internationale. Pour ces Etats, à défaut de répondre à cette obligation, ou dans le cas où leurs responsables suscitent ou tolèrent de tels crimes, la Communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme et protéger les populations menacées, y compris le recours à la force armée, qui était une mesure possible, si nécessaire, et de dernier ressort. Dans cette optique, le rapport envisageait la

[184] Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, op, cit, § 29.
[185] Ibid, § 201, p. 61.

notion de responsabilité de protéger comme « *une nouvelle norme prescrivant une obligation collective internationale* de protection »[186].

Le rapport envisage de mettre en œuvre la « responsabilité de protéger », et recommande des critères de base pour déterminer le moment où la Communauté internationale emploie la force, et souligne que cette intervention doit être de dernier ressort et respecter la proportionnalité. Le Conseil de Sécurité est considéré comme l'organe de l'ONU le mieux à même d'organiser des actions efficaces et d'intervenir promptement en présence de nouvelles menaces[187].

Le second rapport, effectué en 2005, est intitulé « *Dans une liberté plus grande* ». Ce texte, qui remet à l'honneur la notion de sécurité, relie ce dernier terme à ceux de développement et de droit de l'homme[188], tout en soulignant qu'il n'y a pas de véritable sécurité si les droits de l'homme ne sont pas respectés, le respect des droits de l'homme étant un gage de stabilité et de développement[189].

L'attention est également portée sur la consolidation de la paix[190], passant de la fin d'un conflit à une paix substantielle[191].

---

[186] En ces termes : « Nous souscrivons à la nouvelle norme prescrivant une obligation collective internationale de protection dont le Conseil de Sécurité peut s'acquitter en autorisant une intervention militaire en dernier ressort, en cas de génocide et d'autres tueries massives, de nettoyage ethnique ou de violation grave du droit international humanitaire, que des Gouvernements souverains se sont révélés impuissant ou peu disposés à prévenir » ; voir le rapport, op, cit, § 203, p. 61-62.

[187] Certaines Organisations internationales semblent disposer à aller plus loin concernant la portée donnée à la notion de responsabilité de protéger. L'Organisation internationale de la francophonie souligne : « Nous réaffirmons que les Etats sont responsables de la protection des populations sur leurs territoires. Nous reconnaissons cependant que lorsqu'un Etat n'est pas en mesure ou n'est pas disposé à exercer cette responsabilité, ou qu'il est lui-même responsable de violations massives des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ou de la sécurité, la Communauté internationale a la responsabilité de régir pour protéger les populations qui en sont victimes, en conformité avec les normes du droit international, selon un mandat précis et explicite du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sous son égide ». Voir le Para.80 de la Déclaration d'Ouagadougou, Burkina Faso, Xe Sommet de la Francophonie, 26-27 novembre 2004. http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/francophonie/ouadagoudou2004.htm.

[188] Rapport du Secrétaire général de l'ONU *« Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous* », op, cit.

[189] GUELDICH (H), « Rapport introductif. La responsabilité de protéger : exposé du concept », in BEN ACHOUR (R) (Dir), *Responsabilité de protéger et révolte populaire*. Colloque Unité de recherche en droit international, juridictions internationales et droit constitutionnel comparé avec la participation du CICR, à la faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 13 et 14 avril 2012. Presse de l'Université Toulouse I Capitole, 2013, pp. 13-40, p. 22.

[190] Rapport « *Dans une liberté plus grand.. »,* op, cit, § 114 et ss.

[191] Cette préoccupation a été illustré par la création d'une Commission de consolidation de la paix, organe subsidiaire commun u Conseil de Sécurité et à l'Assemblée générale de l'ONU ; voir aussi Résolution 1645

Selon le rapport, lorsqu'un Etat n'est pas en mesure de protéger sa population contre les crimes, la Communauté internationale a la responsabilité de protéger les populations menacées par ces crimes, et doit d'abord recourir à des moyens diplomatiques, humanitaires ou à d'autres, plus appropriés[192].

b) Deuxième phase : réalisation du concept de la responsabilité de protéger

La responsabilité de protéger, énoncée dans les textes précédents, se concrétise politiquement lors du *Sommet mondial de 2005*. Au cours de la réunion plénière de Haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale, les Nations Unies ont approuvé le rapport de la CIISE, comme en font foi les paragraphes 138 et 139 du *Document final du Sommet mondial* de 2005, sous le titre de: « *Devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique* ». Le document précise dans le § 138[193] :

> « C'est à chaque Etat qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ce devoir comporte la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous acceptons cette responsabilité et agirons de manière à nous y conformer. La Communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les Etats à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide ». Il ajoute dans le § 139 :
>
> « Il incombe à la Communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens appropriés, conformément aux Chapitre VI et VIII de la Charte des Nations Unies, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité…».

(2005) adoptée par le Conseil de Sécurité à l'unanimité le 20 décembre 2005, S/RES/1645 : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1645%282005%29&Lang=F.

[192] Il précise à cet égard « Nous devons assumer la responsabilité de protéger et, lorsque c'est nécessaire, prendre les mesures qui s'imposent ». Cette responsabilité incombe, avant tout, à chaque Etat en particulier, qui a pour principale « raison d'être » et pour devoir premier de protéger sa population. Néanmoins, si les autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas protéger leurs citoyens, il appartient alors à la Communauté internationale d'utiliser les moyens diplomatiques, humanitaires et autres pour aider à protéger les droits de l'Homme et le bien être des populations civiles. Lorsque ces méthodes s'avèrent insuffisantes, le Conseil de Sécurité peut décider, par nécessité, de prendre des mesures en application de la Charte des Nations Unies, y compris si besoin est, une action coercitive » ; voir Rapport « *Dans une liberté plus grand.. »,* op, cit, § 135, p. 41-42.

[193] Voir les paragraphes 138 et 139 du *Document final* de 2005 en **Annexe IV**.

Ce texte de deux articles, en affirmant la responsabilité de l'Etat territorialement compétent, rappelle à chaque Organisation internationale et à la Communauté internationale dans son ensemble, leurs obligations en matière de protection, de prévention et de répression des crimes de génocides, de guerre, de nettoyage ethnique et contre l'humanité.

A cet égard, l'engagement des Etats de l'Assemblée générale des Nations Unies à l'occasion du *Sommet mondial*, à non seulement protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », mais également à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de Sécurité lorsque les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations.

En vertu de ces deux paragraphes, le champ matériel d'application de la responsabilité de protéger a été fixé à quatre sortes de crimes : le génocide, le crime de guerre, le crime contre l'humanité et le nettoyage ethnique. Ainsi, la responsabilité de protéger s'inscrit dans la confirmation du contenu des incriminations déjà sanctionnées par le droit international. Partant de ce fondement, le *Document final* envisage exclusivement des interventions humanitaires autorisées par le Conseil de Sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, lorsque les moyens pacifiques se révèlent insuffisants et que les autorités nationales manquent manifestement d'assurer la protection de leurs populations[194].

Ce *document mondial* n'indique pas la démarche à suivre en cas d'imminence de ces menaces, mais il évoque la mise en place d'un système d'alerte rapide.

Cet engagement des Etats, visant à assumer la responsabilité de protéger la population civile contre les crimes précités, a été renforcé par la résolution 1674 (2006)[195] relative à la *protection des civils en période de conflits armés*, particulièrement des femmes et des enfants, ainsi la responsabilité d'accompagnement de la Communauté internationale.

Cette résolution, pour la première fois, fait référence officiellement à la « responsabilité de protéger », en fixant le cadre normatif de l'action du Conseil de Sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés. Ainsi, elle réaffirme les dispositions des paragraphes 138 et 139

---

[194] Dans ce contexte les Nations Unies se sont déclarées Prêtes à « mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de Sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas, avec les Organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité » ; voir le *document final de 2005*, op, cit,§ 139.

[195] Résolution 1674 du 28 avril 2006, sur « *la protection des civils en période de conflits armés* ». Doc S/RES/1674 (2006). Voir http://www.operationspaix.net/IMG/pdf/RCS_1674_FR-2.pdf.

du *Document final du Sommet mondial* de 2005 relatif à la « responsabilité de protéger » les populations du génocide, des crimes de guerre, de la purification ethnique et des crimes contre l'humanité (para.4). Dans ce contexte, la résolution souligne l'obligation des Etats à respecter le DIH, notamment les règlements de la Haye de 1899 et 1907, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels I et II de 1977. Elle les appelle également à ratifier les instruments internationaux relatifs au DIH, aux DIDH et droit des réfugiés.

La résolution 1674 condamne tout acte de violence et tout abus contre les populations civiles dans les conflits armés, en particulier, la torture et autres traitements prohibés, la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des enfants, le recrutement d'enfants soldats, le déni délibéré d'aide humanitaire et les déplacements forcés.

En revanche, cette résolution n'a pas de force juridique particulière, ne faisant que rappeler l'arsenal juridique existant, et renvoie, en fait, à la construction désormais classique qui veut que le manquement en question soient constitutif d'une atteinte à la paix ou d'une menace contre la paix.

Se basant sur le *Document final du Sommet mondial de 2005*, en particulier ses paragraphes 138, 139 et 140, l'Assemblée générale de l'ONU devait poursuivre son examen de la « responsabilité de protéger ».

c) Troisième phase : prolongements sur la stratégie de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger

Le 12 janvier 2009, le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-Moon, a remis son **premier rapport** à l'Assemblée générale intitulé : *« La mise en œuvre de la responsabilité de protéger »*[196]. La stratégie décrite dans ce rapport a été discutée lors d'un vif débat de trois jours, les 23, 24 et 25 juillet 2009[197].

Dans son rapport, M. Ban Ki-Moon souligne l'importance de donner une dimension opérationnelle à la responsabilité de protéger. A cette occasion, il dégage une approche à trois piliers : « les responsabilités de l'Etat en matière de protection (a), l'assistance internationale et le renforcement des capacités (b) la réaction en temps voulu (c)[198]. Conformément aux paragraphes 138, 139 et 140 du *Document final du Sommet mondial de 2005*, le rapport

[196] Rapport du Secrétaire général de l'ONU « *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger* », op, cit.
[197] Documents officiels de l'Assemblée générale de l'ONU, 63ème session, séance plénières 96e à 101e séances, et rectificatif (A/63/PV.96 à 101).
[198] Voir les trois piliers de la responsabilité de protéger en **Annexe V.**

détaille le mandat de l'ONU et son contexte historique, juridique et politique (section I du présent rapport), en mettant l'accent sur la valeur de la prévention, et en cas d'échec, d'une réaction adaptée aux circonstances précises de chaque cas.

Le 7 octobre de la même année, l'Assemblée générale a adopté, par consensus, sa première résolution 63/308[199] sur la « responsabilité de protéger », prenant note du rapport de Secrétaire général. La formule « responsabilité de protéger » en devient l'expression dans la langue onusienne. Elle va engager un débat sur la notion, ouvert à tous les Etats, qui se poursuit, notamment après chaque rapport rendu par le Secrétaire général de l'ONU[200].

Le 14 juillet 2010, le Secrétaire général a remis à l'Assemblée générale un **deuxième rapport** intitulé « *Alerte rapide, évaluation, responsabilité de protéger* »[201]. Ce rapport propose des solutions appropriées pour intervenir rapidement, de manière adaptée et équilibrée, en cas de risque de génocide, de crime contre l'humanité, de crime de guerre et de nettoyage ethnique.

Dans un **troisième rapport**, en juin 2011, le Secrétaire général aborde *« Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger »* [202]. Des mesures sont proposées pour permettre à l'ONU de renforcer sa collaboration et d'exploiter les informations et les analyses des organismes régionaux et sous- régionaux, afin de repérer les signes de risque et d'engager à temps une action préventive efficace aux niveaux sous-régional et mondial[203].

Dans son **rapport suivant,** intitulé « *Responsabilité de protéger : réagir de manière prompte et décisive »*[204], présenté le 25 juillet 2012, en plein débat sur le conflit syrien, le Secrétaire général examine l'idée d'une « *réponse rapide et décisive* », dès lors qu'un Etat ne réussit pas

---

[199] Résolution 63/30, op, cit.

[200] Lors de la présentation de son rapport, M. Ban Ki-Moon a insisté devant l'Assemblée générale que « Les Etats membres doivent résister à ceux qui essaient de modifier le sujet ou de freiner nos efforts pour expliquer les pires atrocités dans l'histoire de l'humanité par une lutte idéologique, géographique ou économique. Qu'offrent-ils aux victimes de la violence collective ? De la rancœur au lieu de substance, de la rhétorique au lieu d'actions, du désespoir au lieu de l'espoir. Nous pouvons et nous devons faire mieux » ; voir Communiqué de presse ONU. SG/SM/12347, AG/10846: « Le Secrétaire général déclare que le prochain débat sur la « responsabilité de protéger » ne protège pas sur l'histoire, mais sur le sens même de l'ONU et l'avenir de l'humanité ». New-York le 21/07/2009: http://www.un.org/News/fr-press/docs/2009/SGSM12374.doc.htm.

[201] Rapport du Secrétaire général de l'ONU : « *Alerte rapide, évaluation, responsabilité de protéger* » du 14 juillet 2010, Doc. A/64/864, http://responsibilitytoprotect.org/N1045021.pdf.

[202] Rapport du Secrétaire général de l'ONU : « *« Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger* », op, cit.

[203] Communiqué de presse ONU. AG/11112. New-York, 12/07/2011. http://www.un.org/News/fr-press/docs/2011/AG11112.doc.htm.

[204] Rapport du Secrétaire général de l'ONU : « *Responsabilité de protéger : réagir de manière prompte et décisive »,* op, cit.

à protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité , prenant en compte tous les moyens figurant aux Chapitres VI, VII et VIII de la Charte, adaptés aux circonstances de chaque situation, et étroitement liés à la prévention et à la réaction[205].

Au vu des développements récents, la notion de « responsabilité de protéger » reste vivante au sein de l'ONU. Le Secrétaire général ajoute dans son dernier rapport de 2014 des propositions permettant d'affermir le consensus mondial sur la « responsabilité de protéger »[206], demandant de mettre l'accent sur les crimes internationaux au sens strict qu'il qualifie d' « *atrocités criminelles* » qui renvoient aux crimes mentionnés dans le *Document final de 2005*. Pour lutter contre ces menaces de crime, il recommande des mesures de prévention soutenues par la Communauté internationale. Parmi ces mesures préventives, figure la mobilisation des organisations de la société civile au service de la réconciliation et de la reconstruction.

De plus, le rapport indique qu'il est indispensable d'encourager une collaboration plus large et plus efficace entre organismes régionaux et mondiaux pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger[207].

Outre les documents officialisant la notion de « responsabilité de protéger », des organismes vont être préconisés pour sa mise en œuvre effective.

---

[205] Communiqué de presse ONU AG/11270, New-York, 05/09/2012: http://www.un.org/News/fr-press/docs/2012/AG11270.doc.htm.

[206] Rapport du Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-Moon : « *Nous acquitter de notre responsabilité collective : assistance internationale et responsabilité de protéger* » du 11 juillet 2014, op, cit.

[207] Voir le rapport « *Nous acquitter de notre responsabilité collective : assistance internationale et responsabilité de protéger* », op, cit, p. 7 et sv.

B) Des structures spécialisées au service de la responsabilité de protéger

La « responsabilité de protéger » fait l'objet d'une forme d'institutionnalisation, par la création de structures, à savoir : le Conseiller spécial pour la prévention du génocide (**1**), le Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger (**2**) et le Centre mondial pour la responsabilité de protéger (**3**).

1) Conseiller Spécial pour la prévention du génocide

En 2004, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-Moon, a nommé M. Jean Méndez Conseiller Spécial pour la prévention de génocides, à la suite des événements dramatiques survenus en Somalie, au Rwanda, en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge, Timor Oriental et au Kosovo.

Le mandat du Conseiller Spécial a été spécifiquement endossé par le texte des conclusions du *Sommet Mondial de 2005* où les chefs d'Etats et des Gouvernements des Etats membres ont invité la Communauté internationale à soutenir les Nations Unies en établissant la capacité d'*early warning* ou de prévention et de soutenir pleinement la mission du Conseiller spécial chargé de la prévention du génocide. Ce mandat, fixé par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 12 juillet 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité de l'ONU, [208] consiste à:

- Recueillir toutes les informations, notamment au sein du système des Nations Unies, concernant des violations graves et massives des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, fondées sur l'origine ethnique et la race et qui, si rien n'est fait pour les prévenir ou les faire cesser, comportent un risque de génocide ;
- Formuler des recommandations au Conseil de Sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les mesures visant à prévenir ou à faire cesser tout génocide ;
- Assurer les relations avec le système des Nations Unies sur les activités de prévention des génocides et s'efforcer d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer toute information relative à des crimes de génocides ou infractions connexes.

Il importe de préciser le moment de l'intervention du Conseiller Spécial pour prévenir le génocide. Si le Conseiller Spécial intervient avant l'escalade de la violence, il y a un risque de considérer l'intervention du Conseiller dans des situations relevant du domaine réservé de

[208] Lettre adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général de l'ONU, 13 juillet 2004, Doc S/2004/567, Nation Unies : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2004/567.

l'Etat concerné. En revanche, s'il intervient au moment où des actes de violence de grande envergure auront lieu ou même au début d'un génocide, on considère que le Conseiller viole son mandat.

Egalement, il examine les situations données au cas par cas, en tenant compte de la définition juridique du crime de génocide, donc de l'existence d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à haut risque. Les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire doivent être en cours ou imminentes[209]. D'autres critères spéciaux ont été retenus par le Conseiller : le « *hate speech* » qui se dirige contre les populations qui se trouvent en situation de risque, la concentration du pouvoir au sein d'un groupe au détriment des autres, l'existence et le soutien de milices qui pourraient attaquer les groupes opposés, le soutien, réel ou imaginé, de groupes qui pourraient être la cible d'actes de génocide, considérés comme des collaborateurs de l'ennemi extérieur, ainsi que l'isolement de ces groupes[210].

S'agissant de sa coopération avec d'autres institutions onusiennes, le Conseiller spécial entretient des relations et des contacts spéciaux avec la Commission des droits de l'homme et les Comités des traités des droits de l'homme de l'ONU, avec lesquels il échange des informations. Il participe au Meeting annuel des Rapporteurs Spéciaux, Représentatifs, Experts indépendants et Présidents des Groupes de travail des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. Il a participé à la discussion thématique sur la prévention du génocide lors de la 66ème Session du CERD, et est devenu membre du Comité exécutif pour la paix et la sécurité de l'« *Interdepartemental Framework for coordination on Early warning and Preventive Action* ». Il a en outre collaboré étroitement avec le « *Département des Affaires Politiques* » et l'« *Office pour la coordination des affaires humanitaires* », et a participé, dans le cadre de l'ONU, à un certain nombre de « *task forces* » relatifs aux opérations de maintien de la paix, comme en Côte d'Ivoire et au Soudan[211].

Le cas du Kenya a attiré l'attention du Conseiller Spécial après les élections de décembre 2007. En janvier 2008, il a informé le Représentant permanent de Kenya aux Nations Unies

---

[209] Rapport du Secrétaire général sur « la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseiller spécial pour la prévention du génocide », Commission des droits de l'homme. E/CN.4/2006/84, 9 mars 2006, § 26, p. 7, voir le lien http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=E/CN.4/2006/84.

[210] BREDIMAS (A), « La prévention de génocide et sa mise en œuvre par le Conseiller Spécial du Secrétaire général des Nations Unies », in YOTOPOULOS MARANGOPOULOS (A) et PAZARTIZIS (PH), *Le génocide revisité*. JGDJ, Bruylant, 2014, pp. 125-135, p. 132. Collection Athens.

[211] AKHAVAN (P), « Report on the Work of the Office of the Special Adviser of the United Nations Secretary-General on the Prevention of Genocide ». *Review of OSAPG*, Canada, novembre 2005. ; en ligne http://www.un.org/en/preventgenocide/adviser/pdf/Payan%20Akhavan,%20Review%20of%20OSAPG,%20Nov%202005.pdf.

sur son intention d'envoyer des membres de son équipe dans ce pays, afin de recueillir des informations de première main[212]. L'attention accordée à la situation au Kenya a été félicitée par le Conseil de Sécurité de l'ONU[213].

Egalement, il a suivi de près les développements de la situation dans les pays suivants : Darfour, Côte d'Ivoire, RDC, Uganda, Myanmar, Togo et Somalie.

2) Conseiller Spécial pour la responsabilité de protéger

En décembre 2007, Dr. Edward Luck, Professeur à la faculté des *« International and Public Affairs »* de l'Université de Columbia à New York, a été nommé au poste de Conseiller Spécial pour la responsabilité de protéger par le Secrétaire général de l'ONU. Le Conseiller est chargé d'approfondir les aspects théoriques, politiques, institutionnels et opérationnels de la responsabilité de protéger, ainsi que de rechercher le consensus, afin d'aider l'Assemblée générale à poursuivre l'examen de cette question[214].

Au début, la fonction d'Edward Luck était avant tout théorique, en ce qu'il s'agissait d'assister le Secrétaire général de l'ONU dans la recherche d'un consensus sur la définition de la « responsabilité de protéger ». Il a organisé de larges consultations ayant abouti, en 2009, au rapport du Secrétaire général : *« La mise en œuvre de la responsabilité de protéger »*. La fonction du Conseiller a pris une dimension opérationnelle, avant de devenir, dès 2010, un véritable acteur de terrain.

Cet organe entretient une collaboration étroite avec le Conseiller Spécial pour la prévention du génocide en vue de prévenir les atrocités de masse via un « **Bureau commun pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger** ». Ce Bureau comporte plusieurs fonctions :

- Alerter les intervenants en cas de risque de génocide, de crime de guerre, de nettoyage ethnique et de crime contre l'humanité ;

[212] Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseil Spécial pour la prévention du génocide, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/7/37, 18 mars 2008, § 28, p. 11, voir le lien http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/7/37.

[213] Voir la Déclaration du Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies en date du 6 février 2008, S/PRST/2008/4; http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PRST/2008/4&Lang=F&Area=UNDOC.

[214] Tiré de site du Bureau du Conseiller Spécial pour la prévention du génocide : http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/mandate.shtml.

- Renforcer les moyens dont dispose le système des Nations Unies pour prévenir ces crimes, et de mieux s'y préparer, en collaboration avec les Etats membres, les Organisations régionales et Associations civiles.

L'action du Bureau est cadrée par le mandat des Conseillers Spéciaux mais relève également des instruments suivants :

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- Le corpus du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international ;
- Les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de Sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier le *Document final du Sommet mondial de 2005*.

Ainsi, les deux Conseillers Spéciaux ont, le 29 décembre 2010 et le 19 janvier 2011, attiré l'attention sur les risques de génocide, de crime de guerre, de nettoyage ethnique et de crime contre l'humanité notamment en Côte d'Ivoire, en invoquant le principe de la responsabilité de protéger et en rappelant à toutes les parties qui leur incombaient de prévenir le génocide.

Les affrontements violents entre les Ouzbeks et le Kirghizistan, en juin 2010, ont attiré l'attention des deux Conseillers. Dans une Déclaration du 15 juin 2010 sur la situation, ils ont déclaré que les violences ayant poussées les Ouzbeks à fuir en masse le Sud du pays pourraient être constitutives de nettoyage ethnique. Ils ont appelé le Gouvernement intérimaire à respecter, avec l'aide de la Communauté internationale, l'obligation qui lui était faite de protéger la population. Dans ce contexte, ils ont organisé, au Kirghizistan, un séminaire portant sur le génocide à l'intention du personnel des Nations Unies et de la Société civile. Cette formation avait pour objectif de présenter les mesures de prévention pouvant atténuer le risque de génocide en temps normal ou lors d'une crise imminente. En 2012, le Bureau commun a appuyé une formation en ligne qui avait pour but de doter les Organisations de la société civile de moyens et d'outils leur permettant de suivre les situations risquant de déboucher sur un génocide ou des crimes apparentés, d'améliorer la communication et l'échange d'informations et d'avertir les acteurs concernés pour qu'ils réagissent.

Plus globalement, les deux Conseillers ont suivi de près la situation au Soudan et en Syrie. A cette occasion, ils ont joué un rôle dans l'évolution du concept de la « responsabilité de protéger », en mettant l'accent sur la prévention de génocides. L'approche préventive a été affirmée par le Secrétaire général de l'ONU lors de la commémoration du 15ème anniversaire

du génocide au Rwanda, le 7 avril 2009, déclarant en ces termes : « Ce n'est qu'en relevant le défi de la prévention du génocide que nous honorerons la mémoire de ceux qui sont morts au Rwanda en 1994 »[215].

3) Centre Mondial pour la responsabilité de protéger

Le Centre Mondial pour la responsabilité de protéger (*global centre for the responsability to protect*) a été créé le 14 février 2008, à New-York, parrainé par le Canada, les Pays-Bas et le Rwanda. Le Secrétaire général de l'ONU lui a apporté son soutien dans un discours :

> « Je me réjouis profondément de la création du Centre pour la responsabilité de protéger, Cette initiative est très prometteuse en ce sens qu'elle encourage les efforts déployés par la Communauté internationale pour que le principe de la responsabilité de protéger ne soit plus un concept mais une réalité, pour que l'on passe des paroles aux actes »[216].

Cette initiative vise à promouvoir la protection des populations contre les crimes évoqués dans le *Document final du Sommet mondial de 2005,* représentés par les expressions « *atrocité de masse* » ou « *crime d'atrocité de masse* » à travers le développement de mécanismes et de stratégies efficaces de prévention et le renforcement des capacités institutionnelles dans les Etats devant faire face à des situations de crise.

Dans le cadre de la protection des populations contre les *crimes de masse*, le Centre mondial pour la responsabilité de protéger, en collaboration avec le Réseau Ouest Africain pour l'Edification de la Paix au Mali ((WANEP)-Mali), a organisé un atelier de dialogue politique sur le sujet les 30 et 31 juillet 2015 à Bamako[217]. Cet atelier a mis un accent particulier sur le Mali et la région de l'Afrique de l'Ouest.

Cette rencontre avait pour but de convoquer les parties concernées afin de faciliter un dialogue sur la « responsabilité de protéger » les civils dans des situations de *crimes de masse*. Cet atelier visait à faciliter le dialogue entre les parties concernées au Mali à propos de la « responsabilité de protéger », surtout dans le contexte post crise de ce pays depuis les événements de 2012.

---

[215] Déclaration du Secrétaire général Ban Ki-Moon du 3 avril 2009 au Rwanda, SG/SM/12169, AFR/1831. http://www.un.org/News/fr-press/docs/2009/SGSM12169.doc.htm.

[216] Communiqué de presse ONU, SG/SM/11419, New-York, 14/02/2008, http://www.un.org/News/fr-press/docs/2008/SGSM11419.doc.htm.

[217] Réseau Ouest Africain pour l'Edification de la paix organise un dialogue multi-acteur sur la responsabilité de protéger du 30 au 31 juillet 2015 ; voir le lien http://news.abamako.com/p/69302.html.

Des Centres régionaux ont été créés dans le monde entier, dont un en Afrique, à Accra (Ghana), deux en Europe, au sein de l'Institut Norvégien pour les Affaires étrangères et à Paris[218], un dans le Pacifique en Australie, à l'Université du Queensland et un dernier en Asie, à Bangkok. Ces réseaux régionaux sont représentés dans un groupe de pilotage international qui détermine les actions mondiales sur la prévention des conflits et consolidation de la paix, promeut les droits humains et fournit une justification importante pour le dialogue.

Il convient de rappeler qu'à l'occasion de la commémoration du 20ème anniversaire du génocide rwandais de 1994, le 15 janvier 2014, le représentant permanent du Rwanda auprès des Nations Unies et le Centre Mondial pour la responsabilité de protéger ont tenu une réunion sur les systèmes d'alertes précoces des atrocités de masse et les outils de prévention[219].

Si les documents officialisant la notion de responsabilité de protéger sont des éléments intéressants pour la preuve d'engagement positif des Etats, la manière dont les textes sur la notion de responsabilité de protéger sont formulés manque de certitudes.

Paragraphe II : La formulation textuelle incertaine de la responsabilité de protéger

Le paragraphe 138 du *Document final du Sommet mondial de 2005* confirme à première vue que la « responsabilité de protéger » est une composante des devoirs qui incombent aux Etats au titre de leur souveraineté.

Il apparaît, plutôt que l'invocation de la « responsabilité de protéger » est une réponse politique **(A).** Néanmoins, quelques textes conventionnels proposent une argumentation juridique à cette réponse diplomatique **(B)**.

A) Une formulation politique

L'invocation de la « responsabilité de protéger » peut apparaître comme une réponse politique plutôt que juridique, pour la rendre plus légitime politiquement. En règle générale, elle est formulée au conditionnel dans les textes déclaratoires. Ces derniers peuvent parfois affaiblir leur portée juridique, comme par exemple la résolution 46/182 de l'Assemblée

[218] Le Ministre français des Affaires étrangères, B. Kouchner, a annoncé que le pays financerait les prochains exercices à hauteur de 500 000 euros.
[219] Voir les propos de certains représentants sur le site http://www.franceonu.org.

générale du 19 décembre 1991 sur « *le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'ONU »,* notamment l'art. 8 qui dispose : « les gouvernements concernés, ainsi que la Communauté internationale, devraient accorder une attention particulière à la prévention des catastrophes et à la planification préalable dans ce domaine »[220].

C'est également la position du Secrétaire général de l'ONU dans son rapport précité de 2005: « *dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous ».* Il en va de même de la Déclaration de Biscaye sur le droit à l'environnement, du 13 février 1999, qui elle aussi est formulée au conditionnel en son art. 8 : « En accord avec les principes de solidarité internationale et de responsabilité commune mais différenciée concernant la protection de l'environnement, les pays développés devraient renforcer la coopération avec les pays en voie de développement »[221].

Sur ce point, l'Organisation Internationale de la Francophonie indique dans sa Déclaration de Saint-Boniface du 14 mai 2006 :

> « *Soulignons* la responsabilité de la Communauté internationale de réagir d'une façon opportune et décisive, et en conformité avec la légalité internationale, les principes de la Charte des Nations Unies et les prérogatives dévolues au Conseil de Sécurité pour protéger les civils contre le génocide, les crimes de guerre, l'épuration ethnique et les crimes contre l'humanité, au cas où les moyens pacifiques s'avéreraient insuffisants et où il serait manifeste que les autorités nationales ne protègent pas leurs populations contre de tels actes » [222].

Ces déclarations sont rarement appuyées par des considérations juridiques précises et convaincantes. Néanmoins, certains textes conventionnels proposent une argumentation juridique et sérieuse.

B) Les exceptions juridiques embryonnaires

Certains textes conventionnels font exception à la règle générale selon laquelle l'invocation de la responsabilité de protéger apparaît comme une réponse diplomatique pour la rendre plus légitime, en particulier en Afrique. Il s'agit notamment des textes conventionnels de l'Union Africaine.

---

[220] Résolution 46/182 du 19 décembre 1991, sur « le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'ONU » http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/182.

[221] Le texte de la Déclaration de Biscaye sur le droit à l'environnement, adopté par le Séminaire international tenu à Bilbao (Espagne) du 10 au 13 février 1999, sous l'égide de l'UNESCO et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

[222] Para. 3 de la Déclaration de Saint-Boniface, adoptée le 14 mai 2006, par l'Organisation internationale de la Francophonie.

L'ancienne Organisation de l'Unité Africaine (OUA), prédécesseur de l'Union Africaine (UA) avait affirmé ses limites quant à sa capacité d'intervenir dans des conflits et des atteintes aux droits de l'homme sur le continent. Cette Organisation régionale, fondée sur un principe de non-ingérence, empêchait cette dernière de prendre position par rapport aux violations des droits de l'homme (notamment le génocide rwandais en 1994). De ce fait, le Président Museveni a souligné dans sa Déclaration concernant le droit d'intervention selon l'acte constitutif de l'organisation :

> *Over a period of 2 years three quarters million Ugandans perished at the hands of government that should have their lives (...) I must state that Ugandans (...) felt a deep sense of betrayal that most of Africa kept silent (...) The reason for not condemning such massive crimes had supposedly been a desire not to interfere in internal affairs of a member state, in accordance with the charter of OUA and United Nations. We do not accept this reasoning because in the same organs, there are explicit law that enunciates the sanctity and inviolability of human life"*[223]

C'est à partir de l'échec de l'OUA qu'a été créée le 9 juillet 2002 à Lomé, l'Union Africaine (UA). L'acte constitutif de l'UA a ainsi innové dans son article 4 (h) le droit de l'Union d'intervenir pour protéger les droits de l'homme. L'Union ne peut utiliser son droit d'intervenir dans les affaires internes des Etats membres que dans certains cas bien précis : atteinte grave au droit international humanitaire (crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité)[224].

En plus de cette atteinte grave au DIH, l'Acte constitutif de l'Union encadre, par un certain corps de règles, la mise en œuvre de son droit d'intervention. Il revient à la Conférence de l'Union africaine de décider d'intervenir dans un Etat membre. Les modalités d'adoption de la Décision par la Conférence sont précisées par les textes de l'Acte constitutif.

Cependant, cette nouvelle Organisation régionale n'a pas intégré la nouvelle terminologie de « la responsabilité de protéger » dans ses instruments juridiques, lui préférant celle « d'intervention ».

---

[223] Voir Président MUEVENI d'Uganda, 22ème session ordinaire de l'OUA , Assemblée générale des chefs d'Etats et de gouvernement, Addis Abeba, Ethiopie 1986, cité par KIOKO (B) dans « The right of intervention under the African Union's constitutive act ». *IRR*, vol 85, 2003.

[224] « L'un des principes de l'Union, après celui de non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ».

L'une des ONGs les plus ambitieuses à proposer une argumentation juridique est l'Institut de Droit International. Par sa résolution sur « l'assistance humanitaire », adoptée dans sa Session de Bruges en 2003, elle souligne : « les catastrophes de grande ampleur n'affectent pas un seul Etat, mais plusieurs d'entre eux ou des régions entières, et constituent une source de préoccupation pour la Communauté internationale ». Elle considère que « le fait de laisser les victimes de catastrophes sans assistance humanitaire constitue une menace à la vie et une atteinte à la dignité humaine et, par conséquent, une violation des droits humains fondamentaux », au titre d'un « droit à l'assistance humanitaire ». Cette résolution maintient aussi le principe de souveraineté par le biais du principe de consentement. Les Etats souhaitent conserver le contrôle de ce qui se passe sur leur territoire et semblent ne pas le voir ouvert à des actions humanitaires qu'ils ne peuvent contrôler. Cela signifie que la fourniture de l'aide humanitaire est subordonnée au consentement de la partie considérée, ce qui se traduit par une responsabilité primaire de l'Etat affecté et, s'il n'est pas en mesure de fournir une assistance, « il doit solliciter (celle) des organisations internationales compétentes ou des Etats tiers ». La résolution insiste sur le fait qu'une telle offre ne doit pas être considérée comme une immixtion illicite dans les affaires intérieures de cet Etat, dès lors qu'elle présente un caractère exclusivement humanitaire[225].

[225] Cette analyse est pleinement confirmée par la résolution de Wiesbaden 1975, et la résolution adoptée par l'institut de droit international à Saint-Jacques de Compostelle, le 13 septembre 1989, sur la protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

Conclusion du chapitre I

L'analyse de ce chapitre permet de déduire que l'appellation de « droit d'ingérence » reste une terminologie imprécise : l'on évoque indifféremment un « droit » ou un « devoir » d'ingérence, tout en se plaçant du même côté, celui du titulaire de ce droit ou du prestataire de cette obligation[226].

Lorsqu'on parle de droit, on évoque une revendication, un fondement juridique sur lequel on peut se baser. Dire que l'ingérence est un droit, c'est dire qu'elle devient un instrument supplémentaire à la disposition de l'Etat qui pourra l'appliquer, de manière sélective, avec la possibilité d'y renoncer chaque fois que ses intérêts le lui dicteront[227]. En revanche, quand on parle de devoir, on quitte le domaine juridique pour entrer dans celui de l'éthique, de la morale. Le devoir est une obligation morale considérée indépendamment de son application particulière, définie par un système de valeurs[228]. Le terme « devoir », souvent synonyme d'obligation, est employé dans un sens vague pour désigner tout ce qu'une personne doit ou ne doit pas faire. Il s'agit d'une obligation morale définie par le système moral : lois, convenances, circonstances. Il peut aussi être employé dans un sens précis, plus technique : devoir de réparation à la charge du responsable.

Dans les différents rapports et résolutions qui traitent le sujet de la « responsabilité de protéger », il existe d'importantes avancées dans le contenu de la notion. La « responsabilité de protéger » s'est construite peu à peu depuis le rapport CIISE, et c'est le *document final de 2005* qui a consacré définitivement ce concept. Dans la tâche de protection des populations, le concept de responsabilité de protéger donne le primat aux Etats, et non aux ONGs. La Communauté internationale n'assume ce devoir dans l'hypothèse où un Etat donné se montrerait manifestement incapable, voire ou très peu enclin à le faire. Au final, la responsabilité de protéger se présente donc, pour reprendre les termes de S. SZUREK, comme une « obligation générale, de nature continue, incombant à tous, appelé à contribuer un ensemble d'obligations de prévention, de réaction et de restauration dont l'objectif fondamental est la prévention de la paix civile lorsqu'elle est menée en particulier par des violences criminelles de masse » [229].

---

[226] BEDJAOUI (M), « L'humanité en quête de paix et de développement ». *RCADI*, Tome 324, 2006, p. 244.
[227] Ibid, p. 245
[228] LUCA (D), « Intervention humanitaire: questions et réflexions ». *International Journal of Refugee Law*, Volume 5, n°1, OUP, 1993, pp. 424-441, p. 427.
[229] SZUREK (S), « La responsabilité de protéger : Mauvaises querelles et vraies questions », op, cit, p. 51.

Mais, s'agissant du fondement de cette obligation, l'on peut s'interroger

S'agissant du concept de « responsabilité de protéger » retenu à la place du « droit d'ingérence », en principe, une « responsabilité » est la conséquence de la violation d'une obligation. L'obligation qui incombe à l'Etat par rapport à sa propre population est de nature juridique (contrainte), et la responsabilité qui est la conséquence de sa violation est aussi juridique. Les obligations qui pèsent sur la Communauté internationale à titre de responsabilité de protéger semblent se qualifier, à la lecture des textes fondateurs, de morale, dont on devait déduire qu'elle ne serait pas la conséquence de la violation d'une obligation à la charge de la Communauté internationale, mais d'un devoir essentiellement d'ordre moral.
Mais le terme devoir, équivalent de *duty* en anglais, est souvent synonyme d'obligation, et il est possible de l'employer soit dans un sens vague pour désigner tout ce qu'une personne doit ou ne doit pas faire, soit dans un sens précis, comme une règle de comportement.
Aux yeux d'autres, la responsabilité de protéger commune nouveau concept venant balayer le droit d'ingérence humanitaire, apparaît comme une nouvelle tentative de passer du droit à l'obligation, de resserrer l'étau, à la fois, autour de l'Etat défaillant et l'Etat intervenant[230].
A partir de là, le concept de « responsabilité de protéger », en raison notamment de sa polysémie, dans les opinions doctrinales, doit s'entendre au sens d'une responsabilité « *lato sensu* » et être distingué d'une responsabilité *stricto sensu*[231]. A cet égard, il nous semble nécessaire de clarifier le rapport entre la responsabilité de protéger et la responsabilité internationale pour mieux appréhender la nature de la première. Et de se demander si celle-ci est une plus value apportée ou est distinct du droit de la responsabilité internationale.

[230] LE BRIS (C), *L'humanité saisie par le droit international public*. Op, cit, p 500.
[231] GAJA (G), « Introduction », in « *la responsabilité de protéger* », Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, p. 87-88.

Chapitre II : Responsabilité de protéger et responsabilité internationale

Comme l'exprime bien P. Reuter, « la responsabilité est au cœur du droit international, (…) elle constitue une partie essentielle de ce que l'on pourrait considérer comme la constitution de la Communauté internationale »[232].

La responsabilité est une composante essentielle de tout système juridique[233]. Tous les systèmes de droit comportent des mécanismes organisant la responsabilité de leurs sujets. Au point qu'en son absence, il faudrait sans doute s'interroger sur la nature du système que l'on étudie[234]. A plus forte raison, la responsabilité internationale des Etats apparaît comme le mécanisme de régulation nécessaire pour leurs rapports mutuels[235]. Aussi, la CIJ dans l'affaire *Barcelona traction* a reconnu la responsabilité internationale des Etats comme « étant le corollaire du droit international »[236]. Dans la même mouvance, J. Basdevant soulignait que « les règles de la responsabilité sont en quelque sorte les règles-clefs de tout ordre juridique » et que « la valeur pratique d'un ordre juridique dépend de l'efficacité et de l'étendue des règles de responsabilité »[237].

De même, écrit S. Szurek, « les évolutions les plus remarquables de la société internationale et du droit international se reflètent dans le droit de la responsabilité internationale de l'Etat »[238]. Dans ce contexte, la CDI a exploré cette voie en adoptant le Projet d'articles en 2001 sur la *responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*[239], après les années de débats suscités par la notion de « Crime de l'Etat » définie dans l'art.19 du Projet du rapporteur R. Ago.

---

[232] REUTER (P), « Trois observations sur la codification de la responsabilité internationale des Etats pour fait illicite », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges Michel Virally, Paris, Pedone, 1991, p. 390

[233] VILLALPANDO (S), «*L'émergence de la Communauté internationale dans la responsabilité des Etats».* 1ère édition, Paris, PDF, 2005. XVIII.

[234] COTTEREAU (G), « Système juridique et notion de responsabilité », in « *la responsabilité dans le système international* », Colloque SFDI, Mans, 31 mai-2 juin 1990, Paris, Pedone, 1991, pp.3-90, p. 3.

[235] DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), *Le droit international public*. 8ème édition, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 2010, 848.

[236] Affaire *Barcelona Traction* (Belgique c/ Espagne), Arrêt du 5 février 1970, CIJ Recueil 1970. P. 34.

[237] STERN (B), « Conclusion générale », in *« la responsabilité dans le système international »*, Colloque SFDI, Mans, 31 mai-2 juin 1990. Paris, Pedone, 1991, pp.319-336, p. 336.

[238] SZUREK (S), « Responsabilité de protéger, nature de l'obligation et responsabilité internationale », in *« la responsabilité de protéger* », », in *la responsabilité de protéger*. Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 91-134, p. 91.

[239] Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (Doc.NU A/56/10), adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, *ACDI*, Vol II (2ème partie).

Le concept de « responsabilité » a évolué dans le temps, établissant un nouveau rapport non pas bilatéral (entre l'auteur de l'acte illicite et la victime), mais triangulaire[240], la Communauté internationale est également considérée comme partie, à raison de la nature et de la portée des obligations violées. Il s'agit de l'élargissement du rapport de la responsabilité et l'invocation de la responsabilité par un Etat autre que l'Etat lésé. De ce fait, le Projet de la CDI consacre les paramètres d'un régime de responsabilité communautaire, sous la double égide des violations graves d'obligations découlant des normes impératives du droit international général et des violations d'obligations dues à la Communauté internationale dans son ensemble.

La « responsabilité de protéger » s'éloigne également du schéma classique et ancien de l'inter-étatisme et d'une responsabilité fondée sur une relation bilatérale, pour entrer dans le schéma du communautarisme, puisqu'elle entend investir chaque membre de la Communauté internationale d'une fonction de protection[241]. De ce fait, la notion de « responsabilité de protéger » peut se comprendre au sens large de la responsabilité internationale, renvoyant à l'obligation des Etats de protéger les populations civiles. Ainsi que le souligne S. SZUREK, dans la version anglaise, la « responsabilité de protéger » apparaissait sous le terme de « *duty to protect* »[242], mais c'est la notion « *responsability to protec*t » qui a été retenue »[243].

Aussi, la responsabilité de protéger et la responsabilité internationale peuvent elles présenter plusieurs traits en commun significatifs ? On constatera néanmoins que des différences tout aussi significatives se cachent derrière de telles caractéristiques communes, et le champ de vision du droit de la responsabilité internationale élargit la confrontation de leur champ matériel (**Section I)** puis personnel **(Section II)** qui s'impose.

---

[240] VILLALPANDO (S*), L'émergence de la Communauté internationale* …, op, cit, XIX.
[241] SZUREK (S), « Responsabilité de protéger, nature de l'obligation et responsabilité internationale », op, cit, p. 97.
[242] Dans la version anglaise, la « responsabilité de protéger » est apparue sous le terme de *« duty to protect* », « *duty* » étant employé comme synonyme d'obligation dans son sens large. Quant à la traduction française, elle évoque « devoir de protéger ».
[243] SZUREK (S), Responsabilité de protéger, nature de l'obligation et responsabilité internationale », op, cit, p. 92

Section I : Le champ matériel de la responsabilité de protéger et de la responsabilité internationale

Le premier réflexe consiste à définir le mot « responsabilité ». Pour comprendre l'étymologie du mot *« responsabilité »*, c'est d'abord vers le droit romain qu'il faut se tourner ; Le terme responsable vient de « *responsus* » construit à partir de « *respondere »* et signifie « répondre de »[244]. Le responsable est celui qui doit répondre des conséquences d'un fait, d'un acte. Dans la langue française, le terme responsabilité renvoie à l'obligation de réparer[245].

La responsabilité, telle qu'elle a été définie par la doctrine juridique classique est « ce qui naît de la violation de l'obligation secondaire de réparer ou de se prêter à un mécanisme de règlement de différend, c'est un rapport juridique d'un nouveau type entre l'auteur de l'acte illicite et son partenaire »[246]. La responsabilité (au sens étroit) est présentée, dans la plupart des cas, comme une obligation de réparer consistant essentiellement dans la restauration, à son état originaire, de la situation de l'Etat lésé[247].

Ch. Rousseau constate que la source de cette obligation secondaire de réparer est de formation coutumière[248].

Dans la pratique, les Etats ont mis en place des régimes de responsabilité qui ne correspondaient pas au droit du lésé d'agir contre l'auteur de l'acte, mais à une auto-correction du négateur de l'obligation[249] pour maintenir la paix. Tout se passe comme si l'Etat se reconnaissait responsable pour que la paix demeure entre les protagonistes qui, à défaut de cette satisfaction, sortiraient du droit de la paix et viendraient à la guerre[250].

---

[244] COTTEREAU (G), « Système juridique et notion de responsabilité », op, cit, 4.
[245] Dictionnaire Larousse de la langue française, « Lexis », 1979, p. 1629.
[246] COMBACAU (J), SUR (S), *Le droit international public*. 4ème édition, Paris, Montchrestien, 1999, p. 517.
[247] Pour plus de précisions voir : DECENIERE-FERRANDIERE (A), « La responsabilité des Etats à raison des dommages subis par des étrangers », Paris, Rousseau, 1925, p. 11 ; L'HUILLIER (J), *Eléments de Droit international public*, Paris, Rousseau, 1950, p. 353 ; NGUYEN (Q D), DAILLIER (P), PELLET (A), *Droit international public* , 3ème édition, Paris, LGDJ, 1987. P. 673 ; COMBACAU (J), SUR (S), op, cit, p.520-521 ; DE VISSCHER (Ch), « Le déni de justice en droit international », *RCADI*, 1935, II, T. 52. P. 421 ; SCELLE (G), *Droit international public. Manuel élémentaire avec les textes essentiels*, Paris, Domat-Montchrestien, 1944, n° 25.P. 686 ; AGO (R), «Le délit international », *RCADI*, 1939, II, T 68 pp. 419-554. P. 426-427 ; ROUSSEAU (CH), *Droit international public.* Tome V, « Les rapports conflictuels », Paris, SIREY.1983, p. 6.
[248] ROUSSEAU (Ch*), Droit international public*. 10ème édition, Paris, Précis Dalloz, 1984, p.10-105.
[249] COTTEREAU (G), « Système juridique et notion de responsabilité », op, cit, p 11.
[250] C'est la position défendue au 19ème siècle par Funck-Brentano et Sorel qui soulignent ainsi qu' « *Aucun ne s'est reconnu responsable à l'égard des autres ; mais tous ont constaté que pour maintenir entre eux la paix et*

La jurisprudence considère la responsabilité en tant qu'obligation de réparer comme un principe général. Elle constate dans l'affaire de « *l'Usine de Chorzów* » que c'est « un principe du droit international voir une conception générale du droit que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer »[251]. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application sans qu'il soit nécessaire que cela soit écrit dans la Convention même.[252]. C'est le cas de la position de M. Huber dans l'affaire « *des biens britanniques* »[253].

Cependant, cette responsabilité comme obligation de réparer est présentée avec des nuances puisqu'il est admis que la peine n'est pas absente. Ce serait un principe important caractérisant le juridique selon R. Pinto[254]. Dans ce contexte social et juridique, il convient d'insister sur le fait que la responsabilité internationale ainsi entendue remplit bien une « fonction sanctionnatoire ». Le terme « sanction » Dans son acception *lato sensu* désigne l'ensemble des moyens dont dispose le système juridique pour assurer la conformité de la conduite sociale aux règles. Cette définition coïncide avec celle retenue par Arangio-Ruiz selon laquelle « une sanction serait toute conduite contraire aux intérêts de l'Etat en faute, susceptible de servir à des fins de réparation, à des fins punitives ou simplement non interdites par le droit international »[255]. Ce terme est aussi employé dans un sens strict. La doctrine emploie l'expression, suivant trois critères de manière alternative ou cumulative : la nature de la mesure (coercitive ou non) ; l'entité qui l'adopte (centralisée ou non) ; sa fonction (répressive ou non).

---

la bonne entente, ils devaient, en certaines circonstances et par égard les uns pour les autres agir comme s'ils étaient responsables ». Selon eux, il y'a une coutume de réparer, mais elle n'est pas le résultat obligé de la violation. C'est une coutume, obligation de réparer qui repose sur une fiction de responsabilité ; FUNCK-BRENTANO (Th), SOREL (A), *Précis du droit des gens*. Paris, Plon, 1877, p, 225).

[251] Affaire *Usine de Chorzów* (Allemagne c. Pologne), demande en indemnité-fond. Arrêt 26 juillet 1927, CPJI, Série A, n°13, p.29.

[252] Affaire g*ermano-polonaise de l'Usine de Chorzów (*demande en indemnité-fond). Arrêt 26 juillet 1927, Série A n° 17, n°13, CPJI, p.29. (21).

[253] Il écrit que : « *la responsabilité est le corollaire nécessaire du droit. Tous droits d'ordre international ont pour conséquence une responsabilité internationale. La responsabilité entraîne comme conséquence l'obligation d'accorder une responsabilité au cas où l'obligation n'aurait pas été remplie* », Voir *Affaire des biens Britanniques au Maroc espagnol*, (Espagne contre Royaume-Uni), 1924, volume II. Recueil des sentences arbitrales 1925.

[254] *« Les Etats, les Organisations internationales et le cas échéant, les autres personnes juridiques publiques ou privées ont l'obligation d'observer les règles de droit international public qui les concernent ; la violation de cette obligation entraine la violation sous forme de réparation des conséquences de l'action illicite, sous forme également de sanction pénale* », voir PINTO (R), *Le droit des relations internationales*. Paris, Payot, 1972, p. 134.

[255] ARANGIO-RUIZ, Troisième rapport sur la responsabilité des Etats. Du 20 et 21 août 1991. Doc, A/CN.4/440 et Add.1. § 14, p. 10. In, ACDI, 1991, Vol. II (partie 1).

Chaque ordre juridique articulera les différentes formes de sanctions selon ses propres exigences, notamment, sous l'influence des changements du système juridique et l'environnement social dans lequel il s'intègre. De ce fait, se trouve une différence fondamentale dans la notion de responsabilité telle qu'elle est conçue dans le droit interne et le droit international. Les droits internes distinguent et séparent dans leur codification la responsabilité civile, responsabilité pénale et les voies d'exécution. Pour G. Abi Saab, la responsabilité et sa sanction se traduisent en figure juridique protéiforme[256].

En droit international, en particulier en droit de la responsabilité, le non respect d'une obligation internationale entraîne la mise en jeu de la responsabilité des Etats en cause. En d'autres termes, la responsabilité (au sens large) ne s'étend pas comme une nouvelle obligation à la charge de l'Etat défaillant mais plus largement comme l'ensemble des nouvelles relations juridiques qui s'établit entre lui et d'autres Etats intéressés au respect de la légalité.

Dans son rapport, la CIISE a déterminé plusieurs hypothèses de mise en œuvre de la responsabilité de protéger. L'une de ces hypothèses fait référence aux : crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crime de guerre et nettoyage ethnique. A cet égard, on peut se demander si ces catégories de crimes en cause correspondent-elles aux catégories de fait internationalement illicite susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat (**Paragraphe I)**, et la question de savoir, si les conséquences de la mise en jeu de la responsabilité internationale pourraient trouver application dans le cadre de la « responsabilité de protéger » **(Paragraphe II).**

[256] Ainsi, la réparation (la sanction vise alors la réintégration du préjudice causé), la rétribution ou punition (elle est alors dirigée au châtiment du coupable), la prévention (quand la sanction tend à éviter des violations futures des obligations juridiques), la promotion (lorsque la sanction adopte une perspective d'encouragement au respect des règles ; Voir ABI-SAAB (G), « De la sanction en droit international. Essai de clarification », in *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century*. Essays in honour of Krzysztof Skubiszewski. La Haye-Londres-Boston, *KLI*, 1996, pp. 61-77, p. 67. Voir aussi MORAND (CH-A), « La sanction », *in Vocabulaire fondamental du droit*. Archives de Philosophie du droit. Tome 35, Paris, SIREY, 1990, pp. 293-312. P. 305.

Paragraphe I : Un seul et même fait, et qualifications internationales de genre multiples

L'article premier de la CDI sur la responsabilité internationale des Etats pour fait internationalement illicite précise : « *tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale*[257] ». Cela veut dire que l'existence d'un fait internationalement illicite à la charge de l'Etat constitue en tant que tel, la source de la responsabilité internationale[258].

La CPJI a appliqué ce principe énoncé dans plusieurs affaires, notamment, dans l'affaire « *des Phosphates du Maroc* », affirmant que : « Lorsqu'un Etat commet un fait internationalement illicite à l'encontre d'un Etat, la responsabilité internationale s'établit « directement dans le plan des relations entre ces Etats »[259]. La CIJ de son côté a affirmé ce principe, notamment, dans les affaires du « *Détroit de Corfou »*[260], *des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »*[261]. Egalement, dans ses avis consultatifs sur la Réparation des dommages subis au service des Nations Unies[262] et sur l'Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, où elle a déclaré qu' « il est clair que le refus de s'acquitter d'une obligation conventionnelle est de nature à engager la responsabilité internationale »[263].

De même le tribunal arbitral de l'affaire « *Rainbow Warrior »* a insisté sur le fait que « toute violation par un Etat d'une obligation, quelle qu'en soit la source, engage la responsabilité de l'Etat »[264].

---

[257] Article 1 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de 2001 de la CDI.
[258] Rapport de la Commission du droit international 1973, Vol. II, Doc. A/CN.4/SER.A/1973/Add.1. P. 178-179.
[259] « Phosphates du Maroc », exceptions préliminaires, 1938, CPJI, série A/B, n°74, p.28. Voir aussi, affaire « Vapeur Wimbledon » (France, Italie, Japon, Royaume Uni c. Allemagne, Pologne), 1923, CPJI, série A, n°1, p.30, aussi, affaire Usine de Chorzów,(Allemagne c. Pologne), compétence, 1927, CPJI, série A, n°9, p.21, et fond, 1928, CPJI, série A, n° 17, p. 29.
[260] Détroit de Corfou, fond, CIJ, Recueil 1949, p. 23.
[261] Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, CIJ. Recueil 1986, p. 142, § 283, p. 149, §292.
[262] Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ. Recueil 1949, p.184.
[263] Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, Avis du 18 juillet 1950, Interprétation des traités de paix (deuxième phase), CIJ. Recueil 1950, p.228.
[264] Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France), Sentence arbitrale du 30 avril 1990. Reproduite in CHARPENTIER (J), « L'affaire Rainbow Warrior : La sentence arbitrale du 30 avril 1990 (Nouvelle Zélande c. France). *AFDI*, XXXVI-1990, vol. 36, n°36, 1990. pp. 395-407. Editions du CNRS, Paris.

L'Etat doit se rendre coupable d'un acte internationalement illicite pour que puisse être engagée sa responsabilité internationale, c'est-à-dire un acte contraire aux obligations internationales de cet Etat[265].

L'art. 2 du Projet d'article dispose : « Il y'a un fait internationalement illicite de l'Etat lorsque un comportement constitue une violation d'une obligation internationale ». En d'autres termes, le fait internationalement illicite de l'Etat s'entend comme un acte qui constitue une violation d'une obligation internationale.

Cette disposition s'est formulée au sujet de la responsabilité de protéger dans le cadre du *document final de Sommet mondial de 2005* confirmant la responsabilité de l'Etat de protéger les populations civiles des crimes de guerre, du génocide, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique. Ainsi, l'interdiction des faits précités par les textes fondateurs de la responsabilité de protéger permet de déduire des indications sur les normes impératives de « *jus cogens* » au titre du droit international de la responsabilité (**A**). En raison des violations en cause, l'obligation générale d'agir impliquée par la responsabilité de protéger concerne tout Etat envers la Communauté internationale. On observe que ces obligations revêtent un caractère « *erga omnes* ». Une violation, par un Etat, de certaines de ces obligations en matière de respect des droits de l'homme, - à caractère « *erga omnes* » - donnerait à la Communauté internationale la faculté d'agir. On se demandera donc si les obligations « *erga omnes* » à faire respecter en droit de la responsabilité internationale ne se sont pas transformées en faculté morale via la responsabilité de protéger (**B**).

A) Des faits interdits, objet de la responsabilité de protéger, et reconnus comme violation d'une norme de « *jus cogens* », objet de la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite

1) Du « crime international » de l'Etat aux violations d'obligations découlant de normes impératives du droit international général « *jus cogens* »

Dire que l'Etat répond de ses faits internationaux illicites signifie que son comportement doit être apprécié au regard de ses obligations internationales, qui seules permettent d'engager sa responsabilité dans l'ordre du droit international.

[265] REUTER (P), *Droit international public*. 1ère édition, Paris, PUF, 1958, 139.

a) Les caractéristiques de la violation d'une obligation internationale

Il y a violation d'une obligation internationale par un Etat lorsqu' « un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci »[266]. Deux éléments doivent donc être réunis : un comportement étatique qui peut être une action ou une omission, et sa contrariété avec une règle de droit international. L'origine de la violation, comme déjà dit, n'a aucune pertinence dans l'appréciation de l'illicéité qui peut être « soit dans la violation d'une obligation conventionnelle, soit dans la violation coutumière par une action ou par une abstention condamnable »[267]. La doctrine fait une distinction entre « les obligations passives » par lesquelles l'Etat s'interdit d'agir et les obligations « actives » par lesquelles il s'oblige à le faire »[268].

La règle de prévalence du droit international sur le droit interne, en qu'un Etat ne saurait s'exonérer de sa responsabilité internationale en s'abritant derrière les règles de son droit interne, a été récemment réitérée dans la jurisprudence de la CIJ. Dans l'affaire « *des Usines de pâte à papier* », la Haute juridiction a retenu la responsabilité de l'Uruguay pour manquement aux obligations de notification lui incombant en vertu du Statut du fleuve Uruguay de 1975, en relevant que cet Etat donnait la priorité à sa propre législation sur les obligations de nature procédurale qu'il tenait du Statut de 1975.

Ensuite, il faut que la règle ou l'obligation violée soit en vigueur à l'égard de l'Etat en cause au moment où la violation se produite[269].

Enfin, pour que l'acte en cause puisse constituer une violation du droit international, il ne doit pas être couvert par une circonstance excluant l'illicéité. En d'autres termes, il n'y a pas d'illicéité quand l'une des circonstances envisagées est présente parce qu'en vertu de cette présence l'élément objectif du fait internationalement illicite à savoir la violation d'une obligation internationale, fait défaut[270]. Ces circonstances sont énoncées et définies au Chapitre V du Projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur la

[266] Art. 12 du Projet d'article de la CDI.
[267] CARREAU (D), MARRELLA (F), *Droit international* ,11ème édition, Paris, Pedone, 2012, p.488, 489 et 490.
[268] REUTER (P), op, cit, p.140.
[269] Art. 13 du Projet « *Le fait de l'Etat ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'Etat ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit* ».
[270] AGO (R), Huitième rapport sur la responsabilité des Etats. 1979. Doc, A/CN.4/318 et Add.1 à 4. § 55, p. 31. In, ACDI, 1979 Vol. II (partie 1), pp.4-69.

responsabilité de l'Etat. Elles tiennent tantôt aux faits de l'autre Etat ; le consentement de l'Etat (art. 20), la légitime défense (art. 21) et les contre-mesures (art. 22), tantôt à des impossibilités d'agir tirées de la force majeure (art. 23), de la détresse (art. 24), et l'état de nécessité (art. 25). La notion de règle impérative vient limiter cependant le jeu de l'ensemble de ces circonstances tel ressort de l'art. 26 du Projet d'article de la CDI sur la responsabilité de l'Etat en droit interne.

b) Degré de l'illicéité, les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général « *jus cogens* »

Le point de départ de notre réflexion est la définition de la responsabilité internationale retenue par la CDI selon laquelle : l'expression « responsabilité internationale s'applique aux relations juridiques nouvelles qui naissent en droit international du fait internationalement illicite »[271].

A la suite des travaux de la CDI, certains auteurs voient désormais dans la responsabilité pour fait internationalement illicite une situation complexe créée par un manquement, qui engendre un ensemble de droits en faveur de la victime et d'obligations à la charge de l'auteur de ce manquement, dont l'obligation de réparer n'est qu'un élément[272]. Cette conception extensive de la responsabilité a été initiée par Roberto Ago[273]. Soit une violation de la part d'un Etat, d'une obligation juridique qui lui est imposée par une règle du droit international, quelle qu'en soit l'origine et quelle que soit la matière envisagée[274].

Il est désormais admis que certains faits illicites engagent la responsabilité de l'Etat envers plusieurs Etats, ou un grand nombre d'Etat, ou même envers la Communauté internationale dans son ensemble. La CIJ a fait un pas important sur cette voie en relevant, dans l'affaire de la « *Barcelona Traction* », que :

---

[271] Art. 1 du commentaire du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001. Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session, p. 65, en ligne : http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf..

[272] Dictionnaire de droit international public, op, cit, p. 999.

[273] Selon qui la responsabilité désigne « (…) toutes les formes de relations juridiques nouvelles qui peuvent naître en droit international du fait illicite d'un Etat….. » ; Roberto Ago, Troisième rapport sur la responsabilité des Etats,). 1971. Doc. A/CN.4/440 and Add.1In, ACDI, 1971, Vol. II, (Partie I). Doc. A/CN.4/SER.A/1971/Add.1

[274] Roberto Ago, Premier rapport sur la responsabilité des Etats. Historique de l'œuvre accomplie jusqu'ici en ce qui concerne la codification du sujet de la responsabilité internationale des Etats. Doc. A/CN.4/217 and Corr.1 Add.1 p 144 et sui. In, ACDI, 1969, Vol II A/CN.4/SER.A/1969/Add.1, Nations-Unies, New-York, 1970

« Une distinction essentielle doit […] être établie entre les obligations des Etats envers la Communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés : les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes »*[275].

Dans la même mouvance J. Crawford précise que, « l'expression responsabilité recouvre les relations qui, selon le droit international, naissent du fait internationalement illicite d'un Etat, qu'elles se limitent au rapport existant entre l'Etat auteur du fait illicite et un seul Etat lésé, ou qu'elles s'étendent aussi à d'autres Etats ou même à d'autres sujets de droit international »[276].

En première lecture du projet d'articles (adopté à l'unanimité par la CDI en 1976) la CDI retenait deux catégories différentes de violations du droit international : le « délit » et « le crime international » dont la définition était donnée dans l'art.19 : constituait un crime de l'Etat *«* le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un Etat d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la Communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette Communauté » et était ainsi qualifiée, notamment, la violation grave à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid » [277].

Le para. 3 de cette disposition fournissait une liste de crimes internationaux : l'agression, le maintien par la force d'une domination coloniale, l'esclavage, le génocide, l'apartheid, l'atteinte grave à l'environnement humain, en particulier. Tous les autres faits internationalement illicites étaient qualifiés de délits aux termes du para. 4 de l'art.19.

Par la suite, cette distinction a suscité de vives critiques, tant de la part de la doctrine, que de certains Etats, en particuliers les grands pays occidentaux[278]. En 1998, La Commission y décidait de laisser de côté l'art 19 et d'explorer des notions telles que les *« obligations erga*

---

[275] Affaire *Barcelona Traction*, Belgique c/Espagne), arrêt du 5 février 1970, deuxième phase, CIJ, Recueil 1970, p. 32, § 33.

[276] CRAWFORD (J), *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat. Introduction, textes et commentaires*. Paris, Pedone, 2003, p. 96.

[277] Art.19 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de la CDI, voir le rapport de la Commission, ACDI, 1976, vol II/2, p. 70. Doc. A/CN.4/SER.A/1976/Add.1. New York 1977.

[278] Il lui était reproché : d'introduire un vocabulaire pénaliste dans des mécanismes de responsabilité « civile » ; de reposer sur des appréciations entièrement subjectives en l'absence de critères clairs permettant de déterminer l'existence d'un crime ; de ne pas avoir des conséquences pratiques significatives et ; qu'il n'était pas approprié d'inclure, dans un projet de codification, une liste d'exemple non limitative.

omnes », « *jus cogens* » ou une catégorie regroupant les violations les plus graves d'obligation internationale. En 2000, le Projet du comité de rédaction y renonce à la notion de « crime international », en écartant de ce fait toute possible suspicion d'une pénalisation de la responsabilité de l'Etat[279] mais en codifiant les conséquences propres aux violations graves par l'Etat d'obligation essentielle envers la Communauté Internationale[280].

Les propositions du Comité de rédaction allaient être soumises aux observations des membres de la CDI. Enfin de compte, la Commission a abandonné toute allusion à d'éventuels degrés de l'illicéité définitivement dans la première partie du projet adopté en 2001. En revanche, cette distinction réapparaît dans le Chapitre III de la deuxième partie du projet relatif au *régime juridique applicable aux violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général* c'est-à-dire les normes du « *Jus Cogens* » . Ce dernier se substitue à l'ancienne terminologie « crime » tout en reprenant pour l'essentiel les dispositions qui en tiraient les conséquences et en ménageant la possibilité d'évolutions futures. Néanmoins, L'identification de normes du « *jus cogens »* a été un aspect controversé de la politique juridique internationale.

2) L'identification de normes du « jus cogens »

Les *« jus cogens »* (ou *Compelling Law*) est une expression latine, littéralement « droit contraignant précisément « droit impératif » auquel aucune dérogation ne serait être apportée. Il s'agit donc de normes supérieures pouvant s'imposer malgré la volonté contraire des Etats, normes impératives du droit international général, normes indérogeables et normes intransgressibles.

La notion est définie à l'occasion des règles relatives à la nullité des traités par la Convention de Vienne du 2 mai 1969, dans son art.53 selon lequel « …une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la Communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et

[279] Article 54 du Projet du Comité de rédaction sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2000. In, Doc. NU. A/CN.4/L600, 21 août 2000.
[280] Voir le discours du Président du Comité de rédaction ; In, Doc. NU. A/CN.4/SR.2662,17 août 2000, p. 26.

qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère »[281].

Soulignons que la notion de « *jus cogens* » a des prémisses dans la jurisprudence nationale et internationale antérieure à l'apparition de la Convention de Vienne. Comme le confirmait l'avis consultatif rendu par la CIJ relatif aux réserves à la Convention sur « *la prévention et la répression du crime de génocide* » en 1948, selon lequel : « Les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la Convention»[282].

Le Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite établit certaines conséquences juridiques de violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général. Il s'agit d'une forme aggravée de responsabilité étatique[283].

Selon l'art. 40§1[284] du Chapitre III de la deuxième partie du Projet d'articles, l'Etat peut être mis en cause pour violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Le para. 2 du même article précise que : « la violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'Etat responsable un manquement flagrant et systématique à l'exécution de l'obligation »[285].

En effet, deux conditions doivent être réunies pour que cette responsabilité puisse être engagée :

- **La première condition** tient à la nature de l'obligation violée, qui doit découler d'une norme impérative du droit international général.

L'art. 40 ne fournit aucun exemple des règles d'une telle nature mais qui était contenu à titre exemplatif dans l'ex article 19 du Projet Ago ; il n'y en a d'ailleurs aucun dans l'article

[281] Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, date d'entrée en vigueur 27/01/1980, in DUPUY (P-M), KERBRAT(Y), Les grands textes de droit international public, Paris, 7ème édition Dalloz, 2010, p. 331 et s.
[282] Affaire Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Avis consultatif du 28 mai 1951, CIJ, Recueil, 1951, p. 23
[283] ABI-SAAB (G), « Que reste-t-il du Crime international », in « *Droit du pouvoir ; pouvoir du droit* », Mélanges offert à Jean Salmon, Bruxelles, Bruylant, 2007, p79 et s.
[284] Art. 4 §1 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001.
[285] Art. 4 §2 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001.

53 de la Convention de vienne. En revanche, ce dernier établit 4 critères permettant de déterminer la notion de « *jus cogens* » :

- ce sont des règles impératives, dont le respect est exigé plus impérativement que les normes obligatoires,
- ce sont des règles du droit international général, à vocation universelle, c'est-à-dire obligatoire pour l'ensemble des Etats,
- ce sont des règles reconnues par la Communauté internationale des Etat dans son ensemble (la référence à cette notion est généralement entendue comme supposant que cette conviction doit concerner une très large majorité des Etats représentatives des composantes essentielles de cette Communauté) et ;
- ce sont des règles évolutives. La Convention de Vienne traduit une conception dynamique du « *jus cogens* : de nouvelles normes impératives de droit international général peuvent naître dans l'avenir (art. 64). Cet article dispose que si une nouvelle norme de droit international général survient, tout traité qui est en conflit avec cette norme devient nul et n'a pas de force juridique. Cela veut dire, que certains biens collectifs requièrent une protection juridique renforcée limitant la liberté des Etats de conclure des traités.

La définition du « *jus cogens* » de l'art. 53 a été très critiquée pour son caractère tautologique et flou. De plus, il n'existe pas de texte énumératif exhaustif des normes de droit international général ayant un caractère impératif. La CDI a laissé en pratique aux Etats et aux tribunaux internationaux le soin de dégager progressivement le « *jus cogens* ». A cette occasion, la jurisprudence a apporté néanmoins quelques élucidations à la définition et à l'application du «*jus cogens* ». Des faits précédents pouvaient pourtant être invoqués, sur la base de l'objectivisation des « principes généraux de droit » l'art. 38 c), à côté des sources conventionnelles ou des sources coutumières ordinaires.

Ainsi, dans l'arrêt de 1948 sur l'affaire du « *Détroit de Corfou* » (Royaume-Uni c/ Albanie), la Cour écarte la Convention VIII de la Haye qui n'est applicable qu'en temps de guerre, pour se fonder sur « certains principes généraux de droit et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre, le principe de la liberté des communications maritimes et, l'obligation pour tout Etat de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres

Etats »[286]. Dans son avis de 1951 sur les « *Réserves à la Convention contre le génocide* », la Cour souligne que « les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel »[287]. Dans son arrêt dans l'affaire « *Barcelona Traction »* précitée, la CIJ, n'a pas manqué d'exemples de normes de conduite où les Etats ont droit d'agir pour leur respect qui donnait le ton des obligations *erga omnes* pouvant être de *jus cogens*[288].

Dans son arrêt du 15 décembre 1979 sur l'affaire relative au « *personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* » la CIJ considérait: « Un Etat ne peut manquer de reconnaître les obligations impératives que comportent les relations diplomatiques et consulaires avec un autre Etat, codifiées par la Convention de Vienne aux articles 63 et 64.

Ainsi, la Cour considérait dans son arrêt sur l'affaire *du « Timor oriental* » (Portugal c/Australie) que : « le droit des peuples à disposer d'eux même qui a été reconnu par la Charte de l'ONU et la jurisprudence de la Cour est un des principes essentiels du droit international contemporain »[289] ou encore dans son Avis consultatif sur « *la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », la Cour a déclaré que « parce qu'un grand nombre de règles du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité ». Selon l'expression utilisée par la CIJ dans son arrêt du 9 avril 1949 rendu en l'affaire du « *Détroit de Corfou »* : (…) que ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier »[290]. L'idée émergeait peu à peu, lorsque la Cour parlait de « principes intransgressibles », de « principes cardinaux » ou de principes essentiels », sans cependant affronter directement la notion de « *jus cogens* ».

En 1998, dans l'arrêt *Furundzija* du 10 décembre 1998, le TPIY considère que la répulsion universelle que suscite la torture « a donné lieu à toute une série de règles conventionnelles et coutumières ayant une place élevée dans le système normatif international, une place

[286]Affaire « *Détroit de Corfou* » (Royaume-Uni c/ Albanie), Avis consultatif du 9 avril 1949 (fond), CIJ, Recueil 1949, p.22.
[287]Affaire « *Réserves à la Convention contre le génocide* », Avis consultatif du 28 mai 1951, CIJ, Recueil 1951, p. 22.
[288] Affaire » *Barcelona Traction »*, op, cit, p. 32, § 34.
[289] Affaire du « *Timor oriental* » (Portugal c/Australie. Arrêt du 30 juin 1995, CIJ, Recueil, 1995, p. 102 §29.
[290] Affaire relative à « *la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ». Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil 1996, p.257, §79.

comparable à celles d'autres principes, comme la prohibition du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale, de l'agression, de l'acquisition de territoires par la force et de la suppression par la force du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'interdiction de la torture présente des traits importants qu'elle partage probablement avec les autres principes généraux protégeant les droits fondamentaux de l'homme ». Il s'agit de sa nature d'obligation « *erga omnes* » et de sa valeur de « *jus cogens* ». « En raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe est devenu une norme impérative ou de « *jus cogens* », c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et même que les règles du coutumier ordinaire »[291]. Proposition reprise par la Chambre des Lords britanniques dans son arrêt Pinochet du 24 mars 1999, et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans son arrêt Al-Adsani c. Royaume-Uni, 21 novembre 2001[292].

De même, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est référé au «*jus cogens* » concernant les sanctions établies par le Conseil de Sécurité à l'encontre des entités terroristes, dans le cadre du Chapitre VII. Après avoir rappelé « les obligations des Etats membres au titre de la Charte des Nations Unies ». Le Tribunal affirme qu'il est habilité à contrôler, de manière incidente, la légalité des résolutions en cause du Conseil de Sécurité au regard du « *jus cogens* », entendu comme un ordre public international qui s'impose à tous les sujets du droit international, y compris les instances de l'ONU, et auquel il est impossible de déroger. Le droit international permet ainsi de considérer qu'il existe une limite au principe de l'effet obligatoire des résolutions du Conseil de Sécurité : elles doivent respecter les dispositions péremptoires fondamentales du « *jus cogens* ». Dans le cas contraire, elles ne lieraient pas les Etats membres de l'ONU ni la Communauté »[293].

Plus tard, la CIJ a repris l'initiative relative à la définition du *jus cogens*. Son arrêt du 3 février 2006 dans l'affaire des « *Activités armées sur le territoire du Congo* » (RDC c/Rwanda), la CIJ précise que « le seul fait que des droits et obligations « *erga omnes* » seraient en cause dans un différend ne saurait donner compétence à la Cour pour connaître le différend. Il en va de même quant aux rapports entre les normes impératives du droit

[291]TPIY, *Procureur c. Furundzija*, Affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement de la Chambre de première instance, 10 décembre 1998, § 144-154. http://www.icty.org.

[292] Affaire *Al- Adsani c. Royaume-Uni*. (Requête n° 35763/97). Arrêt du 21 novembre 2001. CEDH, Strasbourg, p. 10-11, § 30.disponible sur http://www.rtdh.eu/pdf/20011121_ad-adsani_c_uk.pdf.

[293]Tribunal de Première instance des Communautés européenne, Affaire T-306/01, Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foudation c/Conseil et Commission Arrêt du 21 septembre 2005, § 269 et s. disponible http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62001TJ0306:FR:HTML.

international général et l'établissement de la compétence de la Cour : le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant un tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître »[294]. La confrontation de la notion est d'autant plus frappante que la Cour aurait pu continuer sa stratégie d'évitement, sur le terrain de la recevabilité, sans avoir à se prononcer expressément sur l'existence de principe de « normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », et encore moins sans passer à l'acte, en qualifiant « une norme possédant un tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide ».

- **La seconde condition** porte sur l'intensité de la violation ; celle-ci doit être grave, c'est-à-dire dénote de la part de l'Etat responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation[295].

Le caractère « systématique » signifie qu'une violation doit avoir été commise de façon organisée et délibérée. Quant au caractère « flagrant », il renvoie à l'intensité de la violation ou de ses effets. A cet égard, il convient de prendre en compte, selon la Commission de droit international, l'intention de violer une norme, l'étendue et le nombre des violations en cause et la gravité de leurs conséquences pour les victimes[296].

L'art. 40 a pour objet de distinguer les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général des autres types de violations, et conséquemment et logiquement, des effets juridiques particuliers ou même plus sévères que la violation ordinaire d'une obligation internationale entraîne.

Il convient de noter que les normes impératives imposent toujours des obligations « *erga omnes* », ce qui est d'ailleurs confirmé par la CDI[297], considérant que les exemples d'obligations envers la Communauté internationale dans son ensemble donnés par la CIJ dans sa jurisprudence concernent tous des obligations qui, de l'avis général, découlent de normes impératives du droit international général.

---

[294] Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (République Démocratique du Congo c//Rwanda) Arrêt du 3 février. CIJ, Recueil 2006, § 64.
[295] Art. 4 §2 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de 2001 de la CDI.
[296] Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001. § 8 du commentaire de l'art 40, P.307.
[297] Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001. § 7, p. 302-303.

De même, les exemples donnés par la CDI sur le droit des traités et son commentaire relatif aux traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (notamment à ce qui est devenu l'art. 53 de la Convention de Vienne) concernent des obligations envers la Communauté internationale[298].

Or, les normes impératives du droit international ou « *jus cogens* » sont aussi consacrées par le *document final du Sommet mondial* de 2005 qui formalise l'obligation de protéger la population des crimes les plus graves, à savoir les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, comme il a été déjà indiqué. Il rappelle que de telles violations sont prohibées par les principes fondamentaux de l'homme et le « *jus cogens* ». A cet égard, on peut se demander si ces catégories de crimes en cause correspondent-elles aux catégories de fait internationalement illicite au titre du droit international de la responsabilité.

3) La question de qualification de crimes visés par la responsabilité de protéger aux catégories de fait internationalement illicite

La « responsabilité de protéger » définit comme obligation incombant à un Etat de protéger sa population qu'il tient sous sa juridiction, contre le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique. Lorsqu'un Etat n'est pas à la hauteur de protéger sa population contre ces crimes, la Communauté internationale a la responsabilité de protéger les populations menacées par ces dernières.

La CIISE a déterminé plusieurs hypothèses de mise en œuvre de la responsabilité de protéger. L'une de ces hypothèses fait référence aux : crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crime de guerre et nettoyage ethnique.

a) Crime contre l'humanité

Avant de définir le crime contre l'humanité, il est important de donner quelques précisions sur le terme « *humanité* ». L'humanité est empruntée au latin classique « *humanitas* », ensemble des caractères qui définissent la nature humaine, sentiment de bienveillance et culture (ce qui est propre à l'homme)[299] lui-même dérivé de « *homo* ». Elle

[298] Parmi les exemples proposés par la CDI qui contreviendraient à l'article en question parce qu'ils étaient en contradiction avec une norme impérative de droit international général : a) le traité qui envisage un emploi illicite de la force contraire aux principes de la Charte ; b) le traité qui envisage l'exécution de tout autre acte constituant un crime au regard du droit international ; c) le traité qui envisage ou tolère l'accomplissement d'actes tels que la traite des esclaves, la piraterie ou le génocide, à la répression desquels tout Etat est tenu de coopérer. Voir le Rapport de la CDI sur les travaux de sa dix-huitième session du 4 mai-19 juillet 1966, p. 270. In, ACDI, 1966, Vol. II, Doc A/CN.4/SER.A/1966/Add.1, Nations-Unies, New York, 1967.

[299] Dictionnaire historique de la langue française (Sous la direction d'Alain Rey) Paris, 2010, p. 1047.

désigne aussi des traits de personnalité d'un individu qui amplifient les qualités ou les valeurs considérées comme essentielles à l'humain telles que la bonté, la générosité.

La langue française utilise indifféremment au moins quatre sens pour la notion. Premièrement, il s'agit de l'ensemble des hommes, du genre Humain. Deuxièmement, l'humanité renvoie à la nature de l'homme, son essence, sa dignité c'est-à-dire ce à quoi il est reconnu comme être humain. Troisièmement, l'Humanité signifie l'amour, la pitié active pour autrui, la bonté, la philanthropie[300]. A ces trois sens il faut ajouter encore celui de culture par référence à l'humanisme, aux humanités.[301]

Ce concept philosophique d'humanité a pénétré dans le droit. C'est par le biais de l'infraction pénale de crime contre l'humanité que cette dernière fait son entrée sur la scène sous les auspices de victime [302]». Le crime contre l'humanité est apparu pour la première fois en tant que concept juridique dans l'accord de Londres portant Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (1945).

Pour autant, la notion de crime contre l'humanité en droit est sous entendue dès la fin du XIXe siècle. En 1868, la Déclaration de Saint-Pétersbourg condamnait les souffrances inhumaines infligées à l'ennemi et l'utilisation des projectiles explosifs et incendiaires comme étant contraires aux lois de l'humanité. Ainsi, elle est mentionnée dans la clause dite « Martens » insérée dans les Conventions de la Haye de 1899 (II) concernant les lois de l'humanité et de 1907 (IV) relatives aux lois et coutumes de la guerre sur terre. Celle-ci constate : « les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usagers établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience politique ».

Dès 1915, cette notion mentionnée dans la Déclaration du 11 mai 1915 adoptée par les gouvernements français, britannique et russe au sujet des massacres des Arméniens dans l'Empire Ottoman, qualifiait ceux-ci de « crime de lèse-humanité »[303]. Ensuite, le rapport de la Commission chargée d'établir la responsabilité des auteurs de la guerre et de l'exécution des peines prononcées, établi en 1919 par les représentants de plusieurs Etats et présenté à la

[300] C'est le sens de ce terme qui est utilisé dans le droit des conflits armés qui vise à protéger les non-combattants à savoir le DIH. Ce dernier qui va au-delà du droit des conflits armés à pour objet de porter secours aux êtres humains dans la détresse, que celle-ci soit provoquée par une catastrophe d'origine naturelle ou humaine.
[301] Voir également ABIKHZEZ (F), *La notion juridique d'humanité*. Tome I, PUAM, 2005, p. 19-20.
[302] EDELMAN (B), *La personne en danger*. 1ère édition, Paris, PUF, 1999, p. 527-550.
[303] BEYLERIAN (A), *Les Grandes Puissances, l'Empire ottoman et les Arméniens dans les archives françaises (1914-1918)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, p. 29.

Conférence de paix de Paris, a mentionné « les infractions aux (…) lois de l'humanité ». Enfin, la Convention de Genève du 27 juillet 1929 relative à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne se référait également à la notion (art. 29). Cependant, cette notion n'a été conceptualisée et juridiquement définie qu'en 1945 dans la Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg.

- Qu'est-ce qu'un crime contre l'humanité ?

Il faudrait noter qu'il n'y a pas de définition uniforme du « crime contre l'humanité ». Il s'agit d'une notion non stabilisée[304]. D'ailleurs, les listes d'incrimination contenues dans les textes internationaux sont différentes.

L'art. 6. al. c de la Charte du Tribunal du Nuremberg définie les crimes contre l'humanité comme *«* l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime *»*.

Ensuite, la définition est élargie. En 1973, la Convention internationale sur *« l'élimination et la répression du crime d'apartheid »* qualifie l'apartheid de crime contre l'humanité[305]. En 1992, une résolution qualifie les « enlèvements de personnes suivis de leur disparition» de crime « de l'ordre du crime contre l'humanité »[306].

Le Statut du TPIY définit les crimes contre l'humanité comme des crimes suivants : « …commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : a) assassinat ; b) extermination ; c) réduction en

[304] BELANGER (M), op, cit, p. 121.
[305] Art. 1 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973.
[306] Résolution 47/133 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 12 décembre 1992, relative à la « Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », Para. 4 du Préambule ; en ligne http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/47/133.

esclavage ; d) expulsion ; e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol ; h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; i) autres actes inhumains »[307].

Le TPIR retient la même liste des crimes mais il précise que ces derniers « sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » (art.3)[308].

Remarquons que les Statuts des TPI ajoutent à la définition de Nuremberg l'expulsion à la place de la déportation, l'emprisonnement, la torture et le viol.

Le Statut de la CPI en son article 7 §1 définit onze actes constitutifs de crimes contre l'humanité, lorsqu'ils sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile et en connaissance de l'attaque : le meurtre ; l'extermination, la réduction en esclavage ; la déportation ou transfert forcé de population ; l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; la torture ; le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; la disparition forcée de personne ; le crime d'apartheid ; d'autres actes inhumains... ». Concernant le Statut de la CPI, son article 7, semble allonger la liste des actes, comme pour les tribunaux *ad hoc*, puisque sont visés *in fine* les « autres actes inhumains ».

- Les éléments du crime contre l'humanité.

Les crimes contre l'humanité se distinguent par deux éléments : élément matériel (*actus reus)* et élément psychologique (*mens rea*).

S'agissant de **l'élément matériel :** deux conditions se présentent à savoir **;** Premièrement, l'acte est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique : En ce qui

[307] Art. 5 du Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, adopté le 25 mai 1993, Résolution 808 et 827.
[308] Art. 3 du Statut du Tribunal pénal international pour Rwanda, crée par la résolution du 8 novembre 1994.

concerne **l'attaque**, selon les TPI, elle ne doit pas être assimilée au « conflit armé » car, « les crimes contre l'humanité seraient par définition, toujours commis dans le cadre d'un conflit armé, alors que le droit international coutumier envisage également qu'ils puissent être commis en temps de paix »[309] donc les deux notions doivent être distinctes. En outre, dans le contexte des crimes contre l'humanité, l'attaque ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous mauvais traitement infligés à la population civile[310]. La Chambre d'appel a conclu : « il n'est pas nécessaire que l'attaque ou les actes des accusés soient le fruit d'une « politique » ou d'un « plan » quelconque »[311]. L'article 3 du Statut précise que l'attaque peut se définir comme « tout acte contraire à la loi du type énuméré aux alinéas a) à i) de l'article 3 du Statut (assassinat, extermination, …)[312].

Ensuite, l'attaque doit être dirigée contre une « population civile » quelle qu'elle soit. M. Bettati a défini la population civile par la négative : « la définition de la population civile est négative en ce que l'on dit ce qu'elle n'est pas, et non ce qu'elle est. On en déduit donc, en résumé, qu'est personne civile tout non-combattant »[313].

Selon la jurisprudence du TPIY « l'emploi du terme population ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doit y avoir été soumise. Il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus a été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre soit convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une population civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard »[314].

On peut se référer également à la définition du DIH selon laquelle : la population civile est constituée par des personnes civiles, c'est-à-dire par les personnes qui n'appartiennent pas aux différentes catégories de combattants. Le caractère civil par opposition au combattant. Il s'agit des personnes qui n'appartiennent pas aux forces armées.

---

[309] TPIY, Chambre d'appel, arrêt portant condamnation Dusko Tadic, n° IT-94-1-A, arrêt rendu le 15 juillet 1999, § 251, p. 116, disponible sur le lien http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf.

[310] TPIY, Chambre d'appel, arrêt sur la condamnation : Kunarac Dragoljub, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, arrêt rendu le 12 juin 2002, § 86, p. 28 disponible sur le lien http://www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/fr/kun-aj020612f.pdf

[311] TPIY, Chambre d'appel, affaire *Blaskic Thombir*, n° IT-95-14-A, arrêt rendu le 29 juillet 2004, § 120, p. 54, disponible sur le lien http://www.icty.org/x/cases/blaskic/acjug/fr/bla-aj040729f.pdf

[312] Pour plus de précisions, voir FOUCHARD (I), « La formation du crime contre l'humanité en droit international », in DELMAS-Marty (M), FOUCHARD (I), FRONZA (E) et NEYRET (L), *Le crime contre l'humanité*. 1ère édition, Paris, PUF, 2009, pp. 7-43, p. 32-37.

[313] BETTATI (M), *Droit humanitaire*. Textes introduits et commentés. Paris, Seuil, 2000, p. 57, Collection Essais.

[314] TPIY, Arrêt Kunarac, op, cit § 90, p. 29.

Par ailleurs, sont exclus de cette catégorie : « les membres des forces armées régulières, membres des forces armées d'une partie au conflit, membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ; membres de tous les groupes et toutes les unités armées et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés ». Par ailleurs, il peut arriver que des personnes civiles participent directement aux hostilités en dehors de toute appartenance aux forces armées, dans ce cas cette catégorie perd la protection accordée pendant la durée de cette participation. Par ailleurs, en cas de doute sur la qualité d'une personne, elle doit être considérée comme civile (art 50.1 du PI).

Enfin, l'attaque doit être « généralisée ou systématique ». La chambre d'appel a affirmé que : « le caractère **généralisé** de l'attaque renvoie au fait que celle-ci a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a engendrées[315]. Le caractère **systématique** fait quant à lui, référence au caractère organisé des actes de violence et à l'improbabilité de leur caractère fortuit[316]. Aussi, le TPIY a indiqué également : c'est au scénario-que l'on reconnaît leur caractère systématique[317]. La Chambre d'appel souligne qu'il suffit que « les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre de cette attaque pour que, toutes les autres conditions étant remplies, un seul acte ou un nombre relativement limité d'actes puissent recevoir la qualification de crime contre l'humanité, à moins qu'il ne soient isolés ou fortuits[318] » L'attaque généralisée ou systématique est le résultat d'une politique d'un Etat ou d'une Organisation[319].

Quant à **l'élément psychologique** qui est celui de la connaissance de l'attaque et avec une intention, l'art. 30 du Statut de Rome, pose un principe fondamental en droit pénal : « sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un

---

[315] TPIY, arrêt Blaskic, § 101, p. 47 ; TPIR, Chambre de Première instance I, jugement portant condamnation Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, n°ICTR-96-3-T, jugement r
endu le 6 décembre 1999, § 69, p. 33, disponible sur : http://www.ictrcaselaw.org/docs/doc5088.pdf; TPIR, Chambre de Première instance II, jugement portant condamnation Kayishma Clément et Ruzindana Obed, n° ICTR-95-1-T jugement rendu le 21 mai 1999, § 123. P. 37 : http://www.francerwandagenocide.org/documents/KayishemaRuzindanaJugement21mai1999.pdf; TPIR, Chambre de Première instance I, jugement portant condamnation Alfred Musema, n°ICTR-96-13-T, jugement rendu le 27 janvier 2000, § 204, p. 72 : http://unictr.org/Portals/0/Case%5CFrench%5CMUSEMA_96-13%5Cjugement%5C000127-fr.pdf.

[316] TPIY, arrêt Blaskic Thombir, op, cit, § 101, p.47 ; TPIY, arrêt Kunarac § 94, p.30.

[317] TPIY, arrêt Blaskic Thombir, op, cit, § 101, p.47 ; TPIY, arrêt: Kunarac Dragoljub, op, cit, p. 30-31.

[318] TPIY, arrêt Blaskic Thombir, op, cit, § 101, p.47, TPIY, arrêt: Kunarac Dragoljub, op, cit, § 96, p. 31.

[319] Une politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'Etat ou l'Organisation entend consciemment encourager une telle attaque. Voir ; BOSLY (H D) et VANDERMEERSCH (D), « Génocide, crime contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les Tribunaux nationaux ». 2ème édition, Bruylant, 2012, p.34.

crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel de crime est commis avec intention et connaissance » (§1). Deux conditions cumulatives alors se présentent à savoir ; **l'intention** et **connaissance.**

S'agissant de la première condition, « **l'intention** », elle se définit lorsqu'une personne « entend adopter un comportement » ou « entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements » (§2). Quant à « la connaissance », elle est constituée lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements » (§3). L'intention et la connaissance forment le « dol général ». Ce dernier peut revêtir trois formes : le dol direct (*le dol direct de premier degré)* : implique que l'auteur a voulu commettre le fait matériel incriminé, le dol indirect (*dol de second degré*) : l'auteur a eu l'intention de commettre un acte dont la conséquence certaine acceptée par lui était un crime et enfin, il y a *dol éventuel* lorsque l'auteur a conscience du risque que ses actes aient pour conséquence la commission d'un crime, et lorsqu'il prend délibérément ce risque. Ici, la conséquence est probable, mais la possibilité de sa survenance est acceptée consciemment par l'auteur de l'acte[320].

En ce qui concerne la pratique, « l'auteur doit non seulement avoir l'intention de commettre le ou les crimes en question, mais aussi, savoir que la population civile fait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci »[321]. En revanche, il n'est pas exigé qu'il partage le but ou l'objectif de l'attaque. En outre, les mobiles qui l'ont poussé à participer à l'attaque importent peu, qu'il agisse pour des raisons personnelles ou contre la population visée ou seulement sa victime. C'est l'attaque qui doit être dirigée contre cette population et non les actes de l'accusé, et ce dernier doit seulement savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque »[322]. En conséquence, il n'est pas nécessaire qu'il « soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'Etat ou de l'organisation ».

Il convient de noter que l'art. 3 du Statut du TPIR prévoit un critère supplémentaire qu'on ne retrouve ni dans le Statut du Tribunal de Nuremberg ni dans celui du TPIY, à savoir que l'attaque soit commise pour des motifs d'ordre national, politique, ethnique, racial ou

[320] Pour plus de précisions, DE FROUVILLE (O), *Droit international pénal. Sources, Incriminations, Responsabilités*. Paris, Pedone, 2012, p. 76.
[321] TPIY, arrêt Kunarac, op, cit, § 102, p. 34.
[322] Idem, § 103, p. 34.

religieuse contrairement à l'art.5 du Statut du TPIY qui ne prévoit de discrimination qu'en cas de la persécution. Dans cette mesure, le TPIR restreint la portée de l'incrimination, même s'il ajoute, dans le même temps, les critères de l'appartenance nationale et ethnique aux motifs classiques énumérés par le Statut du TPIY, à savoir, les critères « politiques, raciaux et religieux ».

En effet, le crime de persécution requiert la preuve d'un « **dol spécial** »[323]. Cette intention spécifique se matérialise sous la forme d'un *but*, d'un *objectif* que l'auteur cherche à atteindre[324]. De même, le TPIY a-t-il eu l'occasion de préciser que, la persécution requiert la preuve d'une intention spécifique de discriminer sur la base de motifs politiques, raciaux ou religieux, et qu'il appartient au Procureur de prouver que les actes en question ont été commis avec l'intention discriminatoire requise[325].

La notion de « crime contre l'humanité » peut soulever un problème du contenu, avec une tendance à l'extension et une coïncidence en partie avec le génocide et les crimes de guerre[326]. A titre d'exemple la torture ; une telle qualification peut être constitutive de crime contre l'humanité ou encore de crime de guerre. Aussi pour la pédophilie, parfois, il est proposé de la déclarer comme crime contre l'humanité. Une telle qualification est aussi revendiquée par certains à propos du « génocide culturel », ou encore « crimes écologiques contre l'humanité »[327].

Le crime contre l'humanité est une infraction internationale portant atteinte aux intérêts de la Communauté internationale ou aux grandes valeurs de l'humanité, troublant la paix et la sécurité internationales et constituant une violation des droits de l'homme. Ces valeurs

[323] On peut citer au titre des crimes contre l'humanité : l'extermination (imposition de conditions de vie « calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population », la grossesse forcée (dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population), les disparitions forcées de personnes (dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée)…etc

[324] DE FROUVILLE (O), op, cit, 2012, p. 77.

[325] TPIY, Chambre d'appel, Procureur c/ Milorad Krnojelac, n°IT-97-25-A, Arrêt du 17 septembre 2003§ 184, p. 94, disponible sur le lien http://www.icty.org/x/cases/krnojelac/acjug/fr/krn-aj030917f.pdf.

[326] Ils se distinguent du génocide en ce qu'ils ne nécessitent pas une intention de détruire « en tout ou en partie » ainsi que le stipule la Convention sur le génocide de 1948, mais se contente de viser un groupe donné et de mener une politique de violations « générale et systématique ». Ils sont différents des crimes de guerre en ce qu'ils ne s'appliquent uniquement au contexte de la guerre mais en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix.

[327] BELANGER (M), *Droit international humanitaire général*, op, cit, p. 124.

relèvent des normes du « *jus cogens* »[328]. De l'avis de Roulot, la norme interdisant des crimes contre l'humanité existe en droit international sous forme d'une coutume de « *jus cogens* »[329].

Dès le procès de Nuremberg, les condamnations rétroactives pour la violation de valeurs fondamentales, traduisent l'appartenance de ce crime aux normes de « *jus cogens* »[330].

b) Crime de génocide

Concernant le crime de génocide ; le mot génocide vient des mots grecques « *genos* » ; « race », « genre » espèce, et du suffixe « cide » qui vient du terme latin « *caedere* » ; « tuer », » massacrer »[331].

En 1941, Winston Churchill, évoque dans un discours les crimes nazis, déclarant : « *Nous sommes en présence* ***d'un crime sans nom*** ». Le terme « génocide » est né en 1944, crée par le juriste Raphaël Lemkin, Professeur de droit américain dans son étude « *Axis Rule in Occupied Europe* » pour tenter de définir les crimes perpétrés par les Nazis à l'encontre des juifs, slaves et tzigane, durant la Deuxième Guerre mondiale, ceux commis par le gouvernement des jeunes-Turcs de l'Empire Ottoman à l'encontre des Arméniens pendant la première Guerre mondiale, et ceux dont furent victimes les Assyriens en Irak en 1933[332]. Dans son étude, il écrit : « De nouveaux concepts nécessitent de nouveaux mots, par génocide, nous entendons la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique ». Plus tard, les dictionnaires vont s'emparer de son invention pour désigner : « l'extermination physique, intentionnelle, systématique et programmée d'un groupe ou d'une partie d'un groupe en raison de ses origines ethniques, religieuses ou sociales »[333]. Ensuite, la notion de génocide est employée pour la première fois le 18 octobre 1945 dans un document de portée internationale. ce dernier stipule que « … se livrèrent au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de population, et de groupes nationaux, raciaux ou religieux… ».

- Qu'est-ce qu'un crime de génocide ?

---

[328] GOMEZ ROBLEDO (A), « Le *Jus Cogens* international, sa genèse, sa nature, ses fonctions », *RCADI*, 1981, Tome III, p. 170.
[329] ROULOT (J-F), *Le crime contre l'humanité*. Paris, L'Harmattan, 2002, p. 20,23.
[330] Ibid, p. 144.
[331] Tiré de http://www.toupie.org/Dictionnaire/Genocide.htm.
[332] MAYOYO BITUMBA Tipo Tipo. « Génocide : Un mot hautement politisé » disponible sur http://www.congoindependant.com. (Consulté le 20/02/2014).
[333] Dictionnaire historique de la langue française, op, cit, p. 941.

Le crime de génocide a été défini également de façon générale par l'article II de la Convention pour *la prévention et la répression du crime de génocide*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948. Celui-ci se définit comme : « L'un quelconque des actes énumérés, « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Ces actes sont : le meurtre de membres du groupe (al. a) ; l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membre du groupe (al. b) ; la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entrainer sa destruction physique totale ou partielle (al. c) ; les meurtres visant à entraver les naissances au sein du groupe (al. d) ; le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe (al. d)[334]. De même l'art 6 du Statut de la CPI, du 17 juillet 1998 reprend textuellement cette définition. Elle précise qu'il s'agit d'un crime se distinguant par « l'intention d'extermination totale ou partielle d'une population ; la mise en œuvre systématique de cette volonté »[335].

Le crime de génocide constitue une infraction autonome par cette Convention qui peut être commise aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. Il est frappé d'imprescriptibilité en ce que la poursuite de l'infraction ou l'exécution de la peine ne peuvent être paralysées par le seul écoulement du temps[336].

- Les éléments du crime de génocide

Comme tout crime, le génocide comprend trois éléments : matériel et psychologique et la notion du groupe.

Concernant **l'élément matériel** : la Convention de 1948 reprise par le Statut de Rome de la CPI, vise cinq catégories d'actes constitutifs de génocide :

- Meurtre de membres du groupe :

Il convient de noter que la disposition en français se réfère au « meurtre », tandis que la disposition en anglais a retenu la notion « *Killing* ». La Chambre de première instance I du TPIR a jugé l'expression anglaise très générale (elle pourra comprendre aussi bien les

[334] Voir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998. http://www.un.org/french/millenaire/law/17.htm.
[335] La législation des Etats-Unis reprend la même définition (US Code, titre 18§1091).
[336] Voir Convention sur *l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, adoptée par l'Assemblée générale des Nation Unies par sa résolution 2391 (XXIII) en date du 26 novembre 1968, article 1 ; Convention du Conseil de l'Europe du 25 janvier 1974 sur *l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,* article 1.

homicides intentionnels que les homicides non intentionnels) et la version française très précise (homicide commis avec l'intention de donner la mort) et qui a dès lors retenu l'interprétation la plus favorable à l'accusé[337]. Cet acte universellement reprouvé, est dans la quasi-totalité des codes pénaux ; le code pénal rwandais précise le contenu en ces termes : « l'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié de meurtre » (art.311)[338]. De même, l'art. 221-1 du code pénal français qualifie de meurtre « le fait de donner volontairement la mort à autrui ».

La jurisprudence de la TPIR a précisé que la victime doit être morte ; la mort doit résulter d'un acte illégal ou d'une omission illégale de l'accusé ou de son subordonné et l'l'intention de donner la mort doit exister au moment de la commission du meurtre[339].

- Les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe :

Cette disposition « vise deux sortes d'atteintes graves susceptibles d'être portées à un individu , à savoir l'atteinte à son intégrité physique, qui suppose une forme ou une autre de dommage corporel, et l'atteinte à son intégrité mentale, qui suppose une forme ou une autre d'altération des facultés mentales »[340].

Egalement, la jurisprudence a eu à se pencher sur cette disposition. Dans le jugement rendu en *affaire Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, la Chambre de première instance II du TPIR conclut que « dans une large mesure, l'expression atteinte grave à l'intégrité physique se passe d'explication et qu'elle peut être interprétée comme renvoyant à un acte qui porte gravement atteinte à la santé de la victime ou qui a pour effet de la défigurer ou de provoquer des altérations graves externes, internes ou sensoriels. L'expression atteinte grave à l'intégrité mentale devrait être interprétée au cas par cas, à la lumière des principes généraux du droit »[341].

---

[337] TPIR, Chambre de première instance, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, n° ICTR-96-4-T, jugement rendu le 2 septembre 1998, § 500-501.

[338] La même définition est donnée par l'article 142 du code pénal burundais et par les articles 44 et 45 du code congolais tels que modifiés par l'article 1er de l'ordonnance-loi N° 68/193 du 3 mai 1968

[339] TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, op, cit § 501 ; TPIR, Chambre de première instance III, la Procureur c/ Laurent Semanza, n° ICTR-97-20, 15 mai 2003, § 319, p. 87, voir le lien http://www.refworld.org/pdfid/48abd51d0.pdf. ; Jugement Musema, op, cit, § 155, jugement Rutaganda, § 49, 50.

[340] Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième Session (6 mai-26 juillet 1996), AG, 51ème Session, Suppl. V 10, doc, off. NU AG A/51/10, p. 112.

[341] Jugement Kayishma Clément et Ruzindana Obed, op, cit, § 105-113, p. 33-35.

Adoptant une approche descriptive, la jurisprudence internationale a précisé qu'on entend par l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, sans s'y limiter : « les actes de torture physique ou de torture mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles[342], la persécution »[343]. S'y ajoutent la réduction à l'esclavage et à la famine, la détention dans des camps de concentration ou des ghettos[344], la déportation[345]. De plus, le qualificatif « grave » des atteintes portées doit évidemment être pris en compte. L'atteinte grave signifie « plus qu'une légère altération des facultés mentales ou physiques sans pour autant ses effets soient permanents ou irrémédiable »[346].

- La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle.

Par ces termes, il faut entendre des moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas nécessairement à tuer immédiatement les membres du groupes, mais, à terme, vise leur destruction physique […] les moyens […] comprennent, sans s'y limiter, la soumission d'un groupe de personnes à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique des logements, la réduction des services médicaux nécessaires en deçà du minimum »[347]. Le TPIR a considéré que cette modalité vise « des situations telles à condamner les membres du groupe à mourir à petit feu »[348]. Le TPIY a considéré que de tels actes ont été pratiqués tant dans les camps de détention que par le moyen de sièges et de bombardements de villes ou de zones protégés[349]. De plus, ces actes doivent présenter un degré de gravité tel, qu'ils menacent l'existence physique des membres du groupe.

- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe :

Cela vise la stérilisation, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des sexes, les entraves juridiques au mariage[350], etc. Le TPIR précise que dans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple

---

[342] Ibid, § 108, p. 34 ; TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, op, cit, § 504 ; TPIY, Chambre de Première instance I, Le Procureur c/ Radovan Karadzic et Ratko Mladic, n° IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996, §93
[343] TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, op, cit, § 504.
[344] District Court of Jerusalem, Attorney-General of the Gouvernement of Israel c/ Adolf Eichmann, Criminal Case n° 40/61voir: http://www.trial-ch.org/fileadmin/user_upload/documents/trialwatch/eichmann_district.pdf.
[345] TPIY, Le Procureur c/ Radovan Karadzic et Ratko Mladic, op, cit, § 93.
[346] TPIR, Chambre de première instance I, Le Procureur c/ Ignace Bagilishema, n° ICTR-95-1 A-T, jugement du 07 juin 2001, § 59.
[347] TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, op, cit, § 505-506.
[348] TPIR Kayishma Clément et Ruzindana Obed, op, cit, § 115-116.
[349] TPIY, Le Procureur c/ Radovan Karadzic et Ratko Mladic, op, cit, § 93.
[350] TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, op, cit, § 507-508.

de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra pas alors au groupe de sa mère[351]. En revanche, le manque de témoignage suffisant n'a pas permis la condamnation d'une telle pratique, qui serait incontestablement susceptible d'être qualifiée de génocide. La CIJ, dans *l'affaire de l'Application de la Convention sur le génocide,* adhère aussi à cette idée.[352].

Le TPIR note aussi que les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être d'ordre physique, mais aussi d'ordre mental. A titre d'exemple, le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer, de même que les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer[353].

- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe :

Cet acte est la seule survivante du « génocide cultuel »[354] présenté dans le Projet de la Convention élaboré par le Secrétaire général avant d'être abandonné[355]. Ce transfert peut être dû « à un acte directe de transfert forcé physiquement, mais aussi peut être dû à un acte de menaces ou traumatismes infligés qui aboutiraient à forcer le transfert d'enfants d'un groupe à un autre »[356]. En revanche, pour que ce transfert forcé d'enfants ait un sens en tant qu'acte

[351] Ibid, § 508.
[352] A cet égard voir l'arrêt de la CIJ dans *l'affaire de l'Application de la Convention sur le génocide* (26 février 2007), où la Cour décide de ne pas prendre en compte les allégations formulées à cet égard par la Bosnie, faute de preuve suffisantes. Recueil des arrêts. Avis consultatif et ordonnances 2007 (II), § 355, p.190.
[353] Voir également TPIR, Kayishma Clément et Ruzindana Obed, op, cit, § 117 ; jugement Rutaganda, op, cit, § 53 ; Jugement Musema, op, cit, § 158.
[354] Le génocide culturel peut être constitué par le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, un acte visant la disparition des traits caractéristiques du groupe dans les nouvelles générations. Il peut aussi constituer en une politique d'assimilation qui, sans porter atteinte à l'intégrité physique des membres d'un groupe, cherche à le détruire comme tel en interdisant par exemple l'usage de sa langue, de l'observance de ses cultes autochtones, le respect de ses us et coutumes, et les manifestations culturelles de ce groupe.
[355] La définition juridique est actuellement limitée aux « actes de destruction physique ou biologique dans l'intention de détruire un groupe racial, religieux, ethnique ou national considéré comme tel ». La Déclaration des droits des peuples autochtones des Nations Unis (26 août 1994) emploie le terme de « génocide culturel » mais ne définit pas ce qu'il signifie. En revanche, l'article 8 mentionne spécifiquement la destruction de la culture.
[356] TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu op, cit, § 509, TPIR, Kayishma Clément et Ruzindana Obed, op, cit, § 117 ; Jugement Musema, op, cit, § 159 ; jugement Rutaganda, op, cit, § 53.

génocide, il faut qu'il soit mené envers de très jeunes enfants, le but recherché par une telle manœuvre étant de leur faire perdre leur identité culturel[357].

Le TPIR a précisé à ce sujet que « la menace d'un tel transfert peut être suffisante au regard de cette disposition »[358].

Quant à l'**élément intentionnel**, il s'agit d'un dol spécial : les juges du TPIR précisent que le génocide se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, ou *dolus specialis*. Ils le définissent comme « l'intention précise, requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. Dès lors, le dol spécial du crime de génocide réside dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »[359].

En effet, le terme « détruire » signifie « altérer profondément et violemment (quelque chose d'organisé) de manière à faire perdre l'aspect, la forme, les caractères essentiels »[360]. Aux termes de la Convention, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention de détruire le groupe en entier ; l'intention de le détruire en partie suffit[361]. En revanche, une chose est certaine, la Convention ne fixe aucun seuil quantitatif. Dans ce contexte, Nemehiah Robinson souligne qu'un seul meurtre, une seule atteinte à l'intégrité physique d'un membre du groupe seraient suffisants pourvu qu'ils soient accompagnés de l'intention spécifique de leur auteur, leur concrétisation devant être objectivement susceptible d'engendrer la destruction totale ou partielle du groupe comme tel[362]. Aussi, de l'avis de Joe Verhoeven : « le crime de génocide peut ainsi avoir été commis alors que ses victimes sont peu nombreuses, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la notion de tentative »[363].

En outre, la destruction du groupe entier peut aussi être poursuivie par l'élimination partielle de ses membres, en altérant profondément et en exterminant les groupe assurant la

---

[357] SCHABAS (W-A), *Genocide in International Law*. Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 173, cité par DION (G) MAUDE (M-Ch) et MARIENE (Y H), « La double attribution en matière de génocide ». *RQDI*, 2007, p. 182, voir le lien http://rs.sqdi.org/volumes/202_dionmartinyahya.pdf.
[358] TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu op, cit, § 509.
[359] TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu op, cit, § 498, p 517-522.
[360] Définition de Dictionnaire Robert de la langue française, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française (Paul ROBERT), 2éme édition, Paris, le Robert, 1985, Tome III, p. 475.
[361] TPIR, Le Procureur c. Akayesu, op, cit, § 497.
[362] ROBINSON (R), The Genocide Convention. Its origins and Interpretation. New York, Institute of Jewish Affairs, World Jewish Congress, 1949, p 93 cité par VILLALPANDO (S), « Le crime de genocide revisité. Nouveau regard sur la définition de la Convention de 1948 à l'heure de son cinquantième anniversaire, tentative d'appréhension théologique des éléments constitutifs du crime », in BOUSTANY (K) et DORMOY (D) (Dir), *Génocide(s)*. Bruylant, 1999, pp. 53-110, p. 81. Collection de droit international.
[363] VERHOEVEN (J), « Le crime de génocide. Originalité et ambigüité ». *RBDI*, Vol. XXIV, n° 1, 1991, p. 18.

perpétuation de ses fondements essentiels, qu'il s'agisse notamment, et sans prétendre à l'exhaustivité, de dirigeants, d'intellectuels, d'artistes ou de membres du corps enseignant[364].

La pratique jurisprudentielle du TPIR substitue que l'agent est répréhensible parce qu' « il a commis ledit acte dans l'intention spécifique d'obtenir comme résultat la destruction totale ou partielle d'un groupe protégé »[365]. La question qui se pose ici est celle de savoir à quel niveau doit être établie l'existence de l'intention spécifique : au niveau de la politique génocidaire et/ au niveau de l'agent individuel ? [366]. Pour sa part, dans *l'affaire Akayesu*, le TPIR a adopté une double approche : l'intention génocidaire dans la politique menée et l'intention individuelle de l'accusé[367].

S'agissant de l'intention génocidaire dans la politique, la preuve de l'élément intentionnel apparaît dans « l'échelle des atrocités commises, leur caractère général dans une région ou un pays donné, ou encore de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes »[368] ; les déclarations des dirigeants politiques et les slogans.

Quant à l'intention spécifique de l'accusé se fait par ses actes et ses propos[369]. Aussi, la jurisprudence du TPIR, dans *l'affaire Musema*, estime qu'il convient, en pratique de déterminer l'intention : au cas par cas, pour une déduction tirée des éléments de preuve d'ordre matériel qui lui ont été soumis, y compris ceux qui permettent d'établir l'existence chez l'accusé d'une ligne de conduite délibérée[370].

Enfin, **le troisième élément** est celui **de « groupes protégés » :**

---

[364] Rapport de la Commission d'experts pour l'ex-Yougoslavie. Doc. Off. NU CS S/25274 du 10 février 1993, § 94.

[365] TPIR, Chambre de première instance, le Procureur c. Musema, n° ICTR-96-13-T, jugement rendu le 27 janvier 2000, § 164, p. 58 disponible : http://unictr.org/Portals/0/Case%5CFrench%5CMUSEMA_96-13%5Cjugement%5C000127-fr.pdf.

[366] La question a été posée par Laurence Burgorgue-Larsen dans sa contribution lors d'un Colloque du CREDHO de 1999, voir BURGOGUE-LARSEN (L), « De la difficulté de réprimer le génocide Rwandais. L'expérience du Tribunal Pénal International Pour le Rwanda », in, TAVERNIE (P) et BURGOGUE-LARSEN (L) (Dir), *Un siècle de droit humanitaire. Centenaire des Conventions de la Haye. Cinquantenaire des Conventions de Genève*. Colloque de CREDH, 15 octobre 1999, Bruylant/Bruxelles, 2001, pp. 151-183, p. 180. Collection du CREDHO.

[367] TPIR, Jean-Paul AKAYESU, op, cit, § 523.

[368] Ibid, § 523.

[369] TPIR, jugement portant condamnation Kayishma Clément et Ruzindana Obed, op, cit, § 93, p. 30 et § 527, p. 140.

[370] TPIR, Procureur c. Musema, op, cit, § 167, p. 59. ; TPIR, jugement portant condamnation Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, op, cit, § 63, p. 30.

La Convention sur le génocide ne définit pas la notion de groupe. On peut se congédier au Projet du Secrétaire général qui précise : « le génocide vise un groupe humain à travers les individus qui le composent. Ce groupe étant constitué d'un certain élément de population dont les membres ont des traits communs qui les distinguent des autres éléments de la population [371]». Selon la Convention sur le génocide, le groupe s'identifie en fonction de l'un des critères énumérés : national, ethnique, racial ou religieux (Art 2)[372]. En revanche, il convient de noter que dans *l'affaire Akayesu*, la Chambre de première instance I a estimé que l'énumération n'était pas limitative et qu'elle pouvait s'étendre à tout groupe stable et permanent, car telle était l'intention des rédacteurs de la Convention sur le génocide[373].

Le TPIR, dans *l'affaire Musema,* fait apparaître un autre critère qui est celui de la relative « stabilité » et « permanence du groupe »[374].

Cependant, la jurisprudence du TPIR a évolué progressivement vers une autre approche plus subjective de la notion du groupe protégé définissant le groupe comme un groupe qui se distingue « comme tel » (auto-identification), ou un groupe reconnu comme tel par d'autres, y compris les auteurs du crime (identification par des tiers). En d'autres mots, par une interprétation « subjective », on se base sur la reconnaissance de l'existence du groupe par les auteurs du génocide ainsi que par les victimes.

D'après les juges du TPIR, l'expression « comme tel » doit être attendu comme signifiant que « l'acte doit avoir commis à l'encontre d'un individu parce que cet individu était membre d'un groupe spécifique et en raison même de son appartenance à ce groupe, ce qui signifie que la victime est le groupe lui-même et non seulement l'individu »[375].

---

[371] Projet de Convention sur le génocide » présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social. Doc.NU CES E /447 du 26 juin 1947, p. 25. Pour les communication des Etat, voir Projet de Convention sur le génocide » présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social. Doc.NU AG A/362 du 25 août 1947.

[372] Le TPIR, dans l'affaire *Akayesu* définit plus précisément chacun de ces groupes ; voir le § 512.

[373] De même, le TPIR a interprété de manière très restrictive la notion de groupe protégé concluant qu' « il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, que le crime de génocide aurait été conçu comme ne pouvant viser que des groupes « stables », constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l'exclusion des groupes plus « mouvants », qu'on rejoint par un engagement volontaire individuel, tels les groupes politiques et économiques ». Ainsi, un critère commun aux quatre ordres de groupes protégés par la Convention sur le génocide est que l'appartenance à de tels groupes semblerait ne pouvoir être normalement remise en cause par ses membres, qui y appartiennent d'office, par naissance, de façon continue et souvent irrémédiable » ; voir TPIR, Jean-Paul AKAYESU, op, cit, § 511, 516 et 701.

[374] TPIR, le Procureur c/ Musema, op, cit, § 160-163, p. 57-58.

[375] TPIR, Chambre de première instance, Le Procureur c/Eliézer Niyitegeka, n° ICTR-96-14- T, jugement rendu le 16 mai 2003, § 410, p. 100, voir : http://www.francerwandagenocide.org/documents/Niyitegeka-jugement.pdf.

L'approche subjective a été affirmée depuis *l'affaire Kayishma et Ruzindana*[376], puis dans *l'affaire Jelisic*[377]. De plus, dans cette dernière affaire, la Chambre perçoit l'idée selon laquelle le groupe visé dans la définition du génocide peut faire l'objet d'une singularisation tant « positive » que « négative » : « une telle stigmatisation du groupe peut s'effectuer selon des critères positifs ou négatifs. Une *« approche positive* » constituera pour les auteurs du crime à distinguer le groupe en raison de ce qu'ils estiment être les caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses propres à ce groupe. Une « *approche négative* » constituera à identifier des individus comme ne faisant pas partie du groupe auquel les auteurs du crime considèrent appartenir et qui présente selon des caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses propres, l'ensemble des individus ainsi rejetés constituant, par exclusion, un groupe distinct[378] ». Pour le TPIY, dans *l'affaire Milomir Stakic,* la Chambre d'appel a confirmé le rejet de « l'approche négative », selon celle-ci « la définition du génocide n'envisage pas un groupe défini par défaut, c'est-à-dire de manière négative »[379]. En d'autres termes, le groupe doit être défini de manière positive. La CIJ a repris cette analyse dans son arrêt rendu dans « *l'affaire de l'Application de la Convention sur le génocide* » : « les rédacteurs s'attachaient à définir de manière positive des groupes présentant des caractéristiques spécifiques, distinctes et bien établies, voire immuables selon certains, ce qui ne saurait être le cas de groupes définis négativement »[380]. De même, la CPI a confirmé cette analyse dans *l'affaire Omar Hassan Ahmed Al Bashir*[381].

---

[376] TPIR, jugement portant condamnation Kayishma Clément et Ruzindana Obed, op, cit, § 98, p. 32.

[377] Dans cette affaire, le TPIR précise que « Si la détermination objective d'un groupe religieux est encore possible, tenter aujourd'hui de définir un groupe national, ethnique ou racial à partir de critères objectifs et scientifiquement non contestables serait un exercice à la fois périlleux et dont le résultat ne correspondrait pas nécessairement à la perception des personnes concernées par cette catégorisation. Aussi, est-il plus approprié d'apprécier la qualité de groupe national, ethnique ou racial du point de vue de la perception des personnes qui veulent distinguer ce groupe du reste de la collectivité. La Chambre choisit donc d'apprécier l'appartenance à un groupe national, racial ou ethnique à partir d'un critère subjectif : c'est la stigmatisation, par la collectivité, du groupe en tant qu'entité ethnique, racial ou national distincte, qui permettra de déterminer si la population visée constitue, pour les auteurs présumés de l'acte, un groupe ethnique, racial ou national » ; voir TPIR, Chambre de première instance I, Le Procureur c/ Goran Jelisic, n° IT-95-10-T, 14 décembre 1999, § 70.

[378] Ibid, § 71.

[379] TPIY, la Chambre d'appel, Procureur c/ Milomir Stakic, n° IT-97-24-A, arrêt rendu le 22 mars 2006, § 16-28 ; voir le lien http://www.icty.org/x/cases/stakic/acjug/fr/stakic-acjug060322f.pdf.

[380] Affaire « *Application de Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* » (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro). Fond, arrêt du 26 février 2007, CIJ recueil des arrêts 2007 (I), § 194, p. 125.

[381] La CPI prononce « […] *A ce sujet, il importe de souligner que les rédacteurs de la Convention sur le génocide se sont attachés « à définir de manière positive des groupes présentant des caractéristiques spécifiques, distinctes et bien établies, voire immuables selon certains. Ce qui importe donc, c'est ce que ces personnes sont, et non ce qu'elles ne sont pas* », CPI, Chambre préliminaire I, Situation au Darfour (Soudan), Affaire Le Procureur c. Omar Ahmad Al Bashir (Omar Al Bashir), n° ICC-02/05-01/09, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, § 135, p. 50-51 ; voir le lien http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc820243.pdf.

Enfin, l'interdiction de génocide est reconnue par la CIJ comme une norme de *« jus cogens* » au titre du droit international de la responsabilité de l'Etat également. La CIJ admet que « l'interdiction du génocide n'est pas une règle ordinaire du droit international mais fait partie du *jus cogens »*[382]. Sa violation pourra entrainer la responsabilité de l'Etat accomplissant sur le terrain du fait internationalement illicite. Dans l'affaire Bosnie c. Serbie et Monténégro, jugée en 2007, la CIJ a constaté qu' « il n'a pas été établi que les massacres aient été commis par des personnes ou des entités ayant la qualité d'organes du défendeur »[383] et qu' « il n'a pas été établi que ces massacres aient été commis selon les instructions ou les directives d'organes d'Etat défendeur, ni que ce dernier ait exercé un contrôle effectif sur les opérations »[384]. En outre, les obligations de protection, de prévention et de punition du génocide sont explicites en vertu de la Convention de 1948.

L'obligation pour un Etat de ne pas commettre un génocide n'est cependant pas reconnue explicitement dans la Convention de 1948. Cependant, la CIJ a rendu une décision appuyant par un raisonnement, *a fortiori* une telle interprétation à la Convention de 1948, faisant place à la responsabilité étatique pour la commission directe de génocide aussi, indépendamment des obligations de prévention et de répression[385]. Il s'agit évidemment d'une innovation considérable en droit international.

Donc, une violation à la responsabilité de protéger suite un crime de génocide, pourrait relever les dispositions des articles 40 et 41 du Projet d'articles sur « *la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite* », du 2001, étant donné la valeur contraignante des obligations auxquelles l'Etat contrevient.

Sur ce point, le rapporteur spécial James Crawford a considéré que « certaines des normes impératives en question, en particuliers les interdictions (…) de génocide, requièrent de par leur nature même une violation intentionnelle commise à large échelle »[386]. Cette position nous semble critiquable, parce qu'elle peut soulever quelques doutes quant à la notion « large

---

[382] Affaire relative à « *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* ». Mesures conservatoires (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)). Ordonnance du 13 septembre 1993. CIJ. Recueil. P. 440.

[383] Affaire relative à l'« *Application de Convention pour la prévention et la répression du crime de* génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro). Fond, arrêt CIJ, 26 février 2007, § 413.

[384] Ibid, conformément au principe de contrôle effectif, la Bosnie n'a pas réussi à prouver ce contrôle exercé par la Serbie. En revanche, la CIJ a conclu à une violation par la Serbie de son obligation de prévenir et de réprimer les crimes de génocide et à une violation de l'obligation de se conformer à des mesures conservatoires données par la Cour.

[385] Affaire relative à l'*« Application de Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, op, cit, § 163 et 166.

[386] CRAWFORD (J), *Les articles de la C.D.I.* op, cit, p 297, §8.

échelle » qui est une notion très large et donc la soumission de tout acte de génocide commis aux dispositions des articles 40 et 41.

Le rapporteur spécial a considéré comme « ces règles fondamentales que la Cour avait reconnu le caractère intransgressibles du droit international coutumier[387], qu'il pouvait être également justifié de les considérer comme impératives au titre du droit international de la responsabilité.

En outre, rappelons que la CIJ a déclaré dans « *l'affaire de la Barcelona Traction* » que, par sa nature, l'incrimination du génocide, de l'agression, de l'esclavage et de la discrimination raciale, sont la préoccupation de tous les Etats. Vu l'importance des droits concernés, tous les Etats peuvent procurer d'un intérêt légal vis-à-vis de leur protection ; ce sont des obligations « *erga omnes* »[388].

c) Crime de guerre

La notion de crimes de guerre est la plus ancienne des crimes internationaux. Cependant, son origine est incertaine et ne remonte pas très loin dans l'histoire. Historiquement, la question s'est posée en pratique pour les Etats belligérants de savoir pour quels actes commis dans le contexte d'une guerre, ou ayant trait à celle-ci, ils pourraient poursuivre les combattants ou les civils appartenant à l'autre partie belligérante ou même à une tierce partie[389].

Cette notion s'attachait initialement en droit international à la compétence de poursuivre et de punir, plutôt qu'à la définition exacte des actes incriminés ou des pénalités qui s'y attachent. La définition des crimes en question était spécifiée au droit interne, particulièrement aux codes militaires. Tandis que le droit international n'intervenait qu'en reconnaissant la compétence des belligérants à poursuivre pénalement les auteurs de certaines catégories d'actes. Son intervention devient plus directe lorsqu'il impose aux belligérants l'obligation de punir ces auteurs. Aussi, en droit international classique, la violation des règles du « *jus in bello* » engageait la responsabilité de l'Etat belligérant, et non pas celle de l'individu qui commet l'acte[390]. La responsabilité individuelle découlant du droit international s'est

[387] Affaire relative à *la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif du 8 juillet 1996. CIJ. Recueil 1996. P. 257, §79.
[388] *Supra*, Chapitre II, Section I, paragraphe I, A.
[389] ABI-SAAB (G et R), « Les crimes de guerre », in HERVE (A), DECAUX (E) et PELLET (A) (Dir), *Droit international pénal*, 2ème édition, Paris, A. Pedone, 2012, pp. 141-158, p. 141.
[390] Ibid, p. 141

développée de manière discrète, à travers les obligations de punir individuellement ceux qui commettent certaines violations du « *jus in bello* » (droit de la guerre) »[391].

En effet, Les crimes de guerre sont les violations des lois de la guerre *(jus in bello*) – ou du droit international humanitaire - pour lesquelles des individus sont pénalement responsables[392].

L'incrimination des violations des lois et coutumes de la guerre commencent par la rédaction du code du Professeur Francis Lieber en 1863. Ce code a été promulgué par le Président et préparé par Francis Lieber Lincoln le 24 avril 1863 dans le contexte de la guerre civile américaine en 1861-1865 (Ordre général n°100), sous le titre d' « *Instructions pour le comportement des armées des Etats-Unis en campagne* ». Ce Code énonce le principe de la responsabilité pénale individuelle des auteurs de violences délibérées.

Le 27 juillet 1874, à l'initiative du Tsar Alexandre II de Russie, une Conférence internationale se réunie à Bruxelles. Elle adopte une « Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre » (souvent appelée Déclaration de Bruxelles). Cependant, elle ne prévoyait de mesures pour la répression des violations, elle représente une contribution importante à la définition des actes prohibés[393].

Les efforts de l'Institut de Droit International menèrent à l'adoption, en 1880, du Manuel d'Oxford concernant les lois de la guerre sur terre. Il stipule dans son art. 84 : « Si des infractions aux règles qui précèdent ont été commises, les coupables doivent être punis, après jugement contradictoire, par celui des belligérants au pouvoir duquel ils se retrouvent. Les violations des lois de la guerre sont passibles des châtiments spécifiés dans la loi pénale ».

La Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford forment la base des deux Conventions de la Haye relatives à la guerre sur terre et les dispositions annexées à celle-ci, adoptées en 1899 et 1907. Mais ces Conventions n'envisageaient pas d'incrimination individuelle en cas de violations des lois et coutumes de la guerre qu'elles codifient. L'accent est mis sur la responsabilité internationale de l'Etat, qui fait son apparition expresse en 1907, dans la

[391] Ibidem.
[392] RATHNER (S), « Crimes de guerre », in GUTMAN (R) et RIEFF (D) (Dir), « *Crime de guerre. Ce que nous devons savoir* ». Autrement, 2002, p. 144.
[393] Un principe fondamental, qui depuis lors, domine tout le droit de la guerre est posé par l'art.12 : « Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi ». D'après ce principe sont notamment interdits : l'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'usage des projectiles prohibés par la déclaration de Saint Petersburg (art. 13).

Convention (IV) de la Haye à son art. 3 : « La partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée ».

En outre, les articles du Traité de Versailles (28 juin 1919), portait la reconnaissance par le gouvernement allemand de la compétence des puissances alliées pour juger les personnes responsables de crimes de guerre. De plus, il est prévu de poursuivre l'Empereur Guillaume II devant un Tribunal international « pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des Traités », préfigurant « les crimes contre la paix ». Mais aucune de ces dispositions n'a été mise en application[394].

Lors de la révision première Convention de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armés, en 1906, la question des infractions à la Convention et leur répression fait sa première apparition. La 4ème Commission de la Conférence diplomatique avait adopté à une large majorité un texte qui prévoyait la répression de toutes les infractions sans distinctions. Cependant, la Conférence a introduit une obligation pour les Etats de modifier leurs législations internes dans le sens d'une répression limitée de certains crimes : « Les gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leur législature en cas d'insuffisance de leurs lois militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers les blessés et malades des armées, ainsi que pour punir l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention » (art. 28).

En 1929, lors de la révision de la Convention de 1864 ci-haut citée, un Projet du CICR propose d'ajouter à la fin de l'art. 28 les termes suivants : « … et d'une manière générale tous actes contraires aux dispositions de la Convention »[395]. Cette idée est finalement adoptée sous forme d'un autre article qui servira de base à la formulation de l'art. 29 de la Convention de Genève de 1929 qui dispose : « Les gouvernements des hautes parties contractantes prendront ou proposeront également à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre tout acte contraire aux dispositions de la présente Convention ».

[394] ABI-SAAB (G et R), « Les crimes de guerre », op, cit, p. 143.
[395] Ibid, p. 144.

Jusqu'à la fin de la 2ème Guerre mondiale, la pénalisation des violations des règles du « *jus in bello »,* c'est-à-dire *la* définition des crimes de guerre et des pénalités qui s'y rattachent, est laissée à l'Etat belligérant lui-même et à son droit interne. Après cette période, un saut qualificatif intervient ; le droit international définit directement les crimes de guerre et ne laisse plus la définition de celle-ci au droit interne des Etats.

Enfin, il a fallu attendre *l'Accord de Londres* du 8 août 1945, qui a mis en place le Tribunal de Nuremberg, établi pour juger les criminels de guerre. Celui-ci va donner pour la 1ère fois la définition du crime de guerre. Puis par les Conventions de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, les Statuts du TPIY et du TPIR et enfin par le Statut de la CPI.

- Qu'est-ce qu'un crime de guerre ?

Après avoir défini la compétence du Tribunal militaire international en son art. 6 al (a), al (b) de son Statut donne une première définition des crimes de guerre, sous forme d'une liste exhaustive des violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent sans y être limitées : « l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés ou tout autre but des populations dans les territoires, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motifs des villes et villages, la dévastation qui ne justifient pas les exigences militaires ».

Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, qui siège peu après à Tokyo, suit le sillage de Nuremberg en ce qui concerne les crimes de guerre.

Les Conventions de 1949 n'utilisent pas le terme « crime de guerre » dans les dispositions relatives à la « répression des abus et des infractions ». Certaines violations sont qualifiées d' « infractions graves », si elles sont commises « contre des personnes protégées par les Conventions de 1949. Elles définissent un certain nombre d'infractions graves », dans leurs articles communs aux quatre Conventions 50/51/130/147. La formulation est identique dans les Conventions I et II (art. 50 et 51 respectivement). Il s'agit, en effet, des infractions qui « comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction

et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ».

Les Conventions III et IV rajoutent à cette énumération un certain nombre d'éléments en fonction de leur objet. L'article 130 de la Convention relative *aux prisonniers de guerre* ajoute les actes suivants : (…) le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention ».

L'article 147 de la Convention IV, relative à *la protection des personnes civiles en temps de guerre*, ajoute également « la déportation ou le transfert illégaux, la détention illicite, (…), la prise d'otage (…) ».

Le Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève relatif à *la protection des victimes des conflits armés internationaux*, il a intégré et développé dans ses dispositions l'essentiel des règles relatives à la conduite des hostilités et a étendu la notion d'infractions graves à plusieurs violations de ces règles qui ne figuraient pas dans les Conventions de Genève de 1949. L'article 85 du P(I) para. 3 et 4 ajoute aux listes des Conventions de Genève d'autres faits qui sont considérés comme des infractions graves.

Quant aux juridictions pénales internationales, elles ne donnent pas une définition uniforme des crimes de guerre. S'agissant du Statut du TPIY, aux termes de son art. 1 : « Le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire, violations qui sont spécifiées dans les articles 2 et 3. L'article 2 énumère les « infractions graves » aux Conventions de Genève de 1949 et, l'article 3 traite des « violations des lois et coutumes de la guerre (les crimes de guerre au sens de Nuremberg). Il en ajoute d'autres concernant l'emploi d'armes toxiques et les destructions patrimoniales et fait explicitement référence aux Conventions de 1949.

L'article 4 de Statut du TPIR traite des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel (II) de 1977 relatif à *la protection des victimes de conflits non internationaux*. Il stipule : « ces violations comprennent, sans s'y limiter : *a)* les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particuliers le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ; *b*) les punitions collectives ; *c*) la prise d'otage ; *d)* les actes de terrorismes ; e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les

traitements humiliants et dégradant, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ; *f)* le pillage ; *g)* les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans jugement préalable rendu par un Tribunal régulièrement constitué, assorti de garanties judiciaires retenues comme indispensables par les peuples civilisés ; *h)* la menace de commettre les actes précités ».

Dans le cadre de la CPI, l'art. 8 de son Statut a dressé une liste des crimes de guerre la plus complète actuellement et leur définition est très largement inspirée des Conventions de Genève de 1949, en retenant quatre catégories :

a- Les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 visant des personnes ou des biens (huit incriminations) ;
b- Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international (vingt-six incriminations) ;
c- En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (quatre incriminations) et enfin ;
d- Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre international, dans le cadre établi par le droit international (douze incriminations).

La notion de crime de guerre est évolutive. Il convient de citer à cet égard la Conférence de révision du Statut de Rome tenue à *Kampala* (Ouganda) du 31 mai au juin 2010. Cette dernière a élargi la compétence de la CPI aux crimes de guerre nés de « l'usage de certaines armes empoisonnées, de munitions qui se fragmentent dans le corps humain, de gaz asphyxiants ou toxiques, ou de tous liquides, matières ou procédés analogues, utilisés dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international »[396].

[396] Centre d'Actualités de l'ONU http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=22178&Cr=CPI&Cr1=#.UygKpo3LRjo.

- Les éléments du crime de guerre

La qualification d'un comportement comme crime de guerre nécessite trois conditions : l'exigence d'un conflit armé, l'existence d'un acte criminel et l'existence d'un lien de causalité entre le conflit et l'acte criminel.

- **L'exigence de conflit armé** :

Les commentaires de J. Pictet sur les Conventions de Genève de 1949 précisent que le terme « conflit armé » a été choisi pour éviter les controverses qui auraient eu lieu, si le terme « guerre » avait été utilisé[397].

La notion de conflit armé est définie comme un recours à la force armée entre Etats « ou, au sein d'un Etat, soit entre les forces armées organisées, soit entre des groupes armés échappant au contrôle du Gouvernement »[398]. Dans son arrêt *Tadic* (1995), la Chambre d'appel du TPIY a donné une définition générale de la notion de conflit armé comme guide, incluant tout à la fois, le conflit armé international (CAI) et le conflit armé non international (CANI) : Un conflit armé « existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat »[399]. La question qui se pose : comment peut-on déterminer si un conflit présente, ou pas, un caractère international ?

En effet, le DIH distingue deux catégories de conflits armés : international (CAI) et non international (CANI).

Le CAI oppose deux Etats ou plus. Il couvre notamment:

1° Tout conflit armé entre deux ou plusieurs Etats, Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une des Parties[400].

2° L'occupation de tout ou partie du territoire de l'une des Parties contractantes, même si l'occupation ne rencontre aucune résistance militaire[401];

---

[397] Il soutient qu'il suffit, pour que la Convention soit applicable, qu'il y ait, en fait, un conflit armé entre deux ou plusieurs Parties contractantes. Reste à savoir ce qu'il faut entendre par conflit armé. C'est à dessein que l'on a remplacé le mot « guerre » par cette expression beaucoup plus générale » ; PICTET (J S), *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*. CICR, Genève, 1952, Vol. II, p. 34.
[398] Dictionnaire de droit international public, op, cit, p. 233.
[399] TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur / Tadic, n° IT, 94-1-AR72, § 70.
[400] Art. 2§1 commun aux quatre Convention de Genève de 1949.
[401] Art. 2§2 commun aux quatre Convention de Genève de 1949.

3° Les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes[402].

Quant au CANI, souvent appelé « guerre civile », est un conflit qui « se déroule sur le territoire d'un Etat, entre ses forces armées et des forces dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable exercent sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concentrées et que les situations de tension internes »[403].

Les situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues ne sont pas considérés comme des conflits armés.

Le Statut de Rome ne donne aucune définition du conflit armé international. L'article 8.2.*f)* donne une indication sur les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Il s'agit de « […] conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes organisés entre eux ».

Il est nécessaire de souligner si les forces armées d'un autre Etat interviennent dans un conflit qui se déroule sur les territoires d'un Etat entre des forces gouvernementales et un ou plusieurs groupes armés ou entre ces groupes armés, le conflit peut s' « **internationaliser** ». Pour ce faire, il faut que les forces de l'Etat tiers emploient la force en s'engageant au côté d'une des Parties ou se battent pour le compte de leur Etat[404].

- **L'existence d'un acte criminel :**

Il s'agit là des actes énumérés par les dispositions de l'art. 8 du Statut de Rome : « L'homicide intentionnel ; la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de

[402] Art. 1 § 4 du P (II) de 1977.
[403] Art. 1 du Protocole additionnel (II) de 1977 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux.
[404] C'est dans cette situation que se trouvait la RDC, lorsque des troupes étrangères comme celles du Rwanda, de l'Angola ou de l'Ouganda combattirent sur son territoire.

façon illicite et arbitraire ; le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ; le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement ; la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ; la prise d'otages ; les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international… ». On peut citer, entre autres, parmi les actes de crime de guerre : le meurtre, le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée ou toute autre forme de violence sexuelle ; le fait de procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer à des hostilités (nous allons détailler l'enfant-soldat plus loin).

- **Le lien étroit entre le crime et le conflit armé** :

La troisième condition doit être réunie : il doit exister un lien étroit entre le comportement criminel et le conflit armé ». C'est la condition du « lien de connexité ». S'agissant du crime, il ne se déroule pas forcément à l'endroit exacte des hostilités. La jurisprudence des TPI rappelle que le droit international humanitaire s'applique sur l'ensemble du territoire de la Haute Partie contractante et la connexité entre le crime et le conflit armé sera établie y compris dans le cas où les crimes sont liés aux hostilités se déroulant dans d'autre Partie du territoire[405]. Par conséquent, il n'est pas question de définir un critère précis, *in abstracto*. Il appartient aux juges d'apprécier souverainement, au cas par cas, sur la base des faits présentés, s'il existe un lien, et à l'accusation de présenter ces faits et de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, qu'un tel lien existe[406].

Cette notion de « lien étroit » a été creusée par la Chambre d'appel dans son *arrêt Kunarac* du 12 juin 2002. Le TPIY a décrit ce lien dans les termes suivants : « […] les crimes de guerre se distinguent des infractions de pur droit interne en ce qu'ils sont déterminés par le contexte dans lequel ils sont commis - le conflit armé -, ou en dépendent. Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Partant, s'il peut être établi, comme en l'espèce, que l'auteur du crime a agi dans

[405] TPIR, Procureur c/Kayishma Clément et Ruzindana Obed, op, cit, §183-185, p. 53, TPIR, Procureur c/Alfred Musema, § 259-262, p. 90-91et TPIY arrêt Tadic (1995) § 70.
[406] TPIR, Procureur c/Kayishma Clément et Ruzindana Obed, op, cit, § 188-189 p. 54 ; TPIY, Procureur c/Alfred Musema, § 259-262 ; TPIR, la Procureur c/ Laurent Semanza, § 368-369.

l'optique de servir un conflit armé ou sou le couvert de celui-ci, cela conclure que ses actes étaient étroitement liés audit conflit »[407]. Pour déterminer si un acte est suffisamment lié au conflit armé, le TPIY dans la même affaire, donne un certain nombre d'indices comme suit : « le fait que l'auteur du crime est un combattant, le fait que la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte »[408].

La Chambre d'appel du TPIR a apporté quelques précisions au critère du lien de connexité donné par la Chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt *Kunarac*. Selon elle : l'expression « sous le couvert du conflit armé » ne signifie pas simplement « en même temps qu'un conflit armé » et/ou « en toutes circonstances créées en partie par le conflit ». A titre d'exemple, si un non-combattant profite du relâchement de l'efficacité policière dans une situation de troubles engendrés par un conflit armé afin de tuer un voisin qu'il haïssait depuis des années, cela ne constitue pas, en tant que tel, un crime de guerre aux termes de l'article 4 du Statut »[409]. La Chambre ajoute : « la détermination de l'existence d'un lien étroit entre les infractions données et un conflit armé nécessitera, en règle générale, la prise en considération de plusieurs facteurs et non pas d'un seul des facteurs énumérés. Une prudence toute particulière est de mise lorsque la personne accusée est un non-combattant »[410].

Partant de cette définition du lien de connexité, la Chambre d'appel du TPIR a annulé la définition de la Chambre de première instance à laquelle elle reproche de n'avoir pas fait le dernier déductif lui permettant de conclure à l'établissement, au-delà de tout doute raisonnable, de l'existence du lien de connexité entre le conflit armé et les actes imputés à Rutaganda au titre du chef 4 de l'Acte d'accusation[411].

Le critère du « lien étroit » a fait l'objet d'une controverse dans le contexte de l'art 4 du Statut du TPIR. Plusieurs Chambres de première instance du TPIR ont souvent conclu que l'art. 4 du TPIR était inapplicable aux comportements accomplis dans le contexte du génocide

---

[407] TPIY, Procureur c/ Kunarac Dragoljub, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, § 58.
[408] Ibid, op, cit, § 59.
[409] TPIR, Chambre d'appel, Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, n°ICTR-96-3-A, arrêt du 26 mai 2003, § 570, p. 227-228, voir le lien http://www.unictr.org/Portals/0/Case/French/RUTAGANDA_George_96-3/030526f.pdf.
[410] Ibid, § 570, p. 228.
[411] Ibidem, § 577, p. 231.

rwandais, en l'absence d'un lien étroit entre ces crimes et le conflit armé qui se déroulait sur le territoire du Rwanda. Par exemple dans *l'affaire Kayishema et Ruzindana*, selon la Chambre : « les crimes visés dans les actes d'accusation ont été commis par les autorités civiles du pays contre une partie de sa propre population en raison de son appartenance à un certain groupe ethnique et il est vrai que les atrocités commises sont survenues au cours du conflit armé. toutefois, leur commission s'inscrit dans le cadre d'une politique génocidaire clairement définie ; ces infractions ont commises parallèlement au déroulement du conflit armé et non comme conséquence de celui-ci. Les crimes ainsi perpétrés constituent sans aucun doute les crimes les plus graves qui se puissent commettre au cours ou en l'absence d'un conflit armé. En tout état de cause, ils se situent en dehors du champ d'application de l'art. 3 commun et du Protocole II qui ont pour vocation de protéger les victimes des conflits armés »[412].

Cependant, dans *l'affaire Rutaganda*, la Chambre d'appel du TPIR a conclu : « les crimes de participation au génocide présentaient un lien avec le conflit armé et que la qualification de violation de l'art. 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II devait être également retenue »[413].

Les crimes de guerre comme le reste des crimes internationaux (crime de génocide, crime contre l'humanité, etc) relèvent du « *jus cogens* ». La CDI a cité quelques exemples :

« Le principe de règlement pacifique des différends, le respect du droit diplomatique et consulaire, l'illicéité du génocide, de l'esclavage, de la traite et le piraterie, le principe de la responsabilité et la réparation du dommage causé à autrui, l'autonomie de la volonté des Etats et la liberté contractuelle en conformité avec le droit international, le respect du standard minimum dans le traitement accordé aux étrangers »[414].

d) Nettoyage ethnique

L'expression de « nettoyage ethnique », ou parfois « la purification ou l'épuration ethnique »[415], est la traduction littérale du Serbo-croate « *etnicko ciscénje* » apparue en 1860 sous la plume de l'auteur Serbe Vuk Stefanovic Karadzic dans sa monographie historique sur le « Conseil de gouvernement serbe », formé en 1805 par Karageorges lors du soulèvement serbe contre les Turcs. Le célèbre auteur utilise le verbe *ocistiti, « nettoyer »*, pour désigner

[412] TPIR, Procureur c/Kayishma Clément et Ruzindana Obed, op, cit, § 621.
[413] TPIR, Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda (2003), op, cit, 556-585
[414] Commission du Droit international, « *Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires* ». Disponible http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/1_1_1966.pdf.
[415] L'expression a été employée surtout lors de meeting, de manifestations ou d'articles d'opinion dans la presse.

l'extermination et l'expulsion de la population non Serbe : « Après que, en 1907, les Serbes eurent pris et nettoyé Belgrade des Turcs, le Conseil se transféra de Smederevo à Belgrade »[416]. Le terme a ensuite franchi les frontières des Balkans dans les années 1990 lors des guerres de Yougoslavie, et plus précisément lors de la guerre en Bosnie (1992-1995). L'expression de nettoyage ethnique s'est cristallisée, notamment, en France, par le biais d'un article de Florence Hartmann, correspondante du Monde à Belgrade, dans un article intitulé « *La genèse de nettoyage ethnique* »[417]. Mais la première conceptualisation semble due à l'historien Vasa Cubrilovic (1896-1990) dans un mémoire intitulé : « *l'expulsion des Arnaoutes* »[418], présenté au gouvernement royal de Stojadinovic au Club culturel Serbe de Belgrade le 7 mars 1937[419]. En octobre 1944, après la libération de Belgrade, il rédige un nouveau rapport où il s'en prend aux minorités ethniques. Il écrit : « Seule la pureté ethnique peut assurer la paix et le progrès de la Yougoslavie démocratique et fédérale ». Il conclut : « Nous n'aurons peut-être plus jamais une telle occasion de rendre notre Etat ethniquement tout à fait notre »[420].

- Le nettoyage ethnique, une notion sans définition certaine

Il n'existe pas de définition exacte pour l'expression « nettoyage ethnique ». Pour comprendre les interprétations de cette expression, c'est d'abord vers la doctrine et les documents officiels qu'il faut se tourner. Par exemple Alain Finkielkraut qualifie le nettoyage ethnique de « doctrine explicite »[421] et B. Kouchner écrit : « Les Serbes auront cyniquement

---

[416]GRMEK (M), GJIDARA (M) et SIMAC (N), (traduction et commentaire), Le nettoyage ethnique. Documents historiques sur une idéologie Serbe. Fayard, 1993, p. 23.

[417] « [..] La sinistre doctrine, déjà prônée pendant la deuxième guerre mondiale, a été adaptée par l'actuel président de la nouvelle Yougoslavie », M. Cosic : ce que les Serbes, principaux accusés dans cette condamnation, appellent etnicko ciscenje » se traduit littéralement par « nettoyage ethnique ». Evitant de prôner cette notion et d'en faire une doctrine officielle, ils ne l'utilisent en public que pour accuser la partie adverse. […] selon l'historien belgradois Andrej Mitrovic, le concept de « nettoyage ethnique » et la politique qui en découle sont apparus dans la région pendant la seconde guerre mondiale sous le régime pro-nazi d'Ante Pavelic en Croatie. Il ajoute toutefois que cette idéologie a appartenu « par nature » à tous les grands mouvements nationaux qui ont existé dans les Balkans, que ce soit en Grèce en 1830, en Serbie, au Monténégro ou en Bulgarie. Pour lui, il s'agissait alors d'une option « normale » visant à rétablir la structure ethnique après diverses invasions, et cela se faisait « sans douleurs ». HARTMANN (F), « La genèse de nettoyage ethnique ». Le Monde, 30 août 1992.

[418] C'est le nom qui était donné à cette période aux Albanais.

[419] Ce texte est véritable mode d'emploi du nettoyage ethnique. Ce texte-intégralement publié en anglais par R. Elsie (2002), pp. 97-130- est conservé à l'Institut d'histoire militaire de l'Armée nationale Yougoslave (AJNA)., Belgrade. Subdivision : Archives de l'ancienne armée Yougoslave, document classé confidentiel. Cote/ B1.2, fasc. 4 boîte 69.

[420] BECKER (J-J), Dossiers : 1914 : guerre-commence à Sarajevo, Cvetko-Popovic et Vasa Cubrilovic, héros Yougoslaves : 01/06/1994 http://www.histoire.presse.fr.

[421] FINKIELKRAUT (A), « Nettoyage ethnique : la doctrine et le crime », le figaro, 14 avril 1993, p. 19

théorisé ce nettoyage, cette chasse à l'homme, à la femme et à l'enfant musulman sous le nom de purification ethnique »[422].

La Commission d'experts pour l'ex-Yougoslavie considère que « le nettoyage ethnique consiste à rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés »[423].

L'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité s'y réfèrent généralement en relation avec des violations caractérisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à savoir, l'expulsion forcée des civils et la privation de leurs droits de résidence et de propriété[424], les tueries massives[425], l'acquisition d'un territoire par la force[426], la détention et les viols massifs, organisés et systématiques des femmes[427], l'existence de camps de concentration et de camps de détention[428].

Le Dictionnaire de droit international public énonce la définition suivante : « Hasardements (homicides intentionnels, tortures, viols généralisés et systématiques, et autres actes inhumains d'une extrême gravité) ou déplacements forcés visant à détruire en tout ou en partie, ou à contraindre au départ, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en vue d'assurer l'homogénéité ethnique dans un territoire donné »[429].

Petrovic Drazen l'identifie comme un : « ensemble d'actes qui constituent autant de violation du droit international humanitaire et visent à rendre un territoire ethniquement homogène par l'utilisation de la force de l'intimidation »[430]. Pour le rapporteur spécial M. Mazowieckie le définit comme : « l'élimination par le groupe ethnique exerçant le contrôle sur un territoire

---

[422] KOUCHNER (B), « Bosnie : les enseignements d'une faillite », « Rebonds », Libération, 25 mai 1993, p.5.
[423] La Commission d'experts nommée par le Conseil de Sécurité. Premier rapport intérimaire du 10 février 1993, UN Doc. S/25274, § 55.
[424]Doc. Off. NU CS S/RES/779 (1992) du 6 octobre 1992, al. 4 du Préambule; Doc. Off. NU CS S/RES/47/121 du 18 décembre 1992, al. 9 du Préambule
[425] Doc. Off. NU CS S/RES/780 (1992) du 6 octobre 1992, al. 4 du Préambule; Doc. Off. NU CS S/RES/808 (1993) du 22 février 1993, al. 6 du Préambule.
[426] Doc. Off. NU CS S/RES/787 (1992) du 16 novembre 1992, § 2 du dispositif ; Doc. Off. NU CS S/RES/819 (1993) du 16 avril 1993, al. 6 du Préambule ; Doc. Off. NU AS S/RES/4888 du 20 décembre 1993, al. 12 du préambule ; Doc. Off. NU AG A/RES/48/143 du 20 décembre 1993.
[427] Doc. Off. NU CS S/RES/827 (1993) du 25 mai 1993, al. 3 du Préambule.
[428] Doc. Off. NU AG A/RES/47/121 du 18 décembre 1992, al. 9 du Préambule.
[429] SALMON (J), Dictionnaire de droit international public, op, cit, p. 736
[430] PETROVIC (D), "Etnic cleansing-An Attempt at Methodology ». *Journal européen de droit international*. Vol. 5. 1993/3, pp. 342-359, p. 351, Cité par ASCENSIO (H), « Le temps des horreurs », in *Juristes Sans frontière*s *: le Tribunal pénal international de la Haye, le droit à l'épreuve de la purification ethnique*. Paris, l'Harmattan, 2000, pp. 15-38, p. 15. Collection de Logique juridique.

donné d'autres groupes ethnique ou une purge systématique, fondée sur des critères ethniques, de la population civile en vue de la contraindre à abandonner les territoires où elle vit »[431].

On peut, également, citer la définition de l'historien Terry Martin qui s'inspire d'Ernest Gellner. T. Martin souligne : « Le nettoyage ethnique est typiquement une manifestation extrême d'un projet nationaliste visant à faire coïncider frontières étatiques et frontières ethniques »[432]. Cette définition simple spatialise bien la congruence mise en exergue par Gellner (qui débute en effet son ouvrage par ces mots : « Le nationalisme est essentiellement un principe politique qui affirme que l'unité politique et l'unité nationale doivent être congruentes ». Elle met en évidence le caractère éminemment géographique et plus précisément géopolitique du « nettoyage ». Le processus peut être qualifié de géopolitique parce qu'il est lié à l'existence d'acteurs entrant en rivalité pour le contrôle ou la domination d'un territoire. Le nettoyage serait donc une conséquence du découpage du monde en Etats-nations[433].

Pour bien déterminer qu'il s'agit de nettoyage ethnique, on souligne que la population victime est ciblée en raison de leur caractéristique « ethnique ». Ainsi, le nettoyage ethnique consiste à enlever d'un territoire une population indésirable pour obtenir un territoire homogénéisé qui est un instrument de réalisation de l'Etat-nation.

Parmi les différentes formes de nettoyage ethnique, on peut citer le viol et les autres violations sexuelles, la famine, les mauvaises conditions sanitaires, la politique de terre brûlée, les villages rasés. Ces pratiques sont employées pour la fuite des populations.

Ces définitions nous amènent à déterminer la relation que le nettoyage ethnique peut entretenir avec le crime de génocide.

- Relation entre nettoyage ethnique et crime de génocide.

Le nettoyage ethnique et le génocide entrent dans la même catégorie de ce que J. Semelin nomme les « *crimes de masse* » et qu'il définit comme la volonté de soumettre ou

[431] TADEUSZ (M), Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, dans la République de Croatie et dans la République Fédérale de Yougoslavie. Sixième rapport du 21 février 1994. Doc off. NU E/CN.4/1994/110, § 283.
[432] ROSIERE (S), « Le nettoyage ethnique : approche géographique ». Géographica Helvetica, Jg. 59, 2004/Heft 3. p. 229.
[433] Ibid, p, 229.

d'éradiquer un groupe, de le plier à sa volonté par des moyens criminels[434]. Cependant, nettoyage ethnique et génocide se distinguent. « Si le génocide a pour finalité un peuple, le nettoyage ethnique a pour finalité un territoire. Le « nettoyage » se distingue du génocide parce que l'extermination d'un groupe est un moyen éventuel, mais pas le but de ce processus. L'objectif ultime […] est la transformation du peuplement d'un territoire. Un nettoyage est aussi bien, et même plus facilement, mis en œuvre par des massacres ponctuels qui ont pour but de générer la terreur et la fuite panique du groupe visé. […] de modifier le peuplement[435], pas d'éradiquer un groupe en tant que tel »[436], souligne S. Rosiere

Pour la chercheuse B.Tratnjek, interrogée par France culture, l'objectif est d'homogénéiser le territoire en le « purifiant » de ce qui le rend « impur » (c'est-à-dire les membres de l'ethnie « indésirable »[437]. Le massacre de masse est donc un moyen et non une finalité pour obtenir un territoire homogénéisé, une politique qui s'appuie sur une vision raciste qui hiérarchise les peuples selon leur « droit » à habiter le territoire[438].

Les faits constituant la politique de purification ethnique se caractérisent par leur violence-physique et morale-dirigée contre un (ou des) groupe(s) ethnique(s) déterminé(s). La purification ethnique est une notion plus englobante que le génocide du moment qu'il existe de nombreuses autres manifestations de la purification ethnique qui, tout en étant discriminatoires ne peuvent constituer l'élément matériel du crime de génocide[439].

---

[434] SEMLIN (J), « Du massacre au processus génocidaire ». Avril 2002, voir le lien http://www.ceri-sciences-po.org.

[435] Dans ce sens, le géographe Stéphane Rosière distingue six types de modifications du peuplement, en insistant sur leur réalité spatiale : « On peut considérer que la transformation du peuplement relève de six types fondamentaux de politiques. Tout d'abord, la **colonisation** par laquelle on implante de nouveaux habitants ; la **ségrégation** par laquelle on impose une résidence spatialement définie et une séparation physique ; **l'expulsion** par laquelle on chasse tout ou partie des habitants d'un territoire donné en générant des « déplacés » ou des « réfugiés » suivant la nomenclature du Droit international humanitaire ; **le refoulement** par lequel on interdit l'entrée dans un territoire, et **l'extermination** par laquelle on élimine tout ou partie d'une population donnée. Toute modification coercitive du peuplement peut être rattachée à l'un de ces types discernables à des échelles variables. Voir ROSIERE (S), « La modification coercitive du peuplement », L'information géographique, Vol. 71, 2007/1, pp. 7-26, p. 9 et sv. En ligne http://www.cairn.info.

[436] ROSIERE (S), *Le nettoyage ethnique. Terreur et peuplement*. Paris, Ellipses, 2006, p. 6.

[437] Journal 20 Minutes.fr, « Qu'est-ce que le « nettoyage ethnique » ?, 13 février 2014

[438] TRATNJEK (B), « La peur de l'Autre dessine une géographie du vivre séparé ». Entretien réalisé par Sylvain Khan et Laure Birckel, Globe, France Culture, 14 décembre 2011. En ligne http://www.franceculture.fr/blog-globe-2011-12-14-la-peur-de-«-l'autre-»-dessine-une-geographie-du-«-vivre-separe-»-0

[439] Ainsi, certaines mesures administratives (comme les renvoies de fonctionnaires du secteur public), des attaques à l'identité culturelle du groupe ou des harcèlements mineurs ne peuvent constituer l'élément matériel du génocide. Ils peuvent toutefois être pris en compte pour démontrer l'intention génocidaire. Voir LA ROSA (A-M) et VILLALPANDO (S), « Le crime de génocide revisité. Nouveau regard sur la définition de la Convention de 1948 à l'heure de son cinquantième anniversaire, tentative d'appréhension théologique des éléments constitutifs du crime », in BOUSTANY (K) et DORMOY (D) (Dir), *Génocide(s)*. Bruylant, 1999, pp. 53-110, p. 69-70. Collection de droit international.

Par contre, l'intention inspirant la purification ethnique semble être une hypothèse particulière de l'intention génocidaire, étant donné que son but est d'éliminer un groupe ethnique d'un territoire donné. Cependant, il est à noter que la purification ethnique est caractérisée par sa localisation territoriale qui n'est pas requise dans la définition du génocide et par sa cible, qui est uniquement « le groupe ethnique » se trouvant sur ledit territoire[440].

Malgré l'usage très répandu de l'expression « nettoyage ethnique », surtout par les médias, elle ne peut aujourd'hui être considérée comme une notion reconnue par le droit international. Elle permet de décrire des faits et la politique qui les encadre, toutefois cette expression n'a pas de qualification juridique autonome comme crime du droit des gens. Les actes liés à la purification ethnique doivent se faire par rapport à des crimes déjà établis. En d'autres termes, certains actes peuvent être constitutifs d'un « crime de guerre », mais d'autres ont vocation à constituer des « crimes contre l'humanité » ou des crimes de droit commun. De ce fait, l'inscription de nettoyage ethnique à côté des crimes ou atrocités en question n'apporte juridiquement rien au champ d'application matériel de la « responsabilité de protéger ». Il apparaît que l'appellation de « nettoyage ethnique » reste une notion politique en sensibilisant la Communauté internationale au sujet de telles politiques atroces.

Après avoir défini les crimes en question, on peut se demander si la Communauté internationale peut intervenir avant ou après la commission de crimes attribuables à l'individu. En réponse à cette question, il convient de souligner que la responsabilité de protéger met beaucoup l'accent sur la prévention de ces crimes[441]. Dans ce contexte, le champ d'application de la responsabilité de protéger couvre non seulement la commission de ces crimes, mais aussi la menace de celle-ci[442].

L'analyse de ces hypothèses de mise en œuvre de la responsabilité de protéger les populations des crimes précités dans le *document final du Sommet mondial de 2005*[443] peuvent être considérées comme des normes impératives du droit international « *jus cogens* ». La violation de ces normes est un crime condamné par la conscience universelle.

On doit, également, rappeler que les obligations impératives sont dotées d'une portée « *erga omnes* ».

---

[440] Ibid, p. 70.
[441] Crime contre l'humanité, crime de génocide, crime de guerre et nettoyage ethnique.
[442] Voir les paragraphes 138 et 139 du *Document final de 2005*.
[443] Para. 138 et 139 du *document final de 2005*.

B) Une obligation « *erga omnes* » à faire respecter travestie en faculté morale ?

Les obligations *erga omnes* s'imposent à tous les Etats, c'est-à-dire engagent tout Etat envers tous les autres Etats. La « responsabilité de protéger » a été consacrée comme un principe fondé sur les obligations internationales. Elle a été appliquée comme un principe invocable par tout Etat, donc comme une obligation à caractère « *erga omnes* » (**1**). A cet égard, on pourra se demander si cette obligation internationale à faire respecter ne s'est pas transformée, par la « responsabilité de protéger », en faculté morale (**2**).

1) La responsabilité de protéger comme une obligation de nature « *erga omnes* » incombant à tout Etat envers la Communauté internationale

Les obligations « *erga omnes* » sont un corpus de normes juridiques qui ont un effet contraignant et qui s'appliquent à l'égard de tous.

La plupart des obligations qu'on qualifie d' « *erga omnes* » à l'heure actuelle impliquent des devoirs négatifs, à savoir une obligation de s'abstenir d'un certain comportement. A ce propos, la CIJ, dans l'arrêt sur l' *« affaire de la Barcelona Traction* », identifia la catégorie des obligations des Etats envers la Communauté internationale dans son ensemble, dépassant les relations réciproques entre les Etats. La Cour dans cette affaire a déclaré en substance que l'obligation de respecter un certain noyau dure des droits de l'homme duquel « découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide, mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et de la discrimination raciale...»[444], correspond à une obligation « *erga omnes* », et que cette obligation incombe à tout Etat vis-à-vis de la Communauté internationale dans son ensemble. L'arrêt « *Barcelona Traction* » fonde la garantie solide des droits de l'homme sur des obligations des Etats.

Donc, pour des obligations « *erga omnes* », tous les Etat sont considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés. Ainsi, par exemple, les règles en matière de droits de l'homme imposant le respect de certains principes d'humanité, et entre ceux-ci, l'interdiction du crime international, apportent un intérêt commun à tous les Etats. En d'autres mots, chaque Etat obtient un avantage de l'usage de valeurs collectives, avantage qui est partagé avec les autres Etats. La reconnaissance d'obligations envers la Communauté

[444] Affaire *Barcelona Traction*, op, cit, § 34.

internationale dans son ensemble présuppose un intérêt collectif, fondé sur l'existence de biens communautaires, qui est considéré digne de protection juridique et détermine une solidarité au niveau universel[445]. La solidarité à l'égard de ces valeurs collectives se voit déclenchée de manière spontanée lorsque chacun des Etats perçoit l'avantage qu'il peut tirer du bien collectif et prend conscience de la nécessité de coopérer à cette fin[446].

Dans l'affaire « *Application de la Convention contre le génocide* », la Cour a déclaré que « les obligations consacrées dans la Convention sont des droits et des obligations *« erga omnes »*[447]. Dans la conception de la Cour, la catégorie d'obligations « *erga omnes »*, couvre uniquement les obligations qui protègent les intérêts collectifs qui sont de l'intérêt de la Communauté internationale toute entière, d'ailleurs qui est de la même nature que les normes impératives.

L'Institut de Droits international a déclaré dans sa résolution, adoptée le 3 septembre 1989, que « … l'obligation de respecter les droits de l'homme incombe à tout Etat vis-à-vis de la Communauté internationale dans son ensemble et tout Etat a un intérêt juridique à la protection des droits de l'homme » en consacrant l'obligation de respecter les droits de l'homme comme obligation « *erga omnes* ». En outre, dans son art. 5, elle précise que chaque Etat peut invoquer les violations des droits de l'homme commises par un autre Etat et appliquer à son encontre des mesures non militaires proportionnées à la gravité des violations[448]. Les normes « *erga omnes »* ont été qualifiées une fois de plus par la CIJ dans « *l'affaire du Timor Oriental »* sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La CIJ, en qualifiant ainsi certaines obligations conventionnelles d'obligations coutumières, puis en faisant d'elles des obligations « *erga omnes »*, a cherché à imposer à tous les Etats des normes minimales inspirées des « considérations élémentaires d'humanité » qu'elle avait déjà invoquées dans « *l'affaire du Détroit de Corfou »* sur le règlement d'indemnités[449].

Quant au concept de la responsabilité de protéger, celui-ci a été créé pour rappeler aux Etats et à la Communauté internationale leur responsabilité d'agir efficacement face aux catastrophes humaines majeures. Ses auteurs voulaient tirer les enseignements à la fois de l'inaction au

---

[445] WEIL (P), « Vers une normativité relative en droit international ?», in *Ecrits de droit international*. 1ère édition, Paris, PUF, 2000, pp. 21-56, p. 25-27, voir aussi la *RGDIP*, Tome LXXXVI-1982, p. 5-47.
[446] VILLALPANDO (S), *L'émergence de la Communauté internationale dans la responsabilité des Etats*, op, cit. p.307.
[447] Affaire « *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* » (Bosnie-Herzégovine contre Yougoslavie), exception préliminaire du 11 juillet, CIJ Recueil 1996, p. 616.
[448] Institut de Droit International, la protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Session de Saint-Jacques-de-Compostelle, 13 septembre 1989, p. 4.
[449] Affaire *Détroit de Corfou* (fond), op, cit, p. 22

Rwanda et à Srebrenica, et d'une intervention militaire au Kosovo dépourvue d'autorisation du Conseil de Sécurité de l'ONU.

A cet égard, la responsabilité de protéger a été conçue comme l'obligation qui incombe à chaque Etat dans l'exercice de sa souveraineté « de protéger sa population contre les catastrophes qu'il est possible de prévenir-meurtre à grande échelle, viols systématiques, famine. S'ils ne sont pas disposés à le faire ou n'en sont pas capables, cette responsabilité doit être assumée par l'ensemble de la Communauté internationale des Etats »[450].

Le Groupe de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement a qualifié l'obligation *d'obligation solidaire de tous les Etats*, d'une responsabilité collective de protéger[451].

Dans le cadre du *document final de* 2005, la responsabilité de protéger a été sacralisée comme un principe fondé sur les obligations internationales des Etats et entériné par la Communauté internationale. Elle devient principe de la Communauté internationale invocable par tout Etat; la responsabilité de protéger comme une obligation de nature « *erga omnes* » incombant à chaque Etat envers la Communauté internationale. En d'autres termes, et concernant la violation de la responsabilité de protéger, elle produit une conséquence légale qui est l'intervention de la Communauté internationale en un tel cas de carence de l'Etat.

2) La responsabilité de protéger comme une faculté morale *in solidum* pour la Communauté internationale

Le terme « responsabilité », dans son usage juridique classique, paraît bien fixé : obligation de réparer ou de subir la peine. Est responsable quiconque soumis à ces obligations. L'adjectif « *responsable* » draine à sa suite une diversité de complément, comme l'exprime Paul Ricœur : « vous êtes responsables des conséquences de vos actes, mais aussi responsables des autres, dans la mesure où ils sont commis à votre charge ou à votre soin, et éventuellement bien au-delà de cette mesure… vous êtes responsables de tout et de tous… la référence à l'obligation n'a pas disparu ; elle est devenue celle de remplir certains devoirs, d'assumer certaines charges, de tenir certaines engagements. Bref, c'est une obligation de faire qui excède le cadre de la réparation et de la punition »[452]. Partant de cette définition, le

[450] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. VIII.
[451] Rapport du Groupe de personnalité de haut niveau sur *les menaces, les défis et le changement*, op, cit, § 201, 202.
[452] RICOEUR (P), *Le juste. Le concept de responsabilité. Essai d'analyse sémantique* ». Paris, Editions *Esprit*. 1995, p. 42.

terme responsable s'impose aujourd'hui au point d'occuper le terrain et de devenir « principe » avec Hans Jonas[453].

Dans une large mesure, Emmanuel Levinas parle de la « responsabilité pour autrui » ou du « fait de la chose gardée » : « positivement, nous dirons que dès lors qu'autrui me regarde, j'en suis responsable, sans même avoir à prendre des responsabilités à son égard. Sa responsabilité m'incombe**.** C'est une responsabilité qui va au-delà de ce que je fais. D'habitude, on est responsable de ce qu'on fait soi-même... Je dis, dans Autrement qu'être, que la responsabilité est initialement pour autrui. Cela veut dire que je suis responsable de sa responsabilité même »[454]. Cette responsabilité est stipulée en tant qu'obligation qu'impose à chaque personne le visage ou le regard de l'autre. La responsabilité est abordée pour lui comme visage. Le visage signifie un ordre, et cet ordre est la signification même du visage. Dans l'apparition du visage, il y'a un commandement, comme si un maître me parlait. C'est moi qui supporte tout, je puis me substituer à tous mais nul ne peut se substituer à moi ». Le moi a toujours une responsabilité de plus que les autres. Comme le soulignait Dostoïevski : « Nous sommes tous responsables de tout et de tous devant tous, et moi plus que les autres »[455].

Dans son approche philosophique, Jonas Hans relie la responsabilité à l'éthique. Cette responsabilité est définie par Jonas en termes de « responsabilité du fait de la causalité parfaitement unilatérale de notre être auteur ». Il s'agit là d'une obligation à un droit qui existe de l'autre côté, dont on anticipe l'existence ; une obligation de l'existence de sujets de droits futurs, laquelle ne répond à aucun droit, mais qui entre autres, nous permet uniquement le droit de faire maintenir des êtres semblables sans demander leur avis. Il soulignait : « Y veiller est *notre* obligation fondamentale à l'égard de l'avenir de l'humanité, dont dérivent seulement toutes les autres obligations à l'égard des hommes à venir »[456]… Nous avons « *l'obligation* de l'avenir », « l'obligation de l'existence de l'humanité future »[457]. Il s'agit d'une responsabilité pour ce qui est à faire. On envisage non pas ce qui est arrivé, mais ce qui peut arriver, en particuliers aux autres, comme l'écrit Jonas : « Or, il y'a encore un tout autre concept de responsabilité qui ne concerne pas le calcul *ex post facto* de ce qui a été fait, mais

[453] Ibid, p. 42.
[454] LEVINAS (E), *Ethique et infini*. Paris, Fayard, 1982. P.102
[455]Dostoïevski cité par LEVINAS (E), op, cit, p. 108.
[456]JONAS (H), *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technolologique*. Paris, Flammarion, 1995, p. 93.
[457] JONAS (H), op, cit, p. 89-90.

la détermination de ce qui est à faire ; un concept en vertu duquel je me sens donc responsable non en premier lieu de mon comportement et de ses conséquences, mais de *la chose* qui revendique mon agir »[458]. (…) C'est ce type de responsabilité et de sentiment de responsabilité, et non pas la responsabilité formelle et vide de n'importe quel acteur à l'égard de son action, que nous avons en vue lorsque nous parlons de l'éthique de la responsabilité pour l'avenir dont nous avons besoin aujourd'hui »[459]. Hans Jonas dans son ouvrage « *Le principe responsabilité* » nous donne à réaliser les nouvelles dimensions de la responsabilité : « La technique moderne a introduit des actions d'un ordre de grandeur tellement nouveau, avec des objets tellement inédits et des conséquences tellement inédites, que le cadre de l'éthique antérieur ne peux plus les contenir. (…) Sans doute les anciennes prescriptions de l'éthique du « prochain » - les prescriptions de la justice, de la miséricorde, de l'honnêteté, etc, en leur immédiateté intime, sont-elles toujours valables pour la sphère la plus proche, quotidienne de l'interaction humaine. Mais cette sphère est surplombée par le domaine croissant de l'agir collectif dans lequel l'acteur, l'acte et l'effet ne sont plus les mêmes que dans la sphère de proximité et qui par l'énormité de ses forces impose à l'éthique une nouvelle dimension de responsabilité jamais imaginée auparavant »[460].

Dans la même mouvance, le philosophe Paul Ricoeur ajoute : « A l'orientation rétrospective que l'idée morale de responsabilité avait en commun avec l'idée juridique, orientation en vertu de laquelle nous sommes responsables de ce que nous avons fait, devrait se substituer (« s'ajoute » nous paraît plus juste) une orientation plus délibérément prospective, en fonction de laquelle l'idée de prévention des nuisances à venir s'ajouterait à celle de réparation des dommages déjà commis. Sur cette idée de prévention, il deviendrait possible de reconstruire une idée de responsabilité »[461]. Les nouveaux types et les nouvelles dimensions de l'agir réclament une éthique nouvelle de la prévision et de la responsabilité[462].

Partant du sens philosophique de la responsabilité, celle-ci devenue valeur, qui parle de ce que l'on doit faire, répondre à une exigence, faire face à un devoir[463]. Cette responsabilité est devenue un élément primordial et indispensable, elle détermine les tâches et les limites de

[458] Idem, p. 182.
[459] JONAS (H), op, cit, p. 183.
[460] JONAS (H), op, cit, p. 30-31.
[461] RICOEUR (P), op, cit, P. 65.
[462] JONAS (H), op, cit, p. 51.
[463] VILLEY (M), « Esquisse historique sur le mot responsable », in BOULET-SAUTEL (M), CARDASCIA (G), *al*, *la responsabilité à travers les âges*, Paris, Economica, 1989, pp.75-88, p. 77.

chacun de nous. De ce fait, la responsabilité peut être à la fois une source d'obligation juridique de réparer et la source d'un devoir éthique et/ou juridique d'anticiper[464].

On voit ici se profiler la proposition philosophique d'un élargissement de la fonction de responsabilité : à côté de la responsabilité tournée vers la réparation et la punition, responsabilité pour le passé, on a développé l'idée de responsabilité-éthique, pour l'avenir ; en une exigence de prudence, de prévention et de précaution[465] qui rejaillit sur l'humanité à venir.

Dans la même optique, S. Szurek souligne qu'« en utilisant l'ensemble du spectre de la responsabilité dans son sens philosophique, on peut emprunter un chemin allant de pire au meilleur ; au pire : responsabilité-obligation de répondre, au meilleur : responsabilité-obligation de faire pour l'avenir[466]. Celle-ci est axée sur la prévention des risques et des nuisances. Elle se caractérise par la transversalité de son champ matériel et le caractère universel de son champ spatial[467].

Cette responsabilité morale découle d'une responsabilité causale[468]. Dans la responsabilité causale, l'auteur doit répondre de son acte : il est tenu pour responsable de ses conséquences et le cas échéant on lui en fait porter la responsabilité. Le dommage doit être réparé, même si la cause n'était pas un méfait. Il suffit que j'aie été, la cause active. Cette condition vaut seulement en lien causal étroit avec l'acte. La responsabilité de protéger est causale même quand elle n'est pas active, dans la mesure où une omission fait partie des facteurs susceptibles de rendre possible l'avènement d'un danger ou d'un malheur qu'on aurait pu éviter[469]. On parle d'une relation d'équivalence morale[470] entre ne pas sauver et tuer. En d'autres termes ; le meurtrier est moralement placé sur le même plan qu'une personne qui ne fait rien pour sauver la victime, alors qu'il aurait pu, par son intervention, éviter ce drame. La non-assistance ou la non-intervention, c'est laisser mourir une personne qu'on aurait pu

---

[464] THIBIERGE (C), « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité (vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?) *RTD Civ*., juillet-septembre 1999, pp. 561-684, P 575.
[465] RICOEUR (P), op, cit, p 69
[466] SZUREK (S), « Responsabilité de protéger, nature de l'obligation et responsabilité internationale », op, cit, p. 95.
[467] THIBIERGE (C), « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir ». *Recueil Dalloz*, n°9, 2004, pp. 577-581, p. 580.
[468] BPLTANSKI (L), « La souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique », Paris, Editions Métailié, 1993, p.30.
[469]ABDELHAMID (H). BELANGER (M). CROUZATIER (J-M), et *al*, (direction). *Sécurité humaine et responsabilité de protéger, L'ordre humanitaire international en question*. Archives contemporaines et en partenariat avec l'Agence Universitaire de la Francophonie. 2009, p. 99.
[470] SINGER (P), « Questions d'éthique pratique », Paris, Bayard, 1997, p211 et sv.

sauver ; c'est se dérober à la responsabilité, à l'obligation d'intervenir. Comme le souligne Peter Singer : « Mieux vaudrait prendre conscience que le respect du droit à la vie est incompatible avec le fait de côtoyer et de laisser mourir des hommes qu'on pourrait facilement sauver »[471]. L'obligation de venir en aide à celui qui souffre susceptible en cas d'omission d'être sanctionné, par exemple en droit français, comme non-assistance à personne en danger[472]. On peut fonder l'obligation de venir en aide, en partant d'une responsabilité morale découlant d'une responsabilité causale. Comme le souligne Harris John : « il faut traiter dans un même cadre l'action de causer une souffrance et celle de venir en aide »[473]. De là, on pourrait énoncer le principe moral selon lequel « S'il est en notre pouvoir d'éviter que quelque chose de grave se produise, sans rien sacrifier d'une valeur morale comparable, nous devons le faire »[474].

Le concept de « responsabilité de protéger » qui a été instauré préalablement par la CIISE est inscrit dans ce mouvement. A ce propos, Gareth Evans propose d'oublier les catégories définissant le champ de la responsabilité de protéger et de s'en tenir aux situations caractérisées par des « *crimes de masse atroces* » - autrement dit d'en appeler à la morale. Il précise, par ailleurs, qu'il n'est pas nécessaire que des atrocités aient déjà eu lieu ni d'avoir épuisé toutes les options diplomatiques pour passer à l'action militaire. Il suffit d'avoir « la preuve que des tueries ou des nettoyages ethniques à grande échelle sont probables » et « des raisons valables de penser en toutes circonstances, des mesures moins extrêmes [que la guerre] ne marcheraient pas »[475].

Cette responsabilité est prospective ; elle renvoie à ce qui doit être fait pour que les personnes qui sont à notre charge soient assurées de la protection ou de la sécurité dont elles ont besoin. La responsabilité de protéger va même plus loin ; elle vise à établir des relations avec différents responsables : chaque Etat est investi de la responsabilité de protéger sa population des crimes établis en droit international, en cas de carence de l'Etat, la Communauté internationale, responsable subsidiaire de la responsabilité de protéger, peut lui prêter main

[471] Ibid, p, 216.
[472] On entend souvent l'expression « non-assistance à personne en péril » ou, plus couramment, « non-assistance à personne en danger » notamment, l'article 223-6, al 2 du code pénal 2012 (version en vigueur au 30 octobre 2012). Voir le lien http://www.legifrance.gouv.fr.
[473] HARRIS (J). « The Marxist Conception of Violence », *Philosophy and public Affairs*, Vol. 3, n°2, Princeton University Press. Winter, 1974, pp. 192-220, en ligne: http://www.jstor.org/discover/10.2307/2264906?
[474] Ibid, op, cit, p. 218
[475] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit.

forte, pour s'acquitter de sa fonction de protection. A ce titre, la responsabilité de protéger institue l'action en devoir[476].

L'invocation des arguments moraux est justifiée par les sentiments de solidarité de la Communauté internationale autour des valeurs fondamentales. Des arguments de type ont été avancés pour illustrer, par exemple : la consécration des droits de la personne humaine, la reconnaissance du « *jus cogens »*, l'intervention humanitaire face à des violations massives des droits de l'homme, y compris par le recours à la force (c'est d'ailleurs le cas du génocide rwandais ou la crise du Kosovo) et l'intervention à des fins de protection humaine, y compris l'intervention militaire dans des cas extrêmes lorsque les populations civiles sont les victimes de crimes internationaux ou de catastrophes humanitaires que l'Etat en question ne peut pas ou ne veut pas mettre fin à ces crimes ou en est lui-même l'auteur (c'est le cas de la Libye).

Pour conclure, la « responsabilité de protéger », telle que consacrée dans le *Document final du Sommet mondial de 2005*, devient un principe de la Communauté internationale - c'est-à-dire invocable par tout Etat. La « responsabilité de protéger » est donc une obligation de nature « *erga omnes* » incombant à chaque Etat vis-à-vis de la Communauté internationale, vu l'importance des droits et obligations en cause.

Ainsi, la responsabilité de protéger, fondamentalement, peut être considérée comme une responsabilité pour autrui. La CIISE a développé l'idée de responsabilité éthique.

On passe donc, à travers « la responsabilité de protéger », d'une obligation « *erga omnes* » à une faculté morale « *in solidum* » pour la Communauté internationale, ayant créé une forme de solidarité avec des valeurs, la protection de l'humanité, replaçant ainsi l'homme au centre du droit international. Cette solidarité tend à promouvoir des valeurs morales en faisant du respect de certaines obligations fondamentales de la part des Etats l'affaire de tous : en ce sens, la théorie de l'obligation « *erga omnes »* répond à une nécessité du monde international d'aujourd'hui[477].

La « responsabilité de protéger » couvre les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et les crimes de génocide. Or, ces différents crimes sont imprescriptibles et découlent de la violation massive de droits de l'homme et du droit international humanitaire.

---

[476] Comme l'a dégagé Paul Ricœur dans son ouvrage, op, cit, pp 41-70.
[477] WEIL (P), « Le droit international en quête de son identité, Cours général de droit international public ». *RCADI*, 1992, vol. 237, pp. 9-370, p.290.

Ces derniers contiennent des normes impératives qui ne doivent souffrir d'aucune exception[478].

Par le caractère contraignant de l'idéal commun de l'humanité, exprimant la « conscience universelle », et ainsi que par le caractère universel de cet idéal, il est légitime de considérer que les droits de l'homme rentrent dans le « *jus cogens* », le corps des normes impératives du droit international général[479].

S'il faut considérer le « *jus cogens* » comme le niveau où se rencontre la conscience collective universelle, et l'adhésion de l'humanité à une sorte de principe moral devant présider aux relations internationales, une sorte d'ordre public universel qui comprend les principes même d'existence et de fonctionnement des Etats et de la Communauté internationale[480], on peut affirmer que la responsabilité de protéger est une norme de « *jus cogens* », sous réserve de son acceptation et de sa reconnaissance comme telle par la Communauté internationale des Etats dans son ensemble.

Le fait internationalement illicite étant accompli, il s'en suit, en droit international, des conséquences concrètes. Il convient dès lors de s'interroger si : le non respect de la responsabilité de protéger trouve t-il les mêmes conséquences telles que codifiées par la CDI.

---

[478] DAVID (E), *Principes de droit des conflits armés*. 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 106 et sv.

[479] MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO (A), « Le système onusien de protection des droits de l'homme : Introduction générale », in *Droits de l'homme et droit international humanitaire*. Séminaire de formation cinquantenaire de la DUDH, 18 novembre-10 décembre 1998, Kinshasa, PUK, 1999, pp. 29-38, p. 37.

[480] MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Emergence des nouveaux Etats et droit international : Quelques tendances théoriques*. Kinshasa, PUZ, 1984, p. 37.

Paragraphe II : Un seul et même fait internationalement illicite, et des responsabilités internationales de genres multiples ?

Le manquement de l'Etat à la responsabilité de protéger peut déclencher l'application simultanée de deux régimes de responsabilité de nature différente. La responsabilité internationale de l'Etat auteur pour la violation des obligations découlant des normes impératives du droit international général « *jus cogens* » **(A)**, ainsi que la responsabilité pénale internationale des individus auteurs des crimes internationaux **(B)**.

A) L'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat auteur pour la violation des obligations découlant des normes impératives du droit international général « *Jus Cogens* »

1) Les actions pouvant être celles de la Communauté internationale (art. 48 de la CDI)

Une disposition du texte 2001 de la CDI ouvre une possibilité de large perspective au regard de la responsabilité de protéger, celle de l'art. 48 du Projet de la CDI.

L'art.48 prévoit que « tout Etat autre qu'un Etat lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat si l'obligation violée est due à un groupe d'Etat dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe (§1, al a) ; ou l'obligation violée est due à la Communauté internationale dans son ensemble (§1, al b).

L'art.48 a trait à l'invocation de la responsabilité par des Etats autre que l'Etat lésé qui agissent pour défendre un intérêt collectif.

L'Etat autre que l'Etat lésé agit non pas en sa qualité individuelle en raison d'un préjudice qu'il aurait subi mais en sa qualité de membre d'un groupe d'Etats auquel l'obligation est due, ou même de membre de la Communauté internationale dans son ensemble. L'art. 48 définit les catégories d'obligations dont la violation peut autoriser des Etats autre que l'Etat lésé d'invoquer la responsabilité d'un Etat.

Aux termes de l'alinéa (a), deux conditions doivent être réunies pour que cette responsabilité puisse être engagée. Premièrement, l'obligation dont la violation a fait naître la responsabilité devait être une obligation envers un groupe dont fait partie l'Etat qui invoque la responsabilité. Deuxièmement, il devait s'agir d'une obligation établie aux fins de la

protection d'un intérêt collectif. De telles obligations sont parfois dénommées « obligations *erga omnes partes* ».

L'alinéa (b) prévoit que des Etats autres que l'Etat lésé, peuvent invoquer la responsabilité si l'obligation en cause était une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble. Cette disposition vise les « obligations *erga omnes* », notion dont la CIJ dans l'affaire « *Barcelona Traction* » a énoncé « une distinction essentielle entre les obligations vis-à-vis d'Etats particuliers et les obligations envers la Communauté internationale dans son ensemble »[481]. Ces obligations comprenaient l'interdiction du génocide, les violations d'obligations constitutives de crimes contre l'humanité et de crime de guerre. Donc, chaque Etat est en droit, en sa qualité de membre de la Communauté internationale dans son ensemble, d'engager la responsabilité d'un Etat qui commettrait la violation de telles obligations sur la base de l'art.48.

Il convient dès lors de rappeler les formes de réparation exigible en droit de la responsabilité en vue de tenter de les appliquer dans le cas de manquement à la responsabilité de protéger de l'Etat auteur.

2) Les voies pour sa réparation

Comme tout système juridique, le droit international, malgré son caractère faiblement « exécutoire » (par opposition à « obligatoire », ce qu'il est comme tout autre ordre juridique), s'efforce d'en limiter les effets perturbateurs.

L'hypothèse la plus pertinente au regard de la responsabilité de protéger est l'art. 48 du Projet d'articles sur la *responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, en vertu de l'art. 48§1 précité.

Le paragraphe 2 de l'art. 48 indique les formes de réparation que peuvent demander les Etats autres que des Etats lésés : « Tout Etat en droit d'invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1 peut exiger de l'Etat responsable : La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, à l'art. 30 (a) ; et l'exécution de l'obligation de réparation, dans l'intérêt de l'Etat lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée (b) ».

La CPJI constate que c'est un « principe de droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer ». L'art. 3 du

[481] Affaire *Barcelona Traction*, op, cit p. 32, § 33.

Projet de la CDI précise que « l'Etat responsable d'un dommage causé par le fait internationalement illicite, est tenu de le réparer intégralement ».

Le principe général qui domine la responsabilité a été formulé par la CPJI de la manière suivante « le principe essentiel est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »[482]. C'est ainsi que la réparation du préjudice doit prendre différentes formes.

a) Exécution de l'obligation, cessation du fait illicite et non-répétition (art. 29 et 30 de la CDI)

Le principe juridique selon lequel la cessation et la non-répétition de la violation d'une obligation internationale réside dans le caractère continu du devoir d'exécuter l'obligation. Continuer la commission d'un fait internationalement illicite irait à l'encontre de la nature et des fondements mêmes de l'état de droit. Comme la CDI l'indique dans son Projet d'article 29 « [l]es conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite… n'affecte pas le maintien du devoir de l'Etat responsable d'exécuter l'obligation violée ». Dans son commentaire de cet article, la CDI précise : « [m]ême si l'Etat responsable respecte l'obligation prévue dans la deuxième partie de mettre fin au comportement illicite et de réparer intégralement le préjudice causé, il n'est pas dispenser de ce fait de son devoir d'exécuter l'obligation qu'il a violé. Le maintien de l'obligation d'exécuter une obligation internationale, nonobstant une violation de celle-ci, sous-tend la notion de fait illicite continu… et d'obligation de cessation[483]

La cessation du fait internationalement illicite apparaît comme la première condition à toute réparation si ce fait présente un caractère continu. Dans l'hypothèse où l'obligation violée est due à l'égard de la Communauté internationale dans son ensemble, tout Etat est habilité à exiger de l'Etat responsable la cessation du fait illicite[484], même si l'Etat qui en est la victime directe reste passif ou renonce à son droit d'invoquer la responsabilité[485]. Dans l'affaire de « *l'Application de la Convention sur la prévention et la répression du génocide* »,

[482] Affaire *Usine de Chorzów*, CPJI, série A n° 17, p. 47.
[483] Doc. A/56/10, p. 231, § 2.
[484] CRAWFORD (J), Troisième rapport sur la responsabilité des Etats. 2000. Doc. A/CN.4/507/ Add.4. § 375. Cinquante-deuxième session. Genève, 1er mai-9 juin, 10 juillet-18 août 2000.
[485] Voir les observations au projet préliminaire de la CDI de 2000 par les Pays-Bas (Doc. Nu A/CN.4/515 du 19 mars 2001, p. 70).

la Cour tient que « la Serbie-et- Monténégro doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en matière de transfert au TPIY des personnes accusées de génocide »[486].

Peuvent être demandées également des assurances et garanties de non-répétition. Celles-ci, en revanche, sont appelées à jouer « une fonction préventive et à contribuer à un renforcement positif de l'exécution future »[487]. Dans les arrêts « *LaGrand et Avena* », la Cour s'est restée restreinte dans ce domaine, elle estime que « l'engagement pris par les Etats-Unis d'Amérique d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la *Convention de vienne sur les relations consulaires* doit être considéré comme satisfaisant à la demande des Etats Unis du Mexique visant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition »[488]. Ainsi, dan son arrêt du 27 février 2007, la Cour ne considère pas que cette affaire soit de celle où il serait indiqué pour la Cour d'ordonner que soient fournies des assurances et garanties de non-répétition[489].

Dans l'affaire des « *Activités armées* », la Cour a estimé « qu'un Etat, en s'engageant par un accord international à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats parties à celui-ci (obligation qui lui incombe également au regard du droit international général), et en s'engageant à coopérer avec eux afin de se conformer à une telle obligation, est clairement tenu, sur le plan juridique, de ne plus commettre d'actes illicites » et que de tels engagements remplissent la demande de la RDC « tendant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition spécifiques »[490]. Il s'agit là des formes particulières de réparation ou de garantie de non-répétition comme conséquences de violations graves d'obligations découlant d'une norme impérative, mais reste soumise au régime aggravé de responsabilité communautaire[491], ce qui explique éventuellement la prudence de la Cour dans ce domaine.

---

[486] Affaire relative à *l'Application de la Convention sur la prévention et la répression du génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), arrêt du 26 février 2007, CIJ. Recueil 2007 (I), § 465. P. 196.Voir : http://www.icj-cij.org/docket/files/91/13685.pdf.

[487] Article 30 du Projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour un fait internationalement illicite, et commentaires y relatifs, 2001, p. 233.

[488] Affaire « *Lagrand* », (Allemagne c. Etats Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 2001, CIJ, Recueil 2001, §124, p. 513. Affaire « *Avena et autres ressortissants mexicains* » (Mexique c. Etats Unis). Arrêt du 31 mars 2004. CIJ, Recueil 2004, (I) p.73.

[489] Affaire «*Application de la Convention sur la prévention et la répression du génocide* », 2007, op, cit, § 466, p. 197.

[490] Affaire des « *Activités armées sur le territoire du Congo* » (République Démocratique du Congo c. Ouganda). Arrêt du 19 décembre 2005, CIJ, Recueil 2005, §257, p. 256.

[491] VILLALPANDO (S), op, cit, P. 406-407.

Dans le contexte de la responsabilité de protéger, on peut considérer que le cas de conflit armé conduit à évoquer des formes de garanties de non-répétition, Comme la CIJ le souligne dans l'affaire « *des Activités armées sur le territoire du Congo* », « l'ensemble des protagonistes de ce conflit ont tous le devoir de soutenir le processus de paix en RDC ainsi que d'autres plans de paix dans la région des *Grands Lacs* afin que le respect des droits de l'homme soit garanti »[492].

Pour conclure, on peut penser, par exemple, le crime de génocide commis par un Etat soit sur le territoire d'un autre Etat, soit à l'encontre de sa propre population, tout Etat a le droit d'exiger la cessation de ce crime et sa réparation, mais pas pour lui-même, en faveur de l'Etat sur le territoire duquel le génocide a été commis, ou des victimes, quelle que soit leur nationalité. Cette faculté est adéquate à la position prise par la CIJ dans « *l'affaire de Barcelona Traction »* du fait de l'importance des droits en cause.

La « responsabilité de protéger » incombant à la Communauté internationale se pose ainsi dans le même contexte que dans celui du droit de la responsabilité internationale des Etats visant la réaction de l'Etat autre que l'Etat lésé.

b) L'obligation de réparation et ses modalités (art.35 et suiv de la CDI)

- La restitution et l'indemnisation

Certains auteurs reconnaissent à tous les Etats le droit à exiger la restitution en nature : c'est-à-dire de rétablir une situation dans l'état où il se trouvait avant la violation, sinon dans l'état où il aurait été si la violation n'avait pas été commise[493]. A cet égard, la restitution en nature doit être privilégiée sur tout autre mode de réparation, au moins partiellement. Une des premières illustrations peut être vue dans l'arrêt « *Gabcikovo-Nagymaros »*[494]. Dans cette affaire, la Hongrie *invoquait « une remise en état non seulement en ce qui concerne la légalité, mais surtout de la situation matérielle (écologique*) »[495]. La Cour passe sous silence sur le volet matériel de la règle de *la restitutio in integrum*, elle accepte uniquement le volet

[492] Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, 2005, op, cit, § 257, p.81.
[493] ARANGIO-RUIZ (G), Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats. Doc. A/CN.4/416 & Corr.1&2 and Add.1&Corr.1, du 18 et 27 mai 1988 §49, P. 18, in, ACDI, 1988, Vol. II (1).
[494] Affaire Projet *Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaque),* arrêt du 5 février 1997, CIJ, Recueil 1997, § 13, p.15.
[495] SOHNLE (J), « Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la C.I.J : l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros* ».*RGDIP*, Tome CII-1998 (1-2), p. 106.

légal, « en invitant les parties à se remettre dans une situation légale en vertu des règles du droit international »[496].

Le principe de la primauté de la *retitutio in integrum* sur tout autre mode de réparation est repris par le Projet d'article de la CDI dans les cas où la restitution : « a) n'est pas matériellement impossible ; b) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation »[497]. Dans l'affaire de *l' « Application de la Convention sur le génocide »*, la Cour ne juge pas opportun d'autoriser la demande du demandeur tendant à ce que soit ordonnée une indemnisation symbolique en raison du non-respect, par le défendeur, de l'ordonnance en mesures conservatoires, rendue par la Cour le 8 avril 1993[498].

En « considérant qu'il n'était pas interdit à l'Uruguay de construire et de mettre en service l'usine Orion (Botnia) après l'expiration de la période de négociation, et que l'Uruguay n'a violé aucune des obligations de nature procédurale »[499], la jurisprudence récente de la Cour dans son arrêt de 2010 rendu dans *l'affaire « des Usines de pâte à papier* », montre les limites du principe de la primauté de la *retitutio in integrum* sur les autres modes de réparation

Bien que la Cour ne le dise pas explicitement, elle a probablement considéré qu'un tel démantèlement aurait imposé à l'Uruguay une charge disproportionnée par rapport au manquement constaté : « Tout comme les autres formes de réparation, la restitution doit être appropriée au préjudice subi, compte tenu de la nature du fait illicite dont il procède »[500]. La Cour l'a confirmé également dans *l'affaire « Avena et autres ressortissants mexicain*s » : « quant à savoir ce qui constitue une réparation adéquate, cela dépend, manifestement, des circonstances concrètes de chaque affaire ainsi que de la nature exacte et de l'importance du préjudice, puisqu'il s'agit de déterminer quelle est la réparation dans une forme adéquate qui correspond à ce préjudice »[501]. En outre, la Cour a considéré que « l'indemnisation n'apparaît pas comme la forme appropriée de réparation qu'appelle la violation de l'obligation de prévenir le génocide, comme le lien de causalité entre la violation par le défendeur de son

[496] Ibid, p. 106.
[497] Art. 35 du Projet d'articles sur la responsabilité des Organisations internationales de 2011 de la CDI.
[498] Affaire « *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide »* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), arrêt du 26 février 2007, CIJ, Recueil 2007, § 460, p. 233.
[499] Affaire « *Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay »* (Argentine c. Uruguay). Arrêt du 20 avril 2010. CIJ, § 275, p. 104.
[500] Ibid, § 274, p. 104.
[501] Affaire « *Avena et autres ressortissants mexicains »*, op, cit, §119, p. 59.

obligation de prévention et les dommages entraînés par le génocide de Srebrenica ne pouvant être établi »[502].

Par conséquent, la restitution, malgré sa primauté sur le plan des principes juridiques, peut être écartée, soit sur la base des exceptions de l'art.35 du texte de la CDI, soit pour d'autres raisons. Pour combler les lacunes éventuelles, l'art. 36 traite de « **l'indemnisation** » d'un dommage causé par un fait internationalement illicite.

Quant à la question du calcul de l'indemnisation, il en a décidé un principe : tout le préjudice, mais rien que le préjudice ; par conséquent, à partir du moment où le fait générateur a été correctement situé à l'issue d'une étude scrupuleuse de la causalité, la détermination de l'indemnité devrait ne soulever que des questions de fait et de dépendre des calculs des experts[503].

Sur ce point, la jurisprudence de la CIJ, dans l'affaire des « *Activités armées sur le territoire du Congo* » du 19 décembre 2005, a conclu que « chacune des Parties avaient commis à l'égard de l'autre des faits internationalement illicites engageant sa responsabilité et appelant réparation de préjudice causé », et a décidé que « au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par la Cour »[504]. Sans fixer aucune date limite à cette fin, une telle solution est incomplète sans fixer aucune date limite à cette fin.

Dans « *l'affaire Diallo* », la Cour a toutefois décidé différemment précisant que : « La requête introductive d'instance ayant été déposée, en la présente affaire, au mois de décembre 1998, la Cour estime qu'une bonne administration de la justice commande de clore la procédure dans les meilleurs délais ; elle considère donc que la période consacrée à la négociation d'un accord sur le montant de l'indemnité doit être limitée. Par conséquent, dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas, dans un délais de six mois suivant le prononcé du présent arrêt, à s'entendre sur le montant de l'indemnité due par la RDC, la question devra être réglée par la Cour dans une phase ultérieure de la procédure »[505].

---

[502] Affaire « *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* » (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro, op, cit, § 462, p. 234.

[503] COMBACAU (J), SUR (S), *Droit international public*. 9ème édition, Paris, Montchrestien, Lextenso, 2010, p. 528.

[504] Affaire des « *Activités armées sur le territoire du Congo* », op, cit, § 345-5 et 6, p. 280, §345-13 et 14, p.282

[505] Affaire *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c/ République Démocratique du Congo. Arrêt du 30 novembre 2010, CIJ 2010, § 164, p. 49 : http://www.icj-cij.org/docket/files/103/16245.pdf?PHPSESSID=5c407.

Dans le cadre de la responsabilité de protéger, lorsque l'Etat n'a pas su ni voulu prévenir les crimes susmentionnés ou punir leurs auteurs, les victimes jouissent-elles d'un droit de demander réparation contre cet Etat sur le fondement de la responsabilité de protéger ?

Le droit à réparation des victimes de crimes internationaux, fondé sur le manquement de l'Etat à son devoir de protéger, n'est pas encore établi. Il existe certaines pratiques qui tendent à reconnaître la possibilité pour les victimes de crimes d'obtenir réparation[506]. Toutefois, rien n'indique que cette réparation soit fondée sur un manquement à la responsabilité de protéger. Sous ce rapport, lors de la réunion des Etats à Rome, un *Fond* a été instauré par le Statut de la Cour pénale internationale pour appuyer la Cour dans sa fonction de réparation, au *profit des victimes* de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles[507]. Les sommes allouées aux victimes proviennent des contributions volontaires des Etats, particuliers et Organisations. La participation à l'indemnisation des victimes n'est pas une obligation pour les Etats. De plus, le Statut de la CPI vise des « *contributions volontaires »,* et l'Assemblée générale de l'ONU, dans ses rapports sur la CPI, ne fait qu'*encourager* les Etats à verser les contributions aux « *Fonds des victimes* ». Il ne semble donc pas exister une obligation de réparer à la charge des Etats sur le fondement de la responsabilité de protéger. Pour en finir, les victimes de crimes de droit international n'ont pas de droits opposables aux Etats, fondé sur la responsabilité de protéger ; elles sont bénéficiaires mais pas titulaires[508].

- Satisfaction

La satisfaction est la forme de réparation la mieux adaptée au dommage moral[509] ou immatériel. Sa fonction traditionnelle est d'assurer de manière symbolique le respect de la souveraineté, mais elle a, en quelque sorte, été « récupérée » pour être mise au service de

[506] A titre d'illustration, en Allemagne, si la République Démocratique allemande (RDA), refusait d'assumer du Reich pour les persécutions nazies, la République Fédérale d'Allemagne a en revanche accepté d'assumer la responsabilité du paiement […] de tous les jugements et sentences rendus à l'encontre de l'ancien Reich allemand ; voir D'ARGENT (P), *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de la guerre*. Paris, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, 2002, p. 216-217.

[507] Le Fond au profit des victimes a été mis en place en application de l'art. 79.1 du Statut, de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve et de la résolution 6 de l'Assemblée des Etats parties, 9 septembre2002 ; voir la résolution ICC-ASP/1/Res.6/2002 du ,9 septembre 2002.

[508] VAURS-CHAUMETTE (A-L), « Le droit à réparation des victimes de crimes de droit international. Responsabilité de protéger et droit international pénal », in *la responsabilité de protéger* : Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 259-270, p. 270.

[509] COMBACAU (J), SUR (S), op, cit, p. 527

l'humanité[510]. Certaines formes de satisfaction ont, d'ailleurs, été envisagées dans l'art. 37 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat de 2001[511].

Nous nous sommes interrogés précédemment sur les contours du terme de vulnérabilités qui renvoie à la notion de victime. Toute personne peut se trouver en position de victime (enfants, femmes, malades, etc…).

Les victimes n'attendaient pas uniquement de la justice de leur part qu'on restitue leurs droits, qu'on les indemnise, ou qu'on châtie les coupables, mais aussi et surtout à être reconnues. La reconnaissance[512] procède à la fois de la réhabilitation, de l'indemnisation et de la condamnation, mais mérite d'être abordée en soi.

Aussi, dire la réalité des faits ou la vérité est en elle-même à la fois une réparation et une prévention. Etablir la vérité des faits, les qualifiés de manière juste par une juridiction, donc par une instance démocratique, commence à mettre fin à ce crime. Pour reprendre les propos du philosophe américain Thomas Nagel, le travail de justice fait passer du *knowledge* à *l'acknowledgement,* c'est-à-dire de la connaissance à la reconnaissance »[513].

Refuser de reconnaître les crimes commis, c'est refuser de reconnaître les victimes, c'est continuer à porter sur les victimes un regard qui les nie dans leur dignité d'Hommes, de ce qui fait leur humanité. C'est évidemment porteur de toutes les dérives[514]. Organiser des cérémonies à la mémoire des victimes est également essentielle. Dans ce contexte, par la résolution 60/7 intitulée « *Mémoire d'Holocauste* » adoptée le 1 novembre 2005, l'Assemblée générale a décidé que les Nations Unies observeraient tous les ans, le 27 janvier, journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste dès lors que la tragédie sans pareil que fut l'Holocauste ne pourra jamais être effacée. Tant que les Hommes pourront se souvenir, ils devront continuer d'y penser, emplis de honte et d'horreur. Seul le souvenir permettra de rendre aux victimes l'hommage qu'elles méritent (…). Le souvenir est la meilleure riposte face à ceux qui affirment que l'Holocauste est une invention ou une

---

[510] LE BRIS (C**),** *L'humanité saisie par le droit international public,* op, cit, p.575.

[511] Aux termes de cette disposition : «La satisfaction peut constituer en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée »

[512] La reconnaissance consiste dans la constatation et l'acceptation officielle par un Etat d'un état de fait, d'une situation nouvelle, d'une règle de droit. Voir CARREAU (D), MARELLA (F), *Droit international*, op, cit, p. 250.

[513] Cité par GARAPON (A), *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*. Paris, Odile Jacob. 2002, p 214.

[514] EINAUDI (J-L), « Le témoignage des victimes, un matériau indispensable pour l'histoire », Propos recueillis par BOUZEGHRANE (N), El Watan, 5 décembre 2000.

exagération, mensonge issu d'esprits fanatiques (…) Alors que l'Holocauste s'éloigne dans le temps et que le nombre de survivants diminue, c'est à nous, la génération actuelle, qu'il incombe de porter le flambeau du souvenir et de défendre la dignité humaine »[515].

On pourrait encore trouver une autre forme de réparation celle de solliciter pardon. Le pardon se présente comme une reconnaissance de la faute, produit du libre arbitre de l'offenseur. Jankélévitch (V) pose trois conditions nécessaires au concept du pardon[516] :

- Il s'agit d' « un événement daté qui advient à tel ou tel instant du devenir historique », « d'une chose qui arrive ; d'un acte accompli à un moment donné » ;

- Le pardon ne peut intervenir que dans le cadre « d'un rapport personnel avec quelqu'un », un rapport entre deux hommes, entre celui qui pardonne et celui à qui il pardonne » ;

- Le troisième caractère réunit plusieurs composantes : « caractère total, extrajuridique » et « irrationnel », et gratuité du don, « en marge de toute légalité un don gracieux de l'offensé à l'offenseur ».

Pour P. Ricoeur, Le pardon est d'abord ce qui se demande à un autre, et d'abord à la victime[517] ». De même, H. Arendt : « Le pardon, avec la relation qu'il établit, est toujours une affaire éminemment personnelle (bien que non pas nécessairement individuelle ni privée) dans laquelle on pardonne ce qui à été commis par égard pour celui qui l'a commis3[518]. On en trouve une trace dans les excuses officielles par les autorités au nom de l'Etat, notamment dans le discours du Président de la République Jacques Chirac, prononcé le 16 juillet 1995, à Paris, lors des cérémonies commémorant la grande rafle du Vel d'Hiv des 16 et 17 juillet 1942. Il est, dans la vie d'une nation, des moments qui « blessent la mémoire, et l'idée que l'on se fait de son pays. Ces moments, il est difficile de les évoquer, parce que l'on ne sait pas toujours trouver les mots justes pour rappeler l'horreur, pour dire le chagrin de celles et ceux qui ont vécu la tragédie ». Il ajoute « Oui, la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des français, par l'Etat français (…) la France, ce jour là, accomplissait l'irréparable. Manquant à sa parole, elle livrait ses protégés à leurs bourreaux »[519].

---

[515] Extrait du site de l'ONU à propos de la journée internationale de commémoration en mémoire des victimes de l'Holocauste. Voire http://www.un.org/fr/events/holocaustemembranceday/index.shtml.
[516] Cité par LEFRANC (S), *Politique du pardon*. Paris, PUF, 2002, p. 145-146.
[517] RICOEUR (P), « Le pardon peut-il guérir ? », *Esprit*, 210, Mars-Avril 1995, p.81.
[518] ARENDT (H), *Condition de l'homme moderne.* Traduit de l'américain FRADIER (G). Paris, Calmann-Lévy, 1961, p. 272.
[519] Discours de Jacques Chirac en 1995 commémorant la rafle du Vel d'Hiv. Texte consulté sur le site de la présidence de la République.

La jurisprudence récente de la CIJ dans l'affaire *LaGrand*, illustre l'usage de la réparation sous forme de satisfaction[520]. De même, dans l'affaire de *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a considéré « ce mode de réparation était le plus adéquat »[521].

La liste des exemples pourrait être développée encore longuement mais l'intérêt, c'est la reconnaissance du mal qui a pu être infligé et de rechercher l'innocence des victimes[522].

c) Les contre mesures prises par des Etats autre qu'un Etat lésé (art 54 de la CDI)

La troisième conséquence est que les Etats ont une faculté d'adopter des contre-mesures dans le cas où il y a violation grave d'une norme de « *jus cogens* » : il s'agit de l'article 54 du Projet de la CDI : « Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout Etat, habilité en vertu de l'article 48, paragraphe 1, à invoquer la responsabilité d'un autre Etat, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'obtenir la cessation de violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'Etat lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée » . Habituellement, seul l'Etat qui a subi la violation de ses propres droits peut adopter des contre-mesures, dans le cas de violation des obligations découlant des normes de « *jus cogens* ». Cependant, selon l'art.54 de la CDI qui s'appuie sur l'art. 48, les Etats tiers non directement lésés peuvent, afin de faire cesser le fait illicite, adopter des contre-mesures.

Les contre-mesures désignent en effet « les actes par lesquels un Etat riposte à des mesures qu'il estime infondées et préjudiciables à ses intérêts, décidées à son encontre par un autre Etat »[523]. La CDI définit les contre-mesures comme « l'ensemble des actes par lesquels un Etat riposte à une mesure prise par un autre Etat et qui seraient illicite dans des circonstances normales ; Elles deviennent cependant licites du fait qu'elles répondent à un comportement lui-même illicite dont l'Etat lésé conteste le bien fondé »[524]. Aussi, la CDI pose les limites légales que les contre-mesures ne devraient pas dépasser : elles doivent respecter les principes du droit international général, elle prévoit la proportionnalité des mesures à la gravité du fait internationalement illicite.

---

[520] Affaire *LaGrand*, 2001, op, cit, §11, p. 472.
[521] Affaire *«Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide »* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), op, cit, § 463.
[522] LEFRANC (S), op, cit.
[523] SINKONDO (M), *Droit international public*. Ellipses, 1999, p. 127. Collection. Université-Droit.
[524] KOSMA (C-L), « La sanction en droit international ». 2004, disponible sur http://www.net-iris.fr/blog-juridique/14-catherine-kosma-lacroze/10842/la-sanction-en-droit-international.

Ces réactions ont pris la forme de sanctions économiques comme l'embargo (technologique, alimentaire, énergétique, etc…), le boycott ou la rupture des relations économiques et commerciales. D'autres mesures ont un aspect financier, tels que le gel d'avoirs étrangers. D'autres revêtent une forme politique comme les expulsions des étrangers ou la rupture des relations diplomatiques.

A cet égard, on peut citer certains exemples suivants : les pays arabes producteurs de pétrole ont eu recours à de telles pratiques pendant la période de la guerre israélo-arabe de 1973[525]. Ce fut le cas des mesures prises par les Etats européens contre l'Argentine dans l'affaire des *Iles Malouines* en 1982[526]. Ce fut ainsi le cas des mesures prises à la suite notamment de la prise d'otage des diplomates américains à Téhéran (1979-1980), par les Etats membre de la Communauté européenne[527]. Ce fut également le cas des mesures prises par les Etats-Unis d'Amérique à l'égard d'Ouganda[528]. Ces exemples témoignent d'une volonté apparente de la part de certains Etats de répondre à des violations d'obligations présentant un intérêt général, alors que ces Etats ne pouvaient pas être considérés comme des « Etats lésés » au sens de l'art. 42 de la CDI.

L'art. 54 établit par conséquent un lien explicite avec l'art. 48, dont on se souviendra qu'il prévoit la possibilité pour qu'« un Etat autre qu'un Etat lésé » d'invoquer la responsabilité d'un Etat ayant selon lui violé une obligation « due à la Communauté internationale dans son ensemble ». Cependant, l'art. 48 ne dit nullement que l'Etat invoquant la responsabilité d'un autre Etat pourrait prendre à son égard des contre-mesures visant à lui faire exécuter son obligation. Il s'agit de « mesures licites » plutôt que de « contre-mesures » de façon à ne pas préjuger de toute position concernant les mesures prises par des Etats autres que l'Etat lésé en réponse à des violations d'obligations essentielles pour la protection de l'intérêt collectif ou

[525] Ces pays ont décidé d'utiliser massivement l'arme du pétrole à l'encontre des Etats-Unis d'Amérique et certains Etats européens considérés comme alliés à l'Israël en réduisant leurs exportations pétrolières, augmentant considérablement le prix et instituant un embargo de plusieurs mois à l'encontre de ces pays.

[526] En 1982, l'Argentine a attaqué militairement les *îles Malouines* ou *Falkland*, sur lesquelles elle réclamait sa souveraineté face à la Grande Bretagne. Face à cette attaque, les Etats européens ont fortement décidés des contre-mesures contre l'Argentine par des embargos commerciaux.

[527] Face à la prise d'otage du personnel diplomatique de l'ambassade américaine à Téhéran, les Etats-Unis d'Amérique ont adopté une politique de contre-mesures qui a reçu le soutien de leurs alliés européens, comme l'embargo céréalier et technologique qu'ils ont décidé à l'encontre de l'URSS et le boycott des jeux olympiques de Moscou lors de la crise afghane de décembre 1979.

[528] En octobre 1978, le Congrès américain adopta une législation interdisant l'exportation de biens et de technologie et toutes importations en direction et en provenance de l'Ouganda. La législation soulignait que « le Gouvernement ougandais […] a commis un génocide contre les ougandais et que les Etats-Unis devaient prendre des mesures pour se dissocier de tout gouvernement étranger qui commet le crime international de génocide ».

d'obligations envers la Communauté internationale dans son ensemble[529]. Ces réactions autorisent à penser que, particulièrement en période de crise du système de la sécurité collective, les défenseurs de l'ordre public international pourraient reprendre des contre-mesures unilatérales, individuelles ou collectives sans aucun contrôle international. Ils le feraient en affichant le but d'obliger le fauteur de troubles à respecter ses obligations envers « la Communauté internationale dans son ensemble »[530].

On peut déduire que la « responsabilité de protéger » pourrait impliquer ce genre de mesures à la suite des grands traumatismes sociaux et humains qu'ont pu constituer certains conflits ainsi que les violations flagrantes et massives des droits fondamentaux de la personne. Ces mesures forment un élément déterminant du régime juridique des manquements à la « responsabilité de protéger ».

Aussi, aux termes de cette étude, on constate que les dispositions du droit de la responsabilité des Etats, offrent des pistes de réflexion sur les conséquences auxquelles s'expose l'Etat lorsque son manquement à la « responsabilité de protéger » a entraîné des violations constitutives de crimes, l'une des questions soulevées tenant à la coloration pénale de cette responsabilité. S'inscrivant dans cette logique, la CIJ a pris soin de rappeler que la responsabilité qu'un Etat pouvait encourir pour la commission d'un génocide n'était pas différente de celle applicable à toute autre violation du droit international. Elle a précisé que les obligations inscrites dans la Convention pour *la prévention et la répression de génocide* de 1948 et les responsabilités qui en découlent en cas de violation de celle-ci par les Etats sont « des obligations et des responsabilités relevant du droit international et ne sont pas d'ordre pénal[531], bien que d'une intensité particulière.

Pourtant, la responsabilité de protéger sollicite le devoir de poursuivre les auteurs de crimes de droit international ceux qui portent atteinte à la conscience humaine, et qui n'est ainsi attribuable en tant que tel qu'aux individus.

---

[529] CRAWFORD (J), *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat*, op, cit, P. 382.
[530] DUPUY (P-M) et KERBRAT (Y), *Droit international public*. 12ème édition, Dalloz, 2014, p. 574.
[531] Affaire « *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* ». Arrêt du 27 février 2007, Recueil 2007 (I), § 166, 170.

B) L'engagement de la responsabilité pénale internationale des individus auteurs des crimes internationaux

La répression pénale internationale est fondée sur le principe de la responsabilité internationale des individus, qui connaît une extension considérable quant aux personnes et aux faits soumis à ses règles, extension renforcée par l'établissement de mécanismes juridictionnels internationaux chargés de juger et punir les individus responsables de certains comportements illicites[532]. Ce principe se trouve également ancré en droit international[533].

La responsabilité internationale des individus signifie que l'auteur d'un fait qui constitue une infraction internationale est responsable de ce chef et passible d'un châtiment qui est prononcé par un tribunal interne ou une juridiction pénale internationale[534]. Autrement dit, la responsabilité internationale de l'individu implique que le droit international détermine des faits individuels illicites comme des infractions internationales[535]. Pour la CDI, l'expression « responsabilité internationale de l'individu » désigne la responsabilité de personnes individuelles, y compris des agents de l'Etat, d'après certaines règles de droit international s'appliquant à des comportements tels que la commission d'un génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité »[536].

Lorsqu'on parle de responsabilité pénale individuelle, une question peut venir à l'esprit quant à la définition même de l'individu. Celui-ci est considéré comme une personne physique quelle qu'elle soit : gouvernant, supérieur hiérarchique, simple exécutant ou personne agissant de son propre chef et qui n'échappe plus aux contraintes pénales internationales du fait de perpétration d'un crime international. L'individu demeure le seul sujet de droit pouvant engager sa responsabilité pénale pour commission d'un fait prohibé par le droit international *lato sensu*.

Pour que la responsabilité pénale individuelle soit effective, il faut que le droit international détermine lui-même des faits individuels illicites considérés comme des infractions au sens du droit pénal. Ce développement du droit international pénal s'expliquerait par la volonté de la Communauté internationale de ne plus tolérer les violations massives des droits fondamentaux

---

[532] PAZARTIS (P), *La répression pénale des crimes internationaux. Justice pénale internationale*. Paris, A. Pedone, 2007, p. 21; ROUCOUNAS (E) « Facteurs privés et droit international », *RCADI*, 2002, Vol. 299, p. 322.
[533] HONRUBIA (V-A), « La responsabilité internationale de l'individu. Formulation et fondement juridique ». *RCADI*, 1999, Vol. 280, pp. 135-428, p. 176 et ss.
[534] Dictionnaire de droit international pénal. *Termes choisis*. Publié par LA ROSA (A-M), 1ère éd. Paris PUF, 1998, p. 93.
[535] DAILLER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), Droit international public, op, cit, 2010, p. 780.
[536] CRAWFORD (J), Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat, op, cit, p. 371.

qui sapent les principes d'humanité les plus élémentaires. Ces faits individuels illicites, selon le droit pénal, tels que les crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou de génocide se situent également dans le champ de la responsabilité de protéger (**1**). Cette dernière a une garantie pénale conséquente visant à sanctionner les crimes précités (**2**). Il sera enfin important de savoir si l'on peut engager la responsabilité pénale de l'Etat pour commission d'un crime (**3**), l'une des questions de fond que la CIJ a dû affronter.

1) Le caractère pénal des crimes énumérés par la responsabilité de protéger

De nos jours, le droit international pénal est devenu un instrument à part entière dans la conduite des relations internationales. Un véritable ordre juridique international s'est développé ces dernières années, surtout avec la fondation de la CPI (1998), compétente dans l'hypothèse de carence d'un Etat pour sanctionner les auteurs pour *« le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre* et *les crimes d'agression ».* Ce fut l'aboutissement de cinquante ans d'efforts marqués par quelques réalisations limitées dans le temps et dans l'espace.

L'ampleur des crimes perpétrés dès le début du XXe siècle, le fait qu'ils aient été commis sur le territoire de plusieurs Etats et l'insuffisante capacité des systèmes judiciaires nationaux de poursuivre les responsables d'atrocités, justifiaient que des juridictions internationales puissent connaître de ce type d'infractions commises par les individus. C'est l'objectif principal que la diplomatie multilatérale s'est assignée, depuis la Seconde guerre mondiale, avec la création d'instances pénales internationales. Celles-ci ont tout d'abord été établies de façon *ad hoc*, pour traiter des crimes commis au cours d'une période ou dans une région déterminée : tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo, le TPIY et TPIR, ou encore tribunaux pénaux mixtes (à la fois nationaux et internationaux, comme le Tribunal pour le Cambodge). Enfin a, prévalu l'idée d'une Cour siégeant de manière permanente, en vue de juger des crimes à venir.

Ainsi, l'évolution actuelle du droit international pénal a abouti à la création de la Cour pénale internationale. Son Statut adopté en 1998 est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Il a été précédé par du Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité[537].

[537] Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs, texte adopté par la CDI à sa quarante-huitième session, en 1996.

La CPI est conçue comme un complément de la justice pénale des Etats[538] (principe de complémentarité). Cela veut dire que la CPI devra systématiquement céder sa compétence face à l'initiative des justices nationales, et que celle-ci ne pourra intervenir que si les Etats ne veulent pas ou ne peuvent pas juger les auteurs de crimes internationaux.

Il ne faut pas négliger par ailleurs, l'évolution progressive du droit international qui s'est accéléré ces dernières années à la suite de l'apparition d'une série de textes et Conventions internationales successifs définissant les instruments juridiques, qui permettent le jugement au niveau international d'individus ou Etats accusés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : les Conventions de Genève de 1949, la Convention sur *l'imprescribilité des crimes de guerre et contre l'humanité* de 1968, la résolution n°95 (1) de 1948 de l'Assemblée générale de l'ONU qui venait réaffirmer les principes de Nuremberg et ainsi la Convention *pour la Prévention et Répression du crime de génocide* de 1948.

Au-delà de la création des juridictions pénales, le système pénal international bénéficie également du recours au principe de la Compétence universelle[539], un mécanisme destiné à donner au juge national une compétence extra-territoriale (il s'agit, pour un Etat, qui s'attribue alors unilatéralement une compétence en matière pénale, de réprimer une infraction, alors même que la nationalité de l'auteur et de la victime ainsi que le lieu de commission sont étrangers à cet Etat), qui a été initialement destiné à la protection des intérêts étatiques[540].

Ces différentes règles internationales forment le corpus de la responsabilité pénale internationale dont les aspects répressifs propulsent autour des crimes internationaux portants atteintes aux valeurs fondamentales de la Communauté internationale et aux intérêts des Etats.

Il est à noter, en effet, que ni la doctrine ni le droit positif n'apporte une éventuelle définition de la notion de crime international. Ainsi, bien qu'ancienne et désormais contestée, la notion elle-même ne fait l'objet d'aucun consensus sur ses qualificatifs, ses sources, ses auteurs, le régime juridique applicable, sans parler de l'impossibilité d'établir une liste, même

---

[538] ABESSOLO (S), « Responsabilité de protéger et ordre juridictionnel international : les défis de la justice pénale internationale », in *La prévention des conflits et la sécurité humaine en Afrique : La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*. Colloque international du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de la Francophonie et de l'Intégration Régionale du Gabon sur le thème. Libreville- 20 et 21 juin 2007. Disponible sur http://afrikibouge.com/publications/Responsabilite%20de%20proteger%20et%20ordre%20juridictionnel%20international.pdf. Consulté le 03/09/2015.

[539] Ce principe a été admis pour la première fois par une loi de 1884 de la République argentine, puis par le code pénal italien de 1889, le code pénal norvégien de 1902, le code pénal russe de 1903…

[540] BELANGER (M), *Le droit international humanitaire général*, op, cit, p. 125.

évolutive, des comportements considérés comme constitutifs de crimes en droit international[541].

Lato sensu, est un crime de droit international « tout fait individuel qualifié d'infraction internationale pénale par le droit coutumier ou conventionnel, par exemple la piraterie, l'esclavage, le crime de guerre, le crime contre l'humanité, le trafic des stupéfiants, la capture illicite d'aéronefs »[542].

C. Bassiouni précise qu'il est rare que l'on dise *in expressis verbis* que tel fait est un crime au regard du droit international mais les Conventions internationales qui établissent une incrimination internationale le font à travers des normes contenant des caractéristiques pénales[543]. Celles-ci peuvent émaner des prescriptions faites aux Etats (parties) de criminaliser dans leur droit interne le fait internationalement incriminé, de poursuivre les auteurs des infractions internationales visées ou les extrader. Elles peuvent aussi découler des normes qui sont directement appliquées par des juridictions internationales.

Le crime international, pour certains auteurs, apparait comme le signe positif d'une moralisation du droit international et d'une solidarité accrue de la Communauté internationale, ou, à l'inverse, se présenter tel un cheval de Troie, instrument politique des plus forts, tentés de considérer leurs valeurs comme les valeurs universelles, leurs lois nationales comme l'expression de la volonté de la « Communauté internationale dans son ensemble » et leurs forces armées comme forces de police internationales chargées de faire respecter ces valeurs[544].

Selon A. Cassese, un crime international comporte les éléments suivants : il s'agit d'une violation des règles du droit coutumier international, il se rapporte à des règles destinées à protéger des valeurs considérées comme fondamentales par la Communauté internationale dans son ensemble, il y a un intérêt universel à la répression de tels crimes, y compris, sous certaines conditions, par la voie de la compétence universelle, et enfin, dans le cas où

[541] FOUCHARD (I), *Crimes internationaux : entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*. Paris, Bruylant, 2014, p. 62.
[542] Dictionnaire de droit international, op, cit, p. 287.
[543] BASSIOUNI (C), *Introduction au droit pénal international*. Bruxelles/Brulant, 2002, p. 59.
[544] FOUCHARD (I), *Crimes internationaux : entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international,* op, cit, p. 62-63.

l'individu a agi en tant qu'organe d'Etat, l'Etat n'est pas en droit d'invoquer l'immunité de son agent[545].

Une autre formule pourrait être avancée afin de donner une acception théorique au crime international. Celui-ci serait tout fait quelconque prohibé par le droit international proviennent du droit conventionnel ou du droit coutumier dont la commission affecte l'ordre public international, et susceptible d'engager la responsabilité pénale internationale de son auteur.

Selon C. Lambois, « l'infraction internationale exprime le besoin de défense de la société internationale, l'infraction interne, celui d'une société organisée en Etat souverain » et effectivement « (t)out serait simple […] si l'infraction internationale, définie par une norme internationale, était jugée par une juridiction internationale et si sa punition était garantie par une force internationale ; et semblablement dans l'ordre interne »[546]. Pourtant, on peut sans doute contester cette démarche. Or, comme la CDI avait précisé dans ses travaux relatifs à la codification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : « Le point de savoir si l'on est en présence d'un crime au regard du droit interne ou d'un crime de droit international est important, car les régimes juridiques correspondants diffèrent »[547]. A cet égard, C. Bassiouni, l'un des brillants doctrinaires de droit pénal international (DPI), a réussi à dégager un certains nombre d'éléments pénaux pour identifier l'existence d'un crime international dans une Convention, et même servir de critères pour établir qu'une Convention fait partie du DPI. Parmi les éléments pénaux :

1) La reconnaissance explicite que la conduite interdite constitue un crime en vertu du droit international ;
2) La reconnaissance implicite du caractère pénal de l'acte par la mise en place d'un devoir, d'incriminer, de prévenir, de poursuivre ou de réprimer dans le chef de tout Etat ;
3) Le droit ou l'obligation de poursuivre et de réprimer l'auteur présumé de l'acte ;
4) Le droit ou l'obligation de procéder à son extradition ;
5) Le droit ou l'obligation de coopérer dans la poursuite ou le châtiment ;
6) La reconnaissance d'une théorie de compétence pénale en vertu de laquelle un Etat peut agir ;
7) Le renvoi de la compétence à une juridiction pénale internationale ; et
8) L'élimination de la condition d'exonération de la responsabilité pénale tirée de l'obéissance aux ordres supérieurs.

---

[545] CASSESE (A) cité par PAZARTIS (P), *La répression pénale des crimes internationaux,* op, cit, p. 24-25.
[546] LOMBOIS (C), *Droit pénal international*. 2ème édition, Paris, Dalloz, 1979, p.16.
[547] Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session en 1996, Vol. II (2), p. 18, § 10. Doc. A/CN.4/SER.A/1996/Add. I (partie 2). Nations Unies, New York et Genève, 1998.

Sur la base de ces éléments qui caractérisent une Convention internationale comme faisant partie du DPI, l'auteur est arrivé à identifier vint-huit catégories des crimes internationaux, à savoir : 1) agression ; 2) génocide ; 3) crime contre l'humanité ; 4) crime de guerre ; 5) utilisation, production et stockage illicite ou interdit de certaines armes ; 6) vol de substance nucléaire ; 7) mercenariat ; 8) apartheid ; 9) esclavage et pratique analogue à l'esclavage ; 10) torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; 11) expérimentations humaines illicites ; 12) la piraterie ; 13) atteintes à la sécurité de navigation aérienne internationale ; 14) les atteintes contre la navigation maritime et la sécurité des plates-formes en haute mer ; 15) les atteintes contre les personnes bénéficiant d'une protection internationale ; 16) crimes contre le personnel des Nations Unies et apparentés; 17) la prise d'otage ; 18) l'utilisation illicite des moyens postaux ; 19) les attentas aux explosifs ; 20) le financement du terrorisme ; 21) les infractions liées à la culture, la production, et au trafic des stupéfiants ; 22) la répression de la criminalité transnationale organisée ; 23) le vol/destruction de trésors archéologiques et du patrimoine culturel national ; 24) les atteintes à l'environnement ; 25) le trafic international de matériaux obscènes ; 26) le faux monnayage ; 27) la rupture des câbles sous marins ; et 28) la corruption des fonctionnaires publics étrangers[548].

Quoique ces catégories de crimes paraissent de nature disparate, elles reflètent une politique d'incrimination qui peuvent provenir d'un certain nombre de facteurs, à savoir :

> a) la conduite incriminée porte atteinte à un intérêt international qui menace la paix et la sécurité internationales ;
>
> b) la conduite incriminée porte atteinte à des valeurs communes de la société internationale dont les violations sont considérées comme choquante envers la conscience de l'humanité ;
>
> c) la conduite incriminée porte atteinte aux intérêts et aux valeurs de plus d'un Etat et son exécution ou ses résultats sont de nature transnationale ;
>
> d) la conduite incriminée se rapporte à un intérêt international protégé n'atteignant pas le niveau requis dans les catégories (a) ou (b), mais qui ne peut être ni prévenue ni réprimée sans une incrimination internationale.

A travers cette méthode, on arrive par déduction à identifier les facteurs de politique criminelle qui sont à la base de l'incrimination internationale.

[548] BASSIOUNI (C), *Introduction au droit pénal international,* op, cit, p. 61 et ss.

Dans le cadre de la « responsabilité de protéger », la CIISE a émis plusieurs hypothèses afin de mettre en œuvre la responsabilité. Elle fait référence aux crimes contre l'humanité, crimes de génocide, crimes de guerre et au nettoyage ethnique[549]. Ces hypothèses peuvent être rapprochées des conséquences des infractions entrant dans la compétence de la Cour pénale internationale. Ces crimes, marqués de l'empreinte du droit pénal, se trouvent définis au sein des instruments du droit international pénal. Le Statut de la CPI les identifie dans l'art.5 sur les crimes relevant de la compétence de la Cour, l'art. 7 sur les crimes contre l'humanité, l'art. 8 sur les crimes de guerre, l'art. 6 sur les crimes de génocide, ce dernier étant aussi défini par l'art. 2 de la Convention de 1948 sur *la prévention et la répression du crime de génocide*, ou encore par l'art.4 du Statut du TPIY et l'art. 2 du TPIR[550].

Tous ces textes se situent bien dans le champ du droit international pénal. Il s'agit donc pour la Communauté internationale des Etats de permettre et d'organiser la prévention et la répression des crimes internationaux commis par les individus.

Il faut surtout noter que la plupart des crimes internationaux font partie du « *jus cogens* », et se caractérisent typiquement par le fait que leur commission ne peut pas survenir sans une action de l'Etat ou une politique étatique.

2) La justice pénale internationale face aux crimes visés par la « responsabilité de protéger »

Rappelons que la « responsabilité de protéger » repose sur l'obligation des Etats de protéger leur population contre plusieurs types de crimes : les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique[551].

Il importe de souligner que le nettoyage ethnique n'a pas le même statut que les crimes précités. En revanche, il constitue une sous-catégorie du crime contre l'humanité, étant défini comme « la déportation ou le transfert forcé de populations dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile »[552], crimes visés par l'art. 7 du Statut de la CPI, relevant de la compétence de la CPI. La responsabilité de protéger entretient donc un lien étroit avec les fonctions de la CPI.

[549] *Document final du Sommet mondial de 2005*, op, cit, § 138 et 139, renforcé par la résolution 1674 (2006), puis la résolution 63/308 qui a affirmé par consensus les dispositions du *Document final.*
[550] *Supra*, chapitre II de la première partie, section I, paragraphe I, 3.
[551] *Document final du Sommet mondial de 2005*, op, cit, § 138 et 139.
[552] Voir l'art.7 du Statut de la CPI précité.

A l'ère de la CPI, les plus grands succès de la « responsabilité de protéger » en matière pénale des dirigeants restent, jusque là, la condamnation de l'ex-président libérien Charles Taylor pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité : aide et complicité de meurtre, de viol, d'esclavage sexuel, de recrutement d'enfants soldats commis en Sierra Léone ; l'arrestation de l'ancien Président de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, et son transfert à la Haye pour qu'il réponde des exactions postélectorales commises en 2010, ou la reddition de Bosco Ntaganda à la CPI le 22 mars 2013, qui a fait l'objet de deux mandats d'arrêts délivrés par celle-ci les 22 août 2006 et 13 juillet 2012, pour crime de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés dans la province de l'Ituri entre septembre 2002 et fin septembre 2003, etc. Ces condamnation dénotent d'un progrès considérable du droit international et témoignent de la volonté de la Communauté internationale de réprimer les violations graves des droits humains fondamentaux et de punir les responsables des atrocités commises, principalement à l'encontre des personnes civiles.

D'autres juridictions internationales participent également à la répression pénale des crimes visés par le Statut de Rome. Tout ce mécanisme juridictionnel démontre à suffisance que la « responsabilité de protéger » a une garantie pénale conséquente qui peut être mise à profit pour dissuader et sanctionner les crimes de guerre, crime contre l'humanité, le génocide et le nettoyage ethnique. Il peut dès lors être déraisonnable de constater combien le chemin de l'impunité reste à défricher pour le droit international pénal. A ce propos, E. Decaux écrit : *« le défi éthique de la moralisation du droit international n'est pas de juger les crimes commis par le vaincus, mais de laisser impunis les crimes commis par les vainqueurs »*[553].

Nous tenons à signaler que l'impunité se présente comme le plus grand défi à relever dans la lutte contre les violations graves et massives des droits de l'homme, contexte même de la « responsabilité de protéger ». Ce phénomène se définit comme « une absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire ; en ce sens qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, et s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi

[553] DECAUX (E), « Légalité et légitimité du recours à la force : De la guerre juste à la responsabilité de protéger ». *Revue électronique, Droits fondamentaux*, n°5, janvier-décembre 20005, p. 4, disponible sur : www.droits-fondamentaux.org.

par leurs victimes »[554]. Elle est aussi définie comme « l'omission d'enquête, de poursuivre et de juger les personnes physiques ou morales responsables de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire »[555]. Certes, un long chemin reste à parcourir afin que la lutte contre l'impunité ne soit plus un slogan selon certains, mais qu'elle devienne une réalité[556].

Sous ce rapport, la CPI contribue à la lutte contre l'impunité et à l'instauration de l'état de droit en veillant à ce que les crimes les plus graves ne restent pas impunis et en promouvant le respect du droit international. Il dispose en son Préambule « *Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale et de concourir ainsi à la prévention de ces crimes* ».

En effet, la CPI véhicule un message juridique fort, qui compose avec la responsabilité de protéger, un ensemble qui doit se parfaire et parvenir à un compromis qui conviendrait à l'ensemble de la Communauté internationale, malgré son fonctionnement encore fragile faute de ratification de son Statut par de nombreux Etats - dont les Etats-Unis, la Russie, la Chine, Israël, l'Iran, la quasi-totalité des pays arabes[557]- et des obstacles politiques ou diplomatiques importants qui freinent son activité. A titre illustratif complémentaire, la Cour a délivré deux mandats d'arrêt internationaux contre le Président soudanais Omar El-Béchir le 4 mars 2009 : un pour crimes de guerre et crime contre l'humanité depuis 2009, le second pour génocide depuis 2010. Le Soudan n'est pas parti au Statut de Rome, et bénéficie du soutien de plusieurs Etats voisins. Aussi, le Gouvernement soudanais a refusé de coopérer avec la CPI, notamment en empêchant ses enquêteurs de mettre pied dans le pays. C'est ce problème de coopération auquel a fait implicitement allusion le Procureur de la CPI dans sa Déclaration du 4 mars 2009 à l'occasion de la délivrance par la Chambre préliminaire du mandat d'arrêt émis contre le Président Omar-El Bachir. : « *Tôt ou tard, dans deux mois ou peut-être deux ans, il sera*

---

[554] Rapport de Mme Diane ORENTLICHER, experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble des principes pour lutter contre l'impunité-Ensemble de Principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. E/CN.4/2005/102/Add. Du 8 février 2005, p. 5.

[555] Principes de Bruxelles contre l'impunité et pour la justice internationale, adoptés par le « Groupe de Bruxelles pour la justice internationale » à la suite d'un Colloque « Lutter contre l'impunité. Enjeux et perspectives », in *Lutter contre l'impunité*. Actes du Colloque tenu à Bruxelles du 11 au 13 mars 2002. Principe 1er, p. 117.

[556] Club des Amis du Droit du Congo (CAD), « La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises ». Mai 2010 :
http://www.iccnow.org/documents/CAD_LaRepressiondesCrimes_Dec2010.pdf.

[557] Elle n'a pas acquis le caractère universel qui lui est attribué et qui reste un objectif primordial à atteindre.

jugé »[558]. Le criminel est donc toujours recherché par la Cour aujourd'hui. Le « *cas Omar El-Béchir souligne la faiblesse intrinsèque de la CPI* », analyse Phil Clark dans « *Libération* »[559]. A cet égard, on peut souligner l'obstacle de l'immunité de juridiction qui ne manque pas d'entraver l'exercice des compétences de la CPI. Autrement dit, l'agent diplomatique ne peut faire l'objet de poursuites devant les instances criminelles de l'Etat accréditaire ; il exonère donc la personne immunisée de toute responsabilité pénale, comme le prévoit l'art. 98 du Statut de la CPI[560].

Il faut signaler un autre défi relatif à la détermination de la part de responsabilité individuelle des auteurs de violations graves à la « responsabilité de protéger » et des peines adéquates pour les sanctionner. Ce qui permettrait de mieux prendre en compte les criminalités de masse. A cet égard, Dumont souligne qu'il importe « de concevoir des règles de détermination de la responsabilité pénale individuelle qui permettent de juger ces plus hauts responsables avec des règles de participation criminelle et de responsabilité pour les actes d'autrui qui soient fonctionnelles et représentatives de leur part réelle de responsabilité dans un crime collectif et qui ne soient pas injustes au point de leur attribuer indistinctement, arbitrairement et objectivement tous les actes d'autrui »[561].

Mieux encore, les Etats peuvent prendre les initiatives de prévision et de répression de ces crimes. Dès lors, ils peuvent établir leur propre juridiction à l'égard des crimes poursuivis, en prévoyant leur incrimination et leur répression en droit interne[562] ou, donner lieu à des poursuites de toute personne présumée coupable d'infractions graves se trouvant sur son territoire, quelle que soit la nationalité de cette personne ou le lieu où elle a commis les infractions[563]. Il s'agit notamment de la mise en œuvre effective de la compétence universelle, qui remplit un vide juridique qui existait entre le refus ou l'impossibilité des Etats de juger eux-mêmes leurs nationaux et l'absence de juridictions internationales adéquates. De tels efforts, donneraient indubitablement plus de densité pénale à la « responsabilité de protéger ».

---

[558] Cour pénale internationale, le Bureau du Procureur, décision de la Chambre préliminaire relative à la requête du Procureur présenté contre Omar El-Bachir- Déclaration du Procureur, 4 mars 2009, p.1. Disponible sur http://www.icc-cpi.int.

[559] HANNE (I), « Le cas Omar el-Béchir souligne la faiblesse de la Cour Pénale internationale », *Interview*, 15 juin 2015, disponible sur http://www.liberation.fr/monde/2015/06/15/le-cas-omar-el-bechir-souligne-la-faiblesse-de-la-cour-penale-internationale_1329651. (Consulté le 08/09/2015).

[560] Voir *infra*, l'article 98 du Statut de la CPI.

[561] DUMONT (H), « Criminalité collective et impunité des principaux responsables : est-ce la faute du droit pénal ? ». *RSC*, n°1 janvier-Mars, 2012, pp. 3-18.

[562] ABESSOLO (S), « Responsabilité de protéger et ordre juridictionnelle internationale : les défis de la justice pénale internationale », op, cit, p. 5.

[563] Voir Art. 49 de la Convention (I), art. 50 de la Convention (II), art. 129 de la Convention (III), art. 146 de la Convention (IV) et l'art. 88 du Protocole I.

3) La possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat pour crimes internationaux

L'interdiction de commettre un crime s'adresse « en principe » aux individus. Le Statut de la CPI, du TPIR, du TPIY et TSSL prévoient, en effet, que les personnes physiques sont pénalement responsables non seulement lorsqu'elles commettent un crime de guerre, mais aussi lorsqu'elles tentent de commettre un tel crime et qu'elles apportent leur aide, leur concours ou toute forme d'assistance à la commission d'un crime de guerre. Elles sont aussi responsables lorsqu'elles planifient ou incitent à commettre un crime de guerre[564]. La responsabilité pénale individuelle pour les crimes de guerre commis dans des conflits a été explicitement incluse dans trois traités du DIH : le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié, le Statut de la CPI et le Protocole II à la Convention de la Haye relatif à la protection des biens culturels[565]. Elle est implicitement impliquée dans d'autres traités : la Convention d'Ottawa sur « *l'interdiction des mines antipersonnel*les » et le Protocole facultatif qui se rapporte à la Convention relative aux *droits de l'enfant*, concernant « *l'implication d'enfants dans les conflits armés* ».

Les Statuts du TPIR et du Tribunal spécial pour le Sierra-Leone (TSSL) stipulent explicitement que les personnes physiques sont responsables pénalement pour les crimes de guerre dans des conflits armés non internationaux[566].

Les individus peuvent aussi relever, dans certaines conditions, « d'un groupe de personnes agissant de concert » (art. 25§3, al. d) du Statut de la CPI) ou d'une « entreprise criminelle commune » et être sanctionnés », à ce titre, comme l'énonce le TPIY[567].

Le TPIY a cherché à condamner en l'espèce les individus qui avaient commis de tels actes. A cet égard, il a déclaré expressément que la violation du Droit international faisait naître des responsabilités individuelles[568].

Cependant, les individus auteurs peuvent également être des agents de l'Etat, tel que le mentionne aussi l'art. 4 du Projet de la CDI. Ces agents comprennent « toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'Etat ». Ainsi, sont impliqués tous les individus, même les plus hauts placés qui occupent des fonctions dirigeantes. La

[564] Art. 25 du Statut de la CPI, art. 7 du Statut du TPIY ; art. 6 du Statut TPIR ; art. 6 du Statut du TSSL.
[565] Art. 14 du Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié ; art. 8 et 25 du Statut de la CPI ; art. 15 et 22 de deuxième Protocole à la Convention de la Haye relatif à la protection des biens culturels.
[566] Art. 4 et 5 du Statut du TPIR ; art. 1 du Statut du TSSL.
[567] TPIY, Procureur c. Tadic, IT-94-1-A-bis, 15 juillet 19999, §185-233
[568] Ibid, p. 235.

responsabilité pénale individuelle des dirigeants n'exclut pas la responsabilité internationale de l'Etat dont ils relèvent, au contraire. En effet, est un fait de l'Etat le fait commis par ses organes. Ne pas engager la même responsabilité internationale que celle de l'individu, le crime international de l'agent ne signifie pas que l'Etat de l'agent sort indemne de toute responsabilité internationale.

Les supérieurs hiérarchiques sont pénalement responsables des crimes de guerre commis sous leurs ordres. Ils peuvent être tenus directement responsables d'avoir ordonné à leurs subordonnés de commettre des actes illicites. Ils peuvent également être responsables de la conduite illégale d'un de leurs subordonnés. Il s'agit là d'une forme de responsabilité indirecte fondée sur le manquement à un devoir d'agir (« omission »)[569].

Le droit international pénal prend en compte la responsabilité pénale des membres d'un groupement armé, lorsque ceux-ci ont commis des crimes internationaux, à savoir des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide. Il prend également en compte, dans une certaine mesure, la nature collective de leurs actes, même si leur responsabilité demeure individuelle. A cet égard, l'art. 7§2, al a) du Statut de la CPI, dispose que pour être qualifiés de crimes contre l'humanité, les actes doivent être commis « en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ».

Les Conventions de Genève de 1949 ainsi que la Convention de la Haye pour *la protection des biens culturels et son Protocole II* exigent que « les Parties contractantes poursuivent toute personne ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, des infractions graves (…) »[570]. Pour le Statut de la CPI, la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques est également engagée dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de crime[571].

Ces textes exigent des Etats que les comportements interdits, y compris dans les conflits armés non internationaux, soient passibles de poursuites pénales[572].

---

[569] Plus explicite, l'art. 86§1 du Protocole additionnel II précise ce qui suit « Les Hautes parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir ».

[570] Art. 49 de la Convention (I) ; art. 50 de la Convention (II) ; art. 129 de la Convention (III) ; art. 146 de la Convention (IV) ; art. 28 de la Convention de la Haye pour *la protection des biens culturels* ; art. 15 de son Protocole II.

[571] Art. 25§3.b) du Statut de la CPI,

[572] Art. 9 de la Convention d'Ottawa ; art. 4 du protocole facultatif à la Convention relative aux *droits de l'enfant*, *concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*.

Le fait d'obéir à un ordre de son supérieur hiérarchique n'exonère pas le subordonné de sa responsabilité pénale individuelle. Dans ce sens, le tribunal de Nuremberg a jugé que « les obligations internationales qui s'impos[ai]ent aux individus prim[ai]ent leur devoir d'obéissance envers l'Etat dont ils sont ressortissants. Celui qui a violé les lois de la guerre ne peut, pour se justifier, alléguer le mandat qu'il a reçu de l'Etat, du moment que ce dernier, en donnant ce mandat, a outrepassé les pouvoirs que lui reconnaît le droit international »[573].

De plus, l'art. 6(4) du Statut du TPIR dispose : « Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal pénal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice ».

La position de subalterne expose l'individu concerné à des poursuites judiciaires sans qu'il sache, le plus souvent, pourquoi il est obligé d'accomplir des actes illicites. Quant aux militaires, le respect des ordres émanant de leurs supérieurs correspond au cadre disciplinaire auquel ils sont soumis dans tous les cas[574]. A partir de là, les Rwandais, sous l'autorité du bourgmestre, ont commis un génocide ou d'autres actes contre l'humanité, uniquement parce que le décideur de la commune de leur origine ou de l'établissement en avait décidé ainsi.

Egalement, il peut arriver qu'une personne soit pénalement responsable d'un acte, sans qu'il soit possible de la juger et de la condamner, faute de pouvoir établir la compétence d'un tribunal. C'est le cas, notamment, lorsque l'agent étatique présumé responsable bénéficie de la protection des immunités de juridiction, faisant ainsi obstacle à l'établissement de la compétence d'un tribunal étranger. A cet égard, la CIJ a souligné « … que l'immunité de juridiction dont bénéficie un Ministre des affaires étrangères en exercice ne signifie pas qu'il bénéficie d'une immunité au titre des crimes qu'il aurait pu commettre, quelle que soit leur gravité. Immunité de juridiction pénale et responsabilité pénale individuelle sont des concepts nettement distincts. Alors que l'immunité de juridiction peut faire certes obstacle aux poursuites pendant un certain temps ou à l'égard de certaines infractions, elle ne saurait exonérer la personne qui en bénéficie de toute responsabilité pénale »[575]. A titre illustratif, on peut rappeler l'affaire de l'ancien Président chilien, Augusto Pinochet, qui a été arrêté, le 16

[573] Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international Nuremberg, 14 novembre 1945-1er octobre 1946, Nuremberg, 1947, T.I, p. 234.
[574] ZAKR (N), « L'imputabilité des Faits et Actes Criminels des Subalternes au supérieur Hiérarchique devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ». *RDIDC*, Vol. 1, 2001, p. 70.
[575] Affaire « *du mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (*République Démocratique du Congo c/ Belgique),* arrêt du 14 février 2012, CIJ, Recueil 2002, § 60.

octobre 1998, à Londres, à la suite d'une demande d'extradition de l'Espagne pour répondre de faits de génocide, disparitions de personnes et de tortures, crimes commis lors de son mandat. Il sera libéré en mars 2000, le Ministre britannique ayant refusé de l'extrader pour « raison médicales ». A. Pinochet est décédé en décembre 2006 sans avoir été jugé. Ce traitement judiciaire a fait progresser la justice pénale du fait de la remise en cause de l'immunité des anciens chefs d'Etat ainsi que l'application du principe de compétence universelle.

Quant au Statut de la CPI, celui-ci consacre deux articles à la question de l'immunité. L'art. 27, intitulé « *défaut de pertinence de la qualité officielle* », exclut expressément le bénéfice d'une quelconque immunité à toute personne qui serait impliquée dans une procédure devant la Cour, en particulier dans son al 2 : « Les immunités ou règles de procédures spéciales qui peuvent attacher à la qualité officielle d'une personne en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ». Cet article montre que le Statut de Rome exclut de façon absolue les immunités pénales reconnues à une catégorie de personnes jouissant d'une qualité officielle.

En revanche, l'art.98 du Statut de la CPI, intitulé « *coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise* », introduit un doute quand il intègre l'incapacité de la Cour à « engager des mesures contraignantes qui pourraient amener un Etat requis par elle à agir en contradiction avec ses obligations internationales en matière d'immunité des Etats ou l'immunité diplomatique d'une personne »[576]. Par conséquent, la Cour serait obligée d'arrêter une procédure, tout au moins de la suspendre jusqu'à ce que les Etats en cause, à savoir l'Etat requis et l'Etat national de la personne recherchée, résolvent la question de l'immunité ou que « *l'Etat d'envoi ... consente à la remise* ». Cette situation, comme il a été observé par la CDI est, d'une certaine façon, paradoxale : d'un côté, en cas de crimes internationaux, les Etats acceptent le défaut de pertinence de la qualité officielle, de l'autre, ils ne font pas d'exception aux immunités diplomatiques[577].

De ce qui précède, il y a lieu de noter qu'en droit international, le fait qu'un agent ait été déclaré coupable de violations flagrantes n'exonère pas l'Etat de sa propre responsabilité internationale. Selon la formule célèbre du Tribunal de Nuremberg, « *ce sont des hommes, et*

[576] Art. 98§1 du Statut de la CPI.
[577] FRULLI (M), « Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux », in CASSESE (A) et DELMAS-MARTY (M) (Dir), *Crimes internationaux et juridictions internationales*. Paris, PUF, 2002, pp. 216-253, p. 234-235.

non des entités abstraites, qui commettent des crimes dont la répression s'impose,… »[578]. La CIJ, dans l'affaire relative à *l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, a d'ailleurs parfaitement objecté un à un aux arguments de la Serbie selon lesquels la *Convention sur le génocide* n'engage pas la responsabilité des Etats à raison de génocide en tant que tel[579] et dégagé de l'interprétation de l'art. 1 de la Convention une obligation à la charge des Etats de ne pas commettre de génocide[580]. De là, il y a lieu de conclure que la Cour a fait une interprétation évolutive de l'art. 1 de la Convention. Pour élargir le domaine de la Convention, la Cour n'a pas hésité à affirmer que l'Etat - comme les individus – peut être non seulement responsable direct de génocide, mais aussi responsable pour « l'entente en vue de commettre le génocide », pour « l'incitation à commettre le génocide », pour « la tentative de génocide », jusqu'à « la complicité dans le génocide »[581].

En effet, la CIJ relève, que bien que le texte de la Convention n'impose pas aux Etats *expressis verbis* de s'abstenir de commettre eux-mêmes un génocide, elle se base sur la qualification de « crime du droit des gens » donné au génocide par l'article premier de la Convention pour indiquer que, si les Etats ont accepté cette qualification, « *ils s'engagent logiquement à ne pas commettre l'acte ainsi qualifié* »[582].

De plus, la Cour a relevé qu'elle avait déjà conclu que l'art.1 de cet instrument mettait à la charge de toutes les parties contractantes une obligation « de prévenir et de punir le crime de génocide »[583]. Les Etats doivent donc empêcher leurs agents de commettre un tel acte. D'ailleurs, la Cour note qu'il serait « paradoxal que les Etats soient ainsi tenus d'empêcher, dans la mesure de leurs moyens, des personnes sur lesquelles ils peuvent exercer une certaine influence de commettre le génocide, mais qu'il ne leur soit pas interdit de commettre eux-mêmes de tels actes par l'intermédiaire de leurs organes, ou des personnes sur lesquelles ils exercent un contrôle si étroit que le comportement de celles-ci leur est attribuable selon le

[578] Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, op, cit, p. 235.
[579] Affaire « *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro). Arrêt du 26 février 2007, CIJ, Recueil, 2007, § 156.
[580] La Cour conclut que « les Parties contractantes à la Convention sont tenues de ne pas commettre de génocide à travers les actes de leurs organes ou des personnes ou groupes dont les actes sont attribuables », voir les § 167 et 168 de l'arrêt de la CIJ.
[581] GAETA (P), « Génocide d'Etat et responsabilité pénale individuelle ». *RGDIP*, T. 111, 2007/2, pp. 273-283, p. 274.
[582] Affaire « *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, op, cit, § 166.
[583]Ibid, § 166.

droit international »[584]. Pour résumer, la Cour a énoncé : « l'obligation de prévenir le génocide implique nécessairement l'interdiction de le commettre »[585].

De surcroît, la CIJ a admis qu'un Etat pouvait être lui-même tenu responsable d'un crime de génocide, sans que cette responsabilité présente pour autant un caractère pénal[586]. Dans ce contexte, l'art. 7 du Projet d'article stipule que « le comportement d'un organe de l'Etat […] est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cet organe, cette personne [agit] en cette qualité, même s'il outrepasse sa compétence ou contrevient à ses instructions ».

L'on peut dire, enfin, que la Cour ouvre la possibilité d'engager la responsabilité internationale de la Serbie pour génocide en affirmant : « la Convention sur le génocide ne constitue pas uniquement un instrument du droit pénal international [mais étend] l'interdiction de génocide aux Etats eux-mêmes considérés *en tant que tels* »[587]. Par ailleurs les actes criminels commis par les individus, peuvent conduire à l'engagement de la responsabilité des Etats dont ils relèvent dans le cadre d'autres instruments conventionnels. En vertu de l'art. 3 de la Convention de la Haye IV et de l'art. 91 du P I de 1977, « une partie au conflit est responsable de tous les actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée »[588].

La conclusion qui se dégage de cette analyse, excepté le nettoyage ethnique qui ne fait pas l'objet d'une définition en droit international, les crimes précités dans le *Document final du Sommet mondial de 2005* permettent de déduire des indications sur les normes du « *jus cogens* ». Dans la mesure où le respect des normes de « *jus cogens* » vaut par définition « *erga omnes* », tous les Etats ont le devoir d'agir pour protéger les victimes de ces crimes. La CDI identifie les normes suivantes comme étant *intransgressibles* : « l'agression, le génocide, l'esclavage, la discrimination raciale, les crimes contre l'humanité et la torture, ainsi que le droit d'autodétermination »[589].

Les conséquences de la violation des obligations impératives sont prévues à l'art. 41 du Projet de la CDI. De plus, il faut rappeler que tout « Etat autre qu'un Etat lésé », tel que défini à

---

[584] Ibidem, § 166.
[585] Ibidem, § 166.
[586] Ibidem, § 155-179.
[587] GAETA (P), « Génocide d'Etat et responsabilité pénale individuelle », op, cit, p. 273.
[588] Conformément au Projet d'article de la CDI, un Etat n'est toutefois responsable que pour la conduite des membres de ses forces armées, agissant en cette qualité.
[589] Voir le commentaire de l'article 27 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, in CRAWFORD (J), *Les articles de la C.D.I sur la responsabilité de l'Etat*, op, cit, p. 226 ; BASSIOUNI (M), Introduction au droit pénal, op, cit, p. 226.

l'art. 48 du Projet de la CDI, peut invoquer la responsabilité d'un Etat tiers en violation d'une telle obligation. Il s'agit, notamment, des Etats qui ont un intérêt collectif dans le respect de l'obligation violée, dans la mesure où ils font partie d'un groupe d'Etat auxquels cette obligation est due.

En outre, comme on a pu le constater, la « responsabilité de protéger » est limitée au devoir de protection de la population contre les quatre catégories de crimes précités. Ces crimes relèvent du Statut de la CPI qui, en vertu de son art.5 est compétente pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale. L'importance donnée à ces crimes par le Statut plaide également en faveur de la qualification du « *jus cogens* ».

En revanche, la soumission de certains crimes à l'une ou l'autre des catégories retenues par le texte de 2001 relatif à *la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite* - violations de normes impératives de droit international général (*jus cogens*), et les violations découlant d'obligations dues à la Communauté internationale (*obligations erga omnes*) - ou par le Statut de la CPI, risque de soulever des confusions et des incertitudes quant à la concordance entre les crimes, et donc à la question de la qualification de manquements à la « responsabilité de protéger ». Par exemple, les crimes contre l'humanité peuvent soulever un problème de contenu avec une tendance à l'extension et une coïncidence, en partie avec le génocide et les crimes de guerre comme la torture. Une telle qualification peut être constitutive de crime contre l'humanité ou encore de crime de guerre.

En outre, si certains crimes peuvent relever des violations graves de normes impératives (art.40 du projet de la CDI), notamment le crime de génocide, il n'en va pas forcément de même des violations de certaines normes impératives du droit international général, comme par exemple la torture. Si la prohibition de la torture fait partie de ces normes[590], cela ne veut pas dire que toute violation de cette norme est une violation grave au sens de l'art. 40 du Projet de la CDI.

Il ressort que la « responsabilité de protéger » sollicite la responsabilité internationale de l'Etat auteur de la violation des obligations découlant des normes impératives du droit international général « *jus cogens* ».

Egalement, la « responsabilité de protéger » postule le devoir de poursuivre les auteurs de « *masses atrocités* » qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale, et qui,

[590] TPIY, Chambre de première instance, Procureur c. Furundzija, op, cit, §151-157.

paradoxalement, sont restés longtemps impunis. A cet égard, la création de la Cour pénale internationale doit assurément être considérée comme un adjuvant essentiel pour l'application du principe de la « responsabilité de protéger »[591].

L'adoption du principe de cette responsabilité qui consiste à établir la sanction du non-respect des droits de la personne humaine et du droit international humanitaire, a une portée juridique. Toutefois, ce principe réclame l'idée de la responsabilisation qui a aussi une signification morale. La règle de la responsabilisation donne ainsi un caractère maximaliste au système de la responsabilité internationale, intervenant à titre préventif[592].

Comme on le sait, la responsabilité de protéger a été consacrée comme un principe fondé sur les obligations internationales des Etats dans le domaine de la protection de la population civile. En cas de défaillance de l'Etat concerné et s'il ne peut assumer sa responsabilité de protection, d'autres acteurs peuvent assurer cette protection. Pour cela, la confrontation de champ personnel de la responsabilité internationale et de la responsabilité de protéger s'impose.

[591] ABDELHAMID (H). BELANGER (M). CROUZATIER (J-M), et *al*, (Dir). *Sécurité humaine et responsabilité de protéger,* op, cit, p. 103.
[592] Ibid, p. 104.

Section II : Le champ personnel de la responsabilité de protéger et de la responsabilité internationale

La responsabilité première de protéger incombe, selon la CIISE, d'abord et avant tout à l'Etat dont la population est directement touchée. Cette idée correspond à l'état du droit international et du système étatique, mais aussi à une réalité concrète qui renvoie à la question de savoir qui est le mieux placé pour obtenir le résultat voulu. On peut considérer, dès lors, que les bénéficiaires de la protection mentionnés dans les textes officialisant la « responsabilité de protéger » ont déjà été identifiés par les obligations internationales (**Paragraphe I**), ainsi que les destinataires de la responsabilité de protection (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Les bénéficiaires de la protection identifiés auparavant par les obligations internationales

La CIISE fait des populations les titulaires du droit à être protégées en changeant les termes du débat sur l'intervention à des fins de protection humaine. La Commission est d'avis que ce débat devrait concerner non pas le « droit d'intervention » mais plutôt la « responsabilité de protéger ». Ce changement de terminologie proposé correspond aussi, selon la CIISE, à un changement de perspective qui inverse les perceptions propres à la formulation traditionnelle et en ajoute de nouvelles. Parmi celles-ci, vient en premier lieu l'attention sur la population concernée[593]. La « responsabilité de protéger » implique une évaluation des enjeux du point de vue de ceux qui demandent ou nécessitent un soutien, et non pas de ceux qui envisagent éventuellement d'intervenir. La terminologie que nous préférons adopter ramène « les faisceaux des projecteurs de la Communauté internationale où ils auraient toujours dû être, c'est-à-dire sur la responsabilité de protéger les communautés de massacres à grande échelle, les femmes de viols systématiques et les enfants de la famine »[594]. La « responsabilité de protéger » détermine donc les bénéficiaires d'interventions, les femmes, les enfants, à savoir les populations qui ont besoin ou qui ont le « droit » d'être protégées.

Ainsi, plusieurs catégories de personnes visées par la « responsabilité de protéger » ont déjà fait l'objet de protection par les obligations internationales. Les bénéficiaires de cette

[593] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 17.
[594] Ibid, p. 17.

protection sont les populations civiles en général, plus spécifiquement, les enfants, les femmes, les réfugiés, les minorités, ainsi que tous les groupes particuliers ciblés par le DIH et d'autres Conventions internationales.

Le DIH nomme cette catégorie : « personnes protégées »[595]. Cette expression est réservée aux conflits armés internationaux. Néanmoins, l'expression sera également utilisée, par commodité de langage, pour qualifier la protection des individus dans les conflits internes[596].

La Convention IV de 1949, relative à *la protection des personnes civiles en temps de guerre*, figure dans son art. 4 une définition des « personnes protégées » ; pour pouvoir être qualifiées de personnes protégées, les victimes doivent avoir une nationalité autre que celle de leur oppresseur. Toutefois, son titre II, intitulé « *Protection générale des populations contre certains effets de la guerre* », a un champ d'application plus vaste ; selon l'art. 13, ce titre vise « l'ensemble des populations des pays en conflit »[597].

Le DIH définit des catégories spécifiques de personnes, et leur accorde une protection spéciale, soit parce qu'elles sont exposées aux risques du conflit, soit parce qu'elles sont naturellement plus vulnérables. La volonté de les protéger dans ces situations conflictuelles trouve sa source dans la notion de menace, de mise en danger dont il faudra analyser la nature,

---

[595] Le Statut des personnes protégées prévu par le DIH confère aux catégories différentes de personnes concernées des droits à la protection et aux secours renforcés. Dans les conflits armés internationaux : les blessés ou malades des forces armées en campagne (Convention I. Art 13 : Protocole I art 8 à 20), les blessés, malades ou naufragés des forces armées sur mer (Convention II, art 13 : Protocole I art 8 à 20), le personnel sanitaire et religieux attaché aux forces armées (Convention I, art 24 et 25, Convention II art 36 et 37), les prisonniers de guerre (Convention III art 4 : Protocole I art 43 et 47), les blessés et malades civils auxquels sont assimilés les femmes en couches, les nouveaux nés et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats (Protocole I art 8.a), le personnel sanitaires et religieux civil (Convention IV art 20, Protocole I art 15), les parlementaires, le personnel des organismes de protection civile (Protocole I art 62), le personnel de secours (Protocole I art 71), la population civile et les personnes civiles, les personnes privées de liberté, détenues ou internés (Convention IV art 41,42,79 à 135, Protocole I art 75), la population d'un territoire occupé (Convention IV art 47 à 78, Protocole I art 63, 69), les étrangers, réfugiés et apatrides sur le territoire d'une partie au conflit (Convention IV art 35 à 46, Protocole I art 73). Dans les conflits armés internes : l'ensemble des individus au titre des garanties fondamentales (art 3 commun aux quatre Convention, Protocole II art 4), la population civile et les biens indispensables à sa survie (Protocole II art 13 et 14), les personnes privées de liberté avec le conflit (Protocole II art 5), les blessés malades et naufragés (Convention IV art 3, Convention II art 7,8), le personnel sanitaire et religieux (Protocole II art 9).

[596] BOUCHET-SAULNIER (F), Dictionnaire pratique du droit international humanitaire. Paris, Editions la Découverte, 2006, p. 393.

[597] Les tribunaux internationaux ont été conduits à interpréter le terme de « personne protégée » à fin de l'adapter à l'évolution des formes modernes de conflit, notamment les conflits à caractère ethnique. Dans l'affaire *Celebici*, du 16 novembre 1998, la chambre d'appel du TPIY interprète de manière très large cette notion en précisant que : les personnes protégées peuvent inclure les victimes de même nationalité que les auteurs des crimes lorsque, ces auteurs agissent au nom d'un Etat dont la protection diplomatique ne s'étend pas aux victimes ou auquel les victimes ne doivent pas allégeance (§ 419). De même, dans les affaires *Tadic* et *Alekovski*, le TPIY précisait que « l'article 4 pouvait être interprété de façon plus large de façon à accorder le statut de personne protégée à un individu, même s'il est de la même nationalité que ceux qui le déclenchent (§ 58).

ainsi que la gravité des conséquences éventuelles. C'est ainsi que le DIH par le biais de ses règles essentielles, constitue un outil puissant pour la Communauté internationale pour la protection des principales victimes de la guerre, à savoir les civils et plus spécifiquement, mais non exclusivement, les « enfants », les « femmes » qui, en raison de leur « vulnérabilité », sont les plus touchés.

Une remarque préliminaire s'impose sur la notion de personne vulnérable avant de développer les personnes relevant de cette catégorie et devant être bénéficiaire de la protection.

Remarque préliminaire : la notion de vulnérabilité

La notion de « vulnérabilité » est définie comme le caractère de ce qui est vulnérable, elle renvoie à la finitude et à la fragilité de l'existence humaine. Celui-ci vient de l'adjectif *vulnerabilis*, e, issu du verbe « *vulnerare* » signifiant blesser- c'est-à-dire sa situation personnelle la rend vulnérable » susceptible d'être blessé, d'être attaqué, de *vulnus*, *vulneris-c'est-à-dire* blessure, coup porté ou reçu. L'adjectif *vulnerabilis* avait deux sens : il signifiait à la fois « qui peut être blessé » et qui «blesse »[598]. Celle-ci peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique. La vulnérabilité serait une donnée en soi qui résulte de la condition d'être humain et qui peut être étendue à tout organisme vivant. En ce sens, la vulnérabilité est un risque pour tous, elle se présente à la fois comme un danger éventuel, plus ou moins prévisible. A l'heure actuelle, les dictionnaires juridiques sont silencieux sur cette notion. Cependant, cette approche n'a pas échappé aux juristes. Dejean de la Batie évoque l'existence de notions qui portent en elles-mêmes un contenu humain incontestable, un certain poids de réalité sensible qui s'ajoutent et se distinguent de celles ayant un contenu essentiellement normatif[599].

La notion de « personnes vulnérables » est apparue en droit positif dans le droit pénal. Pas moins de dix-neuf incriminations y font référence en droit positif, soit au titre d'un élément constitutif de l'infraction, soit au titre d'une croissante aggravante[600]. Les personnes

[598] REY (A) (Sous direction), Le Grand Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Dictionnaire le Robert-VUEF, 2001.
[599] DEJEAN DE LA BATIE (N), *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*. Paris, Tome LVII, LGDJ, 1965. Collection. « Bibliothèque de droit privé ».
[600] A titre d'exemple : l'article 3123-4 du Code pénal dispose que « l'abus frauduleux de l'Etat d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou

vulnérables sont celles qui sont menacées dans leur dignité, physique ou psychique. La vulnérabilité de ces derniers appelle en contrepartie un devoir d'assistance et la nécessité d'intervenir afin de les protéger.

En plus du facteur lié aux caractéristiques physiques comme critère de définition de personnes vulnérables, un autre critère qui a pris de l'avance concerne les facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels. Ce critère est retenu par le CICR, qui définit les personnes vulnérables par rapport à « des conditions de vie précaires de personnes, ménages ou communautés face à une menace qui prend la forme d'un changement brutal de leur environnement. Un changement de ce type est courant lors d'un conflit armé ou une situation de troubles internes. Ce sont les circonstances particulières de chaque contexte et la situation de chaque groupe ou individu qui permettent de déterminer qui est réellement vulnérable ». Pour analyser la vulnérabilité, on tient compte de facteurs socio-économiques, à savoir l'emploi, le capital humain, le logement, le rôle social, etc. En revanche, le degré de vulnérabilité des personnes doit être constamment réévalué en fonction de l'évolution de la situation, car les personnes non identifiées comme vulnérables à un moment donné, peuvent le devenir.

A) L'enfant

Etymologiquement, le terme «enfant » vient du latin « *infans* » qui signifie « celui qui ne parle pas », « *L'infan*s » latin était ce que nous appelons un enfant en bas âge[601], n'ayant aucun droit à la parole et ne pouvant donner son avis. Sa vie ne dépendait que du choix et des décisions des adultes. Chez les romains, ce terme désignait l'enfant dès sa naissance, jusqu'à l'âge de sept ans. Se référant à l'âge comme critère de définition.

En effet, le DIH ne donne pas une définition précise de l'enfant. Il se réfère ainsi à plusieurs reprises à l'âge de quinze ans comme âge limite au dessous duquel l'enfant doit jouir d'une protection spéciale. Mais, cela n'exclut pas l'existence d'enfants de plus de quinze ans.

---

connue de son auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2500000 F d'amende ». Ainsi, l'article 222-4 prévoit « les actes de tortures et de barbarie sont punis de trente ans de réclusion criminelle lorsqu' (ils sont commis) de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à sa maladie, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ».

[601] DEKEUWER-DEFOSSEZ (F), *Les droits de l'enfant.* 6ème éditions, Paris, PUF, 2004. Collection. Que-sais-je ?

Renvoyant au droit international général, la Convention internationale des *droits de l'enfant* (CIDE) de 1989 définit en son article premier de manière précise le terme « enfant »[602] : « …tout être humain, âgé de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »[603]. Grâce à la Convention, il est devenu simple de définir qui est un enfant, c'est un être humain de moins de dix-huit ans, sauf si la loi de son pays lui accorde la majorité plus tôt, ce qui est rare. Toutefois, la référence aux législations nationales est un obstacle à l'affirmation d'une règle coutumière internationale fixant l'âge limite pour la définition de l'enfant ; la législation nationale peut baisser ou élever l'âge de la majorité, qui va dépendre de chaque système juridique, inspiré lui-même des systèmes économiques, culturels et sociaux de chaque Etat[604]. Cette protection spécifique de l'enfant s'exprime aussi à travers la mise en place par les Etats d'un système de justice pour mineurs différent de celui des majeurs. L'article 40 § 3 a) de la Convention des Nations Unies relative *aux droits de l'enfant* recommande aux Etats parties d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale[605]. Mais cet âge, la Convention ne le précise pas, laissant à chaque pays de soin de la faire pour son compte. Quant à la CPI, l'art.26 de son Statut dispose que la « Cour n'a pas de compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime ».

La protection des enfants s'opère à un double niveau. D'une part, une protection préférentielle dont bénéficient les enfants ne prenant pas part aux hostilités **(1)** D'autre part, une protection particulière dont bénéficient les enfants-soldats **(2)**.

1) L'enfant-victime

Dans le système juridique, la notion de l'individu vulnérable renvoie sans aucun doute à celle de victime. Néanmoins, il existe une différence de degré dans l'apparition du dommage ;

---

[602] Art.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, par sa résolution 44/2/ du le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.Voir le site http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm.

[603] Aux termes de l'art. 388 du Code Civil français le mineur est « l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis ». Dans la plupart des pays, l'âge de la majorité oscille entre dix-huit et vingt et un ans (…) en dessous de ce seuil due à son âge, traditionnellement les mineurs sont considérés comme irresponsables au regard de la loi (…). Cependant, il existe des sous catégories juridiques qui varient beaucoup selon les droits nationaux. Le Droit international n'utilise pas le terme de mineur, il parle d « enfant », Voir le Dictionnaire pratique de droit humanitaire, p, 350.

[604] Voir Observations finales du Comité des droits de l'enfant ; Sénégal, UN Doc. CRC/C/15/Add.44, 27 novembre 1995, § 25, voir : http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.15.Add.44.Fr?Opendocument.

[605] Cette disposition peut s'interpréter de deux manières différentes : cet âge minimum correspond à l'âge de la majorité pénale. Soit cet âge correspond à l'âge de la responsabilité pénale à partir duquel le mineur doit rendre compte de son acte devant un juge ou une autorité même dans le système spécifique non pénal.

la victime a subi un préjudice matériel ou moral. La personne vulnérable n'est, par son état, qu'exposée à un risque. Aussi, la personne vulnérable est susceptible d'être blessée. Alors que la victime l'a été de manière effective.

Le terme « victime » vient du latin « *victima* ». Il désignait dans l'antiquité la créature vivante offerte en sacrifices aux dieux afin de les rendre propices aux hommes[606]. Cette définition sacrée et sacrifice prédominera jusqu'à la fin du 15ème siècle. A partir du 17ème siècle, le mot se dote d'une connotation morale et infractionnelle. Le terme désignant « la personne qui a subi la haine, les tourments, les injustices de quelqu'un », « la personne qui souffre des agissements d'autrui ». Par extension, le mot se dit « d'une personne qui souffre d'événements néfastes». A partir de la fin du 17ème siècle, dans le dictionnaire Furetière, le terme comprend « *les victimes de la guerre, de la tyrannie politique* ». Progressivement, le mot « victime » définit « la personne torturée, violentée, assassinée, la personne qui meurt à la suite d'une maladie, d'un accident, d'une catastrophe, la personne tuée dans une émeute, une guerre »[607]. A partir de là, le mot « victime » se généralise attestant de la visibilité sociale du concept. Il recouvre des réalités de plus en plus diverses, gagnant les champs de la société[608].

En plus de l'approche sociologique et psychologique, il y a l'approche juridique. Au sens juridique du terme la victime est « *une personne qui a subi des violences morales, ou physiques, ayant ou non entraîné la mort, et constituant un crime puni par la loi* ». En effet ne sont reconnues victimes que les personnes ayant subi un délit ou un crime relevant du droit pénal. Reportons-nous à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux *victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* signée le 29 novembre 1985, en entend par victime : « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matières de droits de l'homme ». Les atteintes que les enfants et les femmes subissent en temps de guerre peuvent relever de la compétence de la CPI. C'est dans ce sens que celle-ci adopte une

[606] A partir du 17ème siècle, « victime » est employée en théologie pour désigner le Christ. La Communauté internationale chrétienne repose sur le sacrifice d'un homme, Jésus-Christ. Celui-ci endosse un rôle rédempteur, il est la « supervictime », la « victime parfaite » souffrant et mourant pour racheter les péchés des Homme. Il reste présent par l'eucharistie dans le sacrifice de la messe.
[607] Définition issue du dictionnaire le Petit Robert, Edition 2002.
[608] Dans les sociétés occidentales, le religieux fait un retour en force, des victimes se sacrifiant au nom d'un fondamentalisme fanatique.

définition analogue, soulignant qu' : « aux fins du Statut du Règlement, le terme victime s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour»[609]. Plus récemment en 2001, le Conseil de l'Union européenne définit la victime comme « la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre »[610].

Après l'examen de la signification du terme « victime » et quant au statut et traitement des enfants-victimes.

Les enfants doivent faire l'objet d'un traitement particulier au sein de la population civile. Cela se traduit par le dispositif de la Convention internationale relative aux droits des enfants dûment acceptée par le DIH.

Selon la Convention relative aux *droits de l'enfant*, les Etats doivent respecter et faire respecter les règles du DIH dont la protection s'étend aux enfants, et ils doivent prendre « toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins »[611].

En vertu de l'art. 78 du Protocol I « Aucune partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants ». Toutefois, Il prévoit, sous certaines conditions très strictes, l'évacuation temporaire des enfants, si celle-ci rendue nécessaire pour des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, à leur sécurité. Aussi, l'opération doit se faire avec le consentement des parents, des tuteurs ou des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants (para. 1 de l'art. 78). Lorsque l'évacuation a lieu, toutes les mesures seront prises pour faciliter le retour des enfants dans leur famille et dans leur pays, notamment, les mesures pour conserver l'identité des enfants évacués (para. 3).

Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant a également rappelé que les dispositions essentielles pour permettre la réalisation des droits des enfants touchés par le conflit armé comprenait : la protection du milieu familial, la garantie et l'assistance et des

[609]Règlement de procédure et de preuve (RPP), CPI, adopté le 9 septembre 2002. ICC-ASP/1/3, Règle 85-a
[610] Article premier de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Voir http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_301F0220.html.
[611] Art. 38 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989.

soins fondamentaux, la garantie de l'accès à la santé, à l'alimentation et à l'éducation, l'interdiction de la torture, des brutalités et de la négligence ; l'interdiction de la peine de mort ; la préservation de l'environnement culturel des enfants ; la protection dans les situations où ils privés de liberté, et la garantie d'une assistance et des secours humanitaires aux enfants dans les situations de conflits armés[612]. Dans une résolution adoptée en 1999 sur les enfants dans des situations de conflit armé, le Conseil de Sécurité de l'ONU a demandé aux parties à des conflits armés « de prendre des mesures concrètes lors des conflits armés afin de réduire au minimum les souffrances infligées aux enfants (para. 8) »[613].

Dans la même mouvance, l'art. 14 de la IVe Convention de Genève de 1949 relative à la *protection des personnes civiles en temps de guerre*, dispose que les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans font parties des catégories de la population civile qui peuvent être accueillies dans les zones sanitaires et de sécurité établies par les parties à un conflit armé international. De même, les enfants et les femmes en couches entrent dans la catégorie des personnes civiles devraient être évacuées d'un lieu assiégé ou encerclé (art. 17 de la IVe Convention).

Le traitement particulier des enfants qui ne prennent pas part aux hostilités se traduit également, par la protection spéciale lorsqu'ils sont internés.

L'internement, ou la détention administrative, est défini comme une privation de liberté ordonnée par le pouvoir exécutif - et non par le pouvoir judiciaire - sans qu'une inculpation pénale précise ne soit portée contre la personne qui en est l'objet[614]. L'internement est une mesure de contrôle exceptionnelle qui peut être prise pour des raisons de sécurité dans le cadre d'un conflit armé. La définition de l'internement ne comprend pas donc la détention préventive légale d'une personne, arrêtée du chef d'une infraction pénale, dans le cadre d'un conflit armé interne. Il n'est pas une mesure destinée à remplacer les poursuites pénales, il ne peut être ordonné que sur la base d'une décision individuelle dans un cas spécifique, sans discrimination aucune et, il doit cesser dès que les causes qui l'ont motivé n'existent plus.

---

[612] Rapport du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, rapport sur la deuxième session, Doc. NU. CRC/C/10, 19 octobre 1992.

[613] Résolution 1261 du 25 août 1999 « les enfants dans des situations de conflit armé ». http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1261(1999).

[614] Les termes internement et détention sont utilisés ici indifféremment. Le terme « internement » doit également englober la notion de « mise en résidence forcée » en temps de conflit armé.

Certes, l'internement dans le cadre d'un conflit armé international (CAI) est régi par la Convention (IV) et le Protocole I [615], mais ces textes ne précisent pas suffisamment les droits des internés en matière de procédure. L'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui est la norme minimale applicable aux conflits non internationaux, ne comporte aucune disposition régissant l'internement, à l'exception d'une exigence de traitement humain. Or, l'internement est une mesure qui peut être prise dans le cadre d'un conflit armé non international, comme le prouve le libellé des articles 5 et 6 du PA II, qui le mentionnent mais sans donner non plus de détails sur la façon d'organiser. Il sera donc nécessaire d'avoir recours au droit international des droits de l'homme, comme source complémentaire de droit pour ce type de situation[616].

L'enfant, comme n'importe quelle personne protégée, peut être interné. En tenant compte de cette situation, le DIH prévoit des dispositions particulières en faveur de l'enfant interné. Selon le Protocole additionnel I « l'enfant arrêté ou détenu ou interné doit être gardé dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans les cas de familles logées en tant qu'unités familiales (art. 77§4). La Convention IVe de 1949 prévoit le regroupement des enfants avec leurs parents internés (art. 82). Ainsi, l'instruction des enfants internés, des emplacements spéciaux pour le jeu et le sport (art. 94). Des suppléments de nourriture, dont ils disposeraient, sont prévus (art. 89). La Convention encourage la libération, le rapatriement, le retour au lieu de domicile ou l'hospitalisation en pays neutre des enfants et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge internés (art. 132). Le Protocole additionnel (I) impose aux parties au conflit armé international, l'obligation d'apporter des soins et de l'aide aux enfants. L'évacuation temporaire des enfants est prévue également dans le cas où des raisons tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants l'exigent (art. 78§1 du PA I). Le PA II prévoit également le droit aux soins et à l'aide des enfants (art. 4§3).

Se pose par ailleurs une nouvelle problématique quant à la protection de l'enfant. La Communauté internationale voit l'apparition de nouvelles formes des conflits, les méthodes et les moyens se perfectionnent. On assiste de plus en plus à des conflits mettant aux prises des forces armées organisées et des combattants irréguliers. La guerre moderne emporte des

[615] Art. 43 et 78 de la IVe Convention de Genève ; Art. 75§3 du P I.

[616] Cette approche intégrationniste entre le DIH et le DIDH a été confirmée récemment par la CIJ dans un avis consultatif du juillet 2004 précisant que « certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autre peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres, enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international ». Voir l'affaire « *Conséquences juridiques de l'édification d'un mûr dans le territoire palestinien occupé* ». Avis consultatif du 9 juillet 2004, CIJ, Recueil 2004, par. 106. P. 178.

incidences sur une problématique de plus en plus inquiétante et dont la gravité ne cesse de s'accroitre depuis les années 90 : la problématique des enfants-soldats.

2) L'enfant-soldat

Ni le droit international humanitaire, ni les droits de l'homme ne donnent de définition de « l'enfant-soldat », Pour en trouver, il faut se diriger vers une Conférence organisée par l'UNICEF en avril 1997. Au cours de cette dernière, les principes du Cap[617] ont été adoptés, dans lesquels on retrouve une définition de « l'enfant-soldat ». Ils entendent par cette expression : « toute personne âgée de moins de dix-huit ans enrôlée dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment mais pas exclusivement celle de cuisiner, porteur, messager et toute personne accompagnant de tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille. Cette définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui portent des armes[618]. Ces principes ont été mis à jour lors d'une Conférence internationale qui s'est tenue à Paris en 2007, où l'on est passé de la notion d' « *enfants-soldats* » à celle « *d'enfants associés aux forces et aux groupes armés* ».

Bien que ce phénomène ait récemment été pris en compte dans les milieux juridiques, l'utilisation d'enfants dans des conflits armés n'est pourtant pas un phénomène inconnu dans l'histoire de l'humanité. Historiquement, on trouve de nombreux cas d'utilisation d'enfants comme soldats. Tous les enfants dès sept ans étaient éduqués aux disciplines militaires au IVème siècle avant Jésus-Christ, chez les Spartiates. Dans l'empire aztèque au XVe siècle, l'enfant devait prouver, dès l'âge de douze ans, sa virilité en ramenant du combat son premier prisonnier. Au Moyen âge, un nombre considérable d'enfants étaient utilisés comme écuyers par les chevaliers. La cinquième croisade, précédée en 1212 par la croisade des enfants, a également eu recours à des milliers de jeunes pèlerins allemands et français qui périrent d'épuisement sur la route de la Terre Sainte[619].

---

[617] Les principes du Cap ont été adoptés du 27 au 30 avril 1997, par le Groupe de travail des ONGs sur la Convention relative aux droits de l'enfant et l'UNICEF, à l'issue d'un colloque qui s'est déroulé au Cap (Afrique du Sud), en vue d'établir des normes concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique. Les principes ont été renforcés lors d'une Conférence internationale organisée à Paris en février 2007 à l'initiative de la France et l'UNICEF.

[618] GOURIVEAU (S), *Responsabilité pénale et enfants-soldats : un tabou à briser*. Bruxelles Faculté Universitaires Saint Louis, Année Académique 2009-2010, p 2-3.

[619] TESSIER (M), « Les enfants-soldats : du tambour à la Kalachnikov ». *Bulletin Maintien de la Paix,* n°42, octobre 1999.

Au XVIIIe siècle, les enfants souvent étaient recrutés contre leur gré, comme mousses à bord des bâtiments militaires et civils. L'armée de Napoléon Bonaparte comportait dans ses rangs un régiment des enfants de douze ans ; la marine de sa majesté britannique avait recruté des cadets de quinze ans qui ont pris part à la bataille de Trafalgar sous le commandement de l'amiral H. Nelson[620] .

Plus tard, pendant la première guerre mondiale, de nombreux jeunes adolescents s'étaient engagés volontairement. Quant à la Seconde guerre mondiale, plusieurs Etats ont eu recours à des enfants ou des adolescents pour palier au manque de soldats adultes. A l'occasion, la *« jeunesse hitlérienne* » prendra part à de nombreux combats en Normandie ou dans Berlin assiégée contre l'Armée Rouge. Ainsi, un nombre inconnu d'enfants japonais se sont battus à Okinawa contre les Américains. Dans les années 1970-1980, de nombreux enfants soldats ont été recrutés pour combattre à côté des adultes à l'occasion des conflits armés au Vietnam, en Afghanistan, au Cambodge, au Nicaragua[621].

Cependant, au début des années 1990, la problématique est apparue sous un jour nouveau. Le développement de cette situation découle du caractère intra-étatique des conflits post-guerre froide, de l'augmentation de la circulation des armes légères[622] dans le monde et de leur facilité de manipulation. Ce qui a engendré une augmentation significative de l'emploi des enfants dans les conflits armés.

Dans les termes les plus simples, le droit international interdit tout enrôlement[623] d'enfant âgé de moins de quinze ans dans une forme ou une autre de force ou de groupes armés engagés dans les conflits armés. Toutefois, ces dernières années, le droit international a évolué vers une autre position selon laquelle « aucun enfant âgé de moins de dix-huit ans ne devrait ni participer aux combats ni être enrôler par qui que ce soit »[624].

---

[620] BIAYA (T.K), *Enfant en situation de conflit armé et de violence urbaine*, série des monographies, Dakar, CODESRIA, (2000), p. 2 voir : http://www.codesria.org/IMG/pdf/Biaya.pdf.

[621]Croix-Rouge de Belgique, Communauté Francophone, Thématique : « Enfants-soldats » Dossier rédigé par CASIER (F), ROLAND (N), LANDUYT (C). Voir http://www.croix-rouge.be/img/db:enfants-soldats-pdf.

[622] Les armes légères sont des armes classiques destinées à un usage individuel, telles que les revolvers, les pistolets semi-automatiques, les fusils, les carabines, les pistolets mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

[623] « L'enrôlement » est le terme générique utilisé pour désigner tous les moyens par lesquels des personnes deviennent membres de forces ou groupes armés.

[624] Voir l'art. 2 et 3 de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, adoptée en juillet 1990 ; Protocole facultatif de la Convention relative aux *droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés* (Art.1), 25 mai 2000.

Nous pouvons constater que la Convention internationale des droits de l'enfant ne prend position que sur le statut d'enfant. C'est au travers de la Convention 182 relative aux *pires formes de travail des enfants* (Bureau International du Travail), que la relation a été explicitement faite entre le recrutement d'enfants-soldats et l'âge de dix-huit ans[625]. Il prohibe, enfin, l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés (art.3 de la Convention)). Des règles positives ont été élaborées avec le Protocole facultatif à la Convention relatif aux droits de l'enfant, par l'Assemblée Générale de l'ONU du 25 mai 2000 (entrée en vigueur le 12 février 2002), concernant l'implication des enfants dans les conflits armés. Il énonce que « les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ne participent pas aux hostilités » (art. 1), ainsi que « les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées» (art. 2). Ce protocole a pour but d'interdire aux enfants de moins de dix-huit ans toute participation aux hostilités.

La CPI considère quant à elle que l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans est « un crime de guerre »[626].

De même, la Croix-Rouge a fait adopter à la XXVIème Conférence de décembre 1995 de la Croix-Rouge, une Convention qui recommande aux parties à un conflit d'adopter toutes les mesures possibles pour que les enfants de moins de dix-huit ans ne prennent pas part aux hostilités. L'Amnesty participe au collectif français contre l'utilisation des enfants soldats, au Conseil français des associations pour les droits des enfants (COFRADE) et, à la coordination française contre l'exploitation des enfants. Nous évoquerons quelques activités menées par cette Organisation ; par exemple la création fin 2004 du collectif français contre l'utilisation des enfants dont le but vise la promotion d'une loi qui interdirait tout recrutement et participation des jeunes de moins de dix-huit ans aux conflits armés.

De nos jours, entre 250 000 et 300 000 enfants combattent dans le monde, dans plus de 30 pays majoritairement africains. Les enfants soldats sont instrumentalisés en machine de

[625] Voir art. 2 de la Convention182 relative aux *pires formes de travail des enfants* (Bureau International du Travail), du 17 juin 1999, à Genève, disponible sur le site : http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182.
[626] D'ailleurs, Charles Taylor, chef de guerre devenu président de Liberia, est le premier dirigeant d'un pays africain à être jugé pour crimes de guerre par un tribunal international, s'agissant notamment de l'enrôlement de mineurs de moins de quinze ans

guerre qui exécutent jusqu'à parents et amis[627]. Ces mineurs s'engagent soit volontairement dans l'armée ou un groupe armé, soit y sont incorporés par la contrainte.

Partant de là, il est intéressant d'opérer une distinction entre les « enfants-soldats enrôlés de force » et ceux qui « s'engagent volontairement ».

L'enrôlement forcé fait référence à une intervention extérieure à l'enfant et qui peut prendre une forme plus extrême (les méthodes utilisées consistent à enlever les enfants et à les emmener de force ou sous la menace). Tandis que l'engagement volontaire est issu d'une décision individuelle (les enfants font volontairement leur choix de s'enrôler). L'engagement volontaire peut être motivé par des raisons économiques et sociales : la recherche de la survie, la famine peut aussi constituer une arme de guerre qui touche les femmes et les enfants. Certains enfants sont motivés par le sentiment de soutenir financièrement leur famille. Les enfants séparés de leurs familles pour n'importe quelle raison que ce soit sont également exposé à l'engagement volontaire[628]. Certaines filles se portent volontaires pour combattre aux côtés des groupes armés pour s'échapper au mariage forcé. L'engagement volontaire des enfants peut être le fruit de raisons idéologiques : une guerre sainte, la liberté politique, la liberté ethnique ou un désir général de justice sociale. La participation des enfants aux combats peut être motivée par des raisons culturelles, en particulier, lorsqu'il s'agit d''une tradition de vengeance du sang ou par le besoin de s'affirmer en tant qu'homme.

Quant aux enfants-soldats non volontaires, les raisons qui expliquent l'enrôlement sont diverses : ils aiment l'aventure, ils assimilent rapidement les techniques de combat, ils coûtent moins cher, ils ne sont pas facilement repérables et identifiables sur les champs de bataille, ils sont obéissant et très manipulables, au point d'en faire à la fois des victimes et des bourreaux[629]. C'est ce qui souligne un chef rebelle en République Démocratique du Congo *« les enfants sont de bons combattants, car ils sont jeunes et désireux de se faire voir. Ils pensent qu'il ne s'agit que d'un jeu, par conséquent, ils se montrent intrépides »,* ou comme le résumait un officier de la rébellion congolais à un journaliste de l'Agence France Presse, *« les gamins font de très bons soldats car ils n'ont peur de rien. Ils obéissent aux ordres, ne*

[627] Le conflit armé en Sierra Léone de 1991 à 2001, a été particulièrement cruel. Car les enfants, poussés au plus haut degré à la haine et à la vengeance, ont commis les crimes les plus odieux, et ont été initiés à tuer leurs parents ou à manger de la chaire humaine. Voir DENIS (C), « Le Tribunal spécial pour la Sierra Léone : quelques observations », *RBDI*, 2001/1.pp. 236-272.

[628] Ces enfants, en générale, ne jouissent pas de protection familiale et, il n'existe personne pour les mettre en sécurité et les orienter.

[629] ARZOUMANAN (N) et PIZZUTELLI (F), « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique ». Genève, *RICR*, Vol.85, n° 852, décembre 2003.

posent pas de questions et ils ne pensent pas à retourner vers leurs épouses ou leur famille ». Leur petite taille et leur rapidité leur permettent d'occuper des missions périlleuses[630].

Face à la situation de l'enfant-soldat on va examiner leur statut et traitement, en distinguant entre les dispositions liées à un conflit armé international et celles liées à un conflit armé non international.

Dans le cadre d'un conflit armé international, les enfants de moins de quinze ans qui, malgré les dispositions de l'art.77§2 du PAI, sont recrutés ou engagés volontaires dans les forces armées, auront aussi la qualité de combattants et bénéficieront en cas de capture du statut de prisonniers de guerre. Il n'y a en effet aucune limite d'âge pour avoir droit à ce traitement, l'âge pouvant être seulement un facteur justifiant un traitement privilégié[631].

Aussi, les enfants qui ont le statut de prisonnier de guerre sont protégés par la Convention IV de 1949 et ne peuvent pas être poursuivis par la justice du fait de leur participation. Les enfants, considérés comme des internés civils ont droit à la protection que le DIH leur accorde (comme on a déjà développé). Le CICR intervient en faveur des prisonniers de guerre très jeunes, il met aussi l'accent sur l'intérêt des enfants à être rapatriés pour rejoindre leur famille. Même s'ils sont prisonniers de guerre, les enfants de moins de quinze ans bénéficieront des dispositions du présent article.

Dans le cadre d'un conflit armé non international, il est important de souligner que dans les conflits armés internes, il n'existe pas de statut de combattant ni celui qui en découle, soit le statut de prisonnier de guerre. Dès lors, l'enfant combattant, qu'il fasse ou non partie des forces armées, peut être puni en vertu de la législation interne du pays concerné pour le seul fait d'avoir pris part aux hostilités. Cependant, pour apprécier sa responsabilité, il sera pris en considération de son jeune âge et sa capacité restreinte de discernement. Une hypothèse peut se présenter : un enfant de moins de quinze ans capturé sans avoir véritablement était recruté par les forces ou groupes armés, mais qui aurait pris volontairement part aux hostilités, dans ce cas, l'enfant devrait être traité comme une personne civile protégée, en tenant compte des circonstances qui excluent sa responsabilité en raison de son jeune âge ou de son manque de discernement. Rappelons aussi, que l'enfant bénéficiaire de la protection reconnue par l'art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève à toute les personnes qui ne participent pas, ou

[630] Une autre appellation utilisée pour ces enfants-soldats, « les enfants de la mort ou encore les racines du mal, voir : LAJON (K), « Les enfants de la mort en Sierra Leone ». Le journal du dimanche, 14 mars 1999.
[631] Ce Statut leur est conféré en vertu de l'art. 4. A-1 de la Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949.

ne participent plus aux hostilités. De même, aux termes de l'art. 4§3 du PA II, les enfants bénéficient de certaines garanties dans un tel conflit, comme le droit à l'éducation, regroupement des familles, évacuation temporaire. L'art. 6§4 du PA II interdit aussi de prononcer la peine de mort contre une personne âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

Il faut souligner également le rôle des dirigeants de la Communauté internationale en faveur des enfants au cours de la session extraordinaire que l'Assemblée générale de l'ONU du mai 2002 consacré aux enfants. Dans le document final de cette Session intitulée « *Un monde digne des enfants* », ils se sont engagés à « mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en contravention du droit international, assurer leur démobilisation et leur désarmement effectif et appliquer des mesures efficaces pour assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale »[632].

L'engagement des enfants dans des conflits armés comporte des conséquences importantes sur leur développement futur : de graves traumatismes psychologiques et physiques perdureront bien longtemps après les hostilités, et réintégration des enfants à une vie normale repose sur plusieurs obstacles, comme le rejet par leur Communauté ou même par leur cercle familial. Le fait d'avoir servi pour un groupe armé a souvent comme conséquence de les stigmatiser ou même de les marginaliser.

Autre catégorie entre tous digne de compassion et d'un effort significatif de protection de la part de tous est celle des femmes.

B) Les femmes

Le terme de « femme » (dans le domaine de droit international humanitaire) peut s'entendre de « tout être humain de sexe féminin ayant dépassé l'âge de dix-huit ans jouissant d'un régime de protection spéciale lors de conflits armés, par exemple en tant que mère ou prisonnière de guerre. Le cas échéant, la protection accordée aux femmes est cumulative de celle accordée aux enfants »[633].

---

[632] UNICEF, « *Un monde digne des enfants* ». Objectif de développement pour le millénaire. Document de la Session extraordinaire consacré aux enfants. La Convention relative aux *droits de l'enfant*. Mai 2002, p. 49 ; en ligne http://www.unicef.org/french/specialsession/docs_new/documents/wffc-fr.pdf.

[633] Dictionnaire du droit international humanitaire, op cit, p. 502-503.

En raison notamment de sa polysémie, le DIH envisage la « femme » différemment : il peut s'agir des femmes enceintes, en couches ou mère d'enfants de bas âge. Dans un premier temps, rappelons que le DIH consacre le principe fondamental de l'égalité de l'homme et femme, principe qui est assortie d'une clause non-discriminatoire prévus dans les Conventions de 1949[634]. Cependant, pour assurer aux femmes la jouissance de droits équivalents à ceux des hommes, il faut parfois leur accorder une protection spéciale, en raison de leur sexe qualifie de « faible », de leur vulnérabilité accrue dans certaines circonstances, de leurs besoins spécifiques en temps de guerre.

1) Les femmes contre les violences sexuelles

Les femmes seront protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur[635].

En effet, il n'existe pas de définition juridique internationale de ce qui constitue de la violence sexuelle : chaque juridiction nationale a formulé sa propre définition des différentes formes de violences sexuelles dans le cadre de son système de droit pénal.

On peut relever une définition de « violence sexuelle » donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) :

> « Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaires ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais s'en s'y limiter, le foyer et le travail ».

Le viol, la prostitution forcée, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée sont des violations du DIH et font aujourd'hui incontestablement partie du vocabulaire de la guerre.

Les violences sexuelles ne sont pas un phénomène récent. Le viol des Sabines dans la mythologie romaine, lors des croisades au XIIe siècle, où un grand nombre de viols ont été perpétrés sous couvert de la religion, lors de la découverte des Amériques au XVe siècle ou encore durant les conquêtes des anglais au XVIIe siècle à travers le monde (en Amérique du Nord et en Ecosse), tous des exemples concrets relevant des faits et des vécus. Karima Guenivet journaliste diplômée en DIH précise qu' « à travers l'histoire, le corps de la femme

[634] Art. 27 de la Convention (IV) de 1949, Art. 75 du Protocole I de 1977 et l'art. 4 du P II de 1977.
[635] Art. 27 §2 de la Convention (IV) de 1949.

prend la forme d'un champ de bataille sur n'importe qui se mènent les combats. Depuis la nuit des temps, la femme est un butin de guerre, prise avec le reste des biens des vaincus ».

Au début du XXe siècle, les violences sexuelles en temps de guerre ne sont pas l'apanage exclusif de l'Occident ; il y eut de nombreuses violences en temps de guerre, notamment en Asie. Dans ce contexte, il ne faut pas oublier le viol des femmes chinoises. On y trouve le trafic de « femme de réconfort », des femmes chinoises, indonésiennes ou coréennes à se prostituer pour l'armée japonaise.

Depuis la fin de la guerre froide, le conflit armé qui a frappé l'ex-Yougoslavie amène une nouvelle utilisation des violences sexuelles qui donnera naissance à l'expression « le viol comme arme de guerre»[636]. Le viol de guerre est défini avec les propos de l'Amnesty International comme :

> « Instrument aussi bien stratégique que tactique, le viol est délibérément utilisé comme une véritable arme de guerre dans toutes sortes de conflits. Le viol sert en temps de guerre ou de troubles intérieurs à conquérir, à chasser ou à dominer les femmes et les groupes humains auxquels elles appartiennent. Acte de torture lié au genre, il peut aussi être employé pour extorquer des informations, punir, terroriser ou humilier. C'est une arme universelle, qui permet à ceux qui l'emploient de dépouiller leurs victimes de leur dignité en elles tout sentiment d'amour-propre ; une arme qui sert aussi à semer la terreur et la destruction au sein de populations entières »[637].

Le viol de guerre sera considéré ici comme une fin en soi, qui est celle de dominer le groupe ennemi. Cette forme de violence peut prendre plusieurs appellations « viol comme arme de guerre », « viol de guerre », « viol systématique », « viol de masse » ou encore en anglais « *war rape* ». Géraldine Hatt opère une distinction entre les termes de « viol de guerre » et de « viol systématique ». Le premier correspond à une tactique de peur et le second correspond à une pratique de « viol organisé », séquestrant les femmes pendant des semaines pour en faire des objets sexuels[638].

---

[636] En Ex-Yougoslavie, la plupart des femmes et fillettes ont été systématiquement violées et humiliées par l'armée et les milices serbes.

[637] Amnesty Internationale « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés ». Les Editions francophones d'Amnesty International. Londres, 8 décembre 2004. p 24.

[638] HATT (G), « Les viols collectifs sont des bombes à retardement ». *Le Courrier*, entretien de Virginie Poyetton, Genève. Samedi 08 Mars 2003.

Aujourd'hui, on sait que des viols systématiques[639] ont eu lieu lors de l'épuration ethnique au Rwanda, tels que les viols collectifs, les mutilations sexuelles et l'humiliation sexuelle (consistant à faire défiler des femmes tutsi nues en publics ou de se livrer à des actes dégradants sur ordre de soldat) ont aussi été des pratiques courates pendant le génocide). On évalue à 50 000 victimes violées, massacrées, torturées, avant d'être tuées. Comme l'explique Jeanne Ward « C'est un instrument de terreur utilisé pour faire cesser toute résistance en inspirant la peur de représailles »[640].

Dans les années 2000, le viol a été utilisé comme arme de purification ethnique au Soudan, et se pratique encore en République Démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire et la liste pourrait continuer ainsi, au fil du temps et au gré des conflits.

Au-delà des viols, les femmes sont bien plus stigmatisées que les hommes, car s'ajoutent au viol, des « grossesses forcées » ou « grossesses de la guerre ».

L'idée de « faire un enfant à la femme de l'ennemi » vise à l'éradication de l'ennemi collectif privé de sa propre reproduction. L'enfant de l'ennemi implanté par le viol est toujours vu comme un enfant porteur de l'identité personnelle de l'auteur du viol et donc achevant la guerre identitaire ». Le viol peut être alors défini : « anthropologiquement comme une tentative d'envahir l'espace historique de l'autre en greffant sur son arbre de filiation l'enfant de l'ennemi « ethnique », d'intervenir contre le lien de filiation, de briser sa continuité en le sectionnant avec violence au travers du ventre des femmes »[641]. En devenant « mère de force » s'ajuste un sentiment de haine à l'égard de ce bébé du bourreau : *« un ennemi physiologique intime et indissoluble »*[642]. Les exemples sont extrêmement nombreux ; le génocide rwandais, selon les autorités rwandaises (Office National de la Population), le nombre de « grossesse de la guerre » ou « enfant de la haine » est estimé entre 2000 et 5000. Ces enfants on les appelle « des enfants génocidaires ; de la haine ; mauvais souvenir ; du malheur ; porte malheur…. ». Cela implique que ces enfants ne sont pas facilement acceptés par les Communautés et intégrés au sein de la Communauté.

---

[639] L'adjectif « systématique » était nié en 1992-1993 : on convenait qu'il y ait des viols de guerre, et même admettait qu'ils aient eu lieu comme toujours en temps de guerre.

[640] Organisation des Nations Unies, « La violence sexuelle : un outil de guerre ». Programme de Communication sur le génocide au Rwanda et les Nations Unies. Voir http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/sexual_violence.shtml.

[641] NAHOUM-GRAPPE (V), « Les viols, une arme de guerre », in OCKRENT (C) (Dir) et TREINER (S) (coord.), *Le livre noir de la condition des femmes*. XO, 2006.pp 52-67. P. 56.

[642] Ibid, op, cit, p. 61.

Il est intéressant de rappeler que les violences sexuelles à l'encontre des femmes s'accompagnent très souvent de la transmission du virus du SIDA. Au Rwanda, pendant cinq ans qui ont suivi le génocide de 1994, 80% d'entre elles étaient séropositives.

Les femmes sont très exposées aux maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH, pour plusieurs raisons. La peur de la mise à l'écart à empêcher certaines victimes de chercher une aide médicale. Certaines d'autres qui auraient souhaité une assistance médicale n'avaient pas à leur disposition aucun lieu vers lequel se tourner. Les services de santé, détériorés après des années de mauvaises gestion, ou même se sont complètement effondrés au cours de conflits armés. Et les moyens de contraception pas toujours disponible dans ces conditions.

Une action particulière comme celle de 2004 de l'ONUSIDA a lancé la coalition mondiale sur les femmes et le sida, laquelle met l'accent sur la problématique des femmes et des filles face au sida, et vise à susciter l'action pour faciliter la collaboration à tous les niveaux et améliorer la vie des femmes et des filles.

A travers ces définitions, il ressort que les viols et les autres actes de violences sexuelles commis en temps de guerre ont pour objectifs de terroriser la population, briser les familles, détruire les Communautés, de modifier la composition ethnique de la future génération et parfois à empêcher les femmes de pouvoir enfanter. Il s'agit là d'une finalité destructrice volontaire favorisée par le fait que les belligérants profitent de l'avantage que procurent leurs armes. On parle de « **viol opportuniste** ».
Alors quelle réponse a apporté la justice internationale à ces violences sexuelles ?

Bien que, dès la naissance du DIH, la femme ait bénéficié, au même titre que l'homme, d'une protection juridique générale[643], la consécration d'une protection spéciale de la femme est une réponse du DIH à l'impulsion de celle-ci dans les conflits armés non seulement comme belligérante, mais surtout comme victime de violences sexuelles.

A cet égard, les tribunaux pénaux internationaux de l'Ex-Yougoslavie et du Rwanda ont qualifiés les actes de violences sexuelles de crimes contre l'humanité (art.3 et 5 respectivement), et même, dans celui du TPIR (art. 4), de violations de l'art. 3 commun aux Conventions de Genève et du P A II. Cela marque une évolution significative dans la protection de la femme. Ainsi, la répression des actes de violences sexuelles, le jugement du

[643] KRILL (F), « La protection de la femme dans le droit international humanitaire ». *RICR*, n° 756, 1985, pp. 343-370

TPIR, dans l'affaire *Akayesu*, est d'une importance primordiale pour le développement du DIH.

En effet, le TPIR a été le premier tribunal international à reconnaître que « le viol systématique de femme constituait un crime contre l'humanité, et même une forme de génocide ». Aussi, le même tribunal a affirmé au cours de l'affaire en question, que « la violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes ». De surcroit, le TPIY est devenu le premier tribunal international à déclarer une personne accusée de viol coupable de crime de torture, et donc de crime de guerre et de crime contre l'humanité. Ce qui a été et confirmé et développé par le TPIY dans l'affaire *Celebici*, ce dernier ayant déclaré que, du moment que les actes de violences réuniront les éléments constitutifs de la torture, ils pourront être qualifiés de tels. Cette reconnaissance revêt une importance capitale, puisqu'elle permet de condamner les responsables de viols ou d'autres actes de violences sexuelles pour la perpétration d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949.

S'inscrivant résolument dans ce sillage, le Statut de la CPI, tout en intégrant les acquis du DIH, considère que « le viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable sont des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ».

C'est en vertu de l'art.7§1 al c et d relatifs aux crimes contre l'humanité et de l'art. 8 §2 al xxii relatif aux crimes de guerre que le procureur de la CPI a mis en garde des auteurs présumés de ce type d'infraction à l'occasion de sa visite en République Centrafricaine initialement prévu le 24 janvier 2008 en ces termes « Des centaines de femmes terrifiées ont subi le calvaire des violences sexuelles. Nous avons eu vent de viols collectifs, de viols à grande échelle, d'actes sexuels horribles infligés à des femmes, à des fillettes, à des personnes âgés et, dans certains cas, à des hommes. Les auteurs d'actes de violence sexuelle à grande échelle, en République Centrafricaine et ailleurs, doivent savoir qu'ils auront à en répondre : de tels actes constituent des crimes graves qui relèvent de la compétence de la CPI et ils seront poursuivis ». De même, Mme Fatou Bensouda, Procureur adjointe de la CPI souligne que : « les femmes seront les victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste dont les auteurs seront poursuivis ».

La jurisprudence des tribunaux a joué un rôle important dans la sanction des viols commis au cours des conflits armés, vu qu'à partir de ce moment-là, il a été estimé que ces conduites donnaient lieu à une responsabilité internationale de l'individu impliquée, considérant comme crimes de guerre contre l'humanité ou génocide.

Toujours dans le but d'assurer aux femmes une meilleure protection, en décembre 2004, le rapport du Groupe de Haut niveau sur *les menaces, les défis et le changement* a réaffirmé l'importance de mettre fin à la violence sexuelle contre les femmes en temps de guerre et recommandé que les Etats membres et les institutions des Nations Unies appliquent intégralement la résolution 1325 du Conseil de Sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité[644]. En mars 2004, l'Amnesty internationale a lancé une campagne intitulée « *Haltes aux violences faites aux femmes* ».

Le sujet a été maintenu aussi sur l'Agenda du Conseil de Sécurité. Ce dernier a adopté une résolution 1820 (2008) du 19 juin 2008[645] sur ce problème. Cette résolution marque une nouvelle étape dans la lutte contre les violences sexuelles. Elle appelle à une lutte accrue contre l'impunité envers les responsables de violences sexuelles ; elle lie les violences sexuelles comme tactique de guerre ; prévoit la possibilité de sanctions ciblées contre les responsables de tels crimes, et donne un mandat clair au Secrétaire général pour se saisir des différents aspects de cette question.

Jusque là, les femmes sont placées dans la même catégorie que les enfants, et l'on dit souvent « les femmes et les enfants » sont considérés comme vulnérables. Or, les femmes, en cas de guerre, vivent des expériences et assument des rôles qui diffèrent de ceux des enfants ; elles peuvent avoir le Statut de « combattantes ».

2) Les femmes combattantes

De nos jours, le nombre de femmes participantes au combat est monté en flèche dans les groupes armés tant réguliers qu'irréguliers. Si de nombreux Etats ont pour politique d'exclure les femmes de toute participation active aux combats, celles-ci peuvent s'engager dans toutes sortes d'activités qui reviennent pratiquement à faire la guerre. Lors de la première guerre mondiale de 1914, elles sont 23 000 à rejoindre le front et les hôpitaux. Récemment, au

[644] Rapport du Groupe de haut niveau sur « *les menaces, les défis et le changement* », 2004, op, cit, A/59/565, § 238.p. 68-69.
[645] Résolution 1820 (2008) adoptée le Conseil de Sécurité de l'ONU le 19 juin 2008, sur « les femmes et la paix et la sécurité » : http://www.un.org/press/fr/2008/CS9364.doc.htm.

Canada, le nombre de femmes dans les forces armées a augmenté progressivement pour atteindre environ 17 % et elles ont pris les armes ces dernières années comme soldats d'infanterie, pilotes de combats, sous-marinières, plongeuses-démineuses, capitaines de navires de guerre et officiers supérieurs. Aussi, on recense des femmes dans les rangs des combats en Angola, au Salvador, en Érythrée, au Liban, au Vietnam et en Palestine[646] ; ces femmes occupent même dans certains cas des postes de haut niveau. Parfois ces femmes peuvent commettre des violences comme leurs pairs et même se montrer plus dures ou cruelles que les hommes.

Face à la situation de femmes combattantes, on va examiner leur Statut et traitement, en distinguant entre les dispositions liées à un conflit armé international et celles liées à un conflit armé non international.

Dans le cadre d'un conflit armé international, les femmes qui ont participé activement aux hostilités en qualité de combattantes ont droit à la même protection que les hommes lorsqu'elles tombent aux mains de l'ennemi. Dans ce sens, l'art. 12§2 de la Convention de Genève I pour *l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* et l'art. 12 de la Convention de Genève II pour *l'amélioration du sort des blessés et des malades et des naufragés des forces armés sur mer* prévoient en règle générale, que la protection doit être accordée « sans aucune distinction de caractère favorable basée sur le sexe….». Dans ce contexte, la Convention III de 1949 relative à la protection des prisonniers de guerre dispose que ceux-ci seront, en toutes circonstances, traités avec humanité. Outre cette protection générale, les femmes bénéficient d'une protection spéciale conformément au principe défini à l'art. 14§2, selon lequel « les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe »[647]. En plus, les femmes doivent disposer de dortoirs et d'installations séparés de ceux des hommes, même si elles subissent une peine disciplinaire ou purgent une peine, ainsi que des installations sanitaires distinctes[648]. Dans le cadre d'un conflit armé non international, les femmes qui participent activement aux hostilités n'ont pas le statut de prisonnier de guerre lorsqu'elles tombent aux mains de l'ennemi, Néanmoins, elles bénéficient dans ce cas des garanties fondamentales de l'art.4 du Protocole additionnel II relatif à *la protection des victimes des conflits armés non internationaux* ; elles ont droit non seulement à la même protection que les hommes, mais aussi à un traitement spécial. Il est

[646] Plusieurs femmes ont joint les rangs des Kamikazes palestiniens.
[647] Voir aussi l'art. 27 de la Convention IV, Art.75 du PI et l'art.4 du P II.
[648] Convention de Genève III de 1949, art. 25, 29, 97 et 108.

important de tenir compte du sexe des prisonnières lors de l'attribution du travail[649] et les prisonnières de guerres ne pourront être condamnées à une mesure disciplinaire ou à une peine plus sévère qu'un homme[650].

Une autre catégorie de femmes aussi seront prises en compte, compte tenu de leur situation ; il s'agit des femmes enceintes ou en couches, des mères des enfants de bas âge.

3) Les femmes enceintes ou en couches, des mères d'enfants de bas âge

Le DIH contient une série de protections spécifiques aux femmes enceintes et des mères de jeunes enfants (généralement, les enfants de moins de sept ans).

En ce qui concerne les femmes enceintes ou en couches, le Protocole additionnel I consacre le principe selon lequel « les cas des femmes enceintes, arrêtées ou détenues pour des raisons liées aux conflits armés doivent êtres examinés en priorité absolue »[651], conséquemment, libérés le plutôt possible[652]. Ce traitement favorable s'étend à l'offre supplémentaire de nourriture proportionnelle à leur besoins physiologiques nécessités par leur état[653]. Leur transfert est suffisamment limité et ne serait possible que si des raisons impérieuses de sécurité l'exigent[654].

Concernant les mères d'enfants de bas âge, elles doivent aussi être traitées en priorité lorsqu'elles sont détenues ou arrêtées.

En matière de sécurité personnelle, l'art.14 et 15 de la Convention IV disposent que « les parties au conflit pourront créer des zones neutralisées ou de sécurité destinées à mettre à l'abri des effets de la guerre la population civile, y compris en particulier les femmes et les mères d'enfants de moins de sept ans ». Ainsi, l'art. 70§1 du Protocole II vise les situations autres que l'occupation « des actions de secours de caractère humanitaire et impartial seront entreprises et priorité sera donnée (…) aux femmes enceintes ou en couches et aux mères qui allaitent. Dans le même esprit, l'art. 14 de la Convention IV prévoit que « les parties au conflit pourront conclure des accords pour la création et la reconnaissance de zones et

[649] Ibid, art. 49.
[650] Ibid art. 88.
[651] Art.76 du P I de 1977
[652] Art. 132 et 25 de la Convention IV.
[653] Art. 127 de la Convention IV de Genève de 1949.
[654] Art 76 du Protocole additionnel I de 1977.

localités de sécurité de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre (…) les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans.

En matière de santé, le DIH tend à conférer aux femmes un régime plus protecteur, à cause de leur vulnérabilité physique en certaines situations. L'art.16 de la Convention IV dispose que « les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particulier ».

En matière de secours, les femmes enceintes ou en couches, les mères qui allaitent, ainsi que les enfants sont les bénéficiaires prioritaires des distributions. L'art. 23 de la Convention IV impose aux Etats l'obligation d'accorder le libre passage de tout envoi de vêtement réservés aux femmes enceintes ou en couches. Tandis que l'art. 70§ 1 du Protocole I dispose que « lors de la distribution des envoies de secours, y compris des articles sanitaires, priorité sera donnée (…) aux femmes en couches et aux mères qui allaitent.

Nous distinguons qu'à travers des règles spécifiques tendant à protéger cette catégorie des femmes, ces dispositions sauvegardent aussi la maternité et l'unité familiale.

Notre propos ici est de mettre en relief les atteintes massives subies par les femmes en temps de guerre, ces atteintes heurtent les droits des femmes. De ce fait, la nécessité de protéger les femmes est évidente sinon impérative.

Une autre catégorie de personnes protégées aussi seront prises en compte ; il s'agit des « réfugiés », dont la vulnérabilité répond à ce concept déjà développé.

C) Les réfugiés

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, la question des réfugiés figurait en tête des préoccupations internationales. Dès lors, le premier pas est franchi dès l'adoption de la Convention de Genève relative au Statut des réfugiés. Ensuite, fut la création du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) le 14 novembre 1950 à Genève[655], afin de veiller à l'application de cette dernière et de trouver une solution durable aux problèmes des réfugiés.

[655] Le HCR remplace l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) qui fut crée en 1947 pour accueillir les réfugiés du bloc de l'est, mais s'est heurté à des tensions internationales ainsi qu'à une impossibilité de prendre en charge les millions de personnes déplacées par la Seconde guerre Mondiale.

Nous nous basons, tout d'abord à la signification que recouvre la notion de « réfugié » (**1**), celui-ci nécessite, dans un deuxième temps, à revenir sur la distinction entre certaines notions voisines (**2**).Il est à noter que la Convention de 1951 détermine qui est un réfugié et précise quand le statut de réfugié cesse de s'appliquer, mais on peut douter qu'il existe différentes catégories de réfugiés (**3**), avant d'examiner leur Statut et traitement (**4**).

1) Qu'est-ce qu'un réfugié ?

Etymologiquement, le mot « réfugié » vient du verbe latin « *refugere* » qui signifie « reculer en fuyant ». Le mot réfugié est utilisé pour la première fois comme adjectif, se dit « d'une personne qui a dû fuir le lieu, le lieu qu'il habitait afin d'échapper à un danger (guerre, persécution politique, religieuse, etc)[656].

Ce terme a été utilisé pour la première fois en 1685[657] pour désigner les protestants huguenots fuyant la France, parce que victimes de persécution politique et religieuse. A la fin du XVIIème siècle, plus de 140 000 huguenots ont trouvé refuge dans divers pays d'Europe. La République de Genève accueillera une grande partie des réfugiés huguenots chassés par Louis XIV. Le terme « réfugié » est largement utilisé au XIXème siècle. Au XXème siècle, il s'impose définitivement à l'échelle internationale.

Cependant, la définition contemporaine du terme est différente ; un réfugié est un individu poussé par la crainte à fuir son pays d'origine et qui n'a plus de patrie. Que ce soit une guerre, un cataclysme ou la persécution qui motive la fuite du réfugié. Aujourd'hui, le terme désigne une personne sans refuge[658], sans abri, sans foyer.

Le langage courant utilise le mot « réfugié » de manière extrêmement large, englobant toute une série de personnes, y compris des victimes de catastrophes naturelles ou du changement climatique.

Pour le moment contentons nous de rappeler quelques définitions. Le Grand Dictionnaire Encyclopédique Larousse définit le réfugier comme « une personne ayant quitté son pays d'origine pour des raisons politique, religieuses ou raciales et ne bénéficiant pas, dans le pays où elle réside, du même statut que les populations autochtones, dont elle n'a pas acquis la nationalité ».

---

[656] Le Grand Robert de la langue française, Dictionnaire alphabétique et analogique (Paul Robert), Tome VIII, 2ème édition entièrement revue et enrichie par Alain Rey, Paris, Le robert, 1992), p. 156.
[657] Date de la révocation de l'édit de Nantes par Louis XIV mettant le protestantisme hors la loi.
[658] Le terme « refuge » désigne un lieu où l'on se retire pour échapper à un danger ou pour se mettre en sûreté.

Dans le petit Robert le terme réfugié est défini « comme étant une personne qui a dû fuir le lieu qu'elle habitait pour échapper à un danger ». Ce danger peut être la guerre, un désastre naturel ou la persécution sous toutes ses formes (politique, religieuse, raciale, etc).

Une définition en droit international avait été apportée, pour la première fois, par l'art. 1. A2 de la Convention de Genève de 1951 relative au Statut des réfugiés. Un réfugié est « une personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »[659].

La définition de la Convention de 1951 contient deux éléments essentiels lesquels constituent les causes d'attribution du titre de réfugié :

- La crainte d'être persécuté :

La Convention de 1951 ne donne pas de définition universellement acceptée du mot « persécution ». C'est par la lecture combinée de l'art.1 et de l'art. 33 et des instruments propres aux droits de l'homme que la notion se clarifie : celle-ci comprend les violations des droits de l'homme ou autres dommages graves souvent mais pas toujours, perpétrés de façon systématique ou répétitive. Le viol, la violence domestique, la détention illégale et la torture sont des exemples de violations des droits de l'homme. La discrimination n'est pas de la persécution, mais ses formes particulièrement flagrantes en sont certainement. De plus, des mesures discriminatoires persistantes équivalentes, en raison de leurs effets cumulés, à la persécution[660].

Pour déterminer si un individu a peur d'être persécuté, il est nécessaire de prendre en considération son état d'esprit. Ainsi, d'établir un lien de causalité entre la crainte fondée de la persécution et l'un ou plusieurs des cinq motifs conventionnels (race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social et l'opinions politiques). Cette vision élargie de la notion « persécution », basée sur la notion de violations des droits de l'homme, convenue

[659] Convention de Nations Unies relative au *statut des réfugiés*, adoptée le 28 juillet 1951, et Protocole relatif au statut des réfugiés, adopté le 31 janvier 1967.

[660] Agence des Nations Unies pour les Réfugiés, « UNHCR et la protection internationale : Programme d'introduction à la protection. Chapitre 2 : Personnes relevant de la compétence du HCR ». Manuel du programme d'introduction à la protection. Genève 2006. P. 21.

d'un certain degré de gravité du préjudice craint ou subi, est confirmée par l'article 9 de la Directive de qualification de l'UE[661].

La définition exclut les personnes que la misère pousse à quitter leur pays, ces « réfugiés économiques » devenus si nombreux mais qui ne tirent du droit international aucun privilège par rapport aux étrangers ordinaires candidats à l'immigration[662].

Il est à noter que le sexe ne fait pas partie des motifs de persécution énumérés dans la Convention. Quoique des femmes en quête d'asile aient parfois été victimes de persécutions en raison de leur sexe. Elles ont subi des traitements cruels, les actes de violence sexuelle, la violence familiale/domestique, les mutilations génitales féminins, les punitions pour transgression des mœurs sociales et la discrimination graves et systématiques parce qu'elles étaient des femmes.

- L'absence de la protection diplomatique :

Une personne peut ne pas pouvoir se réclamer de la protection de son pays quand, par exemple, ce pays n'est pas en mesure d'assurer une protection adéquate parce qu'il est confronté à une situation de conflit armé, de guerre civile ou autres troubles graves. Une personne peut aussi ne pas vouloir, par crainte d'être persécutée, se réclamer de la protection de son pays. Ce qui est le cas des réfugiés.

Il existe aussi un autre traité régional qui complète la définition universelle du « réfugié » : c'est la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969). Outre le fait qu'elle incorpore la définition du réfugié de la Convention de 1951, la Convention élargit cette définition à « toute personne qui a été contrainte de quitter son pays en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère

---

[661] Art. 9 Actes de persécution 1. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :

a) Etre suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou
b) Etre une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

[662] COMBACAU (J) et SUR (S), *Droit international public*. 5ème éditions, Paris, Montchrestien, E.J.A, 2001, p. 371.

ou d'événement troublant l'ordre public dans une partie ou non de la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité[663].

La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984) contient une extension de la définition des réfugiés rencontrée dans la Convention de 1951. Elle définit le réfugié comme « toute personne qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public ». Bien que la Déclaration de Carthagène ne soit pas contraignante, de nombreux pays d'Amérique Latine l'ont incorporé dans leur législation et leurs pratiques nationales.

La définition du réfugié a été entendu dans un sens large plutôt que restrictif, conformément à l'objectif fondamental visant à fournir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin.

La Convention de Genève prévoit un Statut juridique précisant autant les règles relatives à la procédure d'admission des réfugiés que celles qui régissent leur protection. Evoquer le sort des réfugiés appelle à revenir aussi sur la distinction entre ceux-ci et les notions voisines.

1) Approches conceptuelles voisines

Evoquer le sort des réfugiés appelle à revenir sur la distinction entre certaines notions voisines comme : les apatrides (**a**), les personnes déplacés (**b**), les migrants (**c**) et les demandeurs d'asile (**d**).

a) Un apatride

Un apatride est une personne qu'aucun Etat ne reconnaît comme ressortissant par application de sa législation[664]. Il ne possède pas donc ni nationalité, ni citoyenneté et il n'est protégé par aucune législation nationale. L'apatride se caractérise donc par l'absence de protection internationale par un Etat[665].

[663] Art. 1§2 de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée le 10 septembre 1969 et entrée en vigueur le 20 juin 1974.
[664] Art.1 de la Convention de *New York* du 28 septembre 1954 relative au *statut des apatrides*, entrée en vigueur le 6 juin 1960.
[665] MAYER (P), HEUZE (V). *Droit international privé*. Paris, 9ème édition, Montchrestien, 2007, p. 634.

Un apatride peut aussi être un réfugié si, du fait de la persécution, il a été contraint de quitter le pays où il résidait habituellement. Cependant, tous les apatrides ne sont pas des réfugiés, et tous les réfugiés ne sont pas des apatrides[666].

Si un apatride est réfugié, il bénéficie de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole de *New York* du 31 janvier 1967. S'il n'est pas réfugié, il peut uniquement invoquer les dispositions de la Convention de *New York* du 28 septembre 1954 relative au Statut des apatrides[667]. Cette dernière garantit que les apatrides peuvent jouir de leurs droits humains sans discrimination. Elle leur fournit un Statut juridique reconnu au niveau international ; leur donne accès à des titres de voyage, pièces d'identité et autres document essentiels, et fixe un cadre commun comportant des normes minimums de traitement des apatrides.

b) Les personnes déplacées

Aucune Convention internationale ne mentionne la catégorie de personnes déplacées. Seules des résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de Sécurité de l'ONU ou encore des déclarations y font référence.

En 1998, le représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les personnes déplacées, M. François M. Deng a proposé une définition qui sera retenue dans les « Principes directeurs relatifs au développement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », présentés en 1998 à la 54ème session de la CDH et en 1999 à l'Assemblée générale : « Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui on été forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, d'une situation de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou d'une catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme ou pour éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat[668].

Cette définition contient deux critères essentiels : un élément de mouvement contraint ou forcé (le déplacement résulte de circonstances qui ne laissent aucun autre choix aux personnes que de partir ou de fuir, comme la guerre, les tensions ethniques et les catastrophes ainsi que

[666]UNHCR, op, cit, p. 26.
[667] Voir la Convention relative au Statut des apatrides, adoptée le 28 septembre 1954 par une Conférence de plénipotentiaire réunie en application des dispositions de la résolution 526 (XVII) du Conseil économique et social en date du 26 avril 1954 ; en ligne http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatelessPersons.aspx.
[668] Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Nations Unies, *New York*, 1999. E/CN.4/1998/53/Add.2§2.

les victimes n'ont pas franchi une frontière étatique internationale (les PDI restent à l'intérieur du pays de leur résidence habituelle, la plupart des PDI sont généralement des citoyens du pays dans lequel elles sont déplacées). Alors que les réfugiés ont traversé une frontière internationale.

La définition des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'est pas une définition à caractère juridique mais descriptive. Elle ne confère aucun statut juridique contrairement à la définition du « réfugié » ; les réfugiés, qui ont perdu la protection de leur propre pays, ont besoin d'une protection internationale substitutive qui demande un statut particulier, les droits et les garanties dont jouissent les personnes déplacées leur sont dûes en tant qu'être humains et citoyens ou résidents habituels d'un Etat donné.

On distingue une protection juridique différente en découle. En 1998, la Commission des droits de l'homme a adopté des principes directeurs qui établissent certaines normes pour la protection des droits des personnes déplacées. De plus, le Secrétaire général de l'ONU a invité les gouvernements à intensifier les efforts menés pour répondre aux besoins des personnes déplacées. Il s'exprime en ces termes : « Si les autorités n'ont pas le pouvoir ou la volonté de protéger leurs ressortissants, la responsabilité incombe alors à la Communauté internationale de mettre en œuvre les méthodes diplomatiques, humanitaires et autres pour aider à protéger les droits humains et le bien-être des populations civiles ». La résolution 48//116 en 1993 de l'Assemblée générale de l'ONU détermine des critères importants pour aider le HCR à décider de l'opportunité d'avoir à mener une action de protection et d'assistance en faveur des déplacés ».

En outre, les Chefs d'Etat et de gouvernement lors du *Sommet mondial de 2005* ont reconnu les principes à l'unanimité comme un « cadre international important pour la protection des personnes déplacées »[669]. L'Assemblée générale, a non seulement ovationné les nombres croissant d'Etat, les organismes des Nations Unies, les Organisations régionales et d'Organisations non gouvernementales, elles les appliquent en tant que norme et encourage « tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne »[670].

[669] Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU A/60/L.1. Document final du *Sommet mondial de 2005* §132.
[670] Résolution A/62/153, « Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leurs propre pays », adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 6 mars 2008 §10. http://www.un.org/Depts/dhl/resguide/r62fr.shtml.

La situation des personnes déplacées ne saurait échapper à la protection du DIH, dont la IVème Convention, le P I et P II sont autant de sources pertinentes. Les déplacés doivent être traités avec humanité et ne pas être victimes de discriminations fondées sur leur situation ou tout autre motif. Ils doivent être traités avec les mêmes égards et sans aucune distinction de caractère défavorable[671]. La vie et la dignité des personnes déplacées doivent être respectées[672] ; elles ne doivent pas être l'objet d'attaques, sauf si elles participent directement aux hostilités[673] ; elles ne doivent pas être utilisées comme boucliers humains ni être prises en otage[674] ; leur bien-être physique et mental doit être protégé[675] ; toutes les mesures possibles doivent être prises afin que les déplacés soient accueillis dans des conditions satisfaisantes d'hygiènes, de santé, d'alimentation et de logement[676]. En outre, les déplacés doivent être autorisés à revenir dans leur lieu d'origine dès que la situation a été rétablie dans la zone concernée[677].

Toujours dans le but d'assurer une protection aux personnes déplacées, en 2009, l'Union africaine a adopté la Convention de *Kampala* sur les personnes déplacées[678].

c) Les migrants

Un migrant est une personne qui se déplace d'un lieu vers un autre. Il peut être contraint de quitter ce lieu parce qu'il a peur, souffre de la faim ou recherche sécurité et tranquillité pour sa famille. Il se déplace parfois de son plein gré ou pour tout un ensemble de raisons[679]. A ce titre, ils ne sont pas des réfugiés[680], donc ils n'ont pas besoin d'une protection internationale. A *contrario*, les réfugiés doivent se déplacer pour sauvegarder leur vie ou leur liberté. Les réfugiés qui fuient la guerre ou les persécutions sont placés dans une situation de grande vulnérabilité.

[671] Art. 3 et 27 de la IV CG ; Art.75 PI ; Art. 2.1 et 4. 1 du P II
[672] Art. 3, 27 et 32 de la IV CG ; Art. 75.2 du P I
[673] Art. 51 du P I ; art. 13 du P II.
[674] Art. 34 et 147 de la IV CG ; Art. 72. 2) c du P I ; Art. 4.2) c du P II.
[675] Arti.75.2) a du PI ; Art. 4.2) c du P II.
[676] Art.43.3de la IV CG, Art.17.1 du PII.
[677] Art. 49 et 147 de la IV CG ; Art. 51.7 et 78.1 du PI ; Art. 4.3 et 17 du PII
[678] Convention de l'Union africaine sur la *protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*, adoptée lors de sa Session extraordinaire tenue le 22 octobre 2009 à *Kampala* (Ouganda).
[679] Amnesty internationale « Qu'est-ce qu'un réfugié ? ». Extrait du Site officiel d'Amnesty Belgique : défendre les droits humains dans le monde. Juillet 2003. http://www.amnestyinternational.be/doc.
[680] Ibid, p. 24.

d) Les demandeurs d'asile

Le terme « asile » emprunté du grec ancien « *asylum* », « que l'on ne peut piller » et du latin *« asylum »* « lieu inviolable, sacré, saint, refuge », Par référence à la Rome antique, Bersuire (1355) le définit comme *« lieu ou un bois en la cite Rome previlegié que quiconques s'enfuioit en celi lieu il estoit saux de quelque crime que il eust fait* ». Et par extension, il est défini par Scarron (1657) comme « tout lieu où l'on se met à l'abri d'un danger, d'un milieu extérieur hostile où se soustraire à la fatigue, à la misère, etc »[681]. En d'autres termes : lieu de refuge où l'on trouve sûreté et protection.

Les personnes qui recherchent la sécurité dans un pays autre que le leur sont en quête d'asile et sont connues sous le nom de « demandeurs d'asile »[682]. Ce terme désigne qui a demandé à bénéficier du droit d'asile, et du Statut de réfugié, mais qui attend encore que les autorités se prononcent sur sa demande. Le réfugié, au contraire, est une personne qui a obtenu une réponse positive à sa demande.

Selon l'OFPRA (Office Français pour les Réfugiés et Apatrides) l'asile est « la protection qu'accorde un Etat d'accueil à un étranger qui ne peut, contre la persécution, bénéficier de celle des autorités de son pays d'origine ».

Le droit d'asile, conçu comme pouvoir d'exiger d'un Etat qu'il accorde l'admission et le séjour sur son territoire, n'existe pas en droit international général. Même pour les Etats parties à la Convention de 1951, il ne prend corps que par le jeu de leurs mécanismes propres tant que la qualité de réfugié au regard du droit interne n'est pas reconnue à l'étranger, celui-ci n'est qu'un « demandeur d'asile », tirant de la Convention d'une part un droit à l'examen de sa demande par les organes internes compétents mais en conformité avec les règles internationales (lesquelles sont « immédiates », et d'autre part, un droit à l'admission provisoire pendant le temps nécessaire à cet examen. Lorsqu'au terme de celui-ci, les autorités nationales concluent que les conditions conventionnelles ne sont pas satisfaites, le demandeur peut être refoulé ou expulsé comme un étranger ordinaire, du moment qu'il ne l'est pas vers le pays duquel précisément il a craint les persécutions (art. 33)[683].

Le Statut de réfugié est refusé aux demandeurs d'asile dont le besoin de protection internationale n'est pas établi. Ils ne relèvent pas, normalement, de la compétence du HCR.

[681] Trésor de la langue française informatisé (TLFI), Dictionnaire en ligne: http://atilf.atilf.fr.
[682] Amnesty internationale « Qu'est-ce qu'un réfugié ? », op, cit, p. 19.
[683] COMBACAU (J) et SUR (S), op, cit, p. 371-372.

Néanmoins, si un pays rejette des demandeurs d'asile qui, de l'avis du HCR, sont des réfugiés, ces personnes continuent de relever de la compétence du HCR. Celui-ci peut alors décider de les reconnaître comme réfugiés en vertu de son propre mandat ou prendre des mesures pour veiller à ce que ces personnes soient protégées[684].

Il est à noter que les réfugiés ne doivent pas être confondus avec certains groupes d'individus dans d'autres besoin. Il convient donc d'être prudent dans le choix des termes employés.

Quoi qu'il en soit, il existe différentes catégories de réfugiés protégées par le droit international.

2) Différentes catégories de réfugiés

a) Les réfugiés politiques

Un réfugié politique est « une personne qui a été obligée de quitter son pays, craignant d'être persécutée pour ses opinions »[685].

L'individu qui se réfugie pose politiquement problème, et ce au sens large : dans le cadre de la gestion des affaires communes d'un Etat donné, la présence voire l'existence de cet individu sur le territoire de celui-ci suscite des problèmes et nécessite des mesures appropriées. Ces problèmes sont liés à l'opinion politique ou religieuse de l'individu en question, voir à son appartenance ethnique ou raciale[686]. Le laisser penser, le laisser vivre, le laisser s'exprimer et diffuser ses idées - lui donner les possibilités d'être actif politiquement- représentent un risque pour l'Etat concerné[687]. Selon la Convention de Genève sur les réfugiés, les réfugiés politiques, qui fuient les conflits internes et/ou internationaux ou la répression et la persécution, ont les mêmes droits que les nationaux.

b) Les réfugiés économiques ?

En droit international, comme nous l'avons dit le réfugié a une signification précise, il ne se confond pas avec la notion de « réfugié économique »[688].

---

[684] UNHCR, op, cit, p. 19.
[685] Voir le lien : http://www.ac-nice.fr/casnav/ancien_site/pagetext/refugies.htm.
[686] JAMIN (J), « Un réfugié politique est-il un être humain ? ». *Revue Article d'Aide-mémoire*, n° 9, avril-juin 1999.
[687] Ibid, op, cit.
[688] Connu aussi sous le vocable de « réfugié de la misère ».

L'expression « réfugié économique » n'est pas correcte[689]. Il convient de qualifier les personnes qui quittent leur pays d'origine ou de résidence à la recherche d'une vie meilleure de *« migrants économiques »*. Il peut, par exemple, être un travailleur qualifié venant chercher une nouvelle opportunité ailleurs que dans son pays d'origine.

Le réfugié économique est donc, dans le débat public, un personnage étrange ; ni vraiment immigré (puisque réfugié), ni vraiment réfugié (puisque économique) ; ni acteur dans le jeu des échanges, ni personne à laquelle nous nous devrions d'accorder protection-juste l'objet d'une solitude vaguement humaine[690].

Les migrants économiques jouissent de la protection de leur pays d'origine et peuvent y retourner en tout temps, contrairement aux réfugiés politiques. Les migrants économiques ne remplissent pas les critères du statut de réfugié, ils ne peuvent donc pas bénéficier d'une protection internationale en tant que réfugié.

En effet, les catégories des réfugiés économiques ne rentrent pas dans la définition du concept de réfugié tel que défini par la Convention de 1951. La plupart des Etats soumettent les réfugiés économiques aux formalités migratoires classiques, et rarement sous l'effet de l'humanisme, leur accordant la protection dont ils ont besoin mais sans être liés aux dispositions de ladite Convention.

Qu'en est-il des réfugiés climatiques ?

c) Les réfugiés climatiques ?

Ils sont connus aussi sous le vocable de réfugiés et déplacés climatiques ou environnementaux, migrants des changements climatiques, migrations induites par le changement climatique, migrants forcés sous l'effet du climat, exodes écologiques, autant de termes trouvés dans la littérature.

Un réfugié climatique est avant tout un être humain. Une personne qui par suite de problèmes liés au réchauffement climatique[691] va perdre ses moyens de subsistance, et/ou son habitat[692].

---

[689] Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés « Qui est un Réfugié ? ». Ressource des Professeurs. Décembre 2010. http://www.jrseurope.org/pedroarrupe-award/fr/resources-des-professeurs.html.

[690] POTTE-BONNEVILLE (M), « Les réfugiés économiques : anatomie d'une chimère ». Vacarme, 01 hiver 1997. http://www.vacarme.org/article716.html.

[691] Le réchauffement climatique *(global warming)* est un phénomène observé depuis la fin de XXe siècle. Il signifie l'augmentation de la température moyenne des océans et de l'atmosphère, à l'échelle mondiale et sur

François Gemenne Professeur de géopolitique à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, spécialiste de migrations climatiques souligne que « c'est la médiatisation des catastrophes naturelles comme le tsunami en Asie du sud-est en 2004 et l'Ouragan Katrina et Louisiane aux Etats Unies qui a fait connaître au grand public l'existence de ces migrants. L'ouragan Katrina a clairement montré quelles pouvaient être les conséquences démographiques d'une catastrophe naturelle puisque 1/3 des habitants de la Nouvelle Orléans ne seraient pas revenus »[693]. Par ailleurs, les travaux académiques concernant les migrants climatiques sont apparus dans les années quatre-vingt et la définition même du réfugié climatique a été entreprise dans les années suivantes.

Le premier à employer le terme de réfugiés climatiques (*climate refugees*) est le chercheur égyptien Essam el-Hinnawi, dans un rapport pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en 1985. Il définit le terme comme « ceux qui ont été forcés de quitter leurs habitations traditionnelles, d'une façon temporaire ou permanente à cause d'une perturbation environnementale nette (naturelle ou provoquée par l'homme) qui a mis en danger leur existence et ou sérieusement affecté leur qualité de vie »[694].

Pour l'OIM, les réfugiés de l'environnement sont « des personnes ou groupe de personnes qui, en raison de changements soudains ou progressifs de leur environnement affectant leur vie ou mode de vie, sont contraints de quitter leur lieu de résidence, ou choisissent de le faire, de façon temporaire ou permanente, et qui se déplacent dans leur propre pays ou à l'étranger ».

L'emploi du terme « réfugiés de l'environnement » englobe des situations plus large ; il désigne les personnes déplacées par des événements liés au changement climatique (les

---

plusieurs années. Il est dû aux gaz à effet de serre rejetés par les activités humaines, et principalement les émissions de CO2. Dans son 4ème rapport paru en 2007, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) écrit que « le réchauffement du système climatique est sans équivoque », et détaille ses trois principales manifestations : « une hausse des températures moyennes de l'atmosphère et de l'océan, une fonte massive de la neige et de la glace et une élévation du niveau moyen de la mer ». Il faudra noter que « onze des douze dernières années (1995-2006) figurent parmi les douze années les plus chaudes depuis 1850 », aussi, la diminution observée de l'étendue des zones couvertes de neige et de glace concorde elle aussi avec le réchauffement ». Voir le Rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Bilan 2007 des changements climatiques : Rapport de synthèse », (direction) PACHAURI (R K) et REISINGER (A) (Equipe de rédaction principale). GIEC, Genève, OMM, PNUE, 2007, p. 2.

[692]http://www.nicefuture.com/index.php?IDcat=68&IDarticle=1596&langue=F.

[693] VAILLANT (G) « Il faut créer une régie d'assistance des réfugiés climatiques ». Le journal du dimanche : 16/12/2009.

[694]L'exemple de Tuvalu (Etat composé de onze petites îles perdues dans l'océan Pacifique) qui selon les pronostics sera submergé d'ici une cinquantaine d'années et dont la population de onze mille habitants devra quitter ses habitudes, ses terres et ses racines est édifiant. Un autre exemple celui du Lac Tchad qui a perdu 90 pour cent de sa superficie en l'espace de quarante ans.

typhons, les sécheresses ou les inondations,…), auxquelles s'ajoutent les victimes de catastrophes écologiques et naturelles ((tremblement de terre, le volcanisme,…).

La Convention de 1951 ne fait pas référence au phénomène. C'est pourquoi l'on parle de vide juridique dans le droit international pour les réfugiés environnementaux. Selon François Gemenne, « si les réfugiés climatiques ne figurent pas dans la Convention de Genève, c'est parce qu'ils sont supposés pouvoir bénéficier de la protection de leur pays »[695].

C'est donc en partie en raison de ce vide juridique que les déplacés environnementaux ou les réfugiés climatiques n'ont pas de statut juridique. En d'autres termes, il n'est pas aisé d'élaborer des Protocoles sur les flux migratoires.

Ainsi, pour certains auteurs, lorsque se produit un changement climatique ceci peut aggraver des problèmes sociaux, économiques et politiques. En conséquence, cela peut créer des réfugiés politiques ce qui rend donc difficile la définition du terme « réfugié climatique » et même renforce les résistances des Etats face à la création d'un statut juridique de réfugié climatique. La nécessité d'une gouvernance mondiale qui puisse instaurer des règles ainsi ressentie; il faut créer une régie d'assistance des réfugiés climatiques, placée sous l'égide de l'ONU.

Les représentants des pays signataires de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (UNFCCC) ont évoqué la question du réchauffement la question du réchauffement climatique dès le Sommet de Copenhague de 2009 intitulé : « ***réchauffement climatique est l'affaire de tous*** », en vue des suites du Protocole de Kyoto[696]. Malheureusement, le Sommet de Copenhague s'est achevé sur un échec, aboutissant à un accord à minima juridiquement non contraignant, faute de consensus entre les délégués des 193 pays : il ne prolongera pas le Protocole de Kyoto. Le Directeur de CARE[697] France Philippe Lévèque a affirmé : *«* il est clair que le bilan du Sommet de Copenhague ne positionne pas le monde sur les bons rails pour rester en-deçà des 2 degrés de réchauffement

[695] Cité par GHOZLANE (L) « Les réfugiés climatiques : la complexité à élaborer ce statut juridique pour les populations concernées et la position des Etats susceptible de les recevoir ». Dossier de presse, Mars 2010. P. 5.

[696] Le Protocole de Kyoto a été adopté le 11 décembre 1997 à Kyoto. Il succède à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et constitue l'un des plus importants instruments juridiques internationaux visant à lutter contre les changements climatiques. Il définissait des objectifs précis de réduction d'émission de gaz à effet de serre (GES) et, assortis d'un calendrier qui s'achève en 2012.voir PETIT (Y) (direction*), Le Protocole de Kyoto, mise en œuvre et implications*. PUS, 2002.

[697] CAR est une association de solidarité internationale non confessionnelle, apolitique et indépendante, fondée aux Etats-Unis en 1945. Elle était un acronyme qui signifiait « *Cooperative for American Remittance to Europe* ». Il s'agit aujourd'hui, l'une des plus importantes ONG. Son objectif est de contribuer à la diminution de l'extrême pauvreté.

ni pour offrir un financement suffisant qui permette aux populations vivant dans l'extrême pauvreté de s'adapter aux impactes du changement climatique »[698].

Un an après la déception de Copenhague, un nouveau Sommet de l'ONU pour le climat a été organisé à « *Cancún* » au Mexique du 29 novembre au 10 décembre 2010. La Communauté internationale s'est réunie pour tenter de redonner un souffle et une certaine crédibilité aux négociations sur le changement climatique. La Conférence de Cancún s'est toutefois achevée sur quelques progrès notables, tels que la lutte sur la déforestation ou la création d'un fonds vert, mais fait preuve, une nouvelle fois, de faiblesse en ce qui concerne les engagements en acte[699].

Aujourd'hui, les prévisions de l'ONU et des ONGs sont assez alarmantes : d'ici 2050, ce sont 250 millions de personnes qui pourraient être concernées comme victimes des changements climatiques[700]. La majorité d'entre elles quitteraient leur lieu de vie disparu sous les eaux ou bien envahi par le désert. Le GIEC a plusieurs fois alerté sur la multiplication attendue des inondations, sécheresses ou vague de chaleur dans les prochaines décennies à cause du réchauffement climatique.

Les réfugiés climatiques constituent aussi l'un des enjeux majeurs de la *21ème Conférence mondiale sur le climat* (COP21) depuis 1995, qui a eu lieu à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015. Les 195 participants se sont réunis pour trouver un moyen d'enrayer les dérèglements environnementaux. Ils devaient trancher sur une question d'actualité : comment venir en aide aux millions de personnes déplacées chaque année à cause des catastrophes écologiques ? Le sujet a été prudemment écarté du menu des négociations onusiennes sur le climat : « cette question n'est pas formellement du ressort de la Convention sur le climat, explique un diplomate français. Il ajoute : « nous devons nous concentrer sur l'essentiel : réussir à maîtriser le changement climatique en réduisant nos émissions de gaz à effet de serre et mettre en place des stratégies d'adaptation »[701].

---

[698] CARE « Bilan du Sommet de Copenhague : grande agitation, piètre résultat ». 21/12/2009. http://www.newspress.fr/Communique_FR_223432_1060.aspx.

[699] A Tripoli, les pays africains ont rejeté une déclaration commune avec l'UE sur le changement climatique, estimant que le document élaboré par les Européens ne reflète pas les priorités du continent. Enfin la Chine et les Etats Unis ont quitté la dernière réunion préparatoire de Tianjin, en s'accusant mutuellement de bloquer les négociations.

[700] Journal Europe 1, « COP21 : les réfugiés climatiques, éternels oubliés du Droit ? http://www.europe1.fr/societe/les-refugies-climatiques-eternels-oublies-du-droit-2628513.

[701] REJU (E), « Les réfugiés climatiques » à la recherche d'une protection. Le 4/06/2014, en ligne http://www.la-croix.com/Ethique/Environnement/Les-refugies-climatiques-a-la-recherche-d-une-protection-2014-06-04-1160677.

L'état actuel du droit international ne semble pas encore être à la hauteur pour proposer une protection ou un statut aux réfugiés environnementaux véritablement efficace. En effet, les limites du droit international des réfugiés, du droit international humanitaire et du droit de l'environnement ne permettent pas encore d'envisager une protection ambitieuse[702]. Dans ce contexte, M. Chemillier-Gendreau a montré que la nature « contractuelle » du droit international public poserait de sérieux obstacles à une protection effective des réfugiés de l'environnement[703].

Dans ce contexte, il s'avère nécessaire d'organiser un débat pour traiter la question du statut de cette catégorie de personnes à protéger, lesquelles risquent d'être de plus en plus nombreuses dans les années à venir. A cet égard, la naissance de nouveaux concepts, tels que la « responsabilité de protéger » peut être débattue pour ouvrir des pistes de réflexion sur la protection des réfugiés climatiques.

3) Le statut et traitement des réfugiés

Selon M. Chemillier-Gendreau qui perçoit comme « introuvable » le statut de réfugié, « l'objectif est assez simple à définir, et sur ce point tout le monde s'accorde : que tous les humains qui fuient la persécution ou un malheur extrême dans leur propre pays, puissent trouver un accueil que l'on appelle refuge dans un autre pays »[704].

Lorsque les gouvernements ne veulent pas ou ne peuvent pas protéger leurs citoyens, des individus parfois sont confrontés à des violations telles de leurs droits qu'ils sont contraints de quitter leurs foyers et même leurs familles, pour trouver refuge dans un autre pays. Lorsque les gouvernements des pays d'origine n'assurent plus la protection des droits fondamentaux des personnes qui deviennent des réfugiés, la Communauté internationale intervient pour veiller à ce que ces droits soient respectés. C'est dans ce contexte que les Etats ont affirmé leur engagement juridique à protéger les réfugiés en souscrivant en 1951, à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au « *statut des réfugiés »,* et à un Protocole additionnel dit

[702] COURNIL (Ch), A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : actions, obstacles, enjeux et protections. *Revue Asylon(s*), N°6, novembre 2008, Exodes écologiques, url de référence : http://www.reseau-terra.eu/article843.html.

[703] CHEMILLIER-GENDREAU (M), « Faut-il un statut international de réfugiés écologiques ? *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2006, pp. 446-453.

[704]CHEMILLIER-GENDREAU (M), « L'introuvable statut de réfugié, révélateur de la crise de l'Etat moderne ». *Revue Hommes et migration,* Ed. Etablissement public de la porte Dorée- Cité nationale de l'histoire de l'immigration, n°1240, 2002/11. P. 94-106.

« Protocole de Bellagio » ou « Protocole de New York » adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en 1967.

Adoptée le 28 juillet 1951 par une Conférence de plénipotentiaires sur le Statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'ONU en application de la résolution 429(V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950, la Convention établit des normes minimales pour le traitement des réfugiés en laissant aux Etats la possibilité d'accorder un traitement plus favorable.

La définition de terme « réfugié » donnée par l'art. 1 de la Convention de 1951 - comme déjà examiné[705] - comporte un statut spécifique destiné à lui conférer une protection juridique minimale dans le pays d'accueil. Cette Convention est un fondement du droit des réfugiés. A cet égard la Convention distingue trois niveaux de protection[706] :

- ✓ Un traitement national dans le domaine de la liberté religieuse, de la protection de la propriété intellectuelle et industrielle (art. 14), du droit d'agir en justice (art. 16), de l'enseignement primaire (art. 22), de l'assistance publique (art. 23), de la législation du travail et de la sécurité sociale (art. 24) et de l'imposition (art. 29);
- ✓ En l'absence de naturalisation, le traitement le plus favorable accordé aux étrangers en matière de libertés d'association et syndicale et de libre exercice d'une profession salariée ;
- ✓ Un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux étrangers en matière d'accès à la propriété, d'exercice des professions non salariées et libérales, de logement, d'enseignement d'autre que primaire et de liberté de circulation à l'intérieur du pays d'accueil.

La Convention de 1951 consacre en son art. 33 le principe de « non-refoulement » :

> «.. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

---

[705] *Supra,* C du Paragraphe 1.Section II, chapitre II, Titre I de la Partie I.

[706] Amnesty Internationale, « La protection des réfugiés en droit international » Septembre 2002, http://www.amnestyinternational.be/doc/agir-2099/nos-campagnes/migrants-et-refugies/l-asile-dans-le-reste-du-monde/5-1-la-note-mensuelle-sur-l/article/la-protection-des-refugies-en.

Le terme refoulement vient du mot français « refouler », qui signifie « renvoyer » ou « repousser », et exprime l'idée que, dans certaines circonstances, « un Etat ne doit pas renvoyer des réfugiés de quelques façons que ce soit dans un quelconque pays ou territoire où leur vie ou liberté pourrait être menacée ». Ce principe tel qu'il est énoncé à l'art.33 est devenu une norme du droit international coutumier. Cela veut dire qu'il est contraignant même pour les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967. Il s'applique aux réfugiés, ainsi qu'aux demandeurs d'asile tant qu'il n'a pas été statué sur leur demande d'asile.

Par ailleurs, l'art. 33 de la Convention n'interdit pas que l'on puisse refouler un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie et liberté ne sont pas menacées. A cet égard, les Etats ont inventé le concept de « ***pays tiers sûr*** », permettant le renvoi de tout demandeur d'asile dès lors que ce dernier n'est pas parvenu directement à respecter la procédure due au titre de la Convention. Soulignons que la notion de « *pays tiers sûr* » est très incertaine, car un tel renvoi n'est énoncé dans aucun texte de la Convention de Genève de 1951. De plus, la détermination unilatérale de ce que l'on entend par « *pays tiers sûr* » varie d'un Etat à l'autre. Une telle notion pourrait conduire à une situation de « ***réfugiés en orbite*** » par lequel les Etats, se renvoie mutuellement la responsabilité de l'examen de la demande d'asile, ce qui prive le requérant de la possibilité d'obtenir la protection de la Convention de 1951 à laquelle il peut légitimement avoir droit.

La Convention de 1951 n'octroie pas de protection internationale aux personnes qui reçoivent une protection ou une assistance propre aux réfugiés d'une institution des Nations Unies autre que le HCR. C'est le cas de certains groupes de palestiniens qui se trouvent dans la zone d'activité de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). En revanche, les palestiniens vivant hors de la zone d'activité de l'UNRWA ont droit à la protection de la Convention de 1951.

En application de la Convention de 1951, le Statut de réfugié est refusé aux personnes résidant régulièrement ou à titre permanent dans un pays qui leur a reconnu les mêmes droits et obligations[707].

Elle exclut de la protection internationale les personnes dont on considère qu'elles ne la méritent pour causes de certains crimes graves ou actes abominables. Ce principe s'applique

[707]UNHCR, op, cit, p. 23.

aux personnes qui sont responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de crimes contre la paix. De même, les personnes qui ont commis des crimes graves de droit commun ou se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ne peuvent pas bénéficier du statut de réfugié.

Enfin, Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de « *la dispense de réciprocité législative* »[708].

Outre les dispositions de la Convention de 1951, le droit international des droits de l'homme établit l'obligation de ne pas renvoyer une personne vers un territoire où elle serait en danger. Il convient de citer également à cet égard la Convention *contre la torture et les autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants,* qui interdit d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un Etat où il y'a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumis à la torture (art. 3). De plus, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[709] et la Convention européenne des droits de l'homme interdisent implicitement d'expulser ou de refouler une personne qui risque d'être soumise à la torture.

La situation particulière des réfugiés ne saurait échapper à la protection du DIH, dont les textes conventionnels sont autant de sources pertinentes.

Le DIH établit que les victimes de conflits armés, qu'elles soient déplacées ou pas, doivent être respectées et protégées contre les effets de la guerre, et doivent bénéficier d'une assistance impartiale. La Convention IV de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre contient une disposition qui traite spécifiquement des réfugiés par laquelle elle demande au pays d'accueil un traitement de faveur pour les réfugiés: Ils ne doivent pas être traités comme étrangers ennemis sur la seule base de leur nationalité, vu qu'ils ne jouissent pas, en tant que réfugié, de la protection d'aucun gouvernement (art. 44). Le Protocole I a renforcé cette règle, aussi il mentionne que les réfugiés et les apatrides sont des personnes protégées au sens des Titre I et III de la IVe Convention de Genève (art. 73 du P I). Par ailleurs, la Convention IV énonce le principe de non-refoulement dans l'art. 45§4 selon lequel : « personne protégée ne pourra, en aucun cas, être transférée dans un pays où elle peut craindre des persécutions en raison de ses opinions politique ou religieuse ».

[708] Art. 7 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
[709] Voir l'Art. 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

Si lors de l'occupation d'un territoire, un réfugié se trouve au pouvoir de l'Etat dont il est ressortissant, il bénéficie également d'une protection spéciale : l'art. 70 §1 interdit à la puissance d'occupation d'arrêter ce réfugié, voire de le poursuivre, de le condamner ou de le déporter hors du territoire occupé.

Les ressortissants d'un Etat qui, fuyant un conflit armé, se rendent sur le territoire d'un Etat qui ne participe pas à un conflit international, ne sont toutefois pas protégés par le DIH[710], à moins que cet Etat ne soit à son tour en proie à un conflit armé interne. Dans ce cas, les réfugiés sont protégés par l'art. 3 commun aux Conventions de Genève.

Toujours dans le but d'assurer aux réfugiés une meilleure protection, en 2006, l'Amnesty Internationale France dénonce la discrimination à laquelle sont confrontés les enfants réfugiés palestiniens, au niveau de l'accès au logement approprié, au niveau de la sécurité sociale, de l'éducation et du respect de leur droit à être enregistrés après le conflit Israël/Liban, selon un rapport rendu le 11 octobre 2006, sur le devenir des « *enfants de la guerre* »[711].

Le nombre croissant de réfugiés a entraîné, dans certains cas, la création de grands camps de réfugiés. Le terme réunit toutes sortes d'implantations indépendamment de leur taille et de leur nature. Il s'agit d'enclaves dont l'accès est réservé aux réfugiés et aux agents chargés de leur protection et de leur assistance. Ces camps sont normalement conçus pour être provisoires mais souvent ils perdurent pendant des décennies. Ils peuvent alors devenir dangereux : lorsque les camps sont situés à proximité des zones de conflit, ils risquent de servir de base à des groupes armés ; on parle de « *militarisation des camps de réfugiés* ».

Dans de nombreux cas, certains groupes armés emmènent dans leur exil des réfugiés qui leur fournissent des ressources alimentaires ou médicales, profitant de leur statut international protégé et les utilisent comme un « *bouclier humain* »[712].

Parfois, les réfugiés eux-mêmes soutiennent ceux qui militarisent leurs camps et mêmes les accueillent comme des protecteurs ou des libérateurs. Les réfugiés sont donc manipulés[713] et

[710] C'est le cas des réfugiés afghans au Pakistan et en Iran, les réfugiés rwandais au Zaïre, au Burundi et en Tanzanie, les réfugiés irakiens en Iran.
[711] Voir le lien http://amnesty-alpes.pagesperso-orange.fr/lettreai/2007/letr01007.htm.
[712] « Il est interdit de prendre ou d'utiliser la présence de personnes protégées par les Conventions de Genève comme boucliers humains pour mettre certains sites militaires à l'abri d'une attaque ennemie ou pour empêcher la riposte lors d'une action offensive (art 28 et 49 de la C IV ; art 51 du P A I ; art 52 du P A II). Il en découle l'interdiction de diriger les mouvements de personnes protégées dans le but d'essayer de protéger par les Conventions de Genève ». Voir le Dictionnaire pratique du Droit humanitaire p. 56.
[713] Comme le démontre plusieurs exemples : Les Etats Unis ont manipulé les réfugiés afghans au Pakistan afin de faire de ceux-ci une arme potentielle pouvant se retourner contre l'ennemi communiste. Et dans les années 90,

les camps, au lieu de constituer un endroit sûr, en termes de sécurité humaine, pour les réfugiés, servent de base arrière aux rebelles dans leur stratégie de guerre. Cela établit des répercussions considérables en termes de sécurité internationale aujourd'hui. C'est pourquoi ces camps doivent être situés à une distance raisonnable du lieu de conflit, c'est-à-dire des frontières d'origine. C'est dans cette optique que le HCR a décidé après la crise du Rwanda d'instaurer comme règle la construction des camps de réfugiés à une distance minimum de 50 Km.

Dans les camps, les femmes et les enfants ont subi des traitements inhumains, ils sont exposés à la violence, y compris le viol. De ce fait, un rapport adressé en 2005 à la Commission des droits de l'homme a souligné le fait que femmes et filles supportent hors de toute proportion le fardeau lié aux déplacements et a mis l'accent sur leur vulnérabilité au viol et à la violence familiale[714] dans les camps de réfugiés.

Même si le concept de « responsabilité de protéger » ne préjuge aucunement les caractéristiques identitaires propres à la population, il conviendrait aussi de protéger les minorités, en tant que groupes particulièrement exposés à des risques, de persécutions, de déplacements forcés ou d'épuration ethnique.

D) Les minorités

Etymologiquement, le terme minorité dérive du latin médiéval « *minoritas* » et renvoie à l'état de celui qui est mineur *« minor »*, en opposition à l'âge légal de la majorité civique[715]. Par la suite, il désigne le groupe qui réunit le moins grand nombre de suffrages[716].

Dans le but de construire une réflexion sur la protection des minorités, plusieurs questions se posent : Qu'est-ce qu'une minorité (**1**). Depuis longtemps, nous entendons parler de minorités nationales, religieuses, ethniques ou linguistiques, ces notions ont-ils des trais communs ? (**2**), Une définition des minorités doit-elle comprendre le peuple autochtone ? (**3**). L'absence d'une

---

les réfugiés seront manipulés par les Talibans, qui eux recruteront des jeunes afghans réfugiés pour se retourner contre l'ennemi cette fois-ci.

[714] Fond des Nation Unies pour la population, « *état de la population mondiale 2005. La promesse d'égalité, Egalité des sexes, santé en matière de procréation et objectifs du Millénaire pour le développement* ». 2005, P. 1 ; en ligne https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/swp05_fre.pdf.

[715] Kant soulignait que « La minorité est l'incapacité de se servir de son entendement sans être dirigé par un autre (…) Les lumières se définissent comme la sortie de l'homme hors de l'état de minorité, où il se maintient par sa propre faute ». KANT (E), Réponse à la question : qu'est-ce que les lumières ? Trad. WISMANN (H) dans Œuvres philosophiques, Tome 2. (Dir) ALQUIER (F). Paris, Gallimard Bibliothèque de la Pléiade, 1985, pp. 209-211.

[716] Dictionnaire de l'Académie française. 9ème édition, disponible en ligne : Centre National de Ressources textuelles et lexicales. http://www.cnrtl.fr/definition/academie9/minorit%C3%A9.

définition officielle de la minorité n'empêche pas les systèmes juridiques internationaux et régionaux d'être en mesure de répondre à certains des problèmes de protection soulevés par l'émergence de phénomènes identitaires. Il s'avère aussi utile de s'interroger sur la protection internationale des droits des minorités que pourrait apporter le concept de la « responsabilité de protéger ».

1) Qu'est –ce qu'une minorité ?

La question des minorités est de celles qui, pour des raisons diverses, permettent rarement de parvenir à un consensus. Depuis des décennies des monceaux de documents sur le sujet ont été produits par les Organisations internationales et les parties en cause ne sont parvenues à se mettre d'accord sur aucune définition, concluant en général que si l'on voulait atteindre un minimum d'accord, il était préférable de laisser cette question de côté[717].

Bien qu'il soit difficile à parvenir à une définition universellement acceptable, on a pu retrouver des éléments caractéristiques. La description la plus courante d'une minorité dans un Etat donné peut se résumer ainsi : groupe non dominant d'individus qui en commun certaines caractéristiques nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles de la majorité de la population. On a aussi argué que l'autodéfinition, c'est-à-dire le «désir manifesté par les membres des groupes en question de préserver leur caractéristiques propres » et d'être acceptés comme faisant partie de ce groupe par ses autres membres, associée à certaines conditions objectives spécifiques, pouvait être une option valable[718].

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 ne contient aucune référence à la notion de « minorité ». L'art.2 stipule: « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre

[717] PLASSERAUD (Y), *Les minorités*. Paris, Montchrestien, EJA. 1998, p. 42. Collection Clefs/politique.
[718] Organisation des Nations Unies, « Etudes des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques ». Série d'études 5, p. 102, in, *Droits des minorités. Fiche d'information* n° 18 (Rev. 1), 50ème anniversaire de la DUDH (1948-1998), New York, p. 10-11 ; www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet18Rev.1fr.pdf.

situation ». C'est dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), signée le 4 novembre 1950, qu'on voit apparaître le motif « minorité nationale »[719].

La définition qui reste encore de nos jours la mieux acceptée par la doctrine est celle donnée, dans le cadre de l'art. 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), par le rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. F Capotorti : « (…)Un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres-ressortissants de l'Etat-possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue »[720]. M. Capotorti précise, en proposant sa définition des minorités, que celle-ci « n'est formulée qu'en vue de l'application de l'art.27 du Pacte »[721].

En 1985, une autre définition a été suggérée par J. Deschênes, là encore à la demande de la Sous-commission des Nations Unies : « Un groupe de citoyens d'un Etat, en minorité numérique et en position non dominante dans cet Etat, dotés de caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques qui diffèrent de celles de la majorité de la population, solidaires les uns des autres, animés, fût-ce implicitement, d'une volonté collective de survie et visant à l'égalité en fait et en droit avec la majorité »[722]. Cette définition ne contient aucune véritable nouveauté de celle proposée par M. Capotorti.

La proposition africaine retient quelques critères dans la définition d'une minorité : « tout groupe, religieux ou linguistiques à l'intérieur d'un Etat ; en position non-dominante dans l'Etat dans lequel il vit ; consistant d'individus qui possèdent un sentiment d'appartenance à ce groupe ; déterminé à préserver et développer leur identité ethnique distinct ; discriminé ou marginalisé en raison de leur ethnicité, langue ou religion ».

Quant à la proposition européenne, elle retient trois critères dans la définition d'une minorité : l'infériorité numérique d'un groupe par rapport à la population d'un Etat national dont il fait partie ; des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles du

[719] Voir l'Art.14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) signée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur en 1953. http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8.../Convention_FRA.pdf.
[720]CAPOTORTI (F), Etudes des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques. New York, Nations Unies, 1979, E/CN/.4/Sub.2/384/Rev. 1, p. 102, §568
[721] Ibid, p. 102, §568
[722] Voir UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1985/31. § 181 ; voir aussi : « qu'est-ce qu'une minorité ? » dans cahier de droit, vol. 27, n°1, 1986, pp 256-291.

reste de la population ; et enfin, la volonté de préserver ces traits distinctifs[723]. Cette définition accorde une grande importance au facteur numérique, dont R. Vandycke a pu dire que « bien qu'il ne soit pas toujours déterminant … (il) est néanmoins très souvent pertinent[724].

Le dictionnaire de droit international public retient les mêmes éléments caractéristiques en définissant les minorités comme « un groupe de personne, en position non dominantes, ressortissantes d'un Etat au sein duquel elles se distinguent de la majorité de la population par des caractéristiques propres, qu'elles entendent préserver, en tant que communauté »[725].

Il convient d'observer que les précédentes définitions accordent l'avantage de justifier, à tout le moins, une protection nationale d'une minorité aux fins de préserver sa culture, ses traditions, sa religion ou sa langue. Néanmoins, elle n'a catapulté aucune base de justification d'une protection internationale.

Partant de ce fondement, le concept de minorité peut être défini comme « l'ensemble des personnes qui, faisant partie de la population d'un Etat, se différencient par la race, la langue ou la religion de la majorité de cette population et sur qui pèse, sinon une menace effective d'exclusion, du moins le fait de leur non participation au processus classique du progrès social »[726]. Cette redéfinition des minorités justifie la protection internationale des minorités par l'effectivité de la menace d'exclusion ou par le fait de leur non participation au processus classique du progrès social.

Malgré, la référence faite aux minorités dans plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux, la définition de cette notion reste une question complexe et qui se pose sans cesse à ce jour, mais il est possible de vivre sans définition, car le concept de minorité est classificatoire et non opératoire[727].

---

[723] VANDYCKE (R), Le statut de minorité en sociologie du droit. Avec quelques considérations sur le cas québécois. Journal sociologie et sociétés, Vol. XXVI, n°.1. 1994. http://www.erudit.org/revue/socsoc/1994/v26/n1/001822ar.html.

[724] Ibid.

[725] Dictionnaire de droit international public, op, cit p. 708.

[726] Cité par BACISEZE KATWANY (J-M), La protection internationale de l'individu comme sujet du droit international : cas des minorités et des réfugiés. Mémoire de Licence en Droit, Université de Lubumbashi (UNILU), 2008.

[727] KOUBI (G), « Penser les minorités en droit », in FENET (A), KOUBI (G) et SCHULTE-TENCKHOFF (I), *Le droit et les minorités. Analyses et textes*. 2ème édition, Bruxelles/Bruylant, 2000, pp384-468, p.395.

2) Classification des minorités

Certains auteurs font une classification des minorités selon leur nature (**a**), d'autres selon leur genèse (**b**).

a) Selon la nature de minorités

Il existe différents types de minorités, regroupés sous les étiquettes suivantes :

- Minorité *religieuse* : Ce sont les plus faciles à définir. En Italie, les protestants sont ainsi une minorité religieuse comme les chrétiens le sont au Liban ou les Bouddhistes en France.

Ceci étant cette simplicité n'est qu'apparente et de nombreuses nuances viennent compliquer l'analyse. Ainsi, en Hongrie, les Juifs refusent par exemple d'être considérés comme une minorité alors que leurs homologues de la toute proche Ukraine subcarpathique revendiquent au contraire cette qualité[728]. Selon Plasseraud, certaines personnes refusent de rentrer dans cette catégorie au nom du principe de la citoyenneté républicaine[729].

- Minorités *culturelles* : Il s'agit d'un terme forgé par les spécialistes au sein des Organisations internationales, pour combler un vide dans la terminologie existante. Les minorités culturelles désignent « les groupes de diaspora qui n'ont pas forcément la même langue comme les Roms »[730].

- Minorités *Linguistiques* : Comme les minorités religieuses, les minorités linguistiques sont à priori faciles à définir, il s'agit de groupes parlant une langue différente de celle de la majorité[731]. Les berbères en Algérie, les sont des minorités linguistiques. Le problème se pose pour les personnes qui perdent progressivement leur langue minoritaire. Appartiennent-ils encore à la minorité linguistique ?

- Minorités *ethniques* : Ce terme regrouperait deux définitions. Selon la plus étroite de celle-ci : il s'agit « d'un groupe d'individus partageant la même langue maternelle », selon la plus large : il s'agit d'un groupe d'individus liés par un complexe de caractères communs-anthropologiques, linguistiques, politico-historiques, etc.-dont l'association constitue un

[728] PLASSERAUD (Y), op, cit, p. 42-43.
[729] Ibid, p. 43
[730] Ibid, p. 46
[731] Ibid, p. 43

système propre, une structure culturelle ; une culture »[732]. Il résulte de cette définition que la perte de la langue maternelle n'exclut plus l'appartenance à l'ethnie. Cependant, la présence de la langue même de façon dispersée est nécessaire pour qu'elle soit le berceau de l'identification[733].

- Minorités *nationales* : Selon la définition de GUY Héraud, « une minorité nationale est une collectivité vivant au sein d'un autre Etat que l'Etat éponyme et dont les membres ont le sentiment d'appartenir à une nation support de l'Etat ». Le « minoritaire national se sentirait ainsi étranger dans l'Etat où il vit et son aspiration profonde serait la sécession soit pour constituer son propre Etat, soit pour rejoindre un Etat homo-ethnique. Le cas échéant cette minorité se contentera temporairement de l'autonomie »[734]. Comme illustration ; des Albanais de Macédoine, des Suédois de Finlande ou des Coréens de Chine.

On constate que les définitions de Plasseraud se recoupent, en particulier, les minorités *ethniques* avec l'acception large de minorités *linguistiques*. Aussi, la minorité ethnique qualifie de minorité nationale (si prenne conscience d'un certain sentiment national).

b) Selon la genèse des situations minoritaires

Certains auteurs distinguent :

- Minorités *par contingence* : Il s'agit de groupes qui sont devenus minoritaires du fait des hasards de l'histoire, le plus souvent un déplacement de frontière consécutif à une guerre ou à un partage de territoire[735].

- Minorités *par essence* : « Qui se sont toujours elles-mêmes reconnues comme telles et se répartissent en deux catégories:

- Les colonies systématiquement implantées à diverses époques pour mettre en valeur des territoires vierges ou abandonnés ;
- Les « nations sans territoire » que sont les Juifs et les Tsiganes »[736].

[732] Ibid, p. 45
[733]LIMONGI-SAMSON (A), « L'évolution de la notion de minorité dans les instances internationales et européennes de 1919 à 1990 : Un regard européen », in RENAUD (P), MAAR (J) et BALOG (P), *Europe, Minorités, Liberté de religion*. CIEH-CIEF- Université de la Sorbonne Nouvelle-Paris 3. 2011, pp. 115- 130.p. 116.
[734] Ibid, p. 44
[735] Ibid, p. 48

Selon Henri Giordan, il existe deux types de minorités par essence:

Des « *minorités non- territoriales* » : qui ne disposent d'aucun territoire : ce sont les Tsiganes. Aussi ce terme désigne un certain nombre de communautés juives et on peut en étendre l'application aux communautés issues de l'immigration[737] ; c'est ce que l'on dénomme « *les minorités immigrées* » ou « *nouvelles minorités* », constituées de personnes étrangères et d'autres acquis la nationalité du pays d'accueil[738]. Comme les Turcs en Allemagne, les maghrébins en France.

Des « *minorités et nationalités territoriales* » : Giordan distingue trois cas :

- « *Les nationalités* » : ce sont des minorités territoriales implantées de longue date sur un territoire, sont sociologiquement des nations dans la mesure où la plus grande partie de la population du territoire historique se reconnaît comme appartenant à cette minorité.
- « *Les minorités territoriales* » : ce sont des minorités constituées par des populations importantes séparées de leur territoire principal-que celui-ci jouisse d'un statut d'Etat ou non-par les frontières d'un Etat : les Slovènes de Trieste et Gorizia…).
- « *Les îlots linguistiques* » : Ces minorités se distinguent de précédentes catégories par le faible nombre de leur population[739].

Il apparaît que cette classification ne s'appuie pas sur des critères objectifs pour déterminer l'appartenance nationale. Ce sont les citoyens-et eux seuls qui peuvent l'identifier par l'affirmation de leur volonté (critère subjectif).

- Minorités *dispersées* : Le terme de minorités dispersées s'applique à des .groupes ethniques, géographiquement répartis au sein d'un (ou plusieurs) environnement (s) majoritaires (s) différents, souvent dotés d'une forte conscience identitaire mais incapables, du fait de leur dispersion, de réclamer une quelconque autonomie territoriale[740].

---

[736] SELLIER (A), SELLIER (J*), Atlas des peuples d'Europe centrale*. 4ème édition, Paris, La Découverte, 2002, p. 43

[737] GIORDAN (H), *Les minorités en Europe : Droits linguistiques et Droits de l'homme*. Paris, Kimé, 1992, p. 13

[738] http://www.millenaire3.com/contenus/ouvrages/lexique28/minorite.pdf.

[739] GIORDAN (H), op, cit, p. 14.

[740] PLASSERAUD (Y), *Typologie des situations minoritaires*. Avril, 2003. Disponible en ligne http://www.colisee.org/article.php?id_article=444..

- Minorités *immigrées* : on parle également des « *nouvelles minorités* », sont constituées de personnes étrangères et d'autres ayant acquis la nationalité du pays d'accueil.

L'analyse du cas des minorités nous offre, par ailleurs, l'occasion de parler sur le cas de peuples autochtones et, de s'interroger si une définition des minorités doit comprendre les peuples autochtones ?

3) La définition de minorités doit-elle comprendre les peuples autochtones ?

Comme pour les minorités, il n'existe pas de définition universellement acceptée de la notion de « peuples autochtones ».

Etymologiquement, le terme « Peuple autochtone » dérive du grec « *auto-khthôn* », celui qui est né de la terre même, pour désigner les premiers habitants d'un territoire. Le concept d'autochtonie-allochtonie est utilisé en Belgique, aux Pays-Bas pour désigner et en Allemagne, où l'on parle de populations allochtones « *allochtonen* » pour désigner celles issues de l'immigration[741]. D'autres termes ont également été utilisés comme « peuples premiers », « tribaux », « aborigènes », « peuples racines », « première nation » ou « peuple natif», succédant à la connotation péjorative de « peuple primitif »[742], mais tous délaissés au profit de peuple autochtone[743].

Plusieurs sources citent les caractéristiques suivantes dans la définition du Peuple autochtone, prises séparément ou associées : « Les peuples autochtones sont les descendants des peuples qui habitaient la terre ou le territoire avant la colonisation ou l'établissement des frontières de l'Etat ; ils ont leurs propres systèmes sociaux, économiques et politiques, leurs propres langues, cultures et croyance, et ils sont déterminés à préserver et à renforcer cette identité particulière ; ils manifestent un fort attachement à leurs terres ancestrales et aux ressources

[741] Tiré de www.millenaire3.com/contenus/ouvrages/lexique28/**minorite**.pdf.
[742] MALAURIE (J), « La leçon des peuples premiers ». Le Monde politique, Avril 1999. http://www.monde-diplomatique.fr.
[743] Ces populations constituent au moins 5000 groupes humains représentant 370 millions de personnes qui vivent dans plus de 70 pays sur cinq continents. Bon nombre d'entre elles ont été marginalisées, exploitées, assimilées par la force et soumises à la répression, à la torture et au meurtre lorsqu'elles se sont exprimées ouvertement pour défendre leurs droits. Souvent, elles vont se réfugier où elles doivent parfois taire leur identité et renoncer à leur langue, leurs coutumes et traditions

naturelles qui s'y trouvent ; ils appartiennent aux groupes non dominants de la société et s'identifient eux-mêmes comme des peuples autochtones »[744].

La Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) N°169 relative aux peuples indigènes et tribaux définit les Peuples indigènes (autochtones) comme étant « les peuples dans les pays indépendants qui sont considères comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelle de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre-elles[745] ». La Convention ne définit pas qui sont les peuples indigènes (autochtones), elle fournit uniquement des critères pour décrire les peuples qu'elle vise à protéger ; l'auto-identification est considérée comme un critère fondamental pour l'identification des peuples indigènes et tribaux**.**

M. Martinez Cobo, le rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans son « *Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones* », a proposé une définition, du moins une description de ces populations : « Par Communautés, populations ou nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques »[746].

Certes, dans ce texte on retrouve des éléments caractéristiques ; la continuité historique, la distinction d'autres secteurs de la société, la situation non-dominante, la volonté de préserver ses caractères distinctifs. Mais d'autre part, il y manque certains autres traits la situation

[744] Organisations des Nations Unies, Droits des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre. New York et Genève, 2010, P.3-4 : Voir le lien www.ohchr.org/Documents/Publications/MinorityRights_fr.pd.
[745] Art. 1 al. (b de la Convention de l'OIT N°169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, entrée en vigueur le 5 septembre 1951. Voir http://www.unesco.org/culture/fr/indigenous/Dvd/pj/.../1989_OIT**169**.pdf
[746] Document E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, par. 379 (ONU, 1986).

numérique, la référence à la citoyenneté, etc. Cette description ne semble pas servir de fondement à une définition des minorités.

La Déclaration de l'ONU sur *les droits de peuples autochtones* adoptée le 13 septembre 2007 ne définit pas clairement le concept, elle reprend les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme et quelques spécificités liées aux peuples autochtones[747].

Bien qu'il n'existe pas une définition qui soit approuvée à l'échelon international, une tentative de définition a été retenue, dans une étude réalisée dans le cadre de la décennie internationale des populations autochtones (1995-2004). On entend par peuples autochtones : « les descendants de ceux qui habitaient dans un pays ou une région géographique à l'époque où des groupes de population de cultures ou d'origines ethniques différentes y sont arrivés et sont devenus par la suite prédominants, par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens »[748].

Il y a de nombreux peuples autochtones, notamment les Amérindiens (les Mayas du Guatemala ou les Aymaras de Bolivie), les Inuits et les Aléoutes de la région circumpolaire, les Samis de l'Europe septentrionale, les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres d'Australie, et les Maoris de Nouvelle-Zélande. Ces peuples et la plupart des autres peuples autochtones ont conservé des caractéristiques sociales, culturelles, économiques et politiques qui se distinguent nettement de celles des autres groupes qui composent les populations nationales[749].

Dans la pratique, il existe entre les peuples autochtones et les minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses un certains nombre de liens et de point communs. Ces deux catégories se trouvent habituellement en position non dominante dans la société où elles vivent et leurs cultures, leurs langues ou leurs croyances religieuses peuvent différer de celles de la population majoritaire ou des groupes dominants.

Les minorités fixent traditionnellement en avant leur droit de voir leur existence en tant que groupe protégé, leur identité reconnue et leur participation effective à la vie publique ainsi que le respect de leur population effective à la vie publique ainsi que le respect de leur pluralisme

[747] Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007 (Résolution 61/295). Disponible sur http://www.ohchr.org/french/issues/indigenous/declaration.htm.
[748] Haut Commissaire aux droits de l'homme. Les droits des peuples autochtones. Campagnie Mondiale pour les droits de l'homme. Fiche d'information N° 9 (Rev. 1), 1996-2004, p.1. Disponible sur le lien http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs9rev1_fr.htm.
[749] Ibid, p. 1.

culturel, religieux et linguistique préservés. Quant aux peuples autochtones, tout en accordant également beaucoup d'importance à ces droits, revendiquent également la reconnaissance de leurs droits sur la terre et les ressources, de leur droit à l'autodétermination et de leur droit de prendre part à la prise de décisions qui les concernent[750].

Dans ce contexte, la Déclaration des Nations Unies sur les minorités énonce dans son art. 2 al.3 que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent. De même l'art. 5 al. 2 dispose que les intérêts légitimes des personnes appartenant à une minorité doivent être pris en compte dans l'élaboration des politiques et programmes nationaux. Tant dis que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples énonce que les Etats doivent se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en consentement de cause (art. 19).

4) Le Statut de minorités

Deux périodes peuvent être distinguées à cet égard :

- Au temps de la SDN**,** la protection internationale des minorités a débuté avec le système des minorités introduit par la Société des Nations Unies après la première guerre mondiale.

La fin de la première guerre mondiale a marqué un progrès dans le domaine de la protection des droits de l'homme en instituant le régime des minorités. Cinq traités de minorités ont été conclus entre 1919 et 1920 par les puissances victorieuses. Le premier traité des minorités fut signé le 28 juin 1919 entre l'Allemagne et les Alliées (traité de Versailles), qui élaborait les quatre traités secondaires de Saint-Germain-en-Laye (1919), de Neuilly-sur-Seine (1919), de Trianon (1920) et Sèvres (1920). L'ensemble de ces dispositions était considéré comme donnant vie à des obligations de caractère international : il était placé sous la garantie de la SDN.

[750] Organisations des Nations Unies, op, cit, p. 4.

Comme celle-ci avait le pouvoir de former une plainte sur le plan international, on est arrivé à concevoir les minorités comme possédant la personnalité juridique internationale[751]. On peut également citer les dix Déclarations unilatérales relatives à la protection des minorités souscrites par l'Albanie (2 octobre 1921), l'Estonie (17 septembre 1923), la Finlandes (26 juin 1921), et la Lithuanie (12 mai 1922) lors de leur admission à la SDN. Tous ces actes internationaux visaient à protéger « l'homme en tant qu'appartenant à une certaine race, en tant que professant une certaine religion, en tant que parlant une certaine langue »[752]. Cela implique une protection sélective.

Le système de la protection des minorités était doté de certaines garanties d'application, notamment l'engagement par l'Etat multinational de garantir les libertés essentielles des individus appartenant à la minorité. Ensuite, l'examen des situations litigieuses par le Conseil, saisi soit par un de ses membres, soit invité à se réunir par des minorités pétitionnaires, et le recours à la CPJI[753].

Il faut noter que la SDN n'avait pas établi un régime universel s'appliquant à tous les Etats et protégeant toutes les minorités. C'est dans ce contexte que les Nations Unies ont radicalement modifié les données du problème pour constituer la seconde période du statut des minorités.

- Après la 2ème guerre mondiale, la question de minorités est passée du niveau humanitaire, s'insérant dans le cadre général de la protection des droits de l'homme[754].

En adoptant la **Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH),** le 10 décembre 1948, la Communauté internationale s'engageait à mettre fin aux atrocités commises lors des deux guerres mondiales. La Déclaration proclame : *«* tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité » [755]. Il s'agit là de l'engagement pris par les Etats de reconnaître l'égalité, la non discrimination, le respect de la dignité de tous les êtres

---

[751] MONACO (R), « Minorités nationales et protection internationale des droits de l'homme », in *Amicorum discipulorumque Liber. Problèmes de protection internationale des droits de l'homme*. *Mélange RENE Cassin*, Tome I, Paris, Pedone, 1969, pp. 175-184, p. 176

[752] ROUSSEAU (Ch), « Droits de l'homme et droit des gens », in *Amicorum discipulorumque Liber. Méthodologie des droits de l'homme Mélange RENE Cassin*, Tome IV, Paris, Pedone, 1972, pp. 315-322, p. 318.

[753] CHARPENTIE (J), SIERPINSKI (B), Institutions internationales. 18ème édition, Paris, Dalloz, 2012. P. 88.

[754] BREDIMAS (A), « Les droits des minorités nationales », *in* DECAUX (D), SICILIANOS (L-A*), La CSCE : Dimension humaine et règlement des différends*. Colloque Centre de droit international de Paris X-Nanterre et la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme. 29 et 30 janvier 1993, Paris, Montchrestien, 1993, pp. 61-87, p. 63.

[755] Art.1 de la DUDH, in DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), *Les grands textes de droit international public*, 7ème édition, Paris, Dalloz 2010, p.124.

humains. Autrement dit, les membres des groupes qualifiés de minorités ethniques, religieuses, culturelles, linguistiques, … sont égaux, en dignité et en droit, à ceux des groupes majoritaires.

La protection des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités est garantie par les **deux Pactes internationaux**, l'un relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), l'autre relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 1966[756]. S'agissant du PIDESC, il est reconnu à tous les peuples le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel[757]. Il ajoute que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation[758].

Dans le cadre du PIDCP, la protection des minorités est fondée essentiellement sur l'art. 27 du PIDCP, qui constitue la première règle de protection des minorités ayant une portée universelle[759]. Aux termes de l'art. 27 du Pacte : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ont droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

Bien que l'art. 27 parle des droits des minorités dans les Etats où il en existe, son application n'est pas soumise à la reconnaissance officielle d'une minorité par un Etat. Dans cet article, il n'est pas demandé aux Etats d'adopter les mesures spéciales, mais ceux qui ont ratifié le Pacte sont tenus de veiller à ce que toutes les personnes relevant de leur juridiction jouissent de leurs droits ; ils peuvent de ce fait avoir à prendre des mesures spécifiques pour mettre un terme aux inégalités dont les minorités sont victimes[760].

---

[756] Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A(XXI) du 16 décembre 1966, le PIDCP : entrée en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'art.49 préambule, et le PIDESC : entrée en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'art. 27du Préambule. Voir DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), *« Les grands textes de droit international public*, 7ème édition, Paris, Dalloz 2010.

[757] Art. 1-1 du PIDESC

[758] Art. 2-2 du PIDESC.

[759] CAPOTORI (F), op, cit, p. 1, §1.

[760] Observation générale 18(37) du Comité des droits de l'homme. Le texte intégral figure dans le document des Nations Unies HRI/GEN/1 du 4 septembre 1992. Voir Fiche d'information N° 18 (Rev.1)-Droits des minorités, op, cit, p. 4

N'oublions pas non plus les préoccupations particulières de la part de la Communauté en faveur des minorités, telles que la lutte contre le génocide (Convention 1948), contre les discriminations (Convention internationale sur « *l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* » du 7 mars 1966, et Convention internationale sur « *l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction* » du 25 novembre 1981, ou la Convention « *contre l'apartheid* » du 1973).

Ce n'est que dans les années 1990 que les textes internationaux ont été consacrés expressément aux droits de minorités.

La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a pris l'initiative de réunir en juillet 1991 à Paris une Conférence spéciale sur les minorités[761]. Les Etats participants confirment que : « les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer librement leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse et de conserver et développer leur culture sous tous ses aspects… ».

L'adoption en 1992, de la **Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, ou religieuses et linguistiques** a donné un nouveau souffle à l'action de l'ONU dans ce domaine. Cette Déclaration reconnaît, dans son art.2 al 1, aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques « le droit de jouir de leur propre culture ; de professer et de pratiquer leur propre religion ; d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement sans ingérence ni discrimination quelconque ». Ce texte, tout en ménageant l'équilibre entre les droits des personnes appartenant à des minorités de maintenir et développer leur identité et leurs caractéristiques et les obligations correspondantes des Etats, préserve en fin de compte l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la nation dans son ensemble. Pour les personnes appartenant à une minorité, les principes consacrés dans la Déclaration viennent s'ajouter aux droits de l'homme universellement reconnus garantit par d'autres instruments internationaux[762].

Une attention est portée à la question des minorités par le Conseil de l'Europe, en adoptant deux documents. D'une part, **La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires** du 5 novembre 1992 qui vise à protéger les langues, dont certaines « risquent,

[761] Voir le Rapport de la Réunion d'experts de la CSCE sur les minorités du 19 juillet à Genève, in RUDH, 1991, Vol.3 N°11. Novembre 1991, p.517-521.
[762] Voir l'art. 8 de la Déclaration

au fil du temps, de disparaître »[763] ; d'autre part, la **Convention-cadre pour la protection des minorités nationales** du 10 novembre 1992 qui est pour but de préciser les principes juridiques que les Etats s'engagent à respecter en vue d'assurer la protection des minorités nationales et des droits et libertés de leurs membres. Cependant, en lisant l'art.3§2 de la Convention-cadre, on constate que cette disposition n'a reconnu aucun droit à caractère collectif, elle vise uniquement la protection des « personnes appartenant à des minorités nationales », ce qui peut affaiblir sa valeur du fait de sa ratification par un petit nombre d'Etats.

Tout au plus**, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** a-t-elle été adoptée le 27 juin 1981[764] par les Etats africains dans le cadre de l'OUA. Dans sa première partie la Charte énonce les droits reconnus à toute personne « sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (art. 2). Elle définisse des droits individuels, les droits civiques et les droits sociaux, notamment, droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage et de la torture, droit à la liberté et à la sûreté, droit à un procès équitable, liberté de conscience, d'expression, d'association et de la réunion, liberté de circulation, droit au travail, à l'éducation, à la santé, l'élimination de toute discrimination (art.4 à 18).

Les articles suivants (19 à 24) définissent les droits des peuples, considérés comme égaux : droit à l'existence, droit à la décolonisation, droit à la libre disposition des ressources naturelles, droit à la paix.

La deuxième partie crée une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples conformément à l'art. 30 de la Charte, chargée de promouvoir ces droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique. Il en résulte que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples accorde une protection générale aux minorités.

Une **Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme** a été créée par la Commission des droits de l'homme, sous l'autorité du Conseil économique et social (ECOSOC). Auparavant intitulée Sous-commission de la lutte contre les mesures

[763]Préambule de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/148.htm.
[764]Tiré de http://www.africa-union.org.

discriminatoires et de la protection des minorités (1947), conformément à la décision 1999/256 de l'ECOSOC du 27 juillet 1999. La tâche essentielle de la Sous-commission est :

- d'Entreprendre des études sur des questions touchant les droits de l'homme et d'adresser des recommandations en ce qui concerne la prévention de toutes les formes de discrimination en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales et la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques ;
- de s'acquitter de toutes autres fonctions que lui confie l'ECOSOC ou la Commission des droits de l'homme[765].

La Sous-commission comporte quatre groupes de travail qui se réunissent entre les sessions : Groupe de travail sur les communications, le groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, le groupe de travail sur les populations autochtones et le groupe de travail sur les minorités[766].

La CIISE s'est également attachée de répondre à la question de protection des minorités, en tant que groupes exposés à des risques de persécutions, de déplacements forcés ou d'épuration ethniques.

Tout comme le retient le rapport de la CIISE, la première dimension de la « responsabilité de protéger » consiste en une obligation de prévention à un double degré : au niveau des causes profondes, au niveau des causes directes des conflits mettant en péril l'existence même des populations[767].

❖ La prévention au niveau des causes profondes

De l'avis de la CIISE, la pauvreté, la répression et la répartition inégales des ressources sont de différentes causes profondes des conflits. Il faudrait de la part des gouvernants une ferme volonté pour les prévenir et une alerte rapide des conflits[768]. A ce propos, le Secrétaire général, Koffi Annan, avait noté, dans un rapport récent « chaque étape franchie sur la voie de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique marque un progrès dans le sens de la prévention des conflits »[769].

[765] Tiré de http://www.ohchr.org/french/bodies/subcom/index.htm.
[766] Tiré de http://www.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-24.htm.
[767] Rapport de la CIISE *« responsabilité de protéger »*, op, cit, p. 21-31.
[768] Ibid p.25 et 26.
[769] Ibid, p. 25.

Par définition, la prévention au niveau des causes profondes des conflits impliquant des minorités se place dans un contexte non belligène et a pour objectif essentiel de forger les instruments juridiques et institutionnels nécessaires à la mise en place de conditions propices à l'intégration des populations concernées, en vue de pallier toute éventualité de stigmatisation sociale ou, à l'inverse, de tout volonté étatique d'assimilation forcée[770]. Au premier rang de ces instruments juridiques[771] et institutionnels permettant d'assurer une intégration efficiente des populations minoritaires au tissu social figure la garantie des droits et des libertés fondamentaux.

❖ La prévention au niveau des causes directes

La CIISE relève que les dispositions de prévention des causes directes des conflits ne diffèrent pas fondamentalement de ceux de la prévention de leurs causes profondes. Les domaines d'action envisagés restant les mêmes, il n'y a que les « outils » à mettre en œuvre qui doivent variés, en raison du délai plus court dont on dispose pour obtenir des résultats[772].

Ces outils peuvent prendre la forme d'une aide directe, d'incitations positives ou, dans les cas plus difficiles, d'une menace de « châtiment ». Mais la caractéristique essentielle et commune à toutes ces actions et mesures est qu'elles visent – même lorsque l'Etat concerné est réticent à coopérer – à écarter absolument toute nécessité de recourir à des mesures directement coercitives à l'encontre dudit Etat[773].

Il semble utile de relever qu'une différence essentielle entre prévention des causes profondes et prévention des causes directes tient au rôle des acteurs en présence. Si dans la première de ces hypothèses, primat est donné à l'Etat, en vue de mettre en place un édifice juridique et institutionnel apte à assurer une juste intégration de ces populations au tissu social, dans la seconde, le rôle des acteurs tiers est bien plus prépondérant. Si dans le premier cas, l'Etat en tant que destinataire principal de l'obligation de protection, est encore en position de « renverser la vapeur » et de jouer son rôle de « protecteur », il apparaît que dans la deuxième hypothèse, l'imminence de la menace peut lui être imputable dans une large mesure, qu'il ait

[770]COLAVITTI (R), « La responsabilité de protéger : une architecture nouvelle pour le droit international des minorités », in Dossier, *La responsabilité de protéger*. *Revue d'études francophones sur l'Etat de droit et la démocratie* (*ASPECTS)*, n°2, 2008, pp. 33-50, p. 36.
[771] Tels que les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, d'une part, et qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Aussi, la Conventions relative à *la lutte contre la discrimination raciale* (1966), Convention *contre le génocide* (1948), la Déclaration universelle des droits de l'homme… etc.
[772] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 26.
[773] Ibid, p. 26.

pris des mesures préventives s'étant avérées insuffisantes ou qu'il se soit illustré par une inaction périlleuse, voire même parfois, coupable[774].

La CIISE, dans ses propos prévoit qu'une prévention efficace des conflits suppose une collaboration stratégique entre des intervenants très divers : les Etats, l'ONU et ses institutions spécialisées, les institutions financières internationales, les Organisations régionales, les ONGs, les groupes religieux, les milieux d'affaires, les médias et les milieux scientifiques, professionnels et éducatifs. L'aptitude à mener à bien une diplomatie préventive dépend finalement de la capacité internationale à coordonner des initiatives multilatérales et à définir une répartition logique des tâches [775].

E) Le personnel humanitaire

L'expression « personnel humanitaire » désigne des personnes exclusivement affectées de manière temporaire ou permanente à des tâches humanitaires. Dans la pratique, on les retrouves généralement exerçant sous l'égide d'une ONG, d'une Organisation internationale, ou alors comme fonctionnaires à l'Organisation des Nations Unies. Ce personnel est protégé par le DIH en tant que personnes civiles. Il dispose de droits particuliers pour lui permettre d'accomplir des missions de secours ou de soins en zone de conflit. Le DIH applicable aux conflits internationaux distingue entre le personnel sanitaire **(1)**, le personnel de secours (**2**), le personnel employé à des missions de puissance protectrice (**3**) et le personnel de protection civile (**4**). Dans les conflits non internationaux, les catégories ne sont pas détaillées par le DIH coutumier. Ce dernier protège de façon équivalente le personnel quelle que soit la nature de conflit. On peut ajouter également le personnel religieux (**5**) et le personnel de secours appartenant aux Nations Unies qui disposent de droits particuliers au titre de son statut diplomatique assimilé (**6**).

1) Le personnel sanitaire

L'expression « personnel sanitaire » désigne le personnel exclusivement affecté, par une partie au conflit, à la recherche, à l'évacuation, au transport, au diagnostic ou au traitement, y compris les premiers secours, des blessés, des malades et des naufragés, ainsi qu'à la prévention des maladies, à l'administration d'unité sanitaire, ou encore au fonctionnement ou

[774] COLAVITTI (R), « La responsabilité de protéger, op, cit, p. 38.
[775] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 29.

à l'administration de moyens de transport sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. L'expression couvre :

- Le personnel sanitaire, militaire ou civil, d'une Partie au conflit, y compris celui qui est mentionné dans les Conventions I et II de1949, et celui qui est affecté à des organismes de protection civile ;
- Le personnel sanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et autres Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par une Partie au conflit, y compris le CICR ;
- Le personnel sanitaire mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires par un Etat neutre ou un autre Etat non Partie à ce conflit ; par une Société de secours reconnue et autorisée de cet Etat ; ou par une Organisation internationale impartiale de caractère humanitaire[776].

Le point essentiel dans cette définition est que le personnel sanitaire doit être « *exclusivement* » affecté à des fonctions sanitaires pour jouir de la protection spécifique à laquelle il a droit. Autrement dit, le personnel sanitaire ne peut partager son temps entre différentes activités[777]. Si l'affectation sanitaire n'est que temporaire, le respect et la protection ne sont dus que pendant la durée de cette affectation. A noter aussi, seul le personnel sanitaire affecté à des fonctions sanitaires par une partie au conflit bénéficie du statut protégé.

L'expression « personnel sanitaire militaire » désigne le personnel sanitaire membre des forces armées. L'expression « personnel sanitaire civil » désigne le personnel sanitaire qui n'appartient pas aux forces armées, mais qui a été affecté exclusivement à des fonctions sanitaires par une partie au conflit[778]. L'expression « Organisations de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge » a été employée pour couvrir non seulement l'assistance assurée du côté gouvernemental, mais aussi les groupes ou sections de la Croix-Rouge du côté adverse qui existent déjà même les Organisations improvisées nées au cours du conflit[779]. Il est important

[776] Art.8, al (a (c du P.I

[777] SANDOZ (Y), « Article 8 du Protocole additionnel I », in SANDOZ (Y), SWINARSKI (CH) et ZIMMERMANN (B) (éd), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*. CICR, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 115-138, § 353, p. 128.

[778] HENCKAERTS (J-M), DOSWALD-BECK (L), *Droit international humanitaire coutumier*. Volume I: Règles. Traduit de l'anglais par Dominique LEVEILLE. CICR, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 112.

[779] JUNOD (S), Article 9 du Protocole additionnel II », in SANDOZ (Y), SWINARSKI (CH) et ZIMMERMANN (B) (éd), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*. CICR, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 1439-1444, § 4666, p. 1442.

de rappeler à cet égard que l'art.18 du Protocole additionnel II a aussi utilisé l'expression (Organisations de la Croix-Rouge, Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge).

Différents textes internationaux consacrent la protection du personnel sanitaire dans un contexte de conflit armé. Le protocole additionnel I stipule que le personnel sanitaire civil sera respecté et protégé et en cas de besoin, toute assistance possible doit être donnée au personnel sanitaire civil dans une zone où les services sanitaires civils seraient désorganisés en raison des combats (art. 15§1 et 2). Le Protocole additionnel II exige que le personnel sanitaire reçoive « toute l'aide disponible dans l'exercice de ses fonctions. Il ne sera pas exigé que sa mission s'accomplisse en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales » (art. 9). De façon générale, la réquisition des installations, du personnel, du matériel et des moyens de transport sanitaires doit être évitée[780]. Il jouit d'une liberté de déplacement pour pouvoir recueillir les malades et les blessés. Les parties au conflit s'engagent à faciliter l'exercice de la mission sanitaire et ils ne doivent pas entraver l'accomplissement des activités du personnel sanitaire (art. 56 GIV).

En cas d'internement, le droit international prévoit que les internés seront traités de préférence avec un personnel médical de leur nationalité (art. 91 GIV).

Il est important de rappeler également la règle 25 de l'étude sur les règles du droit international coutumier[781] qui affirme que « le personnel sanitaire exclusivement affecté à des fonctions sanitaires doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Il perd sa protection s'il commet, en dehors de ses fonctions humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi ». La règle 26 du document précité précise qu'il est interdit de « punir une personne pour avoir accompli des tâches médicales conformes à la déontologie ou de contraindre une personne exerçant une activité de caractère médical à accomplir des actes contraires à la déontologie ». Ces règles s'appliquent dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux[782].

[780] Des dispositions spécifiques, dispersées dans les Conventions de Genève et dans leurs Protocoles, limitent les situations où elle est permise. De telles réquisitions peuvent seulement être organisées pour des cas temporaires d'urgence, par la puissance occupante, et seulement si « les besoins médicaux de la population civile, ainsi que ceux des blessés et malades sous traitement, affectés par des réquisitions, continuent d'être satisfaits » ; voir art. 33 à 35 de la GI ; art. 57 G II ; art. 14 PI)
[781] HENCKAERTS (J-M), DOSWALD-BECK (L), *Droit international humanitaire coutumier*, op, cit, p. 107.
[782] Ibid, p. 117.

2) Le personnel de secours

Le personnel de secours est celui qui participe aux actions de secours. Celles-ci sont prévues et organisées par le DIH autour de la notion de biens essentiels à la survie de la population, tels que : les vivres (sous forme d'approvisionnement en nourriture ou sous forme de récolte ou de bétail, les installations et réserve d'eau potable), les médicaments et le matériel sanitaire, les objets nécessaires au culte, les vivres, vêtements et fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes et en couches, les logements d'urgence ou abris et autre approvisionnements essentiels.

L'action de secours inclut également la présence du personnel de secours dont le passage doit être autorisé auprès de la population menacée par la famine (art ; 70 du P I)[783]. La sécurité du personnel de secours humanitaire est une condition indispensable à l'acheminement des secours humanitaires aux populations civiles.

La protection du personnel de secours constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

Dans le cas de conflits armés internationaux, l'obligation de respecter et de protéger le personnel de secours humanitaire est énoncé à l'art.71§2 du Protocole additionnel I. Pour le Statut de la CPI, le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel employé dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire conformément à la charte des Nations Unies constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux, pour autant que ce personnel ait droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils[784]. Ainsi, les membres des forces armées qui apportent une aide humanitaire ne sont pas couverts par cette règle.

Dans le cas de conflits armés non internationaux, le Protocole II prévoit uniquement que les sociétés de secours pourront offrir leurs services en vue de s'acquitter d'actions de secours à l'égard de la population. Il ne contient pas de disposition spécifique sur la protection du personnel de secours humanitaire. Pourtant, cette règle est indispensable pour le succès des actions de secours en faveur de la population civile dans le besoin. Cette règle figure dans les Statuts de la CPI et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en ce que le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel employé dans le cadre d'une mission d'aide

[783] Aux termes de cette disposition « Les hautes parties contractantes autoriseront et faciliteront le passage de ces secours et du personnel de secours, même si cette aide est destinée à la population civile de la partie adverse ».
[784] Statut de la CPI, art. 8§2, al.b) iii).

humanitaire conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux, pour autant que ce personnel ait droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils[785].

Le DIH coutumier a unifié les principes essentiels de protection du personnel de secours. Telle que la règle 1 du document précité selon laquelle le personnel civil de secours humanitaire est protégé contre les attaques en vertu du principe de distinction. La pratique indique aussi que le harcèlement, l'intimidation et la détention arbitraire du personnel de secours humanitaire sont interdits en application de cette règle[786].

Il existe en outre de nombreux exemples de pratique des Etats dans lesquels les acte suivants commis contre le personnel de secours humanitaire ont été condamnés : mauvais traitement, violences physiques et morales, meurtres, coups, enlèvement, prise d'otage, arrestation et détention illégale, rapt[787].

De même, le Conseil de Sécurité de l'ONU a appelé les parties aux conflits en Afghanistan, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, au Kosovo, au Libéria, au Rwanda et en Somalie à garantir le respect de la sécurité du personnel de secours humanitaire[788].

Dans le même esprit, le Conseil de Sécurité a lancé un appel à toutes les parties à un conflit armé, y compris aux parties autres que les Etats, pour qu'elles assurent la sécurité et la liberté de circulation du personnel chargé des secours humanitaires[789] . Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève prévoit que la participation du personnel humanitaire dans une action de secours, notamment pour le transport et la distribution des envoies de secours, sera soumise à « l'agrément de la Partie sur le territoire de laquelle il exercera son activité (art. 71§1 du P I).

La Règle 55 du DIH coutumier affirme également que « les Parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin,…, sous réserve de leur droit de contrôle ».

---

[785] Statut de la CPI, art. 8§2, al.e) iii ; Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 4, al, 1 b.
[786] Commentaire de la Règle 31, in HENCKAERTS (J-M), DOSWALD-BECK (L), *Droit international humanitaire coutumier*, op, cit, p. 146.
[787] Pour plus de références sur ces exemples de pratiques, voir HENCKAERTS (J-M), DOSWALD-BECK (L), *Droit international humanitaire coutumier*, op, cit, p. 146.
[788] Ibid, p. 147.
[789] Résolution 1296 (2000) adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU, le 19 avril 2000, § 12. Doc. S/RES/1296(2000).

3) Le personnel qualifié en charge de la mission des puissances protectrices

Le personnel qualifié en charge de la mission des puissances protectrices (les représentants ou délégués de puissances protectrices) sont des « personnes physique en mission qui bénéficient d'un droit d'accès et de visite auprès des personnes protégées et des populations en danger du fait d'un conflit armé »[790]. Ils disposent aussi de droit d'évaluer leurs conditions de vie en détention ou dans les territoires occupés ; le droit d'évaluer la situation générale d'approvisionnement ; le devoir de garantir le caractère civil et impartial des opérations de secours et le non-détournement de ces secours à des fins militaires, le droit de surveiller l'application concrète des mesures de protection prévues pour les personnes protégées, notamment en cas de détention, d'internement, dans les territoires occupés, en cas de jugement, de respect des garanties judiciaires et en cas de peine de mort[791].

Il est à préciser que les Parties au conflit doivent lui faciliter l'accomplissement de sa mission[792]. Ce personnel est soumis à l'agrément de la partie sur le territoire duquel il exerce sa fonction. Toutefois, ce personnel ne devra pas dépasser les limites de sa mission et il devra notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'Etat auprès duquel il exerce ses fonctions[793].

4) Le personnel de protection civile

Le personnel des organismes de protection civile s'entend des personnes qu'une Partie au conflit affecte exclusivement à l'accomplissement de tâches humanitaires destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie. Il s'agit également du personnel à l'administration de ces organismes par la Partie au conflit concernée[794]. Il est possible que le personnel de protection civile appartenant à des Etats neutres, des Etats non Parties au conflit ou des organismes internationaux de coordination accomplisse une mission de protection civile avec le consentement et sous contrôle d'une Partie au conflit[795]. Ce personnel doit être respecté et protégé[796]. Dans les territoires occupés,

[790] BOUCHET-SAULNIER (F), Dictionnaire pratique du droit humanitaire. 4ème édition, paris, La découverte, 2013, p. 557.
[791] Art. 30, 143 de la G IV.
[792] Art.9, 59, 61 de la G IV.
[793] Art. 9 de la G IV.
[794] BOUCHET-SAULNIER (F), Dictionnaire pratique du droit humanitaire. 2013, op, cit, p. 557-558.
[795] Art. 64 du P I.
[796] Art. 62§1 du P I.

ce personnel peut être désarmé, mais sa mission ne peut être entravée ni conduire à un traitement discriminatoire entre les individus[797].

5) Le personnel religieux

L'expression « personnel religieux » désigne le personnel-militaire ou civil-exclusivement voué à son ministère et attaché à une partie au conflit, à ses unités sanitaires ou à ses moyens de transport sanitaire, ou encore à un organisme de projection civile. Cette affectation peut être permanente ou temporaire[798].

Ce personnel doit être respecté et protégé[799]. Cette obligation remonte à la Convention de 1864 (art.2) ; elle a ensuite été reprise dans les Conventions de Genève ultérieures de 1906 (art.9) et de 1929 (art.9). Puis, elle est formulée à l'art. 24 de la Convention de Genève (I) et à l'art. 36 de la Convention (II). Sa portée a été étendue par l'art.15 du PI au personnel religieux civil, en plus du personnel religieux militaire. Aussi, la pratique des Etats fait référence au personnel religieux sans faire de distinction entre personnel religieux militaire et civil[800].

Le crime de guerre concerne aussi le personnel religieux, puisque celui-ci est en droit d'utiliser les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève. Aussi, dans les conflits armés non internationaux, la CPI considère que « le fait de lancer des attaques délibérés contre (...) le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève constitue un crime de guerre dans les conflits non internationaux[801].

Dans ce contexte, le CICR a lancé à plusieurs reprises des appels en faveur du respect et de la protection du personnel religieux, tels qu'en 1994 dans le contexte du conflit en Angola[802].

Ce personnel religieux perd, en revanche, sa protection s'il commet, en dehors de ses fonctions humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi (règle 27 du DIH coutumier).

---

[797] Art. 63 et 64 du P I.
[798] Cette définition est fondée sur l'art. 8, al. d) du P I ; pour plus de précision coir le Commentaire de l'article 8, al, d ; SANDOZ (Y), « Article 8 du Protocole additionnel I », op, cit, p. 129-130
[799] Art. 15§ 5 du P I et article 9§ 1 du P II.
[800] Voir les manuels militaires de nombreux Etats (l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Bénin, du Cameroun, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la suisse, des Pays-Bas, de l'Irlande,.. etc).
[801] Art. 8§2, al, 2, e) ii du Statut de la CPI.
[802] HENCKAERTS (J-M), DOSWALD-BECK (L), *Droit international humanitaire coutumier*, op, cit, p. 122.

6) Le personnel de l'ONU dans les actions de secours

Le personnel de terrain des diverses agences humanitaires de l'ONU est constitué en majorité d'agents contractuels. Dans la plus part des cas, ces personnes ne bénéficient pas du statut et des immunités prévus pour les diplomates par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur *les relations diplomatiques*. Elles ne bénéficient pas non plus du statut et des immunités prévus pour les fonctionnaires et les experts de l'ONU par la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités du personnel de l'ONU[803]. Ce texte ne permet pas d'assurer la sécurité de ce personnel face aux dangers encourus dans les actions de secours. Dans ce contexte, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le texte d'une Convention sur « l*a sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé* » le 9 décembre 1994, entrée en vigueur le 15 janvier 1999[804].

Au sens de cette Convention le personnel des Nations Unies sont toute « personnes engagées ou déployées par le Secrétaire général de l'ONU en tant que membres d'une opération des Nations Unies, et aux autres fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation ou des ses institutions spécialisées qui sont présents à titre officiel dans la zone où une opération des Nations Unies est menée »[805]. L'expression « personnel associé » est définie comme « des personnes affectées par un gouvernement ou par une Organisation intergouvernementale avec l'accord de l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, aux personnes engagées par le Secrétaire générale de l'Organisations des Nations Unies ou par une institution spécialisée, et aux personnes déployées par une Organisation ou une institution non gouvernementale humanitaire en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec une institution spécialisée pour mener des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies »[806].

Cette réglementation vise à protéger contre les attaques le personnel civil des Nations Unies ou des ONGs, travaillant dans les opérations de maintien ou de rétablissement de la paix de l'ONU. En revanche, cette Convention ne couvre pas les opérations des Nations Unies autorisées par le Conseil de Sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de

[803] Ce texte vise à sauvegarder l'indépendance, le bon fonctionnement de l'organisation et de mettre le personnel de l'ONU à l'abri et cherche à mettre le personnel de l'ONU à l'abri des pressions nationales, pour garantir l'aspect exclusivement international de sa mission, conformément à l'article 100 de la Charte.
[804] Convention relative à « la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé », adoptée, par consensus, par l'Assemblée générale de l'ONU, le 9 décembre 1994, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, Doc. A/rés. 49/59.
[805] Art.1. a) de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.
[806] Art. 1. b) de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

la Charte des Nations Unies, dans le cadre desquelles du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et à qui s'applique le droit humanitaire ; elle ne couvre donc pas les membres des forces participant à des opérations d'imposition de la paix, qui sont considérés comme des combattants, tenus de respecter le droit humanitaire.

Afin de compléter cette Convention, un Protocole facultatif relatif à cette dernière a été adopté le 8 décembre 2005 (entré en vigueur le 18 octobre 2010)[807]. Ce Protocole élargit le champ d'application de la Convention. Il inclut le personnel de l'ONU et le personnel associé impliqué dans les opérations d'assistance humanitaire, d'assistance politique et d'aide au maintien ou au rétablissement de la paix. Il couvre également, de façon explicite, le personnel des organisations non gouvernementales travaillant comme partenaires opérationnels des opérations des Nations Unies (art. 2 du Protocole).

En outre, la règle sur l'étude relative aux règles du DIH coutumier précité affirme qu'« il est interdit de lancer une attaque contre le personnel et le matériel employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'il aient droit à la protection que le DIH garantit aux civils ou aux biens de caractère civil ». Cette règle ne s'applique qu'aux forces de maintien de la paix, qui sont généralement des soldats professionnels constitués par l'ONU ou par une Organisation régionale, parce qu'ils ne sont pas membres d'une Partie au conflit. Ces membres sont donc traités comme des civils. On les considère qu'ils ont droit à la même protection contre les attaques que celle qui est accordée aux civils, aussi longtemps qu'ils ne participent pas aux hostilités.

Cette règle figure aussi dans le Statut de la CPI : le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel et le matériel employé dans le cadre d'une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies constitue un crime de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil[808].

L'aide humanitaire est ainsi source d'insécurité du personnel humanitaire. Il s'agit ici des situations où ce personnel cherchant à s'opposer à des pilleurs trouve la mort suite à des fusillades.

---

[807] Protocole facultatif à la Convention sur *la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé*, adopté le 8 décembre 2005: https://treaties.un.org/doc/source/RecentTexts/XVIII-8a_french.pdf.
[808] Art. 8§2, al. b) iii) et art 8§2, al, e) iii du Statut de la CPI.

Il convient aussi de rappeler que la protection juridique du personnel humanitaire est une protection fonctionnelle dans le sens où les différents principaux instruments prévus à cet effet (Conventions de Genève de 1949 et leur Protocoles additionnels de 1977) s'appliquent uniquement en temps de guerre. Il apparait que la protection ne couvre pas le personnel humanitaire de façon permanente, mais uniquement quand ils s'engagent dans les actions de secours.

Il faut ajouter à tout cela que de nombreux experts insistent sur la militarisation croissante de la distribution de l'aide pour expliquer les risques accrus encourus par le personnel humanitaire. Si bien que, sur le terrain, il n'est pas facile de distinguer militaire et personnel humanitaire[809].

Il n'y pas si longtemps, 460 agents issus d'ONG et des Nations Unies ont été victimes d'attaques dans le monde, en 2013, soit une hausse de 48% par rapport à 2012. Au total, 155 travailleurs humanitaires ont été tués, 171 blessés et 134 enlevés en 2013, selon le « *Rapport du groupe de consultants Humanitarian Outcomes* » publié à l'occasion de la journée mondiale de l'aide humanitaire. Les premiers chiffres de l'année 2014 montrent que 79 agents ont déjà péri entre janvier et la mi-août, dont 30 sur la bande de Gaza[810].

Il convient d'évoquer que, pour certains, « les ONGs sont une projection du monde occidentale et ne peuvent pas être considérées comme totalement neutres. Ou encore, la multiplication de « pseudo ONG » qui servent de couverture au prosélytisme religieux, à l'espionnage ou à des activités mercantiles[811]. Il se pose donc à ce niveau un réel problème de sensibilisation et d'information quant aux actions humanitaires, il serait indiqué pour le personnel humanitaire en général de procéder durant les opérations humanitaires à un sérieux travail d'écoute et de persuasion. Expliquer aux populations et aux forces en présence le bien fondé de leurs missions qui consiste à œuvrer pour leur bien être car comme J-L

[809] En Afghanistan par exemple, les forces de l'OTAN, habillées en civil, distribuaient de la nourriture à la population ». A l'inverse, les Agences humanitaires, de peur d'être prises pour cibles, ont de plus en plus recours à des voitures blindées et des services de sécurité armée pour protéger leurs convois et leur personnel. « Alors que les Organisations humanitaires devraient être identifiées comme neutres, indépendantes et impartiales, leur action est finalement perçue comme intrusive, voire agressive », analyse François RUBIO cité par PICQUET (C), « Pourquoi les agressions des travailleurs humanitaires explosent ». Le Figaro, 19/08/2014 (consulté le 09/04/2015).
[810] Ibid.
[811] Ibidem.

Blondel : « *L'humanitaire ne concerne pas des actions particulières mais le souci de mettre le bien de l'homme et la préservation de sa dignité au cœur de toute action* »[812].

L'obligation de protéger la catégorie des personnes vulnérables précitées, dans leur propre pays, relève de la responsabilité principale de l'Etat. Lorsque la protection n'est pas assurée à ces bénéficiaires, celle-ci relève aussi de la responsabilité d'acteurs subsidiaires que l'on peut qualifier de destinataires de la règle.

Paragraphe II : L'identification des destinataires de la responsabilité de protection

La responsabilité de protéger la population incombe d'abord à l'Etat territorial contre les crimes de guerre, crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et le nettoyage ethnique. On doit constater que l'obligation de protéger incombant à l'Etat concerné, s'imposait auparavant aux Etats par les normes juridiques internationales déjà existantes (**A**). Si l'Etat n'est pas disposé à le faire ou n'en est pas capable, un rôle protecteur subsidiaire incombe aux autres acteurs (**B**).

A) Rappel du rôle protecteur principal de l'Etat envers sa population

Dans la logique de la responsabilité de protéger, le rôle essentiel dans la protection des populations, quelles que soient leurs origines, revient à l'autorité qui est en charge du contrôle ce territoire. L'idée que les Etats peuvent être soumis par le droit international à des règles qui les obligent à assurer la protection de certaines personnes qu'elles tiennent sous leur juridiction est loin d'être moderne.

La « responsabilité de protéger » rappelle certaines obligations qui pèsent à la charge de chaque Etat, en matière de prévention, de protection et de répression contre les crimes. Celles-ci sont des éléments de la théorie de la responsabilité internationale.

Dans un tel contexte, on retrouve des dispositions dans le droit de Genève. Celui-ci établit sans conteste des obligations de protection au profit de certaines catégories de personnes (civils, blessés, malades), obligations qui reposent au premier chef sur les Etats.

[812] BLONDEL (J-L), « L'humanitaire appartient-il à tout le monde ? Réflexion autour d'un concept (trop ?) largement utilisé ». *RICR*, n° 838, 30/06/2000.

Le droit de la santé a également fait référence à ce type de responsabilité. La Charte de l'OMS[813] stipule que « les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples ; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées »[814].

La même conviction qu'il existe des obligations de protection incombant à l'Etat chargé du contrôle du territoire s'est aussi imposée, dans le droit de la Haye, s'agissant des obligations, désormais coutumières, de la puissance occupante. A cet égard, la CIJ rappelle dans l'affaire « *Activités armées sur le territoire du Congo* » que : « l'obligation énoncée à l'article 43 du règlement de la Haye de 1907 […] comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif au droit de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les habitants du territoire occupé contre les actes de violence et de ne pas tolérer de tels actes de la part d'une quelconque tierce Partie »[815].

Aux termes du droit international, les Etats doivent non seulement éviter toute violation des droits humains, mais aussi en protéger les individus. Il s'agit donc d'une obligation double ; la première est négative dans le sens où il faut éviter de commettre une action. La seconde est positive dans le sens où elle permet de prendre des mesures en matière de formation des représentants de l'Etat et l'instauration d'un équilibre des pouvoirs à l'intérieur et à l'extérieur des institutions. Le fondement juridique de ce comportement découle tant de l'art. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme[816] que de l'art. 1 des Conventions de Genève de 1949.

Cette obligation a fait l'objet d'une reconnaissance célèbre dans l'affaire du « *Détroit de Corfou* » :

> « Ces obligations d'avertir de l'existence d'un champ de mines sont fondées (…) sur certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité (…), le principe de la liberté des communications maritimes et l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats (…). En fait,

[813] La Constitution a été adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946, signée par les représentants de 61 Etats le 22 juillet 1946, et entrée en vigueur le 7 avril 1948.
[814] Para. 10 du Préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, voir le lien http://www.who.int/governance/eb/who_constitution_fr.pdf.
[815] Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, Arrêt du 19 décembre 2005, § 178.
[816] Selon lequel « Les Hautes parties contractantes reconnaissent à tout personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ».

rien ne fut tenté par les autorités albanaises pour prévenir le désastre. Ces graves omissions engagent la responsabilité internationale de l'Albanie »[817].

La Convention sur *la prévention et la répression du crime de génocide* (art.1), comme celle contre *la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants* (art. 2§1) en offrent deux illustrations : les Etats Parties s'y engagent à prévenir, puis à réprimer, certains actes perpétrés contre les personnes qui sont sous leur responsabilité, et donc à les en protéger. S'agissant de la première, la CIJ a du constaté qu'elle « vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires »[818].

Dans l'arrêt de la CIJ en affaire opposant la Bosnie-Herzégovine à la République de Serbie, la Cour estime que la Serbie a violé l'art. 1 de la Convention sur le génocide, car elle n'a pas pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir le génocide, non sur son territoire, mais sur celui d'un pays voisin[819].

Dans le même sens, la CIJ a rappelé, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo,* qu'il incombe à Ouganda, en qualité de puissance occupante en Ituri, de prendre toutes les mesures dépendant d'elle pour rétablir et assurer autant qu'il est possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC »[820].

L'obligation de prévention est dérivée de l'obligation de vigilance. Celle-ci étant une obligation de moyen, il est exigé, une prévention raisonnable, comme le soulignait clairement la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son arrêt du 27 juillet 1988 :

> *«* L'Etat a le devoir juridique de prévenir raisonnablement les violations de droits de l'homme, d'enquêter sérieusement avec les moyens à sa portée sur les violations commises dans le cadre de sa juridiction, afin d'identifier les coupables, d'imposer les sanctions pertinentes et d'assurer à la victime une réparation adéquate »[821].

---

[817] Affaire *Détroit de Corfou*, op, cit, pp. 22-23.
[818] Affaire des *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Avis consultatif du 28 mai 1951, CIJ, Rec 1951, p. 23.
[819] Affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), Rôle général, CIJ, n° 91, 26 février 2007.
[820] Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), Arrêt du 19 décembre 2005, p.60, § 178.
[821] Affaire *Velázquez c. Honduras*, Arrêt du 28 juillet 1988, CIDH, série C. n°4 (1988), par 159-181. Voir aussi COHEN-JONATHAN (V), « Responsabilité pour atteinte aux droits de l'homme », in *« la responsabilité de protéger »*, Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007. Pedone.1991, pp 102-135, p, 114.

Aujourd'hui les obligations internationales de protection des droits de l'homme qui pèsent sur chaque Etat apparaissent tellement répandues qu'elles tendent à s'imposer avec évidence à tout Etat souverain. L'Assemblée générale a du reste affirmé, dans le *Document final du Sommet mondial de 2005* sur la responsabilité de protéger que :

> « Tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains. Il convient certes de garder à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, mais tous les Etats, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales »[822].

La responsabilité de protéger s'appuie sur des éléments du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international pénal. Ces corpus juridiques poursuivent un but suprême identique, étant d'imposer à l'Etat le respect de la condition humaine[823]. En cas de carence de l'Etat concerné, d'autres peuvent assurer la protection qu'exige la « responsabilité de protéger ».

B) Appel au rôle protecteur subsidiaire d'autres acteurs

Lorsqu'un Etat ne veut ou ne peut assumer sa responsabilité de protection, celle-ci peut alors être assumée par d'autre que lui, y compris en recourant à une intervention armée[824]. Là encore loin d'être une nouveauté, puisqu'elle étaye les pratiques de l'intervention d'humanité.

A cet égard, la doctrine de la « responsabilité de protéger » insiste sur le rôle essentiel des Organisations internationales, des Organisations régionales et de la société civile, de protéger les populations contre quatre crimes spécifiques précités.

Les trois piliers de la responsabilité de protéger que définit le *Document final du Sommet mondial de 2005*[825] et que le Secrétaire général a formulé dans le rapport présenté en 2009 sur

[822] *Document final* de 2005, op, cit, § 121.
[823] MOMTAZ (D), « Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux ». *RCADI*, vol. 292, 2001, pp. 9-146, p. 35.
[824] Voir *Document final du Sommet mondial de 2005*, § 138 et 139.
[825] Para. 138 et 139 du *Document final de 2005*, voir les textes en **Annexe IV**.

la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, ont affirmé le rôle protecteur subsidiaire des autres acteurs[826].

Dans son rapport sur la question, le Secrétaire général souligne combien il est important de susciter la collaboration mondiale-régionale pour réaliser les espoirs que fait naître le nouveau concept de « responsabilité de protéger ». Ce rapport analyse les limites existantes et propose des mesures pour permettre à l'ONU de renforcer sa collaboration et d'exploiter les informations et les analyses des organismes régionaux et sous-régionaux afin de repérer les signes de danger et d'encourager à temps une action préventive efficace[827].

1) Les acteurs principaux onusiens

a) Le Conseil de Sécurité de l'ONU

La question récurrente qui se pose est celle de savoir, à qui appartiendrait une prérogative d'intervenir lorsque l'Etat concerné serait défaillant ? S'agit-il des Etats en tant que tels ou par l'intermédiaire d'une entité qu'est le Conseil de Sécurité ?

Le rapport Evans-Sahnoun relève qu'il appartiendrait au Conseil de Sécurité de s'acquitter de cette obligation[828], et ce, sur le fondement de l'art.24 de la Charte qui précise que les membres de l'ONU lui confèrent « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil agit en leur nom ».

Dans ce cas, pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, il semblerait douteux, dans l'état du droit positif, d'envisager une autre procédure que celles prévues *expressis verbis* dans la Charte de l'ONU quant à la qualification de la situation comme constituant une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, et recours ensuite, à l'adoption de mesures conservatoires (art. 40), de mesures militaires ou non militaires de sanctions (art. 41 et 42) ou à l'habilitation d'un organisme régional de maintien de la paix et de la sécurité afin que celui-ci prenne les mesures adéquates (art. 53).

Il existe aussi une responsabilité de protéger, une responsabilité internationale de protéger des populations en danger, et c'est la raison pour laquelle la CIISE a fait valoir que cette obligation s'étend à la responsabilité de réagir par des moyens appropriés si une

[826] Voir les piliers de la responsabilité de protéger en **Annexe V**.
[827] Voir le rapport de Secrétaire général « *Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger* », 2011, op, cit,
[828] Rapport de la CIISE, *« La responsabilité de protéger »*, op, cit, p. 53 et 54.

catastrophe est en train de se produire ou semble imminente. Dans des cas extrêmes, cette responsabilité de réagir peut aller jusqu'à l'intervention militaire sur le territoire d'un Etat pour assurer cette protection humanitaire[829]. Cela explique que la Commission est absolument persuadée et considère qu'il n'y a pas de meilleur organe, ni de mieux placé que le Conseil de Sécurité pour autoriser une intervention militaire à des fins de protection humaine[830]. Il ne s'agit donc pas de trouver des substituts au Conseil de Sécurité en tant que source de l'autorité, mais de veiller à ce qu'il fonctionne mieux qu'il ne l'a fait jusqu'à présent. Ce vœu a été réitéré par l'ONU lors du *Sommet mondial* de 2005 : « […] Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de Sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII […][831].

Il faudra donc veiller à ce que toutes les propositions d'intervention militaire soient officiellement présentées au Conseil de Sécurité des Nations Unies. A cet égard, la CIISE est convenue de ce qui suit :

- « L'autorisation du Conseil de Sécurité doit être dans tous les cas sollicitée avant d'entreprendre toute action d'intervention militaire. Ceux qui préconisent une intervention doivent demander officiellement cette autorisation, obtenir du Conseil qu'il soulève cette question de son propre chef, ou obtenir du Secrétaire général qu'il a soulevé en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies ; et
- Le Conseil de Sécurité doit statuer promptement sur toute demande d'autorisation d'intervenir s'il y a allégations de pertes en vies humaines ou de nettoyage ethnique à grande échelle ; le Conseil devrait dans ce cadre procéder à une vérification suffisante des faits ou de la situation sur le terrain qui pourraient justifier une intervention militaire »[832].

Toutefois, on pourrait se demander si le Conseil de Sécurité peut outrepasser son propre pouvoir en violant les limitations inscrites dans la Charte de l'ONU, en particulier, l'art.2§7 relatif à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. La CIJ, dans l'affaire de *Lockerbie*, a statué en 1998 sur les exceptions préliminaires affirmant que le Conseil de Sécurité est tenu par la Charte[833]. Notons aussi que le juge Bedjaoui dans son opinion

[829]Ibid, p.51.
[830] Ibid, p.54.3
[831] *Document final de 2005*, op, cit, § 139.
[832]Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 54.
[833] Affaire « *questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* » (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Unis) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis).Ordonnance en indication de mesures conservatoires; Ordonnance du Avril 1992. CIJ 1992, §29 et sv ; http://www.icj-cij.org/docket/files/88/7085.pdf ; voir LABRECQUE (G), *La force et le droit. Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*. Canada, Yvon Blais, Bruylant, 2008, p. 235-236.

dissidente rappelle l'une des dispositions de la Charte prévoyant que « dans l'accomplissement de (ses) devoirs, le Conseil de Sécurité agit conformément aux buts et principes de la Charte et par renvoi à une autre disposition, doit adopter une démarche qui s'ordonne « conformément aux principes de la justice et du droit international »[834].

Pour la CIISE, la question de la légalité de l'action du Conseil de Sécurité risque de demeurer théorique, dans la mesure où il n'existe aucune disposition prévoyant le réexamen judiciaire des décisions du Conseil de Sécurité, de sorte qu'il n'y a aucun moyen de trancher un différend quant à l'interprétation de la Charte et la qualification faite par le Conseil de sécurité. Il semble donc que le Conseil continuera de disposer d'une très grande marge de manœuvre pour définir la portée de ce qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales[835].

Dans le cadre de la « responsabilité de protéger », le Conseil de Sécurité peut enquêter sur terrain à travers la Commission d'enquête dans le cadre du chapitre VII de la Charte, tel qu'il a fait au Darfour par la résolution 1564 du 18 septembre 2004[836]. Le rapport de la commission d'enquête fut transmis au Conseil de Sécurité en janvier 2005 qui déferra cette situation au Procureur de la CPI. En juin 2005, le Procureur décida d'ouvrir une enquête. Le Conseil de Sécurité a parfaitement joué aussi un rôle quand il a saisi la CPI des crimes commis en Lybie[837].

Cependant, après avoir insisté sur le fait qu'il ne s'agit pas de prévoir des solutions de rechange en critère de l'autorité appropriée, puisque les Etats envisageant d'intervenir devront solliciter l'autorisation du Conseil[838], la Commission a jugé également nécessaire de ne pas « écarter complètement toute possibilité de recours à d'autres moyens d'assurer la responsabilité de protéger lorsque le Conseil de Sécurité rejette expressément une proposition

---

[834] Opinion dissidente de M. BEDJAOUI dans l'affaire relative à des « *questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* » (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni). Demande de mesures conservatoires. Ordonnance du 14 avril 1992, CIJ, Recueil 1992/1. § 24-3, pp. 143-159, p. 155-159.
[835] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 55.
[836] Le Conseil de Sécurité a mis en place en place une commission d'enquête sur le Darfour dont la mission d'enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour.
[837] Résolution 1970 du 26 février 2011 (saisine de la CPI de la situation en Libye depuis le 15 février 2011).
[838] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p.54.

d'intervention alors que des questions humanitaires et des droits de l'homme se posent très clairement, ou qu'il ne donne pas suite à cette proposition dans un délai raisonnable »[839].

L'indétermination apparaît particulièrement grande ici, puisque la Commission sollicite, dans le cas où le Conseil de Sécurité ne pourrait s'acquitter de sa responsabilité, l'approbation de l'action militaire par l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est ainsi une solution de rechange face au droit de veto bloquant le Conseil de Sécurité des Nation Unies.

b) L'Assemblée générale de l'ONU

L'Assemblée générale de l'ONU pourrait se targuer d'une plus grande légitimité en termes de représentation de la Communauté internationale. La seule possibilité admise par l'ONU pour permettre à l'Assemblée générale au lieu du Conseil de Sécurité de faire face à une situation où celui-ci, faute d'unanimité, n'a pas pu exercer sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, est celle de la procédure officielle de la résolution « *l'Union pour le maintien de la paix ».* La rapidité étant dans ce cas d'une importance capitale, il y est prévu non seulement qu'une session extraordinaire d'urgence doit être convoquée dans les 24 heures qui suivent une demande en sens, mais aussi, aux termes de l'article 63 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, que celle-ci doit « se réunir en séance plénière seulement et procéder directement à l'examen de la question proposée dans la demande de convocation de la session, sans renvoi préalable au Bureau ni à aucune autre commission »[840].

Durant l'affaire de *la Corée*, l'Assemblée générale a pris acte de la défaillance du Conseil de Sécurité par sa résolution 377 (V) du 3 novembre 1950, dite l' « *Union pour le maintien de la paix* », selon laquelle « dans tous les cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres, le Conseil de Sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examine immédiatement la question afin de transmettre aux membres les recommandations appropriées sur les mesures à prendre (…) y compris l'emploi de la force armée ». C'était l'opposition de l'ex-URSS à l'action du Conseil de Sécurité qui a conduit le Secrétaire d'Etat américain à l'initiation de cette résolution qui a pris son nom « *Dean Acheson* ». Mais l'occasion était belle pour l'Assemblée de s'octroyer une compétence directe en matière de

[839] Ibid, p. 57
[840] Ibidem, p. 57.

sécurité collective, ce qui n'est pas inscrit dans la Charte et œuvre, en conséquence, la voie à la concurrence avec le Conseil de Sécurité[841].

La CIISE estime que la simple possibilité que cette démarche puisse être entreprise constituerait une importante forme supplémentaire de pression sur le Conseil de Sécurité pour l'amener à agir de manière décisive et appropriée[842].

En revanche, la force contraignante des résolutions de l'Assemblée générale est moindre que celle des résolutions du Conseil de Sécurité. De plus, un obstacle d'ordre technique fait de l'Assemblée générale un acteur assez faible, à savoir la lenteur de la prise des décisions au sein de cet organe ; or, la rapidité de la réaction est un facteur clé dans des situations de crise que la procédure accélérée de la résolution *Achesson* précitée ne tempère que partiellement.

La CIISE évoque une autre possibilité qui serait de confier à des Organisations régionales ou sous-régionales le soin de mener l'action collective en vertu du Chapitre VIII de la Charte.

2) Les Organisations régionales ou sous-régionales

Une autre solution serait de confier à une Organisation régionale ou sous-régionale le soin de mener l'action collective, dans des limites bien définies. Nombreuses sont les catastrophes humanitaires qui ont d'importants effets directs sur les pays voisins, par une propagation transfrontière qui peut prendre la forme, par exemple, de courants de réfugiés ou de l'utilisation du territoire du pays voisin comme base par des groupes rebelles. Les Etats voisins ont donc généralement un puissant intérêt collectif motivé en partie seulement par des considérations humanitaires, à réagir rapidement et efficacement à cette catastrophe. Il est depuis longtemps reconnu que des Etats voisins agissant dans le cadre d'une Organisation régionale ou sous-régionale sont souvent (mais pas toujours) mieux placés pour agir que l'ONU, et l'art. 52 de la Charte a été interprété dans un sens qui leur donne une marge de manœuvre considérable à cet égard[843].

a) Organisations européennes

Le traité de Lisbonne sur l'Union européenne a consacré un Chapitre 3 à l'aide humanitaire. En effet, les actions de l'Union dans le domaine de l'aide humanitaire visent à porter assistance et secours aux populations des pays tiers, victimes de catastrophes naturelles

[841] BEN SALAH (T), *les institutions internationales*. Paris, Dalloz, 2005, p. 222. Collection Compact.
[842] Rapport de la CIISE, « *responsabilité de protéger* », op, cit, p. 58.
[843] Ibid, p. 58.

ou d'origine humaine, et à les protéger, pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations (art. 214 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)).

Le cas de figure où une Organisation régionale intervient, non pas contre un de ses membres ou dans leur aire territoriale, mais contre un autre Etat, est beaucoup plus controversé. En ce sens, l'intervention de l'OTAN au Kosovo a été très discutée, car le Kosovo était extérieur à la zone couverte par l'OTAN. Celle-ci a, néanmoins, fait valoir que le conflit risquait de déborder sur le territoire de pays membres et d'y causer des troubles graves, si bien que l'Organisation était directement concernée[844]. Aussi, cette intervention non autorisée par le Conseil de Sécurité, malgré les aspects humanitaire alarmants, a fait l'objet de critiques.

En 2011, l'OTAN a joué un rôle crucial pour aider la population libyenne attaquée ou sous la menace d'une attaque. Son intervention, fondée sur un mandat de l'ONU[845], a été rapide et elle a été menée avec succès sept mois après son lancement.

b) Organisations africaines

J. Ping, ancien Président de la Commission de l'Union africaine, parlant de la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger » en Afrique, a déclaré : « Ce principe est désormais universel et il est impératif, pour nous en Afrique, de penser global et d'agir, c'est-à-dire, d'analyser et de bien comprendre les défis mondiaux et de leur apporter nos propres réponse »[846].

L'Union africaine se saisit des questions de paix et de sécurité sur le continent par le biais de son Conseil de paix et de sécurité qui fait office d'un système de sécurité collective et d'alerte rapide, visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflit et de crise en Afrique[847].

---

[844] Ibid, p. 58-59.

[845] Résolution 1970, adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU, le 26 février 2011 « Lybie » http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/245/59/PDF/N1124559.pdf?OpenElement; Résolution 1973 du 17 mars 2011 : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/268/40/PDF/N1126840.pdf?OpenElement.

[846] Union africaine, 2008, Commission de l'Union africaine, Table ronde d'experts sur la responsabilité de protéger en Afrique, discours du Président jean PING, 23 octobre 2008, Addis-Abeba, Ethiopie, voir : http://www.africa-union.org/root/ua/index/Oct08.htm (en anglais seulement).

[847] SIDIROPOULOS (E), "South Africa's regional engagement for peace and security". South African Institute of International Affairs, Octobre 2007: http://fride.org/descarga/south.africa.comment.pdf.

La contribution de l'Union africaine a été déjà agrée par le Conseil de Sécurité pour ses efforts dans la protection des civils en période de conflit armé[848]. Notons d'ailleurs que l'acte constitutif de l'Union africaine prévoit, dans son art. 4-h, « Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, de génocide et les crimes contre l'humanité ». On retrouve dans le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine à l'art. 3-b et 7-b, la prévention des conflits (responsabilité de prévenir), à l'art.4-b la mission de résolution des situations de conflit (responsabilité de réagir), à l'art. 6-e et 7-b la construction de la paix post conflit et la reconstruction (responsabilité pour reconstruire) et enfin l'art.6-f le besoin de réponse rapide en cas de situation d'urgence humanitaire dans le but d'assurer la protection des populations vulnérables.

Les Organisations sous-régionales africaines ont-elles aussi tenté de mettre en place des structures de gestion des conflits, de processus de paix et par la même d'intervention humanitaire[849]. Tel est le cas de la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADC), l'une des Organisations régionales du continent. Elle soutient généralement les initiatives de l'ONU et de l'Union africaine, notamment pour la protection des civils en période de conflits.

Il est important de rappeler le rôle éminent que la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a joué dans la crise multidimensionnelle qui a secoué le Mali. Le Président malien, Dioncounda Traoré, a présenté une demande à l'ONU autorisant « une intervention militaire internationale afin d'aider l'armée malienne à reconquérir les régions du Nord occupées »[850]. Le Conseil de Sécurité a d'ailleurs appelé la CEDEAO à prendre en main la situation et envisager l'intervention sur place d'une force régionale[851]. Par ailleurs, un accord a été approuvé le 23 septembre 2012 entre la CEDEAO et les autorités maliennes de transition pour le déploiement d'une force régionale afin de libérer le Nord Mali des groupes armés islamistes qui y règnent depuis février[852]. La CEDEAO ainsi que la Ligue

[848] Résolution 1674 (2006), op cit.
[849] HAGROURI (R), *Les politiques de sécurité et les mécanismes de gestion des crises en Afrique*. Mémoire, Université Panthéon-Assas Paris II, 2007 cité par GANDIAN (O), Quel rôle l'Union Africaine peut-elle jouer dans la gestion des crises humanitaires ? Note d'analyse n°4, l'Afrique des idées, octobre 2014, p. 9.
[850] Journal le Monde, « Le Mali demande à l'ONU une intervention militaire internationale ». 24/09/2012.
[851] Communiqué de Presse, l'ONU, 17/09/2012.
[852] Jeune Afrique, « Le Mali et la CEDEAO s'entendent pour le déploiement d'une force d'intervention Ouest-africaine ». 24/09/2012. http://www.jeuneafrique.com.

des Etats arabes ont joué un rôle d'intermédiaire dans les conflits en Côte d'Ivoire et en Libye.

Il faut ajouter aussi le rôle de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), l'Autorité intergouvernementale sur le développement (IGAD) et l'Union du Maghreb arabe (UMA).

Le rapport de la CIISE insiste également sur le fait que les acteurs secondaires onusiens jouent un rôle important pour assumer la responsabilité de protéger la population[853].

3) Les acteurs secondaires onusiens

a) Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)

Au XXe siècle, la Communauté internationale, préoccupée par le problème des réfugiés et des autres personnes déracinées, a commencé pour des raisons humanitaires à assumer la responsabilité de leur protection.

Le HCR a été crée en 1951. Celui-ci a pour tâche de fournir la protection internationale aux réfugiés et de rechercher une solution durable à leur problème en s'appuyant sur son statut de 1950, ainsi que de superviser et de suivre la manière dont les Etats mettent en œuvre la Convention de 1951 et le Protocole de 1967. Le mandat du HCR en matière de protection couvre, outre les réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les demandeurs d'asile, les apatrides et les rapatriés[854]. Il remplit des multiples fonctions, en ce qu'il

- négocie avec les gouvernements pour que les règles fixées pour les réfugiés soient appliquées ;
- fournit une assistance matérielle dans de nombreux pays, facilite le mouvement des réfugiés vers les Etats qui leur offrent l'asile ;
- aide à assurer une protection économique des réfugiés pour permettre leur insertion dans les pays d'accueil ; et
- il cherche aussi à aider leur rapatriement volontaire quand cela est possible.

[853] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 57, 58 et 59.
[854] Sur ces catégories, voir Paragraphe 1, section II, chapitre II, titre I de partie I.

Pour Y. Beigbeder, sur le plan normatif, la fonction principale du HCR est de chercher à promouvoir la ratification de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et des Conventions régionale par les Etats et à encourager à incorporer ces instruments dans leur législation nationale[855].

Les Etats sont tenus de respecter les engagements qu'ils ont volontairement acceptés en adhérant aux instruments du droit international des réfugiés ; ils doivent notamment coopérer avec le HCR et faciliter sa tâche de surveillance, ils doivent fournir au HCR des renseignements et données statistiques concernant la mise en œuvre de la Convention et du Protocole, ils doivent communiquer au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et règlement qu'ils ont promulgués pour assurer l'application de la Convention et du Protocole[856].

En matière de protection relative aux personnes relevant de la compétence du HCR, les Etats sont responsables au premier chef de protéger les droits de l'Homme de toutes les personnes sur leur territoire, au nombre desquelles les demandeurs d'asile, les réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les rapatriés[857].

Partant de là, la protection des réfugiés se présente comme une obligation faite à l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, le HCR a pour responsabilité de collaborer avec les gouvernements pour protéger ces personnes déracinées. Le HCR a renforcé sa collaboration avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, pour établir un lien entre les problèmes de droits de l'homme et la protection de réfugiés. A cet égard, J. Mourgeon écrit : « Affirmer les droits de l'homme devrait signifier leur conférer une même effectivité pour tous les hommes. On en est fort loin. Des catégories entières sont soustraites par le pouvoir à tout ou partie du bénéfice des droits[858]».

b) Le Fond des Nations Unies Pour l'Enfance (UNICEF)

UNICEF[859] est un organe subsidiaire de l'ONU, il a été Crée en 1946 à titre provisoire pour venir au secours des enfants victimes de la seconde guerre mondiale. Il est devenu une

[855]BEIGBEDER (Y), *Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*. 1ère édition, Paris, PUF 1999, p. 48. Collection Que sais-je ?
[856] Ibid, p.49.
[857] UNHCR, op, cit, p. 14.
[858] MOURGEON (J), *Les droits de l'homme*. 7ème édition. Paris, PUF, 1998, p. 99-100. Collection Que sais-je ?
[859] UNICEF a son siège à New York. Le Directeur général de l'UNICEF est actuellement Anthony Lake. L'UNICEF est à l'origine de la création du Centre International de l'Enfance, mis en place par le gouvernement français par un décret du 10 novembre 1949.

Organisation permanente à partir de 1953. Il sera renommé fonds des Nations Unies pour les enfants, l'acronyme UNICEF continue d'être utilisé et c'est toujours sous ce nom qu'il est connu. Il intervient partout dans le monde. L'UNICEF agit surtout dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'alimentation. Il a pour mission d'aider les pays à émettre des politiques et services en faveur des enfants et des familles, d'aider les enfants vulnérables victimes de la guerre, de catastrophes, de la pauvreté et, de favoriser la vaccination de tous les enfants afin de les protéger contre les maladies évitables. De plus, l'UNICEF permet la coordination de programme de démobilisation des enfants soldats. En 2003, l'UNICEF, agissant en coordination avec « le Programme Nouveau départ pour l'Afghanistan », a commencé à appuyer le programme de démobilisation et de réinsertion au niveau des Communautés locales des enfants soldats de moins de dix-huit ans. Il vise à atteindre quelques 8 000 d'enfants soldats pour une période de trois ans[860].

c) Le Programme Alimentaire Mondiale (PAM)

Le PAM[861] est un organe subsidiaire de l'ONU, il a été crée conjointement par l'Assemblée générale de l'ONU et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1963 ; il est à la fois une filiale de l'ONU et de la FAO. Le rôle du PAM est d'assurer la fourniture de nourriture aux personnes souffrant de la faim dans le monde. Il s'agit aussi d'apporter une aide aux pays qui se trouvent dans les situations de guerre et à toutes les victimes de catastrophes naturelles comme par exemple le tremblement de terre de 2005 au Pakistan, aux personnes réfugiées ou déplacées après des inondations, des conflits, des sécheresses, comme par exemple au Soudan, en Haïti. Il intervient sur requête des gouvernements, et fonctionne grâce aux contributions volontaires des Etats.

d) L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

Selon certains auteurs, la santé constitue un thème central dans la réflexion sur le principe de « responsabilité de protéger ». Cela se vérifie tout simplement avec la lutte contre les pandémies. La protection de la santé - et donc de la vie - est une justification essentielle de la

[860] Fin février 2001, l'Unicef a coordonné la démobilisation de plus de 2 500 enfants soldats de moins de dix-huit ans qui servaient dans les rangs de l'armée de libération des peuples de Soudan. En mai 2001, le gouvernement de la RDC a décrété la démobilisation de milliers d'enfants soldats servant dans son armée.
[861] Le PAM a son siège à Rome. Le directeur exécutif du PAM est actuellement Ertharin Cousin.

mise en jeu de la responsabilité internationale[862]. L'OMS peut dès lors être considérée comme l'un des acteurs de la « responsabilité de protéger ».

OMS est une institution spécialisée des Nations Unies et fondée en 1948. Comme il est précisé dans sa Constitution, l'OMS a pour but d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible[863]. Elle a diverses fonctions :

- Agir en tant qu'autorité directrice et coordinatrice dans le domaine de la santé au sein du système des Nations Unies ;
- Elle a pour mission d'indiquer la voie à suivre pour des questions de santé d'importance mondiale ;
- De guider la recherche dans le domaine de la santé ;
- De définir des normes et des principes ;
- De formuler des politiques reposant sur des bases factuelles ;
- De fournir un appui technique aux pays ainsi que de suivre et d'évaluer les tendances en matière de santé.

L'OMS collabore avec de nombreux partenaires, y compris des institutions des Nations Unies et d'autres Organisations internationales, des donateurs, la société civile et le secteur privé ; elle conjugue notamment des efforts pour lutter contre l'épidémie de VIH/SIDA qui demeure une priorité absolue pour l'OMS. Celle-ci estime qu'en 2010, il y'avait environ 34 millions de personnes vivant avec le VIH, environ 6,6 millions de personnes vivant avec le VIH étaient sous thérapie antirétrovirale dans les pays à revenu faible, dont 420 000 à 460 000 enfants, et plus de 7 millions attendent toujours l'accès au traitement.

Notons que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa session extraordinaire, a adopté en juin 2001 une Déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA. Cette dernière représente un engagement politique au plus haut niveau de la part des Etats membres de l'ONU. Cette campagne s'ajoute aux efforts de l'UNICEF, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale et l'OMS en 1998 pour créer le partenariat mondial qui va aider à réduire ou reculer le paludisme. Dans la même optique, l'UNICEF, l'OMS et l'ONUSIDA (Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA) ont lancé en 2003

[862] BELANGER (M), « Quelques éléments d'une problématique ». Une responsabilité de protéger face aux pandémies ? Le rôle des Etats, des Organisations internationales et des acteurs non étatiques, in *La responsabilité de protéger*. Colloque de SFDI, Nanterre Paris X, 7-9juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 69-71, p. 69.

[863] Art.1 de la Constitution de l'OMS (adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946, signée par les représentants de 61 Etats le 22 juillet 1946 et entrée en vigueur la 7 avril 1948)

l'initiative « trois millions d'ici 2005 », qui vise à garantir un traitement antirétroviral à trois millions de personnes à la fin 2005. Signalons encore l'initiative du Conseil de Sécurité de l'ONU qui a consacré une première réunion en janvier 2000. Le *Sommet de Millénaire* de septembre 2000 établit l'engagement de freiner cette pandémie et d'inverser la propagation mondiale du SIDA d'ici à 2015.

L'entrée en vigueur du Règlement Sanitaire International (2005) ou (RSI 2005)) le 5 juin 2007 marque, pour la santé publique internationale, un tournant engageant l'OMS. Le RSI, révision du RSI (1969), offre aujourd'hui un cadre juridique adapté aux nouveaux problèmes de sécurité sanitaire internationale. L'objet et la portée du RSI : « consistent à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux »[864]. Le RSI (2005) a une vaste portée puisqu'en vertu de ses dispositions, les Etats membres sont tenus de notifier l'OMS d'une gamme étendue d'événements pouvant constituer une « *urgence de santé publique de portée internationale* »[865].

4) La société civile (ONGs)

a) Les ONGs : qui, quoi, combien ?

Etymologiquement, le terme société civile vient du latin « *Societas civilis* » dans lequel on voit un équivalent « *koinonia politik* » d'Aristote, qui signifie la « Communauté politique »[866].

La société civile peut se définir comme un large éventail d'Organisation non gouvernementale et non lucrative qui a une présence dans la vie publique et qui exprime les intérêts et les valeurs de leurs membres ou d'autres basés sur des considérations ethniques, culturelles, politiques, scientifiques, religieuses ou philanthropiques[867]. Pour S. Szurek, « la société civile

---

[864] Art.2 du Règlement Sanitaire International (2005) ; en ligne http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/43982/1/9789242580419_fre.pdf.

[865] Il s'entend d'un évènement extraordinaire dont il est déterminé qu'il constitue un risque pour la santé publique d'autres Etats en raison du risque de propagation internationale des maladies et qu'il peut requérir une action internationale coordonnée ; voir RODIER (G), « Le Règlement sanitaire international révisé. Une responsabilité de protéger face aux pandémies ? Le rôle des Etats, des Organisations internationales et des acteurs non étatiques », in *La responsabilité de protéger*. Colloque de SFDI, Nanterre Paris X, 7-9juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 73-77, p. 73.

[866] DUPUY (P-M), « Le concept de société civile internationale, Identification et genèse », in GHERARI (H), SZUREK (S) (Dir), *émergence de la société civile internationale : vers la privatisation du droit international ?* Colloque CEDIN Paris X, 2-3 mars 2001, Pedone, Cahiers internationaux, n° 18, 2003, pp. 5-18, p. 7.

[867] FORSTER (R), MATTNER (M), "Civil Society and Peacebuilding: Potential, Limitations and Critical factors". World Bank, December 2006, p. 3: en ligne

internationale [pourrait renvoyer] prioritairement, et peut-être *exclusivement,* aux Organisations non gouvernementales »[868].

J. Locke qualifie de société civile celle qui est sortie de l'état de nature. Toutes les fois que « des hommes, en nombre quelconque, s'unissent en une même société, si bien que chacun renonce au pouvoir exécutif qu'il tient du droit naturel et le confie au public, il y a là, et là seulement, une société politique ou civile »[869]. Il insiste sur le rôle de l'Etat comme garant de cette Organisation politique des rapports entre les hommes.

Au début du XIXe siècle, un autre courant oppose la société civile à la société publique organisé par l'Etat. Hegel considère la société civile comme une sphère sociale indépendante de l'Etat et de la famille, dans laquelle se développe la subjectivité propre des individus. Il voit dans la société civile une sphère sociale de jugement autonome et indépendante de l'Etat. Karl Marx se situera dans la même lignée de Hegel. Il met également l'accent sur les contradictions internes de la société civile comme société bourgeoise, en particulier dans l'idéologie allemande[870]. Ici l'Etat n'est pas le gardien de la société civile, il en est le dépassement.

Partant de là, les « internationales » commencent à s'affirmer avec le mouvement socialiste dès le XIXe siècle. Le manifeste communiste de Karl Marx est, par vocation, international et les internationales ouvrières et socialistes vont se succéder pour affirmer l'identité des objectifs assignés aux « prolétaires de tous les pays ». Après la 2ème guerre mondiale, le Bureau international du travail établi par le Traité de Versailles, institue le tripartisme : la représentation des travailleurs et des employeurs est assurée dans chaque délégation nationale au même titre que celle des gouvernements. Une telle innovation va non seulement consolider la dimension internationale du droit du travail, mais également engendrer les premières politiques institutionnalisées de participations des associations internationales, dotées d'un statut d'observateurs, à la vie des Organisations intergouvernementales.

Dès 1945, en parallèle au développement des institutions internationales intergouvernementales, on assiste à un essor rapide des associations internationales ce qu'on

---

http://siteresources.worldbank.org/EXTSOCIALDEVELOPMENT/Resources/244362-1164107274725/3182370-1164110717447/Civil_Society_and_Peacebuilding.pdf.

[868] SZUREK (S), « La société civile internationale et l'élaboration du droit international », », in GHERARI (H), SZUREK (S) (Dir), *émergence de la société civile internationale : vers la privatisation du droit international ?* Colloque CEDIN Paris X, 2-3 mars 2001, Pedone, Cahiers internationaux, n° 18, 2003, pp.49-75, p. 50

[869] LOCKE (J*), Deuxième traité du gouvernement civil- Constitutions fondamentales de la Caroline*. 1690, traduction française de B.GILSON, Paris, Vrin, 1967. P. 124.

[870] MARX (K), *L'idéologie allemande*, 1846, traduction AUGER. H et ALII, Paris, Editions sociales, 1932.

nomme aujourd'hui « ONG »[871], mais elle ne se popularise que dans les années 1990. On dénombrait alors quelques 200 ONGs internationales, contre plus de 39 000 aujourd'hui. Les plus importantes sont anglo-saxonnes (*World Vision*, *Care International*)[872], ce qui marque le caractère profondément occidentale des ONGs.

Les ONGs sont les acteurs les plus influents au sein de la Société civile. Notons que le terme de « ONG » apparaît la première fois dans la Charte des Nations Unies en 1945. Il s'y trouve mentionné à l'art.71. Ce dernier stipule que « Le Conseil Economique et Sociale peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les Organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des Organisations internationales et, s'il y a lieu, à des Organisations nationales, après consultation du membre intéressé de l'Organisation »[873].

Le terme s'est imposé au détriment de celui d'Association Internationale (AI) qui était utilisé dans les années 30. Les juristes internationalistes pour les définir s'appuient généralement, en France, sur les travaux de Marcel Merle, qui les décrit comme « tout groupement, association ou mouvement constitué de façon durable par des particuliers appartenant à différents pays en vue de la poursuite d'objectifs non lucratifs »[874].

Par ailleurs, Ryfman présente trois brèves remarques sur cette approche, tout en ajoutant les caractéristiques des ONGs. Premièrement, il considère que l'on continue de ne pas prêter suffisamment attention dans le monde francophone à ce que recouvre le mot « Gouvernement » dans le vocabulaire des politistes et des juristes anglo-saxons, et particulièrement nord-américains, dont la contribution à la rédaction de la Charte a été déterminante. Il sert à qualifier ce qu'ailleurs on désignerait sous le terme générique d' « Etat », ainsi encore à la fois l'appareil politico-administratif chargé des affaires publiques et le fonctionnement des institutions publiques au sens large. Il aurait donc mieux valu en langue française traduire par « Organisations Non Etatiques » ou « A/Etatiques », ou encore « Non Administratives » pour bien être claire.

---

[871] BETTATI (M), DUPUY (P-M), « Les O.N.G. et le droit international ». Paris, Economica, 1986. Collection droit international.
[872] *Cooperative for Assistance and Relief Everywhere* qui date de 1945 avec l'appellation initiale de Cooperative of American Relief in Europe
[873] RYFMAN (P*), La question humanitaire : Histoire, problématique, acteurs et enjeux de l'aide humanitaire internationale*. Paris, Ellipses, 1999, p22. Collection Grands Enjeux.
[874] MERLE (M), cité par RYFMAN (P), op, cit, p. 23.

Deuxièmement, l'apparition du terme « ONG » est flagrante et générale aujourd'hui. De plus en plus, on tend ainsi à réserver le vocable « association » ou l'adjectif « associatif » au seul cadre juridique dans lequel va s'insérer le groupement concerné. De même pour son inscription dans l'espace public vis-à-vis de l'extérieur, qu'en interne afin de fournir un fondement légal et contractuel à ses instances dirigeantes par rapport aux adhérents, bénévoles, salariés.

Troisièmement, la référence au terme « non gouvernemental » demeure plus porteuse d'interrogations que de significations. Pourtant, de même que l'expression « Tiers-Monde », l'appellation « ONG » est devenue incontournable. Elle est d'ailleurs revendiquée par cet acteur comme un élément majeur, constitutif même, de son identité. Le mot ONG sans adjectif qualificatif demeure prédominant.

Dans le prolongement de cette réflexion sur la définition des ONGs, il convient de discerner entre ONG nationale et ONG internationale, malgré la nature commune « non gouvernementale » et leurs buts non lucratifs. L'on peut préciser, les ONGs nationales ont, en général, une meilleure connaissance des réalités de terrain, ce qui les prédispose à être les partenaires efficaces tant pour les bailleurs de fonds et les Organisations internationales que pour les Etats et les ONGs internationales[875]. Par rapport aux ONGs nationales, Les ONGs internationales disposent souvent d'une grande puissance financière qui les rend capables de mener à bien leur action.

b) Des typologies d'ONGs

Outre des classements par thématique, budget, origine géographique ou confession, on peut distinguer 3 types d'ONGs selon la nature de leur relation à leur pays d'origine, à savoir :

- *Scandinave* : relation étroite voire dépendante avec leurs Gouvernements (Ex : Suède, Danemark).
- *Anglo-saxonne/libérale* : formellement indépendante du gouvernement, mais incluse dans le système et participe activement au jeu politique par le lobbying.
- *Méditerranéenne* : construite plutôt en opposition à l'Etat d'origine. La France penche plutôt vers ce modèle, théorisé par Tocqueville au XIXème siècle, mais les ONGs sont fortement subventionnés par l'Etat.

[875] N'DOMBI (C) : « Le rôle des ONG dans la coopération Nord-Sud ; l'émergence des ONG du Sud ». *RJPIC*, n°2, 1994, p. 148-151.

Une typologie peut aussi opposer les ONGs « *dunantistes* » et « *wilsoniste* », c'est-à-dire celles (les premières) pour qui l'intervention signifie uniquement soigner par opposition à celles (les secondes) qui souhaitent changer les structures et mentalités dans leur zone d'action.

c) Des générations d'ONGs

Les ONGs humanitaires sont divisées en trois générations :

Dans la première génération, le Comité International de la Croix Rouge, qui demeure le gardien du droit international humanitaire des Conventions de Genève, applique les principes du droit international humanitaire classique.

Quant à la deuxième génération, est représentée par les ONGs urgentistes, qui interviennent directement sur le terrain pour venir en aide à des populations qui sont en situation d'extrême précarité, suite à des crises provoquées par l'homme (guerres…) ou à des catastrophes naturelles (sécheresse, inondation, cyclone…). Les ONGs se devraient d'intervenir en dehors de toute considération (politique, racine, religion…). Elles seront à l'origine de la naissance en 1971 de MSF.

Enfin la troisième génération, avec des ONGs comme Amnesty International ou *Human Right Watch*. L'Amnesty Internationale est la plus importante et la mieux connue des ONGs des droits de l'homme. C'est une ONG de défense et de promotion des droits de l'homme, indépendante de tout gouvernement et de toute idéologie.

d) Modèle de l'action humanitaire des ONGs

La notion d'action humanitaire recouvre l'ensemble des activités humanitaires. Le terme d'action humanitaire, en principe, un geste qui n'a pas d'autre finalité que l'homme[876]. L'ONG humanitaire agit sur le gouvernement d'un pays cible et sur celui du pays d'origine, ainsi que sur la population civile du pays cible et fait travailler ces trois acteurs avec elle[877].

De nombreuses analyses insistent sur le rôle considérable qu'elles ont joué dans le domaine des droits de l'homme : diffusion des normes établies par les Conventions internationales, conseils juridiques ou politiques aux victimes ou à leurs représentants sur les voies de recours,

[876] BOUCHET-SAULNIER (F), Dictionnaire pratique du droit international humanitaire, op, cit, 2013, p. 18
[877] MICHELETTI (P), « Le rôle et l'influence des médias et des ONG. ONG et médias : les mobiles d'une addition réciproque ». Ecole d'été en relations internationales, Bordeaux-Québec 2015.

diffusion d'informations sur les violations des droits de l'homme basées sur des enquêtes et des témoignages fiables et contrôlés. Comme le souligne Y. Beigbeder, il s'agit « d'un rôle de surveillant, de « chien de garde » et de critique indépendant des gouvernements[878].

Leur position grandissante au sein des Nations Unies leur accorde une influence de plus en plus grande dans les débats. Leur contribution est devenue indispensable au fonctionnement des organes compétents des Nations Unies[879].

Elles fournissent assistance aux requérants ou pétitionnaires individuels ; elles transmettent des informations indispensables aux administrations internationales chargées, par exemple, de la protection des droits de l'enfant, de la femme, de la diversité biologique ou de la lutte contre la désertification[880].

Les Organisations de société civile ont joué un rôle crucial dans la protection des civils à travers leurs efforts, d'assistance humanitaire, de consolidation de la paix. Dès lors, il appartient à la société civile de faire la sensibilisation et de promouvoir la réalisation de la responsabilité de protéger, parce que la responsabilité de protéger est « un important catalyseur de ces efforts »[881].

Les Organisations de la société civile devraient collaborer avec d'autres membres de la société civile. Elles doivent invoquer les principes de la responsabilité de protéger dans des situations bien précises de conflits pour rendre leurs gouvernements responsables de protéger ces populations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières.

---

[878] N'DOMBI (C) : « Le rôle des ONG dans la coopération Nord-Sud ; l'émergence des ONG du Sud, op, cit, p. 93.
[879] BETTATI (M) et DUPUY (P-M), op, cit, p. 259.
[880]BEIGBEDER (Y), *Le rôle international des Organisations non gouvernementales*. Paris/Bruxelles, Bruylant/LGDJ, 1992.
[881] Foire aux questions ; http://www.responsibilitytoprotect.org/R2Pcs_FrequentlyAskedQuestion_May06_fr%20(1).pdf.

Conclusion du Chapitre II

L'analyse de ce chapitre permet de déduire que dans la thématique de la « responsabilité de protéger », « si la notion d'obligation conserve sa place, il n'est guère évident que les autres éléments comme la réparation et le châtiment soient pertinents pour définir cette responsabilité. Autant on peut entendre la responsabilité de protéger dans le sens de responsabilité, autant ce ne sont plus la réparation et/ou la punition que vise cette responsabilité »[882]. Autrement dit, la responsabilité de protéger est une responsabilité sans sanction. Dans la thématique de la responsabilité de protéger, l'objet est de « protéger ». En d'autres termes, la responsabilité est liée ici à une obligation d'assumer la protection des personnes humaines, mais pas à une obligation de réparation ou de punition. Cette approche permettra de définir la « responsabilité de protéger » comme une responsabilité politique.

Plus large à cet égard, le registre de la morale a enrichi le concept de responsabilité en lui donnant une extension qui dépasse le cadre de la réparation et de la punition pour englober tout engagement qu'on peut avoir envers les autres. Cette approche permettra de considérer la « responsabilité de protéger » comme une responsabilité morale. La CIISE se dissocie du droit international en faisant valoir un devoir éthique d'outrepasser les frontières dans le but de mettre un terme aux violations massives des droits de l'homme.

[882] ABDELHAMID (H). BELANGER (M). CROUZATIER (J-M), et *al, Sécurité humaine et responsabilité de protéger,* op, cit, p. 97.

Conclusion du Titre I

Le concept de « droit d'ingérence » reste une terminologie imprécise et sans définition juridique. Compte tenu de ces ambiguïtés, un nouveau concept a été retenu : la « responsabilité de protéger ». Cependant, ce dernier demeure incertain en raison de sa formulation.

Il convient de remarquer que les crimes visés par la « responsabilité de protéger » [883] sont assimilés à une violation d'une norme de « *jus cogens* ». Autrement dit, l'objet de la « responsabilité de protéger » (les faits interdits), est aussi celui de la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite. Tous les Etats étant affectés par la violation de la norme de « *jus cogens* », ont la possibilité et l'intérêt d'agir pour faire valoir la responsabilité de l'Etat auteur des crimes. A cet égard, les dispositions du droit de la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite offrent des pistes de réflexion sur les conséquences auxquelles s'expose un Etat lors de son manquement à la responsabilité de protéger. Cette violation constitutive de crimes est l'une des questions soulevées, relevant aussi la coloration pénale de cette responsabilité. Quant au champ personnel de la responsabilité de protéger, il ne contient aucune véritable nouveauté relative à l'identification des bénéficiaires de la protection contre les crimes internationaux (crimes de guerre, génocides, crime contre l'humanité et nettoyage ethnique), ni non plus aux dispositions déjà existantes.

L'ancrage de la « responsabilité de protéger » dans le droit de la responsabilité internationale s'affirme à travers l'obligation des Etats de protéger tous les individus, notamment contre les crimes précités. Le but est d'élever le degré de la protection humaine, ce qui permet de passer outre la souveraineté, sans la nier, pour protéger la sécurité des gens en cas de nécessité[884].

[883] *Supra,* chapitre II de la première partie.
[884] GAGNIER (S), « La responsabilité de protéger au regard de la santé et de la culture ». *Revue Aspects*, n° 2, 2008, p. 112.

TITRE II : La responsabilité de protéger et les concepts opposés

L'un des mérites du concept de responsabilité de protéger est de dépasser l'opposition qui a dominé les années 1990, entre les Etats attachés à une stricte application des principes de souveraineté et non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et ceux qui défendent les interventions militaires.

Le principe de souveraineté a commencé à prendre racine dans les rapports entre Etats avec les traités de Westphalie de 1648. La souveraineté s'exerce sur un territoire donné et à l'égard des personnes ou des engins et sur ce territoire, seuls les acteurs intérieurs à l'Etat peuvent exercer des attributs de puissance publique.

Quant au principe de non-intervention, il a été exprimé et systématisé à la fin du XVIIe siècle et a toujours été bien accueilli par les Etats faibles. Il est l'expression de la souveraineté étatique : la non-intervention des acteurs extérieurs dans les affaires d'un Etat souverain.

Dans le cadre d'un tel constat, l'on essayera de définir la notion de souveraineté de l'Etat, et le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et leur rôle dans le droit international contemporain. Compte tenu de la situation actuelle de la vie internationale, la responsabilité de protéger appelle à la redéfinition de la notion de souveraineté (**Chapitre I**), et celle du principe de non-intervention et/ou la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats (**Chapitre II).**

Chapitre I : La responsabilité de protéger et la redéfinition du principe de souveraineté

La souveraineté désigne le caractère de l'Etat qui est soumis non à une autorité supérieure, mais au droit international dans ses relations avec les autres Etats. La souveraineté doit être étudiée au regard des limitations éventuelles que lui impose le droit international, soit que l'Etat lui-même y ait consenti, soit que des limitations lui soient imposées.

Si la souveraineté a exprimé un degré de la puissance telle que reconnue par l'ordre juridique qui la consacre (**Section I**), elle est en pleine évolution et prend une autre dimension en tenant compte notamment de son approche dans le cadre de la responsabilité de protéger qui appelle à une probable redéfinition de la notion de souveraineté de l'Etat (**Section II**).

Section I : Le contour de la souveraineté des Etats limité par le territoire et sur la population

Si on veut examiner les évolutions de la souveraineté, il faut d'abord en trouver la genèse historique. Le mot « souveraineté » vient du latin médiéval « *superanus* » signifiant supérieur. L'adjectif « souverain » est un superlatif désignant le plus haut degré d'excellence, ce qui est suprême et a donné naissance en français aux mots *« suzerain* » et « souverain ». Donc, étymologiquement, le mot sert à désigner le statut de celui qui a le pouvoir de gouverner sur un territoire et ses habitants[885]. Tel est le cas de l'Etat.

L'Etat est défini dès lors que les trois éléments sont réunis à savoir : un territoire, une population et un gouvernement souverain. Ces éléments ont été réitérés par la Commission d'arbitrage qui, consultée par le cadre de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, déclare dans son 1er avis : « L'Etat est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et une population soumise à un pouvoir politique organisé ; (qu') il se caractérise par la souveraineté »[886].

La souveraineté est un attribut caractéristique reconnu à l'Etat. La qualité d'Etat est ainsi refusée à une entité territoriale dépendant d'une autre. En ce sens, depuis la sentence de l'île de Palmas rendue par Max Huber[887], la souveraineté est considérée comme le synonyme de l'indépendance[888].

Pour Carré de Malberg, « la souveraineté est le caractère suprême du pouvoir : suprême en ce que ce pouvoir n'en admet aucun autre ni au-dessus de lui, ni en concurrence avec lui. Quand on dit que l'Etat est souverain, il faut entendre par là que, dans la sphère où son autorité est appelée à s'exercer, il détient une puissance qui ne relève d'aucun autre pouvoir et qui ne peut être égalée par aucun autre pouvoir »[889].

On remarquera aussi que la souveraineté, a quelque chose à faire avec la discrétionnalité. C'est ce qu'affirme Charles Eisenmann : *« le pouvoir souverain est la discrétionnalité*

---

[885] TRUYOL SERRA (A), « Souveraineté ». Archives de philosophie du droit « vocabulaire fondamental du droit ». Sirey, 1990, Tome 35, pp. 313-326. P. 314.
[886] Commission d'Arbitrage, Avis du 29 novembre 1991, *RGDIP*, Tome XCVI-1992, p. 264.
[887] Affaire « *Ile de Palmas (ou Miagas*) » (Etats-Unis c. Pays Bas), Sentence arbitral du 4 avril 1928, Cour permanente d'arbitrage, 1928.
[888] CANAL-FORGUES (E), RAMBAUD (P), *Le droit international public.* Paris, Flammarion, 2007, p. 185.
[889] CARRE DE MALBERG (R), « Contribution à la théorie générale de l'Etat ». Tome. I, Paris, Recueil. Sirey.1920, P. 7. Dans ce sens Combacau souligne « la souveraineté est un degré de la puissance d'Etat, et ce degré est le plus élevé de tous ». COMBACAU (J), « Pas une puissance, une liberté : La souveraineté internationale de l'Etat ». *Pouvoirs*, n°67, 1993, pp. 47-58, p.49.

totale »[890]. Une conception analogue se retrouve chez Rousseau, le terme de souveraineté désigne le lieu d'un pouvoir, d'une autonomie. Cette souveraineté a un double aspect : au point de vue positif, qui est le pouvoir de donner des ordres inconditionnés ; au point de vue négatifs, qui est le droit d'en recevoir d'aucune autre autorité humaine »[891].

Aux termes de telles prémices ou constat, la souveraineté de l'Etat se présente sous un double aspect ; comme souveraineté interne, dans le sens que l'Etat est, pour ses membres et sur son territoire l'autorité suprême ; et comme souveraineté externe, dans le sens que les Etats, dans leurs relations réciproques, ne sont soumis à aucun pouvoir supérieur et sont indépendants[892].

Pour certains, la souveraineté interne et la souveraineté externe sont deux faces d'un même concept désignant en somme le caractère suprême du pouvoir étatique qui « n'en admet aucun autre ni au-dessus de lui (aspect externe), ni en concurrence avec lui (aspect interne) »[893]. La notion de souveraineté a donc dû être appréhendée tant à l'interne (**Paragraphe I**) qu'à l'externe (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : La souveraineté à l'interne

L'une des vérités historiques les mieux établies voudraient qu'au début de l'époque moderne, les Etats européens soient passés d'un pouvoir législatif partagé entre le Roi et les institutions représentatives à un monopole du souverain sur ce même pouvoir. En ce sens, la pensée politique se serait tournée, au début du XIIe siècle, à la thèse absolutiste selon laquelle « la volonté du souverain est la source exclusive du droit et du juste dans une Communauté donnée »[894]. De ce point de vue, la souveraineté exprime la puissance suprême (*suprema potestas*) de gouverner, de commander sur un territoire donné, et qui liée à l'apparition de

---

[890] EISENMANN (Ch), *Cours de droit administratif*. Paris, LGDJ, 1983, Tomme II, p.672, voir aussi, CUBERTAFOND (B), « Souveraineté en crise ? ». *RDP*, 1989-5, pp.1273-1303, p, 1274.

[891] ROUSSEAU (Ch), « L'indépendance de l'Etat dans l'ordre international ». *RCADI*, t. 73, 1948-II, pp. 167-253

[892] Pour Julien Laferrière : « La souveraineté en quoi consiste la puissance de l'Etat (…) a un double aspect : la souveraineté externe, c'est-à-dire l'absence de toute subordination vis-à-vis des gouvernements étrangers (…) et la souveraineté interne, consistant en ce que par rapport aux groupements ou aux individus établis sur son territoire, l'Etat possède une autorité libre qu'aucune puissance ne restreint ou conditionne ». Voir, LAFERRIERE (J), *Manuel de droit constitutionnel*. 2ème édition, Paris, Editions Domas-Montchrestien, 1947.

[893] CARRE DE MALBERG (R), *La contribution à la théorie générale de droit*. Dalloz, 2003, p. 70 -71.

[894] SPITZ (J-F), « *Bodin et la souveraineté* », 1ère édition, Paris. PUF, 1998, p. 5. Collection Philosophie.

l'Etat moderne, est inséparable de celui-ci[895] ; il n'est opportun de parler de la souveraineté qu'en référence à la notion de l'Etat[896].

La souveraineté se rapporte à celle qualifiée intérieure, elle « consiste en puissance absolue, c'est-à-dire parfaite et entière de tout point… Et par conséquent, elle est sans degré de souveraineté car celui qui a un supérieur ne peut être suprême ou souverain»[897]. La souveraineté intérieure en est venue à signifier une autorité unifiée, complète, suprême, exclusive et directe dans les limites d'un territoire sur tous ses habitants, qui devenaient ainsi membre d'une entité politique en tant que sujets.

Cette doctrine de la souveraineté était mise en avant contre le concept de gouvernement mixte et le modèle médiéval sous-jacent d'une société d'ordre.

Par ailleurs, si dans l'ordre interne, la souveraineté consiste en puissance absolue (**A**) selon les diverses doctrines conceptualisant la souveraineté, toutefois, le droit d'exercer une autorité politique sur un territoire n'a pas toujours été considéré absolu (**B**) par d'autres tenants doctrinaux.

A) La souveraineté comme puissance absolue de l'Etat

Deux théoriciens de la souveraineté, J. Bodin (1529-1597) et T. Hobbes (1588-1679), cherchaient un argument en faveur le la légitimité d'un unique lieu décisif d'autorité pour la prise de décision politique et la formulation de la loi.

1) Jean Bodin (1588-1676)

Le terme souveraineté mis de l'avant par Jean Bodin en 1576, dans son œuvre « *Les Six livres de la République* » ne constitue pas une nouveauté. Dès l'Antiquité, Aristote parle dans sa politique du « Pouvoir suprême » ou de « l'autorité suprême » ; le droit romain utilisait le concept « *d'Imperium, d'auctoritas »* » ; et le moyen âge utilise la notion « *Seigneur »*[898].

[895] Dictionnaire de Droit international public, op, cit, p. 1045.
[896] DE SMET (F), *Aux origines théologiques de la souveraineté*. E.M.E. Bruxelles, 2012. P. 9.
[897] LOYSEAU (Ch), *Traieté des seigneuries*. 4ème édition, Paris, 1614, ch. II, pp. 4-9.
[898] GOYARD-FABRE (S), Qu'est-ce que la politique ? Bodin, Rousseau et Aron. Paris, J. Vrin, 1992, p. 83.

Dans un sens large est souverain celui qui, comme le baron ou le Roi, peut, dans sa sphère de domination donnée et reconnue, décider indépendamment d'autrui »[899]. L'adjectif et le substantif « souverain » désigne un pouvoir qui n'admet aucune subordination, et se trouvaient attribuer à des nombreuses autorités tant religieuses (Dieu et ses mandataires directs « souverain Père ou prestre souverain », qu'à des autorités séculières « le Roi et ses barons[900].

J. Bodin, dans son œuvre précitée, définissait la souveraineté comme « la supériorité politique du pouvoir d'Etat dans les limites du territoire du pays concerné ».

Dans sa théorie, le pouvoir souverain paraît le plus répandu dans la doctrine politique et le pouvoir royal, le seul qui sera capable de faire revenir la paix après la guerre civile. J. Bodin écrit :

> « *Il n'y a rien de plus dangereux au Prince que de faire preuve de ses forces contre les sujets (...) quand l'occasion des séditions n'est point fondée sur l'Etat comme il est advenu pour les guerres touchant les faits de religion depuis cinquante ans et toute l'Europe »*[901].

Cet auteur considère la souveraineté comme absolument supérieure, constante, inaliénable, non dérivée, spontanée et indépendante en dehors du pouvoir de l'Etat sur les sujets.

Sans doute, Bodin penchait nettement en faveur de la souveraineté royale qu'il tenait pour la forme la plus achevée, parce qu'elle signifiait qu'une seule personne pouvait exprimer à la fois l'unité de l'entité politique et résoudre tous les désaccords en son sein.

La nouveauté apportée par Jean Bodin consiste à théoriser la souveraineté de l'Etat moderne. Il a formulé en termes politico-juridique le principe de l'unité du pouvoir ou de l'unité de la puissance politique. Cette théorie de la souveraineté prend sa source de l'idée que : « dans toute Communauté, il doit y avoir un pouvoir souverain, et celui-ci doit toujours se situer dans les normes que l'ensemble de la Communauté admet »[902]. En d'autres termes, il a inventé un pouvoir unique, indivisible capable de créer le droit et d'imposer ses règles.

---

[899] QUARITCH (H), *« Souereranitat, Entstehung und Entwicklung des Begriffs in Frankreich und Deutschland vom 13Jh. Bis 1806, Berlin, Dunker u. Humblot*, 1986, p. 33 Cité par BEAUD (O), *La puissance de l'Etat*. 1ère édition, Paris, PUF, 1994, p. 38. Collection Léviathan.

[900] En ce sens, on cite la fameuse citation de Beaumanoir : « Chaque baron est souverain en sa baronnie mais le Roi est souverain par-dessus tout », in, Coutumes de Beauvaisis, T. XI, Editions Deugnot, 1823, p. 22.

[901] BODIN ANGEVIN (J), *Les six livres de la République*. Paris Chex Jacques du Puys, Livre I. 1576, p. 397.

[902] FRANKLIN (J.H), *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste* .1ère édition, Paris, PUF, 1993, p.175-176.

J.Bodin a proposé une définition absolue dans son livre I Chapitre IX. Il écrit que la souveraineté est « la puissance absolue et perpétuelle d'une République… »[903]. De cette définition, il qualifie alors la souveraineté moderne : de puissance de commandement, de perpétuelle, d'absolue, et d'indivisible.

Il conçoit la souveraineté d'abord comme puissance publique. Dans son premier œuvre « *Méthodus* », il envisage le caractère suprême du pouvoir dans la mesure où celui-ci ne peut être aliéné. Ce pouvoir souverain appartient au souverain, à l'exclusion de tout autre. La souveraineté est la plus grande puissance de commandement[904] qui s'impose également à tous. Dans ce sens, Jean Combacau écrit : « la souveraineté est un degré de la puissance d'Etat, et ce degré est le plus élevé de tous »[905]. Ce pouvoir souverain est politique c'est-à-dire publique[906].

La souveraineté fait du souverain un prince au dessus des lois civiles. Le souverain donc a la faculté de librement créer et d'abroger les normes juridiques[907].

Au chapitre 10 du livre I de la République, le pouvoir souverain est défini comme perpétuel autant qu'absolu[908]. Lorsqu'il parle de la perpétuité du pouvoir, Bodin veut dire la permanence d'une autorité non limitée dans le temps. Les régents, commissaires ou magistrats à qui le commandement est déféré temporairement, ne sont plus rien que sujets une fois expiré le laps temps qui leur a été imparti pour exercer le commandement. En d'autre termes, lorsque ceux-ci détiennent une autorité absolue, ils ne possèdent pas le statut d'un souverain si leurs teneurs du pouvoir est fixée pour une limite de temps définie[909].

---

[903]BODIN ANGEVIN (J), *Les six livres de la République*, op, cit, p. 125.
[904] Ibid, p.125
[905] COMBACAU (J), *Pas une puissance*, op, cit, p. 49.
[906] Bodin distingue ainsi la puissance politique de la puissance seigneuriale, maritale ou paternelle. Voir en ce sens GOYARD-FABRE (S), *Jean Bodin et le droit de la République.* 1ère édition. Paris, PUF, 1989, p. 91.
[907] Bodin écrit : « « la souveraineté a la puissance de donner et casser la loi à tous en général, et à chacun en particulier ». « Or il faut que ceux-là qui font souverains, ne soient aucunement sugets aux commandements d'autruy et qu'ils puissent donner la loy aux sugets et casser ou anéantir les loix inutiles, pour en faire d'autres… C'est pourquoy la loy dit que le Prince est absouls de la puissance des loix » ; voir GOYARD-FABRE (S), *Jean Bodin et le droit de la République*, op, cit, p. 132.
[908] Ibid, op, cit, p. 125
[909] Il écrit : « C'est pourquoy la loy dit, que le gouverneur de pays, ou lieutenant du prince, après son temps expiré, rend la puissance comme depositaire, et garde de la puissance d'autruy » ; Ibid, op, cit, p. 125.

Le caractère perpétuel de la souveraineté correspond au principe de la « continuité de la Couronne ». Cela s'exprime dans l'adage « *Le royaume n'est jamais sans rois*[910] ».

Bodin rappelle que même si le souverain est la seule source de la loi humaine, il reste limité en puissance par « la loi de nature et de Dieu ». Il pense aussi qu'il est sage que le souverain respecte les droits de propriété et les droits coutumiers. On voit que la doctrine de la soumission du prince à la loi naturelle et divine bien loin de limiter la puissance du Prince sert tout au contraire à justifier qu'elle soit sans limites. Il écrit notamment : *« La loi naturelle et divine freine le souverain, non la souveraineté* ».

Ensuite, la souveraineté se présente comme un pouvoir absolu, cela veut dire que la souveraineté implique une action libre, indépendante de toute contrainte institutionnelle. C'est donc la puissance exercée sans partage. Le partage du pouvoir souverain suprême exclut la souveraineté, puisque, par définition, la supériorité absolue ne peut appartenir qu'à un seul. Bodin écrit : « *La souveraineté donnée à un Prince sous charges et conditions n'est pas proprement souveraineté ny puissance absolue »*[911].

Loyseau précise que « la souveraineté est la propre seigneurie de l'Etat » et que « la souveraineté, conçue comme une puissance absolue, parfaite et entière est attachée à l'Etat »[912].

Chez Bodin la souveraineté est la forme qui donne l'être à l'Etat, selon la belle formule de Loyseau et, elle est bien ainsi inséparable de l'Etat puisque la souveraineté est liée à l'Etat en la personne de roi[913]. Il en résulte que l'Etat fait désormais corps avec la notion de souveraineté et avec le roi souverain[914]. Bodin personnifiait la souveraineté dans la

---

[910] On raconte que le Grand Maître de France lançait au peuple du balcon de la chambre où le Roi venait de mourir « Le Roi est mort, vive le roi ». De même, en 1610, lorsque Marie de Médicis annonça à l'assassinat du Roi Henri IV au Chancelier, celui-ci répliqua « Madame, les Rois ne meurent pas en France ! ».

[911] BODIN (J), op, cit, Ch IX « La souveraineté », p 129. L'idée est reprise dans les Mémoires de Louis XIV relatives à l'année 1667 : le souverain… « a l'autorité de tout faire... ; les rois « … sont nés pour posséder tout et commander à tout ; ils sont «... seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens tant séculiers qu'ecclésiastiques… » ; Pour le roi « … la vie de ses sujets est son propre bien » ; bref, les rois « … sont les arbitres souverains de la conduite des Hommes… ». Voir DUCLOS (C P), *Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et Louis XV*. 2ème édition, 1791.

[912] Cité par MORTIER (P), « Les évolutions de la souveraineté », in, Institut Catholique d'Etudes Supérieures, *La souveraineté dans tous ses états*. Acte de Colloque organisé les 7 et 8 avril 2010 par le Centre de recherches Hannah Arendt. Editions CUJAS. Paris, 2011. pp.33-45. P. 38. Voir de même auteur, Les *métamorphoses de la souveraineté*. Thèse de Doctorat en Droit, Université Angers, 2011.

[913] VONGLIS (B), *L'Etat c'était bien lui. Essai sur la monarchie absolue*. 1ère édition, Paris, Editions Cujas, 1997, p. 77.

[914] COLLOT (C), *L'école doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégorie de Toulouse et Guillaume Barclay) (Fin du XVIe siècle*). Paris, LGDJ, 1965, p.176.

personnalité du détenteur de la souveraineté. De ce fait, l'incarnation de l'Etat dans la personne du roi justifie le caractère absolu du pouvoir[915].

Enfin, la souveraineté se présentait comme un pouvoir indivisible. Cela signifie que la puissance ne peut être démembrée. Pour Bodin cette indivisibilité du pouvoir était une nécessité, car il estimait qu'un partage du pouvoir souverain entre plusieurs autorités conduirait à des conflits infinis. Selon lui, le pouvoir de faire les lois ne peut être partagé s'il veut être efficace et capable de régir le bien commun[916].

L'indivisibilité de la souveraineté trouve ses racines dans la théorie qui fait de la volonté souveraine la source de la loi : dans cette théorie, il est inconcevable que la souveraineté puisse être divisée. Bien qu'il semble retenir les dix marques de souveraineté[917], Bodin a réussi à unifier les compétences étatiques en les classifiant sous la catégorie de la puissance de donner la loi[918]. Cette indivisibilité de la puissance publique a pour corollaire son autonomie par rapport aux formes de gouvernement, aux formes d'exercice du pouvoir.

Il apparait clairement qu'à partir de la définition de la souveraineté par ses caractères dérive la naissance de l'absolutisme étatique et pour certains auteurs, la théorie de la souveraineté de Bodin est à l'origine du passage entre la société féodale et la société étatique[919].

2) Thomas Hobbes

En effet, l'approche de J. Bodin est incontestablement liée à la situation de son temps et elle résulte d'une observation effective des faits politiques. Il définissait la souveraineté comme « l'autorité suprême en quoi réside le principe de la République »[920]. Cette idée est

---

[915] GIESEY (R E), *Cérémonial et puissance souveraine, France, XVe-XVIIe siècle*. Paris, 1987, p. 17.

[916] Bodin écrit « quelle que soit la forme de gouvernement, que le titulaire de la souveraineté soit monarque, peuple ou assemblée, la qualité ne change point la nature des choses, il n'y a pas de partie de la souveraineté » ; voir BODIN (J), op, cit, p 266.

[917] Expression retenue par Jean Bodin dans les six livres de la République, visant à définir le contenu de la souveraineté.

[918] C'est pourquoi Bodin pense que la première marque de souveraineté consiste à « *donner loy à tous en général et à chacun en particulier, mais ce n'est pas assez, car il faut adiouter, sans le consentement de plus grand, ny de pareil, ny de moindre que soi » ;* BODIN ANGEVIN (J), *Les six livres de la République*, op, cit, Ch XI, « Des vraies marques de la souveraineté », p. 197.

[919] PICQ (J), *Histoire et droit des Etats : la souveraineté dans le temps et l'espace européens*. Paris, Presses de Sciences Po, 2005, p. 230. Collection les manuels.

[920] BODIN, Méthodus, p. 359, Cité par GOYARD –FABRE (S*), Les principes philosophiques du droit politique moderne*. 1ère édition, Paris, PUF, 1997, p. 124, Collection Thémis philosophie.

bien, en la forme, celle que répète Hobbes - le pouvoir souverain appartient au *Léviathan*,[921] ce dieu mortel en quoi réside « l'essence de la République ».

La souveraineté de l'Etat-Léviathan est édifiée, mathématiquement - certes sur la base des lois de nature fondamentale, mais telles qu'elles sont des « préceptes » ou des « théorèmes de la raison »[922] -, par la sommation de tous les droits ou pouvoirs dont les individus, en concluant un contrat *inter pares*, ont confié l'exercice à *l'homo artificialis* chargé de les représenter tous et d'agir en leurs lieu et place.

C'est dans la souveraineté de la raison que réside la clef de la souveraineté de l'Etat : celle-ci est un établissement humain et se caractérise comme « l'âme artificielle » de « l'homme artificiel » qu'est l'être de la raison de l'Etat[923].

Afin de comprendre la théorie de l'état de nature de Hobbes, il est nécessaire de donner une analyse lexicale du terme de « personne » impactant l'acteur et l'auteur du pouvoir. Hobbes écrit : est une personne « celui dont les mots ou les actions sont considérés soit comme lui appartenant, soit comme représentant les paroles ou actions d'un autre, ou de quelque autre réalité à laquelle on les attribue par une attribution vraie ou fictive »[924]. Quand ils sont considérés comme les siens propres, il s'agit d'une *personne naturelle* ; et, quand ils sont considérés comme représentant les mots et les actions d'un autre, on dit alors qu'il s'agit *d'une personne fictive ou artificielle*.

Le mot « personne » qui vient du latin *« persona »* qui signifie le déguisement ou l'apparence extérieure d'un homme imitée sur la scène, il signifie plus spécifiquement le déguisement de la figure : le masque ou le loup. Dans le théâtre comme dans les tribunaux, ce mot a été appliqué à tout homme représentant parole et action : une personne est un acteur qui joue un rôle. *Personnifier*, c'est tenir un rôle ou représenter soi-même, et celui qui tient le rôle d'un autre est dit être le support de sa personne ou agir en son nom[925]. La personne est appelée diversement : représentant, délégué, acteur, avocat, le vicaire…etc.

Cette analyse conduit Hobbes, dans le Chapitre XVI du Léviathan, à affiner la relation entre *acteur* et *auteur* du pouvoir : la personne est donc l'acteur ; et celui dont les mots et les

[921] Le *Léviathan* désigne un monstre marin dans la littérature biblique. Celui-ci détient un pouvoir absolu et illimité en échange de la paix civile apportée aux individus.
[922] HOBBES (Th), *Le Léviathan*, chap.XIV. 1651, p. 129.
[923] GOYARD –FABRE (S), op, cit, p. 125.
[924] HOBBES (Th), *Le Léviathan*, op, cit, chap. XVI, p. 161.
[925] En ce sens Cicéron emploie ce mot quand il dit *unus sustineo tres parsonnas ; mei, adversarii, et judicis* (je suis le support de trois personnes, la mienne propre, celle de mon adversaire et celle du juge)

actions sont les siens est l'auteur. Dans ce cas, les droits individuels des « auteurs » ayant donné lieu à transfert en faveur de la personne, celle-ci est fondée à agir en leurs lieu et place : elle est « acteur ». En d'autres termes, l'acteur a autorité pour agir. En quelque domaine que ce soit-politique, religieux, militaire, judiciaire-une personne est *représentative* de ceux qui lui ont transféré leurs droits[926]. Hobbes a transposé cette théorie de la représentation du droit privé au droit public.

Dans la République, la représentation est le corollaire du contrat, dont elle permet d'élucider la fiction instituante : « Une multitude d'hommes devient une seule personne quand ces hommes sont représentés par un seul homme ou une seule personne ». C'est l'unité de celui qui représente qui assume la personnalité, qui rend une personne. Et c'est celui qui représente qui assume la personnalité, et il n'en assume qu'une seule[927]. Puisque la multitude, par nature n'est pas une, mais multiple, multiples auteurs » de ce que dit et fait, en leur nom, celui qui les représente, on ne doit pas y avoir un unique auteur, mais plutôt de multiples auteurs », de ce que dit et fait, en leur nom, celui qui les représente. Tous lui ont donné pouvoir et il les représente tous en commun et chacun en particulier, et toutes les actions accomplies par lui sont, pour chacun d'entre eux les siennes propres dans le cas où ils lui ont donné pouvoir sans restriction[928]. Le Léviathan se définit donc comme une personne unique telle qu'une grande multitude d'hommes se sont faits… l'auteurs de ses actions… en vue de leur paix »[929]. En tant que « personne unique » ou *unum quid*, il est une personne *représentative*, un être de raison dont le pouvoir endosse la personnalité de la multitude assemblée-le peuple - qu'il représente. Il en résulte que le peuple ou « corps public » est en permanence l'auteur des actions dont l'Etat est l'acteur.

La souveraineté telle que la conçoit Hobbes n'est pas simplement un attribut de l'Etat, une fonction exercée dans son sein et en son nom, mais véritablement « l'âme » du corps politique, de cet être puissant que Hobbes symbolise en la comparant à Léviathan[930].

On peut déduire de sa conception que le pouvoir du souverain devra reposer sur un contrat conclu non pas entre le souverain et le peuple, mais par chaque citoyen avec ses semblables,

---

[926] GOYARD –FABRE (S), op, cit, p.74
[927] HOBBES (Th), *Le Léviathan*, op, cit, chap. XVI, p. 166
[928] HOBBES (Th), *Le Léviathan*, op, cit, Chap. XVI, Des personnes, Auteurs, et des choses personnifiées. P. 166-167.
[929] HOBBES (Th), Léviathan, Chap. XVII, Des causes, de la génération et de la définition de l'Etat. p. 178.
[930] PASSERIN D'ENTREVES (A), *La notion de l'Etat*, traduit par WEILAND (J R). Editions Sirey, 1969, p. 134-135. Collection Philosophie politique.

le souverain restant tiers à la convention. Cela permettait à Hobbes de libérer le souverain de toutes les obligations et limites imposées par un contrat[931].

Par conséquent, les droits du souverain sont très étendus : « étant donné que le droit d'assumer la personnalité de tous est donné à celui dont les hommes ont fait leur souverain, par une convention qu'ils ont seulement passée l'un avec l'autre, et non par une Convention passée entre le souverain et quelqu'un d'entre eux, il ne saurait y avoir infraction à la Convention de la part du souverain : en conséquent, aucun de ses sujets, prétextant une quelconque déchéance, ne peut se libérer de sa sujétion »[932].

Le souverain se manifeste par un trait distinctif important : l'attachement des droits et pouvoirs spécifiques à la souveraineté, « ceux qui constituent l'essence de la souveraineté, et qui sont en effet incommunicables et inséparables »[933].

De ce point de vue, on voit se dessiner le concept de la souveraineté d'un Etat unifié en se fondant sur l'idée que seule une instance de gouvernement unique peut et doit incarner cette souveraineté et exercer ses prérogatives juridiques et politiques.

Au fil des ans, la doctrine de la souveraineté absolue s'est tournée vers la récession. Le développement d'un modèle alternatif est lié à l'étude plus profonde de la notion du détenteur de la souveraineté et la possibilité de la division du pouvoir souverain.

[931] MEINECKE (F), *L'idée de la raison d'Etat dans l'histoire des temps modernes*, traduit par CHEVALLIER (M), Droz, 1973, p. 194.
[932] HOBBES (Th), *Le Léviathan*, op, cit, Chapitre XVIII, Des droits des souverains d'institution, p. 181.
[933] Ibid, p, 187.

B) La souveraineté comme puissance limitée en soi de l'Etat

1) Althusius

Althusius est le premier à appliquer la notion de souveraineté au peuple. Dans son ouvrage « *Politico methodice digesta atque exemplis sacris et profanis illustrata »* (1603)[934] exclut toute souveraineté personnelle : il considère qu'il n'y a qu'un seul détenteur possible de la majesté ou souveraineté : le peuple »[935].

Althusius s'inspire visiblement de Calvin- on l'a qualifie « dernier des Monarchomaques protestants »[936] : il adhère à la doctrine des monarchomaques[937] sur la souveraineté du peuple et sa supériorité à l'égard du prince, qui trouve dans le protestantisme son parallèle dans l'affirmation de la supériorité communauté des croyants sur l'autorité pontificale.

Au début du XVIIe siècle, Althusius expose une autre conception de la souveraineté qui appartient à la Communauté symbiotique (*consociatio symbiotica)* et non au roi qui en est chef. Dès lors, le roi détient, lui, le pouvoir exécutif. Il exerce son pouvoir souverain par délégation, sur la base d'un « contrat réciproque » dont il est considéré comme le mandataire et la Communauté symbiotique comme le mandant. Dans un tel contrat, le peuple est « antérieur » et « supérieur à ceux qui le gouvernent », de la même manière que « tout corps constituant est antérieur et supérieur à ce qu'il constitue »[938].

De ce point de vue, la théorie de la souveraineté développée par Althusius se situe dans le prolongement d'une conception médiévale de l'autorité souveraine, définie comme une autorité supérieure, mais non pas encore comme une autorité absolue, dédiée de toute obligation : la société médiévale ignore l'idée d'une souveraineté illimitée. Les idées Anti-absolutistes se retrouvaient aussi et ainsi chez Grotius.

---

[934] L'ouvrage n'est pas accessible en langue française, en revanche une version abrégée est en anglais (*Politica, Liberty Fund, Indianapolis*, 1995).
[935] CHEVALLIER (J-J), *Histoire de la pensée politique*. Paris, Payot et Rivages, 1993, P. 294
[936] Ibid, p. 296.
[937] Le mouvement monarchomaque né à la suite des guerres de religions et une vive réaction contre les absolutismes dans les assemblées des Etats généraux. Il avait été renforcé par le massacre de la Saint-Barthélemy de 1572, qui allait justifier, aux yeux des huguenots, leur révolte contre le roi parjure et tyran. De là date, en effet, le mouvement des Monarchomaques qui (…) sont, en effet, les adversaires non d'un régime monarchique mais de la monarchie absolue en laquelle ils voient une déformation pernicieuse de la royauté originelle ». Voir MOREL (H), L'absolutisme, *in Dictionnaire de philosophie politique* (Dir) RAYNAUD (Ph), RIALS (S). Paris, PUF, 1996, p. 2.
[938] LIOYD (H A), « Le constitutionnalisme », in BURNS (J H), (Dir), *Histoire de la pensée politique moderne*. 1ère édition, Paris, PUF, 1997, p. 262. Collection Léviathan.

2) Grotius

Pour Grotius, la souveraineté peut être considérée soit comme un pouvoir « un établissement divin » soit comme « un établissement humain »[939]. C'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de remonter à Dieu pour en trouver la source. La célèbre formule lancée par Grotius, selon laquelle le droit serait ce qu'il est même si Dieu n'existait pas ou restait indifférent aux affaires humaines », fait éclater la crise des théories théologico-politiques »[940].

Grotius reconnait la souveraineté comme « le pouvoir moral de gouverner un Etat »[941]. Il souligne « le principe de parfaite indépendance »[942] propre à ce « pouvoir supérieur » dont l'Etat est « le sujet commun » tandis qu'une ou plusieurs personnes en peuvent être les « sujets propres »[943].

La faculté morale de gouverner un Etat, qu'on désigne encore par le terme de *puissance civile*[944] est celle dont les actes sont indépendants de la disposition d'autrui, de manière à pouvoir être annulés au gré d'une volonté humaine étrangère »[945]. Le sujet de cette puissance suprême est ou commun, ou propre. De même que le sujet commun de la vue est le corps, et que son sujet propre est l'œil, ainsi le sujet commun de la souveraineté est l'Etat qui est une association parfaite »[946]. Et le sujet propre sera une personne unique ou collective, suivant les lois et les mœurs de chaque nation : « la première puissance de l'Etat »[947].

Grotius vise ici, les théories de la souveraineté du peuple et de son droit de résistance. Il rejette « l'opinion de ceux qui veulent que la souveraineté réside partout, et sans exception, dans le peuple, de telle sorte qu'il soit permis à ce dernier de réprimer et de punir les rois toutes les fois qu'ils font un mauvais usage de leur pouvoir » [948]. Grotius affirme, dans

---

[939] HUGUES (G), *Le droit de la guerre et de la paix*, I, IV, VII.3, 1625.
[940] Certes, le propos de Grotius-*oser supposer* que Dieux pût ne pas exister-était jugé scandaleux. Grotius lui-même écrit que « c'eût été un crime horrible » d'accorder « qu'il n'y a point de Dieu ou, s'il y en a un, qu'il ne s'intéresse pas aux choses humaines ; voir HUGUES (G), *De jure belli ac pacis*, Prolégomènes, XI. Cité par GOYARD-FABRE (S), *Les principes philosophiques du droit politique moderne*, op, cit, p. 131.
[941941] HUGUES (G), *Le droit de la guerre et de la paix*, op, cit, Livre I, III, VI.1.
[942] Ibid, I, III, XVII.1
[943] Ibid, I, III, VII, 6
[944] HUGUES (G), *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. PRADIER-FODERE (M.P), Tome premier, Paris, Guillaumin, 1867, Livre I, Ch III, VI. 1, p. 199, en cela Grotius exclut *« celui qui exerce cette souveraine puissance, et auquel il est permis de changer de volonté ; il exclut aussi son successeur, qui jouit du même droit que lui, et qui, par conséquent, possède la même puissance, et non pas une autre* ».
[945] HUGUES (G), op, cit, Livre I, III, § VII, 1, p, 98.
[946] HUGUES (G), *Le droit de la guerre et de la paix*, 1625, trad. PRADIER-FODERE (M.P), 1867, Léviathan, PUF, 1999, Livre I, Ch III, § VII. 1. P 98.
[947] Ibid, Livre I, Ch III, §VII, 3, p. 99.
[948] Ibid, Livre I, Ch III, § VIII, 1, p. 99.

l'exercice de la souveraineté, une distinction entre le peuple et son souverain, c'est-à-dire entre les sujets gouvernés, et celui, ou ceux, qui les gouvernent. C'est une relation hiérarchique entre un inférieur et un supérieur, qui n'est ni réciproque ni réversible. Il précise « qu'un peuple libre pouvant se soumettre à un seul individu, ou à plusieurs, de manière à leur transférer complètement le droit de le gouverner, sans en réserver aucune partie »[949]. En conséquence, Grotius précise que « ce n'est pas d'après l'excellence de telle ou telle forme (…) mais d'après la volonté qu'il faut mesurer l'étendue du droit »[950]. Egalement, le roi deviendrait dépendant de son peuple. Selon certaines personnes lorsque le roi venait à mal gouverner le peuple, celui-ci peut se libérer de son devoir d'obéissance à leur prince. Dans une telle hypothèse Grotius précise que « Si un peuple avait voulu partager avec le roi l'autorité souveraine (…) il aurait dû certainement assigner les limites de ces juridictions respectives, de manière à pouvoir facilement les discerner d'après la différence des lieux, des personnes, ou des affaires »[951]. Il ajoute que « la puissance souveraine ne cesse point d'être telle, lors même que celui qui doit gouverner s'engage par quelque promesse envers ses sujets ou envers Dieu, même sur des choses qui concernent le gouvernement. Il précise qu'il ne s'agit pas là de l'observation du droit naturel, du droit divin, ou même du droit des gens, qui lie tous les rois, quand bien même ils n'auraient rien promis à cet égard, mais de certaines règles qui ne les obligeraient pas s'ils ne s'y étaient point engagés par une promesse »[952].

En tout état de cause, le pouvoir est un grand fardeau, et que lorsqu'il est mal exercé, il rend l'homme responsable devant la colère divine[953]. Ainsi, en matière de gouvernement civil, il n'y a rien qui soit complètement exempt de défaut»[954].

3) Pufendorf

Pufendorf reprend les positions de son prédécesseur Grotius. Il remplaçait la conception de l'autorité naturelle, qui faisait découler le droit de commander de la supériorité physique ou intellectuelle, par une nouvelle théorie du pouvoir, dans laquelle tous les genres d'autorité

[949] Ibid, Livre I, Ch III, § VIII, 1, p.99
[950] Ibid, Livre I, Ch III, § VIII, I 2, p. 100
[951] Ibid, Livre I, Ch III, § IX, 1, p. 106-107
[952] Ibid, Livre I, Ch III, § XVII.1, p. 115-116
[953] Ibid, Livre I, Ch III, § VIII.1, p. 215.
[954] L'on doit mesurer le droit non d'après ce qui peut sembler le meilleur à tel individu ou à tel autre, mais d'après la volonté de celui qui a donné naissance à ce droit ; Ibid, Livre I, Ch III, § XVII.1, p 118

se fondaient sur l'accord et le libre consentement, appelée « doctrine du conventionnalisme »[955].

Pour Pufendorf, le passage de l'état de nature à l'état politique se fera par un contrat social, qui se décompose en trois moments : un contrat d'association *(pactum associationis*), un contrat de sujétion (*pactum subjectionis*) et entre les deux un accord (*decretum*)[956].

Pour la première étape, il s'agit d'un accord volontaire ; tous et chacun doivent y donnent leur consentement[957]. La deuxième étape consiste en ce que le peuple se met d'accord sur les conditions préliminaires du contrat de sujétion et ainsi de décider la forme du gouvernement, cela conduit à la troisième étape avec le contrat de sujétion, qui institue à la fois le détenteur du pouvoir, monarque, conseil ou assemblée, et les engagements réciproques qu'une personne ou un corps prendront envers ceux qui ont fait le choix[958].

En effet, Pufendorf, imagine deux contrats « entre lesquels un décret est intercalé. Par le premier, qui constitue la société civile, les hommes s'engagent à ne former désormais qu'un seul corps et à régler d'un commun accord ce qui regarde leur conservation et leur sûreté naturelle : l'unanimité est requise. Ensuite, un décret décide de la forme du gouvernement à la majorité. Enfin intervient le second pacte par lequel, si les gouvernants s'engagent à veiller au bien public, les gouvernés leur promettent en échange une fidèle obéissance : ce pacte de « soumission » est visiblement, aux yeux de Pufendorf, le plus important »[959].

L'auteur exprime ici une conception nouvelle de la personnalité de l'Etat. La personnalité de l'Etat n'est pas une fiction juridique, mais une réalité spécifique et autonome, une personne composée. L'Etat a sa volonté propre et son pouvoir caractéristique, la souveraineté[960].

Pufendorf, dans sa théorie, bien qu'il reste absolutiste[961], veut néanmoins légitimer la souveraineté absolue.

---

[955] DUFOUR (A), « Pufendorf » in BURNS (J.H) (Dir), *Histoire de la pensée politique moderne*. 1ère édition, Paris, PUF, 1997, p. 514. Collection Léviathan

[956] NEMO (Ph), *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*. 1ère édition, Paris, QUADRIGE/PUF, 2002, p. 504.

[957] Pufendorf précise que : « Les volontés de plusieurs ne peuvent être unies autrement que si chacun soumet sa volonté à la volonté d'un seul ou d'un conseil, de sorte que, par la suite, tout ce que celui-ci voudra au sujet des choses nécessaires à la sécurité commune doive être considéré la volonté de tous, pris collectivement et un à un …Lorsqu'une union des volontés et des pouvoirs a été réalisée, alors une multitude d'Hommes est finalement stimulée (à établir) le plus fort des corps, un Etat ». Voir Livre II, 6, § 5-6.

[958] DUFOUR (A), op, cit, p. 520.

[959] CHEVALLIER (J-J), *Histoire de la pensée politique*, op, cit, p. 388.

[960] DAFOUR (A), op, cit, p, 502-521.

Dans sa théorie, il tentait de proposer une base nouvelle, radicale et séculière pour légitimer l'absolutisme de l'époque. Il « met en relation la nouvelle théorie absolutiste et des formes antérieures de constitutionnalisme. Avec la référence au peuple qui, préexistant à la soumission, peut survivre à la souveraineté, s'introduit, en effet, la possibilité d'une limitation du pouvoir délégué, ou de sa répartition entre plusieurs politiques (…). On ne définit plus alors la souveraineté par sa relation à la sûreté, mais comme le résultat d'un partage du pouvoir entre des corps sociaux concurrents »[962]. La question était de savoir « si le pouvoir ne pourrait pas être disposée de manière à mieux assurer cette « sécurité », énoncée par Hobbes lui-même comme étant la condition minimum nécessaire pour l'existence de l'Etat »[963]. La théorie moderne de la division du pouvoir fournissait une réponse à cette question.

4) John Locke et l'exercice du pouvoir

Pour cet auteur, « il n'était pas question de déterminer où réside la souveraineté et à qui elle appartient en fin de compte, mais de déterminer comment elle peut être exercée de la meilleure manière possible par différents mandataires »[964].

Par cette affirmation, Locke s'oppose nettement à l'absolutisme étatique. Locke refuse de faire du monarque le titulaire d'une souveraineté absolue.

Dans son œuvre « *Les Deux traités sur le gouvernement civil*» (1689), il souligne que : « Le pouvoir de l'Etat appartient toujours à la majorité, mais ce pouvoir n'est pas absolu, puisque les hommes n'ont pas transféré à l'Etat tous ses droits, mais seulement le pouvoir punitif et la justice dans la limites des droits naturels de l'homme dans les buts d'une plus grande garantie de la liberté et de la propriété de chacun ».
Locke affirme que le rapport à Dieu n'a pas de place dans le droit civil, même à ses origines ; en conséquence, il fait du pouvoir et de l'autorité qu'il enveloppe le résultat du contrat par

[961] Il pense que la souveraineté a comme caractéristique d'être indivisible, absolue et sacro-sainte. La nature de l'Etat postule l'indivisibilité : déchire les parties de la souveraineté, c'est donc détruire l'Etat. Puisque la souveraineté est indivisible, elle est, comme la liberté des individus dans l'état de nature, absolue et illimitée. Dans l'état de nature, il existe « la plus haute et la plus absolue liberté pour les individus » d'agir « selon leurs vœux et leurs jugements ; Ibid, p. 522-523.
[962] LARRERE (C), « Pufendorf », in RAYNAUD (P) et RIALS (S), *Dictionnaire de philosophie politique*.1ère édition, Paris, PUF, 1996, p. 525
[963] PASSERIN D'ENTREVES (A), *La notion de l'Etat*, op, cit, p. 145.
[964] Ibid, p. 151

lequel le peuple, après avoir consent (*consent*) à la vie civile, accorde sa confiance *(trust*) à l'autorité qui le gouverne[965].

Un contrat social est donc créé entre les hommes et le gouvernement. Le rassemblement des volontés de chacun mène ainsi à la création de la société civile. Celle-ci n'est que le moyen pour l'homme de mieux assurer la protection de ses droits naturels.

Locke n'emploie pas le terme de « souveraineté », il dit plutôt que l'assise de l'autorité politique est « le peuple »[966]. Il a affirmé que le seul pouvoir légitime reposait sur le consentement du peuple et a soutenu une théorie « résiduelle » de la souveraineté du peuple et non l'autorité du Prince ou la forme de gouvernement[967].

Avant Montesquieu[968], Locke imagine une séparation des pouvoirs fondée sur trois fonctions : la fonction législative ; la fonction fédérative et la fonction exécutrice. Il considère le législatif comme «le pouvoir suprême », mais il admet dans certains cas, le pouvoir exécutif dévolu à la personne du roi, « puisse aussi être qualifié de suprême ». Au-dessus du législatif et de l'exécutif, il y'a le « pouvoir suprême de l'ensemble de la Communauté »[969].

Les idées de Rousseau n'allaient pas tarder dans sa théorisation de la souveraineté du peuple.

5) Rousseau et la volonté générale

L'idée que se fait Rousseau de la souveraineté est liée à sa conception du « contrat social », c'est-à-dire à « l'acte par lequel un peuple est un peuple »[970].

Rousseau voit l'essence de la souveraineté dans la volonté générale[971]. Celle-ci n'est ni un composé des volontés particulières, ni un compromis entre elles. C'est la volonté de tout citoyen, considéré comme membre du souverain[972].

---

[965] Le mot *people* apparaît pour la première fois au § 89 du Traité du gouvernement civil dans le texte de Locke : "And this (political or civil society) is done wherever any number of men, in the state of nature, enter in society to make one people, one body politic under one supreme government ».

[966] Ibid, § 112 et § 175.

[967] Cette souveraineté résiduelle n'est pas instituée par les hommes, elle est ce qui est dans la société civile n'a pas son origine dans le contrat mais dans le droit souverain de Dieu sur toutes ses créatures. Voir TERREL (J), *Les théories du pacte social. Droit naturel, souveraineté et contrat de Bodin à Rousseau »*. Seuil, février 2001, p. 292. Collection Point Essais « Série Philosophie ».

[968] Montesquieu dans son chapitre sur la constitution anglaise « *l'esprit des lois* » (1748), précise clairement que trois pouvoirs existent dans tous les Etats : « celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers ». Il ne s'agit pas de détruire la souveraineté, mais bien « de la contrôler en distribuant l'exercice du pouvoir de manière adéquate ; voir PASSERIN D'ENTREVES (A), op, cit, p. 152.

[969] PASSERIN D'ENTREVES (A), op, cit, p. 151

[970] ROUSSEAU (J-J), *Le contrat social*. 1750, Livre I, Chap. V, in Pléiade, t. III, p. 359.

[971] ROUSSEAU (J-J), *Du contrat social ou principes du droit politique*. Texte présenté et commenté par J-M FATAUD et M-C BARTHOLY. Bordas, 1972. Livre II, Chap. VI, p. 105-106.

Comme Hobbes et Pufendorf, Rousseau insistera sur le caractère indivisible et inaliénable de la souveraineté qui pour lui est affaire de liberté et non pas de puissance. Car la souveraineté du peuple qui constitue dans la société civile l'unique garantie de la liberté individuelle[973].

En ce qui concerne le caractère indivisible de la souveraineté, Rousseau rejette tout partage de la souveraineté : « Toutes les fois qu'on croit voir la souveraineté partagée, dit-il, on se trompe »[974]. Il ajoute que « L'autorité souveraine est simple et une, et l'on ne peut la diviser sans la détruire »[975]. La souveraineté étant inaliénable, il ne peut y avoir d'autre souverain que le peuple[976].

Aussi, Rousseau conçoit la souveraineté comme un pouvoir absolu. Mais quand il parle de la souveraineté absolue, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de limites au pouvoir de l'Etat. Car pour Rousseau, le pouvoir absolu n'est nullement un pouvoir sans bornes, puisque le souverain, « tout absolu…(…) qu'il est », ne peut passer » les bornes de Convention générale[977] ni « les bornes de l'utilité publique »[978]. Certes, le Pacte social exige comme clause essentielle « l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la Communauté », cela confie à l'Etat un pouvoir absolu sur tous ses membres et l'on comprend que tant d'interprètes de Rousseau lui aient reproché d'avoir, tout au contraire de ce qu'il affirme, sacrifié la liberté individuelle à l'omnipotence de l'Etat, et établi un despotisme qui n'a rien à envier à celui de Léviathan. Il est clair que « l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la Communauté » n'aboutit pas dans la doctrine de Rousseau à la suppression des droits naturels de l'individu, mais qu'il s'agit d'un artifice pour les convertir en droits civils »[979].

Certes, les philosophes des Lumières ne visaient pas à remettre en cause le caractère absolu de la souveraineté. Leur but était de théoriser le passage d'une souveraineté royale à une souveraineté populaire.

---

[972] DERATHE (R), *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*. 1ère édition, Paris, PUF, 1950, p. 232-233.
[973] Ibid, p, 262.
[974] ROUSSEAU (J J), *Le contrat social.* Op, cit, Livre II, Chap. II, p. 159.
[975] Ibid, livre III, Chap. XIII, p, 265. Cette formule rappelle singulièrement celle que l'on trouve dans le Léviathan : « On ne peut diviser la puissance souveraine sans la dissoudre, car des pouvoirs divisés s'entre-détruisent l'un l'autre » Voir Léviathan, Chap. XXIX.
[976]DERATHE (R), op, cit, p. 49.
[977] Rousseau, *Contrat social*. Livre II, Chap. IV, p, 171.
[978] Ibid, Livre IV, Chap. VII, p. 339.
[979] Ibid, p. 227-228.

Le fondement de la souveraineté populaire n'est pas une volonté issue de la Communauté politique de l'époque, mais la « *volonté de tout un chacun* »[980]. Et c'est cette volonté que la Communauté de droit se doit protéger de la suprématie du collectif. Les individus doivent être aussi indépendants que possible les uns des autres, lorsqu'ils décident de la loi qui contraint tout un chacun de la même manière. Tel est le point essentiel pour J-J. Rousseau.

Si, à l'origine, la souveraineté apparaissait comme une prérogative intérieure, le concept de souveraineté a progressivement évolué par la suite, ayant été projeté dans l'ordre international.

Paragraphe II : La souveraineté à l'international et son évolution

Le traité de Westphalie a promu le concept de souveraineté, et puis il deviendra le principe fondamental des relations internationales (**A**). Cependant, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, deux évolutions viennent fragiliser le concept de souveraineté des Etats et déstabiliser l'ordre westphalien (**B**).

A) La souveraineté au regard du modèle de l'Etat westphalien hérité

On considère volontiers que la paix westphalienne marque la fin de la longue crise à l'issue de laquelle l'Europe centrale passe des temps médiévaux aux temps modernes.

En effet, les traites de Westphalie s'efforcent de substituer à la hiérarchie féodale, l'égalité d'Etats souverains et indépendants, en même temps qu'ils rompent définitivement l'ancienne unité chrétienne de l'Empire[981].

Dans une autre acception, la souveraineté extérieure désigne aussi une compétence complète et exclusive de l'Etat sur son territoire et sa population. De ce fait, la souveraineté extérieure était affaire de pouvoir (contrôle interne nécessaire à l'indépendance) et de droit (autonomie juridictionnelle)[982].

---

[980] BRUNKHORST (H), Droits de l'homme et souveraineté – un dilemme ? Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales, 3/2009 ; en ligne https://trivium.revues.org/3358.

[981] BERLLA (G), « Remarques sur la Paix Westphalie », in Hommage d'une génération de juriste au Président Basdevant. Paris, A. Pedone, 1960, pp. 35-42, p. 35.

[982] COHEN (J-L), « Les transformations contemporaines de la souveraineté ». 23 octobre 2009 http://www.raison-publique.fr/article135.html.

Le principe de souveraineté des Etats est à la base des relations entre les Nations Unies dont l'article 2§1de la Charte de l'ONU reconnait un principe d'égalité souveraine des Etats qui stipule : « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres». En effet, tous les Etats bénéficient, quelle que soit leur taille ou leur puissance, du principe de l'égalité souveraine. Celle-ci implique la non-ingérence qui affirme : « Tout Etat a le droit de choisir son système politique, économique, social, culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat »[983].

A travers l'égalité souveraine, c'est l'indépendance de l'Etat qui est affirmée. Comme le souligne Max Huber dans l'affaire précitée de « *l'île des Palmes » :* « la souveraineté dans les relations entre Etats signifie l'indépendance »[984]. Celle-ci signifie qu'un pouvoir souverain n'obéit pas à une autorité supérieure et que ses affaires intérieures sont hors de portée des autres pouvoirs souverains. Ce dernier ne peut pas être exercé à l'intérieur des frontières d'un Etat étranger.

La paix de Westphalie aura ainsi marqué la naissance d'un système international basé sur une pluralité d'Etats indépendants, qui ne reconnaissent aucune suprématie à l'un ou l'autre d'entre eux[985].

A partir de la fin du XXème siècle, le fonctionnement des relations internationales basé sur la souveraineté absolue a connu une forte remise en cause. Le concept de souveraineté lui-même apparaît dans toute sa complexité dans cette période de fort changement social, et de l'entrée en scène d'autres facteurs d'humanisation du droit international.

B) La limitation de la souveraineté par les droits de l'homme *lato sensu* depuis

Deux évolutions ont touché directement la souveraineté des Etats et déstabilisé l'ordre westphalien : l'émergence des droits de l'homme comme question principale sur la scène politique internationale (**1**) et l'évolution du droit international humanitaire (**2**).

---

[983] Résolution 2625 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU du 24 octobre 1970, le dite « *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats* ».
[984] Affaire « *L'île de Palmas (ou Miangas)* », op, cit, p. 8.
[985] CASSESE (A), Le droit international dans un monde divisé. Paris, Berger-Levrault, 1986, P. 40

1) L'émergence des droits de l'homme

Depuis la deuxième guerre, le discours des droits de l'homme a ouvert la boîte noire de l'Etat, en déclarant que les principes moraux universels peuvent réduire le champ d'action de l'Etat sur ses propres citoyens et que la loi internationale doit établir des limites appropriées. Et cela exige que le discours de la souveraineté soit purement et simplement abandonné.

L'histoire des « *droits de l'homme* », « *droits humains* » ou « droits *de la personne humaine* » est ancienne et prend son origine dans la prolongation de limitation du pouvoir à l'interne. C'est en Angleterre que l'on observe une première avancée du droit vers les droits de l'homme lorsque Jean Sans Terre (roi d'Angleterre) reconnaît à ses barons des droits et concède des limites à son pouvoir en 1215 par la Magna Carta. Par la suite, le parlementarisme anglais engendre un ensemble de textes qui démontrent la progression des droits revendiqués par les nobles face aux Rois[986]. Les droits qui vont être revendiqués sont essentiellement des droits civils et politiques : liberté individuelle, droit de propriété, droit de résistance à l'oppression, liberté de pensée.

Ces mêmes droits sont également apparus dans la Déclaration d'indépendance américaine. Celle-ci a bien influencé les rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789. La Déclaration affirme la dimension humaine et non seulement nationale des droits.

On assiste, ensuite, à l'universalisation des droits de l'homme : en 1945, les droits de l'homme sont affirmés dans le nouvel ordre mondial à travers la Charte des Nations Unies. Les représentants des Nations Unies réunis à San Francisco déclarent : « résolus à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grands et petits »[987] , et à réaliser la coopération internationale « en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »[988]. En 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme marque une étape importante en plaçant les droits de l'homme sous la protection de la Communauté internationale. Cette Déclaration pose les fondements du droit international des droits de l'homme notamment les deux Pactes internationaux qui portent sur

[986] La *Petition of Rights* de 1629, le *May Day Agreement* de 1649, puis *l'Habeas Corpus* de 1679 et *le Bill Rights* de 1689) ; voir CHAMPAGNE-MOROZOV (A), « D'où viennent les droits de l'Homme ». 7 octobre 2012 ; http://www.nouvelle-europe.eu/d-o-viennent-les-droits-de-l-homme.
[987] Préambule de la Charte de l'ONU.
[988] Article 1§3 de la Charte de l'ONU.

les droits économiques, sociaux et culturels (premier), et sur les droits civils et politiques (le second).

S'y ajoutent des nombreux textes qui engageront les Etats : les Conventions sur l'élimination de la discrimination raciale et de la discrimination à l'égard des femmes, les Conventions relatives aux droits de l'enfant, à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux droits des personnes handicapées, au statut des réfugiés et à la prévention et à la répression du crime de génocide et les Déclarations sur les droits de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, le droit au développement et les droits des défenses des droits de l'homme…etc.

Tous ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comportent des restrictions concernant la souveraineté, mais aussi, ils sont le signe d'un important changement à l'égard de ce qui est ou doit être sous « la juridiction intérieure » des Etats. A partir de l'adoption de la Déclaration universelle, « la question des droits de l'homme relève non plus du domaine intérieur mais du domaine international »[989]. Désormais, le respect des droits de l'homme est un des objectifs de la coopération internationale et, sur la base des articles 2§2 et 56 de la Charte, il constitue une obligation générale pour tous les Etats membres agissant tant conjointement que séparément.

L'étape qui a suivi 1949 n'a pas été une période de paix. Elle a été marquée par des guerres ; les conflits internes se sont développés et se sont aggravés, et le problème de l'arme nucléaire est apparu. Cela a entraîné une autre évolution ayant également touché la souveraineté westphalienne de par l'évolution du droit international dans son aspect du droit humanitaire.

[989] BETTATI (M), Droit d'ingérence, op, cit, p. 36.

2) L'évolution du droit international humanitaire

Rappelons qu'historiquement, le DIH (droit de la Haye et droit de Genève) a été très marqué par les principes retenus par le CICR dès le XIXème siècle, et qu'aujourd'hui, on considère qu'un nouveau champ d'investigation s'offre au DIH à travers le DIH moderne[990]. Dans ce contexte, des acteurs humanitaires (ONG de la deuxième génération) s'engagent au-delà des frontières, avec ou sans l'assentiment des gouvernements. C'est dans ce cadre que la notion d'ingérence humanitaire a été avancée au sein de la Communauté internationale.

Enfin, une nouvelle notion de droit international, le droit d'ingérence, a fait son apparition au début des années quatre-vingt-dix qui constitue un « processus de correction du principe de la souveraineté »[991]. Ce droit a été mis en application à plusieurs reprises tant via le Conseil de Sécurité qu'autrement:

- A propos de la répression des populations civiles irakiennes au nord du 32ème parallèle (résolution 688 du 5 avril 1991 du Conseil de sécurité) ;
- A propos de l'intervention en Somalie pour défaillance absolue d'un Etat vis-à-vis de ses ressortissants (résolution 794 du 3 décembre 1992 du Conseil de Sécurité) ;
- A propos des exactions commises par le gouvernement serbe de l'époque précédant l'Intervention de l'OTAN au Kossovo (1999) sans aval du Conseil de Sécurité.

Ces trois interventions ont touché directement la souveraineté des Etats concernés et déstabilisé l'ordre westphalien. Les interventions se basent sur un principe, comme rappelé par Kofi Annan dans son discours selon lequel, « dans aucun pays, le gouvernement n'a pas le droit de se dissimuler derrière la souveraineté nationale pour violer les droits de l'homme ou les libertés fondamentales des habitants de ce pays »[992].

La doctrine de la « responsabilité de protéger » qui s'instaure dans la lignée de cette évolution va encore plus loin, appelant à une redéfinition de la notion de souveraineté des

[990] *Supra,* introduction, définition de DIH et ses composantes.
[991] GNESOTTO (N), « La sécurité internationale au début du XXIe siècle », in MONTBRIAL (T) et JACQUET (P) (Dir), *Rapport annuel sur le système économique et stratégies*. Ramses. Paris, Institut français des relations internationales. DUNOD, 2000, pp. 201-213, p. 206.
[992] Discours prononcé par Kofi Annan devant la Commission des droits de l'homme, Genève, 7 avril 1999, dans le Monde, 9 avril 1999.

Etats. Cela signifie que la source de cette responsabilité n'aurait pas à être recherchée dans les traités ou la coutume, mais devrait être considérée comme inhérente à la souveraineté[993].

Section II : La responsabilité de protéger, ou retour sur le contenu et le concept de la puissance souveraine des Etats ?

Pour la CIISE, la souveraineté est envisagée comme responsabilité. La novation se situe dans une équation originale, qui pourrait être formulée de la manière suivante : souveraineté = responsabilité de protéger. Elle redéfinit la notion de souveraineté de l'Etat en mettant l'accent au centre de ce que l'Etat doit assumer comme responsabilité. L'Etat doit assurer les fonctions que la souveraineté lui assigne. C'est parce qu'il assume les objectifs inclus dans la notion de souveraineté que l'Etat gagne son indépendance (**Paragraphe I**). Toutefois, on peut se demander si l'inaction des Etats « *défaillants* » à protéger leur population signifie la disparition de leur souveraineté **(Paragraphe II**).

Paragraphe I : La souveraineté, un sens des responsabilités de l'Etat

Le rapport de la CIISE reformule la notion de souveraineté étatique en passant d'une « *souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité* »[994]. La souveraineté s'entend aujourd'hui comme englobant deux responsabilités : externe-respecter la souveraineté des autres Etats - et interne - respecter la dignité et les droits fondamentaux de toute personne vivant sur le territoire de l'Etat. Tandis que la responsabilité de contrôle ne mettait l'accent que sur la responsabilité externe, la souveraineté comme responsabilité rappelle la responsabilité interne des Etats. En d'autres termes, si la souveraineté donne le droit à un Etat de « contrôler » ses affaires intérieures, elle lui confère également la responsabilité principale de protéger sa population à l'intérieur **(A)** qu'à l'extérieur de ses frontières **(B).**

[993] THOUVENIN (J-M), « Genèse de l'idée de responsabilité de protéger ». In, Société Française pour le droit international, *la responsabilité de protéger* : Colloque Nanterre Paris X du 7 au 9 juin 2007, Paris, Editions A. Pedone, 2008, pp.21-38, p. 30.
[994] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p.14.

A) La définition de souveraineté comme l'ensemble des obligations de l'Etat sur son territoire et envers sa population

L'idée de départ est que l'obligation qui fonde toute responsabilité est liée non pas à une obligation de répondre ou à une exigence de punition, mais à une obligation d'assumer une charge envers les autres. Cette responsabilité se définit comme obligation incombant à un Etat ou à une institution publique d'assurer la protection de certaines personnes qu'elles tiennent sous leur juridiction. C'est pourquoi le rapport Evans-Sahnoun fait de l'Etat le principal titulaire de la responsabilité de protéger[995].

L'idée selon laquelle les Etats sont en principe appelés à protéger leurs populations n'est pas en réalité une nouveauté ; elle s'est largement affirmée dans le droit international.

Le droit des minorités s'impose en premier à l'esprit par les termes du traité Austro-Ottoman de 1615, notamment l'art.7 disposant que « les Chrétiens, dont l'Autriche entendait alors assurer la protection, jouissent de certains droits et libertés de religion dans l'empire de la porte, et qu'ils seront traités avec bienveillance par le sérénissime empereur des Turcs et par ceux qui dépendent de lui »[996].

Cette idée ressort également du droit à la santé. La Charte de l'OMS, adoptée par la Conférence internationale de la santé, à New York le 19 juin 1946, a fait référence à cette responsabilité ; elle dispose que « les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples ; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées ».

Plus proche de nous, la résolution 43/131de l'Assemblée générale sur « *l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre* » précitée dispose dans para.2 du Préambule: « C'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin de victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre qui se produisent sur son territoire »[997].

---

[995] Ibid, p. XI.

[996] Cité par THOUVENIN (J-M), « Genèse de l'idée de responsabilité de protéger », op, cit, p. 27. Dans le même sens sont évoquées les traités de Westphalie de 1648, ou encore la Convention de Constantinople de 1879 entre l'Autriche-Hongrie et la Grande Porte relative à l'occupation Ottomane de la Province de Bosnie-Herzégovine, qui donne des garanties aux habitants, notamment l'article II qui évoque leur protection.

[997] Dans le même sens le Secrétaire général, dans son rapport du 13 mai 1971 sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle, soulignait : « Si un gouvernement doit pouvoir compter sur l'aide de la Communauté internationale, fournie par des gouvernements, la Ligue des Sociétés de la Croix Rouge et d'autres Organisations

La CIISE attribue trois conséquences à la conception de la souveraineté comme responsabilité[998] :

En premier lieu, elle implique que les autorités étatiques sont responsables des fonctions qui permettent de protéger la sécurité et la vie des citoyens et de favoriser leur bien-être ;

En deuxième lieu, elle donne à penser que les autorités politiques nationales sont responsables à l'égard des citoyens au plan interne et de la Communauté internationale par l'intermédiaire de l'ONU ;

En troisième lieu, elle signifie que les agents de l'Etat sont responsables de leurs actes, c'est-à-dire qu'ils doivent *rendre des comptes,* par exemple aux organes d'application des Conventions auxquels ils ont parties ou aux organes des Nations Unies pour ce qu'ils font ou ne font pas.

Comme on le constate, la souveraineté est définie comme responsabilité, être souverain signifie dorénavant être responsable d'assurer la protection de son peuple contre les crimes et violations considérés. Autrement dit, il n'y a plus de souveraineté là où cette responsabilité n'est pas exercée. La souveraineté devient, en quelque sorte, un instrument au service des citoyens plutôt qu'une fin en soi, tout en conservant à la fois son statut de rempart contre toute intrusion ayant un motif autre que celui de « la juste cause »[999].

Cette nouvelle approche est renforcée par l'impact sans cesse grandissant des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et à la prégnance toujours plus grande de la notion de sécurité humaine dans le discours international[1000]. Dans le même sens, P-M. Dupuy souligne que : les Organisations internationales, les militants de la Société civile utilisent les normes et les instruments des droits de l'homme comme référence concrètes à partir desquelles ils jugent le comportement des Etats »[1001].

---

bénévoles ou par des organismes comme les Nations Unies, c'est à lui qu'il incombe en premier de protéger la vie, la santé et les biens de la population à l'intérieur de ses frontières… ».

[998] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 14.

[999]VEZINAL (P), *La responsabilité de protéger et l'intervention humanitaire : De la conceptualisation de la souveraineté des Etats à l'individualisme normatif* ? Mémoire de Master, Université Montréal, Faculté ses Arts et des Sciences, Département d'Etudes Internationales, 2010, p. 12.

[1000] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 14.

[1001] DUPUY (P-M), « Considération sur l'opinion publique internationale dans ses rapports avec le droit », in BADIE (B), PELLET (A), *Les relations internationales à l'épreuve de la science politique*. Mélanges MERLE (M), Paris, Economica, 1993, pp. 303-310.

Si la CIISE estime que la « responsabilité de protéger » incombe d'abord et avant tout à l'Etat dont la population est directement touchée, c'est que cette idée correspond non seulement à l'état du droit international et du système étatique moderne, mais également à une réalité concrète qui renvoie à la question de savoir qui est le mieux placé pour obtenir le résultat voulu. Les autorités nationales sont les mieux placées pour prendre les mesures propres à empêcher que les problèmes ne dégénèrent en conflit. Ces autorités sont aussi les mieux placées pour comprendre les problèmes qui surviennent et les régler. Quand des solutions sont nécessaires, ce sont les citoyens de l'Etat considéré qui ont le plus intérêt à ce que les solutions proposées réussissent, à veiller à ce que les autorités nationales soient pleinement responsables des mesures qu'elles prennent, ou ne prennent pas, pour régler ces problèmes, et à contribuer à faire en sorte que les problèmes passés ne se reproduisent pas [1002].

Le changement terminologique de la notion de souveraineté, même s'il amoindrit significativement la portée du pouvoir étatique tel que susmentionné, reflète donc un attachement palpable de la CIISE envers le *statu quo* et la préservation du système international composé d'Etats souverains[1003].

Mais il en ressort, par ailleurs, que cette responsabilité de l'Etat va au-delà de ses frontières.

B) La définition de la souveraineté comme l'ensemble des responsabilités de l'Etat envers la Communauté internationale

La CIISE, dans son rapport, a ouvert la voie à une autre manière d'appréhender la notion de souveraineté en termes de respect des droits. Si elle implique, pour l'Etat, une responsabilité externe de respect de souveraineté des autres Etats, elle entraîne aussi une responsabilité interne de respect de la dignité et des droits fondamentaux de toute personne vivant sur le territoire de l'Etat,[1004] dont la méconnaissance impliquerait une responsabilité substituée des autres car, l'existence de la Communauté internationale impose aux Etats des obligations. Les Etats ont ainsi le devoir de s'abstenir de reconnaître comme licite une situation née de la violation grave d'une obligation due à la Communauté internationale. Il s'agit des normes obligatoires qualifiées de norme « *erga omnes* », spécialement les droits

[1002] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 18
[1003] VEZINAL (P), op, cit, p. 12.
[1004] Rapport de la CIISE, *« La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 9.

humains, et entre ceux-ci, l'interdiction du crime de l'apartheid, du génocide, etc[1005]. Les Etats ont également l'obligation de ne pas conclure de traités violant les normes impératives « *jus cogens* »[1006].

Un Etat qui faillirait à son devoir de protection envers sa population civile « activerait » ainsi une charge subsidiaire à assumer par les autres en vue d'assurer le respect de ces obligations « *erga omnes* ».

Cette responsabilité subsidiaire trouve son fondement dans le fait que les crimes couverts par la responsabilité de protéger préoccupent la Communauté internationale dans son ensemble. Abdelwahab Biad exprime cette idée comme suit : « Le Statut de la CPI qualifie le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et le crime d'agression de crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de Communauté internationale *(art. 5).* Il serait donc en toute logique du devoir de celle-ci d'agir par la prévention et la sanction de ces crimes »[1007].

L'obligation de prévention trouve son fondement dans l'art. 1 commun aux Conventions de Genève de 1949, repris par l'art. 1 du Protocole additionnel I de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, selon lequel : « les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention ou (le présent Protocole) en toute circonstance ». Cet article proclame un principe essentiel du droit humanitaire. Le principe selon lequel les Etats ont l'obligation, non seulement de « respecter », mais aussi de « faire respecter » les règles humanitaires.

Par obligation « de respecter » et de « faire respecter », on entend que les Etats ont l'obligation de s'intéresser aux violations, où qu'elles se vérifient, et de prendre des mesures appropriées pour les faire cesser et pour les réprimer. Cet article est aujourd'hui unanimement interprété comme se référant à des violations par d'autres Etats[1008]. La CIJ a vu un principe général du droit humanitaire dont les Conventions ne sont que l'expression concrète[1009].

[1005] Voir *Supra* B, Paragraphe I de la Section I, chapitre II, Titre I de la première partie.
[1006] Voir *Supr*a A, Paragraphe I de la Section I, chapitre II, Titre I de la première partie
[1007] BIAD (A), *Droit international humanitaire*. 2ème édition, Paris, Ellipses, 2006, p. 92.
[1008] CONDORELLI (L) et BOISSON DE CHAZOURNES (L), « L'article premier commun aux conventions de Genève revisité : Protéger les intérêts collectifs », *RICR*, n°837, du 31 mars 2000, pp. 67-87.Voir aussi, PALWANKAR (U), « mesures visant à la disposition des Etats pour s'acquitter de leurs obligations pour assurer le respect du droit international humanitaire », *RICR*, n° 298, 1994, pp.9-25.
[1009] Affaire des « *Activités militaires et paramilitaires »*, 1986, op, cit, § 220. P. 114. La CIJ, dans son récent arrêt relatif aux *« Activités menées sur le territoire du Congo* », a rappelé à l'Ouganda en tant que puissance occupante, son obligation de respecter et faire respecter les droits de l'Homme et le droit international

L'obligation de prévention est introduite dans le cas du génocide. La CIJ a qualifié d'obligation « *erga omnes »,* l'ensemble des droits et des obligations consacrés par la Convention[1010].

Dans la même mouvance, le *document mondial* relatif à la « responsabilité de protéger » précise :

> « C'est à chaque Etat qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ce devoir comporte la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous acceptons cette responsabilité et agirons de manière à nous y conformer »[1011].

Dans le même contexte, les Nations Unies se sont déclarés prêtes à « mener en temps voulu une action collective résolue, par l'intermédiaire du Conseil de Sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant avec les Organisations régionales compétentes (…) lorsque les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations… »[1012].

On doit noter, par ailleurs, que dans son rapport, la CIISE a limité l'engagement de la « responsabilité de protéger » des autres Etats à quatre situations en rapport avec la commission des crimes précités à savoir,[1013]

- lorsque l'Etat est incapable d'accomplir sa responsabilité de protéger ou ; lorsque l'Etat est peu désireux d'accomplir sa responsabilité de protéger ou ;
- lorsque l'Etat est lui-même auteur effectif des crimes et atrocités en question ou;
- lorsque des personnes vivant à l'extérieur d'un Etat donné sont directement menacées par des actes qui se déroulent dans cet Etat.

Pour la CIISE, la souveraineté considérée comme responsabilité « représente la condition minimale à remplir pour les Etat désireux de montrer qu'ils sont capables de se comporter en bon citoyens de la Communauté internationale »[1014].

---

humanitaire ; Affaire relatif aux *Activités menées sur le territoire du Congo (*République du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, § 345.

[1010] Affaire « *Application de la Convention pour la prévention et la répression de génocide* », 1996, op, cit, § 32.

[1011] *Document mondial de 2005,* op, cit, §138

[1012], Ibid, § 139.

[1013] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op cit, p. 18.

La Communauté internationale est responsable mais n'intervient qu'en cas de défaillance de l'Etat concerné à protéger sa population. Celle-ci, en intervenant se substitute à la souveraineté défaillante, comme l'exprime J. Maila en 2009 :

> « La responsabilité de la Communauté internationale se donne à penser comme une continuité du droit à la sécurité quand l'instance qui l'assure n'est plus apte à la garantir ; […] ce n'est que par subrogation à un Etat qui n'exercerait plus cette responsabilité que la Communauté internationale prend sur elle de se porter au secours de populations exposées à des violation des droits de l'homme » [1015].

En outre, l'obligation de prévenir les crimes se déduit du droit international des droits de l'homme. A ce titre, il convient de préciser que les droits en question sont uniquement de « *jus cogens* ». En effet, seuls ces derniers doivent être protégés impérativement par tous les Etats en tout temps et en tout lieux. Aussi, l'obligation d'éviter la commission de tels crimes se déduit de la nature même de l'incrimination. La commission de tels crimes sont des atteintes tellement graves au « *jus cogens* » qu'ils ont pour conséquences de faire fléchir les règles classiques en matière de souveraineté, ainsi, non seulement pour l'atteinte grave à l'intérêt majeur et collectif qui est porté mais également pour l'incidence sur la souveraineté[1016].

L'on peut se demander, lorsqu'un Etat se montre incapable de protéger sa population (Etat *défaillant*), la responsabilité subsidiaire est là pour fléchir les règles classiques de la souveraineté de l'Etat ou bien ne signifie-t-il pas une disparition de sa souveraineté.

Paragraphe II : La défaillance à protéger sa population, une perte de souveraineté de l'Etat ?

La responsabilité de protéger a pu être considérée comme l'une des principales obligations d'un Etat, obligation dont le respect lui vaut sa légitimité[1017]. Un gouvernement qui n'assume pas la responsabilité de protéger ses citoyens, l'Etat qu'il dirige n'est alors plus entièrement souverain :

[1014] Ibid, p. 9.
[1015] ABDELHAMID (H). BELANGER (M). CROUZATIER (J-M), et *al*, (direction). «Sécurité humaine et responsabilité de protéger…», op, cit.
[1016] ROULOT (J-F), *Le crime contre l'humanité*. Paris, L'Harmattan, 2002, p. 257.
[1017] ABDELHAMID (H). BELANGER (M). CROUZATIER (J-M), et *al* (direction). «Sécurité humaine et responsabilité de protéger, op, cit, p. 102

« Aucun gouvernement qui laisse des centaines de milliers, et peut être des millions de ses citoyens mourir de faim quand de la nourriture pourrait leur être fournie, qui les expose aux éléments quand il pourrait leur être fourni un abri, ou qui permet qu'ils soient torturés, brutalisés et assassinés de façon aveugle par des forces armées, ne peut prétendre à la souveraineté. Un gouvernement qui laisse ses citoyens souffrir sans aucun sens de la responsabilité et de conduite morale ne peut invoquer la souveraineté pour empêcher le reste du monde d'offrir protection et assistance »[1018].

C'est ainsi l'idée de l'Etat défaillant qui se voit amputé dans sa souveraineté qui serait ainsi théorisée.

L'apparition de ce concept d'Etat défaillant et donc amputé remonte à la fin des années 1970 lorsque plusieurs auteurs s'interrogeaient sur la capacité des nouveaux Etats fraîchement décolonisés à se gouverner[1019]. Plus tard, ce terme est adopté dans le vocabulaire de la théorie des relations internationales, puis s'inscrit dans le droit international. Les attentats du 11 septembre vont constituer un tournant décisif dans l'évolution du concept d'Etats défaillants.

Le vocable « Etat défaillant », traduit de l'anglais « *Failed State* » littéralement l' *« Etat failli »* est apparu au début des années 90 sous la plume de diplomates et politologues américains (G. Helman et S. Ratner) dans un article : « *Saving failed States* » paru dans la revue Forgien Policy en 1992, s'interrogeant sur la capacité et l'intérêt des Etats-Unis à intervenir dans des conflits internes dits déstructurés ou de base intensité (*low intencity wars)*.

Pour comprendre ce phénomène des « *failed states* », on part d'une définition classique du mot Etat et ses trois éléments : un territoire étatique, une population et le pouvoir étatique.

Un Etat c'est à la fois un espace défini, un groupe social donné et un pouvoir politique qui assure, et qui assure en principe seul, la cohésion de l'ensemble, ou des trois[1020].

Le fait de réunir ces trois éléments ne suffit, cependant, pas pour définir un Etat. Il faut que cet Etat possède un caractère souverain, c'est-à-dire la capacité d'exercer son autorité politique. L'Etat comme organisation et lieu de production des politiques d'un pays, constitue

[1018] Sovereignty as Responsability: Conflict Management in Africa (1997).
[1019] Tiré de MONZALA (W), *Réflexion sur le concept d'Etats défaillants en droit international*. Mémoire M II, Université de Strasbourg, 2012.
[1020] SUR (S), « Sur les Etats défaillants ». *Revue commentaire*, n°112, hiver 2005, p.1 ; en ligne http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/0502-SUR-FR-2.pdf.

un excellent observatoire du contenu et de la nature de la souveraineté[1021]. Charles Chamont écrivait : « La souveraineté internationale de l'Etat est intimement liée à la façon dont les gouvernements conçoivent et appliquent l'autorité de la nation, c'est-à-dire à la souveraineté interne »[1022].

La constitution de nouveaux Etats dont les éléments constitutifs sont insuffisamment stabilisés est souvent la cause de leur défaillance : l'appareil d'Etat ne peut plus assurer ses fonctions essentielles. Cela entraine paradoxalement des difficultés pour l'action internationale. C'est le cas de Somalie pour le maintien de la paix ou d'Haïti pour l'aide internationale.

En outre, la stabilité de l'Etat se repose sur sa capacité à exercer les missions régaliennes et sa capacité à fournir les services essentiels au bien-être de sa population. Par conséquent et implicitement, un Etat qui ne parvient pas ou plus à assurer ses missions essentielles est un « Etat défaillant ». A ce titre, l'effondrement d'un Etat est porteur de risques de plusieurs natures. Cette lutte interne constitue non seulement une remise en cause de l'effectivité de l'Etat lui-même mais contribue aussi à l'effritement du standard étatique sur la scène internationale. On constatera, également, que si un Etat n'est plus en mesure d'assurer la protection de sa propre population, il devient une source d'instabilité et une menace à ses voisins. D'une manière plus générale, la menace contre la stabilité de la société internationale provient aussi des Etats défaillants, faibles, déstructurés ou un Etat en échec.

Cette réflexion nous conduit à poser trois questions simples: comment s'identifie un Etat défaillant ? **(A)**, ensuite la mesure dans laquelle le droit international prend ou non en considération la défaillance dans son ordre **(B)**, et enfin s'interroger sur le maintien de son existence en raison de sa défaillance (**C**).

A) L'Etat défaillant et les notions voisines

Il faudrait noter que la notion d'Etat défaillant n'a pas dans le cadre de cette étude, le sens qui lui est donné en droit international économique, à savoir, une notion permettant « de désigner des pays qui du fait de la dégradation de leur situation financière, ne sont pas capables de payer leurs fonctionnaires aussi bien que de rembourser leur dette extérieure, à

[1021] BEN CHIKH (M), » Souveraineté des « Etats post-coloniaux » et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Hors-série (novembre 2012), *RQDI*, p.73- 99, p. 75, en ligne : http://rs.sqdi.org/volumes/HS-PostCo_5_Benchikh.pdf.

[1022] CHAUMONT (Ch), « Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté de l'Etat », in *Hommage d'une génération de juristes du Président Basdevant*, Paris, A. Pedone, 1960, p. 151.

telle enseigne que ces Etats pourraient être déclarés en faillite si les institutions internationales compétentes les traitent comme de vulgaires entreprises »[1023] .

En réalité, il n'existe pas de définition précise de l'Etat défaillant. Une proposition de définition de « *failed states* » est donnée par le *Fund for Peace* qui a élaboré un « *Failed State Index* » en utilisant les 12 indicateurs suivants :

- **Indicateurs sociaux :**

1- Pression démographique croissant
2- Mouvements massifs de réfugiés ou de déplacés internes
3- Discrimination envers certains groupes, paranoïa des groupes, ce qui peut causer des situations de guerre civile larvée, de vengeance
4- Migration chronique vers l'extérieur.

- **Indications économiques** :

5- Développement économiques limité à des frontières sociales identifiables ;
6- Fort déclin économique.

- **Indications politiques :**

7- Criminalisation et/ou délégitimation de l'Etat ;
8- Dégradation progressive du service public ;
9- Interruption ou application arbitraire d'un Etat de droit et large violation des droits de l'homme ;
10- Appareil de sécurité fonctionnant comme un Etat dans l'Etat ;
11- Méfiance à l'égard des élites ;
12- Intervention d'autres Etats ou d'autres acteurs politiques.

Partant de cette définition méthodologique, on peut aisément constater que certains pays sont menacés par des processus de renversement, Les processus de renversement des Etats soulèvent de sérieuses inquiétudes pour la population, car un tel pouvoir peut être réinvesti et saisi par d'autres acteurs tels les chefs de guerre, criminels ou les terroristes.

Ainsi, l'Etat défaillant est souvent désigné par l'expression « *Etat fragile* », expression qui comporte des dimensions plus économiques, sociales et politiques que juridiques. La formule

[1023] CAHIN (G), « L'Etat défaillant en droit international : quel régime pour quelle notion ? », *in Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Mélanges offerts à Jean Salmon, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 177- 209, p. 178.

« *Etat fragile* » est relativement récente. Elle est apparue en 2005 dans des discours des institutions nationales et internationales[1024].

« *L'Etat fragile* » se présente comme « une notion rattachant la préoccupation du développement, dans une économie mondialisée, à une préoccupation sécuritaire dans le monde de l'après 11 septembre 2001 »[1025]. Ce terme peut être résumé, selon la définition suggérée par le Comité d'Aide au développement de l'OCDE, comme suit : Un Etat est fragile « lorsque le gouvernement et les instances étatiques n'ont pas les moyens et/ou la volonté politique d'assurer la sécurité et la protection des citoyens, de gérer efficacement les affaires publiques et de lutter contre la pauvreté au sein de la population »[1026]. Pour l'ONU ce phénomène est considéré comme une érosion de la capacité d'un Etat à fournir à ses citoyens des services sociaux, un gouvernement efficace et/ou des perspectives économiques variables »[1027].

Néanmoins, cette notion pose un problème, celui de relativité. En effet, l'un des risques auxquels font face les acteurs censés gérer les questions de fragilité de l'Etat est celui de l'idéologie derrière le concept. Pour certains acteurs, il s'agit d'un concept forgé par l'Occident, dans l'optique de veiller à l'épanouissement et à la sécurité des populations dans les pays fragiles. Pour d'autre, au contraire, l'élaboration de concept d'Etat fragile comporte des implications politiques sérieuses, c'est le cas de l'Union africaine (UA). Dans ses relations avec l'Union européenne, l'UA privilégie l'expression plus neutre de situation de fragilité ». Il a refusé de reconnaitre ce concept, et ce pour trois raisons principales[1028] :

- Le contexte politique et idéologique qui a présidé à sa définition restant emprunt des conceptions occidentales post-11 septembre, l'UA a considéré que cette notion revenait de *facto* à une criminalisation implicite des Etats africains ;

[1024] Une Conférence internationale sur le thème des Etats fragiles a été adoptée en janvier 2005, sous l'égide d'organismes de développement (Programme des Nations Unies pour le Développement, la Banque Mondiale, la banque africaine pour le développement, ainsi que l'OCDE). La même année, l'Agence américaine pour le développement (USAID) élabore sa stratégie pour les Etats fragiles et, l'Agence britannique de développement (DFID).
[1025] MOUTON (J-D), « Etat fragile » Une notion du droit international ?, in *Les Etats fragiles*. *Civitas Europa*, (*Revue juridique sur l'Evolution de la Notion et de l'Etat en Europe)*, n° 28, juin 2012, pp. 9-21, p. 9.
[1026] Rapport de Conférence de Didimala Lodge, Afrique du Sud, 12 et 13 mai 2008 « Les Etats fragiles en Afrique : Un paradigme utile pour l'action ? », Août 2008, p. 3.
[1027] Ibid, p. 3.
[1028] Ibidem, p. 4-5.

- Ce concept s'inscrit dans une justification de l'interventionnisme occidental. Le concept de fragilité de l'Etat est surtout utile pour les pays européens qui ressentent la nécessité de justifier leurs actions et leurs politiques ;
- Attirer et obtenir les investissements dans les pays pauvres.

Ce débat autour du concept « *Etat fragile* » va nous conduire à tenir une définition poussée par un besoin de clarté : nous entendrons par l'Etat fragile « un Etat incapable d'assurer sa mission régalienne comme une fin du contrat social.

L'Etat fragile se présente donc d'un côté comme une notion englobante dont l'Etat défaillant constitue la forme extrême mais réversible. Mais d'un autre côté, les termes utilisés apparaissent ainsi parfaitement interchangeables, le vocabulaire de la défaillance s'imposant de lui-même au choix des critères de la fragilité[1029]. A cet égard, il est significatif de rappeler les cinq catégories de fragilité retenues par la France, elles-mêmes déclinables en plusieurs traits caractéristiques ou symptômes, en fonction des cas examinés : « Défaillance de l'Etat de droit, Etat impuissant, Etat illégitime ou non représentatif, Economie défaillante et Société fragilisée »[1030].

Ensuite, la notion d'Etat défaillant ne doit pas être confondue avec celle des « *Etats faibles* » (*weak ou soft states*) ou « *Etat débiles* ». L'expression avait été utilisée dès les années 1960 par Gunnar Myrdal[1031]. Les Etats faibles sont des Etats où les structures étatiques sont fragiles, les sociétés divisées et la culture du service public quasiment inexistante (Etats issus de la décolonisation comme les Etats africains). L'Etat faible se caractérise par de grandes difficultés à subvenir aux besoins de la population tels que la santé, l'éducation, la défense nationale, les services sociaux de base ou encore la sécurité publique, comme Nigeria, Côte d'Ivoire ou Zimbabwe. L'Etat défaillant fait référence à la disparition des capacités de l'Etat de s'acquitter de fonctions essentielles (dysfonctionnement des institutions étatiques, comme la Somalie, l'Afghanistan ou de l'Irak).

Enfin, la notion d'Etats défaillants doit être distinguée de celle d' « *Etats voyous* » *(rogue states*), synonyme d' « *Etat paria* » ou « *hors-la-loi* », par laquelle l'administration politique américaine désigne des Etats dominés par un pouvoir extrêmement centralisé, souvent

[1029] CAHIN (G), « Le droit international face aux Etats défaillants », in *l'Etat dans la mondialisation* : Colloque SFDI, Nancy, 31 mai, 1 et 2 juin 2012, Paris, A. Pedone, 2013, pp. 51-113, p55.
[1030] Position de la France sur les Etats fragiles et les situations de fragilité, Comité interministériel de la Coopération internationale et du développement, 27 septembre 2007, en ligne http://www.diplomatie.gouv.fr.
[1031] MYDRAL (G), *Le Défi du monde pauvre*, MYDRAL (G), *Le Défi du monde pauvre*. *Un programme de lutte sur le plan mondial*. Paris, Gallimard, 1971, p. 209 et ss.

oppresseur, agissant sous le contrôle d'une minorité dirigeante ou agissante de façon incontrôlée, en violant systématiquement les traités internationaux, le droit humanitaire, les droits de l'homme. L'ex-Président américain G. Bush avait ainsi entrepris de déterminer les caractéristiques de l'Etat voyou[1032].

La notion d'Etats « *voyous* » part aussi du constat selon lequel l'impuissance d'un Etat à maintenir sous son contrôle son territoire et sa population favorise l'apparition de « micro-pouvoirs » de type mafieux tenant sous leur joug des secteurs entiers de cette dérive ; le trafic illicite de stupéfiants nourrissant des micro-pouvoirs qui entament les compétences fonctionnelle de l'autorité étatique, comme ce fût le cas de l'Afghanistan, premier producteur d'opium au monde[1033].

Dans le dessein d'avoir une plus grande flexibilité dans ses rapports avec les Etats ainsi désignés, le Département d'Etat, à *Washington*, a dû exclure l'expression « *Etat voyou* » de son langage diplomatique, au profit de la catégorie, plus vague, de « *State of concern* » (« Etat source d'inquiétude »)[1034]. Cela veut dire que la notion d'*« Etat voyou* » n'a reçu aucune consécration en doctrine.

Contrairement au discours qu'à tenté d'imposer la Maison Blanche sur les Etats voyou, celui sur les Etats défaillants à trouvé un écho beaucoup plus grand dans la Communauté étatique parce qu'il s'appuyait sur une préoccupation réelle et se superposait à des conceptions déjà présentes, notamment celle associant sécurité et développement. Les deux formules ont toutefois en commun leur pertinence politique immédiate : alors que l'une préconise la ligne

[1032] Ainsi, selon lui, « Ces Etats, primo, brutalisent leurs propres peuples et gaspillent les ressources nationales au profit personnel des gouvernements ; deuxièmement, ne respectent aucunement le droit international et violent sans scrupule les traités qu'ils ont suscrits ; troisièmement, sont déterminés à acquérir les armes de destruction de masse et d'autres technologies militaires sophistiquées afin de les utiliser pour mener ou réaliser des desseins agressifs ; quatrièmement, sponsorisent le terrorisme à l'échelle mondiale ; et cinquièmement, rejettent les valeurs humaines fondamentales et haïssent les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que tout ce que ceux-ci représentent », voir CONDORELLI (L), « Vers une reconnaissance d'un droit d'ingérence à l'encontre des Etats voyous ?, in BANNELIER (K), CORTEN (O), CHRISTAKIS (Th), et KLEIN (P) (Dir), *L'intervention en Irak et le droit international.* Colloque CEDIN Paris I et Centre de droit international ULB, du 17 et 18 octobre 2003, Paris, Pedone, 2004, pp. 47- 57, p.49-50.

[1033] MONZALA (W), Réflexion sur le concept d'Etats défaillants en droit international. Mémoire M II, Université de Strasbourg, 2012, p. 10, disponible sur http://www.memoireonline.com/10/13/7604/m_Reflexions-sur-le-concept-detats-defaillants-en-droit-international1.html#toc3.

[1034] CHOMSKY (N), L'Amérique, « Etat voyou ». Le Monde diplomatique, Août 2000. http://www.monde-diplomatique.fr/2000/08/CHOMSKY/14129.

dure envers certains régimes dits « voyous », l'autre s'ingère directement dans l'organisation des relations entre les Etats et les sociétés[1035].

L'ensemble des réflexions qui précèdent mène à constater que l'Etat défaillant correspond à l'effondrement des institutions de l'Etat (**critère organique**), il serait incapable donc de remplir les fonctions régaliennes les plus élémentaires, et notamment d'assurer la sécurité interne comme externe **(critère fonctionnel**).

En revanche, le processus de l'Etat défaillant comporte plusieurs niveaux d'intensité coïncidant avec différents « degrés d'atteinte à ses éléments constitutifs : d'abord, une « simple altération » de l'Etat à la suite d'une contestation interne faisant subir à l'autorité gouvernementale une crise de légitimité et d'effectivité telle qu'elle ne dispose plus d'un appareil suffisant pour assurer le maintien de l'ordre (Angola, Mozambique, Albanie) ; une « désintégration politique qui va jusqu'à une véritable vacance du pouvoir » en raison de la disparition momentanée de l'autorité exécutive, ensuite (Libéria, Sierra Leone) ; un « démantèlement de l'Etat, enfin, mais sans recomposition politique, suscitant alors un véritable délitement du lien social qui fondait l'existence d'un peuple et atteignant le phénomène de solidarité sociale à l'origine de l'Etat (Somalie)[1036]. A des degrés variables, la défaillance de l'Etat affecte donc non seulement *l'organisation politique* mais également la population, le groupe social tout entier qui fragilisent la *substance de l'Etat*.

Aussi, dans les Etats défaillants, la perte de l'effectivité du contrôle du territoire et des activités qui s'y déploient peut créer des menaces intolérables sur la paix et la sécurité internationales sous plusieurs formes

Le développement du terrorisme régional et international en est une. En effet le terrorisme qui a ébranlé la planète le 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis d'Amérique n'est pas né avec Oussama ben Laden, puisqu'il était déjà reconnu par le droit international en tant qu'infraction internationale[1037], depuis l'époque de la SDN. Si l'on ne sait toujours pas très bien ce qu'est le terrorisme, dont aucune définition n'a encore été acceptée en droit international, l'on sait au moins que les actes de terrorisme international ont été qualifiés par

[1035] LEGARE (K), « Le narratif sécuritaire des Etats défaillants : contestation rivale des termes de la souveraineté ? » *Revue Aspect*, n°2-2008, pp.143-162, p. 147.
[1036] CAHIN (G), « L'Etat défaillant en droit international : quel régime pour quelle notion ? », op, cit, p. 180-181 ; voir aussi CICR, « Les conflits armés liés à la désintégration des structures de l'Etat. Document préparatoire du Comité international de la Croix-Rouge pour la 1ère réunion périodique sur le droit international humanitaire, Genève, 19-23 janvier 1998, disponible en ligne http://www.cicr.org/fre/resources/documents/misc/5fzfn9.htm.
[1037] On peut se référer à la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme du 16 novembre 1937.

le Conseil de Sécurité comme « l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales au 21ème siècle »[1038] suite à l'attaque contre les *tours jumelles*.

Les Etats défaillant ayant perdu l'effectivité du contrôle sur la totalité de leur territoire, offrent souvent aux groupes terroristes l'opportunité d'avoir un territoire sur lequel pourront organiser leurs activités, comme il a été démontré dans le cas de l'Afghanistan des talibans. Sur ces espaces non policés et faiblement gouvernés, les groupes terroristes formaient à leur idéologie de jeunes recrus. En outre, ces groupes terroristes profitent de la situation pour développer des trafics d'armes, trafics de drogue, de pierres précieuses ou blanchiment d'argent afin de financer et appuyer leurs actions. Tout ceci, n'a non seulement facilité les activités terroristes, mais il a crée de nouvelles formes, plus dangereuses, de terrorismes tel que l'utilisation des Armes de Destruction Massive (**ADM**)[1039]. Aujourd'hui, le terrorisme apparaît comme la forme principale des nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales[1040].

En outre, la défaillance de l'Etat, propice au terrorisme, peut aussi donner lieu à des effets en domino. Elle peut être débouchée sur une guerre civile interconfessionnelle voire à des génocides. De même, un conflit en son sein peut provoquer le phénomène des enfants soldats, l'exode de certaines populations et des réfugiés se regroupant dans des camps, voire l'immigration illégale, en cela inquiétante et perturbante pour les voisins de l'Etat et soulevant ainsi plus directement une question de sécurité régionale. Cette crise peut devenir humanitaire et/ou sanitaire comme la propagation des maladies pandémiques (le VIH/SIDA). A titre d'exemple, l'Afrique Subsaharienne, dont la quasi-totalité, peut être considérée comme composée d'Etats défaillants, présente le plus fort taux de prévalence de contamination au virus du VIH. En 2009, ce nombre a atteint 22, 5 millions de personnes, soit 68 pour cent du total mondial[1041], ce qui pose un problème de sécurité internationale plus générale.

[1038] Résolution (1377/2001), concernant l'action à mener à l'échelle mondiale contre le terrorisme, adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 12 novembre 2001, S/RES/1377 (2001), disponible sur http://www.issafrica.org/cdterro/french/fresS1377.pdf.

[1039] A ce titre, on peut citer la fameuse attaque au Gaz Sarin lancée dans le métro de Tokyo par la secte Aum Shinrikyo en 1995, les divers attaques par l'Anthrax aux Etats-Unis juste après les attentas du 11 septembre 2001.

[1040] QUENEUDEC (J-P), « Conclusions. Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité et l'ordre public international », in *les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales/ New Threasts to International Peace and Security*. Colloque SFDI, Paris I Panthéon –Sorbonne, 29 et 30 novembre 2002, Paris, A. Pedone, 2004, pp. 287- 293, p. 287.

[1041] Rapport mondial 2010 de l'ONUSIDA sur l'Epidémie mondial de SIDA, en ligne http://www.unaids.org/globalreport/documents/20101123_GlobalReport_Full_Fr.pdf.

Tous les risques suscités par les Etats défaillants justifient la mise en œuvre d'actions collectives et l'appui apporté à leur consolidation la mise en œuvre de certaines réactions de la part de la Communauté internationale. Par conséquent la responsabilité de la protection de cet Etat doit passer à la Communauté internationale qui devient responsable par « *défaut* ». En revanche, ce n'est pas sous l'angle des réactions de la société internationale à la défaillance des Etats, largement étudiées par la doctrine, qu'on s'intéressera à la défaillance, mais il à la mesure dans laquelle le droit international la prend ou non en considération dans son ordre.

B) L'Etat défaillant aux capacités souveraines limitées en fait

La défaillance de l'Etat peut empêcher sa capacité d'agir et l'exercice du droit de légation.

Dans la mesure où « c'est le gouvernement qui représente généralement l'Etat pour toutes, ou presque toutes, ses relations et transactions internationales », la faculté du second d'exercer sa souveraineté internationale est inévitablement affectée par la paralysie ou la disparition du premier. L'Etat « ne pouvant agir qu'au moyen et par l'entremise de la personne de ses agents et représentants »[1042], sa défaillance peut empêcher l'Etat de s'engager en exerçant sa faculté de contracter des engagements internationaux. A titre d'exemple, l'absence d'autorité pour ratifier la Convention de Lomé du 15 décembre 1989, modifiée par l'accord de partenariat ACP-CE de Cotonou[1043], a empêché la Somalie de bénéficier de l'aide au développement allouée par le Fond Européen de Développement. Ce dernier accord a pour objet l'adoption de la position de l'UE au sein du Conseil ACP-UE au sujet d'adhésion futur de la Somalie, en raison de circonstances échappant à son contrôle[1044]. Dans un domaine différent, le Conseil de Sécurité de l'ONU a fait recours au Chapitre VII pour imposer à la Somalie la première opération coercitive dans un but humanitaire en raison de l'absence de gouvernement habilité à demander ou autoriser une telle action[1045].

En outre, la participation de l'Etat défaillant à conclure des traités peut s'avérer compliqué au regard de l'objet et du but de certains traités, dans le cadre des traits bilatéraux ou

[1042] Affaire « *Collons allemands en Pologne* », Avis consultatif du 10 septembre 1923, CPJI, Série B, n° 6, p. 22, voir le lien http://www.icj-cij.org/pcij/serie_B/B_06/Colons_allemands_en_Pologne_Avis_consultatif.pdf. .

[1043] Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté européenne et des Etats membres, signé à Cotonou, le 23 juin 2000, Journal officiel, n° L 317, 15 décembre 2000.

[1044] Décision du Conseil ACP-UE du 28 juin 1996, cité in CJCE Affaire Somalfruit SpA et Camar SpA c. Ministero delle Finanze et Ministero del Commercio con l'Estero du 27 novembre 1997, C-369/95, Rec I-6619, § 9-11.

[1045] Résolution 897 (1994), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU, sur la situation en Somalie, du 4 février 1994, dernier paragraphe de Préambule. http://www.operationspaix.net. C'est la résolution 794 (1994), qui a autorisé l'opération humanitaire voir la résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992.

multilatéraux et particulièrement ceux dits « d'intérêt général » qui portent sur la codification et, le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la Communauté internationale dans son ensemble[1046]. Car seuls les Etats ayant satisfait aux pré-conditions matérielles de la mise en œuvre de ces traités pourront contribuer à leur effectivité et d'en assurer le respect dans leur ordre juridique.

Ensuite, la défaillance de l'Etat peut l'empêcher à entretenir des relations diplomatiques avec d'autres Etats et à assurer sa représentation internationale, son droit de légation. On appelle le droit de légation « le droit pour un Etat souverain d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques »[1047]. Il peut être d'un aspect actif lorsqu'il permet l'envoi des représentants diplomatiques auprès de l'Etat étranger, ou d'un aspect passif lorsqu'il donne possibilité de recevoir les représentants diplomatiques d'autres Etats. L'exercice de ce droit, soit actif, soit passif suppose le consentement et le concours des deux souverains intéressés[1048]. Dans la pratique, ce droit est considéré comme une faculté reconnue aux Etats ; aucun Etat n'est obligé d'entretenir des missions politiques à l'étranger ou de recevoir chez lui les représentants des autres nations. A la déférence de la guerre, l'effondrement durable de toute autorité politique n'entraîne pas systématiquement rupture des relations diplomatiques ni rappel du personnel des missions permanentes d'Etats tiers[1049]. Mais l'envoi de ces missions se faisant, comme l'établissement même des relations diplomatiques, par consentement mutuel[1050], cet établissement, et l'entretien des relations étatiques, sont inévitablement entravés par l'absence de gouvernement effectif duquel tiennent leurs pouvoirs les représentants de l'Etat à l'étranger. La situation en Somalie, par exemple a entraîné un nombre d'Etats accréditaires à demander la fermeture des ambassades de la République de Somalie faute de lettres d'accréditaires du nouveau gouvernement de l'Etat qui les envoie, les autoriseraient à représenter régulièrement celle-ci.

Aussi, l'Etat défaillant ne peut dès lors non plus exercer sa capacité d'agir dans les Etats étrangers. Dans le cas de la Somalie par exemple, le juge britannique a paralysé la capacité processuelle de l'Etat somalien devant les tribunaux nationaux en refusant toute

---

[1046] Voir les discussions relatives à l'introduction d'un article 5 bis dans le Projet de Convention sur le droit des traités, A/CONF. 39/C.1/L388 et Add.1 ; plus de détail voir DAUDET (Y), « Note sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence de Vienne sur le droit des Traités », *AFDI*, Vol. 15,1969, pp.54-69, P.61 : http://www.persee.fr.

[1047] Dictionnaire de droit international public, op, cit, p. 375.

[1048] DUPUIS (Ch), « Les relations internationales ». *RCADI*, t, 2, 1924-I, p. 292.

[1049] CAHIN (G), L'Etat défaillant en droit international : quel régime pour quelle notion ?, op, cit, p. 186.

[1050] Article 2 de la « *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* » du 18 avril 1961. http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/9_1_1961_francais.pdf.

représentativité à un ambassadeur, nommé par un premier gouvernement qui ne contrôlait qu'une faible portion du territoire national, lors d'une réclamation du prix d'une cargaison de riz livré[1051].

Le droit de l'Etat défaillant est non seulement privé d'effet sur le terrain des relations diplomatiques bilatérales, mais aussi auprès des Organisations internationales dont ils sont membres, donc son droit de participer aux travaux de celles-ci. C'est le cas notamment de la Somalie qui ne put plus participer aux différentes sessions de l'Assemblée générale de l'ONU entre 1992 et 2000. En effet, après le renversement du Président Mohamed Siad Barré en 1991, toutes les institutions étatiques et gouvernementales du pays s'effondrèrent, y compris la police et les forces armées. C'est ainsi que le chargé d'affaires somalien informa le Secrétaire général de l'ONU que, du fait des circonstances politiques et de l'absence de toute autorités gouvernementale représentative, aucune délégation officielle ne représenterait la Somalie à la XLVIIe session. Aucun pouvoir n'ayant été présenté à cette session ni aux suivantes, le siège de la Somalie à l'Assemblée est resté vacant[1052].

En revanche, si l'Etat défaillant voit sa capacité d'agir en tant que sujet du droit international de *facto* paralysée en raison des difficultés matérielles inhérentes à sa situation, il a été montré que sa personnalité juridique reconnue et entretenue par le droit international, et sa qualité de souverain le protègent.

C) La Qualité d'Etat de l'Etat défaillant protégée en droit

Deux éléments essentiels protègent intégralement l'Etat en dépit de sa défaillance : sa personnalité juridique internationale et le respect de sa souveraineté au même titre que tous les autres Etats.

Concernant la « personnalité juridique internationale » protégée, P-M. Dupuy et Y. Kerbrat nous précisent que la personnalité internationale de l'Etat signifie deux choses : en premier lieu, qu'il constitue un corps distinct de chacun de ses éléments constitutifs et plus particulièrement de différents organes entre lesquels est reparti l'exercice de pouvoir public. En second lieu, qu'une telle personne morale est dotée de certaines capacités légales et se voit

[1051] British High Court, Queen's Bench Division, Somalia v. Woodhouse Drake & Carey, 13 mars 1992, the weekly Law report, 6 novembre 1992, p. 744, cité par CAHIN (G) L'Etat défaillant en droit international : quel régime pour quelle notion ?, op, cit, p 186-187.
[1052] SHRAGA (D), « La qualité de membre non représenté : le cas du siège vacant. », *AFDI*, Vol. 45, 1999, pp. 649-664, P. 653, voir le lien http://www.persee.fr.

conférer par les normes de l'ordre juridique international l'aptitude à exercer des droits et à assumer des obligations[1053].

Ayant la personnalité juridique internationale, l'Etat, personne morale, devient sujet de l'ordre juridique international et jouit des droits et obligations dont il a la pleine capacité d'exercice.

J. Combacau et S. Sur nous enseignent que « la personnalité ne consistant pas dans un ensemble de droits et d'obligations déterminés mais dans l'aptitude à posséder un droit ou une obligation quelconque, les sujets de l'ordre juridique international tirent tous de lui une personnalité identique, même si la capacité qui en résulte diffère d'une catégorie à l'autre »[1054].

M. Sinkondo repère trois indices principaux permettant d'affirmer la personnalité juridique de l'Etat : le consentement des Etats tiers reconnaissant à un Etat dûment constitué le bénéfice du Statut légal international que le droit international confère à l'Etat; l'immédiateté internationale, l'accès direct aux droits et aux obligations internationales, et ; la présomption de possession de la qualité d'Etat au bénéfice de celui-ci[1055].

Ayant acquis la personnalité juridique internationale, l'Etat continue d'exister même s'il suit des modifications territoriales (cession, sécession, conquête, annexion) et des changements violents ou anticonstitutionnels de régime politique. Ainsi, l'Etat peut conserver la personnalité juridique internationale aussi longtemps qu'elle possédera les moyens d'en assumer les conséquences.

A cet égard, l'Etat défaillant, décomposé, déstructuré, peut-il pouvoir maintenir autant à la personnalité juridique internationale ? Aussi limitée ou même réduite à néant soit son autorité effective, aussi prolongée soit la disparition du gouvernement et de toute structure officielle de pouvoir, l'Etat défaillant, décomposé, déstructuré, délité, effondré, n'en demeure pas moins considère-t-on, pour le droit international… un Etat, protégé dans son existence par sa personnalité et la présomption de continuité qui s'y attache[1056]. La Somalie constitue un cas limite. Malgré la situation d'anarchie-décrite, la Somalie était « le seul pays au monde à ne pas avoir un gouvernement national et dans lequel les fonctions incombant d'ordinaire à un

---

[1053] DUPUY (P-M) et KERBRAT (Y), *Droit international public*. 11ème édition, Paris, Précis Dalloz, 2012, p. 85.
[1054] COMBACAU (J) et SUR (S), *Droit international public*, 10ème édition, Paris, Montchrestien, Lextenso, 2012, p. 231.
[1055] SINKONDO (M), *Droit international public*, op, cit, p278-279.
[1056] CAHIN (G), L'Etat défaillant en droit international : quel régime pour quelle notion ?, op, cit, p. 189

Etat (…) ne sont plus assurées (…)[1057], sa disparition n'a jamais été constatée ni prononcée, et son existence continue bien plutôt confirmée par la pratique de l'ONU. La Somalie n'a jamais perdu sa qualité d'Etat membre de l'ONU, attestée par la présence symbolique de sa plaque à l'Assemblée générale et de la mention de sa mission permanente dans le « Livre bleu » de l'ONU. Aussi, elle était membre de la Commission des droits de l'homme jusqu'à la fin de son mandat en 1992.

De plus, la protection de la personnalité juridique de l'Etat somalien s'est traduite tout d'bord par l'organisation des Conférences de réconciliation par les Etats voisins et l'intervention humanitaire de l'ONU entre 1992 et 1995. Ensuite par l'absence de reconnaissance d'autres Etats au profit de la collectivité sécessionniste du Somaliland. Cette donnée suffirait à montrer qu'une fois la situation juridique d'Etat constituée, le droit international lui assure une certaine personnalité indépendamment de la vérification effective des conditions qu'il impose à toute collectivité désirant bénéficier du Statut d'Etat[1058]. Le droit international coutumier n'énonce, enfin, aucun critère pour déterminer la durée minimale au terme de laquelle il se pouvait conclure que cet Etat a cessé d'exister[1059].

L'Etat défaillant, en outre, bénéficie intégralement de la protection à l'égard de l'un de ses principaux attributs, à savoir sa souveraineté consubstantielle à son existence juridique. En effet, si l'Etat existe, c'est parce qu'il est souverain, et cela signifie qu'on ne trouve au-dessus de lui aucune autorité dotée à son égard d'une puissance légale. Il s'agit ici de la souveraineté internationale dans sa conception négative : la non-soumission à une autorité supérieure. Ainsi définie, ne semble en rien différer de la notion d'indépendance, comme situation de fait qui permet à une collectivité de prétendre à la qualité d'Etat, la souveraineté internationale n'est ainsi qu'un que la formalisation légale d'une indépendance de fait[1060]. Donc, la réalisation d'une indépendance réelle détermine la reconnaissance de la souveraineté internationale. Mais de ce point de vue, la constitution de nouveaux Etats, notamment, issus de la décolonisation, aurait abouti à un véritable retournement de la souveraineté. La reconnaissance de la qualité d'Etat souverain à des entités dépourvues d'autorités gouvernementales effectives, et composés de sociétés segmentées ethniquement, culturellement, et ce sur la base du droit à l'autodétermination (…), aboutit à faire de l'indépendance formelle la base de la

[1057] Rapport de Secrétaire général de l'ONU sur la situation en Somalie, S/1999/882, 6 août 1999, § 63
[1058] RUIZ FABRI (H), « Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine », *AFDI*, N°38, 1992, pp. 153-178, p. 162.
[1059] CAHIN (G), L'Etat défaillant en droit international : quel régime pour quelle notion ?, op, cit, p. 190 ; RUIZ FABRI (H), p. 162.
[1060] COMBACAU (J) et SUR (S), *Droit international public.* Op, cit, 2012, p. 236.

souveraineté[1061]. Sur la base d'une proclamation d'indépendance politique la souveraineté se transforme en un véritable titre à exercer l'autorité sur le territoire[1062], pour obtenir l'indépendance réelle. De cette dualisation de la souveraineté[1063], les quasi-Etats sont « des Etats des Nations Unies », selon l'expression de J. Verhoeven[1064]. Dans cette optique, certains auteurs remettent en cause la souveraineté internationale de ces Etats défaillants.

En revanche, dans la pratique, les efforts de la Communauté internationale à protéger la souveraineté se manifeste par la consécration de certains principes fondamentaux du droit international. Parmi ces principes l'on cite le principal, celui de l'égalité souveraine. Tous les Etats quels qu'ils soient, « défaillants » ou « forts », sont égaux en droit, c'est-à-dire qu'ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Mais pour que ce principe puisse avoir sa forme de portée, certains principes qui en sont des corollaires doivent être observés, à savoir le principe de non-ingérence dans les affaires internes d'un Etat. A ce titre, le Conseil de Sécurité n'a cessé de rappeler à tous les Etats de « s'abstenir d'intervenir militairement en Somalie et que le territoire somalien ne doit pas servir à compromettre la stabilité dans la sous-région »[1065]. Aussi, il exclut tous recours à la force contre l'Etat défaillant, en dehors des hypothèses légalement prévues par le droit international. A cet égard on peut s'interroger sur la licéité internationale d'intervention armée américaine contre l'Afghanistan à la suite des attentats du 11 septembre 2001, ou sur Mogadiscio contre des membres présumés d'Al Qu'Aïda. L'action militaire est justifiée par l'impossibilité objective pour cet Etat, en raison de leur défaillance, d'empêcher ces groupes terroristes de lancer à partir de son territoire des attaques contre un autre Etat[1066]. Ces interventions ne s'inscrivent dans aucun cadre légale et violent par conséquent la souveraineté de ces Etats défaillants. Loin de trouver un appui dans le droit international général, la thèse de la licéité du recours à la force contre un Etat défaillant

---

[1061] MOUTON (J-D), « l'Etat selon le droit international : diversité et unité », in *L'Etat souverain à l'aube du XXIe siècle* : Colloque SFDI, Nancy, 3,4 et 5 juin 1993, Paris, Pedone 1994, pp.79-106, p. 89.

[1062] JACKSON (R H), "Quasi-States, dual regimes and neoclassical theory: international jurisprudence and the third world". International Organization/ vol 4/issue 04/Autumn 1987, pp. 519-549, p. 532, cité par MOUTON (J-D), « l'Etat selon le droit international : diversité et unité », op, cit, p. 89.

[1063] Voir JACKSON (R H), op, cit, disponible en ligne http://www.jstor.org/stable/2706757.

[1064] VERHOEVEN (J), « L'Etat et l'ordre juridique international ». *RGDIP*, Tome 82, 1978/3, pp. 749-774, p. 759, 760.

[1065]Déclaration du Président du Conseil de Sécurité de l'ONU, relative à la situation en Somalie du 11 janvier 2001, S/PRST/2001/1. Disponible sur http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PRST/2001/1.

[1066] TRAVALIO (G M), « Terrorism, International Law and the Use of Military Force", *Wisconsin International Law Journal* 2003 (4), pp. 145-191, p. 166-167.

incapable de lutter contre le terrorisme est au surplus répudié par le droit international spécial[1067].

Dès lors que l'Etat existe même s'il n'a provisoirement plus d'organes pour le représenter internationalement et se prévaloir de ses droits ou répondre à ses obligations, rien n'autorise à écarter à son encontre le bénéfice des principes cardinaux qui protègent son existence[1068]. En d'autres termes, les Etats défaillant restent juridiquement des Etats mais ils ne peuvent en exercer les fonctions essentielles en raison de leur manque d'effectivité interne de leur légitimité interne (aspect positif de la souveraineté) ; il ne leur reste qu'une sorte de souveraineté externe qui apporte aux Etats faibles une légitimité internationale (aspect négatif de la souveraineté)[1069].

La CIISE, dans son rapport, tient à se prémunir aussi de toute critique impériale ou néocolonialiste. Elle constate que ce : *«* qui est en jeu ici, ce n'est pas d'instaurer un monde plus sûr pour les grandes puissances, ni de fouler aux pieds les droits souverains des petites nations, mais de savoir comment assurer concrètement la protection des gens ordinaires dont la vie et en danger parce que leurs Etats ne veulent pas ou ne veulent plus les protéger »[1070].

[1067] L'art. 22 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, du 13 avril 2005, exclut expressément qu'une quelconque de ses dispositions *« n'habilite un Etat partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par sa législation nationale ».*
[1068] VERHOEVEN (J), « Les émérites de la légitime défense ». *AFDI*, vol, 48, 2002, pp. 49-80, p. 60
[1069] MOUTON (J-D), « l'Etat selon le droit international : diversité et unité », op, cit, p. 90.
[1070]Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 11.

Conclusion du Chapitre I

De tout ce qui précède, l'on dira de la souveraineté qu'une fonction plutôt qu'une personne ou une autorité, trouve une nouvelle signification en pratique[1071]. La dimension fonctionnelle nous amène à évaluer la souveraineté en fonction de la capacité de l'Etat à remplir ses obligations envers la population tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières.

Cette souveraineté fonctionnelle offre à l'Etat les capacités d'assurer les droits et libertés minimums de ses nationaux. Le droit international ne peut pas conférer aux Etats la souveraineté, il se limite à en prendre acte et à leur offrir sa protection[1072].

Partant de cette idée de fondement, on peut s'interroger sur le maintien de la qualité d'Etat si son gouvernement manque d'effectivité, car il ne parvient pas à assumer cette fonction d'assurer les droits et libertés susindiqués qui revient à l'Etat souverain.

Les notions « Etat » et « gouvernement » ne se confondent pas, même si elles sont étroitement dépendantes l'une de l'autre. Cette distinction se fonde sur l'idée qu'un Etat est un sujet de droit doté d'une capacité. Quant au gouvernement, il est considéré comme un instrument au service de l'Etat. Ainsi, le gouvernement qui le représente n'est pas le titulaire des droits et obligations sur le plan international. C'est l'Etat lui-même qui les détient[1073]**.** Il faut rappeler aussi que le droit international rend la perte de la qualité d'Etat très difficile[1074]. Donc, si le contrôle du gouvernement signifie ainsi la capacité d'assurer l'ordre légal interne[1075], l'ineffectivité gouvernementale n'entraîne pas la disparition de l'Etat.

Si la souveraineté est définie comme responsabilité, car la CIISE cherche à rendre acceptable l'idée que l'incapacité ou le manque de volonté de protéger conduise à la mise à l'écart de la souveraineté de celui qui a manqué à sa responsabilité de protection. A cet égard, il est douteux que le droit positif ait confirmé une telle approche et ce n'est du reste pas ce que

---

[1071] BESSON (S), « Post-souveraineté ou simple changement de paradigme ? Variation sur un concept essentiellement contestable », in, BALMELLI (T), BORGHI (A) et HILDBRAND (P-A) (Dir), *La souveraineté au XXIe siècle*. Genève, EDIS, 2003, pp. 7-58,

[1072] CARILLO-SALCEDO (J-A), « Droit international et souveraineté des Etats », *RCADI*, 1996, t 257, pp.43-221, p. 44.

[1073] KHERAD (R), « La souveraineté de l'Irak à l'épreuve de l'occupation », in MAILLARD DESGREES DU LOÜ (D) (Dir), *Les évolutions de la souveraineté*. Colloque d'Angers du Laboratoire Angevin de Recherches sur les Actes Juridiques, Montchrestien, 2006, pp. 139-154, pp. 148. Collection Grands Colloques.

[1074] MOUTON (J-D), « l'Etat selon le droit international : diversité et unité », op, cit, p 90.

[1075] MALANCZUK, Akehurst's Modern Introduction to International Law. Seventh edition, 1997, p. 77-78, cité par POMES (E), la responsabilité de protéger: Recherche sur une conciliation du droit et de la force à des fins humanitaires. Thèse de Doctorat en droit, Université de Nice Sophia Anthipolis, 26 janvier 2009, p. 74.

prétend la Commission, qui s'inscrit délibérément dans une perspective progressiste. Mais, on peut souscrire à l'idée que la montée en importance des règles protectrices des droits de l'homme, du droit international humanitaire, et du droit pénal international, a sans aucun doute contribué à rehausser le niveau d'exigence des Etats souverains à l'égard de leurs pairs, que ce soit dans leurs relations bilatérales ou à travers leurs Organisations internationales, quant à la protection dont ils attendent qu'ils gratifient leurs populations[1076].

Par cette redéfinition du concept de souveraineté, et de sa disparition implicite, c'est l'idée de légitimation de l'intervention qui semble être la conséquence logique qui serait contenue dans la « responsabilité de protéger ».

[1076] THOUVERAIN (J-M), « Genèse de l'idée de responsabilité de protéger », in Société française pour le droit international, *la responsabilité de protéger*. Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, p 21-38, p. 31.

Chapitre II : La responsabilité de protéger et le principe de non-intervention et/ ou non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats

Le principe de non-intervention et /ou non-ingérence dans les affaires internes d'un Etat est l'un des sept principes fondamentaux du droit international. Découlant du concept même de souveraineté, le principe de non-intervention, protecteur en fait des Etats faibles, s'appuie sur des bases juridiques indiscutables.

Néanmoins, de nos jours ce principe est remis en question, car la notion d'intervention est ancienne, floue et en constante évolution. Un nouvel aspect dans ce contexte est l'apparition de la notion de « responsabilité de protéger » l'être humain contre des catastrophes, telles que le meurtre à grande échelle ou le viol systématique. A cet égard, toute nouvelle conception de l'intervention semble devoir être motivée par un souci de la protection humaine.

De ce fait, il est important d'envisager l'interdiction faite aux autres Etats d'intervenir dans les affaires intérieures face au contexte assigné à la « responsabilité de protéger » (**Section I**). En introduisant la nouvelle notion de sécurité humaine qui inclut le respect des droits de l'homme, tout en ayant une portée plus vaste, on pourrait se demander si l'intervention doit être axée sur la sécurité collective ou sur la sécurité humaine (**Section II**).

Section I: Les affaires intérieures des Etats, contexte de prédilection de la responsabilité de protéger ?

La non-ingérence et/ou non-intervention est au centre de la théorie du « domaine réservé à la compétence nationale ou exclusive de l'Etat ». Néanmoins, de nos jours, cette théorie est remise en discussion face au contexte de la « responsabilité de protéger » la population (**Paragraphe I**). Outre cela, l'existence du principe de non-intervention et/ou non-ingérence, consacré par le droit positif, est affirmée par l'établissement de certains principes (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Le domaine réservé à la compétence nationale ou exclusive de l'Etat face au contexte de la responsabilité de protéger

La notion de « domaine réservé » n'est pas récente. Elle est apparue au XIXème siècle, lors de l'émergence de l'arbitrage moderne. Les Etats insérèrent dans les traités d'arbitrage, qu'ils conclurent, des exceptions à la compétence des arbitres. C'est ainsi que l'Accord franco-britannique du 14 octobre 1903 (signé à Londres par M. Cambon et lord Landsdowne) excluait de l'arbitrage les litiges mettant en jeu *"l'honneur", les "intérêts vitaux*" des deux pays ou les "*intérêts d'une tierce puissance*", selon laquelle il existerait des secteurs où la compétence de l'Etat demeurerait discrétionnaire, où l'Etat ne serait pas lié par le droit international[1077]. Pour juger si une question touche ou non à l*'honneur* ou à un *intérêt vital*, c'est l'Etat intéressé lui-même qui avait compétence. Un arbitrage est très significatif à ce sujet dans l'affaire de *« l'interprétation d'une disposition de la Convention de commerce entre la France et la Suisse et du procès-verbal* », signé à Berne le 20 octobre 1906[1078].
Avant la première guerre mondiale, le nombre de ces traités s'élevait à plus d'une centaine[1079].
Quelques nouveaux Traités de ce genre sont conclus aussi après cette guerre mondiale[1080].
Dans le cadre de la SDN, l'expression a été désignée par « *compétence exclusive* » de l'Etat, l'art. 15§8 du Pacte ; et c'est bien dans cette disposition que la clause de domaine réservé à la compétence exclusive trouva sa place. Celle-ci suppose l'existence d'une Organisation internationale dotée du pouvoir de régler tous les différends internationaux, à la seule

---

[1077] Selon les termes de premier article : « Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances ». Ce Texte est donné comme une suite et une conséquence de l'Article 19 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à la Haye le 29 juillet 1899 ; Voir MERIGNHAC (A), « Le Traité d'arbitrage franco-anglais du 14 octobre 1903 ». *RGDIP*, tome X, 1903, pp. 799-812. Disponible aussi sur http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k377764z/f6.image.

[1078] Pour le texte de cette Convention et ses Annexes, voir DE MARTENS (G. FR), *Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international*. 3ème série, Tome I, LEIPZIG, 1909, p.509-523, disponible sur le site : http://www.fonds-patrimoniaux.mg/gsdl/collect/butana/index/assoc/HASH01f6/3a64f12b.dir/UTBUFL5586%25281907%2529_134-375-406.pdf; voir aussi Affaire de « *l'interprétation d'une disposition de la Convention de commerce »* entre la France et la Suisse et du procès-verbal signé à Bern le 20 octobre 1906 (France, Suisse). Recueil des sentences arbitrales, 1912, volume XI pp.411-420.

[1079] Pour ce genre de Traités, voir Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage (1911-1914), LAUTERPACHT (M), « La théorie des différends non justiciables en droit international ». *RCADI*, vol. 34, 1930- IV, pp. 499-654, p.509.

[1080] En guise d'exemple, nous pouvons citer le Traité entre les Etats-Unis et la Suède (1924), les Etats-Unis et le Libéria (1926) et ; le Japon et la Suisse (1924).

exception de ceux qui sont réservés à la décision nationale[1081]. Pourtant ce fut, en particulier, à travers l'art. 2§7 de la Charte de l'ONU que la théorie du domaine réservé a été mise en relief.

Dès lors, le domaine réservé comme une exclusion de compétence du droit international (**A**), a-t-il servi l'objectif de la nouvelle doctrine onusienne « la responsabilité de protéger » relatif à la protection internationale de l'individu (**B**).

A) Le domaine réservé comme une exclusion de compétence du droit international

Selon la définition issue du dictionnaire de droit international public, le domaine réservé est le « domaine d'activités dans lequel l'Etat, n'étant pas lié par le droit international, jouit d'une compétence totalement discrétionnaire et, en conséquence, ne doit subir aucune immixtion de la part des autres Etats ou des Organisations internationales »[1082]. Cette définition correspond à celle donnée par la résolution de l'Institut de droit international sur la « *détermination du domaine réservé et ses effets* », du 29 avril 1954[1083]. Il s'agit d'une théorie selon laquelle certaines matières sont exclusives en principe à la compétence de l'Etat, appartenant au noyau dur de la souveraineté étatique[1084].

Partant de cette définition, les Etats peuvent librement régler toutes les affaires qui en relèvent. Dès lors, toute ingérence dans ce domaine constitue une intervention illicite. Pour certains, il s'agit de domaine réservé par nature (critère *ratione materiae)* à l'Etat. Autrement dit, on considère le domaine réservé comme une exclusion de compétence du droit international : il représente l'ensemble des matières qui restent à l'Etat parce que le droit international ne les réglemente pas selon N. Politis et G. Sperduti[1085]. L'idée sous-jacente est, que les attributs essentiels d'un Etat souverains exigent que certaines matières restent sous son appréciation propre et que le domaine réservé soit fixe, tant que la Communauté

[1081] VERDROSS (A), « La compétence nationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et l'indépendance des Etats ». *RGDIP*, Troisième Série-Tome XXXVI, Tome LXIX- 1965, pp. 314-325, p. 315.
[1082] Dictionnaire de droit international public, op, cit, p356.
[1083] Comme l'indique l'Article 1 de la résolution : le domaine réservé est « celui des activités étatiques où la compétence de l'Etat *n'est pas liée par le droit international*. L'étendu de ce domaine dépend du droit international et *varie suivant son développement* ». D'après la résolution, l'étendue de la *domestic jurisdiction* se rétrécirait ainsi au fur et à mesure que le droit international se développe en couvrant par des obligations d'autres matières.
[1084] KOLB (R), « du domaine réservé-réflexions sur la théorie de la compétence nationale ». *RGDIP*, n° 110, 2006, p. 599.
[1085] POLITIS (N), « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux ». *RCADI*, Vol. 6, 1925-I, pp. 1-121 ; SCELLE, (G), « Critique du soi-disant domaine de compétence exclusive », *RDILC*, vol. 14, 1933, pp. 365 ss.

internationale est constituée d'Etats indépendants et souverains. Ce qui aurait pour conséquences que

- ✓ Certaines matières ne pouvaient jamais sortir du domaine réservé c'est-à-dire être régi par le droit international et on incluait dans ce domaine les matières liées à la vie « *intime* » ou « *domestique* » des Etats (ex : la nationalité) ;
- ✓ Les Etats pouvaient fixer eux-mêmes en grande partie les contours.

C'est d'ailleurs la doctrine socialiste, extrêmement souverainiste, qu'il a défendu avec plus d'insistance[1086] cette approche du domaine réservé par nature.

Dès le début du XXème siècle néanmoins, cette théorie a paru inadaptée à l'interdépendance des Etats et à l'interpénétration des politiques internes et externes ; cette approche a été écartée du fait que, premièrement, le critère matériel est trop ambigu pour autoriser un accord général sur le contenu du domaine réservé : il n'est pas possible de dissocier les activités internes et externes de l'Etat de façon objective. Deuxièmement, il est reproché à la doctrine du domaine réservé par nature qu'elle réserve aux Etats et non au droit international la responsabilité de la définition du domaine réservé. Les Etats y reçoivent le droit de qualifier en dernier ressort les matières réservées à leur liberté totale ; c'est-à-dire de fixer eux-mêmes les barrières à l'action du droit international[1087].

Au surplus, il paraît inutile d'énumérer et d'étudier individuellement ces matières du fait de l'existence des éléments qui rendent inacceptables toute la théorie du domaine réservé par nature. D'abord, aucune matière ne peut, de par son caractère intrinsèque et propre, échapper à l'emprise du droit international au motif qu'elle touche l'existence de l'Etat. En effet, le droit international est l'ordre juridique suprême, qui n'est limité par aucun autre et est seul distributeur des compétences entre le droit interne et lui-même. Il dispose d'une validité matérielle virtuellement illimitée et peut régler tous les objets et toutes les matières[1088]. Il peut soumettre n'importe quel objet à sa propre réglementation et le soustraire à celle du droit interne. Le domaine réservé donc n'est pas limité matériellement pour reprendre la critique de P. Reuter.

[1086] OUCHACOV (N), « La compétence interne des Etats et la non-intervention dans le droit international contemporain », *RCADI*, Vol. 141, 1974-I, pp. 5-85. P. 46 et s.

[1087] DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), Op, cit, p. 484.

[1088] REUTER (P), « L'extension du droit international aux dépens du droit national devant le juge international », in *Le juge et le droit public*, *Mélanges offerts à Marcel WALINE*. Paris, LGDJI, t, I, 1974, pp. 241-258, p. 248.

Pour G. Scelle, « c'est une hérésie juridique. Le droit interne ne doit jamais aller à l'encontre du droit international : s'il en contredit les règles, il doit céder devant elles et s'y conformer »[1089].

Ensuite, la notion de souveraineté ne s'oppose pas à ce qu'une matière soit désormais régie par le droit international[1090] et, par conséquent, sorte du domaine réservé. Il suffit qu'un Etat renonce aux caractères exclusifs ou discrétionnaires de son droit propre pour qu'une question matériellement interne devienne une question formellement internationale[1091].

Enfin, la jurisprudence internationale a écarté la doctrine du domaine *réservé par nature*. Une illustration peut être vue dans l'affaire « *des décrets de nationalité »* en Tunisie et au Maroc, la CPJI assimilait déjà le domaine réservé à la notion de compétence discrétionnaire dépendante du droit »[1092]. Cette jurisprudence a été confirmée par la CIJ dans 3 arrêts : Affaire *INTERHANDEL* (Suisse c/USA) du 21 novembre 1959[1093], Affaire « *NOTTEBOHM* (Liechtenstein c/ Guatemala) du 6 avril 1955[1094], Affaire du « *Droit de passage en territoire indien »* (Portugal c/ Inde) du 12 avril 1960[1095] et, des « *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »* (Nicaragua c. Etats-Unis) du 27 juin 1986[1096].

De même et récemment, dans l'affaire du « *Chemin de fer du Rhin de fer »* du 24 mai 2005, le Tribunal arbitral écarte la doctrine du domaine réservé par nature [1097]. De cette série jurisprudentielle constante, il faut bien retenir que l'étendue du domaine réservé dépend des obligations internationales contractées par et liant les Parties et non de la nature des matières impliquées.

[1089] Cité par MARIOTTE (P), *Les limites actuelles de la compétence de la Société des Nations (art. 15 § 7 et 8 du Pacte)*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Paris, Paris, A. Pedone, 1926, p. 147.

[1090] Affaire du « *Vapeur Wimbledon* », arrêt du 17 août 1923, CPJI, Série A, n° 1, p25, la Cour disait-elle alors « se refuse à voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un Etat s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté », car, ajoutait-elle « sans doute, toute Convention engendrant une obligation de ce genre, apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'Etat, en ce sens qu'elle imprime à cet exercice une direction déterminée. Mais la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat ».

[1091] COMBACAU (J), SUR (S), *Droit international public*. 1ère édition, Paris, Montchrestien, 1993, p. 251.

[1092] Affaire des « *décrets de nationalité entre Tunisie et au Maroc* », op, cit, p. 23-24.

[1093] Affaire « *INTERHANDEL* » (Suisse c USA), arrêt du 21 novembre 1959, CIJ. Recueil, 1959, p. 24.

[1094] Affaire « *NETTEBOHM* » (Listenchian c. Guatemala) arrêt du 6 avril 1955, CIJ. Recueil, 1955, p. 20-21.

[1095] Affaire du « *Droit de passage en territoire indien* » (Portugal c Inde) arrêt du 12 avril 1960, CIJ. Recueil. 1960, p. 33.

[1096] Affaire « *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* », Recueil 1986, op, cit, p. 131, § 259.

[1097] *Affaire « Chemin de fer de la Rhin de fer* » ou *« IJzeren Rijn »* (Royaume de Belgique et Royaume des Pays-Bas), Sentence du Tribunal arbitral du 24 mai 2005, p.5 et ss.

Mais, il existe aussi une autre conception du domaine réservé, d'après laquelle le critère de la *ratione personae* doit être considéré. Celle-ci prend en compte les sujets en jeu, notamment l'Etat face à l'Organisation internationale et ses organes, y compris juridictionnels. Son défenseur G. Arangio-Ruiz affirme que les conceptions *ratione materiae* du domaine réservé ne font pas de sens[1098]. Pour reprendre la synthèse de sa pensée telle qu'effectuée par la critique de L. Lankarani, selon [Arangio-Ruiz], l'équation traditionnelle domaine réservé/matières non liées, constitueraient une "fausse'' voire une « absurde équation ». Le critère classique ne permettrait pas d'établir la compétence de l'organe international, sans préjuger du fond du différend, et la conclusion provisoire de la pertinence du titre invoqué par l'Etat demandeur ou constaté par le juge, permettant le rejet de l'exception du domaine réservé, ne serait qu'un trompe-l'œil, les deux notions étant inconciliables[1099].

M. Arangio-Ruiz affirme que l'objet de la clause de domaine réservé est « de protéger les Etats contre des actions supranationales de la part des Organisations internationales[1100]. Celles-ci « n'auraient pas le droit d'écarter l'écran qui sépare l'Etat de la société internationale. L'Organisation internationale « ne peut pas décider de manière concrète et avec des effets juridiques immédiats de la manière dont l'Etat accomplit ses tâches sur son territoire, par exemple envers ses ressortissants »[1101]. Il ajoute, « ce n'est pas que les organes internationaux ne puissent pas donner des injonctions concrètes aux Etats. C'est plutôt que ces injonctions doivent être données au Gouvernement de l'Etat, qui demeure exclusivement compétent de la manière dont elles seront mises en œuvre sur son territoire»[1102]. Le rejet de cette théorie de barre infranchissable institutionnel dont la critique principal tient à ses incertitudes et complications insolubles[1103], est par ailleurs confirmé par référence également aux données récentes.

[1098] ARANGIO-RUIZ (G), Cité par KOLB (R), « Du domaine réservé-Réflexion sur la théorie de la compétence nationale ». *RGDIP*, Tome CX-110-2006, pp. 597-630, p. 611 ; voir aussi ARANGIO-RUIZ (G), « Le domaine réservé - l'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne ». *RCADI*, vol. 225, 1990-VI, p 9-484.

[1099] LANKARANI (L), *Les contrats d'Etat à l'épreuve du droit international*. Bruylant/Bruxelles, 2001, pp. 202-210, p. 202.

[1100] Les clauses de domaine réservé se trouvent dans divers autres statuts d'Organisations internationales: voir VERJIL (J.H.W), « Le domaine réservé de la compétence nationale exclusive ». *Mélanges PERASSI (T)*, vol. II, Milano A. Giuffre, 1957, pp. 391-403; BINDSCHEDLER (R), op, cit, p. 391ss.

[1101] ARANGIO-RUIZ (G), Cité par KOLB (R), Du domaine réservé…, op, cit, p. 611.

[1102] Ibid, p. 611.

[1103]LANKARANI (L), *Les contrats d'Etat à l'épreuve du droit international*, op, cit, p 207-209.

Notons qu'au cours des dernières décennies, les Nations Unies, soit dans le cadre du Chapitre VII, soit avec le consentement du gouvernement local, ont amplifié d'une manière progressive le domaine de leurs actions sur le territoire d'Etat défaillant. C'est ainsi le cas du Kosovo dans le domaine de la consolidation et de rétablissement de la paix. Dans cette affaire, la résolution 1244 du Conseil de Sécurité du 10 juin 1999[1104] « autorise les Etats membres et les Organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo » (point 4 de l'annexe 2). Et « autorise le déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présence internationale civile » afin d'y assurer une administration intérimaire (point 3 et 5 de l'annexe 2)[1105].

De cette approche, on notera que ces évolutions montrent que les Organisations internationales peuvent acquérir des compétences sur le territoire d'un Etat, qu'il est possible de qualifier de supranationales, si le terme signifie l'absence d'écran entre l'Etat et la société internationale où opèrent les Organisations internationales. Cette compétence découlera d'une Convention internationale ou d'une coutume institutionnelle internationale, donc d'une source de droit international, le prétendu critère *ratione personae* cédant ici aussi le pas au critère *ratione materiae*.

Néanmoins, de nos jours, la théorie du « domaine réservé » de l'Etat ainsi que les critères de son application interrogent la « responsabilité de protéger ».

B) Le critère du droit international déterminant le domaine réservé au service de la responsabilité de protéger

La notion de « domaine réservé » est fermement attachée au concept de souveraineté. Le concept de souveraineté exprime l'idée de la soumission de l'Etat au droit international et la liberté de décision de l'Etat lorsque le droit international se contente de fonder les compétences étatiques sans en réglementer les modalités d'exercice[1106]. La notion de domaine réservé aura donc un contenu irréductible, aussi longtemps qu'il n'existera pas un « Etat mondial » et que les Etats disposeront d'une compétence « discrétionnaire » plus ou moins

[1104] Résolution 1244 du 10 juin 1999 (Kosovo, République Fédérale de Yougoslavie) http://www.icj-cij.org/docket/files/141/15025.pdf. Voir aussi DAILLIER (P), « Les opérations multinationales consécutives à des conflits armés en vue du rétablissement de la paix ». *RCADI*, 2005, vol. 314,2005, pp. 233-431.
[1105] De même dans *l'affaire du Timor oriental* et au *Soudan*. Voir KOLB (R), PORRETO (G) et VITE (S), L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux Organisations internationales. Forces de paix et administrations civiles transitoires. Bruxelles/Bruyant, 2005. Coll. Du Centre universitaire de droit international humanitaire (avec de nombreux renvois).
[1106] DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), Op, cit, p. 483.

étendue[1107]. En revanche, La compétence discrétionnaire ne signifie pas « *arbitraire* », car son exercice est toujours soumis au respect des principes généraux du droit international. En conséquence, le droit international détermine, en dernier ressort, l'étendue des questions relevant du domaine réservé.

Fondé sur le droit international et la souveraineté étatique, le domaine réservé est un concept juridique et non pas politique. Son existence et sa reconnaissance sont tout à fait compatibles avec la suprématie du droit international. D'où la nécessité de disposer d'un critère de son champ d'application.

L'article 15§ 8 du Pacte de la SDN a clairement affirmé le rôle du droit international pour déterminer le domaine réservé de l'Etat, car elle parle des questions « que le droit international laisse à la compétence exclusive » d'un Etat. L'art. 2§ 7 de la Charte de l'ONU n'ayant pas fait l'objet d'une telle précision claire, a néanmoins été appréhendé dans la même vision dans son interprétation et application par la CDI.

Dès l'origine de la jurisprudence, cette implication est soulignée. Une illustration peut être vue dans l'affaire *« des décrets de nationalité « ,* la CPJI souligne « La question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un Etat est une question essentiellement relative : elle dépend du développement des rapports internationaux (…) il se peut très bien que, dans une matière qui, comme celle de nationalité, n'est pas en principe réglée par le droit international, la liberté de l'Etat de disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres Etats. En ce cas, la compétence de l'Etat exclusive en principe se trouve limiter par des règles du droit international *»*[1108].

Cette référence au droit international va être rappelée par l'art. 3 de la résolution adoptée par l'IDI précise en terme claire que : « la conclusion d'un engagement international dans une matière relevant du domaine réservé exclut la possibilité pour une partie à cet engagement d'opposer l'exception du domaine réservé pour toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application dudit engagement ». Cela veut dire que l'étendue du domaine réservé dépend de la portée des engagements internationaux *de* chaque Etat et des interventions « autoritaires » des Organisations internationales[1109].

[1107] Ibid, p. 483.
[1108] Affaire *décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc*, op, cit, p. 24.
[1109] DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), op, cit, p.485

Dans son arrêt de 1986, la CIJ est plus explicite dans l'affaire de *Nicaragua*, puisqu'après avoir affirmé que « l'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des Etats permet à chacun d'eux de se décider librement »[1110], elle précise que les domaines visés sont ceux « où chaque Etat jouit d'une entière liberté de décision en vertu du principe de souveraineté »[1111]. Alors même qu'elle est amenée à appliquer ces principes, la Cour précise que « les orientations politiques internes d'un Etat relèvent de la compétence exclusive de celui-ci, pour autant, bien entendu, qu'elles ne violent aucune obligation de droit international »[1112].

La doctrine va aussi dans le même sens. B. Cheng affirme que « l'Etat est libre d'agir comme il l'entend dans toute affaire qui relève de sa compétence nationale, autrement dit pour tout ce qui ressortit à sa souveraineté juridique, pourvu qu'il ne soit pas limité en son exercice par une règle du droit international général ou une obligation qui lui incombe, directement ou indirectement, en vertu d'un traité »[1113]. Selon Bindschedler, le domaine réservé est « celui des activités étatiques où la compétence d'Etat n'est pas liée par le droit international »[1114].

Les professeurs P-M. Dupuy et Y. Kerbrat affirment que « ce qui caractérise les compétences réservées, c'est qu'en principe, elles ne sont pas liées par les prescriptions du droit international ». Ils ajoutent que « le champ d'application des compétences caractérisant le domaine réservé est bien entendu *variable*. Il dépend pour chaque Etat des engagements qu'il aura souscrits dans l'ordre international »[1115].

Nous retenons donc, qu'en cas d'existence d'un engagement international, la matière sur laquelle porte cette obligation échappe à la compétence de l'Etat qui a contracté l'engagement, et que l'exception de l'art. 2§7 est donc irrecevable. Dès lors, il est complètement erroné d'y évoquer l'existence d'un droit d'ingérence dans cette hypothèse.

Ainsi, l'existence d'un engagement international créant une obligation, issue d'une règle conventionnelle ou coutumière à la charge de l'Etat, constitue le critère fondamental de la délimitation de son domaine de compétence nationale.

[1110] Affaire des « *Activités militaire* », Rec 1986, op, cit, §205.
[1111] Affaire des « *Activités militaire* », Rec 1986, op, cit, § 241.
[1112] Ibid, §258
[1113] BIN (CH), « La jurimétrié : Sens et mesure de la souveraineté juridique et de la compétence nationale ». *JDI*, 1991, pp. 579-599, p. 585.
[1114] BINSCHEDLER (R- L), La délimitation des compétences des Nations Unies », *RCADI,* 1963, vol. 108, 1963-I, pp. 307-421.p. 393.
[1115] DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), Droit international Public. 11ème édition, Précis Dalloz, 2012, p. 91-92.

Selon certains, dans le cadre de l'ONU, l'absence de tout engagement ne doit pas entraîner nécessairement la conclusion selon laquelle il y a lieu d'admettre le bien-fondé de l'exception du domaine réservé. Il reste à prouver par l'Etat qui l'invoque, que l'affaire en cause est de nature à toucher ses intérêts essentiels[1116]. En l'absence d'une telle circonstance, l'application de l'art.2§7 doit être refusée, même si aucune obligation n'est liée à l'Etat concerné.

Les termes de l'art. 2§7 de la Charte qui parle des « *affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale* », nous feront cependant d'observer qu'elle ne contient aucune référence au droit international comme critère de détermination du domaine réservé à la compétence étatique, contrairement à l'art. 15§8 du Pacte de la SDN[1117]. Il semble néanmoins que la décision sur cette question, dans chaque cas concret, est laissée à l'entière discrétion de l'organe compétent de l'ONU.

L'histoire de cette disposition nous signale que seulement la substitution à l'ancien terme « *compétence exclusive* » de la nouvelle formule « compétence essentiellement nationale » a été choisi afin d'étendre le domaine réservé et de restreindre celui de l'activité des Nations Unies[1118]. J.F. Dulles, porte-parole des puissances invitées à la Conférence de San Francisco, fait valoir, dans un rapport au Président Roosevelt, qu'un libellé comportant le mot « exclusivement » contient des exigences beaucoup plus rigides puisque, à l'époque, les actions entreprises par un Etat sur son territoire, avait presque toujours des répercussions, et même à l'extérieur[1119].

Toutefois, comme le Professeur Preuss le relève avec raison, le caractère vague de cette notion a eu la conséquence de la rendre inefficace dans la pratique. Cela nous démontre une tendance générale en faveur d'une ingérence des Nations Unies dans les affaires intérieures, même si l'art. 2§7 a été invoqué par un Etat.

[1116] BERTHOUD (P), « La compétence nationale des Etats et l'Organisation des Nations Unies. L'article 2, paragraphe 7, de la Charte de San Francisco ». *ASDI*, Vol. IV, 1947, pp. 17-104, p. 51

[1117] Il dispose que « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nation Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII ».

[1118] PREUSS (L), « Article 2, paragraph 7 of the Charter of the United Nations and matters of domestic jurisdiction », *RCADI*, t. 74-I, 1949, pp. 553-653, p. 600; ROUSSEAU (CH), « La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats », Rapport définitif, *AIDI*, vol.44-I, Session de sienne, avril 1952, p 137s ; voir aussi le vol. 43-1, Session de Bath, sep 1950, p. 5s.

[1119] STETTINIUS (E.R), *Charter of the United Nations: Report to the President of the Results of the San Francisco Conference by the Chairman of the United States Delegation, the Secretary of State*. June 26, 1945, Washington, Department of State Publication 2349, Conference Series 71(1945), p.45, cp. RAJAN (M.S), United States Attitudes toward Domestic jurisdiction in the United Nations. International Organization, Cambridge Journals, Vol. 13, n° 1, Winter 1959, pp. 19-37, p.28: http://journals.cambridge.org/abstract_S0020818300008821.

Sur ce point, le Professeur Alf Ross pense que : « les affaires intérieures sont, en premier lieu, celles qui n'affectent pas les droits des autres Etats et qui, en deuxième lieu, n'affectent pas de façon essentielle leurs intérêts »[1120]. Cet argument tire son origine de la définition formulée par le Professeur et ancien Président de la Cour européenne des droits de l'homme Henri Rolin, lorsqu'il s'exprime ainsi : « la compétence nationale que la Charte protège de toute ingérence des Nations Unies englobe toutes les affaires qui ne sont pas réglées par le droit des gens, ni considérées, en général, comme intéressant d'autres Etats »[1121].

Dans la jurisprudence ultérieure à l'entrée en vigueur de l'art. 2§7 de la Charte, la Cour a constamment inséré des mots « droit international ».

En effet, l'art. 2§7 de la Charte a été souvent invoqué devant la CIJ par des Etats pour dénier toute compétence à la Cour. Celle-ci n'a cessé d'affirmer que seul le droit international tel qu'elle avait mission d'interpréter, était susceptible d'en préciser le contour et portée. En d'autres termes, elle a refusé de voir dans cette notion de domaine réservé ou de compétence nationale, une objection systématique à sa compétence qui serait exclusivement déterminée par l'Etat et non pas par le droit international tel qu'elle l'interprétait[1122]. A ce propos nous pouvons citer une jurisprudence constante de la CIJ ; *l'affaire interprétation des traités de paix de 1950*[1123]; *affaire Nottebohm de 1955,* deuxième phase[1124]; *l'affaire Interhandel entre les Etats-Unis et la Suisse de 1959 ; exceptions préliminaires,*[1125], et enfin *l'affaire du droit de passage en territoire indien de 1960*, fond,[1126].

De ce qui a été examiné, la pratique des Nations Unies nous fournit une interprétation selon laquelle l'art. 2§7 retient aussi le critère du droit international, sans être exprimé en termes formels.

Dans le cadre de notre réflexion sur la théorie du domaine réservé ainsi que sur les critères de son application vis-à-vis de la « responsabilité de protéger », il est possible d'envisager l'intervention internationale pour protéger la personne humaine. Par leur intervention, l'action des Etats, en consacrant l'obligation de respecter les droits de l'homme

---

[1120] ROSS (A), « La notion de compétence nationale » dans la pratique des Nations Unies. Une rationalisation a posteriori », *in Problèmes de droit des gens, Mélanges offerts à Henri Rolin*. Paris, Pedone, 1964, pp. 284-299, p. 292.
[1121] ROLIN (H), International Organization. (1954), pris de la citation d'Alf ROSS, (note 192), p.9.
[1122] CARREAU (D), MARELLA (F), *Droit international*, op, cit, p. 407.
[1123] Interprétation des traités de paix, Recueil 1950, op, cit, p. 70-71.
[1124] Affaire *NETTEBOHM*, Recueil 1955, op, cit, p.20-21.
[1125]Affaire *INTERHANDEL*, Recueil 1959, op, cit, p.24-25.
[1126] Affaire *Droit de passage en territoire indien*, Recueil 1960, op, cit, p. 32-33.

comme obligations « *erga omnes* », serait possible pour les domaines des droits de l'homme et les questions liées à ces droits, mais ne seraient en aucun cas exclusives à la compétence nationale des Etats.

La protection de la personne humaine se fait à travers les engagements internationaux des Etats. A cet égard, trois dispositions juridiques allaient successivement voir le jour autour de l'idée de protection de la personne humaine : la Convention pour *la prévention et la répression du crime de génocide* (1948), la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), les quatre Conventions de Genève (1949) et leur Protocole additionnel II (1977). Ces différents textes ont en commun la conviction que le droit international est susceptible de protéger la personne humaine. Ainsi, le critère de droit international déterminant le domaine réservé est au service de la « responsabilité de protéger » les populations.

Cette grande avancée implique dès lors, comme le souligne le professeur S.M Ould Cheina, que l'argument de la compétence nationale de l'Etat, au sens de l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies, n'a plus de valeur juridique à partir du moment où l'Etat est l'auteur des violations des droits de l'homme[1127].

Le principe de non-intervention et/ou non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats se trouve au cœur de la théorie du « domaine réservé ». Toutefois, il peut également apparaître comme principe fondamental des relations internationales.

[1127] OULD CHEINA (S-M), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : un processus de longue haleine » cité par KAMWANGA (K.D), Les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme. DEA droit de la personne et de la démocratie, Université D'ABOMEY-CALAVI, 2005 ; en ligne http://www.memoireonline.com.

Paragraphe II : La non-ingérence comme principe fondamental des relations internationales

Si le principe de non-intervention et/ou non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats est consacré par le droit positif (**A**), ses contours précis n'en sont pas moins certains (**B).**

A) L'affirmation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats

Dans un sens le plus large, l'expression de non-intervention est identique à celle de non-ingérence[1128]. Il est définit comme « une interdiction faite à tout Etat, comme corollaire au principe d'égalité souveraine de s'immiscer dans les affaires internes ou externes relevant de la compétence exclusive d'un autre Etat »[1129].
On retrouve également la même idée dans l'arrêt de la CIJ relatif à l'affaire de « *Détroit de Corfou* » quand la CIJ a considéré que le principe de non-intervention comme étant un droit de tout Etat souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure[1130].

Cette définition de la non-intervention coïncide avec celle retenue par la doctrine et qu'on peut synthétiser comme l'ingérence d'un Etat dans les affaires d'un autre, en vue de lui imposer sa volonté, que le but en soit égoïste ou humanitaire et que se soit par la guerre ou par d'autres moyens de pression[1131]. G. Mencer va dans le même sens pour qui « Est réputée intervention tout acte, toute activité ou toute conduite par lesquels un Etat, directement ou indirectement, impose ou fait autrement valoir sa volonté à l'encontre de la volonté d'un autre Etat, ainsi que toute ingérence, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, sans égard à la cause, à la forme et aux buts de l'intervention et sans égard aux moyens par lesquels l'ingérence est commise »[1132].

A la lumière de ces définitions, le principe de non-intervention apparaît comme un droit dont jouit chaque Etat d'exercer totalement ses compétences exclusives relevant de son domaine national sans contrainte extérieure d'un autre Etat.

[1128] Dictionnaire de droit international public, cit, p. 746. Voir aussi, DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), *Le droit international public,* op, cit 486.
[1129] Dictionnaire de droit international public, op, cit, p. 746
[1130] Affaire « *Détroit de Corfou* », (Grande Bretagne c/ Albanie), fond, arrêt du 9 avril 1949, Recueil 1949, p. 35.
[1131] COSTE (R), « Réflexion philosophique sur le problème de l'intervention », *RGDIP*, Troisième série. Tome XXXVIII, Tome LXXI-1967-1/2, pp. 369-381, p. 370.
[1132] MENCER (G), « Du principe de non-intervention ». *RDC*, 11ème année 1964, N°1, pp. 25-40, p. 39.

Le principe de non-intervention ou non-ingérence fait partie intégrante du droit international coutumier[1133]. On le constate dans l'arrêt *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, selon lequel : « Cet élément de contrainte, constitutif de l'intervention prohibée et formant son essence même, est particulièrement évident dans le cas d'une intervention utilisant la force »[1134].

Cependant, si la non-intervention et non-ingérence sont largement identiques quant à leur signification, ils se distinguent quand aux moyens employés lors de leur violation éventuelle. A cet égard, la non-intervention se présente, en effet, comme « le respect du principe interdisant de méconnaître l'intégrité territoriale d'un autre Etat, en utilisant la force ou des moyens assimilables »[1135]. Dans ce sens, « la non-intervention renvoie à une obligation fondée non seulement sur le principe de non-intervention mais aussi sur le principe de non recours à la force, tel que posé par l'article 2§4 de la charte des Nations Unies »[1136]. Partant de ce fondement, le principe de non-intervention intéresse la souveraineté territoriale de l'Etat et condamne le non respect de cette souveraineté par la voie de recours à la force armée.

Quant à la non-ingérence, elle prend en compte les aspects économique et politique de la souveraineté territoriale. A cet égard, la CIJ, dans *l'affaire des Activités militaires et paramilitaires,* condamne les Etats Unis pour avoir soutenu financièrement et matériellement les rebelles au régime politique en place au Nicaragua[1137].

Le principe de non-intervention va être affirmé par l'Assemblée générale de l'ONU dans plusieurs résolutions, notamment la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 portant les relations amicales entre les Etats[1138], et la résolution 2131(XX) du 21décembre 1965 relative à la Déclaration sur « *l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des*

[1133] Ibid, p.35.
[1134] Affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, 1986, op, cit, p.108, §205
[1135] Dictionnaire de droit international public, op, cit, p. 746
[1136] Ibid.
[1137] La Cour précise : « Ce principe interdit à tout Etat ou groupe d'Etats d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat (…) L'intervention est licite quand (…) elle utilise des éléments de contrainte, particulièrement évidents dans l'emploi de la force soit directement soit indirectement, par le soutien à des activités armées subversives ou terroristes ». Voir Affaire des Activités militaires et paramilitaires, arrêt du 27 juin 1986, op, cit, p.108, §205.
[1138] Résolution 2625(XXV), « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », du 24 octobre 1970. In, DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), « Les grands textes de droit international public, 7ème édition, Paris, Dalloz 2010.

Etats »[1139]. On peut citer aussi les résolutions 2158 (XXIV) sur l'intervention indirecte au travers de sociétés étrangères ou de mouvements de capitaux ou encore la résolution 31/91 du 14 décembre 1976 qui a considéré que le refus ou la menace de refus d'assistance au développement économique comme une forme d'intervention indirecte.

Ce principe prohibant l'immixtion dans les affaires intérieures des Etats a été affirmé par la CIJ dans l'affaire du *Nicaragua* lorsqu'elle a énoncé que :

> « L'importance doctrine de la non-intervention dans les affaires des Etats est tout aussi essentielle pour la paix et le progrès de l'humanité puisqu'elle est indispensable au bien-être de la Communauté internationale. Le principe de la non-intervention doit être considéré comme une règle de droit absolue et sacrée ». « L'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des Etats permet à chacun d'entre eux de se décider librement. Il en est ainsi du choix du système politique, économiques, social et culturel et de la formulation des relations extérieures. L'intervention est illicite lorsque, à propos de ses choix, qui doivent demeurer libres, elle utilise des moyens de contrainte,…»[1140].

Si le principe est solidement ancré dans le droit positif, sa portée demeure incertaine aussi bien en ce qui concerne l'objet que les modalités de l'intervention prohibée.

Tout d'abord l'objet, la tentation est permanente pour les Etats de faire appel au principe de non-intervention de manière systématique, au besoin en lui donnant une portée très vaste : « la manipulation » diplomatique de la théorie du domaine réservé favorise un retour aux conceptions initiales du domaine réservé par nature et de sa définition unilatérale et exclusive par chaque Etat[1141].

Dans son arrêt relatif aux *Activités militaires et paramilitaires,* la CIJ, sans prétendre donner une définition générale du principe de non-intervention, a cependant fourni d'importantes précisions sur ses éléments constitutifs : « D'après les formulations généralement acceptées, ce principe interdit à tout Etat d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat … »[1142].

[1139] Résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965 « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté », http://jurist.law.pitt.edu/2131.htm
[1140] Affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, op, cit.
[1141] DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), *Le droit international public.* Op, cit, p. 487.
[1142] Affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, 1986, op, cit, p.108, §205

Quant aux modalités de l'intervention prohibées, « le passage précité de l'arrêt de 1986 de la CIJ met en évidence le caractère fondamental de l'intervention prohibée : elle comporte un élément de contrainte. Il en résulte en particulier que de simples critiques verbales ou des offres de négociations n'entrent pas dans cette catégorie. En revanche, s'il ne fait aucun doute que l'intervention armée est interdite par le droit international contemporain, le seuil de la contrainte tolérable, inhérent aux relations entre entités inégales en fait demeure indécis »[1143]. Dans la même affaire, la CIJ a estimé que : « l'appui fourni par les Etats-Unis, jusqu'à la fin septembre 1984, aux *activités militaires et paramilitaires des contrats au Nicaragua*, sous forme de soutien financier, d'entrainement, de fournitures d'armes, de renseignements et de soutien logistique constitue une violation indubitable du principe de non-intervention »[1144].

Le principe de non-intervention et/ou non ingérence fait actuellement partie du droit international positif ; il constitue donc le corollaire d'autres principes proclamés par la Charte des Nations Unies tels que ceux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de l'égalité souveraine des Etats et du respect de l'intégrité territoriale.

A) Réaffirmation du principe de non-ingérence par d'autres principes

Il existe plusieurs principes qui réaffirment l'existence et l'autonomie du principe de non-intervention et/ou non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Ces principes sont toujours présents dans les relations internationales, tels le principe du respect de l'intégrité territoriale, celui de l'égalité souveraine des Etats et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En ce qui concerne le principe du respect de l'intégrité territoriale, l'idée est simple : entre Etats souverains et égaux, chacun doit respecter le territoire de l'autre. Le territoire étant le substrat matériel de la souveraineté – sur lequel s'exercent les compétences étatiques à l'égard des personnes qui s'y trouvent – tout Etat doit déployer la plénitude de ses prérogatives sur son propre territoire et vérifier que ses égaux en fassent de même sur son territoire[1145]. Le corollaire de ce principe est le respect par les autres sujets du domaine spatial

[1143] DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), *Le droit international public.* Op, cit, p. 488
[1144] Affaire des « *Activités militaires et paramilitaires »*, 1986, op, cit, p. 126.
[1145] La jurisprudence l'a ainsi relevé : « [L]a limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclure – sauf l'existence d'une règle permissive contraire – tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat » Voir *l'affaire du « Lotus »*, voir *l'affaire Lotus,* arrêt du 7 septembre 1927, CPJI Série A n°10, p. 18.

de l'exercice de la souveraineté. Cela explique que, au nom de l'intégrité territoriale, un Etat condamne l'occupation ou les actes d'exercice de la puissance publique sur son territoire ou un territoire étranger. Cela mène à l'idée d'inviolabilité d'un territoire, qui tend à renforcer l'existence de l'obligation internationale de ne pas exercer de compétences étatiques sur le territoire d'un autre sujet sans son consentement.

Le principe de non-ingérence trouve sa place aussi dans le droit international grâce au principe de l'égalité souveraine entre les Etats. Selon ce principe, aucun Etat ne peut réclamer de privilèges sur les autres ni placer un autre Etat sous sa juridiction. Aucune considération de caractère politique, économique, culturel, racial, géographique ou autre, ne peut diminuer la capacité juridique d'un Etat. Tous les Etats sont souverains, bénéficiant d'une égalité souveraine. L'égalité souveraine entre les Etats n'a de sens que s'il existe sur la scène internationale au moins deux Etats qui se reconnaissent mutuellement en tant que sujet du droit international. A ce propos, E. Decaux précise qu' « une fois l'Etat reconnu par ses pairs, dans le cadre de leurs relations bilatérales, et admis dans les Organisations internationales, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que tous les autres Etats »[1146]. Si les Etats n'étaient pas souverainement égaux, les interventions ne sauraient être classées, aujourd'hui, selon qu'elles sont licites ou illicites, car ce principe prohibe toute intervention illicite.

Quant au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - libre détermination ou droit à l'autodétermination[1147] - , il désigne, en droit international, le fait de choisir librement, pour les peuples, leur Etat et leur forme de gouvernement, de ne pas être cédés ou échangés contre leur volonté et, au besoin, de faire sécession[1148].

Le dictionnaire de terminologie du droit international indique que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes appliqué à l'Etat marquerait l'indépendance de celui-ci ; mais appliqué à une collectivité humaine considérée comme constituant un peuple en raison de ses caractères géographiques, ethniques, religieux, linguistiques, etc, et de ses aspirations politiques, elle fait apparaître que celui qui en fait usage entend reconnaître à cette collectivité la faculté de choisir son appartenance politique par voie de rattachement plus ou moins étroit à un Etat, de changement de souveraineté ou d'accession à l'indépendance publique[1149].

[1146] DECAUX (E), *Droit international public*. 4ème édition, Paris, Dalloz, 2004, p. 111.
[1147] Dictionnaire de droit international public, op, cit, p. 369.
[1148] Dictionnaire Encyclopaedia Universalis, consulté le 18/06/2016, en ligne : http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/autodetermination/.
[1149] Dictionnaire de terminologie de droit international. Sirey, Paris, 1959, pp.233-235.

Ce principe demeure l'un des rares principes que le droit international contemporain ait connu. Malgré ses « vicissitudes », ses contestations, ses interprétations aussi divergentes qu'intéressantes, il peut être « qualifié comme le plus révolutionnaire de tous les principes existants ou ayant existé »[1150]. Pour le juriste, G. Tunkin, il reste « le plus important principe généralement admis en droit international contemporain »[1151].

Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes trouve son fondement dans les articles 2§ 2 et 55 de la Charte de l'ONU ; puis, il est repris par la résolution 1514 (VX) relative à la Déclaration sur « *l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux de l'Assemblée générale des Nations Unies »* du 14 décembre 1960 en ces termes : « Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel »[1152]. Il présente un double caractère : permanent et impératif. La permanence ressort du fait de son inaliénabilité et de son imprescribilité. Quant au caractère impératif du principe, un auteur précise que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou droit à l'autodétermination reste le principe fondateur du droit international, moteur de la mouvance de la scène internationale et de son incessante métamorphose[1153].

Le contenu politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'acquiert en vertu du principe de l'égalité du droit des peuples et de leur droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le souhaitent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel[1154]. Partant de ce fondement, chaque peuple a droit à une autodétermination externe et une autodétermination interne.

Le droit des peuples à une autodétermination externe a été consacré comme suit par les textes

- « La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère … est contraire à la Charte des Nations Unies »[1155] ;

[1150] MARCELO (G K), « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *in Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Mélanges offerts à Jean Salmon. Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 961-981, p. 961-962.
[1151] TUNKIN (G I), *Droit international public. Problèmes théoriques*. Paris, Pedone, 1965, p. 42.
[1152] Résolution 1514 (XV), adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960, relative à la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance au pays et aux peuples coloniaux »,* §2. En ligne http://www.un.org/fr/decolonization/declaration.shtml.
[1153] LEJBOWICZ (A), *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité*. PUF, Paris, 1999, p. 331.collection Fondement de la politique. Série Essais.
[1154]Extrait de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Helsinki, 1er août 1975.
[1155] Extrait de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Pour l'ONU, le droit à l'autodétermination peut donc s'exercer dans trois situations : domination coloniale, régie d'apartheid et occupation étrangère. Tel est le

- « La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même »[1156] ;
- « Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre »[1157] ;
- « Tous les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous les moyens reconnus par la Communauté internationale »[1158].

Ce principe ressort directement du principe de l'égalité souveraine des Etats ; en d'autres termes, de l'égalité des Etats découle l'égalité des peuples, qui sont juridiquement égaux, ont des droits égaux, et aucun d'eux ne peut s'ingérer dans les affaires de l'autre. Cette conception maximaliste de l'autodétermination signifie que l'autodétermination du peuple conduit nécessairement à l'indépendance[1159].

Le droit des peuples à l'autodétermination interne a également été consacré par les textes ci-après :

La résolution 1514 dispose : « Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique… ».

La résolution 2625 dispose que c'est « chaque Etat (et non plus chaque peuple)[1160] qui a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ». A ce propos, A. Ali Abdallah souligne que l'autodétermination des peuples « correspond à une autodisposition statutaire à l'intérieur d'un Etat déjà constitué »[1161]. Comme l'a affirmé A. Cristescu, rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre

---

principe. Mais dans la pratique, le droit à l'autodétermination comprend deux aspects : le droit de tout peuple de ne pas être échangé ou cédé contre son gré et le droit de faire partie de l'Etat de son choix ou de former un Etat indépendant. Voir JOUVE (E), *Le droit des peuples*. 1ère édition, Paris, PUF, 1986, p. 80.

[1156] La résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970

[1157] Article 19 de la Charte africaine des droits de l'homme.

[1158] Article 20 de la Charte africaine des droits de l'homme.

[1159] ALI ABDALLAH (A), « Réflexion critique sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007 ». *RQDI,* 27/1, 2014, pp. 61- 85, p. 64.

[1160] JOUVE (E), op, cit, p. 82.

[1161] ALI ABDALLAH (A), « Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination …, op, cit, p. 64.

les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, « du point de vue interne, ce principe signifierait l'autonomie du peuple »[1162].

Sur le plan politique, cette liberté des peuples s'exprime dans le cadre de leur autonomie de détermination par le choix souverain de leur régime politique, indépendamment de toute influence étrangère. Il appartient aux peuples de déterminer librement qui sont les dirigeants et quelle politique interne et externe devront-ils adopter. Comme l'a rappelé A. Cassese, le droit à l'autodétermination, c'est aussi, « une fois le gouvernement choisi, le droit de veiller à ce qu'il repose toujours sur le consensus du peuple »[1163]. Le droit à l'autodétermination politique devient un droit à la démocratie. Ce principe contient également des droits en matière économique. Il s'agit, pour l'essentiel, du droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, ainsi que du droit d'assurer librement leur développement économique. Les droits culturels, notamment le droit de l'être humain à l'éducation, au développement libre et complet de sa personnalité, à une participation active à la création des valeurs matérielles et spirituelles, à l'utilisation de ces valeurs pour favoriser le progrès de la civilisation moderne. Enfin, les droits sociaux, consistant en particulier, à vivre dignement et à jouir librement des fruits du progrès social, pour leur part, doivent contribuer à ce progrès[1164].

D'un point de vue juridique, la Charte des Nations Unies et le droit international interdisent l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat sans son accord. Néanmoins, ce principe est remis en question. Une nouvelle approche, dans ce contexte, est l'émergence de la « responsabilité de protéger » l'être humain. L'apparition d'une nouvelle approche de la « notion de sécurité collective » axée sur l'individu, la « sécurité humaine » se confronte à la perception traditionnelle étroite de sécurité internationale, qui se limite au territoire et à l'existence des Etats. La responsabilité de protéger face aux concepts qui lui sont opposés, se fonde sur laquelle exception de « sécurité collective » ?

[1162]CRISTESCU (A), « Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies ». Doc, E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1 (1981), p. 5.
[1163] Antonio CASSESE, cité par JOUVE (E), *Le droit des peuples,* op, cit, p. 84.
[1164] Voir la résolution 2542 (XXIV) adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 11 décembre 1969, relative à la *Déclaration sur « le progrès et le développement dans le domaine social »* *http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2542(XXIV)&Lang=F*.

Section II - La responsabilité de protéger : une intervention axée sur la sécurité collective ou sur la sécurité humaine ? Article 2§7 *in fine* de la Charte des Nations Unies

Le droit international tolère, en effet, certains types d'interventions humanitaires d'un Etat à l'intérieur d'un autre Etat sans pour autant les qualifier d'ingérence illicite. Il convient donc de classer différentes formes d'intervention en séparant celles qui sont traditionnelles (**Paragraphe I**) de celles qui sont nouvelles basées sur les textes fondateurs de la « responsabilité de protéger ». Ces nouvelles formes, focalisées sur la « sécurité humaine », viennent élargir la conception traditionnelle de la sécurité collective pour laquelle est inopérante toute invocation du principe de souveraineté, de non-ingérence dans les affaires intérieures, principe corollaire, en vertu de l'art. 2§7 de la Charte (**Paragraphe II).**

Paragraphe I: Les formes traditionnelles d'interventions

Il existe deux types d'intervention humanitaire qui ne sont pourtant pas qualifiés d'ingérence : l'intervention sollicitée par le gouvernement (**A**) et l'assistance humanitaire internationale aux personnes en péril (**B**).

A) L'intervention sollicitée par le gouvernement légitime

En pratique, ce genre de sollicitation est souvent adressé dans un contexte de guerre civile ou de troubles internes dans un Etat.

L'intervention sollicitée par le gouvernement légitime, c'est-à-dire celui établi conformément aux prescriptions du droit constitutionnel interne de l'Etat considéré est licite au regard du droit international pour au moins deux raisons :

- 1ère raison : dans la mesure où elle est sollicitée par l'Etat victime ou elle ne porte pas atteinte à sa souveraineté. En d'autres termes, le consentement de l'Etat est de nature à effacer l'atteinte à sa compétence souveraine.

- 2ème raison : l'intervention d'un tiers s'inscrit dans le cadre de la légitime défense collective énoncée à l'article 51 de la Charte de l'ONU[1165].

Quant aux critères de la légitimité du gouvernement sollicitant, ils peuvent être particulièrement difficiles à invoquer étant donné la diversité des interprétations que l'on peut donner. Il faut ici tenir compte de la tendance actuelle à l'émergence, en droit international, de principe de légitimité interne des gouvernements, sous l'effet des implications logiques de l'affirmation internationale des principales libertés publiques, envisagées comme droits de l'homme. Cette tendance, même si elle se heurte toujours aux réticences de nombreux pays en développement, s'est vue renforcée du fait de la disparition du conflit idéologique longtemps persistant entre pays socialistes et pays occidentaux. Elle est par exemple notable dans la Charte de Paris, texte non juridiquement liant mais politiquement très significatif, adopté par la Conférence sur la sécurité et la coopération, en Europe, en novembre 1990[1166].

Bien souvent, l'invocation du caractère sollicité de l'intervention a été avancée pour étendre leur champ d'application. Nous pouvons citer à cet égard deux exemples : l'intervention de l'Union Soviétique en Afghanistan en 1979 et, l'intervention des soldats américains à l'Ile de Grenade (Caribes) en 1983. Dans ce dernier cas, le caractère sollicité de l'intervention se trouve généralement combiné avec des motivations de caractère humanitaire, c'est-à-dire, la prise en considération de la protection de la personne humaine, en tant qu'être humain, indépendamment de toute considération économique, politique, sociale, religieuse, etc.

[1165] Dans ce cas l'intervention du tiers doit être sollicitée de façon formelle et il faut qu'il y ait une agression armée subi par l'Etat qui sollicite l'intervention d'un autre Etat.
[1166] DUPUY (P-M), KERBRAT (Y) Droit international public, op, cit, p. 133.

B) L'assistance humanitaire internationale aux personnes en péril

L'assistance humanitaire peut être considérée comme l'action de proposer ses services en vue de satisfaction d'un besoin d'ordre humanitaire. L'assistance humanitaire internationale se fonde sur l'idée de protection (on peut parler d'assistance à population en péril). Il s'agit d'une protection fonctionnelle, alors que le concept de protection humanitaire proprement dite vise avant tout à garantir le respect des droits fondamentaux des victimes[1167].

Le concept de l'assistance humanitaire internationale a été systématisé en droit international humanitaire lors de la révision de 1952 des Statuts du CICR. Elle peut être considérée comme un « véritable droit d'initiative au profit des Etats (approche traditionnelle) ou de la Communauté internationale (approche moderne) »[1168].

Pratiquement, il n'existe pas de définition exhaustive de l'assistance humanitaire internationale. Trois critères principaux ont été retenus :

- Le critère du moment du déclenchement (l'existence de circonstances exceptionnelles) ;
- Le critère du fournisseur (un Etat, la Communauté internationale) ;
- Le critère du contenu (notamment l'assistance sanitaire/médicale).Ce type d'intervention diffère des interventions classiques pour des raisons suivantes :
- On ne reconnaît pas de droit d'intervention pour les Etats ;
- L'assistance humanitaire ne vise que des situations d'urgence ;
- Elle ne peut être imposée à l'Etat mais requiert toujours son consentement.

Enfin, la CIJ a considéré que : « pour ne pas avoir le caractère d'une intervention condamnable dans les affaires intérieures d'un autre Etat, non seulement l'assistance humanitaire doit se limiter aux fins consacrées par la pratique de la Croix Rouge, à savoir prévenir et alléger la souffrance des hommes et protéger la vie et la santé (et) faire respecter la personne humaine ; elle doit, aussi et surtout, être prodiguée sans discrimination à toute personne dans le besoin »[1169].

Par ailleurs, l'exercice de l'assistance humanitaire internationale exige le libre accès aux victimes des conflits. Cet accès aux victimes ne doit pas être entravé par l'Etat affecté. En d'autres termes, il doit permettre aux personnels humanitaires d'avoir accès pleinement et

[1167] BELANGER (M), *Droit international humanitaire général*, op, cit, p. 49.
[1168] Ibid, p. 49.
[1169] Affaire des « *Activités militaires* », op, cit, CIJ, Rec 1986, § 243, p. 124, 125.

librement à toutes les victimes et d'assurer la liberté de circulation et la protection du personnel, des biens et des services fournis aussi, il ne saurait pas être entravé par les Etats voisins. Et d'ailleurs, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté plusieurs résolutions exigeant des Parties de faciliter l'accès de l'assistance humanitaire aux populations victimes de conflits armés[1170].

La conception traditionnelle perçoit la non-intervention, en tant que principe directeur, qui peut être écarté dans des conditions exceptionnelles. Mais des modifications structurelles récentes de l'ordre mondial recommandent une nouvelle approche sécuritaire de l'individu.

Paragraphe II : La responsabilité de protéger comme une composante de la « sécurité collective » et de la « sécurité humaine »

L'apparition de la notion de sécurité humaine est une composante de la « responsabilité de protéger ». De ce fait, les questions de souveraineté et d'intervention ne concernent pas simplement les droits des Etats, elles s'adressent aussi aux êtres humains de manière fondamentale[1171]. Cette nouvelle conception de « sécurité humaine » pourrait compléter l'étroite perception traditionnelle de « sécurité collective » qui se limite au territoire et à l'existence des Etats qui seraient menacés, telle que l'envisageraient une lecture du Chapitre VII de la Charte de l'ONU visant « l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ».

En effet, l'on a pu constater que « depuis la fin de la guerre froide, la sécurité de la majorité des Etats s'est améliorée, alors que celle de la population mondiale s'est détériorée »[1172].

La CIISE, dans son rapport, vise à attribuer à la personne humaine une place croissante dans les règles de droit international. Pour la Commission : « L'un des avantages que l'on retire en résumant l'enjeu essentiel de ce débat comme étant la responsabilité de protéger est qu'il concerne l'attention là où elle doit l'être en premier, à savoir sur les besoins humains de ceux qui demandent protection ou assistance. Ce faisant, l'axe principal du débat

[1170] Notamment, les résolutions 859 (1993) et 1993 et 1034 (1995) sur la Bosnie et la résolution 1239 (1999) sur le Kossovo, les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) sur le Darfour.
[1171] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, § 2§22.
[1172] AXWORTHY (L), « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation ». *Politique étrangère*, 64 (2), 1999, p. 333.

sur la sécurité collective se déplace, de la sécurité territoriale et de la sécurité par les armements à la sécurité par le développement humain et à l'accès à l'alimentation, à l'emploi et à la sécurité écologique »[1173].

L'individu, sujet central de la question humanitaire est l'une des préoccupations les plus importantes de la CIISE pour définir la perception de la sécurité collective justifiant par la même le concept de responsabilité collective de protéger : « la reconnaissance croissante, à l'échelle mondiale, que la notion de sécurité doit inclure les gens en plus des Etats a constitué une évolution importante de la réflexion internationale sur le sujet au cours de la dernière décennie »[1174]. D'où la naissance d'une nouvelle conception sur la sécurité : la notion de « sécurité humaine » **(A)**. En incorporant les menaces violentes ou non qui pèsent sur les individus dans l'analyse de la sécurité internationale, le concept de « sécurité humaine » élargit par ailleurs le système de la « sécurité collective » **(B).**

A) La « sécurité collective » et la « sécurité humaine » : origine et contenu

Si la sécurité collective est une notion, qui a été et qui reste bien établie dans le cadre des Nations Unies, même si elle a connu et connaît encore des évolutions au point que la doctrine évoque des métamorphoses[1175], la « sécurité humaine », quant à elle, est sans doute une notion contemporaine, mais les idées qui le sous –tendent sont loin d'être récentes.

Etymologiquement, le terme « sécurité » vient du latin « *securitas »* qui signifie absence de soucis, qui quant à lui dérivé de « *securus »* exempt de crainte, de soucis, de danger.

Le terme de « sécurité » peut s'entendre comme « *une situation, état tranquille, qui résulte de l'absence réelle de danger*[1176].

Dominique David, dans le Dictionnaire de Stratégie, définit la sécurité « *au sens le plus large de terme […] comme l'état d'un sujet qui s'estime non menacé par tel ou tel danger, ou pense avoir les moyens d'y répondre si ce danger vient à devenir actuel »*[1177].

[1173] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 15.
[1174] Ibid, p. 15.
[1175] Association tunisienne de Sciences politique et Société Française pour le droit international et, « Les métamorphoses de la sécurité collective ». Colloque de Hammamet (Tunisie) organisé les 24 et 25 juin 2004, Paris, Pedone, 2005, cité par SIERPINSKI (B), « La sécurité collective confrontée à la sécurité humaine », in KHERAD (R) (Dir), *La Sécurité humaine : Théorie(s) et pratique(s).* Colloque de CECOJI et le Centre Jean Bodin avec le soutien de l'Université de Poitiers en février 2009. En l'honneur du Doyen Dominique Breillat. Paris, Pedone, 2010, pp. 39-64, p. 39.
[1176] Dictionnaire de Petit Robert de Paul Robert, sous la direction, REY-DEBOVE (J) et REY (A) 2014, p. 2339.

1) Qu'en est- il de l'origine de la « sécurité collective » ?

Dans son sens général, tel qu'on le trouve dans un dictionnaire la notion de sécurité signifie une « situation dans laquelle quelqu'un n'est exposé à aucun danger, à aucun risque»[1178].

Dans une société composée d'Etats, seuls ces derniers ont été considérés comme susceptibles d'être en situation de s'exposer à un danger provenant d'un autre Etat ou de plusieurs. En ce sens, les Etats organisaient, auparavant, leur propre défense de la manière qui leur apparaissait appropriée, sans tenir compte de la situation des autres Etats. La « sécurité collective » est née avec l'alliance interétatique, où les Etats se regroupaient afin d'assurer leur sécurité respective. Mais, ces alliances se faisaient de manière conjoncturelle et pouvaient changer, sans que la société internationale en soit plus sécurisée[1179]. L'alliance peut alors contribuer à la perception de nouvelles menaces par des tiers contre leur propre sécurité.

Après la Première Guerre mondiale, une volonté de regroupement des Etats en matière de sécurité a fait son apparition dans les relations internationales. C'est la portée du début du Préambule du Pacte de la SDN, caractéristique de cette volonté étatique de donner un rôle à un nouveau genre d'Organisation internationale.

En effet, l'alliance est à vocation universelle. Les Etats ne se trouvent donc plus dans une logique de défense contre l'extérieur, mais dans une garantie mutuelle de sécurité, en principe égale pour tous. En d'autres termes, chacun s'engage à ne pas attaquer les autres, à leur venir en aide s'ils sont attaqués, et bénéficie des mêmes garanties. A cet égard, il importe de rappeler que les Etats parties à ce Pacte ont fixé des principes permettant de développer la coopération entre eux et de garantir la paix et la sûreté[1180]. Afin de maintenir la sûreté, les membres exigent « *la réduction des armements nationaux au minimum compatibles avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action*

[1177] DAVID (D), « Sécurité », in DE MONTBRIAL (Th) et KLEIN (J) (Dir), Dictionnaire de Stratégie. 1ère édition, Paris, PUF, 2000, p. 500.

[1178] Dictionnaire Larousse de la langue française, disponible en ligne http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais.

[1179] SIERPINSKI (B), « La sécurité collective confrontée à la sécurité humaine », *op, cit, p. 52*

[1180] « Les Hautes Parties contractantes, considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe : d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre, (…) »

commune »[1181]. La sûreté du Pacte de la SDN s'applique en cas d'agression extérieure, voire de menace ou de danger d'agression[1182].

Dans l'art. 11du Pacte de la SDN, une nouvelle approche de la sécurité est exprimée selon lequel « [i]l *est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations* ». Il s'agit là de la sûreté qu'on peut qualifier « *collective* ». L'accent est mis sur les méthodes préventives, diplomatiques, juridiques, politiques, que sur les moyens de réaction coercitifs ou militaires.

L'échec de la SDN à garantir la paix, donc la sûreté, et, son impuissance d'éviter la seconde guerre mondiale ont amené les Alliés à réfléchir sur la question de sécurité internationale par la création de l'ONU en 1945. Les auteurs de la Charte de l'ONU ont conçu une telle Organisation pour préserver les générations futures du fléau de la guerre (…) »[1183]. La « sécurité collective » n'est pas abandonnée, elle est bien au contraire reprise. Si le terme n'est pas mentionné par la Charte des Nations Unies, il est l'inspiration du système.

Ainsi, la « sécurité collective », dans le cadre de l'ONU, renvoie à un système dans lequel les Etats sont d'accord de ne pas utiliser unilatéralement la force. En contrepartie, ils s'engagent à participer et à défendre un système de sécurité collective[1184]. Il s'agit, selon l'expression de P-M. Dupuy, d'un « *contrat social international* »[1185].

2) L'origine historique de la « sécurité humaine »

L'idée première de la « sécurité humaine » remonterait au XVIIIe siècle lorsque les penseurs orientaient leurs idées sur la protection des individus. Parmi eux, nous pouvons citer Montesquieu, Smith et Condorcet. Pour Montesquieu, il s'agissait de mettre l'accent sur la liberté et les droits subjectifs des personnes plutôt que la sécurité assurée par l'Etat. Pour Adam Smith, la sécurité était la protection des personnes contre des « attaques violentes et soudaines de leur personnes ou de leurs biens » et enfin, Condorcet, lui décrivait un contrat

[1181] Art. 8 du Pacte de la SDN.
[1182] Art. 10 du Pacte de la SDN.
[1183] Voir le Préambule de la Charte des Nations Unies.
[1184] Dictionnaire pratique du droit humanitaire, op, cit, p. 493.
[1185] DUPUY (P-M), « Droit international public », op, cit, p. 664.

social dans lequel la sécurité des personnes était le principe fondamental[1186]. Cependant, ce courant libéral n'était pas partagé par tous, puisque d'autres comme Hobbes, Kant et Grotius, estimaient que la primauté devait revenir à la sécurité étatique, et que le meilleur moyen d'y parvenir était d'envisager la sécurité individuelle comme conséquence de la sécurité de l'Etat[1187]. On retrouve, ensuite, l'idée de la « sécurité humaine » dans les Quatre libertés proclamées par Franklin Roosevelt dans son discours sur l'état de l'Union, le 6 janvier 1941, à savoir, les libertés d'expression et de culte, et les libertés de vivre à l'bri du besoin et de la peur[1188]. Afin de garantir ces libertés, les Nations Unies se fixèrent pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales, et de favoriser le développement économique et social, tout en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme, par le biais de la coopération internationale[1189]. Comme on peut le constater, la conception se présente ici sous forme de « sécurité collective ».

L'idée a fait son chemin et a été exprimée par certains auteurs qui contestaient l'approche étato-centrique et du modèle westphalien.

Durant les années 1960-1970, l'écrivain norvégien Johan Galttung a souligné que la paix était l'absence de violence organisée et qu'elle devait être corrigée par une approche positive de la paix mais aussi par la quête d'une justice sociale et des facteurs de coopération et d'intégration entre groupes humains, susceptibles d'effacer la violence structurelle émanant des structures étatiques. En 1972, John Burton a indiqué que nombre de conflits provenaient de la privation des besoins humains individuels. Il recommandait une société mondiale fondée sur la paix, la justice et le bien-être. A la fin des années 1970, les libéraux américains, représentés par Lester Brown et Richard Ullman, ont tenté de redéfinir la sécurité en fonction des menaces à la qualité de vie des habitants d'un Etat, s'éloignant des définitions axées sur les dimensions militaires. Au début des années 90, les critiques de la sécurité ont considéré que la véritable sécurité serait atteinte par la pleine émancipation des êtres humains au détriment et à l'encontre des Etats, lorsque ceux-ci entraveraient cette émancipation. Pour eux, l'individu est le sujet de la sécurité et non l'Etat. A la même période, les constructivistes estimaient qu'il était nécessaire de reconstruire des normes ainsi que de changer les

[1186] OWEN (T), « Les difficultés et l'intérêt de définir et évaluer la sécurité humaine », in *Forum du désarmement*, n°3, UNIDIR, 2004, p. 18.
[1187] Ibid.
[1188] BOYLE (K), SIMONSEN (S), « La sécurité humaine, les droits de l'homme et le désarmement », in *Forum du désarmement*, n°3, UNIDIR, 2004, p. 6.
[1189] Associated Press, « Wolfowitz's comments revive doubts over Iraq's WMD », 1 juin 2003, citant l'entretien publié dans Vanity Fair.

comportements au sein du système international. Ces changements graduels ont mené les différents acteurs à favoriser et à institutionnaliser les interventions humanitaires en cas de besoin défiant les notions d'intérêt, de puissance et de souveraineté[1190].

Une autre étape importante fut l'émergence de la notion de « développement durable » issue du Rapport *Brundtland* de 1987. Cette notion dépasse le cadre environnemental pour englober le développement écologique, économique, social, culturel ou politique. Cela a conduit plusieurs participants au développement à se pencher sur la question de la sécurité[1191].

L'expression « sécurité humaine » est apparue pour la première fois dans l'un des rapports établis par un groupe du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), dans le cadre de la série « *Rapport mondial sur le développement humain »*[1192]. Elle a ensuite été énoncée officiellement dans le 4ème rapport de cette série, en 1994. Ce rapport recommandait une transition conceptuelle profonde de la « sécurité nucléaire », donc militaire, vers la « sécurité humaine »[1193].

Dans son rapport intitulé « *Dans une liberté plus grande* » précité, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, revient sur la question du développement humain et de la sécurité humaine. Il souligne que la Charte reste d'actualité et que les buts qui y sont énoncés doivent se concrétiser dans la vie des hommes et des femmes du monde entier. Il précise que « *le développement, la sécurité et les droits de l'homme sont indissociables »*[1194].

3) Les deux acceptations de la « sécurité humaine »

Partant de ces développements, la définition de la sécurité humaine n'est pas simple, puisqu'il a été démontré qu'à travers différentes périodes, la sécurité n'était pas entendue de la même manière et qu'elle ne concernait pas les mêmes domaines. Autrement dit, il devenait difficile de trouver une définition qui intéresse toutes les réalités.

[1190] DAVID (Ch-Ph), RIOUX (J-F) « Le concept de sécurité humaine », in RIOUX (J-F), (Dir*), La sécurité humaine, une nouvelle conception des relations internationales*. Paris, Harmattan, pp. 19-30, p. 20-21. Collection Raoul-Dandurand.
[1191] Ibid, p. 22.
[1192]La notion de développement humain est présentée comme « un processus qui élargit l'éventail des possibilités offertes aux individus : vivre longtemps et en bonne santé, être instruit et disposer de ressources permettant un niveau de vie convenable, sont des exigences politiques, la jouissance des droits de l'homme et le respect de soi, voir le Programme des Nations Unies pour le développement, 1994, *Rapport Mondial sur le développement humain*, *1994*, Paris, ECONOMICA, p. 1
[1193] Ibid, p. 23.
[1194] Rapport du Secrétaire général de l'ONU « *dans une liberté plus grand* », op, cit, § 14, p. 5.

De nombreuses initiatives ont été tentées pour la définir, mais aucun consensus n'a été trouvé. Dans cette perspective, deux écoles de pensée susceptibles de regrouper la plupart des définitions sont apparues ; la première donne un sens large à la sécurité humaine : *freedom from want*, la seconde lui attribue un sens restreint : *freedom from fear*.

a) Acception large : *freedom from want*

La notion de sécurité humaine, dans son « *acception large* », concerne non seulement les menaces violentes et classiques comme la guerre, mais elle englobe aussi des menaces axées contre le développement, telles que la santé, la pauvreté et l'environnement[1195]. Cette définition trouve son illustration dans le « *Rapport mondial sur le développement humain 1994* » du PNUD précité, où elle est décrite comme ayant « deux aspects principaux : d'une part, la protection contre les menaces chroniques, telles que la famine, la maladie et la répression et, d'autre part, la protection contre tout événement brutal susceptible de perturber la vie quotidienne »[1196]. Il semble que cette définition énoncée par le rapport du PNUD soit extrêmement ambitieuse[1197], reposant sur sept éléments, à savoir :

- *La sécurité personnelle* qui est contrariée par différentes formes de menaces : des menaces exercées par l'Etat, par d'autres Etats, d'autres groupes de personnes (tension ethnique), des menaces à l'encontre des femmes ou des enfants (travail des enfants) en raison de leur vulnérabilité et de leur dépendance, ou des violences contre soi-même (consommation de drogue, suicide). La liste n'est pas exhaustive.
- *La sécurité économique* provenant d'un emploi rémunéré ou d'un système de protection des pouvoirs publics. L'Organisation internationale du travail (OIT) constate dans un rapport de 2004 que « la sécurité économique, non seulement favorise la tolérance et confère un sentiment de bien-être, mais encore est bénéfique pour la croissance et la stabilité sociale »[1198]. La conclusion est que les pays qui ont de bonnes politiques, des bonnes institutions pourraient facilement garantir une plus

[1195] Organisation internationale de la Francophonie, « Clarification du concept et approches par les Organisations internationales. Quelques repères. Document d'information, Délégations aux droits de l'homme et à la Démocratie janvier 2006, p. 5.
[1196] Programme des Nations Unies pour le développement, 1994, *Rapport Mondial sur le développement humain 1994,* Chapitre 2, intitulé : « Les nouvelles dimensions de la sécurité humaine », p. 23-26.
[1197] AXWORTY, « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation ». *Politique étrangère* n° 2-1999, Vol. 64, pp.333-342, p.335, en ligne : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/polit_0032-342X_1999_num_64_2_4857.
[1198] La sécurité économique dans le monde : Une planète angoissée et en colère. http://www.ilo.org/global/publications/magazines-and-journals/world-of-work-magazine/articles/WCMS_081499/lang--fr/index.htm.

grande sécurité économique à leurs citoyens. En revanche, les pays qui ont des politiques et institutions faibles ou inexistantes laisseraient beaucoup à désirer.

- *La sécurité alimentaire* telle qu'elle est énoncée dans le Plan d'action du premier sommet mondial sur l'alimentation : « Est l'accès, à tout moment, pour chaque individu à une nourriture quantitativement et qualitativement suffisante pour mener une vie saine et active »[1199]. De même le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) constate que la sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, la possibilité physique, sociale et économique de se procurer une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire pour mener une vie saine et active[1200].
- *La « sécurité sanitaire* qui est définie comme *un ensemble de moyens et de procédures destinés à prévenir ou contrôler les risques susceptibles d'altérer la santé physique et/ou psychique de tout individu »*[1201]. L'OMS, dans son 11ème programme général de travail, pour les années 2006-2015, a expressément associé sécurité sanitaire et droit de l'homme en plaçant ces derniers « au cœur de la santé et de la justice sociale »[1202]. La sécurité sanitaire a pour objet de prévenir ou de réduire les risques divers, ainsi qu'à l'usage des produits de santé pour la santé humaine. A titre illustratif, certaines méthodes de culture et d'élevage peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine, comme l'illustre la maladie de la vache folle ou la propagation du VIH/SIDA.
- *La sécurité environnementale* qui affronte les menaces de pollution, de dégradation de l'environnement mettant en danger la survie de personnes. Aujourd'hui, il est admis que les facteurs environnementaux ont une incidence sur la stabilité et la sécurité humaine. Les problèmes liés à l'environnement comme la dégradation des sols, le changement climatique, la quantité des eaux ainsi la gestion et répartition des ressources naturelles (pétrole…) sont des facteurs qui peuvent contribuer directement aux conflits en aggravant d'autres causes, comme la pauvreté, les maladies infectieuses et les réfugiés climatiques.

[1199] Le Plan d'action s'est tenu à Rome, en novembre 1996, en même moment à la Déclaration sur la sécurité alimentaire mondiale ; voir le lien http://www.fao.org.
[1200] Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), 1974, voir le lien http://www.fao.org.
[1201] www.sécurité-sanitaire.org
[1202] 11ème programme général de travail 2006-2015. Programme mondial d'action sanitaire, GPW/2006-2015, mai 2006, p. 2.

En précisant les liens entre l'environnement et la sécurité humaine, nous mettons en évidence les menaces qui pèsent dans l'immédiat sur la vie de la population. A titre illustratif, la fabrication et le « stockage d'agents de guerre chimique » qui sont des substances chimiques, gazeuses, liquides ou solides et qui pourraient être utilisées en raison de leurs effets toxiques directs sur les hommes, les animaux et les plantes[1203]. Aussi, les essais nucléaires effectués par les Soviétiques, dans le nord-est du Kazakhstan pendant la guerre froide, qui ont eu des incidences sérieuses sur l'environnement. Les explosions ont contaminé les terres agricoles, les rendant inutilisables à cause des radionucléides libérés. En conclusion, les questions liées à l'environnement peuvent menacer les moyens de subsistance des populations.

- *La sécurité de la Communauté* est la garantie pour un groupe (famille, organisation, communauté, groupe ethnique, religieux et racial*)* de vivre son identité culturelle dans un ensemble de valeurs rassurantes[1204].
- *La sécurité personnelle* qui doit garantir le respect des droits et libertés fondamentaux dans une société, est menacée par répression politique.

Cette définition de la sécurité humaine, avec autant de paramètres, risque de changer radicalement la position de l'Etat, puisque la sécurité humaine peut désormais effacer la sécurité de l'Etat au sens traditionnel. Autrement dit, le rapport de la PNUD de 1994 rend le droit d'ingérence humanitaire possible et légitime[1205].

Dans le même esprit, Axworthy précise, dans son interprétation, que la « sécurité humaine » devrait concerner « la protection des individus contre les menaces, qu'elles s'accompagnent ou non de violence […] d'une situation ou d'un état, se caractérisant par l'absence d'atteintes aux droits fondamentaux des personnes, à leur sécurité, voire à leur vie »[1206]. Cette vision, qui reste floue, ne donne pas de définition précise de la sécurité humaine. Celle-ci est une notion à la fois large et globale. E. Marclay parle à ce propos du concept « valise »[1207].

[1203] La définition a été donnée par les Nations Unies dans un rapport en 1969.
[1204] MEGHREBI (N) et AUMOND (A), « Le PNUD et la sécurité », in KHERAD (R) (Dir), *La sécurité humaine. Théorie (s) et pratique(s)*. Colloque CECOJI et Centre Jean Bodin et université de Poitiers du février 2009, En l'honneur du Doyen BREILLAT Dominique. Paris, Pedone, 2010, pp. 17-37, p.22.
[1205]DAVID (Ch-Ph), RIOUX (J-F) « Le concept de sécurité humaine », op, cit, p. 7-8.
[1206] AXWORTHY (L), « La sécurité des individus dans un monde en mutation », op, cit, p, 337.
[1207] MARCLAY (E), « La responsabilité de protéger : Un nouveau paradigme ou une boîte à outils ? ». Etudes Raoul-Dandurand, n° 10, UQAM, 2005. PP. 3-31, p. 9.

Axworthy et le Secrétaire général, Kofi Annan, précisent que l'individu est au centre de tout, et que tout ce qui peut nuire à sa sécurité, mérite d'être combattu au nom de la sécurité humaine.

Le rapport final de la Commission sur la « *sécurité humaine maintenant* », créée en 2000, la définit comme « protection des libertés fondamentales, qui sont essentielles à la vie. Il s'agit à la fois de protéger les gens contre les menaces aigues qui pèsent sur leur sort et de leur donner des moyens de prendre leur destin en main. Cela signifie également élaborer des systèmes qui donnent aux gens les bases de la survie, de la dignité et du bien-être minimum. La sécurité humaine concerne plusieurs types de liberté : liberté de la personne face à ces besoins, face à la peur, liberté d'agir en son propre nom »[1208].

Dans le rapport de CIISE, les commissaires restent vagues quant à la définition de la « sécurité humaine » : [..] la sécurité humaine signifie la sécurité des gens- leur sûreté physique, leur bien-être économique et social, le respect de leur dignité et de leur libertés fondamentales »[1209].

Le rapport sur *« le développement humain dans les pays arabes* » de 2009, inspiré du rapport du PNUD 1994, va plus loin dans sa définition de la sécurité au sens large. Il estime: "*Many of the threats to human security discussed in the Rapport coalesce in situation of occupation, conflict and military intervention"*[1210]. Il ajoute: *"Occupation and military intervention are thus responsible for creating conditions of systemic insecurity in the region"*[1211].

La raison qui est avancée pour justifier cette approche réside dans la volonté de traduire le concept en politiques publiques, afin d'obtenir un soutien tant politique que financier à son opérationnalisation.

Quant au *Document mondial de 2005*, il a affirmé :

> « Nous chefs d'Etat et de gouvernements, (…), Nous soulignons que les êtres humains ont le droit de vivre de libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir. Nous estimons que toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer

[1208] Rapport de la Commission sur la sécurité humaine intitulé : « La sécurité humaine maintenant ». Presses de Sciences Po. 2003.
[1209] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 15.
[1210] Rapport national sur le développement humain, pays Arabes, 2009 : Challenges to Human Security in the Arabes Countries, p. 14, disponible sur lien http://www.arab-hdr.org/publications/other/ahdr/ahdr2009e.pdf.
[1211] Ibid, p. 15

pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité. A cette fin, *nous nous engageons à définir la notion de sécurité humaine à l'Assemblée générale* »[1212].

Il faudra attendre sept ans pour que l'Assemblée générale finisse par donner une définition restrictive : « La sécurité humaine est assurée dans le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment de la souveraineté de l'Etat, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale »[1213]. Il est possible d'en déduire que la voie de sécurité humaine au sens large ne se confond pas *a priori* avec la sécurité collective au sens de l'art. 2§7 *in fine* de la Charte, selon lequel, le principe de non ingérence "ne porte en rien atteinte à l'application des mesures coercitives prévues au chapitre II".

b) L'acception étroite : *freedom from fear*

Le second courant est plus restreint. Il définit la sécurité humaine comme axée, elle aussi, sur les personnes, intégrant beaucoup plus de menaces que pour la sécurité classique. Mais, il se limite aux plus violentes comme les mines terrestres, les armes légères et de petit calibre, la violence et les conflits intra étatiques[1214].

Le rapport sur la « sécurité humaine du Centre pour la sécurité humaine » de l'Université de Colombie britannique (dont la première édition a été rendue publique en juin 2005) se fonde sur une définition restreinte de la sécurité humaine, afin de limiter sa portée pour des raisons pragmatiques méthodologiques[1215]. Ainsi, le Traité d'interdiction des mines, la CPI et les dernières initiatives sur les enfants soldats, les armes légères, ont été engagés selon l'interprétation restreinte du principe de sécurité humaine. Cette vision se rapproche de celle de la sécurité classique en intégrant l'idée de conflit armée et de menace pour la sécurité physique de la personne dans le cadre de l'Etat. Elle repose essentiellement sur une « conception humanitaire où la sécurité des personnes est l'objectif le plus important derrière

[1212] *Document Final de Sommet mondial de* 2005, op, cit, §143.p, 34.
[1213] Para.3. h) de la Résolution 66/290 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 10 septembre 2012, suite donnée au paragraphe 143 sur la « sécurité humaine » du *Document final du Sommet mondial de 2005*. Doc. A/66L.55/Rev.1 et Add.1.
[1214] Organisation internationale de la Francophonie, « *Clarification du concept et approches par les Organisations internationale*s, op, cit, p. 5.
[1215] Voir War and Peace in the 21st Century, The Human Security Report. Human Security Cetre. The University of British Columbia, New York. Oxford University Press, 2005, en ligne: http://www.humansecurityreport.info/index.php?option=content&task=view&id=28&Itemid=63.

les interventions internationales »[1216]. En d'autres termes, cette approche est focalisée sur la guerre, vue comme menace à la sécurité des individus.

Après avoir défini la « sécurité humaine » dans ces deux conceptions face à la « sécurité collective »/internationale, il semble important d'analyser si ces deux notions sont au moins complémentaires.

B) La « sécurité humaine » comme complément à la « sécurité collective »

La Charte prévoit un mécanisme de « sécurité collective » en deux étapes, dont elle confie la responsabilité principale au Conseil de Sécurité (art. 24 de la Charte). La première étape relative au règlement pacifique des différends (Chapitre VI de la Charte) en vue de prévenir tout usage illicite de la force. La seconde étape est une réponse aux ruptures de la paix et actes d'agression (Chapitre VII de la Charte), et en particulier pour le maintien, l'imposition et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Certes, ceci n'a pas empêché de constater que, depuis 1945, le monde n'a jamais connu de situation de paix, ni même de non-guerre. Selon Eric David, entre le 15 août 1945 (date de la capitulation du Japon) et le 1er août 1993, on évalue à 130 le nombre de conflits qui s'étaient déroulés dans 83 pays[1217]. De plus, n'étaient comptabilisés que les conflits armés d'une certaine amplitude, à savoir, d'une part, des conflits armés internationaux présentant une relative continuité dans le temps, d'autre part, des conflits armés non internationaux caractérisés par la présence de forces antagonistes contrôlant chacune des parties du territoire. Etaient donc exclus aussi bien les incidents de frontières épisodiques ou isolés que les situations de troubles, de tensions intérieures, d'émeutes, de terrorisme même récurrent, de répression violente de mouvements politiques.

Au cours des années 90, les conflits internes se multiplient et de nouvelles menaces apparaissent. Surtout en Europe (Ex-Yougoslavie, Tchétchénie) et en Afrique (Rwanda, Zaïre, Libéria, etc.). Au Moyen-Orient, le processus de paix entre Israël et les Palestiniens, mis en œuvre par les accords d'Oslo (1992-1995), se heurte à l'intransigeance. Les désaccords sur le devenir des territoires occupés et le nombre élevé de réfugiés compliquent la mise en œuvre d'un règlement, etc. Suite à ce constat sur les dangers qui menacent les individus et les

[1216] FEN OSLER (H), *Madness in the multitude: human security and world disorder* (Ontario, Oxford University Press, 2002, p. 17, cité par REMOND (Ch), « La sécurité humaine et le rapport entre humanitaires et militaries: Perspective historique depuis 1990 ». *Human Security journal*, Volume 7, Summer 2008, p. 1.
[1217] DAVID (E), *Principes de droits de conflits armés*. 2ème édition. Bruylant/Bruxelles, 1999, p. 33

Etats, les membres de la Communauté internationale ont dû faire, à nouveau, appel aux modalités de sécurité collective. A cet égard, le Conseil de Sécurité a pris ses distances par rapport à l'approche traditionnelle qui identifiait en réalité la paix internationale à l'absence de conflit interétatique, et s'est déclaré prêt à intervenir dans des crises qui surgiraient, principalement, à l'intérieur des Etats membres. C'est parce que l'Etat est perçu comme incapable d'assurer la sécurité des individus. Ainsi, les besoins de sécurité des individus sont progressivement perçus comme plus important que ceux des Etats.

Dans le même esprit, « *l'Agenda pour la paix* » du Secrétaire général de l'ONU B. Boutros-Ghali mentionnait expressément l'intervention des Nations Unies non seulement après le déclenchement d'un conflit armé international, mais aussi dans d'autres situations qui exigeraient le déploiement préventif de forces militaires, y compris « les crises nationales »[1218]. Cette vision est accentuée après les attentats du 11 septembre 2001 contre les « *Tours Trade Center* » à New York, qui révèle la montée des menaces terroristes.

Ces nouveaux problèmes de sécurité ont été abordés par le Secrétaire général Kofi Annan qui a crée un « *Groupe de personnalité de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement* » à qui il a confié la mission d'évaluer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales et de recommander des mesures propres à donner à l'ONU les moyens de pouvoir à la « sécurité collective » au XXIe siècle.

En réponse à cet appel, les membres de ce groupe ont rendu un rapport en 2004, intitulé « *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* » dans lequel ils proposent une nouvelle conception de sécurité, qui tient compte de toutes les grandes menaces contre la paix et la sécurité internationales qui pèsent sur le monde[1219]. Selon les rapporteurs : « Soixante ans après la création de l'ONU : « Loin de se limiter aux guerres d'agression menées par des Etats, les plus graves dangers qui menacent aujourd'hui notre sécurité, et qui continueront de la menacer dans les décennies à venir, ont également pour nom la pauvreté, les maladies infectieuses et la dégradation de l'environnement, les guerres civiles et les violences à l'intérieur des Etats, la prolifération et le risque d'usage des armes nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques, le terrorisme, et la criminalité transnationale organisée. Ces dangers

[1218] BOOUTROS-GHALI (B), « *Agenda pour la paix* », NU, doc. A/47/277-S/24111, 17/6/1992, surtout § 28 et ss.

[1219] Lettre d'envoi datée du 1er décembre 2004, adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe de personnalité de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, Voir le rapport déjà cité, A/59/565, p.6.

sont le fait d'agents non étatiques aussi bien que d'Etats, et menacent à la fois la sécurité des personnes et celle des Etats »[1220].

La dimension de la « sécurité collective » ou internationale revêt ainsi un volet qui n'est pas d'ordre militaire au sens de départ de la conception de ce système par la Charte. Selon ce rapport, les menaces actuelles ne connaissent pas de frontières, elles sont liées entre elles et nécessitent une action aux niveaux tant mondial et régional que national. Aucun Etat, si puissant soit-il, ne peut-seul-se mettre entièrement à l'abri des menaces aujourd'hui »[1221].

Le point fort de ce rapport réside dans l'affirmation selon laquelle « pour qu'il y ait sécurité collective, il faut que tout le monde s'accorde sur ce qui constitue une menace, faute de quoi, l'individualisme et la méfiance seront la règle et il n'y aura pas de coopération pour la recherche du bien commun de l'humanité à long terme »[1222].

En effet, aujourd'hui, force est de reconnaître que la typologie des menaces n'est pas la même pour les pays pauvres et les pays riches. On peut relever deux typologies de menaces :

- La première est proposée dans ce rapport selon lequel « tout événement ou phénomène meurtrier ou qui compromet la survie et sape les fondements de l'Etat en tant qu'élément de base du système international constitue une menace contre la sécurité internationale »[1223]. Il retient six catégories de menaces qui guettent l'humanité aujourd'hui et dans les décennies à venir[1224] et qui englobent amplement, contrairement à la position retenue par l'Assemblée générale, les critères de l'acception large précitée de la sécurité humaine, à savoir

- Les menaces d'ordre économique et social (pauvreté, maladies infectieuses, dégradation de l'environnement, etc). En effet, la surpopulation, le manque d'hygiène, les carences alimentaires, ont été identifiées comme des éléments du cadre de vie qui étaient susceptibles de causer des maladies. Ainsi, dans de nombreux pays pauvres, les personnes ayant les plus bas revenus, sont souvent en mauvaise santé. Les inégalités induisent nécessairement la violence. Au cours des trente dernières années, de nouvelles maladies infectieuses sont apparues. On est choqué par la lenteur

[1220] Rapport *: Un monde plus sûr : notre affaire à tous* », op, cit, p. 16.
[1221] Ibid, p. 12.
[1222] Ibid, p. 11, C'est nous qui soulignons
[1223] Ibid, p. 12
[1224] Ibid, p. 12

de la réaction internationale face à la pandémie de VIH/Sida et révolté par l'insuffisance des moyens mis en œuvre[1225]. De plus, du fait de la dégradation de l'environnement, les catastrophes naturelles sont désormais plus dévastatrices et plus probables. Ces dix dernières années, plus de 2 milliards de personnes ont été victimes de ces catastrophes, dont le coût économique a été plus lourd que celui des catastrophes des quarante années précédentes. Si les changements climatiques provoquent davantage d'inondations, de vagues de chaleur, de sécheresse et de tempêtes, le rythme des catastrophes risque encore de s'accélérer[1226].

- Les conflits entre Etats ; les différends régionaux non réglés en Asie du Sud, en Asie du Nord-Est et au Moyen-Orient continuent de menacer la paix et la sécurité internationales. De plus, dans certaines régions, les rivalités entre Etats peuvent attiser et exacerber les conflits internes, auxquels il est alors plus difficile de mettre fin. Cela favorise l'accumulation d'armes classiques, et la prolifération d'armes biologiques, chimiques et nucléaires. Aussi, la guerre et l'instabilité qui règnent en Irak et en Palestine alimentent l'extrémisme dans le monde musulman et en occident[1227].
- Les conflits internes (guerres civiles, génocides et autres atrocités, etc,), l'incapacité de l'ONU à mettre fin au nettoyage ethnique et au génocide constituent son échec le plus grave, s'agissant de la défense de civils contre la violence, comme au Rwanda, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo[1228].
- Les armes nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques ; la prolifération nucléaires fait peser une double menace. Le premier risque et le plus immédiat est que certains pays mettent au point clandestinement et illégalement des programmes complets d'armement. Le deuxième risque concerne l'effritement et l'effondrement éventuel de tout le régime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il y'a aussi les risques énormes que représente l'existence de stocks considérables de matières nucléaires et radiologiques. La bombe radiologique pose un autre type de menace en ce sens qu'il s'agit plutôt d'une arme de perturbation massive que d'une arme de destruction massive. Enfin, tout comme les armes nucléaires, les armes peuvent infliger en une seule attaque des pertes massives en vies humaines. les avancées scientifiques de la biotechnologie ouvrent aussi la porte à la mise au point

[1225] Ibid, p. 27
[1226] Ibid, p. 28
[1227] Ibid, p. 33
[1228] Ibid, p. 36

de nouvelles maladies mortelles. Les progrès de l'ADN recombiné et de la manipulation génétique directe font redouter la possibilité de la mise au point de microbes artificiels visant à reconstituer des maladies éradiquées et à résister aux vaccins antibiotiques et autres traitement actuels[1229]

- Le terrorisme ; deux dynamiques nouvelles viennent aggraver la menace terroriste. Al-Qaïda comme un réseau planétaire armé non étatique, doté de capacités élaborées ; et le risque que des terroristes, quels qu'ils soient et quels que soient leur mobiles, cherchent à provoquer des hécatombes[1230].
- La criminalité transnationale organisée (trafics de drogue, d'armes, de personnes ou d'organes… etc). C'est une menace contre les Etats et les Sociétés. Elle repose de plus en plus sur des réseaux mouvants au lieu de structures plus hiérarchisées. Cette forme d'organisation assure aux malfaiteurs diversité, souplesse, discrétion et longévité.[1231]

➢ Quant à la deuxième typologie des menaces conçue par les pays pauvres, elle découle du rapport du Secrétariat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (SCSAO) rédigé en décembre 2004[1232]. La typologie a été faite à partir de cette interrogation : Comment les pauvres définissent eux-mêmes l'idée de la sécurité et celle de menace ?

Ce rapport est fondé sur le rapport de la *Banque mondiale*, intitulé « *Voices of the Poor : Crying out for change* », publié à New-York en 2000[1233]. Le rapport de la Banque mondial a largement contribué à approfondir l'idée de la « sécurité humaine » en incorporant les points de vue des plus pauvres dans le débat sur la sécurité et les politiques de développements. Ce rapport est basé sur un travail de terrain extensif dans les pays en développement, au cours duquel plus de 60 000 hommes et femmes ont été interviewés sur la vision de leurs préoccupations de leurs vies quotidiennes, la pauvreté et l'insécurité. Cette étude a montré que l'insécurité physique revient régulièrement en première place des préoccupations des pauvres dans toutes les régions, mais a également permis de dégager une perspective plus nuancée de ce que la « sécurité » signifie pour les pauvres. Cette étude a montré que l'une des principales

[1229] Ibid, p. 40-42.
[1230] Ibid, p. 48
[1231] Ibid, p. 53-54.
[1232] HUSSEIN (K), GNISCI (D) et WANIJRU (J), Sécurité et sécurité humaine : Présentation des deux concepts et des initiatives. Quelles conséquences pour l'Afrique de l'Ouest ? Secrétariat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest. SAH/D (2004) 547OR.ang, Décembre 2004, p.15 ; voir le lien http://www.oecd.org/fr/csao/publications/38826711.pdf.
[1233] Ibid, p. 15.

priorités des pauvres était la nécessité de garantir la **stabilité, la prévisibilité et la continuité de leurs vies quotidiennes**.[1234]. Quatre dimensions ont été identifiées dans le rapport de la Banque mondial :

- Stabilité des revenus (Sécurité financière : un revenu stable et régulier)
- Prévisibilité de sa vie quotidienne (Certaines personnes sont plus soucieuses de cette prévisibilité que de leur sécurité financière
- Protection contre la criminalité (se sentir protégé contre l'absence de lois et l'augmentation de la criminalité)
- Sécurité psychologique (Sécurité émotionnelle : sentiment psychologique d'appartenir à un groupe social).

D'une manière générale, il existe un consensus en Afrique sur le fait que la sécurité doit être centrée sur les personnes et qu'elle se définit avant tout comme « **la sécurité des peuples** » :

> « La sécurité englobe tous les aspects de la société, y compris les dimensions économiques, politiques et sociales de la vie individuelle, familiale, communautaire, locale et nationale. La sécurité d'une nation doit être construite en termes de sécurité des citoyens à vivre en paix et à disposer d'un accès aux ressources élémentaires de la vie, tout en participant aux affaires de sa société en toute liberté et en jouissant de tous les droits fondamentaux de l'homme »[1235].

Cependant, dans la pratique, la majorité des gouvernements africains continuent de considérer les enjeux de sécurité en termes de protection des Etats, de ses institutions et des frontières, de stabilité du régime et de la défense militaire[1236]. Cette perception n'est pas différente de celle du modèle classique de sécurité de l'Etat.

Ceci explique, en partie que, le concept de sécurité humaine, sous sa forme actuelle, est considéré comme ayant été inspiré par les « donateurs ». Dans les pays riches, on accorde l'importance de plus en plus aux aspects environnementaux et sociaux, généralement le bien-être. En conséquence, les menaces concernant ce bien-être sont graduellement perçues et traitées comme des menaces tangibles sur la sécurité en tant que sécurité humaine[1237].

[1234] Ibid, p. 15.
[1235] Déclaration solennelle relative à la Conférence sur la sécurité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA). Adoptée en 2000 à Lomé au Togo. AHG/Decl.4 (XXXVI), point 10. (b) ; en ligne http://www.peaceau.org/uploads/ahg-decl-4-xxxvi-f.pdf.
[1236] HUSSEIN (K), GNISCI (D) et WANIJRU (J), op, cit, p. 17.
[1237] ABDELHAMID (H). BELANGER (M). CROUZATIER (J-M), et *al*, «Sécurité humaine et responsabilité de protéger. L'ordre humanitaire international en question », op, cit, p. 69.

Le parcours intellectuel qui transparaît derrière ces textes va de la « *paix négative* », en tant qu'absence de conflits armés entre Etats, à la « *paix positive* », ou, encore, de la « menace contre la paix » à la « menace contre la « sécurité humaine »[1238].

Ainsi, dans la mesure où la perception de la paix et de la sécurité s'élargit considérablement en englobant la lutte contre toute une série de facteurs d'instabilité, la définition des menaces se dilate d'autant. Dans ce sens, le Groupe de personnalité de haut niveau précise : «*Tout événement ou phénomène meurtrier ou qui compromet la survie et sape les fondements de l'Etat en tant que fondement de base du système international constitue une menace contre la sécurité internationale »*[1239]. Cela veut dire que la source des menaces se situe sur le terrain militaire, aussi dans le domaine politique, économique, social et environnemental.

Pour fonder son approche, le Groupe n'a pas manqué de rappeler qu'en 2000, le Conseil de Sécurité avait considéré pour la première fois le Sida comme une menace contre la paix et la sécurité internationales[1240]. Cette qualification, selon l'expression de L-A Scilianos, constitue l'exemple le plus spectaculaire de « *l'humanisation* » de l'approche du Conseil en général[1241].

Cet élargissement de la notion de menace contre la paix de l'article 39 de la Charte[1242] se caractérise par la prise en compte du « facteur humain » et conduit à une activation fréquente du Chapitre VII de la Charte en raison de violations graves d'obligations « *erga omnes* » et de normes du « *jus cogens* », en particulier, la violation des droits de l'homme et le DIH. Dans ce sens, le rapport mondial sur le développement humain souligne : « le monde ne vivra jamais en paix tant que les gens ne connaîtront pas la sécurité dans leur vie »[1243].

Les deux approches, large (*freedom from want*) et étroite (*freedom from fear)* du concept de « sécurité humaine » susexposées offrent un cadre d'analyse en interaction avec la « sécurité collective », permettant de mieux garantir l'effectivité du mécanisme de la sécurité internationale. Comme l'a précisé la dernière phrase de l'art.2§7 de la Charte : « (…)

[1238] SICILIANOS (L-A), L'influence des droits de l'homme sur la structure du droit international. Deuxième partie : Les conséquences structurelles de la hiérarchisation. *RGDIP*, tome, CXVI/2012-2, pp. 241-273, p, 263.
[1239] Vue d'ensemble, voir le rapport déjà cité, A/59/565, p. 26.
[1240] L'insertion de cette problématique dans les travaux du Conseil de Sécurité ne s'est pas faite sans réticences. Comme l'a fait observer le représentant permanent du Royaume-Uni : » Le Conseil n'a pas pour responsabilité principale de lutter contre la pandémie de VIH/Sida. De même, le représentant de la Namibie, tout en se félicitant des efforts accomplis par le Département des opérations de maintien de la paix pour sensibiliser le personnel desdites opérations, a déclaré que « la question du VIH/Sida ne [relevait] pas directement des compétences du Conseil de Sécurité », voir S/PV. 4172, 17/7/2000, p. 8 et 11.
[1241] SICILIANOS (L-A), op, cit, p. 264.
[1242] *Infra*, Titre I, Chapitre I, section I, paragraphe II.
[1243]Rapport Mondial sur le développement humain 1994,

toutefois, le principe de non intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ne porte en rien atteinte à l'application des mesures coercitives prévues au Chapitre VII », en vue du maintien et du rétablissement de la paix. Dans cette perspective, le Conseil de Sécurité a en fait adopté de multiples décisions en application du Chapitre VII de la Charte. Dans de nombreux cas, le Conseil, en adoptant ces décisions, est intervenu en tout ou en partie dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats et ne pouvait le faire qu'en application de l'exception prévue en pareille hypothèse à l'art. 2§7 *in fine*. Ainsi, des décisions prises en vue de maintien et rétablissement de la paix par les forces armées multinationales ou des forces des Nations Unies au Libéria de 1990 au 1993, puis en 2003, en Somalie en 1992, en Bosnie et en Croatie en 1993 et 1995, au Rwanda en 1994, en Afghanistan en 2001, en Côte d'Ivoire et puis en RDC en 2003, des Nations Unies ou des forces multinationales, en Libye en 2011.

Conclusion du Chapitre II

Il ressort de ce qui précède que la « sécurité collective », tout comme la « sécurité humaine » se concentrent aussi sur l'individu, et pas seulement sur l'Etat ou sur son intégrité territoriale. L'on part dans le dénominateur commun des deux concepts de la prémisse de l'Etat incapable d'assurer la sécurité des individus dont il a la charge[1244].

Quant aux risques d'un usage abusif, il consiste dans ceux du glissement d'un droit à la sûreté vers un droit à la sécurité ou les « *dérives sécuritaires* ». Ce risque met en cause l'idée d'une protection contre tout danger et la légitimité de toute intervention au nom même de la protection de cette liberté fondamentale, de ce droit que serait la sécurité[1245].

En effet, la question qui se pose est celle de savoir si la tentative d'intervenir dans des Etats en détresse peut constituer un palliatif à l'impérialisme au nom de la défense de la sécurité humaine. Tadjbakhsh reconnaît ainsi que « l'une des critiques les plus pertinentes de la notion de sécurité humaine, surtout lorsqu'elle est promue par certains Etats au nom des citoyens d'autres Etats, est la crainte qu'elle ne se transforme en une carte blanche pour l'intervention »[1246].

[1244] A ce propos, Kofi Annan en 1999 signale « *l'être humain est au centre de tout. Le concept même de souveraineté nationale a été conçu pour protéger l'individu, qui est la raison d'être de l'Etat et non l'inverse. Il n'est plus acceptable de voir des gouvernements flouer les droits de leurs citoyens sous prétexte de souveraineté »,* Cité par DAVID (Ch-Ph), La guerre et la paix. Approche contemporaine de la sécurité. 2ème édition, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2006, p. 102.

[1245] A ce propos, voir l'étude BALIBAR (E), « … La sûreté et la résistance à l'oppression », in *Droit de cité*. Paris, PUF, 2002, pp. 27-42

[1246] Cité par ALGERE (M), MATHIEU (X), La sécurité humaine : un concept pertinent en relations internationales ? ». , in *Dynamiques Internationales*. IEP de Bordeaux, octobre 2009, p.10, voir le lien http://www.academia.edu. Consulté le 1/10/2014.

Conclusion du Titre II

L'analyse présentée dans ce titre permet de conclure que la CIISE pour la « responsabilité de protéger » a donné une interprétation large ou innovante au principe de souveraineté. En effet, la Commission se base sur le fait que la souveraineté n'implique pas un pouvoir illimité de faire ce que veut chaque Etat à l'égard de la population[1247]. Partant de cette obligation négative, la Commission tire une obligation positive pour les Etats de respecter les droits des personnes vivant sur leur territoire. Cette position semble se justifier par sa finalité : le besoin de réagir face à la violation massive des droits de la personne humaine. De cette manière, la responsabilité de protéger parvient à prolonger le respect de la souveraineté des Etats, notamment, sur le plan interne.

Il faut rappeler que la question de la souveraineté des Etats a évolué de façon significative aux fils des dernières décennies du fait des engagements pris par les Etats eux-mêmes. L'engagement des Etats étant l'expression même de leur souveraineté. La souveraineté des Etats en droit international, ainsi que le souligne L. Lankarani, n'est pas ainsi la liberté quant au respect ou non de celui-ci en droit interne. Dans l'ordre juridique international, l'exercice de la liberté est en effet sans prix à payer, sans conséquence juridique, alors que la violation de l'obligation internationale sous label de la souveraineté a des conséquences, un prix à payer[1248].

[1247] CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, § 1.35.
[1248] LANKARANI (L), « Le rôle de la Cour internationale de justice en matière pénale », in MALABAT (V) (Dir), *Juge national européen, international et droit pénal*. Colloque organisé par l'Institut de Sciences criminelles et de la justice de l'Université de Bordeaux, 24 juin 2011. Paris, Edition Cujas, 2012, pp. 41-60, p. 43. Collection Actes et Etudes.

Conclusion de la première partie

La « responsabilité de protéger » est une nouvelle doctrine onusienne. C'est un cheminement de certains concepts doctrinaux hypothétiques du droit international comme l'intervention d'humanité, l'intervention humanitaire et le droit d'ingérence humanitaire, un concept qui a été développé par l'humanité.

Il convient de rappeler que les concepts voisins précédents le concept de la « responsabilité de protéger » ont constitué un ingénieux subterfuge pour les grands et les forts afin de dominer les petits et les faibles Etats. Aussi le développement du droit d'ingérence humanitaire comporte-t-il dans son expression des controverses quant aux termes employés, des incertitudes quant à ses fondements. C'est devant cette position que la « responsabilité de protéger » devrait s'installer comme principe compatible avec les exigences de l'Etat moderne qui voit sa mission fondamentale orientée vers la protection de la population, devenant une fin en soi et conditionnant le droit et les relations internationaux.

Cette nouvelle doctrine a donné une autre définition de la souveraineté plus décisive que la conception traditionnelle de la souveraineté absolue pour aboutir à une conception de la souveraineté comme porteuse de responsabilité.

En effet, le concept de « responsabilité de protéger » a voulu donner une responsabilité particulière (c'est-à-dire une conscience) aux Etats. Cela induit que la responsabilité, ou le devoir de protéger, est devenue un instrument supplémentaire mais sans force juridique obligatoire. Dans cette conception, la « responsabilité de protéger » n'a pas été portée au rang de norme impérative générale dotée d'une valeur supérieure à la souveraineté[1249].

L'absence de sens juridiquement contraignant de la « responsabilité de protéger » pour la Communauté internationale n'interdit pas d'examiner plus avant quant à son opérationnalisation. Les principales questions opérationnelles étant en suspens : qui décide ? Qui agit ? De quelle action s'agit-il ? Quand l'intervention est-elle possible ?

[1249] GAGNIER (S), « La responsabilité de protéger au regard de la santé et de la culture », op, cit, p. 122.

PARTIE II :

LE CADRE JURIDIQUE OPERATIONNEL

A la suite de la reconnaissance du concept, la « responsabilité de protéger » a été reconnue par la Communauté internationale lors du *Sommet mondial de 2005*[1250].

Le rapport du Secrétaire général du 12 janvier 2009 sur « *la mise en œuvre de la responsabilité de protéger* »[1251] donne une dimension opérationnelle à la « responsabilité de protéger ».

Il s'agit d'une nouvelle circonstance qui autorise le recours à la force en vue de protéger les populations civiles, victimes des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocides et nettoyage ethnique en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nation Unies. Si cette hypothèse est vraie, en quoi est-elle différente du champ des normes déjà existantes et de la pratique de l'ONU ?

Pour la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger », en effet, il apparaît que le Conseil de Sécurité, organe politique, peut évaluer si le seuil de la juste cause est atteint. Ensuite, constater l'existence d'une menace à la paix ou d'une rupture de la paix conformément à l'art. 39 de la Charte, et enfin, déclencher une coercition militaire pour protéger les populations civiles.

En partant de là, il semblerait qu'on soit dans le même contexte d'interrogation sur la plus value que l'on n'a trouvé guère pour son champ conceptuel dans la première partie de cette étude, ainsi que le souligne F. Grunewald : ce sont « les nouveaux habits du roi nu ». Quand la Communauté internationale se trouve une fois encore confrontée à l'échec lié à son manque de courage et à sa paralysie pour utiliser des outils existants, elle en développe de nouveaux[1252].

La CIISE a constaté un tel échec, même pour les opérations de maintien de la paix, et ce, en ces termes :

> « La stratégie de l'ONU en matière de maintien de la paix […] ne sont peut-être plus adaptées à la protection des civils pris dans les mailles de luttes sanglantes entre des Etats et des insurgés. Il est de plus en plus admis que la notion de sécurité s'étend aux individus comme aux Etats [et] la protection de la sécurité humaine, y compris le respect des droits de l'homme

[1250] *Supra*, Titre I, Chapitre I, Section II,
[1251] Rapport du Secrétaire général, « *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger* », op, cit.
[1252] GRUNEWALD (F), « La responsabilité de protéger », in Groupe URD (Urgence réhabilitation développement), *Sécurité et protection : mission impossible* ? Actes de la Conférence des 5ème Université d'Automne de l'Humanitaire, 27, 28 et 29 septembre 2007. P. 40.

et de la dignité de la personne humaine, doit constituer l'un des objectifs fondamentaux des institutions internationales modernes »[1253].

Sur ce plan opérationnel, l'intervention militaire à fin de protection humaine lancée par la CIISE se voit soumise à des critères plus rigoureux que les OMP parce que, d'une part, l'action proposée est elle-même extrême, c'est-à-dire l'intervention militaire n'est pas qu'une simple action dans le territoire d'un Etat souverain, c'est une intervention qui donne lieu à l'emploi de la force meurtrière, éventuellement à grande échelle **(Titre I).** D'autre part, sa mise en œuvre concrète et l'application de la « responsabilité de protéger » n'ont pas été, le plus souvent, à la hauteur, comme le montrent certains événements (Côte d'Ivoire, Syrie, Gaza et Israël…) et les réponses ambiguës auxquelles ils ont donné lieu (**Titre II**).

[1253]Rapport de la CIISE, «*La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 6-7.

TITRE I : La responsabilité de protéger, cadre juridique opérationnel plus rigoureux des interventions armées

Dans son rapport remis en 2001, la CIISE propose six critères permettant de déclencher une intervention militaire, dans l'hypothèse où un Etat ne se conformerait pas à son obligation de protection. Ces critères sont largement inspirés des critères traditionnels de la « guerre juste » **(Chapitre I),** et enfin, des principes opérationnels d'une telle intervention qui sont minutieusement détaillés (**Chapitre II**).

Chapitre I : Les critères de la CIISE d'une intervention armée légitime, vers une reformulation de la doctrine de la « guerre juste » ?

Il existe une philosophie morale de la guerre élaborée dès l'Antiquité traditionnellement désignée sous le nom de « guerre juste ». La conception de la guerre juste a longtemps fourni une grammaire et un vocabulaire pour l'usage de la force[1254].

La théorie de la « guerre juste » met en avant deux considérations. D'une part, elle traite de la justification morale de la guerre (*jus ad bellum : droit de la guerre*) et d'autre part, de la façon dont elle doit être menée (*jus in bello : droit dans la guerre*) pour respecter les principes moraux. Il s'agit donc d'une réflexion morale sur les buts et les moyens de la guerre à partir d'une vision éthique des interactions humaines.

La CIISE, qui a examiné la question de l'intervention humanitaire armée en 2000-2001, a adopté un rapport dont les recommandations reprennent globalement les critères de la « guerre juste » (**Section II**), et en les adoptants au monde moderne (**Section I**).

[1254] CANTO-SPERBE (M), *L'idée de guerre juste*.1ère édition, Paris, PUF, 2010, p. 1. Collection Ethique et philosophie morale.

Section I : La doctrine de la « guerre juste »

Dans notre réflexion, il serait tout d'abord utile de définir la notion dite « guerre juste ». Selon le dictionnaire pratique du droit humanitaire, la guerre est un phénomène de violence collective organisé qui affecte les relations entre les sociétés humaines, les relations de pouvoir à l'intérieur des sociétés[1255].

Le mot « guerre » n'est plus utilisé dans le droit international actuel qui préfère le terme de conflit armé (interne ou international). Quant à l'adjectif « juste », c'est ce qui est conforme à la morale, à l'équité ou à la justice, fondée et légitime, ce qui est mesuré et proportionné.

Le terme « juste » se distingue de « légitime ». Ce qui est légitime c'est, ce qui est fondé en droit, en équité. Ce qui est juridiquement fondé, consacré par la loi ou reconnu conforme au droit.

Donc, la guerre juste serait celle qui aurait une cause et un objet juste et serait fondée sur des règles de droit.

Cependant, il y a un paradoxe exprimé par cette notion ; comment parler de « guerre juste » puisque les deux termes ont une connotation opposée ? Autrement dit, comment une guerre avec son cortège de violences, de destructions, de souffrances et de morts peut être considérée comme juste ?

On considère alors une guerre juste selon le but qu'elle poursuit. Pour le sens commun, une guerre sera juste dès lors que son objectif l'est : sauver des populations innocentes.

Pour comprendre l'évolution de cette notion il faut se faire une idée de ce qu'est la doctrine de la « guerre juste » dans sa conception classique (**Paragraphe I**), puis dans sa conception actuelle (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Conception classique de la « guerre juste »

L'origine de la notion « guerre juste » est la doctrine catholique en matière de conflit armé. Ce sont les théologiens depuis Saint Augustin à la chute de l'Empire romain, jusqu'à Vitoria à la renaissance, qui ont posé les principes[1256]. Elle a été utilisée à l'époque de féodale. Cette théorie a été reprise à partir du XVIIème siècle par des juristes protestants tels que

[1255] Dictionnaire pratique du droit humanitaire, op, cit, p. 281.
[1256] BACOT (G), *La doctrine de la guerre juste.* Economica, Paris, 1989, p. 1.

Grotius ou Vattel, qui l'ont sécularisée. On a donc deux versions de la guerre juste : celle de la doctrine chrétienne (**A**) ; et celle de la doctrine séculière (**B).**

A) La doctrine chrétienne de la guerre juste

En effet, la théorie de la guerre juste a une longue histoire. Sans remonter à la Bible, ni à Aristote ou Cicéron, on peut créditer Saint Augustin **(1)** puis Saint Thomas Aquin (**2**) de la première présentation systématique de cette théorie.

1) La guerre juste chez Saint Augustin d'Hippone

Pour arriver à déterminer si une intervention armée est moralement acceptable, la plupart des pensées chrétiennes utilisent la théorie de la guerre juste, dont Saint Augustin a posé les bases. Ce dernier est le premier à définir une doctrine justifiant certains types de guerres, mais tout en faisant de la paix l'objectif majeur, la fin universelle.

Le livre XIX de « *De civitate Dei* » (la Cité de Dieu) explicite la pensée de Saint Augustin (354-430) sur la guerre et la paix. Celui-ci axe sa réflexion autour d'une idée selon laquelle le seul but légitime à atteindre est la paix. « L'idée de justifier la guerre par la paix qu'il doit instaurer n'est pas en soi nouvelle ; on la retrouve chez Aristote et chez Cicéron ; mais Augustin la transforme et la christianise »[1257].

La pensée augustinienne sur l'emploi de la force est étroitement associée à une philosophie politique. L'homme doit vivre dans des communautés destinées à mettre en œuvre l'ordre et la paix[1258]. Ce point montre bien que la justification de la violence tient au fait qu'elle permette de garantir l'ordre et la justice dans les sociétés humaines. Il admet d'ailleurs que la guerre peut être nécessaire pour rétablir la paix injustement violée »[1259]. Il rappelle que la guerre est un acte public avec un objectif défini : la paix et la justice. Un tel objectif est impersonnel car il vaut pour l'humanité ; il impose même de faire la guerre pour porter secours au-delà de sa propre communauté politique[1260]. En fait pour Saint Augustin, l'objectif de paix et de justice sert de critère pour limiter les causes légitimes de guerre. Il donne une définition de la guerre juste, des cas où la guerre peut être considérée comme légitime : « ce

[1257]HAGGENMACHER (P), *Grotius et la doctrine de la guerre juste*. 1ère édition, Paris, PUF, 1983, p. 17.
[1258] CANTO-SPERBE (M), *L'idée de guerre juste*, op, cit, p. 20.
[1259] LE ROY DE LA BRIERE (Y), *le droit de juste guerre. Tradition théologique*. Paris, A. Paris, Pedone, 1938, p. 21.
[1260] CANTO-SPERBE (M), *L'idée de guerre juste,* op, cit, p. 20.

sont celles qui vengent des injustices, lorsqu'un peuple ou un Etat à qui la guerre doit être faite a négligé de punir les méfaits que les siens ou de restituer ce qui a été ravi au moyen de ces injustices »[1261]. Il convient de souligner la récurrence du mot « injustice » dans cette définition qui témoigne de l'importance que l'auteur attache à l'existence de cette condition pour justifier la guerre.

L'idée augustinienne s'inspire également d'une philosophie et du droit naturel. Selon Augustin, la guerre juste par excellence, la guerre inspirée par Dieu, destinée à défendre les Communautés qui le craignent, car la guerre devient le principe de justification des hommes que Dieu a voulu[1262]. Selon Augustin, la justice de la guerre vient de Dieu. Le souverain ne peut avoir accès à cette justice que de façon secondaire, lorsque la volonté est conforme à la volonté divine. Donc, les critères de la guerre juste tels que les esquisse d'Augustin dépendent de la volonté de Dieu. Parmi eux, le critère de l'intention bonne du souverain qui déclare la guerre, critère qui garantit la conformité de la décision à la volonté divine, fonde la qualité morale de la guerre. Cette conception a pour effet de limiter considérablement dans la pensée augustinienne la portée morale du « *jus in bello* » ainsi que la responsabilité morale du soldat[1263].

Augustin pose donc un certain nombre de conditions assez strictes pour qu'une guerre puisse être qualifiée de juste[1264].

Chez Augustin, malgré tout, de la guerre peut naître du bien puisque par la guerre Dieu corrige les mœurs, éprouve et augmente la vertu. Pour cette raison, les premières formulations chrétiennes de la guerre juste étaient étroitement liées à une réflexion sur la signification morale de la violence[1265].

[1261] D'HIPPONE (S-A) *La cité de Dieu, (1486), vol*. II, Trad. MOREAU (L) et ESLIN (J-C), Chap. XIX. Paris, Seuil, 2004.
[1262]CANTO-SPERBE (M), *L'idée de guerre juste*, op, cit, p. 21.
[1263] Ibid, p. 22.
[1264] Premièrement, une guerre juste ne peut être conduite que pour restaurer la paix. Deuxièmement, la guerre juste doit avoir pour objet de défendre la justice. Toute guerre menée pour un autre mobile serait injuste. Troisièmement, les combattants doivent être remplis de l'amour chrétien et les guerres doivent donc aussi être entreprises pour le bien de l'ennemi (Guerre de miséricorde). Quatrièmement, la guerre doit être faite sous l'autorité du souverain qui a seul compétence pour ôter la vie des autres. Cinquièmement, seule la violence nécessaire à la victoire est admise. Les combattants doivent limiter au maximum les actes de violence injustifiés (pillages, massacres, vengeances), voir LE ROY DE LA BRIERE (Y), *le droit de juste guerre*, op, cit, p. 22-24.
[1265] CANTO-SPERBE (M), *L'idée de guerre juste,* op, cit, p. 22.

Saint Augustin s'était montré comme le précurseur de la doctrine de la guerre, mais c'est Saint Thomas d'Aquin qui l'a plus développée à travers son ouvrage intitulé « Somme théologique ».

2) La guerre juste chez Saint Thomas d'Aquin

Au XIIIe siècle le droit de la guerre va connaître une importante évolution avec la pensée de Saint Thomas d'Aquin (1228-1274). Comme saint Augustin, Saint Thomas rappelle que la doctrine de la guerre juste a pour objet la paix. Il considère : « ceux qui font de justes guerres ont la paix pour but ». Parlant de la paix, Saint Thomas pense que celle-ci découle de la charité.

Saint Thomas dans son ouvrage montre, en revanche, que la guerre n'est pas toujours un péché. Il montre une souplesse au principe du péché absolu de guerre. De ce fait, sa conception de la guerre juste, celle « où l'homme s'engage pour défendre le bien commun »[1266], est soumise à trois conditions : le juste titre, la juste cause et l'intention droite. Le juste titre suppose que la guerre doit être déclarée par une autorité légitime responsable de l'ordre public et non par des individus ou des groupes privés.

Saint Thomas réserve le droit de déclarer la guerre à l'autorité du prince, car il n'est pas du ressort d'une personne privée d'engager une guerre. Puisque le soin des affaires publiques a été confié aux princes, c'est à eux qu'il appartient de veiller au bien public[1267]. On devait donc, souligner que « le droit de juste guerre ne se concevait que pour l'Empereur et pour les princes qui possédaient, sur leur propre royaume, l'équivalent de la puissance impériale, le vrai droit de souveraineté »[1268], comme le roi de France, le roi d'Angleterre et le roi d'Aragon[1269]. En deuxième lieu, Saint Thomas considère que la cause à l'origine de la guerre doit être juste[1270], c'est-à-dire qu'elle doit viser à sauvegarder le bien commun. Et que ceux contre qui l'on combat méritent d'être combattus en raison d'une faute commise »[1271]. Il y'a donc l'idée de faute imputable et de culpabilité avec les conséquences morales et juridiques de la faute commise. La faute recouvrirait donc deux dimensions : objective et subjective.

[1266] GILSON (E), *Le Thomisme. Introduction à la philosophie de Saint Thomas d'Aquin*. 4ème édition, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1942, p. 395.
[1267] D'AQUIN (S-TH), *Somme théologique*, II-IIae, question 40, a.1. 1485.
[1268] LE ROY DE LA BRIERE (Y), *le droit de juste guerre,* op, cit, p. 59.
[1269] Ibid, p. 60.
[1270] D'AQUIN (S-TH), *Somme théologique*, II-IIae, question 40, a.1.
[1271] LE ROY DE LA BRIERE (Y), *le droit de juste guerre,* op, cit, p. 32.

Dans sa dimension objective, la faute se concevrait comme la violation d'un droit qui engendrait un tort, mais le redressement de ce tort ne justifierait pas à lui seul la guerre. Quant à la dimension subjective, son auteur ait eu conscience de la commettre[1272]. A ce propos, Saint Augustin écrit « la guerre juste est celle qui est sensée punir une injustice, il n'y a pas de guerre juste sans une injustice commise par l'autre partie ».

Une certaine systématisation donc s'est mise en place avec Saint Thomas, mais de manière encore limitée. Aussi, ses critères s'en tenaient strictement au « *Jus ad Bellum* ».

Il faut, en outre que la guerre soit menée selon une bonne intention ou l'intention droite, c'est-à-dire procurer un bien ou éviter un mal[1273], tout en cherchant la paix sans faire durer la guerre d'une manière inutile. Saint Thomas s'efforce surtout de « rationaliser » la notion augustinienne d'intention bonne en la rattachant à la loi naturelle, source première de moralité[1274]. Il arrive que la guerre soit déclarée par une autorité légitime pour une cause juste, néanmoins la guerre devient illicite par le fait d'une mauvaise intention de celui qui l'engage. Saint Thomas a également donné une définition rigoureuse de la doctrine du double effet. Cette doctrine considère que « le souverain, dans l'usage qu'il fait de la violence, n'est moralement responsable que des effets qu'il a directement voulus, non de ceux qui se produisent latéralement, s'il est avéré qu'il ne les a pas intentionnellement désirés »[1275]. Quant aux effets non voulus, ils ne sauraient pas non plus lui être moralement imputés. Donc l'intention est considérée bonne ou mauvaise.

De ce qui précède, la pensée chrétienne de la guerre juste démontre son aspect clairement théologique. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, la doctrine de la guerre juste fut d'ailleurs l'objet d'importants développements. Elle sera reprise par des juristes protestants, tels que Grotius et Vattel, sous une autre interprétation.

B) La doctrine séculière de la guerre juste

A partir du XVIIème siècle, la théorie de la guerre juste a été reprise par des juristes protestants, tels que Grotius (**1**) ou Vattel (**2**), qui l'ont sécularisée.

1) La guerre juste chez Hugues Grotius

[1272] DETAIS (J), *Les Nations Unies et le droit de légitime défense*. Thèse de doctorat en droit, Université d'Angers, 2007, p. 27.
[1273] D'AQUIN (S-TH), *Somme théologique*, II-IIae, question 40, a.1
[1274] CANTO-SPERBE (M), *L'idée de guerre juste,* op, cit, p. 24.
[1275] Ibid, p. 25.

Grotius nous conduit à l'étape définitive d'élaboration de la guerre juste. C'est à travers ses trois livres du droit de la guerre et de la paix (De *jure belli ac pacis*)[1276] publiés en 1625 que Grotius expose sa théorie de la guerre juste. En même temps que le système westphalien se met en place, au début du XIIe siècle, les guerres changent de nature.

Grotius part du principe de souveraineté de l'Etat. Il définit la puissance souveraine, comme ses prédécesseurs (De Vitoria et Suarez) : « celle dont les actes sont indépendants de tout autre pouvoir supérieur, en sorte qu'ils ne peuvent être annulés par aucune volonté humaine »[1277]. Cette souveraineté ne peut être limitée que par le droit naturel qui l'assimile à la morale. Toutefois, il laïcise cette morale. Grotius l'a fait dériver uniquement du raisonnement. Selon lui le droit naturel « consiste en certains principes de la droite raison qui nous font connaître qu'une action est moralement honnête ou déshonnête selon la convenance ou la disconvenance nécessaire qu'elle a avec une nature raisonnable ou sociable »[1278]. Désormais, il rationnalise le droit naturel et le distingue du droit volontaire qui « rassemble les règles constructives applicables effectivement aux relations internationales »[1279].

Sur ce fondement, Grotius reconnaît la légitimité de la guerre, car il n'y a pas d'autorité supérieure aux Etats souverains pour les départager. Mais à la stricte condition : que la guerre soit juste.

Selon Grotius, la guerre est juste quand elle répond à une injustice et c'est le droit naturel qui détermine les cas d'injustice. Les cas d'injustice surviennent quand il y a atteintes aux droits fondamentaux que le droit naturel reconnaît aux Etats souverains : droits à l'égalité, droit à l'indépendance, droit à la conservation, droit au respect, droit au commerce international.

Par le biais de la guerre juste, il dégage les attributs de l'Etat. Aucun Etat ne peut porter atteinte aux droits fondamentaux des autres. Toute violation de cette interdiction ouvre le droit de légitime défense[1280].

Ainsi, Grotius reprend à son compte la distinction canoniste entre les guerres justes et les guerres injustes. Il réduit, en général à trois le nombre de causes justificatives de la guerre à

[1276] Le Premier livre porte sur la définition de la licéité de la guerre, sur les belligérants et les formes de guerre, le Second sur les justes causes de la guerre et, le Troisième sur les limites du droit de la guerre et sur le retour de la paix.
[1277] HUGUES (G), *Le droit de la guerre et de la paix*, Traduction De Jean Barbeyrac, Tome I, Publication de l'Université de Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1984, p. 120.
[1278] DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), *Le droit international public*. 8ème édition, op, cit, p. 65
[1279] Ibid, p. 66
[1280] Ibid, p. 66

savoir « la défense de ce qui nous appartient ; la poursuite de ce qui nous est dû ; et la punition des crimes […] il est permis de prendre les armes pour défendre sa vie, mais seulement contre un injuste agresseur et cela dans un péril présent et inévitable. On a le même droit pour la défense de ses membres »[1281]. A ses yeux, les guerres, qui « n'ont ni l'une ni l'autre de ces causes, ne conviennent qu'à des bêtes féroces »[1282]. Il semble que les causes justificatives de la guerre sont toujours limitées.

Son œuvre sera continuée par Pufendorf (1632-1694) dans son ouvrage intitulé : « *Du droit de la nature et des gens* », en 1672, dont il reprend la distinction grotienne du droit naturel et du droit volontaire. Aussi Vattel qui partage certaines opinions de Grotius mais s'écarte de lui sur certains points.

2) La guerre juste chez Emmerich De Vattel

Emmerich De Vattel (1714-1767) est un autre théoricien du droit naturel. Séduit par Grotius et Pufendorf, De Vattel reconnaît l'existence du droit naturel ; Cependant, sous l'influence de Hobbes et son *Léviathan,* il ajoute que l'Etat est l'interprète souverain de ce droit.

Comme Grotius, De Vattel part du principe de souveraineté de l'Etat : « Toute nation qui se gouverne elle-même sans dépendance d'aucun Etat étranger est un Etat souverain ». Mais De Vattel analyse la pratique royale de la souveraineté absolue : « chaque Etat souverain détient le droit d'apprécier seul ce qu'il doit faire dans l'accomplissement de ses devoirs internationaux : « il appartient à tout Etat libre de juger en conscience de ce que ses devoirs exigent, de ce qu'il peut faire ou non avec justice. Si les autres entreprennent de le juger, ils donnent une atteinte à sa liberté et ils le blessent dans ses droits les plus précieux »[1283]. De ce fait, Vattel relativise les droits fondamentaux que le droit naturel tel que reconnu aux Etats souverains. Désormais, l'Etat est libre d'apprécier lui-même ce que le droit naturel exige de lui. Cela conduit les Etats souverains à entrer en conflit car le droit naturel est une notion subjective. En d'autres termes, la volonté des Etats souverains peut lui apporter des modifications ou l'interpréter souverainement, contrairement à Grotius qui subordonne le droit volontaire au droit naturel. Autrement dit, le droit volontaire n'est valable que s'il est

[1281] HUGUES (G), op, cit, Tome I, p. 202.
[1282] HUGUES (G), *Le droit de la guerre et de la paix*, Traduction De Jean Barbeyrac, Tome II, Publication de l'Université de Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1984, p. 660.
[1283] DE VATTEL*, Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*. 1758, cité par DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), *Le droit international public*. 8ème édition, op, cit p. 66-67.

conforme au droit naturel : le droit naturel est une notion objective. A ce sujet Vattel affirme qu'en raison de leurs divergences dans l'appréciation de la justice qui légitime la guerre, les Etats conviennent simplement que la guerre juste est celle qui revêt certaines formes, soit une guerre conduite ouvertement et non une guerre « clandestine » et non avouée[1284]. Dès lors que l'Etat qui fait la guerre accepte de se soumettre à certaines formes, sa guerre sera juste, peu importe les buts de ses guerres. L'Etat est entièrement libre de juger de ce qu'exige de lui la défense de ses droits fondamentaux, d'apprécier s'il doit ou non recourir à cet usage de la force[1285].

On ne peut faire la guerre, selon Vattel, qu'à trois conditions cumulatives : si l'on est un Etat souverain ; si l'on ne peut réparer autrement le tort qu'un Etat vous a fait en violant le droit des gens et s'il s'agit de faire cesser la violation d'un des droits parfaits fondamentaux de l'Etat fondés sur la conservation de chacun ou la récupération de ses biens[1286]. La guerre obéit alors « à une triple finalité : récupérer ce qui nous appartient, pourvoir à notre sûreté ou repousser une injuste agression »[1287]. Il apparaît donc que le droit de faire la guerre reste un droit limité et encadré.

En effet, ce qui constitue un élément nouveau, dans la pensée de Vattel, est que la compétence de déclarer la guerre revient exclusivement à l'Etat.

A ce critère matériel du « *jus ad bellum* », De Vattel, adjoint un critère du « *jus in bello* » qui ancre dans le droit des gens une série de règles fixant des limites aux moyens licites de guerre, ce qui représente une échappée doctrinale par rapport à la thèse classique. Dans son œuvre, De Vattel se posait la question de savoir si un ennemi « une fois mis hors de combat, est-il besoin qu'il meurt inévitablement de ses blessures ? »[1288]. Il répondait en ces termes : « On doit épargner les Edifices qui font honneur à l'humanité, et qui ne contribuent point à rendre l'Ennemi plus puissant »[1289]. C'est-à-dire, il s'est prononcé en faveur de l'immunité des

---

[1284]DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), *Le droit international public*. 8ème édition, op, cit p. 67.
[1285] Ibid, p. 67.
[1286] JOUANNET (E), « La critique de la pensée classique durant l'entre-deux guerres : Vattel et Van Vollenhoven » (Quelques réflexions sur le modèle classique du droit international), *Journal of the International Law Departement of the University of Miskolc*, Vol. 1 (2004), n° 2, pp. 45-63, disponible sur http://www.uni-miskolc.hu/~wwwdrint/20042jouannet1.htm#_ftnref4. ; voir aussi DE VATTEL (E), *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*. Washington, D, C, Livre III, Chap. III, Vol II, 1916, p. 2I ss.
[1287] JOUANNET (E), *Emer De Vattel et l'émergence doctrinale du droit international classique.* Paris, A. Pedone, 1998, p. 222.
[1288] DE VATTEL (E), *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, op, cit,* Chap. VIII, § 156, p. 129.
[1289] Ibid, Chap. IX, § 168, p. 139.

personnes hors de combat, comme les blessées, malades, naufragées, ou prisonnières de guerre (principe de distinction entre combattant et civils) d'une part, et d'autre part les biens de nature civile (le principe de distinction entre objets militaires et objets civils) afin d'épargner ces derniers.

On observe donc qu'une guerre juste doit respecter le « *jus ad bellum* » (les conditions qui autorisent le déclenchement) aussi que le « *jus in bello* » (la réglementation des hostilités).

Néanmoins, à partir du XVIIIe siècle, certains penseurs offrent un nouveau type de raisonnement en cherchant à limiter la guerre Chez Kant : « le droit de faire la guerre est le moyen permis à un Etat pour poursuivre par sa force propre son droit contre un autre Etat »[1290]. La guerre est donc vue comme la condition normale et naturelle de l'humanité, et la paix comme l'exception.

Dix ans plus tard, dans son projet de paix perpétuelle, Kant trace les grandes lignes des articles fondamentaux d'une loi internationale sur laquelle une paix perpétuelle pourrait et devrait reposer. Il dénonce l'idée de guerre et ouvre la voie à une critique radicale de la notion de guerre juste : « la raison moralement pratique énonce en nous son veto irrésistible : *il ne doit pas y avoir aucune guerre* »[1291].

Dans le même esprit, les pacifistes condamnent sans conditions toutes guerres, toujours vues comme *immorales*. Ils considèrent que la guerre, en tant que situation politique extrême, implique nécessairement une « brutalisation » des relations humaines et une suspension de la morale commune »[1292].

Pour E. Levinas : « L'état de guerre suspend la morale ; il dépouille les institutions et les obligations éternelles de leur éternité et, dès lors, annule, dans le provisoire, les inconditionnels impératifs. […] La guerre ne se range pas seulement-comme la plus grande parmi les épreuves dont vit la morale. Elle la rend dérisoire. L'art de prévoir et de gagner par tous les moyens la guerre-la politique- s'impose, dès lors, comme l'exercice même de la raison. La politique s'oppose à la morale, comme la philosophie à la naïveté »[1293].

[1290] KANT (E), *Métaphasique des mœurs. Doctrine du droi*t. Première partie. Trad. PHILONENKO (A), Paris, Librairie Philosophique J.Vrin, II, Section II, 1971, § 56, p. 229

[1291] Ibid, Conclusion, II, Section III, p. 237.

[1292] BRUNSTETTER.R(D), HOLEINDRE (J-V), La guerre juste au prisme de la théorie politique. *Raisons politiques* n°45, 2012/1, pp. 5-18, p. 16 : http://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2012-1-page-5.htm.

[1293] LEVINAS (E), *Totalité et infini. Essai sur l'extériorité*. Paris, Kluwer Academic, 1971, p. 5. Collection Biblio Essais.

Sous l'influence des écrits de Kant et du développement des idées pacifistes, la question de la limitation de la guerre est d'actualité d'un point de vue politique.

Paragraphe II : L'adaptation de la « guerre juste » à nos jours

A notre époque, la doctrine de la guerre juste permet de légitimer une guerre en introduisant la notion de justice dans le déclenchement et la conduite des hostilités en dehors de toute référence religieuse.

Dans la conception classique telle qu'elle avait cours antérieurement à l'interdiction de recours par l'Etat à la force dans les relations internationales, dès lors qu'une guerre était lancée sans déclaration de guerre préalable, elle était considérée comme « injuste » et par conséquent, la riposte à une telle attaque, au contraire, devenait juste, le but de cette dernière était de rétablir la paix, donc la guerre est juste par son objet. Il fallait aussi que le comportement des combattants lors des conflits soit juste. Aujourd'hui, si la guerre est juste par son objet (**A**), elle doit être également menée justement (**B**).

A) Le recours à la guerre en fonction de son but et de sa cause juste : la justice par la guerre (*jus ad bellum*)

Dans le droit international actuel issu de la Charte, la guerre est « *absolument* » condamnée et elle est dénoncée comme un « *fléau* », puisque le nouvel ordre cherche la paix et la sécurité internationales. On peut lire dans la Charte à l'art. 1, qui énonce les buts des Nations Unies : « Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture à la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

Le principe de l'interdiction de recours à la force posé par l'art. 2§4 de la Charte ne signifie pas que tout recours à la force est illégal, puisque la Charte autorise le recours à la force dans

le cadre de maintien ou de rétablissement de la paix (**1**) et l'exercice de la légitime défense individuelle ou collective en réponse à un acte d'agression (**2**). Les légalistes voient dans les dispositions de la Charte le chemin le plus effectif pour promouvoir la paix, tandis que d'autres « une étrange application de ces principes [légaux] pour obliger des membres de l'Organisation respectueux de la légalité à se soumettre indéfiniment à des violations des droits reconnues et permanentes. Ce second point de vue souhaite une mise à jour de la Charte, et veut tenir compte des récents développements du droit international en ce qui concerne les droits humains. La protection de la population civile est un exemple d'extension de la notion de menace à la paix (**3**).

1) Le recours à la guerre justifié par le maintien ou le rétablissement de la paix (art.39 de la Charte)

Un des objectifs de la Charte des Nations Unies était d'assurer, à la fin de la seconde guerre mondiale, la paix et la sécurité internationales dans les relations entres Etats. Ainsi, dans le Préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies, censés s'exprimer par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs, se déclarent résolus à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun ».

Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies prévoit en son article 39 que le « Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression... ».

En effet, le Chapitre VII de la Charte de San Francisco ne propose aucune définition de ces concepts. Il laisse au Conseil le soin de définir les situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales. Analysons brièvement chacune de ces trois situations prévues dans la Charte des Nations Unies.

Des trois situations visées par l'article 39, celle de « menace contre la paix » est assurément la plus large. La paix n'y est pas visée avec épithète particulière, et compte tenu du préambule de la Charte qui commence par les termes "*nous peuples des Nations Unies*", il n'est pas inexact de penser que la paix dont il est question dans la Charte est aussi la paix entre les hommes et pas seulement la paix entre les Etats.

La paix est ainsi menacée par les conflits internes ou internationaux, les catastrophes et les attentats. Certaines régions sont particulièrement déstabilisées comme le Moyen Orient ou le

Soudan. Ailleurs, c'est la prolifération nucléaire (Coré du Nord) et la dictature (Syrie) qui mettent en danger la paix. Ces troubles et ces atteintes aux droits de l'homme conduisent à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et, à travers celles-ci à des violations des frontières susceptibles d'engendrer un autre conflit dans la région. Cela est ainsi constituer d'une menace contre la paix.

La seule définition qu'on puisse actuellement donner de la menace contre la paix est celle-ci : « une menace pour la paix au sens de l'article 39, est une situation dont l'organe compétent pour déclencher une action de sanction déclare qu'elle menace effectivement la paix »[1294]. Il s'agit d'une hypothèse très vague et élastique qui (…) n'est pas nécessairement caractérisée par des opérations militaires ou en tout cas impliquant l'utilisation de la force, et qui par conséquent peut correspondre aux comportement les plus variés des Etats »[1295].

La menace contre la paix suppose seulement l'existence d'un danger, actuel et non pas simplement virtuel[1296].

La rupture de la paix, c'est « une notion très générale et en principe très neutre dans la mesure où elle n'oblige pas à désigner l'Etat responsable de cet acte ou de la situation qui en résulte. (…). L'expression s'applique dans tous les cas où des hostilités ont éclaté sans qu'il soit allégué que l'une des parties est l'agresseur ou qu'il a commis un acte d'agression »[1297]. La notion ne vise d'autant pas exclusivement l'Etat que de nos jours le fait des particuliers et des entités non étatiques sont considérés non seulement à l'origine de la menace contra la paix mais aussi la cible des mesures devant être prises contre les individus.

Quant à l'agression, elle vient du mot latin « *agressio* » qui apparut dans la langue française dans la seconde moitié du moyen âge. Il signifie, dans son sens général, une attaque violente, c'est-à-dire sans ménagement, contre une personne. Le terme s'est introduit en droit interne

---

[1294] COMBACAU (J), *Le pouvoir de sanction de l'ONU. Etude théorique de la coercition non militaire*. Thèse de Doctorat en droit, Université de droit d'économie et des Science sociales de Paris (Paris II). Paris, Pedone, 1974.p 99-100.

[1295] CONFORTI (B), « Le pouvoir du Conseil de Sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », in DUPUY (R-J) (Dir), *Le développement du rôle du Conseil de Sécurité. Peace-Keeping and Peace-Bilding.* Colloque ADIH, 21-23 juillet 1992. La Haye, Martinus Nijhoff, 1993, pp. 51-60, p. 53.

[1296] COMBACAU considère qu'une menace ne peut être virtuelle, elle est ou elle n'est pas ; ce qui peut être virtuel, c'est l'objet de la menace : si cet objet existe déjà, la menace est réalisée ; s'il n'est qu'éventuel, raisonnablement prévisible en fonction des événements actuels, la menace est éventuelle ou future, suivant le degré de certitude de cette éventualité ; c'est à cette distinction de la « menace réalisée » et de la « menace éventuelle » que nous paraît correspondre la distinction des situations du Chapitre VII et du Chapitre VI ». Voir COMBACAU (J), *Le pouvoir de sanction de l'ONU,* op, cit, p. 103.

[1297] COHEN JONHATAN (G), « Article 39 », in COT (J-P), PELLET (A), La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article. 2ème édition, Paris, Economica, 1991, pp.645-666. P. 658.

par le biais du droit pénal où il s'entend d'une attaque contre les personnes ou les biens protégés par la loi pénale. De notre temps, le mot agression est synonyme de manière générale de tout recours illicite à la force[1298]. Jusqu'en 1914, la notion d'agression est souvent utilisée dans le droit de l'époque en juxtaposition avec celui de guerre (guerre d'agression). L'idée d'agression est mentionnée dans certains traités, comme le traité d'alliance secret conclu à Vienne le 3 janvier 1882 entre l'Angleterre, l'Autriche et la France. Plus tard, dans le traité de la Triple Alliance du 20 mai 1882 et aussi, le traité du 14 août 1892 qui organisait sur le plan militaire l'alliance franco-russe. En revanche, la notion n'était aucunement définie et elle n'avait pas été mise en forme juridique.

C'est seulement en 1919 que la notion d'agression a fait son apparition dans le droit positif, notamment dans l'article 10 du Pacte de la SDN concernant le respect et le maintien « contre toute agression extérieure » de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des membres de la Société. Par ailleurs, les tentatives de définition juridique de l'agression n'étaient reconnues que par un nombre restreint d'Etats.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, la guerre d'agression reçoit pour la première fois la qualification de crime individuel en droit international.

Les éléments de définition de ce crime sont contenus dans les dispositions de l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international pour les Pays européens de l'Axe[1299], dit « Tribunal de Nuremberg », et l'article 5 de la Charte du Tribunal militaire pour l'Extrême Orient, dit « Tribunal de Tokyo»[1300].

En adoptant par consensus la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, l'Assemblée générale est, enfin, parvenue vingt ans après la Charte à donner une définition générale à l'agression, en la considérant comme « l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute

---

[1298] Comme le souligne RAMBAUD (P), « La définition de l'agression par l'Organisation des Nations Unies ». *RGDIP*, Tome LXXX, 1976, pp. 835-881, p. 837. Pour plus de précision sur la définition de l'agression, voir ZOUREK (J), « La définition de l'agression et le droit international. Développements récents de la question ». *RCADI*, vol. 92, 1957/II, pp. 759-8

[1299] Le Tribunal a été crée par le Royaume-Uni, les Etats Unis d'Amérique, la France et l'URSS aux termes de Londres du 8 août 1945.

[1300] Les deux articles rédigés en des termes identiques disposent : « … Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes relevant de la compétence du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle : a) Les crimes contre la paix : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation de Traités, accords ou engagements internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ».

autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition »[1301]. Ce dispositif reprend pratiquement les termes de l'art. 2§4 de la Charte en définissant l'agression. La résolution définit l'agression par un critère général de gravité ; l'agression « est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force » ; il précise qu'il s'agit uniquement de la force armée ; parmi les cas d'usages illicites des armes, seuls les plus graves et les plus dangereux méritent le nom d'agression (§ 5). L'art. 3 de la résolution énumère une série d'actes de force qui traduit une conception aussi large que possible de l'agression. Elle rappelle les pouvoirs du Conseil de Sécurité. En d'autres termes, il peut compléter l'énumération des actes d'agression comme il peut (art.4).

Dans l'ordre international contemporain, l'agression apparaît comme « le crime le plus grave qui puisse être commis dans les relations entre Etats. C'est peut-être même le plus grave des crimes internationaux : non seulement il porte atteinte à l'existence-même de l'Etat victime et, ce faisant, aux principes essentiels du droit international » affirme M. Kamto. Il ajoute que « l'agression est généralement à l'origine des autres crimes considérés comme les plus graves par la Communauté internationale, en particulier le crime de guerre et le crime contre l'humanité. En ce sens, l'agression peut être considérée comme la mère de la plupart des crimes internationaux résultant de la violence de l'Etat »[1302].

Il y'a lieu de rappeler aussi que certaines notions ne peuvent points entrer pour un Etat dans la définition de l'agression à savoir : l'intention agressive, la provocation et la menace de recourir à la force[1303].

De même, le Statut de la CPI adopté à Rome le 17 juillet 1998 fait mention de l'agression parmi les quatre crimes considérés comme les plus graves par la Communauté internationale et pouvant être commis par des individus (Art.5). La Conférence du 11 juin 2010 à Kampala sur la révision du Statut de la Cour pénale internationale, a fondé la définition du crime d'agression sur la résolution 3314 de l'Assemblée générale de l'ONU, datée du 14 décembre 1974 relative à l'agression définissant l'élément visé à l'art. 39 de la Charte. Le crime d'agression est défini à l'art. 8 bis§1 comme : « La planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action

[1301] Art. 1 de la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relative à « la définition de l'agression », adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, In, DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), Les grands textes de droit international public, 7ème édition, Paris, Dalloz 2010.
[1302] KAMTO (M), *L'agression en droit international*. Paris, A. Pedone, 2010, p. 8-9.
[1303] Pour plus de précision, voir ZOUREK (J), op, cit, p. 843-848.

politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies».

Pour reprendre une brève synthèse de J. E. Medina :

> « La définition adoptée fait apparaître derrière l'action criminelle, le dirigeant qui sera désormais susceptible de répondre individuellement en responsabilité pour les prises de décisions ayant entrainées la violation de l'interdiction du recours à la force armée autrement que dans les cas spécifiques autorisés par la charte de l'ONU. Comme le rappelle le professeur Kamto, citant le Tribunal militaire international de Tokyo, ce sont des « hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international». Dans une perspective de lutte contre l'impunité, la définition retenue à Kampala est rédigée de manière assez large, suffisamment même pour englober un maximum de comportements criminels. A cet égard, le caractère générique des termes « planification», « préparation », « lancement» ou « exécution» revêt une réelle importance car ces derniers participent de cette volonté. L'acte d'agression est quant à lui définit à l'article 8 bis§2 comme : « l'emploi par un État de la force armée contre un autre État, en l'absence de situation de légitime défense ou d'autorisation du Conseil de sécurité ». Il est intéressant de rappeler que la définition de l'agression telle qu'elle a été adoptée ainsi que ses actes constitutifs contenus dans les amendements comme par exemple l'invasion, l'attaque, le bombardement ou le blocus par des forces armées, sont directement issus de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Toutefois, la définition adoptée en 1974 correspond à la partie conventionnelle du « *jus ad bellum* », c'est à dire, à la définition inter étatique de l'agression comme violation du droit international du maintien de la paix et non comme un crime mettant en cause la responsabilité individuelle des dirigeants. Par ailleurs, contrairement à la Résolution 3314 (XXIX) qui spécifiait à l'article 4 du document annexé que le Conseil de sécurité pouvait qualifier d'autres actes d'actes d'agression, conformément aux dispositions de la Charte, la liste des actes constitutifs de l'infraction adoptée à Kampala est quant à elle limitative »[1304].

Commis par le dirigeant d'un Etat, ou autre, ce qui est visé, selon A. Ahamedally, c'est donc le trouble de l'ordre public international, de la légalité internationale qui légitime la *guerre juste* menée en vue du rétablissement de la paix[1305].

[1304] MEDINA (J-F), « Le crime d'agression devant la Cour pénale internationale » *Le journal du Centre de droit international*, n°7 décembre 2011, pp. 7-10 ; en ligne : http://cdi.lyon3.free.fr/cdi.lyon3/Le_Journal_files/Journal%20du%20CDI%20n%C2%B0%207.pdf.

[1305] AHAMEDALLY (A), *La notion actuelle de la guerre juste*. DESS Droit de l'Homme et Droit Humanitaire, Université Panthéon-Assas (Paris II), 2000-2001.

2) La légitime défense comme riposte à un acte d'agression (art. 51 de la Charte)

L'Etat victime d'un acte d'agression peut mettre en œuvre l'art. 51 de la Charte relatif à la légitime défense. En d'autres termes, si l'agression est le fait d'attaque d'un Etat, la légitime défense est sa réplique naturelle.

Mais qu'en est-il autrement de l'agression en droit interne ?

En droit interne, la légitime défense est « une réaction justifiée à une agression injustifiée ; plus précisément, état de celui qui, sous le coup de la nécessité de protéger sa personne ou celle d'autrui, ou même des biens, contre une agression injuste (actuelle ou imminente) ».

En effet, la légitime défense trouverait son fondement dans un véritable droit de se défendre ou de défendre autrui contre une agression. Cette approche déduit son effet justificatif d'une situation qui suppose que les autorités publiques sont incapables d'assurer leur mission de protection des personnes et des biens. La défense individuelle est alors en droit de substituer à celle des autorités publiques dont l'intervention est, par hypothèse, impossible. C'est pourquoi elle est légitime puisqu'elle est le seul moyen de se protéger ou de protéger autrui contre une agression[1306]. Tout ceci fonde l'origine et la réplique de l'agression tant en droit interne, désormais qu'en droit international si l'on tient compte des termes soulignés qui ne sont pas sans rappel aussi du concept de la « responsabilité de protéger » face à la situation de l'Etat défaillant.

La légitime défense « conduit en effet à la possibilité de se dispenser de ce qu'ordonnent les lois lorsque n'existe aucun autre moyen de garantir l'intégrité de sa vie ou de ses biens : ainsi, comment justifier le meurtre pour défendre sa vie alors que celui-ci est en principe frappé d'interdiction ? Cette question met en jeu la cohérence de tout ordre juridique, qui doit montrer son aptitude à dépasser ce type de contradiction »[1307].

La légitime défense trouve son fondement dans des considérations d'ordres philosophiques avant d'être juridiquement consacrée : c'est en effet « une expression de la justice privée, entendue comme le droit de se faire justice à soi-même »[1308]. De ce fait, elle ne peut qu'être

[1306] REBUT (D), « Légitime défense (point de vue juridique) », in ALLAND (D) et RIALS (S), *Dictionnaire de la culture juridique*. 1ère édition, Paris, PUF, 2003, p. 924-925.
[1307] Ibid
[1308] DESMONS (E), Légitime défense (point de vue philosophique), in ALLAND (D) et RIALS (S), *Dictionnaire de la culture juridique*. 1ère édition, Paris, PUF, 2003, p. 926.

en contradiction avec l'idée même d'ordre juridique selon laquelle la puissance souveraine dispose du monopole de règlement des conflits conduisant à une justice institutionnalisée, indépendante et impartiale[1309]. Mais dans la mesure où elle a existé de tout temps, elle porte en germe, même face à la souveraineté, une insinuation du dysfonctionnement de la souveraineté.

En effet, parallèlement à l'évolution de la pensée philosophique, la légitime défense a peu à peu été consacrée juridiquement en même temps que les différents ensembles normatifs se développaient en droit international, mais elle marque dans la charte son label de droit naturel ou inhérent.

Ce droit sera encadré juridiquement à partir du XIXème siècle, suite à « *l'affaire de la Caroline* » qui opposa les Etats-Unis et la Grande-Bretagne en 1837[1310]. Par la suite, le droit de légitime défense sera reconnu explicitement par le Pacte Rhénan issu de la Conférence de Locarno du 16 octobre 1925[1311] dans son article 2 qui dispose : « les Nations Unis contractantes s'engagent à ne pas faire la guerre… à moins qu'il ne s'agisse de l'exercice du droit de la légitime défense ».

Après la conclusion en 1928 du Pacte Briand-Kellog, les Etats ont utilisé cette notion pour légitimer leurs interventions ici, la légitime défense est devenue une exception au principe fondamental qui est l'interdiction du recours à la force entre les Etats dans leurs relations.

Enfin, ce concept est consacré conventionnellement et souvent abordé en droit international à l'article 51 de la Charte qui met des limites à l'exercice de ce droit « naturel », et encadre strictement cette notion[1312] :

[1309] DETAIS (J), *Les Nations Unies et le droit de légitime défense*, op, cit, p. 13

[1310] Pour de plus amples informations consulter MINGASHANG (I), *L'actualité de l'affaire de la Caroline en droit international public- La doctrine de la légitime défense préventive en procès*. Thèse de Doctorat en droit, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2008.

[1311] La Conférence de Locarno a abouti à la signature de trois types de Traités : le Traités de garantie mutuelle, dit Pacte Rhénan, entre l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie ; Quatre Conventions d'arbitrage : les deux premières, entre l'Allemagne et la Belgique, et entre l'Allemagne et la France ; les deux autres, entre l'Allemagne et la Pologne, et entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie ; Enfin, deux Traités de réassurance, signés entre la France et la Pologne, et entre la France et la Tchécoslovaquie.

[1312]On peut citer les propos de D.ANZELOTTI traduit par GIDEL dans son cours de droit international : « la notion de légitime défense - soit objectivement illicite commis pour repousser une violence effective et injuste- a de l'importance dans les Communautés juridiques où la protection du droit est une fonction exclusive d'organes appropriés et où il est, par suite, interdit aux membres de ces Communautés de se faire justice par eux-mêmes : la légitime défense représente alors une exception à cette interdiction. Là au contraire, où l'ordre juridique reconnaît et règle l'auto-protection des sujets, la légitime défense perd le caractère d'une institution autonome et rentre dans les diverses formes et catégories d'auto-protection. C'est d'une façon générale, le cas dans les rapports de droit international : c'est seulement exceptionnellement, là où il exclut ou limite l'auto-

« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales… ».

La légitime défense est présentée comme un « droit naturel », par l'art. 51 de la Charte. Par *« naturel »*, on entend inhérent à l'Etat. En cette qualité, l'Etat détient le droit de se défendre des agressions dont il fait l'objet. Par *« inhérent »* ce droit relève du droit coutumier et l'art. 51 ne fait que le reconnaitre, mais pas parce qu'il est qualifié de naturel[1313].

Il est présenté comme « un droit de réaction armée dont dispose, à titre individuel ou collectif, tout Etat qui a été victime d'une agression armée »[1314]. La Charte donc prévoit la possibilité de légitime défense individuelle[1315] ou collective[1316].

Pour rendre légitime le recours à l'exception de légitime défense, l'article 51 pose certaines conditions qui rappellent la cause juste de Saint Thomas d'Aquin.

Selon Saint Thomas, pour qu'une guerre soit considérée comme juste, « *il faut qu'il y ait une juste cause, c'est-à-dire, il faut que ceux que l'on attaque aient mérité par une faute d'être attaqués* »

En effet, la première condition posée par la Charte, est celle de l'acte consistant en une attaque armée s'inscrivant dans la logique d'agression. La Charte des Nations Unies utilise de façon indifférente les termes « attaque armée » et « agression », et sans les définir. L'absence

---

protection, que la notion de la légitime défense peut trouver son application ». Voir, CASSESE (A), « Article 51 », in COT (J-P), PELLET (A), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article par article*. 3ème édition, Paris, Economica, 2005, pp.1329-1360, p1329.

[1313] Dans l'affaire « *des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* », la CIJ n'a pas manqué le caractère coutumier du droit de légitime défense. § 193, p. 102.

[1314] Dictionnaire de droit international public, op, cit, p. 642

[1315] Le droit de légitime défense individuelle exprime « le droit d'un Etat d'avoir recours à la force armée pour se mettre à l'abri de l'agression dont il est directement la victime ». Il présente un caractère subsidiaire, dans la mesure où il ne peut être invoqué qu'aussi longtemps que le Conseil de Sécurité n'a pas pris les dispositions nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

[1316] La légitime défense collective consiste en la faculté pour un Etat, non directement agressé, d'intervenir au nom d'accord de défense le liant au pays agressé. Elle est donc collective dans la mesure où elle est le fait d'une coalition d'Etats. L'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord de 1949 précise que «les Parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les Parties, et en conséquence elle conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la Partie ou les Parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres Parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord ». Aussi on trouve la même chose dans le Pacte de Varsovie du 11 mai 1955 (dissolution depuis 1991).

de définition dans la Charte peut mener à des imprécisions et des polémiques par ricochet quant à l'usage même de la légitime défense. L'ambigüité peut être due à un problème de traduction entre les différentes langues de la Charte. Dans le texte français, l'art. 51 peut s'appliquer « dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une « *agression armée* » cette formulation correspond à « *an armed attack* » en anglais. On retrouve cette même ambigüité dans les textes français et anglais de l'arrêt de la CIJ de 1986 sur l'affaire des « *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* »[1317], puisqu'elle se sert de la définition donnée par la résolution 3314 pour qualifier un acte d'attaque armée dans son arrêt.

Selon Mark B. Baker, le choix dans la version anglaise des termes « *armed attack* », plus souple que le mot « *agression* » résulterait de ce que les rédacteurs de la Charte ont considéré une définition de l'agression comme étant trop difficile, compte tenu des évolutions de la guerre moderne. Cette souplesse des termes ne devant bien sûr pas se retrouver dans l'analyse des conditions d'exercice de la légitime défense[1318]. En revanche, pour J. Zourek, dans son étude sur la définition de l'agression, il ne fait référence qu'indirectement à l'art. 51 dans son étude sur la définition de l'agression. Cet auteur estime « qu'il s'agit en l'occurrence de la définition d'une notion utilisée dans la Charte des Nations Unies (art. 51) »[1319]. J. Delivanis. J analyse ce qu'il appelle le terme « d'agression armée » en considérant « qu'il est à première vue suffisamment clair pour ne pas nécessiter d'explications compliquée »[1320].

Au regard de ces différentes approches, voire contradictoires, dues aux différentes versions linguistique concernant l'art. 51 de la Charte, J. Verhoeven estime qu' « il ne faut pas leur donner plus d'importance qu'elles n'en ont si ce n'est dans le constat de la préférence que les commentateurs accordent, instinctivement, à une approche plutôt qu'à une autre »[1321]. Deuxièmement, l'agression armée doit être reconnue et commise par des Etats et c'est donc contre des Etats que s'exerce la légitime défense. A cet égard, on peut citer l'avis de la CIJ en

---

[1317] Affaire des « *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* », CIJ, 1986, § 210. P, 110, (dans la version anglaise, la Cour se réfère à une « attaque » et une « agression » dans sa version française).

[1318] Cité par MOUHEB (A), HANUSIC (A) et PIRLOT (A), « La légitime défense collective en droit international », mai 2009, voir le lien http://droit-algerien.over-blog.com/article-31162539.html. Consulté le 14/10/2014.

[1319] ZOUREK (J), « Enfin une définition de l'agression ». *AFD*I, XX, 1974, pp. 9-30.

[1320] DELIVANIS (J), *La légitime défense en droit international moderne*. Paris, LGDJI, 1971, p, 53.

[1321] Selon VERHOEVEN : « La cause de cette différence de traitement n'a jamais été élucidée. Il est possible sinon probable, qu'elle soit très étrangère aux subtilités juridiques qui entourent parfois la légalité du recours à la force. Elle n'est cependant pas sans importance, la mention d'une « agression » incitant naturellement à une compréhension plus restrictive des dérogations à l'interdiction du recours à la force que la seule évacuation d'une « attaque », l'une et l'autre fussent-elles armées, voir VERHOEVEN (J), « Les étirements de la légitime défense », *AFDI*, vol 48, 2002, pp. 49-80, p. 54.

2004, quant aux « *conséquences juridiques de la construction du mur palestinien* ». Israël invoque la légitime défense contre les terroristes palestiniens, argument rejeté par la Cour car l'article 51 n'admet que l'agression venant d'un Etat, et pas les menaces terroristes[1322]. Enfin, l'attaque devra être injuste, autrement dit, contraire au droit international.

La nécessité et la proportionnalité conditions coutumières reconnues comme telles dans la jurisprudence de la CIJ, doivent être rappelées même si ces deux conditions ne sont pas mentionnées explicitement dans l'art. 51 de la Charte.

La légitime défense doit être nécessaire, c'est-à-dire l'Etat qui réagit n'a pas d'autres solution que de prendre les mesures qu'il a prises, dans le but de mettre fin à cette agression.

Pour apprécier donc l'existence de la nécessité, il est indispensable d'envisager le critère de la proportionnalité. Dans l'affaire des « *Activités militaires et para militaires au Nicaragua et contre celui-ci »,* la CIJ a énoncé que la règle spécifique selon laquelle la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie [est] bien établie en droit international coutumier »[1323].

La question de la proportionnalité suppose que pour que l'action armée introduite au titre de la légitime défense puisse être considérée comme licite, elle devrait être menée dans le but de repousser une agression et d'empêcher sa réussite. Une telle riposte à une agression ne dépasse pas l'objectif essentiel du repoussement d'une agression armée. Si une mesure va au-delà de ce que demande le but essentiel, on peut conclure que cette même mesure est disproportionnée. L'appréciation la proportionnalité est donc de nature relative.

Il est à noter que la condition de la proportionnalité ne peut, en aucun cas, transformer une réaction illicite en soi à une réaction licite. En ce sens la CIJ a déclaré :

> « Même si les activités des Etats-Unis avaient respecté strictement les exigences de proportionnalité, elles n'en seraient pas devenues licites pour autant. Si par contre, tel n'était pas le cas, il pourrait y avoir là [c'est-à-dire dans le non-respect du principe de proportionnalité] un motif supplémentaire d'illicéité[1324].

[1322] Affaire « *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* ». Avis consultatif du 9 juillet 2004, CIJ, Recueil 2004, § 138 et 139, p. 194. Voir http://www.icj-cij.org.
[1323] Affaire des « *Activités militaires et para militaires au Nicaragua contre celui-ci* », op, cit, § 176, P. 94.
[1324] Ibid, § 237, p. 122.

Israël a été cité à plusieurs reprises pour des violations des principes de nécessité et de proportionnalité dans l'exercice de son droit à la légitime défense[1325]. A titre illustratif : le comportement d'Israël dans la bande de Gaza en 2008 à la suite de tirs de roquettes Qassam[1326] ; en 2006, où Israël a déclenché un assaut militaire sur les infrastructures civiles à Gaza après la capture de l'un de ses soldats[1327]; et au Liban en 2006, où Israël a infligé plus de 4 milliards de dollars en dommages aux infrastructures civiles après la capture de deux de ses soldats[1328].

Avec l'évolution de la société internationale, l'argument de légitime défense a également été utilisé en liaison avec d'autres justifications problématiques, au sens où elles tendent à nouveau à élargir sa portée. On parle de la « défense préventive » et la « défense préemptive ».

La défense préventive est une guerre initiée avec la croyance qu'un conflit futur est inévitable, bien que moins imminent. Celle-ci se distingue de la guerre préemptive, par le fait d'attaquer en premier lorsque l'attaque est « imminente », c'est-à-dire sur le point de se réaliser[1329] ou encore manifestement « imminente »[1330].

L'attaque d'Israël à Osirik, en Irak, en 1981, est l'exemple parfait où il est inapproprié d'utiliser la « légitime défense préventive ». Pour cela, le Conseil de Sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 487 qui rappelle les termes de l'art. 2§4 de la Charte de l'ONU relatif à l'interdiction de la menace ou l'emploi de la force. En vertu de la résolution, il condamne l'attaque militaire menée par Israël en violation flagrante de la Charte[1331]. Les experts juridiques insistent généralement sur le fait que si la légitime défense préventive doit être considérée, elle ne devrait être envisagée que lorsque le danger posé est immédiat,

---

[1325] BEEHNER (L), "Israel and the Doctrine of Proportionality", Council on Foreign Relations, 13 juillet 2006, en ligne: http://www.cfr.org.

[1326] Canadiens pour la justice et la paix au Moyen-Orient (CJPMO), « Attaques de roquettes Qassam à partir de la bande de Gaza ». Fiche d'info, janvier 2009, n° 35, en ligne http://www.cjpme.org.

[1327]Canadiens pour la justice et la paix au Moyen-Orient (CJPMO), « Crise en Palestine ». Fiche d'info, Printemps-été-automne 2006, d'octobre 2006, n° 18, en ligne http://www.cjpmo.org.

[1328] Canadiens pour la justice et la paix au Moyen-Orient, (CJPMO), « La destruction du Liban ». Fiche d'info, juillet et août 2006, n° 17, en ligne http://www.cjpmo.org.

[1329] VERHOEVEN (J), « Les étirements de la légitime défense », op, cit, p. 70.

[1330] Résolution sur « la légitime défense ». IDI, 27 octobre 2007, Session de Santiago, § 3 et 6, voir le lien http://www.idi-iil.org/idiF/resolutionsF/2007_san_02_fr.pdf.

[1331] Résolution 487(1981) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU, le 19 juin 1981, Iraq c/ Israël), § 1 : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/487(1981).

écrasant, qui ne laisse pas d'alternative possible et aucun moment de délibération (…) »[1332]. Les termes même de l'art. 51 de la Charte la récusent en prévoyant qu'il ne peut avoir lieu qu'en cas d'agression et pas en cas de menace d'agression[1333]. La légitime défense préventive est donc dénoncée par la Communauté internationale comme étant illégale.

Quant à la notion de « légitime défense préemptive », elle est utilisée par l'administration américaine de G-W. Bush afin de justifier ses actions contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001. Ce qui a poussé le Président Bush à déclarer « Nous ne pouvons pas laisser nos ennemis frapper les premiers »[1334]. De ce point de vue, l'interventionnisme américain se trouve légitimé par le fait que les « Etats-Unis d'Amérique ont le droit souverain d'utiliser la force pour assurer la sécurité nationale », il conclut : « Quand il s'agit de notre sécurité nationale, nous n'avons besoin de la permission de personne »[1335]. Cette stratégie servirait à répondre à l'équation : réseaux terroriste-Etats voyous- armes de destruction massive. La préemption défendue par l'administration américaine revient ainsi à l'action unilatérale par anticipation de telles menaces, avant qu'elles soient réalisées. Un tel processus est très inquiétant, notamment parce qu'il finit par élargir démesurément la notion de légitime défense, jusqu'à y englober en substance la « légitime défense préventive » (…), parce qu' elle pourrait amener la Communauté internationale à avaliser des interventions contre une soixantaine d'Etats soupçonnés d'aider, soutenir ou héberger des groupes terroristes »[1336]. En effet, il est inquiétant de constater qu'aucun critère n'est avancé pour définir les cas dans lesquels la préemption par la force sera mise en œuvre.

Il est important de rappeler, également, l'intervention militaire américano-britannique en Iraq à partir de mars 2003. On se souvient que les membres du Conseil de Sécurité avaient marqué des réserves et des réticences face à une telle opération dont ils doutaient du bien-fondé, préférant une logique multilatérale du recours à la force et son unilatérale. Selon cette stratégie, les Etats se réservaient le droit d'agir unilatéralement sans attendre qu'il y ait un accord au sein du Conseil de Sécurité. A ce propos, le Secrétaire général, Kofi Annan affirmait : « cette logique constitue un défi fondamental aux principes sur lesquels, même si cela ne l'était que d'une manière imparfaite, la paix et la stabilité mondiales ont été fondées

[1332] Citation provenant d'un célèbre cas judiciaire opposant les Etats-Unis et le Royaume-Uni en 1843, connu sous le nom de « Caroline Doctrine ». Pendant les délibérations du Conseil de sécurité sur l'attaque d'Osirik, la Caroline Doctrine fut citée avec l'approbation de l'Irak.
[1333] Dictionnaire de droit international public, op, cit, p. 642.
[1334] PARMENTIER (G), (Dir), Les Etats-Unis aujourd'hui, Choc et Changement. Odile Jacob, 2004, p. 276.
[1335] New York Times, 17/3/2003, Section A, p. 1, et 18/3/2003, Section A, p. 16.
[1336] CONDORELLI (L), « Les attentas du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? » *RGDIP*, tome CV-2001-4 pp. 829-848, p. 843.

depuis 58 ans. Ce qui m'inquiète c'est que, si cette logique était adoptée, elle pourrait créer des précédents conduisant à la multiplication de l'usage unilatéral de la force, avec ou sans justification crédible »[1337]. Cette doctrine qui relève de la pure spéculation[1338] est, dans l'unilatéralisme antiterroriste, la boîte de pandores ouvertes à tous les abus, à tous les excès[1339].

On peut conclure que l'art. 51 de la Charte a constitué une évolution significative en matière d'exercice du droit de légitime défense. En revanche, dans la pratique étatique, on a assisté à des tentatives de la part de certains Etats et de la doctrine depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies d'élargir la conception de légitime défense, ou même à des utilisations abusives de ce celle-ci, malgré la clarté de l'art. 51 de la charte. Récemment, l'interprétation large de légitime défense a été utilisée par le Président François Hollande afin de justifier la légalité de frappes militaires françaises en Syrie. Ce qui a poussé celui-ci à déclarer: « C'est depuis la Syrie, - nous en avons la preuve - que sont organisées des attaques contre plusieurs pays et notamment le nôtre », explique t-il en septembre 2015. Il ajoute « D'où la nécessité de protéger notre territoire, prévenir des actions terroristes, agir en légitime défense »[1340]. La notion de légitime défense préventive, à la différence de légitime défense classique (art.51 de la Charte), justifie la riposte par une *simple menace* et non par *l'existence réelle ou imminente* d'une agression armée[1341]. A cet égard, O. Corten explique qu'il « s'agit d'une conception extrêmement large du concept de légitime défense » il ajoute : « c'est un argument très dangereux, susceptible de créer un précédent »[1342]. Susceptible ou pas, dangereuse ou pas , il n'empêche que même la légitime défense de l'Etat peut être invoquée pour des actes venant de l'intérieur d'un Etat et donc d'entités non étatiques et d'individus, si l'on souscrit à la position de la France précitée, concernant ses opérations

---

[1337] Propos tenus à l'AGNU le 23 septembre 2003 et communiqué de presse SG/SM/8891, voir le lien http://www.un.org/press/fr/2003/SGSM8891.doc.htm.

[1338] Le Professeur DJENA WEMBOU précise que cette belle construction théorique est tout simplement inapplicable car ses auteurs sont incapables d'indiquer les méthodes par lesquelles l'on pourrait évaluer avec précision et objectivité « la menace d'une agression armée imminente », voir DJENA WEMBOU (M-C), *Le droit international dans un monde en mutation. Essais écrits au fil des ans*. Paris, L'Harmattan, 2003, p. 131.Coll. Logiques Juridiques.

[1339] PASSET (R), LIBERMAN (J), *Mondialisation financière et terrorisme : la donne a-t-elle changé depuis le 11 septembre ?* Voir précisément le Chapitre IV « *De l'unilatéralisme à l'ivresse impériale »*, Paris, 2002, pp. 93-102, cité par SIKELI (J-P), *La lutte contre le terrorisme en droit international*. DEA Droit, Université d'Abidjan-Cocody, 2006 voir le lien : http://www.memoireonline.com/08/09/2652/m_La-lutte-contre-le-terrorisme-en-droit-international26.html#fn394.

[1340] COMITTE (L), « Les frappes aériennes en Syrie dans le viseur ». Le journal 20 minutes, 30 septembre 2015, p. 7.

[1341] VIANNEY (S), *Le recours à la légitime défense contre le terrorisme international*. Paris, Connaissances et Savoirs, 2013. Collection Droit et Sciences politiques.

[1342] Cité par COMETTI (L), op, cit, p 7.

militaires menées en Syrie; et dans ce cas, la légitime défense aussi est entrain d'agrandir son sens et sa portée, comme l'a été déjà , la conception ou la notion de maintien de la paix en vue de la protection des individus.

3) Elargissement de la notion de maintien de la paix et la protection de la population civile

Comme déjà évoqué, l'art. 1 de la Charte des Nations Unies mentionne parmi les buts de l'Organisation le maintien de la paix (para.1), mais aussi le développement des relations amicales entre nations basées sur le respect du principe de l'égalité et de l'autodétermination des peuples (para. 2), et enfin la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (para. 3). Une telle énumération pourrait monter l'intention des rédacteurs de la Charte de réserver, parmi les finalités indiquées, une place prioritaire au maintien de la paix : c'était avant tout pour réserver les générations futures du fléau de la guerre que les fondateurs de l'Organisation s'étaient réunis à San Francisco en 1945.

Les changements intervenus après la deuxième guerre mondiale ont démontré que des nouvelles causes de tensions telles que les violations massives des droits de l'homme, les crises humanitaires et le terrorisme pouvaient affecter la paix et la sécurité internationales. Face à ces défis, l'ONU a lancé une dans une déclaration issue de la réunion en janvier 1992 :

> « La paix et la sécurité internationales ne découlent pas seulement de l'absence de guerre et de conflits armés. D'autres menaces de nature non-militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique. Il incombe à tous les Membres des Nations Unies, agissant dans le cadre des organes appropriés, d'attacher la plus haute priorité à la solution de ces problèmes »[1343].

Plus tard, cette interprétation évolutive de la notion de menace contre la paix sera développée dans la pratique internationale. Cette pratique a été employée par le Conseil de Sécurité dans le cas de Bosnie-Herzégovine après avoir qualifié la situation de menace à la paix. Il autorisera les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire à Sarajevo et dans d'autres parties du pays[1344]. La même qualification a été employée par le Conseil de Sécurité de l'ONU se référant à la crise humanitaire au

[1343] UN doc. S/23350, reproduit dans *RGDIP*, tome XCVI-1992, p.258.)
[1344] Infra, section I, chapitre I, titre II de la partie II (l'intervention en Bosnie-Herzégovine en 1992)

Rwanda, pour autoriser les Etats membres à mener une opération afin d'atteindre les objectifs humanitaires[1345].

L'absence de réaction internationale en mesure d'empêcher les massacres en masse de la fin du XXème siècle ou l'intervention dans les temps (Rwanda, Libéria, Ex-Yougoslavie…) a alimenté l'idée que la protection des civils devrait être prise comme un impératif moral incontournable et une responsabilité collective des Etats. Cependant, si le terme semble à première vue n'appeler à aucune précision complémentaire tant son sens parait évident, comment est-il définit ?

Pour le CICR, par protection, nous pouvons entendre « toute activité dont le but est d'assurer l'entier respect des droits individuels en accord avec la lettre et l'esprit des différents droits applicables »[1346].

Selon une définition issue du droit international public, il s'agit de « l'action de prendre soin des intérêts d'une personne ou d'une institution, cette protection adopte des formes et revêt des aspects distincts selon la personne ou l'objet protégé ainsi que selon les modes de protection »[1347]. Ce terme peut être qualifié de « civile », selon les termes de l'art. 61 du P I : l'expression protection civile s'entend de « l'accomplissement de toutes les tâches humanitaires, ou de plusieurs d'entre elles destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie ».

Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels I et II identifient les civils comme un groupe essentiel à protéger dans les conflits armés du fait qu'ils ne prennent pas une part active aux hostilités.

Parallèlement au DIH qui protège spécifiquement les civils en temps de guerre, le DIDH reconnaît que toute personne possède des droits fondamentaux et inaliénables devant être protégés à tout moment. La violation grave de ces différents codes de droit peut être qualifiée de *crimes internationaux*, faisant de leurs auteurs des personnes passibles de poursuites devant des cours pénales (internes ou internationales) et exigeant que tous les Etats prennent des mesures appropriées pour que leur sanction soit appliquée.

[1345] Infra, section I, chapitre I, titre II de la partie II (l'intervention au Rwanda en 1994)
[1346] Victoria K. Holt et Tobias C. Berkman cité par POMES (E), *Responsabilité de protéger*, op, cit, p. 355.
[1347] Dictionnaire de droit international public, op, cit, p. 899.

Ces codes de droit ont été réaffirmés comme étant les références juridiques en matière de protection par plusieurs résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Telle que la résolution 1674 de l'ONU sur « *la protection des civils en période de conflit armé* »(2006), qui réaffirme les dispositions énoncées aux paragraphes 138 et 139 du *Sommet mondial* de 2005, concernant la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité. On pourrait encore trouver des éléments relatifs à la protection des civils par exemple dans la résolution 1970 adoptée à l'unanimité le 26 février 2011 relative à la situation libyenne. Dans cette résolution, le Conseil de Sécurité de l'ONU rappela au gouvernement libyen qu'il lui incombait de protéger sa population et lui demanda d'agir dans le respect des droits de l'homme et du droit international. La résolution saisit la CP de l'affaire libyenne, prévoyant à titre de précaution, l'imposition d'un embargo sur les armes et l'interdiction faite à certains responsables libyens de quitter le pays. Ensuite, l'adoption de la résolution 1973 (2011) qui constitue la base juridique pour l'intervention afin de protéger les civils. Dans ce contexte, des mesures sont prises en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. Aux termes de la rubrique intitulée protection civile, l'ONU et les Etats membres sont autorisés à *prendre toute les mesures nécessaires* pour protéger les populations civiles menacées d'attaque en Libye. La notion de la « responsabilité de protéger » soutient que la protection de la population des atrocités de masse une exigence bien établi en droit international. Les gouvernements d'un Etat qui commettent des actes de violence à leur population civile devront toujours être conscients de la possibilité, sinon de la probabilité, d'une réaction recourant à la force à leur encontre[1348].

Si la guerre est ainsi juste par son objet, elle doit être également menée justement.

B) Le recours à la guerre et la conduite des hostilités : la justice durant la guerre (*jus in bello*)

Les règles contraignantes du droit international servent ou doivent servir dans toute opération militaire, y compris lorsqu'elle a pour cadre juridique des opérations la « responsabilité de protéger ».

[1348] POMMIER (B), « Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : le cas libyen et au-delà », *RICR*, Vol. 93, 2011/3, pp. 171-193, p.192, en ligne https://www.icrc.org/fre/assets/files/review/2011/irrc-884-pommier-fre.pdf.

Dans les années qui suivent la rédaction de la Charte, la guerre, interdite mais non éliminée pour autant est à nouveaux l'objet d'un débat juridique sur ses modalités de déroulement. A défaut de l'éradiquer, il faut humaniser la guerre[1349].

Egalement nommé droit de la guerre, droit des conflits armés, lois et coutume de la guerre, le DIH fait partie du droit international, qui régit les relations entre Etats. Celui-ci vise à limiter les effets des conflits armés et, à protéger les personnes qui ne participent pas, ou plus, aux hostilités et enfin, à définir les droits et les obligations des parties à un conflit dans la conduite des hostilités. Plusieurs règles et principes ont été élaborés au fil du temps pour régir la guerre. Ces règles concernent au moins trois domaines spécifiques : droit de la guerre, droit humanitaire (Convention de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels I et II de 1977) et le droit de la maîtrise des armements. Lorsqu'une guerre est menée en réponse à une violation du droit international, la riposte doit être proportionnelle à l'attaque dans ses moyens et méthodes de combat (**1**), et que la guerre soit humaine (**2**).

1) La proportionnalité et la méthode de la riposte hostile

La conduite des hostilités est gouvernée par un principe fondamental, celui de proportionnalité. Ce principe était déjà formulé dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg, selon laquelle : « considérant ….que le seul but légitime de la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ; qu'à cet effet il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ; que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors combat ou rendraient leur mort inévitable ; que l'emploi de pareilles armes serait, dès lors, contraire aux lois de l'humanité »[1350].

L'art. 35 du P (I) aux quatre Conventions de Genève de 1949 l'énonce de la façon suivante :

1- Dans tout conflit armé, le droit des parties au conflit de choisir des méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité.

2- Il est interdit d'employer des armes, et des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.

[1349] CHEMILLIER-GENDREAU (M), « Droit de la guerre ou droit à la paix ? », *Revue « L'Homme et la Société »*. Guerre et paix aujourd'hui. N°107-108, 1993, pp. 7-18, p.13. Consulté le 26 mai 2015 : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/homso_0018-4306_1993_num_107_1_2677.

[1350] Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre. Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868 : http://www.icrc.org/dih nsf/INTRO/130 ?open Document

3- Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ou dont on peut attendre qu'ils en causeront. Cette règle a été incorporée ensuite dans l'art.22 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention IV de la Haye de 1907 en disposant que « les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi » .Ce Règlement ne traite que les moyens.

Le réalisme et l'humanisme qui amenèrent la philosophie des lumières et les enseignements de Jean Jacques Rousseau, l'une des inspirations du droit de la guerre, demandait de ne causer une souffrance, atteinte ou dommage qui ne soient nécessaires pour parvenir au seul objectifs, celui de vaincre l'ennemi. Souffrance, blessure, destruction ou dommage ne doivent jamais être infligés à des fins personnelles ou comme châtiment[1351]. Donc pour atteindre un objectif militaire légitime, il faut choisir les moyens qui provoquent le moins de souffrance. Autrement dit, le choix des méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité : des limites sont imposées aux belligérants quant aux moyens et méthodes de guerre auxquels ils peuvent recourir.

Concernant les **moyens de combat** (les armes), l'invention par les autorités militaires russes, en 1867, qui permet à une balle d'exploser au contact d'une substance molle, fut à l'origine de cette Déclaration. Elle a force de loi et confirme une norme coutumière selon laquelle l'utilisation des armes, projectiles et matériels de nature à causer des souffrances inutiles est interdite. La balle devenait un instrument de guerre particulièrement inhumain. De ce fait, le DIH n'autorise pas certains types d'armes et limites les usages de certains autres (le droit de la maîtrise des armements). Ces textes subséquents constituent un prolongement du « droit de la Haye ». Ex : Protocole de Genève sur *l'interdiction et l'utilisation des armes bactériologiques* ; la Convention du 13 janvier 1993 sur *l'interdiction de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*. Les armes Chimique et Bactériologiques (**ABC**) sont considérées comme des armes de destruction massive ; les (la Convention du 3 décembre 1997 sur mines antipersonnel. Elles sont interdites également les balles dum-dum, l'usage des armes incendiaires est pour sa part réglementé et limité à l'attaque des seuls objectifs militaires situés à distance ou à l'extérieur d'une concentration civils. La Convention sur *les armes à sous-munitions*, adoptée à Dublin en 2008. Ainsi,

[1351] Mémoire de DAOUDA Mbaye, « *Le droit humanitaire dans les conflits armés* » cité par FALL (F M), « *Le droit international humanitaire et la protection des personnes fragiles par nature dans les conflits armés* ». Maîtrise, Université Gaston Berger, 2010 : http://www.memoireonline.com.

l'usage des mines autres qu'antipersonnel demeure autorisé à condition de faire en sorte que toutes les précautions soient prises pour protéger les civils de leurs effets. Enfin, l'article 35-2 du Protocole I confirme d'une manière générale qu'« il est interdit d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus »[1352].

Quant aux **méthodes de combat** ; le Préambule de la Déclaration de Saint-Pétersbourg établit un principe selon lequel : « des limites techniques ou les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité »[1353]. La première limite générale correspond au respect que le combattant doit avoir pour son adversaire, il devrait reconnaître un semblable face à lui et renoncer à des moyens de combat barbares. L'article 37 du Protocole I a édicté une règle fondamentale de la conduite des hostilités - interdiction de la perfidie - appelée trahison dans le droit de la Haye[1354] : « il est interdit de blesser ou tuer en recourant à la perfidie. Le paragraphe 1 donne une liste des exemples de perfidie : feindre une incapacité due à des blessures ou à la maladie ; feindre d'avoir le statut civil ou de non combattant…etc. il est interdit d'ordonner de ne pas laisser de survivant.

Par ailleurs, le DIH accorde à la population civile toujours dans le cadre de les préserver contre les effets des hostilités, un traitement avec humanité.

2) Le traitement humain durant la conduite d'hostilité

Le DIH, par ses règles, assure une protection possible aux populations civiles en temps de conflit en ménageant un certain équilibre entre ce qu'il est convenu de nommer « *nécessité militaire* », d'une part et « *l'humanité* », d'autre part.

S'agissant de la nécessité militaire, il est un principe en vertu duquel « un belligérant exerce le droit de prendre toutes mesures qui seraient nécessaires pour conduire à bien une opération et qui ne seraient pas interdites par les lois d3e la guerre »[1355]. Ce principe peut exonérer les combattants de certaines obligations imposées par le DIH.

Bien qu'il n'existe pas de définition juridique universelle de la nécessité militaire, elle s'entend d'une urgence qui impose à un commandant militaire de prendre sans délais les mesures indispensables pour obtenir l'accomplissement de sa mission, le plus rapidement

[1352] En réalité, il a réaffirmé le principe du Règlement de la Haye (art. 23-e).
[1353] Voir la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868, op, cit.
[1354] DEYRA (M), *Le droit international humanitaire*. Paris, Gualino éditeur, 1998. p. 73.
[1355] Voir la définition de la nécessité militaire sur http://lexdih.wordpress.com/n/necessite-militaire/.

possible, en recourant à des moyens de violence contrôlés et qui ne tombent pas sous l'interdiction du droit des conflits armés. Cette définition comprend quatre principes sur lesquels repose la nécessité militaire : l'urgence, les mesures limitées à l'indispensable, le contrôle de la force employée et le recours à des moyens et méthodes licites.

L'usage de la force armée n'est légitime que pour atteindre des objectifs militaires précis. La nécessité militaire constitue la justification de tout recours à la violence dans les limites du principe de proportionnalité[1356]. Ce principe permet de contester l'usage de la force armée si on fait apparaître que ces violences et destructions étaient inutiles, c'est-à-dire sans rapport avec un avantage militaire précis ; non proportionnées. En d'autres termes, la riposte ou l'attaque n'était pas proportionnée avec l'attaque ou la menace ; indiscriminées, c'est-à-dire si l'attaque ne permettait pas de distinguer entre les objectifs civils et militaires et enfin ; destinées à semer la terreur parmi la population civile[1357].

S'agissant du principe d'humanité, selon le Préambule de la proclamation des principes fondamentaux de la Croix-Rouge adopté à Vienne, en 1865, l'humanité est née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toute circonstance les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine.

Cette proclamation comprend trois éléments : d'abord, prévenir et alléger les souffrances. Il faut entendre par souffrance, non seulement toute douleur, mais aussi toute atteinte, des douleurs physiques comme morales. Le principe d'humanité assigne ici à la Croix-Rouge son travail du temps de guerre - vocation première et essentielle - et aussi celui de temps de paix. Il commande son œuvre d'assistance matérielle, médicale ou sociale, tant sur le plan national que sur le plan international. La Croix-Rouge a ajouté une action préventive parce que le meilleur moyen de lutter contre la souffrance, c'est de l'empêcher de naître (ex : dans le domaine sanitaire, c'est la vaccination, l'hygiène, le dépistage…etc.). Ensuite, protéger la vie et la santé, la Croix-Rouge a pour but suprême de sauver des vies. Enfin, faire respecter la personne humaine : en ce sens, Francis Bacon a écrit : « celui qui ne traite pas son prochain

[1356] Dictionnaire pratique du droit humanitaire, op, cit, p. 358.
[1357] Ibid, p. 358.

humainement n'est pas un être humain »[1358]. On peut aussi citer la formule énoncée par Jean Pictet soulignant que « le principe d'humanité est à la fois une morale sociale, un combat spirituel et surtout le refus de toute violence par la dénonciation des maux de la guerre ».

Il est à noter que la Convention de la Haye de 1907, au nom du principe d'humanité, interdit d'employer des poisons ou des armes empoisonnées ; de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ; d'employer des armes, des projectiles ; d'user indûment des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre (…)[1359].

Ce principe est partagé aussi par le droit de Genève. Les Conventions de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 consacrent ce principe : « les soldats qui ont déposé les armes ou qui sont hors de combat ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité morale et physique. Il est interdit de les tuer ou de les blesser ; toute partie à un conflit armé doit recueillir et soigner les blessés et les malades qui se trouvent sous son autorité. La protection couvre également le personnel, les établissements, les transports et l'équipement sanitaires ; les combattants capturés ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits individuels et de leurs convictions. Ils doivent être protégés contre tout acte de violence ou de représailles. Ils doivent avoir le droit de recevoir des secours ; les civils se trouvant au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont ils ne sont pas ressortissants ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits individuels et de leurs convictions ».

Les victimes de guerre, ne participant pas aux opérations militaires et subissant les conséquences de la violence (tels que les blessés, les malades, les naufragés), doivent être soignés sans aucune distinction basée sur la race, l'idéologie, la couleur, la religion, la fortune, etc, de même que le personnel civil s'occupant d'eux tels que les médecins, ainsi que les prisonniers de guerre.

Dans la pratique, l'utilisation de ce principe sert à établir le fait que les belligérants ne puissent pas tout faire au nom de la guerre.

[1358] Croix Rouge de Belgique «Les sept principes fondamentaux : Humanité » disponible sur http://www.croixrougeauderghem.be.preview02.net4all.ch/fr/mim/les-7-principes-fondamentaux/humanite/index.html.

[1359] Art. 23 de l'Annexe à la Convention (iv) de la Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Un autre principe du DIH est celui de protection des civils et des biens de caractère civil, selon lequel il est interdit d'attaquer la population civile en tant que telle, les attaques doivent uniquement être dirigées contre des objectifs militaires lors des opérations terrestres, navales ou aériennes.

Les objectifs militaires sont des biens qui, par leurs natures, leurs emplacements, leur utilisation ou leur destination contribuent effectivement à l'action militaire et dont la destruction partielle ou totale, la capture ou la neutralisation offrent un avantage militaire précis[1360].

Par ailleurs, tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires sont des biens civils et, ne devant pas être attaqués. Tels que les biens culturels, ceux indispensables à la survie de la population civile, les lieux de culte, les barrages, les centrales nucléaires et l'environnement. Ce sont des biens privilégiés. En cas d'attaques, les commandants militaires ont le devoir de s'assurer qu'un certain nombre de précautions précises ont été prises pour limiter les effets sur les biens et les populations civiles[1361].

Cette protection des biens civils se double d'une obligation corollaire qui impose aux militaires de ne pas utiliser des bien ou des personnes protégés pour tenter de mettre certains points, zones ou personnes à l'abri d'opérations militaires ou pour mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques.

Aussi, toute acte de guerre qui tend indistinctement à la destruction de villes entières ou de vastes régions avec leurs habitants est un crime contre Dieu et contre l'humanité qui doit être condamné fermement et sans hésitation[1362].

L'art. 48 du P (I) édicte une règle fondamentale selon laquelle « en vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. L'art.51 du P I (II) sanctionne la violation de ce principe.

Ainsi, selon les propos de M. Huber tenus au lendemain de la seconde guerre mondiale, qui demeurent toujours d'actualité : « [q]ue le développement de l'aviation et l'emploi d'armes

[1360] Art. 52 du Protocole I
[1361] Art. 57 et 58 du Protocole I.
[1362] Vatican II, Gaudium et Seps, n° 80, § 4.

nouvelles aient presque effacé, au cours du dernier conflit mondial, la distinction fondamentale entre combattants et civils, ce fait en aucun cas ne peut consacrer, même indirectement, un état des choses désastreux pour la civilisation et pour la vie humaine elle-même. Si le droit de la guerre - pour autant qu'il tend à limiter les moyens de conduire les hostilités - doit être une réalité, il est nécessaire de rétablir la notion fondamentale, et qui d'ailleurs n'a jamais été expressément abandonnée, de l'objectif militaire et de réaffirmer la distinction essentielle qui existe entre combattants et civils [1363]». C'est l'autorisation du recours à la force qui distingue le combattant du civil. Un combattant peut être poursuivi par des instances judiciaires nationales ou internationales s'il commet des crimes de guerre, de génocide et crime contre l'humanité. Mais ce dernier ouvre droit à une protection spéciale prévue par la Convention (III) de 1949 pour les prisonniers de guerre, et élargie par le P I pour prendre en compte de l'évolution des formes de conflits et des divers méthodes de guerre.

De même, la protection des personnes, qui ne prennent plus part aux combats, à savoir les blessés, les malades, les naufragés et les prisonniers de guerre, les Parties au conflit doivent les traiter et les soigner avec humanité quelque soit la nation à laquelle ils appartiennent. Ces droits reconnus aux blessés, malades et naufragés se situent autour de deux grands axes : Ces victimes doivent être traitées avec humanité : est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne, et le fait de les soumettre à la torture, d'effectuer sur elles des expériences biologiques… etc (l'obligation du respect et la protection) et ; Ces victimes ont le droit aux soins et à l'égalité de traitement : est interdite toute discrimination et toute distinction de traitement en raison de la race, nationalité, religion, sexe, ou autre, sauf les raisons d'urgence médicale, appréciées par le personnel sanitaire selon l'éthique médicale (obligation de traitement et de soins). Mais, ces garanties ne seraient pas suffisantes sans une protection du personnel, du matériel et des moyens de transport sanitaire nécessaires à leur mise en œuvre.

N'oublions pas non plus, la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale de l'ONU[1364] qui a posé les principes que doivent observer toutes les autorités gouvernementales et autres responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé : «a) Que le droit des Parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité ; b) qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles ; c) Qu'il

[1363] HUBER (M), « Quelques considérations sur une révision éventuelle des Conventions de la Haye relatives à la guerre ». *RICI*, Vol. 37, 1955, pp. 417-433, p. 431.
[1364] Résolution 2444 (XXIII), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 19 décembre 1968, relative au Respect des droits de l'homme en période de conflit armé » : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2444(XXIII)&Lang=F.

faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure possible ».

Lorsque le Conseil de Sécurité décide de l'envoi des casques bleus pour rétablir la paix et la Sécurité internationales dans un pays, s'est posée la question du cadre juridique qui régira leur présence sur place. Si ces unités utilisent la force, le DIH sera-t-il applicable? A cette question que l'on s'est posée pour le cadre de la « responsabilité de protéger » en vue d'effectuer l'examen des normes juridiques lors d'une opération militaires, quel que soit son label, mais qui s'est posée ici pour les casques bleus qui en principe ne sont pas des forces coercitives, la circulaire du Secrétaire général d'août 1999[1365] y a apporté la réponse qui s'imposait. Celle-ci dans son art.1 que les règles et principes fondamentaux du DIH s'appliquent aux forces onusiennes, lorsque celles-ci participent activement aux combats lors d'un conflit armé interne ou international. A cet égard, l'ONU devrait s'assurer que les forces des Nations Unies connaissent et respectent les règles et les coutumes du DIH. En cas de violation du DIH, les membres du personnel militaire d'une force des Nations Unies encourent des poursuites devant les juridictions nationales de leurs pays (art.4). Par ailleurs, la circulaire ne fait malheureusement pas mention des développements récents quant à l'établissement d'une juridiction internationale.

De ce qui précède, on peut dire que si le recours à la force est autorisé dans certaines circonstances dépendant de la cause et l'objet de la guerre, une fois la guerre décidée, le DIH énonce les principes et les règles d'humanité à respecter pendant le déroulement de l'opération militaire (le *jus in bello*).

L'on peut se demander si le cadre juridique de la « responsabilité de protéger » peut déroger aux conditions de légitimité qui sont exigées par ailleurs lors d'un recours à la force.

De nos jours, pour qu'une opération militaire internationale soit considérée comme étant légitime, il faut que celle-ci soit approuvée ou autorisée par un organe des Nations Unies, par un mandat du Conseil de Sécurité autorisant « les Etats membres à user de tous les moyens nécessaires » en vue de la poursuite des objectifs définis. *A contrario*, sans légitimation de la part du Conseil de Sécurité, tout recours à la force est considéré comme illicite et injuste.

[1365] Circulaire du Secrétaire général intitulé « *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies* », du 6 août 19999, ST/SGB/1999/13.

L'opération militaire menée par les pays de l'OTAN au Kosovo présentait une légitimité indéniable pour la protection des populations en situation d'urgence, puisqu'elle visait à mettre un terme à la violation massive par le régime de Belgrade des principes fondamentaux du DIDH et du DIH. Néanmoins, elle a été critiquée comme dépassant la lettre de la résolution qui a été utilisée pour déclencher cette opération par l'OTAN.

Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue un des buts des Nations Unies. Toutefois, cette opération ne répondait pas aux deux cas de recours à la force prévus expressément par la Charte. Le droit de légitime défense ne pouvait être invoqué en l'espèce car il n'y avait pas eu d'agression de la part de Belgrade.

Par ailleurs, à la différence de la crise du Golf, aucune des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité[1366] avant l'intervention militaire ne portait d'habilitation à prendre des mesures de coercition militaire à l'égard de la Yougoslavie. On ne peut donc utiliser la Charte pour justifier l'intervention de l'OTAN.

L'intervention de l'OTAN au Kosovo sans l'accord du Conseil de Sécurité est donc une violation de l'art. 2§4 de la Charte et en particulier de l'article 53 qui dispose qu' « aucune mesure coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité… ». Il s'agit là d'une atteinte à l'existence même de sécurité internationale fondée sur la Charte des Nations Unies » offrant « une base juridique universellement acceptée pour le recours à la force »[1367]. Dès lors, le fondement juridique le plus solide à l'action militaire entreprise par les pays de l'OTAN repose sur la notion « d'intervention d'humanité », sachant qu'il y avait en l'espèce violation massive de principes fondamentaux et paralysie du Conseil de Sécurité.

En effet, la Compagne aérienne de l'OTAN n'avait fait l'objet d'aucune autorisation explicite de la part du Conseil de Sécurité, mais on ne peut pas dire, à cet égard, qu'il n'y a pas eu une légitimation implicite de cette action. Le Projet de résolution introduit par la Russie en vue de condamner ces frappes aériennes a été rejeté à une large majorité. Cela traduit bien un consensus international, mais à postériori. Ce recours à la force est légitime et juste en raison de la défense des droits de l'homme qui font partie des buts des Nations Unies.

[1366] Résolution 686 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU, le 2 mars 1991 « Fixation des conditions d'un cessez-le-feu, Résolution 687 du 3 avril 1991 « Cessez-le-feu définitif et élimination des armes de destruction massive de l'Irak et Résolution 688 du 5 avril 1991 sur la condamnation de la répression contre les Kurdes.
[1367] WECKEL (Ph), « L'emploi de la force contre la Yougoslavie ou la Charte fissurée », *RGDIP,* 2000/1.

En guise de conclusion de cette section, une guerre n'est autorisée que pour se défendre ou si elle est validée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour rétablir la paix, de ce point de vue, la guerre est donc juste. En somme, c'est l'autorisation qui légitime une guerre et non le fait qu'elle puisse être juste au sens où on l'entendait avant l'interdiction de principe du recours à la force et l'instauration d'un organe chargé de la sécurité collective et donc du monopole de la force , en dehors de la légitime défense[1368]. Aujourd'hui est juste la guerre autorisée par le droit, et qui respecte les règles contraignantes devant être respectées lors d'une opération matériellement militaire et juridiquement menée sous des appellations juridiques ou conceptuelles diverses.

Aujourd'hui, il faudrait sans doute limiter drastiquement l'usage de la notion de guerre juste qui renvoie la guerre à des idéaux dangereux sur le terrain puisqu'elle peut conduire ceux qui pensent avoir une bonne raison de faire la guerre à prendre des libertés avec les règles[1369]. Il faudrait être moins ambitieux, ne pas chercher à faire ou à rendre justice, mais s'en tenir à l'éradication des combats.

Nous estimons que les règles que nous avons examinées et qui sont du droit positif antérieur à la responsabilité de protéger devraient s'appliquer aussi pour guerre au nom de la « responsabilité de protéger ». A cet égard il faut examiner le rapport CIISE et la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger » qui en ressort à travers des paramètres notamment. Il semble que la « responsabilité de protéger » constitue le cadre opérationnel d'une guerre juste à travers la « juste cause » qui constitue sans doute le cœur de déclenchement d'une action coercitive dans le cadre de la « responsabilité de protéger ».

[1368] AHAMEDALLY (A), *La notion actuelle de la guerre juste*, op, cit.
[1369] JEANGENE VILMER (J-B), « Intervenir ou pas ? Les dilemmes de l'humanitaire armé » (Entretien), *Défense et Sécurité Internationale*, 86, novembre 2012, p. 60-65 : http://www.jbjv.com/Intervenir-ou-pas-Les-dilemmes-de.html.

Section II : Les six critères de la CIISE pour l'intervention armée largement inspirés des critères traditionnels de la guerre juste

La CIISE note six critères qui peuvent donner lieu à une intervention militaire. Ces critères ne constituent guère une nouveauté en soi ; ils se sont cristallisés au fil des ans, sous des formes différentes, jusqu'à leur imbrication en tant que noyau dur de la tradition de la guerre juste[1370]. La méthode de la CIISE se veut donc transposition quasi-intégrale de ces prérequis de la guerre juste à l'intervention humanitaire, maintenant une balance entre les aspects moraux, légaux et politiques[1371].

En effet, à la suite de la guerre conduite par l'OTAN au Kosovo, certains auteurs ont réfléchi aux circonstances dans lesquelles pouvait être déclenchée une intervention humanitaire unilatérale aux fins de protection humaine. A. Cassese a défendu l'idée qu'une telle action pouvait s'avérer légitime, malgré son illégalité, dès lors qu'elle se conformait à certains critères : « l'existence d'une violation massive et systématique des droits de l'homme, le fait que l'Etat sur le territoire duquel se déroule cette violation soit indisposé ou incapable d'y mettre fin, le blocage du Conseil de Sécurité par l'exercice d'un ou plusieurs veto, l'échec du règlement de la crise par les moyens pacifiques, le caractère collectif de l'intervention envisagée et, enfin, le fait que celle-ci ait pour unique objet de rétablir le respect des droits de l'homme »[1372]. Ces critères ont également été mentionnés lors des travaux préparatoires du rapport de la Commission Evans-Sahnoun pour justifier d'éventuels contournements du Conseil de Sécurité[1373].

De l'avis de la Commission, il existe six critères pour lancer une intervention militaire à fin de protection humaine : *autorité appropriée, juste cause, bonne intention, dernier recours, proportionnalité des moyens et perspectives raisonnables*. Sur le fond, ces critères se révèlent être en tous points identiques à ceux établis par Antonio Cassese faite du critère lié au blocage

[1370] Pour de plus amples informations de ces critères propres à la tradition de la guerre juste et de leur applicabilité à l'intervention humanitaire, consulter FIXDAL (M) et SMITH (D), « Humanitarian Intervention and Just War ». *Mershon International Studies Review* 42, 1998, pp. 283-312.
[1371] VEZINA (L-PH), *La responsabilité de protéger et l'intervention humanitaire : de la reconceptualisation de la souveraineté des Etats à l'individualisme normatif*, op, cit, p.11.
[1372] CASSES (A) cité par HAJJAMI (N), la responsabilité de protéger, Thèse de doctorat en Droit, Université D'Angers et Université Libre de Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 50.
[1373] WEISS. T-G, HUBERT (D), cité par HAJJAMI (N), La responsabilité de protéger, op, cit, p. 50.

du « Conseil de Sécurité ». C'est ainsi que ce dernier critère a été remplacé par l'expression, plus large, d'« autorité appropriée »[1374].

Le rapport fait un sort à part à la question de l' « autorité appropriée » et à celle de la « juste cause », à côté de ce qu'il qualifie de « critères de précaution », à savoir la bonne intention, le dernier recours, la proportionnalité des moyens et l'existence de perspectives raisonnables, et « *qui ajoutent chacun un élément différent de prudence […] à l'équation décisionnelle* »[1375].

Etant donné que le critère de l'autorité appropriée (Conseil de Sécurité) pour décider une intervention militaire est déjà traité notamment dans la première partie de notre étude dans la première partie[1376], nous allons ici analyser les cinq autres critères, en sachant que le critère le plus important est celui de la juste cause **(Paragraphe I**), tandis que les quatre autres sont des critères de précaution **(Paragraphe II**).

Paragraphe I : La juste cause, critère décisif pour l'intervention armée

Le principe de la juste cause oriente également dans sa totalité l'idée de guerre juste. Celle-ci est l'analogue d'un acte de justice. La juste cause fait de la guerre une sanction contre celui qui a violé la loi, elle est donc défensive ; elle vise la restitution mais aussi le châtiment, voire la prévention[1377]. Pour Cicéron dans *De Republica* « toute guerre entreprise sans cause est injuste ». Rappelons aussi Saint Thomas qui va dans le même sens : « il est requis que l'on attaque l'ennemi en raison de quelques fautes »[1378].

Dans son rapport, la Commission Evans-Sahnoun a évoqué la nécessité de protéger la population civile menacée d'un massacre, d'un nettoyage ethnique à grande échelle. C'est dans ce contexte que la Commission s'interroge si le type de préjudice est suffisant pour déclencher une intervention militaire (**A**). Aussi, si le critère de « la juste cause » a, dans tous les cas, été satisfait ou non sans le moindre doute ni contestation (**B**).

[1374] HAJJAMI (N), *La responsabilité de protéger*, op, cit, p. 51.
[1375] Ibid, p. 36 ; voir DECAUX (E), « Légalité et légitimité du recours à la force, op, cit.

[1376] Voir *Supra*, paragraphe 2, Section II, Chapitre II, titre I.
[1377] NADEAU (Ch), SAADA (J), « Guerre juste, guerre injuste. Histoire, théories et critiques ». 1er édition, Paris, PUF, 2009, p. 45. Collection philosophies
[1378] D'AQUIN (S-T), *Somme Théologique*, Question IIa, IIae, (1271-71), Editions du *Cerf, 1984.*

A) Le type de préjudice suffisant une intervention militaire

La CIISE définie de manière très restrictive la cause juste relative à l'intervention humanitaire dans le cadre de la « responsabilité de protéger ». Celle ci se justifie dès lors qu'il s'agit d'arrêter ou d'éviter[1379] :

- ✓ Des pertes considérables en vies humaines, effectives ou appréhendées, qu'il y ait ou non intention génocidaire, qui résultent soit de l'action délibérée de l'Etats, soit de sa négligence ou de son incapacité à agir, soit encore d'une défaillance dont il est responsable ; ou ;
- ✓ d'un nettoyage ethnique à grande échelle, effectif ou appréhendé, qu'il soit perpétré par des tueries, de l'expulsion forcée, la terreur ou le viol.

Si l'une ou l'autre de ces deux conditions, ou les deux à la fois, sont réalisées, l'élément « juste cause » de la décision d'intervenir est … amplement satisfait.

Etant considérée comme une dérogation à la règle de non-intervention, l'intervention militaire se veut donc une mesure exceptionnelle et extraordinaire, circonscrite à la réparation d'un « préjudice grave et irréparable » touchant des êtres humains.

C'est ici que se justifie l'idée selon laquelle le premier principe du système international, l'égalité souveraine, pourrait se trouver enfreint par la poursuite du deuxième principe, la protection des droits de l'homme grâce à l'intervention militaire. Ce qui vient encore enrichir le retrait des droits de l'homme du domaine réservé de l'Etat et la passation de la conception de la souveraineté comme absolue de la souveraineté responsable[1380].

S'agissant des deux conditions énoncées, à savoir les pertes en vies humaines et le nettoyage ethnique, la CIISE précise que les actes en question devraient être commis « à grande échelle ». Cet énoncé laisse entière la difficulté à déterminer ce seuil de gravité. Ainsi que le souligne à juste titre E. Decaux, il importerait de préciser le contenu pratique de ces conditions qui constituent un certain nombre de problèmes juridiques, et notamment de

[1379] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 37.
[1380] LUABEYA PACIFIQUE (H), *La responsabilité de protéger au regard de la crise libyenne*, Université de Kinshasa RDC-Licence 2010, http://www.memoireonline.com.

connaître la définition de « l'échelle » des « violations massives » (*gross violations*) des droits de l'homme ou des « violations graves » du droit humanitaire[1381].

Certains auteurs, puisqu'il est question de vies humaines, s'interrogent sur le fait de savoir à partir de quel nombre chiffre on peut dire qu'on a affaire à des « pertes considérables » ou que les massacres ou nettoyage ethnique ont atteint une « grande échelle ». Cent, deux cents, mille, cinq cent, mille ou même huit cent mille comme dans le cas du génocide rwandais. Mais davantage, c'est le caractère beaucoup trop relatif de l'appréciation de la gravité qui est de nature à inquiéter comme le montre ce cas et aujourd'hui, plusieurs années après la situation du Darfour[1382]. O'Hanlon et Solarz, par exemple, proposent d'établir le seuil déclencheur de l'intervention à cinq fois le nombre de meurtres aux Etats-Unis,[1383] ce qui, selon les auteurs, ne serait arrivé « que » huit fois entre 1992 et 1999. Ce chiffre est contesté par Kuperman, qui a, quant à lui, identifié au moins 17 situations similaires[1384].

En outre, tout critère impliquant de « compter les morts » serait un aveu d'échec aveu d'échec puisqu'il faudrait attendre que les massacres aient lieu, jusqu'à un certain point, pour être sûr que l'intervention à venir est légitime[1385].

Pour certains auteurs, un seuil déterminé pourrait être facilement exploité par les criminels. Par exemple, dans l'hypothèse d'un génocide ou d'un nettoyage ethnique, les criminels peuvent doser leurs actions afin de rester en deçà du seuil au-dessus duquel ils pensent qu'elles peuvent déclencher une réaction. S'ils savent que l'intervention ne peut avoir lieu qu'à partir de 100 000 morts en un certain nombre de jours, par exemple, ils peuvent, avec un

---

[1381] DECAUX (E), « La question des seuils de déclenchement de la responsabilité de protéger en cas de violations grave des droits de l'homme », *in la responsabilité de protéger*. Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 335-342, p. 339.

[1382] MBONDA (E-M), La sécurité humaine et la « responsabilité de protéger », p. 15.

[1383] JEANGENE VILMER (J-B) La guerre au nom de l'humanité : Tuer ou laisser mourir, op, cit, p.352.

[1384] KUPERMAN (A), *False Hope abroad : Promises to intervene often Bring Bloodshed*, Washington Post, 14 juin 1998, p. 74 et 84, n. 60 ; cité par JEANGENE VILMER (J-B) La guerre au nom de l'humanité : Tuer ou laisser mourir, op, cit, p. 352.

[1385] HARFF (B), *Genocide and Human Right : International Legal and Political Issues*, Denver, Graduate School of International Studies, University of Denver, p. 12 ; cité par JEANGENE VILMER (J-B) La guerre au nom de l'humanité : Tuer ou laisser mourir, op, cit, p. 352.

succès quasi certain, mener à bien leur projet en veillant à ne jamais dépasser cette borne[1386]. Pour Koskenniemi, le problème de tout critère est « aussi toujours permission »[1387].

Le groupe de Haut niveau, pour sa part, s'est fondé sur la Convention et la répression du génocide de 1948, en soulignant que « depuis lors il est admis qu'un génocide, où qu'il soit commis, représente une menace pour la sécurité de tous et ne devrait pas être toléré. Dans ce rapport « *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* », de décembre 2004, le groupe de Haut niveau a fait observer que le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures ne saurait être invoqué pour défendre des actes de génocide ou d'autres atrocités telles que les violations massives du droit international humanitaire ou des nettoyages ethniques massifs, qui peuvent être dûment considérés comme une menace pour la sécurité internationale et amener de ce fait le Conseil de Sécurité à prendre des mesures[1388]. Y sont également mentionnées d'autres hypothèses que les actes de génocide mais que le panel n'a pas définies, pour justifier « une intervention militaire en « dernier ressort », en cas… **d'autres tueries massives**, de violations graves du droit international humanitaire, que des gouvernements souverains se sont révélés impuissants ou peu disposés à prévenir »[1389].

La CIISE va plus loin dans l'imprécision lorsqu'elle précise ce qu'il inclut ou exclut du champ d'exercice de l'intervention armée.

Sont incluses, par exemple, selon le rapport de la CIISE :

> « Les différentes manifestations de « nettoyage ethnique », notamment l'assassinat systématique des Membres d'un groupe particulier en vue de réduire ou d'éliminer sa présence dans une zone déterminée ; le déplacement physique systématique des membres d'un groupe particulier hors d'une zone géographique donnée ; les actes de terreur visant à forcer une population à fuir ; et le viol systématique, à des fins politiques, de femmes appartenant à un groupe particulier ; Les crimes contre l'humanité et les violations du droit de la guerre, tels qu'ils sont définis dans les Conventions de Genève, dans les Protocoles additionnels s'y rapportant et ailleurs, qui donnent lieu à des tueries ou à un nettoyage ethnique à grande échelle…etc »[1390].

[1386] JEANGENE VILMER (J-B), *La guerre au nom de l'humanité : Tuer ou laisser mourir.* 1ère édition, Paris, PUF, 2012, p. 353.
[1387] KOSKENNIEMI (M), The Lady Doth protest too much : Kosovo, and the Turn to Ethics in international Law » Modern Law Review, 65 : 2, p. 159-175; cité par JEANGENE VILMER (J-B) La guerre au nom de l'humanité : Tuer ou laisser mourir, op, cit, p. 353.
[1388] Rapport « Un monde plus sûr : *notre affaire à tous* », op, cit, § 200, p. 61.
[1389] Ibid, § 203, p. 61-62.
[1390] Voir le rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 37-38.

En sont exclues certains autres faits. Ainsi la CIISE dit :

> « Résister à la tentation de désigner comme motif d'intervention militaire les violations des droits de l'homme qui, bien que grave, ne vont pas jusqu'au meurtre caractérisé ou au nettoyage ethnique, par exemple la discrimination raciale systématique, l'emprisonnement systématique ou d'autres formes de réparation politique des opposants. Ces violations-là peuvent tout à fait justifier que l'on envisage l'application de sanction d'ordre politique, économique ou militaire, mais elles ne justifient pas, de l'avis de la CIISE, une intervention militaire à des fins de protection humaine. Elle écarte également une situation ou une population qui s'est clairement prononcée en faveur d'un régime démocratique se voit privée de ses droits démocratiques par un coup d'Etat militaire »[1391].

Comme on peut le constater, la Commission mentionne quelques notions en tant que seuil, sans expliquer son vocabulaire. Le nettoyage ethnique cette fois comme seuil mérite réflexion. L'indétermination laisse perplexe car on ne sait pas qu'est-ce qu'il faut qualifier de nettoyage ethnique exactement, d'une part, et ce, d'autant plus, d'autre part, que l'on a pu exposer que c'est le seul cadre à la limite juridiquement utile pour la responsabilité de protéger car, effectivement il n'y a pas de règles préexistantes du droit international quant à sa définition, et couvrant sa répression pénale internationale ou la protection de ses victimes[1392]. C'est qu'on attendait le plus un parapluie juridique pour sa définition notamment, qui manque en droit international préexistant à la « responsabilité de protéger ».

De même pour la notion de catastrophes naturelles ou écologiques, la CIISE considère cette notion comme une cause juste d'intervention militaire. Cette position n'a pas été reprise par le *Document final* de 2005 ; du point de vue onusien, la responsabilité de protéger ne s'applique pas aux cas de catastrophe naturelle. Pourtant, les catastrophes naturelles peuvent causer la mort de milliers de personnes sans que leur gouvernement ne s'inquiète, et qu'il peut même refuser de l'aide extérieure. La question s'est posée concrètement lorsque le cyclone Nargis ravage la Birmanie le 2 mai 2008. Or, la Birmanie ne consent pas la présence d'humanitaires ou de militaires étrangers sur le territoire. Dans ces conditions, la situation des victimes s'aggrave considérablement. A ce propos, certains observateurs n'hésitent pas à qualifier la situation des victimes de « génocide »[1393]. B. Kouchner parle d'un risque de « crime contre

[1391] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 39.
[1392] Voir *Supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe I, A, 3, d.
[1393] OGDEN (T), « When do we start calling it Genocide? Philanthropy Action, 26 mai 2008; cité par JEANGENE VILMER (J-B) La guerre au nom de l'humanité : Tuer ou laisser mourir, op, cit, p. 344.

l'humanité[1394] ». Dans ses propos, B. Kouchner évoque le devoir et droit d'ingérence, et la responsabilité de protéger dont il souhaite élargir le champ d'application aux catastrophes naturelles. Alors que l'on croyait estimer que telle la Résolution sur « les *catastrophes naturelles et autres situations d'urgence* » précitée de l'Assemblée générale, l'on voulait un alignement des deux situations de catastrophe et de conflits interne, l'une nommée, l'autre visant par référence à « autres » les victimes des conflits internes. Or, ici, la « responsabilité de protéger » dit ne pas viser les catastrophes naturelles.

Quoi qu'il en soit, l'extension avait été défendue par le pape Benoît XVI, dans son allocution à la tribune de l'Assemblée générale. Il avait déclaré « Tout Etat a le devoir primordial de protéger sa population contre les violations graves des droits de l'homme de même que des conséquences des crises humanitaires liées à des causes naturelles ou provoquées par l'action de l'homme *»*[1395].

En effet, la question de l'aide à la population provoque aujourd'hui un débat de fond sur le sens à donner à la « responsabilité de protéger ».

De manière générale, le principe ou le critère de la juste cause est très malaisé pour déterminer à partir de quel moment une cause est suffisamment pertinente pour entrer dans le cadre conceptuel du «*jus ad bellum »* de la « responsabilité de protéger ». A défaut de paramètres prédéterminés de ce critère pour la qualification de la juste cause, c'est la question des preuves de matérialité de l'atteinte du seuil de la juste cause qui doit être examinée.

B) La question des preuves de l'atteinte du seuil de la « juste cause »

De l'avis de la CIISE, même lorsqu'il y a consensus sur les types de situations qui peuvent justifier une intervention militaire, « il demeure nécessaire de déterminer dans chaque cas si les événements sur le terrain satisfont réellement aux critères à remplir-réalité ou menace de pertes en vies humaines considérables ou de nettoyage ethnique à grande échelle »[1396].

[1394] KOUCHNER (B), « A vous de juger ». France 2, 15 mai 2008, il précise son propos sur Europe 1 le 19 mai 2008.
[1395] UN. Doc. AG/10705, 18 avril 2008, en ligne http://www.un.org/press/fr/2008/AG10705.doc.htm.
[1396] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 39.

La Commission répond à cette préoccupation en évoquant la nécessité « d'obtenir une *information objective et précise* » afin d'évaluer chaque cas sur le terrain[1397]. Cette tâche est difficile mais essentielle soit pour minimiser la crise, soit au contraire pour mobiliser l'opinion publique.

A cet égard, la Commission mentionne plusieurs pistes, à savoir le CICR qui serait un candidat évident pour assumer ce rôle. On peut rappeler que le CICR est une organisation de secours désintéressée, qu'à son origine, elle a été créée sur la base d'impartialité, d'indépendance de toute pression d'ordre politique, économique ou sociale, et régie par l'universalité et la neutralité[1398], s'abstient de prendre part aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique. Or, tenant compte de ces caractéristiques, il n'est pas évident que le CICR se donne la faculté de décider de renoncer ou non à son rôle traditionnel.

La Commission précise d'ailleurs que le CICR a maintenu son refus d'assumer une mission de ce type particulier d'alerte envisagé par la CIISE[1399]. De ce fait, vu la carence institutionnelle, la Commission évoque d'autres moyens d'obtenir une information et des analyses crédibles, comme les rapports des organismes des Nations Unies établis par le Haut commissariat aux droits de l'homme et aux réfugiés, ou par d'autres Organisations internationales, ainsi que des ONGs, voire « à l'occasion, les médias »[1400].

Enfin, la Commission mentionne et envisage les missions d'enquête *ad hoc*, à l'initiative du Conseil de Sécurité ou du Secrétaire général pour obtenir une information exacte et procéder à une analyse impartiale d'une situation particulière. L'article 99 de la Charte sur le rôle du Secrétaire général des Nations Unies[1401] reste jusqu'ici très sous-utilisé. On peut citer l'exemple de la Commission d'enquête établie par le Secrétaire général, Ban Ki-Moon de l'ONU, en janvier 2014, suite à la demande du Conseil de Sécurité, chargée d'enquêter sur les informations faisant état de violation du DIH et du DIDH par toutes les parties depuis le 1er janvier 2013 en République Centrafricaine.

A cet égard, c'est « conformément à l'art. 99 de la Charte des Nations Unies » que le para. 5 de la résolution 1366 du 30 août 2001 recommandant l'élaboration d'une stratégie globale de prévention des conflits, que le Conseil de Sécurité de l'ONU s'est déclaré en effet disposé à

[1397] Ibid, p. 40.
[1398] Voir *Supra* sur CICR, Partie I, Titre I, Chapitre I, section I, Paragraphe I, A, 2.
[1399] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 39.
[1400] Ibid, p. 39-40.
[1401] Aux termes de l'art.99, le « Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

examiner promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention portés à son attention par le Secrétaire général, et à lui communiquer des évaluations des situations qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales compte tenu, le cas échéant, de leurs dimensions régionales. Dans cette résolution sur une stratégie globale de prévention des conflits, le Conseil de Sécurité invite le Secrétaire général à lui communiquer des informations et analyses provenant d'organismes des Nations Unies concernant les cas de violations graves du droit international, notamment du droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi que les situations comportant un risque de conflit qui ont pour origine, entre autres, des différends ethniques, religieux et territoriaux, la pauvreté et l'absence de développement, et se déclare résolu à consacrer un examen attentif à de telles informations et analyses ayant trait à des situations qui, *à son avis* constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales (para. 10)[1402].

Des termes en italique et de ce qui précèdent, la preuve de la juste cause même rapportée par une instance d'alerte fiable telle qu'envisagée par la CIISE et consolidée par cette résolution dépend au final encore de l'avis du Conseil de Sécurité d'accepter cette preuve de la matérialité des faits. Nous sommes toujours dans le cadre de la volonté du Conseil de Sécurité y compris dans le but de promouvoir et d'avoir recours à la force à la seule légitime défense, une volonté qui a pour but de promouvoir et de faire respecter les droits de l'homme universels. Certains auteurs estiment que le critère de la juste cause s'avèrerait un fourre-tout[1403].

Le seuil et la preuve de la juste cause manque d'éléments constitutifs prédéterminables pouvant conduire indubitablement à la mise en œuvre d'une intervention militaire dans le cadre de la « responsabilité de protéger ».

Le rapport de la CIISE énonce également un volet des principes de précaution à respecter pour une intervention militaire afin de mettre fin au drame.

[1402] Communiqué de presse. Le Conseil demande aux Etats membres de concourir à l'élaboration d'une stratégie globale de prévention des conflits. 30 août 2001, CS/2179, http://www.un.org/press/fr/2001/CS2179.doc.htm: c'est nous qui soulignons.

[1403] KATUNDA AGANDGI (P), *Le principe de la responsabilité de protéger : une issue pour la protection des populations civiles*. Cas de la République démocratique du Congo. Mémoire Licence, Université Kinshasa RDC, 2010 ; en ligne http://www.memoireonline.com.

Paragraphe II : Les précautions pour l'intervention armée

De l'avis de la Commission, pour qu'une décision d'intervenir militairement soit justifiée, il faut que quatre autres conditions de fond soient réunies au préalable : bonne intention (**A**), dernier recours (**B**), proportionnalité des moyens (**C**) et perspectives raisonnables (**D**).

A) Le principe de bonne intention

Le critère de la bonne intention est l'un des piliers de la doctrine médiévale de la guerre juste. Pour Saint Thomas, la *recta intention* était dans la promotion du bien ou l'évitement du mal. Cette approche a été conservée par les auteurs contemporains. Dans sa définition positive, la bonne intention est d'avoir comme but le fait d'instaurer ou de restaurer la paix, de fournir assistance, secours, justice, de prévenir ou de faire cesser la souffrance. Dans sa définition négative, elle est l'absence de motivation égoïste[1404].

L'une des façons de contribuer à satisfaire le critère de la « bonne intention » consiste à veiller à ce que les interventions militaires aient toujours un caractère collectif ou multinational, plutôt que d'être le fait d'un seul pays[1405].

Ce critère signifie que le but primordial de l'intervention doit être de faire cesser ou d'éviter des souffrances humaines. Pour satisfaire au mieux le principe de bonne intention, les opérations doivent avoir un caractère multilatéral et bénéficier du soutien manifeste de l'opinion publique de la région et des victimes concernées.

Une intervention militaire doit avant tout être désintéressée, selon l'avis de la CIISE, l'intervention ne vise que la fin des massacres. Antoine Rougier insistait déjà sur ce critère à propos des interventions d'humanité. Par définition l'intervention d'humanité est désintéressée… L'intervention cesse d'être désintéressée lorsque l'intervenant a un intérêt à dépasser les limites où devrait se tenir son action[1406].

[1404] JEANGENE VILMER (J-B), *la guerre au nom de l'humanité,* op, cit, p. 383.
[1405] Rapport de la CIISE, « *Responsabilité de protéger* », op, cit, p. 40.
[1406] ROUGIER (A), « La théorie de l'intervention d'humanité », op, cit, p. 502-503.

Dans le même esprit, Perez-Vera souligne : « en résumé, la condition essentielle que doit remplir l'intervention d'humanité quant au fond est la poursuite exclusive de l'intérêt humanitaire par l'Etat qui s'érige en protecteur[1407].

Mais cette considération peut ne pas être toujours la seule qui anime le ou les Etats intervenants. Même Rougier écrit après une étude fouillée : « la conclusion qui se dégage de cette étude, c'est qu'il est pratiquement impossible de séparer les mobiles humains d'intervention des mobiles politiques et d'assurer le désintéressement absolu des Etats intervenants […]. Dès l'instant que les puissances intervenantes sont juges de l'opportunité de leur action, elles estimeront cette opportunité du point de vue de leurs intérêts du moment… »[1408]. L'intervention donc n'est jamais garantie pour être dans ses intentions purement, totalement ou absolument humanitaires. On voit mal en effet un Etat engager une intervention armée contre un autre, avec tout ce que cela comporte comme aléas, et comme pertes potentielles en hommes et en matériel, dans un but purement désintéressé[1409]. Inutile d'être réaliste pour en faire le constat, il suffit d'être historien : « Des exemples clairs de ce que l'on appelle « interventions humanitaires » sont très rares. Je n'en ai trouvé aucun ; à vrai dire, je n'ai trouvé que des exemples ambigus dans lesquels la motivation humanitaire n'est qu'une motivation parmi d'autres », explique Walzer[1410].

Pour la CIISE, le désintéressement de l'intervention armée pour les Etats de toute autres considérations que celle de la « responsabilité de protéger » n'est pas non plus confirmé : « la motivation humanitaire peut ne pas être toujours la seule qui anime le ou les Etats intervenants […] Le désintéressement total - l'absence de tout intérêt égoïste étroit - relève de l'idéal, mais pas toujours de la réalité »[1411]. Dire que la motivation humanitaire peut ne pas être toujours la seule, c'est présupposer qu'elle peut aussi parfois l'être. Dire que le désintéressement total relève de l'idéal, mais pas toujours de la réalité, peut-il présupposer encore la possibilité d'un désintéressement total ?[1412]

[1407] PEREZ-VERA (E), « La protection d'humanité en droit international », op, cit, p. 417.
[1408] ROUGIER (A), « La théorie de l'intervention d'humanité », op, cit, p. 525.
[1409] CORTEN (O), KLEIN (P), Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention ». Bruylant/Bruxelles, 1992, p. 156. Collection de droit international.
Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 156.
[1410] WALZER (M), *Guerres justes et injustes : argumentation morale avec exemples historiques.* Après - propos inédit de l'auteur. Paris, Gallimard, 2006, p. 208. Collection Folio Essais.
[1411] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 41.
[1412] JEANGENE VILMER (J-B), *la guerre au nom de l'humanité,* op, cit, p. 386.

A défaut du désintéressement total, la CIISE exige au moins la primauté du but humanitaire sur les autres intérêts et considérations auxquels il peut être combiné, et qui doit être présente. De nombreux auteurs ont déjà évoqué ce critère, comme Verwey et Teson qui ont tenté d'élaborer une certaine hiérarchie et certains critères permettant de dégager l'indice de l'intention ou but humanitaire prédominante. Néanmoins, c'est Teson qui a été plus loin dans une tentative de systématisation en posant les questions suivantes pour déterminer si le but humanitaire est prépondérant : « Did troops occupy the territory longer than necessary ? Has the intervenor demanded advantages or favors of the new government? Did the intervenor seek to dominate the target State in some way unrelated to humanitarian concern? … The final test will be whether human rights have been effectively restored as a result of intervention"[1413].

Pour O. Corten et P. Klein, il est évident que le test proposé s'avère extrêmement difficile à mettre en œuvre dans un cas concret[1414]. En particulier, comment déterminer si l'Etat intervenant « cherche à dominer » l'Etat visé ? Ou qu'il poursuit d'autres intérêts non avoués ? De quelle nature doivent être les avantages accordés par le gouvernement concerné à l'Etat ou aux Etats intervenants ?

Dans le cadre de la « responsabilité de protéger », ces considérations sont loin de disparaître aussi, car dans le système actuel des relations internationales, les Etas ne visent que leurs intérêts. Et c'est cette idée qui s'exprime actuellement en Syrie. Les Etats n'ont que des intérêts et les intérêts des « amis de la Syrie » n'ont rien à voir avec la protection des civils ou la démocratisation.

On peut dire autant aussi de l'intervention militaire en Libye de 2011 par la résolution du Conseil de Sécurité qui mentionne expressément « la responsabilité de protéger » comme but ou l'intention armée décidée en vertu du Chapitre VII de la Charte[1415]. A ce propos, David Cameron a insisté sur le fait que cette intervention était justifiée non seulement par l'impératif moral de mettre fin à une crise humanitaire, mais aussi par des raisons d'intérêt national : le risque sécuritaire d'avoir aux frontières de l'Europe un Etat paria, source d'instabilité ; la pression migratoire que constitueraient des centaines de milliers de libyens fuyant leur pays ; et la menace terroriste dont le Royaume-Uni a déjà fait les frais par le passé avec l'attentat de

[1413] TESSON (F R), *Humanitarian Intervention*. New York, Transnational Publisher, 1988, p115; VERWEY (W.D), "Humanitarian intervention under International Law". *NILR*, 1985, p. 418
[1414] CORTEN (O), KLEIN (P), *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?,* op, cit, p. 155.
[1415] « L'ONU en Libye : la responsabilité de protéger » ; en ligne http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/maintien-paix/onu-libye.shtml#.

Lockerbie[1416]. Cela montre bien que les interventions militaires sont justifiées par des raisons humanitaires, par des intérêts nationaux, voire parfois par des intérêts nationaux non avoués. L'impossibilité de prouver le désintéressement d'un Etat et l'absence en pratique de la manifestation de ce désintérêt sont des difficultés auxquelles s'est heurtée la « responsabilité de protéger », s'agissant du critère de bonnes intentions qu'elle envisage pour le recours à la force, qui doit, par ailleurs, être une solution de dernier recours.

B) Le principe de dernier recours

Quel est le moment de la responsabilité de « réagir » par intervention militaire en matière de la « responsabilité de protéger »?

La question de savoir quand intervenir est essentielle. Celui qui intervient trop tôt est soupçonné d'avoir des velléités impérialistes. Celui qui intervient trop tard est accusé d'inaction, de frilosité - voire de non assistance à personne en danger[1417]. Quand peut-on dire alors que la guerre est le seul recours possible[1418].

En effet, le critère du dernier recours ou ultime recours envisagé pour le cadre juridique opérationnel de la « responsabilité de protéger » n'est pas récent. On le trouve dès la Chine antique : « ce n'est qu'en dernier ressort qu'on fait usage des armes et des cuirasses »[1419]. On pourrait l'appeler aussi le critère du dos-mur[1420].

Le critère de dernier recours signifie qu'une condition nécessaire pour que la guerre soit juste est qu'elle soit précédée de toutes les tentatives qui auraient permis de l'éviter, à un coût acceptable[1421]. Pour J. Davidovic, le recours à la guerre ne peut se justifier que si toutes les options non violentes ont échoué[1422]. Bellamy note : « Gentilly affirmait qu'une guerre ne pouvait pas être juste à moins d'être absolument nécessaire […]. Pour Gentilly, une guerre devenait nécessaire lorsque toutes les autres possibilités pour résoudre le conflit ont été

[1416] CANCELA (P), interview sur l'intervention militaire en Libye. *Le Courrier* (*Suisse),* 25 mars 2011, p. 9

[1417] JEANGENE VILMER (J-B), Quand intervenir ? Le critère du dernier recours dans la théorie de l'intervention humanitaire armée. *Revue Raison politiques*, 2012/1, n°45, pp. 103-127. P. 3 : http://www.cairn.info; voir aussi JEANGENE VILMER (J-B), *La guerre au nom de l'humanité : Tuer ou laisser mourir*, op, cit, p.427.

[1418]CANTO-SPERBER (M), *Le Bien, la guerre et la terreur. Pour une morale internationale.* Paris, Plon, 2005, 323

[1419] Huainan zi XV, 1b, p. 709 ; voir JEANGENE VILMER (J-B), « L'intervention humanitaire armée en Chine antique », *Revue des deux Mondes*, janvier 2006, p. 152-173, p. 9.

[1420] JEANGENE VILMER (J-B), *la guerre au nom de l'humanité*, op, cit, p. 427.

[1421] CANTO-SPERBER (M), *Le Bien, la guerre et la terreur, op, cit,* p. 322.

[1422] DAVIDOVIC "Are Humanitarian Military Intervention Obligatory?" *Journal of applied philosophy*, vol. 26, n°2, 2008, pp. 134-144, p. 136.

explorées et qu'il n'y a pas d'arbitrage possible »[1423]. A ce propos N. Wheeler souligne que le dernier recours dans la guerre pour l'humanité revient finalement à un principe de nécessité : l'intervention armée n'est légitime que lorsqu'aucun autre moyen ne serait suffisant pour mettre fin aux exactions en cours[1424]. Pour la CIISE, le critère du dernier recours signifie que la « responsabilité de réagir », avec - la coercition militaire - ne saurait être justifiée tant que la responsabilité de prévenir n'a pas été pleinement accomplie[1425].

Ce principe est affirmé dans plusieurs textes onusiens. Tels que l'art. 33 de la Charte qui énumère un certain nombre de moyens pacifiques de régler un conflit, ou l'article 41 qui donne d'autres moyens, autres que le recours à la force armée, il est vrai au choix d'appréciation laissé au Conseil de Sécurité. Mais pour la « responsabilité de protéger », c'est uniquement quand les mesures prévues à l'art. 41 seraient inadéquates qu'il faut envisager le recours à la force armée, comme ultime recours, en vertu de l'art.42 de la même Charte. Ce point est approuvé aussi par le rapport « *un monde plus sûr : notre affaire à tous* »[1426] et apparaît également dans *le Document final de 2005* sur la « responsabilité de protéger »[1427].

La CIISE prévoit certaines mesures coercitives pacifiques ou militaires autres que l'action militaire. Il s'agit des sanctions qui limitent la capacité de l'Etat visé dans ses interactions avec le monde extérieur sans l'empêcher physiquement d'agir à l'intérieur de ses frontières. Elles ont pour but de persuader les autorités de l'Etat en question d'agir - ou de s'abstenir d'agir - de telle ou telle autre manière. Ces mesures ont portées essentiellement sur trois domaines différents, à savoir [1428] :

Des mesures économiques comme par exemple les sanctions financières visant les avoirs étrangers d'un pays, d'un mouvement rebelle ou d'une organisation terroriste, ou les avoirs étrangers de tel ou tel dirigeant ; les restrictions frappant les activités lucratives touchant, par exemple, le pétrole, les diamants, le bois, les drogues, qui sont considérés comme l'un des principaux types de sanctions ciblées et ; l'interdiction de liaisons aériennes à destination ou en provenance d'un lieu donné. Un autre domaine politico-diplomatique comme par exemple : les restrictions touchant la représentation diplomatique, notamment l'expulsion du personnel diplomatique ; les restrictions sur les déplacements visant les dirigeants politiques ou

[1423] BELLAMY (A), *Just Wars, from Cicero to Iraq*. Polity, Malden, USA, 2006, p. 60
[1424] Wheeler Nicholas cité par JEANGENE VILMER (J-B), *la guerre au nom de l'humanité*, op, cit, p.431.
[1425] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 41.
[1426] Rapport « *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* », op, cit, § 201, p. 61.
[1427] Le Document l'a mis dans le cadre plus large du recours à des mesures coercitives ; voir le *Document final de 2005*, op, cit, §139.
[1428] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 34-35.

individus et les membres de leur famille ; la suspension de la participation à des Organisations internationales ou régionales, ou l'expulsion de ces organisations, et la perte de la coopération technique ou de l'aide financière offerte par ces organismes ou le refus d'admettre un pays dans une Organisation. Et enfin, dans le domaine militaires par exemple: les embargos sur la vente de matériels militaires et de pièces de rechange ou l'interruption de la coopération militaire et des programmes d'entraînement.

Ces mesures coercitives qui ne vont pas jusqu'à l'intervention militaire peuvent donc prendre la forme de pression diplomatique, de sanctions économiques ou militaires.

Le rapport « *dans un monde plus sûr* : *notre affaire à tous »* définit ces mesures en termes de sanctions qui sont:

> « Un outil indispensable, encore qu'imparfait, de la prévention des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Elles représentent un moyen terme indispensable entre l'intervention armée et le discours dans les cas où des pays, des particuliers et des groupes rebelles violent les normes internationales et où l'absence d'intervention aurait pour effet de fragiliser ces normes, d'encourager d'autre contrevenants ou serait interprétée comme un silence complice »[1429].

Ces mesures ont pour objectif, aux termes du *Supplément à l'Agenda pour la Paix*, de modifier le comportement d'une partie qui menace la paix et la sécurité internationales et non de punir ou d'infliger un châtiment quelconque[1430].

Il s'agit de la « diplomatie-sanction » ou de la « diplomatie coercitive »[1431]. Dans le cadre de la diplomatie, son but est de persuader un adversaire non seulement par la menace de la violence, mais également par un usage limité, graduel et réversible de celle-ci, afin d'éviter un conflit de plus grande envergure[1432]. Selon les réalistes, pour être efficace et accomplir ses objectifs dans le domaine de la sécurité, la diplomatie devrait en effet inclure la perspective du recours à la force[1433]. Une telle forme de diplomatie cherche ainsi à contraindre un Etat ou un groupe à modifier son comportement, sans qu'il soit toutefois nécessaire de lui déclarer la

---

[1429] Rapport « *Dans un monde plus sûr : notre affaire à tous* », op, cit, § 178, p. 55.
[1430] *Supplément à l'Agenda pour la Paix*, op, cit, § 66, p. 16.
[1431] POMES (E), La responsabilité de protéger, op, cit, p. 169.
[1432] BATTISTELLA (D), PETITEVILLE (F), SMOUTS (M-C) et VENESSON (P), « Diplomatie coercitives », in *Dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines*. 3ème édition, Paris, Dalloz, 2012, pp. 129-132, p. 131.
[1433] DAVID (Ch-Ph), *La guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie,* op, cit, p. 209.

guerre ou de recourir, en dernière instance, à l'usage de la force armée à plus grande échelle[1434]. Ainsi, Frédéric Le Grand disait que la diplomatie sans la force ressemblait à de la musique sans instruments.

D. Battistella, F. Petiteville, M-C. Smouts et P. Venesson définissent aujourd'hui les mesures coercitives comme « une menace et/ou un emploi volontairement limité et graduel de la force armée afin de persuader un adversaire de mettre un terme à une action en cours, de revenir au *statu quo ante*, ou de la contraindre à une action qu'il juge indésirable. Les termes et expressions « coercition », « coercition stratégique », « diplomatie coercitive, « *compellence* », « stratégie de persuasion », « stratégie de chantage » (*blackmail strategy*), «stratégie de contrainte », « diplomatie de la canonnière », ou « stratégie de l'action » sont souvent utilisés de manière interchangeable pour désigner cette diplomatie de la violence qui se sert de la force armée pour exploiter les peurs et les désirs de l'adversaire [1435]. La diplomatie coercitive cherche donc à persuader un adversaire non seulement par la menace de la violence, mais également par un usage limité, graduel de cet usage.

C'est ainsi que la CIISE envisage le recours à l'action militaire, dernière étape de la diplomatie coercitive, lorsque les sanctions économiques, diplomatiques ou militaires ne sont pas suffisantes pour modifier le comportement de l'adversaire[1436].

D. Battistella, F. Petiteville, M-C. Smouts et P. Venesson estiment cependant que la diplomatie coercitive est souvent confrontée à trois difficultés. Les décideurs ont tendance à surestimer la cohérence de leur action et notamment à supposer que la mise en œuvre de leurs décisions corresponde toujours exactement à leurs intentions initiales. De plus, ils supposent que la signification du message qu'ils transmettent en usant de la contrainte sera parfaitement comprise par leur adversaire. Ils ont aussi tendance à supposer que cet adversaire est assimilable à un individu rationnel ce qui sous-estime la complexité organisationnelle de l'Etat, la pluralité des décideurs et la variété des réactions psychologiques. Enfin, à l'heure actuelle, la diplomatie coercitive s'effectue dans un contexte marqué par les facteurs

[1434] Ibid.
[1435] VENESSON (P), « Bombarder pour convaincre ? Puissance aérienne, rationalité limitée et diplomatie coercitive au Kosovo ». *Cultures et Conflits*, Printemps 2000/37, p. 6.
[1436] BATTISTELLA (D), PETITEVILLE (F), SMOUTS (M-C) et VENESSON (P), « Diplomatie coercitive » op, cit, p. 130

politiques internes, le rôle des coalitions multinationales et le risque toujours pèsent d'une escalade militaire conventionnelle, voire nucléaire[1437].

Art estime que l'Etat devrait prendre six lignes directrices avant d'envisager le recours à la « diplomatie coercitive », à savoir :

1- La diplomatie coercitive est difficile à appliquer et a un taux de succès relativement faible ;
2- Il est difficile d'estimer le résultat probable de la stratégie coercitive à adopter ;
3- La supériorité militaire ne garantie pas le succès de la diplomatie coercitive ;
4- Des incitations positives semblent accroitre la probabilité de succès de la diplomatie coercitive, mais seulement si elles sont offertes après l'emploi de la menace ou le recours limité de la force ;
5- Un démenti démonstratif fonctionne mieux que la punition limitée pour la diplomatie coercitive ;
6- Il ne faut jamais recourir à la diplomatie coercitive sans être prêt à faire la guerre en cas d'échec de cette première, à moins d'avoir conçu un recours politique alternatif si l'option de la guerre n'est pas acceptable[1438].

Un autre reproche qu'on peut adresser au critère de dernier recours est que le temps que les intervenants décideront à intervenir militairement, il risque de n'y avoir plus personne à sauver, ou l'intervention devra être bien plus importante, risquée et coûteuse qu'elle n'aurait été si elle avait eu lieu plus tôt. Le cas du Rwanda est une parfaite illustration de cette situation. Faut-il passer par toutes les options pour freiner l'exécution d'un génocide ? Certains auteurs défendent l'idée selon laquelle, dans certains cas nous n'avons pas le temps d'appliquer correctement le critère de derniers recours[1439]. En revanche, dans certains cas, le mieux est d'intervenir au dernier moment mais au contraire relativement tôt, et fort. La Bosnie est un bon exemple de traitement qu'il ne faut pas à cet égard où l'ONU a agi tôt, mais pas efficacement car sans détermination, et sans la capacité militaire nécessaire pour éviter le pire.

[1437] Ibid, p. 132
[1438] ART (R.J) and CRONIN (P.M), "Coercitive Diplomacy: What Do We Know?" In ART (R.J) and CRONIN (P.M), The *United States and Coercitive Diplomacy.* Washington, D.C, United States Institute of Peace Press, 2003/6, pp. 359-404, p. 402.
[1439] BURNS (L), COADY (T) KARDAS (S), LUCAS (G) cité par JEANGENE VILMER (J-B), *la guerre au nom de l'humanité*, op, cit, p. 432.

Par delà les détails concrets, ce qu'il faut de la part de la Communauté internationale, selon la CIISE, c'est un changement fondamental d'état d'esprit, un passage d'une « *culture de la réaction* » à une « *culture de la prévention* »[1440].

Le temps est venu, estime-t-on, d'assumer la responsabilité concrète, d'éviter les pertes inutiles en vies humaines et d'être prêt à agir à l'heure de la prévention, et non seulement après le désastre. On défend alors un principe : si l'intervention est nécessaire et juste, alors mieux vaut qu'elle arrive tôt que tard[1441].

On peut se référer dans cette perspective, au rapport Carlsson que vient de rédiger la Commission d'enquête indépendante sur les mesures des Nations Unies durant le génocide de 1994 au Rwanda. La Commission soulignait que :

> « Une action internationale n'est pas impérative seulement en cas de génocide. L'ONU et ses Etats Membres doivent être prêts aussi à réunir la volonté politique d'intervenir en présence de violations lourdes des droits de l'homme avant même qu'elles aient atteint le degré ultime de génocide. Il convient de donner une importance particulière à la nécessité d'une action préventive : la volonté d'agir doit être avant qu'une situation atteigne le stade du génocide »[1442].

De ce fait, l'usage de la force peut être le premier choix face aux violations massives des droits de la personne humaine ; ainsi comme le signalait le Secrétaire général de l'ONU dans son discours en 2003 : «[Les Etats Membres du Conseil de Sécurité] doivent aussi étudier sérieusement le meilleurs moyens de répondre à des menaces de génocide ou d'autres violations massives comparables des droits de l'homme »[1443]. Pour reprendre les mots de la CIISE :

> « Il ne s'ensuit pas nécessairement que chacune de ces démarches doit avoir été concrètement essayée et avoir échoué : souvent, le temps fait tout simplement défaut pour que ce processus puisse se dérouler normalement. Mais cela signifie que l'on doit avoir des motifs raisonnable de penser qu'en tout état de cause, si telle ou telle mesure avait été tenté, elle n'aurait pas donné le résultat escompté »[1444]. Pour la « responsabilité de protéger », c'est aussi implicitement de ne pas établir forcément et en fin de compte des sanctions graduelles; il n'y a donc pas de différence avec le chapitre VII de la Charte au regard de son article 42 aux termes duquel

[1440] Rapport de la CIISE, « *responsabilité de protéger* », op, cit. p. 30.
[1441] SHARP (J) cité par JEANGENE VILMER (J-B), *la guerre au nom de l'humanité*, op, cit, p. 435.
[1442] S/S1999/1257, 16 décembre 1999, p. 41 ; http://cec.rwanda.free.fr.
[1443] PACREAU (X), *De l'intervention au Kosovo en 1999 à l'intervention en Irak de 2003. Analyse comparative des fondements politiques et juridiques*. Paris, LGDJ, 2003, p. 137.
[1444] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 41.

l'intervention militaire peut être décidée par le Conseil de Sécurité si celui-ci « estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles ».

C) Le principe de proportionnalité des moyens

Le principe de proportionnalité est d'une importance comparable à celui de la légitime défense. Comme le montre B. Orend, il stipule la nécessité, pour entrer en guerre, d'une supériorité universelle des gains sur les pertes universelles. Universelle, car il ne s'agit pas d'une évaluation réflexive de ses propres gains et pertes, mais de ce que signifie l'entrée en guerre pour l'ensemble des parties en présence[1445].

Le principe de proportionnalité vise, dans le rapport de la CIISE, à ce que dans son ampleur et dans son intensité, l'intervention militaire envisagée corresponde au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif humanitaire poursuivi[1446].

Une proportionnalité signifie que, pour être juste, une intervention armée à fin humanitaire doit sauver davantage de personnes qu'elle n'en tue, qu'elle doit en somme faire davantage de bien que de mal[1447]. Le principe de proportionnalité se définit de manière générale comme « l'exigence d'un rapport d'adéquation entre un moyen employé et le but qui lui est assigné »[1448]. En d'autres termes, il faut qu'il y ait une proportion, « une relation raisonnable » entre les buts et les moyens utilisés pour les atteindre.

Il importe de ne pas confondre le principe de proportionnalité tel qu'il est défini dans le « *jus ad bellum* » et le « *jus in bello* ». Dans le cas de « *jus ad bellum* », c'est la proportionnalité (externe) dans la décision d'intervenir. La proportionnalité exige que l'intervention armée soit le strict nécessaire, le minimum requis, afin de répondre à la crise humanitaire. Aussi, qu'il y ait un rapport de proportion entre le mal causé (les exactions commises) et le recours que l'on propose d'utiliser (l'intervention armée). Dans le cas de « *jus in bello* », c'est la proportionnalité (interne) dans les moyens de l'intervention[1449]. Elle signifie que l'usage de la force doit respecter le DIH. Les interventions à des fins de protection humaine doivent donc être menées dans le strict respect des règles du DIH, et éviter d'aggraver la situation. La

---

[1445] OREND (B), *The Morality of War*. Peterborough, Broadview Press, 2006, p. 59 cité par NADEAU (ch), SAADA (J), *guerre juste, guerre injuste. Histoire, théories et critiques*, op, cit, p. 70
[1446] Rapport de la CIISE, *"La responsabilité de protéger*", op, cit, p. 42.
[1447] JEANGENE VILMER (J-B), *la guerre au nom de l'humanité*, op, cit, p. 443.
[1448] LECUCUCQ (O), « Le principe de proportionnalité ». Congrès Mexico décembre 2010, http://www.juridicas.unam.mx/wccl/ponencias/9/170.pdf.
[1449] JEANGENE VILMER (J-B), *la guerre au nom de l'humanité*, op, cit, p. 443.

destruction sans limites est inacceptable. Autrement dit, la proportionnalité est basée sur certains principes, notamment, le principe de discrimination, selon lequel la guerre doit distinguer les combattants des non-combattants, les civils doivent être épargnés (art. 51para. 2 du PI), des attaques directes contre des objectifs civils sont moralement inacceptables. Même sur les cibles militaires légitimes, l'attaque ne doit pas causer des pertes et dommages civiles incidents « excessifs » (art. 51. Para. 5 (b) du PI). Mais que signifie précisément la notion « excessif ». Cette disposition laisse un champ vaste à l'appréciation[1450]. En droit international, la proportionnalité ne concerne ainsi ni le nombre des victimes, ni la souffrance des civils, mais la nécessité justifiée ou pas d'utiliser la force.

En effet, l'attaque sera clairement soit proportionnée soit disproportionnée. Mais force est de reconnaître que, dans de nombreux cas, les attaques se situeront à mi-chemin entre ces deux extrémités. Dans de tels cas, la nécessité de veiller à protéger au mieux les populations civiles devrait toujours rester en ligne de mire[1451]. En d'autres termes, c'est l'intérêt de la population civile qui doit primer. Dans cet esprit la Cour suprême d'Israël a posé le débat de façon claire :

> « [o]n must proceed case by case, while narrowing the area of disagreement. Take the usual case of a combatant, or of a terrorist sniper shooting at soldiers or civilians from his porch. Shooting at him is proportional even if, as a result, an innocent civilian neighbor or passerby is harmed. That is not the case if the building is bombed from the air and scores of its residents and passersby are harmed. The cases are those which fall into the space between the extreme examples"[1452].

L'actualité fournit un exemple pour l'examen de ce critère. L'on a considère que la frappe aérienne contre la maison de la famille al-Dalu le 18 novembre 2012 dans la ville de Gaza semble manifestement disproportionnée. En effet, tuant douze civils et blessant neufs autres, la frappe a gravement endommagé ou détruit trois maisons. Dans un premier temps, les Forces de défense d'Israël (*Israël Defense Forces*, FDI) ont affirmé que l'attaque visait un combattant du Hamas nommé Yahia Abayah. Huit jours plus tard, ils ont finalement déclaré avoir visé Mohamed Jamal al-Dalu, qualifié « d'agent terroriste », sans fournir davantage

---

[1450] PILLOUD (C), DE PEREUX (J), SANDOZ (Y) et ZIMMERMANN (B), « Article 51 du protocole additionnel I », in, *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949.* Edition SANDOZ (Y), SWINARSKI (Ch), et ZIMMERMANN (B). CICR, Martinus Nijhoff Publisher, Genève 1986, pp. 627-643.

[1451] D'ASPREMONT (J), DE HEMPTINNE (J), *Droit international humanitaire*. Paris, A. Pedone, 2012, p.260.

[1452] HCJ, 769/02, The public Committee Against Torture in Israel v. Government of Israel, 14 décembre 2006, § 46.

d'informations à l'appui[1453]. Toutefois, même si al-Dalu, un policier de rang subalterne, était une cible militaire légitime selon les lois de la guerre, la probabilité que l'attaque contre une maison habitée par des civils mènerait à la mort d'un grand nombre de civils laisse supposer qu'elle était disproportionnée et donc illégale, selon *Human Rights Watch* (HRW)[1454]. Les attaques au cours desquelles les pertes civiles anticipées sont excessives par rapport à l'avantage militaire attendu constituent des violations graves des lois de la guerre.

Un exemple montre le contraire. Etant donné les circonstances d'élimination d'Ahmed Jabari le 14 novembre 2012[1455], chef opérationnel de la branche armée des brigades Ezzedine Al-Kassam, dans son véhicule, par une frappe aérienne, cette dernière semble a priori, avoir respecté la proportionnalité dans la mesure où la frappe a eu lieu au moment où la voiture était isolée de la population civile et du reste du trafic routier.

L'application du principe de proportionnalité nécessite de procéder à une évaluation concrète en plusieurs étapes. R. Geib et M. Siegrist décortiquent en quatre étapes, le processus à entreprendre pour évaluer si une attaque répond à l'exigence de proportionnalité : premièrement, déterminer si l'attaque est susceptible de causer des dommages collatéraux à des personnes ou des biens civils ; deuxièmement, évaluer l'avantage militaire concret et direct susceptible de résulter de l'attaque en question ; troisièmement, si des dommages collatéraux peuvent effectivement en résulter, sous-peser les intérêts en présence : l'avantage militaire d'une part et les dommages collatéraux d'autre part ; et quatrièmement, au terme d'un processus de mise en perspective, déterminer quel intérêt doit prédominer sur l'autre[1456]. La proportionnalité doit donc être évaluée avant l'intervention, du point de vue du *Jus in bello*, mais aussi pendant, du point de vue du *jus in bello*. A ce propos, J-B. Vilmer souligne qu'il faut être attentif à la priorité dans les opérations (sécuriser la population avant les puits de pétrole), les armes utilisées (pas de bombes à fragmentation ou contenant de l'uranium, ni napalm, phosphore blanc et autres armes imprécises visant des surfaces plutôt que des cibles) et la manière de les utiliser[1457]. Même la CIJ dans l'affaire des « *activités militaires et*

[1453] L'incertain principe de proportionnalité. L'exemple de l'opération « *Pilier de Défense* ». Décembre 2012 : https://dommagescivils.wordpress.com.
[1454] Ibid.
[1455] Journal le Monde, « Israël tue le Chef militaire du Hamas et annonce une opération armée à Gaza ». Novembre 2012; Human Rights Watch, « Israël/Gaza: La frappe aérienne contre une maison à Gaza était illegale». 7 décembre 2012; en ligne: https://www.hrw.org/fr/news/2012/12/07/israel/gaza-la-frappe-aerienne-contre-une-maison-gaza-etait-illegale.
[1456] GEIB (V.R), SIEGRIST (M), « Has the armed conflict in Afghanistan affected the rules on the conduct of hostilities? ». *RICR*, Vol. 93, N°881 mars 2011, p. 29-30; https://www.icrc.org.
[1457] JEANGENE VILMER (J-B), *la guerre au nom de l'humanité,* op, cit, p. 468.

paramilitaires » a rappelé que « la protection des droits de l'homme, vu son caractère strictement humanitaire, n'est en aucune façon compatible avec le minage des ports, la destruction d'installations pétrolières, ou encore l'entraînement, l'armement et l'équipement de *contras* »[1458].

D) Le principe de perspectives raisonnables de succès

Selon le rapport de la CIISE, l'intervention ne peut être justifiée que si elle a des chances raisonnables de faire cesser ou d'éviter les souffrances qui l'ont motivée[1459], ou au moins d'en réduire la portée, les conséquences de l'action ne devant pas être pires que celles de l'inaction. Sinon l'intervention militaire perd tout son sens et ne saurait être justifiée si elle n'assure pas effectivement la protection voulue, ou si elle aboutit à des conséquences pires que celles de l'inaction, par exemple, elle déclenche un conflit plus vaste.

Ce dernier critère est un autre aspect du critère de la proportionnalité dans une intervention qui a un but humanitaire : l'intervention militaire doit produire plus de bien que de mal, elle doit rendre la situation meilleure et non pire. On parle de l'effet positif de l'intervention[1460]. L'exemple qui se rapproche le plus de ce critère est sans doute les violences quotidiennes en Irak et le conflit qui a pris une dimension de guerre civile. On peut s'appuyer sur le rapport du Bureau des droits humains de la mission d'assistance de l'ONU, qui reconnaît la situation en 2006 comme pire que sous Saddam Hussein[1461]. Il faudra du temps selon l'administration américaine pour atteindre le succès recherché.

Il faut toutefois se demander si, en tenant compte des perspectives raisonnables du succès, envisagé pour la « responsabilité de protéger » Pourrait-t-on se féliciter dans cinq, dix ou quinze ans de la fin des violences ? Par rapport à quoi ? A ce qu'aurait été l'Irak si l'intervention n'avait pas eu lieu ? C'est la difficulté de ce critère : en amont, c'est-dire au moment de la prise de décision, il est impossible de savoir avec certitude si l'intervention aura un effet positif ; en aval, une fois que l'intervention a eu lieu, et même plusieurs années plus tard, il est tout aussi impossible de savoir si elle a eu un effet positif car la comparaison avec une situation fictive (ce qu'aurait été la situation sans l'intervention) ne peut pas se faire[1462].

[1458] Affaire des « *Activités militaires et paramilitaires* », CIJ, op, cit, § 268, p. 134.
[1459] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 42.
[1460] JEANGENE VILMER (J-B), *la guerre au nom de l'humanité,* op, cit, p. 270.
[1461] BBC news, 21 septembre 2006.
[1462] JEANGENE VILMER (J-B), *la guerre au nom de l'humanité,* op, cit, p. 270.

Certaines guerres valent mieux ne pas être menées puisqu'elles seraient trop risquées en perspective du succès de faire du bien et atteindre l'Etat auteurs des atrocités que veut arrêter une responsabilité de protéger. A l'époque de la crise Tchétchène, les perspectives d'une guerre contre la Russie en faveur des Tchétchènes auraient probablement contribué à accélérer des violences contre la population tchétchène, sans compter le danger de déclencher une guerre nucléaire avec la Russie. Sur ce point, la CIISE fait preuve d'un réalisme « déconcertant »[1463] lorsqu'elle reconnaît elle-même dans son rapport que :

> « L'application de ce principe de précaution risque fort, pour des raisons purement utilitaires, d'exclure elle-même toute action militaire contre l'un des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité, même si toutes les autres conditions de l'intervention décrites plus haut sont réunies. On peut difficilement imaginer qu'un grand conflit puisse être évité ou que l'on réussisse à atteindre l'objectif initial si l'action militaire est engagée contre l'un d'entre eux. Il en va de même pour d'autres grandes puissances qui ne sont pas des membres permanents du Conseil de Sécurité. Cette réalité pose de nouveau le problème d'un système à « deux poids deux mesures », mais la position de la Commission à ce sujet, comme sur d'autres points, est simple, à savoir : le fait qu'on ne puisse pas intervenir dans tous les cas où une intervention se justifie pas que l'on n'intervienne dans aucun cas »[1464].

La Commission a toutefois manqué d'ajouter à cette liste les Etats « amis » et /ou alliés de ces grandes puissances contre lesquels une intervention militaire serait impensable. La raison doit être recherchée dans les intérêts politiques que représentent ces opérations dont on a déjà démontré qu'elles ne sont pas seulement de « bonnes intentions » pour une juste cause de guerre. Ainsi, le nombre d'Etats potentiellement cibles est limité aux Etats « faillis » ou « faibles ». Il s'agit de petits pays où les forces n'opposent qu'une résistance symbolique[1465].

[1463] OZDEN (M), ASTRUC (M), Responsabilité de protéger : Progrès ou recul du droit international public ? *Cahier critique* n° 12, Série droit international. 2013, p. 16 ; http://www.cetim.ch/fr/documents/cahier_12.pdf.
[1464] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 42.
[1465] GUIGUE (B), Morale internationale ou droit du plus fort ? *RIS,* automne 2007, p. 121-125, p. 125.

Conclusion du Chapitre I

Nous rendrons compte, dans ce chapitre, de l'objectif de la CIISE de redéfinir les notions traditionnelles propres au paradigme légaliste en s'appuyant sur un langage moral apparenté à celui de la doctrine de la guerre juste, et reste aussi imprécise que celle-ci et lénifiant du Chapitre VII de la Charte au nom de devoir moral, faisant reléguer à l'arrière plan le droit existant au nom de la morale.

Quoi qu'il en soit, et quant au Lancement matériel une intervention militaire, la CIISE propose des principes opérationnels qui sont rigoureusement détaillés, tel un guide pratique d'intervention.

Chapitre II : Les critères opérationnels d'une intervention armée, vers un guide de l'intervention

Pour la mise en œuvre effective de la « responsabilité de protéger », la CIISE prévoit « des opérations militaires novatrices pour renforcer la protection des êtres humains **(Section I**). Afin que celles-ci puissent atteindre son objectif, la CIISE traite certaines modalités, aussi bien au moment de son autorisation que de son exécution sur le terrain (**Section II**).

Section I : Des opérations militaires novatrices comme remède à la controverse des opérations de maintien de la paix (OMP)

Aux termes du rapport de la CIISE, « les objectifs des interventions militaires motivées par la nécessité de protéger des êtres humains sont différents de ceux des opérations classiques faisant partie de la conduite d'une guerre ou associées au maintien de la paix ». A cet égard, il faut d'abord discuter, de façon brève, de la fonction des opérations classiques opérations de maintien de la paix, qui restent controversées[1466] tenant compte des critiques de partisans de la responsabilité de protéger soulevés à l'égard des opérations mentionnées (**Paragraphe I**). Ensuite, on essayera d'examiner la nature des nouvelles opérations militaires de protection des populations énoncées dans le rapport de la CIISE **(Paragraphe II**).

Paragraphe I : Un constat de la faiblesse des opérations de maintien de la paix

Tout au long de cette étude, les termes « mission » et « opération de maintien de la paix » sont synonymes. Le terme de « mission de maintien de la paix » se réfère plus précisément aux opérations gérées par le Département des Opérations de maintien de la paix (DOMP ou *DPKO* en anglais) qui incluent une composante en uniforme, militaire et/ou policière.

Comme on le sait, l'ONU joue un rôle essentiel dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales et en cela elle intervient dans les domaines fondamentaux, notamment, la prévention des conflits, le rétablissement et le maintien de la paix, etc. Ces activités réalisées parfois pour un maximum d'efficacité comportent, cependant, les controverses des OMP quant à leur fondement juridique (**A**), mais aussi à l'incapacité de celles-ci d'agir promptement et efficacement face aux réalités internationales (**B**).

A) Les opérations de maintien de la paix ambigües dans leur fondement

Avant d'examiner la problématique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans leur fondement juridique (**3**), il est important d'approfondir la connaissance et la

[1466] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 61.

compréhension des opérations mentionnées (**1**), de rappeler leur évolution et de formuler une classification de celles-ci (**2**).

1) Qu'est-ce que les OMP ?

Le terme « opération de maintien de la paix » s'inscrit parmi tant d'autres notions qui n'ont pas de définition précise en droit international. De quoi s'agit-il ?

Dans l'expression OMP, le terme « Opération » renvoie à une activité opérationnelle, c'est ce que le Secrétaire général Dag Hammarskjöld (1953 et 1961) désignait « action exécutive », le seul type prévu par la Charte étant celui des mesures coercitives du Chapitre VII. La seconde partie de l'expression « *maintien de la paix* », revêtait au départ une signification précise reposant sur l'utilisation des troupes agissant sous le commandement des Nations Unies, dans le cadre d'opérations « *non violentes* », avec le consentement des parties intéressées à un conflit, dans le but de maintenir la stabilité dans les différentes zones de tension de la planète »[1467].

Le maintien de la paix peut d'abord se définir par « la prévention, la limitation, la modération et la cessation des hostilités entre ou au sein des Etats grâce à l'intervention d'une tierce partie organisée et dirigée à l'échelle internationale, faisant appel à du personnel militaire, policier et civil pour restaurer la paix »[1468].

Ch-P. David, le définit comme « le déploiement d'effectifs, principalement militaires, de l'ONU, avec le consentement des parties concernées, en vue de maintenir un cessez-le-feu et de prévenir la reprises des hostilités […] Ces forces ne sont déployées que lorsqu'un accord de paix intervient et est respecté. Par ailleurs, ces forces demeurent impartiales et neutres ; elles ne peuvent agir et riposter qu'en cas de légitime défense. Elles sont immédiatement retirées si les hostilités armées reprennent »[1469].

Cette définition interprète la notion de maintien de la paix classique, c'est-à-dire à l'époque des premières générations.

[1467] PETIT (Y), *Droit international du maintien de la paix*. Paris, LGDJI, 2000, p. 41.
[1468] Centre sur la sécurité internationale, Qu'est-ce que le maintien de la paix ? En ligne https://www.csi.hei.ulaval.ca/node/504.
[1469] DAVID (Ch-Ph), *La guerre et la paix,* op, cit, p. 306.

A. Laborde considère les OMP comme un mode de gestion des crises politico-militaires[1470]. M. Virally pense que les contraintes institutionnelles dictent la définition comme suit : « ce sont des opérations conservatoires et non coercitives menées par l'ONU sur une base consensuelle. Conservatoires, parce qu'elles meublent l'attente d'une solution politique concertée. Non-coercitives parce que conservatoires, en vertu de l'acceptation alors commune de la coercition. Et donc, créées et menées sur une base consensuelle »[1471].

Selon une définition issue du Dictionnaire de Droit international Public, il s'agit d'une « opération internationale non-coercitive des Nations Unies réalisée par des contingents nationaux volontaires, décidée par le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée générale, et consistant de l'observation ou l'interposition lors d'un différend, pour sauvegarder ou garantir la paix sur le territoire d'un Etat qui a donné son consentement à l'opération »[1472].

Le lexique des termes juridiques tente à son tour d'expliquer la notion comme « Opérations sans caractère coercitif déployées par le Conseil de Sécurité en vue d'exercer une influence modératrice sur des éléments antagonistes ou de fournir une aide à une population confrontée à une crise humanitaire »[1473].

Ces différentes définitions possèdent l'avantage d'inclure l'ensemble des aspects du maintien de la paix. Ces opérations sont prévues par la Charte de l'ONU, mais qui s'inspirent du Chapitre VI et le Chapitre VII de la même Charte.

En fonction de ce qui précède, on retiendra la définition juridique suivante des OMP : ce sont des organes subsidiaires du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies, dépourvus de personnalité juridique propre, dont la mission est de préserver le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2) Une classification des OMP

Comme on le sait, aucune mention du maintien de la paix n'est faite dans la Charte des Nations Unies. Certains historiens ont avancé l'idée que les origines du maintien de la paix remontent aussi loin que la Ligue Délienne du temps de la Grèce ancienne, au Vème siècle

[1470] LABORDE (A), *Gestion de crise et droit international : l'évolution des principaux aspects du cadre juridique des opérations de paix des Nations Unies*. Mémoire IHEI, CRA, Université Panthéon Assas, Paris, 2011, p. 8.
[1471] VIRALLY, cité par LAGRANGE (E), *Les opérations de maintien de la paix et le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*. Paris Montchrestien, 1999, p. 19.
[1472] Dictionnaire de droit international public, op, cit, p. 779.
[1473] GUINCHARD (S), DEBARD (Th), Lexique des termes juridiques. 22ème édition, Paris, Dalloz, 2014-2015, p. 692.

avant JC. Toutefois, à l'instar de la Ligue Délienne, un examen nous apprend que ces exemples de maintien de la paix « original » étaient clairement des alliances ordinaires qui avaient peu à peu à faire avec les questions éthiques liées à la paix. D'un point de vue occidental, l'exemple de ce que nous pourrions appeler du maintien de la paix a été initié par l'Eglise catholique médiévale par le biais d'initiatives (la paix de Dieu et la Trêve de Dieu) au Xème siècle pour essayer de limiter la propagation des guerres.

En 1623, une idée nouvelle et radicale fut développée par Emeric Crucé stipulant que « tous les dirigeants du monde, incluant tous ceux qui ne faisaient pas partie de la vieille Europe, devraient intégrer une alliance qui tenterait de résoudre des disputes internationales par la médiation au sein d'un Conseil mondial qui siègerait dans un endroit neutre ». Dans les siècles qui suivirent, de nouvelles initiatives européennes visant à stabiliser la paix dans le cadre d'accords internationaux apparurent avec la paix Westphalie en 1648, d'Utrecht en 1713, de Paris en 1763, et à la sortie de la guerre napoléonienne avec le Concert de l'Europe en 1815-1818[1474]. Il y eut d'autres tentatives, mais le premier système vraiment constructif vit le jour après les horreurs de la première guerre mondiale (1914-1918). La SDN était un essai de diplomatie collective et d'imposition de la paix.

Après la seconde guerre mondiale, l'ONU devint le nouveau mécanisme de mise en œuvre de la paix et de la diplomatie collective. Cependant, les OMP ne sont pas expressément prévues par la Charte. Par définition, les OMP sont essentiellement un mécanisme pragmatique utilisé par les Nations Unies pour contenir les conflits internationaux et faciliter leur règlement par des moyens pacifiques.

Par contre, les événements de la guerre froide affectèrent de manière significative les opérations des Nations Unies. A cet égard, le Professeur Sunil V. RAM soutenait que « le maintien de la paix est donc essentiellement le fruit d'une improvisation dans le but de répondre aux tensions grandissantes existant entre les deux superpuissances (les USA et l'URSS). […] Le maintien de la paix à ses origines était une réponse au conflit entre Etats, et fut originellement pensé comme l'emploi non violent de la force militaire dans le but de préserver la paix entre deux parties en guerre. Le maintien de la paix tombait entre les

[1474] RAM (S.V), « Histoire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies durant la Guerre Froide : 1945 à 1987 ». Juillet 2006, p. 3 ; http://cdn.peaceopstraining.org. .

Chapitre VI et VII de la Charte, et il fut ainsi fait référence aux « opérations du Chapitre VI »[1475].

C'est en 1947 que l'ONU a fait appel, pour la première fois, au personnel militaire pour les Balkans. Toutefois, il s'agissait de personnel peu nombreux qui ne dépendait pas de l'autorité du Secrétaire général des Nations Unies et relevaient des gouvernements nationaux[1476].

En 1948 des opérations d'observation sont mises en place. Celles-ci comprennent des observateurs non armés. La résolution 50 du 29 mai 1948 adoptée par le Secrétaire général instaure l'ONUST qui a pour objectif de superviser la trêve entre Israël, l'Egypte, la Syrie, la Jordanie et le Liban. Cette opération a été la première de l'histoire de l'ONU à être qualifiée d'opération de maintien de la paix »[1477]. En 1949, une autre mission du même type sera mise en place entre l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP).

En 1956, on entre réellement dans les OMP. Ces missions comprennent plusieurs milliers d'hommes armés. La première opération, FUNU 1, fut déployée le 15 novembre 1956 en Egypte lors de la crise de Suez, FUNU[1478] , qui visait à superviser le retrait d'Israël, de la France et du Royaume Uni de la zone du canal de Suez, alors que l'action du Conseil de Sécurité était paralysée par double véto du Royaume-Uni et de la France. L'affaire est alors portée devant l'Assemblée générale en vertu de la résolution 377(V) ou *« résolution Dean Acheson »*[1479], et elle a recommandé un cessez-le-feu puis adopté la résolution 988 du 3 novembre 1956 instituant une Force d'Urgence des Nations Unies (FUNU) chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités. Ce précédent a inspiré l'Organisation mondiale dans le déploiement d'opérations futures. Leur nature a évolué de simple mission d'interposition à des opérations coercitives comme les opérations des Nations Unies en Somalie II, de 1993 à

[1475] RAM (S.V), « Histoire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies durant la Guerre Froide : 1945 à 1987 », op, cit, p.3-4.

[1476] TAVERNIER (P), *Les casques bleus*. 1ère édition, Paris, PUF, 1996, p. 19-20. Collection Que sais-je ?

[1477] SAVAS (M), *Règles d'engagement, intervention et normativité. Eléments pour la construction d'un régime de l'intervention internationale*. Thèse de Doctorat en Sciences Politiques, Université de Panthéon Assas, Paris, 2012, p. 53.

[1478] Force internationale d'urgence des Nations Unies.

[1479] C'est une procédure instituée par la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale de l'ONU en date du 3 novembre 1950. Elle est dite « Union pour le maintien de la paix ». Elle est plus connue sous le nom du Secrétaire d'Etat américain Dean ACHESON (1893-1917) qui s'était employé à la faire adopter. Elle dispose que « … du fait que l'unanimité n'a pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de Sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée examinera immédiatement la question afin de faire aux membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin (…) » ; voir Dictionnaire de droit international public, op, cit, p. 21

1995). On peut dès lors diviser les OMP en trois catégories, même si l'existence de la troisième catégorie fait l'objet d'un vaste débat.

Les OMP sont nombreuses et variées. Le *Supplément à l'Agenda pour la paix*, Boutros Boutros-Ghali, publié en janvier 1995, confirme que « l'ONU a mis une gamme d'instruments permettant de circonscrire et de régler les conflits entre les Etats et les guerres civiles. Les plus importantes sont les suivants : diplomatie préventive et rétablissement de la paix ; maintien de la paix ; consolidation de la paix ; désarmement ; sanctions ; et imposition de la paix… »[1480]. Les fonctions des opérations de paix sont précisées et étendues : au maintien de la paix (*Peace Keeling)*[1481] se juxtaposent le rétablissement de la paix (*Peace Making*)[1482], l'imposition de la paix (*Peace enforcement*)[1483] et la consolidation de la paix (*Peace Building*)[1484]. Quant à la doctrine, elle parle de trois catégories qui sont les OMP de 1ère génération, les OMP de 2ème génération et les OMP de 3ème génération.

- ✓ Les opérations de Première génération : 1948-1989.

Ces opérations sont des missions d'interposition après un cessez-le-feu. Celles-ci se divisent en deux[1485] :

[1480] *Supplément à l'Agenda pour la Paix* : « Rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies ». Doc. A/50/60, 25 janvier 1995. § 23 ; http://www.un.org.

[1481] C'est une technique conçue pour préserver la paix, aussi fragile soit-elle, une fois que les combats ont cessé et pour appuyer la mise en œuvre des accords facilités par ceux qui sont chargés du rétablissement de la paix. Fondées sur un modèle, essentiellement militaire, d'observation du cessez-le-feu et d'interposition entre des forces et à l'issue d'une guerre entre Etats, les opérations de maintien de la paix ont intégré au fil des années un ensemble complexe d'éléments civils, militaires et policiers, œuvrant ensemble pour jeter les bases d'une paix durable.

[1482] Elle concerne les conflits en cours et comprend, normalement, des actions diplomatiques visant à mener les parties en conflits à un accord négocié. Le Secrétaire général des Nations Unies peut exercer ses « bons offices » afin de faciliter la résolution d'un conflit suite à une demande et/ou de l'Assemblée générale ou bien de sa propre initiative. Les envoyés, les gouvernements, les groupes d'Etats et/ou les Organisations régionales sont susceptibles de participer aux actions du rétablissement de la paix. Le rétablissement de la paix peut également être l'œuvre de groupes non officiels et non gouvernementaux ou d'une personne agissant de manière indépendante.

[1483] Il comprend l'application, avec l'autorisation du Conseil de Sécurité, de mesures coercitives, y compris l'usage de la force militaire, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales dans des situations où il a déterminé l'existence d'une menace à la paix, une violation de la paix ou un acte d'agression.

[1484] Elle comprend des mesures ciblées visant à réduire les risques d'un conflit et à jeter les bases d'un développement durable, notamment à travers le renforcement des capacités nationales en matière de gestion des conflits à tous les niveaux. La consolidation de la paix est un processus complexe de longue durée qui vise à créer les conditions nécessaires pour une paix durable. Les activités de consolidation de la paix visent les causes structurelles profondes d'un conflit armé à travers une approche globale. Les mesures de consolidation de la paix se concentrent sur les enjeux ayant un impact sur le fonctionnement de l'Etat de la société. A cet égard, elles cherchent à augmenter les capacités de l'Etat à accomplir ses fonctions essentielles de façon efficace et légitime.

[1485] Tiré de l'article Qu'est-ce que le maintien de la paix ?, op, cit.

La première phase regroupe les deux premières missions de l'ONU qui avaient un objectif de surveillance et de supervision des accords d'armistice conclus entre les deux Etats en conflit. Ces deux missions ont eu lieu en Palestine en 1948 et au Cachemire en 1949. Quant à la deuxième phase : elle inclut l'ensemble des opérations mises sur pied entre 1956 et 1978 qui prévoyaient un déploiement de casques bleus. La première opération a eu lieu au canal de Suez en 1956. Le but de ces opérations était de favoriser le respect par les parties belligérantes de la ligne de démarcation des accords de cessez-le-feu en créant une zone tampon[1486].

En réalité, ces opérations n'ont pas été un procédé autoritaire contre un Etat qui menacerait la paix. Elles avaient un caractère consensuel, car elles étaient entreprises par voie de recommandation acceptée par tous les Etats intéressés et en particulier celui sur le territoire duquel l'opération avait lieu.

Les grands principes qui gouvernent ces interventions sont que le consentement des parties au conflit est requis avant le déploiement, c'est-à-dire que le déploiement ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat sur le territoire duquel elle va s'installer ; l'OMP est neutre et impartiale ; le non usage de la force, c'est-à-dire les casques bleus ne sont pas autorisés à recourir à la force, sauf en cas de légitime défense. La mission est de taille réduite et les contingents sont formés de soldats légèrement armés.

- ✓ Les opérations de Seconde génération: 1989-

Ces opérations apparaissent après la guerre froide à l'exception de l'opération des Nations Unies au Congo (ONUC). Elles se différencient de celles de la génération précédente par le fait qu'elles ont une multitude de fonctions et de dimensions politiques, humanitaires, sociales et économiques qui exigent la présence, aux côtés des soldats, d'experts civils et de spécialistes. Avec des missions multiples, notamment: contrôler le cessez-le-feu, réinsérer les combattants dans la vie civile, détruire les armes, déminer, rapatrier les réfugiés et les personnes déplacées, assurer une assistance humanitaire, superviser les structures

[1486] Quelque exemples des OMP de cette phase : l'ONUST (Organisme des Nations Unies chargé de la Surveillance de la Trêve au Moyen-Orient) 1948 ; l'UNMOGIP (Groupe d'Observateurs Militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan) 1949, , la FUNU I (Première Force d'Urgence des Nations Unies) au Moyen-Orient 1956-1967 ; la GONUL (Groupe d'observation des Nations Unies au Liban) 1958, l'ONUC (Opération des Nations Unies au Congo) 1960-1964 ; UNSF (Force de Sécurité des Nations Unies en Nouvelle Guinée Occidentale (Irian Occidental) 1962-1963 ; la FSNU I, la MONUY, l'UNFICYP (Force des Nations Unies Chargée du maintien de la paix à Chypre) 1964 ; la MONUIP (Mission d'Observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan) 1965-1966 ; la FUNU II (Deuxième Force d'Urgence des Nations Unies au Moyen-Orient) 1973-1979 ; la FNUOD (Force des Nations Unies chargée d'Observer le désengagement au Moyen-Orient) 1974 ; la FINUL (Force intérimaire des Nations Unies au Liban) 1978 ; GOMNUII (Groupe d'Observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Irak) 1988-1991.

administratives existantes, organiser de nouvelles forces de police, assurer le respect des droits de la personne, examiner les réformes constitutionnelles, contrôler et/ou organiser des élections »[1487]. L'objectif n'est plus de contenir une situation dans l'attente d'un règlement politique mais d'aider les parties adverses à s'orienter vers la réconciliation politique et la reconstruction. Au maintien de la paix s'ajoute la consolidation de la paix.

On peut attribuer aux OMP de 2ème génération les caractéristiques suivantes : les résolutions créant l'OMP se réfèrent plus souvent au Chapitre VII de la Charte (action coercitive), mais la mission peut être un mélange d'actions coercitives et non coercitives; le recours à un dispositif coercitif a pour objectif une paix durable, fondée sur la réconciliation nationale, la démocratisation interne et la protection de l'assistance humanitaire. Les forces en présences peuvent être à la fois militaires et civiles. La mission peut être déployée sans le consentement des parties belligérantes. Les OMP coopèrent de plus en plus avec les ONGs humanitaires travaillant sur le terrain et enfin, les tâches sont multiples, complexes et passant par une présence sur le long terme[1488].

Cette catégorie des OMP constitue pour ainsi dire une transition entre les opérations classiques (1ère génération) et les opérations robustes (3ème génération).

- ✓ Les opérations de troisième génération : 1993-

Ces opérations dites « robustes » sont des actions militaires qui mettent en œuvre des moyens offensifs et surtout qui ne nécessitent pas le consentement des autorités étatiques. Avec l'offensive sur le « droit d'ingérence », c'est l'ensemble du paysage du maintien de la paix qui a été bouleversé. Trois nouveautés se sont produites[1489] :

D'une part, l'élargissement du mandat humanitaire de l'ONU, moyennant l'extension de la qualification de la menace à la paix et à la sécurité internationales aux « crises humanitaires » et par l'invocation du Chapitre VII pour recourir à la force à des fins humanitaires. D'autre

---

[1487] DEYRA (M), *Droit international public*, 4ème édition Gualino, Lextenso, 2014, p. 174. Collection Mémentos, LMD.

[1488] Quelques exemples de ces missions : GANUPT (Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie) 1989-1990 ; MONUIK (Mission d'observations des Nations Unies pour l'Irak et le Koweït) 1991 ; MINURSO (Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un Référendum au Sahara Occidentale) 1991 ; ONUSAL (Mission des Nations Unies en El Salvador) 1991-1995 ; UNAVEM II (Mission de Vérification des Nations Unies en Angola II) 1991-1995 ; FORPRONU (Force de Protection des Nations Unies en Ex-Yougoslavie) 1992-1995 ; ONUSOM I (Opérations des Nations Unies en Somalie I) 1992-1993 et ONUSOM II (Opérations des Nations Unies en Somalie II) 1993-1995 ; ONUMOZ (Mission des Nations Unies au Mozambique) 1992-1996 ; MINUAR (Missions des Nations Unies au Rwanda) 1993-1996 ; ONUB (Opération des Nations Unies au Burundi) 2004.

[1489] Dictionnaire pratique du droit humanitaire, op, cit, p.328.

part, l'apparition d'une dimension coercitive des opérations entreprises dans le cadre du Chapitre VII qui n'utilisaient auparavant la force que dans le cadre de la légitime défense. Enfin, la délégation par l'ONU de l'usage de la force à des contingents nationaux au sein d'une coalition *ad hoc* ou dans le cadre d'une Organisation régionale.

Ces opérations ne sont pas sous le commandement direct de l'ONU. Le Conseil de Sécurité est, cependant, théoriquement responsable de leurs actions en vertu de l'art. 12 de la Charte. De là, le développement d'opérations militaro-humanitaires, d'une nature nouvelle, qui ont également déployées pendant les conflits internes ou les situations de crise. Certains ont parlé aussi d'une troisième génération de maintien de la paix, d'autres distinguent, à côté des opérations de maintien de la paix, celles de rétablissement ou restauration de la paix[1490].

Devant la complexité croissante des tâches qui incombent à l'ONU, l'imposition de la paix n'est plus pratiquée par l'ONU, de nouveaux acteurs régionaux entrent en jeu. Ces acteurs sont : l'OTAN, l'Union Européenne, l'OSCE, l'Union Africaine, la CEDEAO, la CEI (Communauté des Etats indépendants), l'OEA (Organisation des Etats américains). Ces structures sont souvent mieux adaptées aux besoins des opérations militaires. Lorsque confronté à une crise qui nécessite une intervention militaire forte, le Conseil de Sécurité tend à autoriser le déploiement d'une mission multilatérale, mais à en déléguer la responsabilité à une autre Organisation internationale mieux adaptée à ce genre de pratique, comme en Afghanistan : l'opération d'imposition de la paix qui est la force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) a été mandatée par le Conseil de Sécurité, mais conduite par une coalition d'Etats volontaires, puis par l'OTAN. Les militaires qui y œuvrent ont le mandat d'utiliser la force pour arriver à leur fins[1491].

L'objet des opérations d'imposition de la paix est explicite : imposer la paix par la force. Seule une décision du Conseil de Sécurité prise sur le fondement du Chapitre VII de la Charte

[1490] Ibid, p. 328.

[1491] Quelques exemples de ces OMP : MONUL (Mission d'Observations des Nations Unies ai Libéria) 1993-1997 ; MONUG (Mission des Nations Unies en Géorgie) 1993- ; MINUHA (Mission des Nations Unies en Haïti) 1993-1996 ; MONUT (Mission d'Observation des Nations Unies au Tadjikistan) 1994-2000 ; MINUBH (Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine) 1995-2002 ; MINURCA (Mission des Nations Unies en République Centrafricaine) 1998-2000 ; MONUSIL (Mission d'Observation des Nations Unies en Sierra Léone) 1998-1999 ; MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) 1999- ; MONUK (Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo) 1999- ; ATNUTO (Administration transitoire des Nations Unies à Timor Oriental) 1999-2000 ; MINUCI (Mission des Nations Unies en Côte d'ivoire) 2003-2004 ; ONUCI (Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire) 2004- ; MINUSTAH (Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti) 2004 ; MINUS (Mission des Nations Unies au Soudan du Sud) 2011 ; MINUAD (Mission des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour) 2007 ; MINUSMA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali 2013, et MINUSCA (Mission multidimensionnelle intégré des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine) 2014.

le permet[1492]. Contrairement aux opérations de première et deuxième génération, le Conseil de Sécurité invoque précisément le Chapitre VII de la Charte pour créer l'opération d'imposition de la paix (troisième génération).

L'opération « *Unified Protector* » en Libye sous commandement de l'OTAN est un exemple de l'imposition de la paix par la force ; la raison citée pour imposer la paix était la protection de la population civile libyenne. Cette mission, autorisée par la résolution précitée de 1973 du Conseil de Sécurité de l'ONU, a nécessité le déploiement de forces aériennes et maritimes de mars à novembre 2011. Le Conseil de Sécurité peut donc imposer la paix pour des raisons humanitaires, au nom de la « responsabilité de protéger » qui est explicitement mentionnée dans cette résolution.

L'on a pu dire du fondement de cette opération, qu'au-delà de la nécessité de préciser le bien fondé juridique de son action, l'invocation du Chapitre VII dans ces situations est aussi un moyen pour le Conseil de Sécurité de souligner son engagement politique ferme »[1493].

3) Critiques sur le fondement juridique des mandats pour les opérations de maintien et de rétablissement de la paix

Les missions de maintien de la paix visent à faire respecter un accord de cessez-le-feu préalablement signé entre les Etats belligérants en attendant une résolution politique du conflit. Cependant, Comme la notion d'OMP n'est pas expressément prévue par la Charte, cette lacune amène à se poser la question de son fondement juridique : soit le Chapitre VI de la Charte de l'ONU, portant sur « *le règlement pacifique des différends* » ; soit le Chapitre VII de cette même Charte relatif à « l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». A cet égard, le Secrétaire général de l'ONU, Dag Hammarskjöld a souligné à juste titre que les opérations de maintien de la paix relevaient, rappelons le, d'un « Chapitre VI et demi » de la Charte, se situant entre les méthodes traditionnelles de règlement pacifique des différends que sont la médiation et l'établissement des faits (Chapitre VI) et les mesures coercitives comme l'embargo ou l'intervention militaire (Chapitre VII)[1494].

[1492] LABORDE (A), *Gestion de crise et droit international,* op, cit, p. 27.
[1493]Département des Opérations de maintien de la paix, « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Principes et orientations. Doctrine aussi appelée « Capstone Doctrine ». New-York, 2008, p. 14: http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf.
[1494] DEYRA (M), *Droit international public*, op, cit, p. 172.

Les Concepteurs du maintien de la paix ont parlé du « Chapitre et demi » pour donner une base politico-juridique à ces opérations (…), formant ainsi en quelque sorte un Chapitre en soi[1495].

Pour Ch. Chaumont et F. Lafay, ces opérations se sont développées en marge des dispositions du Chapitre VII. Elles sont alors fondées sur un Chapitre virtuel qui ne figurant pas dans la Charte, est appelé « Chapitre VI bis »[1496].

L'expression « VI et demi » semble plus adaptée, dans la mesure où « le fondement juridique de cette technique para-constitutionnelle de la Charte se trouve en effet entre les Chapitres VI et VII. En application du premier, les OMP possèdent un caractère non contraignant et sont obligées d'obtenir le consentement des belligérants. L'emprunt au titre du Chapitre VII réside dans la possibilité d'imposer des mesures coercitives, sans le consentement des parties[1497].

Certes, les opérations de paix ne figurent pas en tant que telles dans la Charte et il est logique que les mandats qu'elles mettent en œuvre n'y soient pas explicitement prévus. En pratique, ce ne sont pas les mandats en tant que tels qui sont critiqués, mais leurs objectifs et les moyens mis en œuvre pour les atteindre[1498].

Toutefois, la question du fondement juridique des mandats a alimenté des discutions. Il est ainsi proposé que les mandats soient « découpés » en fonction des actions qui y sont prévues et de leur fondement juridique.

Pour Laborde, les différentes opérations de paix sont, dans les faits, difficilement séparables les unes des autres. Une même opération peut être successivement une opération de maintien de la paix, puis de rétablissement de la paix. Il ajoute qu'il apparait donc compliqué de trouver un même fondement pour toutes ces opérations ; A titre illustratif, l'utilisation de l'expression « Chapitre VI et demi » : en tentant de rationnaliser au maximum (un même fondement pour tous), on arrive à des raccourcis dénués de toute valeur juridique.

La logique de ces opérations est avant tout politique et non militaire. Les articles 37 et 38 de la Charte prévoient que si les voies du règlement pacifique des conflits ne suffisent pas

---

[1495] NOVOSSELOFF (A), « Chapitre VII et maintien de la paix : Une ambigüité à déconstruire ». *Bulletin du maintien de la paix,* n° 100, octobre 2010, Centre Thucydide de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2), p. 1, consulté le 13/02/2015.

[1496] CHAUMONT (Ch), LAFAY (F), « L'Organisation des Nations Unies ». 16ème édition, Paris, PUF, 2000, p. 73. Collection Que sais-je ?

[1497] PETIT (Y), *Droit international du maintien de la paix*, op, cit, p. 39.

[1498] LABORDE (A), *Gestion de crise et droit international,* op, cit, 25.

et que « la prolongation du différend semble menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil de Sécurité peut alors recommander « tels termes de règlement qu'il juge appropriés ». Ce moyen peut aussi être utilisé dans les cas prévus par l'art. 39 de la Charte (menace contre la paix ou rupture de la paix). De fait, les OMP constituent « des mesures provisoires qui ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées, des mesures pour empêcher la situation de s'aggraver et que le conflit ne s'étende » (art. 40 de la Charte). L'art. 40 pourrait même constituer à lui seul le « Chapitre VI et demi », mais placé au sein du Chapitre VII, il a une force obligatoire qu'il n'aurait pas au sein du Chapitre VI. D'ailleurs à propos de l'art. 40, le Professeur. J-M. Sorel conclut qu'il faut dresser un « constat d'incertitude : placement incertain, fondements juridiques disparates, nature des mesures aléatoires, etc, font de cet article à la fois un mystère et un fourre-tout modulable selon les circonstances »[1499].

En réalité, le Conseil de Sécurité a toute latitude pour décider de la nature des mesures prises dans le cadre des OMP : soit se situer dans un esprit de conciliation, soit dans une posture plus contraignante et dissuasive[1500]. Ceci peut se comprendre par le fait que ce qui compte dans la conduite du mandat, ce sont les termes utilisés par le Conseil de Sécurité dans sa résolution, non sa référence à tel ou tel Chapitre[1501].

Quant au fondement juridique de la troisième génération (imposition de la paix), le Conseil de Sécurité invoque clairement le Chapitre VII de la Charte, ce qui pose donc moins de problèmes.

Ce qui pose problème et qui est dénoncé, c'est l'incapacité des OMP d'agir rapidement et efficacement face aux réalités internationales. Il s'agit là d'une question épineuse.

[1499] SOREL (J-M) « Article 40 de la Charte des Nations Unies », in COT (J-P), PELLET (A), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*. 3ème édition, Paris, Economica 2005, pp.1171-1194, p. 1194.
[1500] NOVOSSELOFF (A), « Chapitre VII et maintien de la paix, op, cit, p. 2.
[1501] Département des Opérations de maintien de la paix, p. 14.

B) Incapacité des OMP d'agir promptement et efficacement face aux réalités internationales

Tout au long de leur histoire, les OMP ont fait face à un certain nombre de contraintes et de contradictions dans la mise en œuvre de leur mandat. Tels que l'incapacité d'agir promptement et efficacement lorsqu'une crise éclate et de déployer rapidement des forces de maintien de la paix, donc aux objectifs de sécurité. En effet, parfois, ce ne sont pas les moyens qui manquent à la Communauté internationale mais plutôt la volonté politique de les mettre au service de l'ONU conformément à ce que voulait l'art. 43 de la Charte. L'impossibilité d'agir rapidement tient ainsi au fait que l'ONU manque de moyens efficaces (**2**), et de la volonté politique (**1**).

1) Le manque de la volonté politique

Pour imposer la paix, l'ONU est contrainte de sous-traiter l'opération. Cette solution ne paraît pas la plus adéquate puisqu'elle implique une délégation du pouvoir au profit d'acteurs, certes efficaces, mais dont la légitimité et l'impartialité peuvent s'avérer douteuses.

La création d'une Brigade multinationale d'intervention Rapide des Forces en Attente (BIRFA) représente une initiative amorcée par les principaux Etats contributeurs aux opérations de paix onusiennes. Elle participera à la dynamisation des opérations de maintien de la paix, mais l'initiative ne rencontre pas assez l'adhésion de tous les Etats[1502].

Il ne faut pas oublier de mentionner la présence de la Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda (MINUAR) qui n'a pas empêché que le Rwanda soit frappé par la violence d'un génocide huit mois plus tard. Le général Roméo A. Dallaire, pour avoir assuré le commandement de la MINUAR du moment de sa création jusqu'au 19 août 1994 ne pouvait cacher son indignation : « En tant qu'être humain, je suis scandalisé par le fait que la MINUAR ait été à tel point marginalisée qu'elle n'ait pu empêcher les atrocités commises

[1502] La BIRFA était un regroupement d'effectifs militaires provenant de 15 différents pays, pouvant intervenir rapidement dans le cadre d'une opération de paix mandatée par les Nations Unies (5000 militaires pour une durée limitée de 6 mois) Le 15 décembre 1996, sept pays ont contribué à sa création. Aujourd'hui, ce sont 15 pays : Australie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Italie, Irlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie et Suède. Et 5 observateurs : Chili, Jordanie, Croatie, République Tchèque et Sénégal. Sa première intervention concrète s'est faite entre l'Ethiopie et Erythrée en 2002 ; voir le lien http://www.operationspaix.net/16-resources/details-lexique/brigade-multinationale-d-intervention-rapide-des-forces-en-attente-des-nations-unies-birfa-.html.

tant à l'égard des forces de maintien de la paix qu'à l'égard des millions de Rwandais victimes du génocide et de la guerre civile »[1503].

2) Le manque de moyens efficaces

Certains organes politiques fonctionnent selon le principe du consensus et sont régis par d'importantes institutions bureaucratiques. Leurs décisions peuvent donc se faire attendre même si des signaux indiquent que des crises menacent. Même lorsqu'il existe en principe la volonté de mettre sur pied une opération onusienne de maintien de la paix, il est extrêmement difficile de mettre en place les accords nécessaires et de mobiliser les forces pour atteindre à temps la zone de conflit[1504]. L'ONU, ni aucun autre organe multilatéral, ne disposent d'une force d'intervention rapide pouvant être utilisée dans de telles situations.

Le système de maintien de la paix s'organise autour des Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies. L'articulation entre ces Chapitres avait été conçue par les auteurs de la Charte de manière à rechercher, selon une certaine harmonie, les meilleures adaptations et réactions possibles aux diverses situations à la fois ouvrant un éventail gradué allant des modes classiques de règlement des différends jusqu'au système sophistiqué de sécurité collective s'agissant des procédures utilisables[1505].

Dans des situations complexes des conflits internes, l'actualité ne cesse de mettre en évidence les difficultés des casques bleus. Pour le Secrétaire général, B. Boutros Ghali « (…) L'impuissance de l'organisation mondiale tient partout à la même raison : sa double inaptitude à imposer la paix quand celle-ci n'existe pas et à la maintenir lorsque les parties en conflits s'échinent à la torpiller »[1506].

L'impossibilité d'agir rapidement tient au manque de moyens mais aussi d'armes. Pourtant l'exécution des opérations militaires nécessite des moyens militaires considérables. Une

---

[1503] DALLAIRE (R.A), « La fin de l'innocence : Rwanda 1994 », in MOORE (J) (Dir), *Des choix difficiles. Les dilemmes moraux de l'humanitaire*. Gallimard, 1999, pp. 126-146, p. 135.

[1504] LILLY (D), « La privatisation du maintien de la paix : perspectives et réalités ». In, GAMBARI (I), *Maintien de la paix : évolution ou extinction ?* Bulletin de Forum du désarmement- UNIDIR, 2000, pp.57- 67, p. 59.

[1505] Flory (M), Mesures, actions et recours à la force dans le Chapitre VII de la Charte cité par SENE (O) *La problématique de l'intervention des Nations Unies dans le règlement des conflits en Afrique de l'Ouest*. Mémoire Master II de Sciences politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2011, p. 53.

[1506] BOUTROS-GHALI (B), Le Monde du 19 octobre 1993 cité par DUMOULIN (A) : « Vers une armée permanente de l'ONU ? », in ADAM (B), BECKY (M), et al, *L'ONU dans tous ses états. Son histoire-les principes et les faits. Les nouveaux défis-quelles réformes*, 1996, pp. 116-122, p. 117. Collection « GRIP-informations ».

préparation convenable, tels que le déploiement des moyens militaires, procédures administratives ou toutes les composantes de la mise sur pied en grandeur réelle d'une opération, est en effet une condition de son succès[1507].

Auparavant, le Secrétaire général, B. Boutros Ghali, dans le *Supplément à l'Agenda pour la paix*, avait affirmé que « rien n'est plus dangereux pour une opération de maintien de la paix que de devoir user de force lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire en raison même de sa composition, de son armement, de son soutien logistique et de son déploiement »[1508].

Aussi, le rapport Brahimi[1509] avait rappelé qu'une opération de maintien de la paix doit bénéficier « de l'appui total d'un Conseil de Sécurité uni », par conséquent du soutien et de l'engagement sur la durée des Etats membres qui l'ont décidé ou qui y contribuent : « Toute division au sein du Conseil de Sécurité risque d'envoyer des messages ambigus aux parties, voire de la population toute entière »[1510]. Or, souvent le Conseil de Sécurité a, en raison de la multiplicité des crises, du mal à maintenir son attention sur la durée, une fois l'opération ayant acquis sa vitesse de croisière.

Ainsi, la lenteur des processus de réconciliation, de médiation et de reconstruction de l'état de droit tend à progressivement détourner les Etats de leurs obligations en la matière. Le temps du maintien de la paix est bien différent de celui des dirigeants des Etats du Conseil de Sécurité.

Au regard de tout ce qui précède, l'on a pu se demander à cet égard, et à travers une réflexion sur la « responsabilité de protéger », quel doit être le rôle de ces missions de paix : Le maintien d'un Etat à tout prix ou la protection des populations ? [1511].

M. Doss a rappelé que les OMP sont avant des interventions politiques[1512]. Aujourd'hui, le débat est orienté sur les opérations novatrices face aux défis posé par la protection des civils,

---

[1507] SUR (S), « Leçon de terrain », in COT (J) (Dir), *Opérations des Nations Unies. Leçon de terrain. Cambodge, Somalie, Rwanda, ex-Yougoslavie*. Paris, FED, 1995, pp. 377-390, p. 379.Collection Perspectives stratégiques.

[1508] « *Supplément à l'Agenda pour la paix* », op, cit, § 35. P. 9.

[1509] Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies » (dit « Rapport Brahimi). A/55/305-S/2000/809, New York, ONU, 21 août 2000: http://www.un.org/fr/peacekeeping/resources/reports.shtml.

[1510] Département des Opérations de maintien de la paix, « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Principes et orientations, op, cit, p. 55.

[1511] POMES (E), *La responsabilité de protéger*, op, cit, p. 343.

[1512] DOSS (A), Intervention lors du séminaire : Les pays francophones face aux développements Doctrinaux et Politiques des Opérations de Maintien de la Paix. Genève, 13 et 14 juin 2013, Centre politique de sécurité de Genève (GCSP), p. 16 ; http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENTTEXTE/8998.pdf.

nommées : « opérations militaires pour la protection des populations », selon les concepteurs de la « responsabilité de protéger ».

Paragraphe II : Une solution par l'émergence des « opérations militaires de protection des populations »

Les objectifs des interventions militaires motivées par la nécessité de protéger des êtres humains sont différents, dit-on, de ceux des opérations classiques. La protection des civils restera la priorité et l'objectif primordial des opérations militaires (**A**). Sur ce point, les concepteurs de la responsabilité de protéger ont avancé des arguments pour justifier cette action (**B**).

A) Les « opérations militaires de protection des populations », des opérations militaires à but humanitaire (opérations militaro-humanitaires)

Les opérations militaires de protection des populations présentent une réponse aux crises humanitaires car l'objectif humanitaire est clairement affiché.

Devant la détresse d'une population, les politiques ont parfois été obligés d'adopter un comportement actif et ont pratiqué ce que les anglais appellent le « *do something syndrom* » (syndrome de faire quelque chose). Le terme « humanitaire » s'est employé sous des formes militaires comme réponse à des cas extrêmes et rarissimes.

B. Kouchner explique que la convergence entre l'humanitaire et le militaire doit beaucoup à la pratique : c'est sur le terrain en Bosnie, au Kosovo, en Somalie et en Afghanistan que les humanitaires et les militaires ont appris à travailler ensemble et à collaborer. Par delà, les différences historiques et culturelles, il souligne les similitudes des problématiques auxquelles militaires et humanitaires sont confrontés, la progressive convergence de leurs outils et de leurs pratiques, et enfin les objectifs communs : « la protection des populations, la paix, la démocratie »[1513]. Les critiques ont porté sur la tendance de ce type d'opération à se substituer à l'action politique et à masquer le manque de volonté politique des Etats qui se réfugiaient derrière l'alibi humanitaire pour intervenir ou ne pas faire plus. A cet égard, J. Ch Rufin

[1513] KOUCHNER (B), « Humanitaire et militaire ». *Revue inflexions*, janvier-mai 2007, n°5, pp. 25-31, p. 26

lançait à propos du Kosovo qu'il « était devenu la gâchette de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord »[1514].

Certes, cette convergence est vraie, en revanche, il ne faut pas oublier les stigmates qu'apporte le militaire puisque l'humanitaire armé est d'abord au service de la politique de puissance, comme l'illustre à l'intervention armée des Etats-Unis contre l'Afghanistan, en octobre 2011. En prévision de la campagne de bombardement, les Etats Unis exigent la suppression des convois humanitaires en provenance du Pakistan et la fin des actions du PAM et des ONGs sur le terrain, créant un début de famine dans certaines régions. L'opération militaire impériale est qualifiée « d'humanitaire » puisque les avions larguent successivement des bombes, des colis de vivres et des tracts de propagande. Après l'invasion, les opérations humanitaires restent sous le contrôle étasunien. Cette expérience est sans doute considérée comme positive puisque l'humanitaire est enrôlé à partir de 2002 dans la « guerre contre le terrorisme ».

L'USAID (*United States Agency for International development* ou Agence des Etats-Unis pour le développement international) exige de la part des ONGs l'adhésion explicite à ses principes de lutte contre le terrorisme pour avoir accès à son financement. Selon J-M. Crouzatier, bien peu d'ONGs refuseront comme l'on fait Handicap International, AICF et Oxfam; les dirigeants états-uniens décident ainsi quels pays et quelles populations méritent de bénéficier d'une aide humanitaire[1515].

Avec l'invasion en Irak, l'humanitaire devient une arme : le 17 mars 2003, le Président Bush déclare que les Etats-Unis apporteront une aide alimentaire dans le sillage des opérations militaires, mais à condition que Saddam Hussein soit chassé ; autrement dit, il conditionne la survie de la population à la capitulation du régime ; sur le terrain, l'aide est parfois utilisée comme un outil de marchandage à la fourniture d'informations par la population civile (technique expérimentée en Afghanistan). L'armée américaine installe au Koweït un « centre des opérations humanitaires » chargé de coordonner la distribution de vivres par troupes, puis par des sociétés militaires privées, puis par les ONGs agréées par le commandement étasunien. Le résultat a été, selon J-M. Crouzatier que les opérateurs humanitaires sont perçus par les groupes terroristes comme des supplétifs de la puissance occupante, et deviennent une

[1514] Selon la formule de Jean Christophe RUFIN dans un article du Monde du 20 mars 1999 : « L'OTAN, les humanitaires et la mort ».
[1515] CROUZATIER (J-M), « Le principe de la responsabilité de protéger : Avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? » *Revue ASPECTS*, n° 2, 2008, pp. 13-32, p. 26.

cible potentielle. Les agressions, enlèvement et meurtres provoqueront en 2004 le départ des humanitaires d'Irak, laissant le CICR poursuivre seul sa mission[1516].

L'expérience semble montrer que les opérations humanitaires sont de plus en plus militarisées. Telles que les armées occidentales qui ont développé le concept d' « actions civilo-militaires », ou la notion de « mission intégrée » développée par DOMP.

Selon l'auteur, nous sommes bien loin des affirmations d'indépendance par rapport aux Etats durant les années soixante-dix, et de la volonté de rendre compte des réalités constatées sur le terrain, aussi dérangeantes soient-elles pour les puissances. Mais les ONGs n'ont pas le choix, en raison de la part croissante dans leurs budgets de financement institutionnels, et de la pression des bailleurs de fonds publics : l'UE, les Etats-Unis déterminent les priorités et orientent l'aide, et les ONGs doivent *volens nolen's* y adapter ; ou elles seront dans l'impossibilité d'obtenir leur part sur le « marché » des crises humanitaires. Les notions d'impartialité, d'indépendance et d'éthique chères au sans-frontiérisme semblent aujourd'hui bien désuètes… C'est ainsi que les bailleurs de fonds décident des sujets à la mode : Droits de l'homme et promotion des femmes, puis plus récemment lutte contre la corruption, et sauvegarde de l'environnement. C'est ainsi que les ONGs deviennent leurs prestataires de services, éléments complémentaires des stratégies militaires[1517].

Pour J-M Crouzatier, la « convergence » entre humanitaire et militaire n'est pas neutre ; elle est au contraire potentiellement dangereuse : d'abord parce qu'il est difficilement concevable qu'une opération militaire se limite à des objectifs strictement humanitaires ; ce serait un « service minimum humanitaire », alors qu'une intervention militaire doit servir à appuyer ou imposer une solution politique. Une puissance qui déclenche une intervention militaire agit systématiquement en fonction d'objectifs politiques et stratégiques qui sont toujours prépondérants par rapport aux mobiles humanitaires proclamés. Et c'est toujours en fonction de ces mobiles prépondérants qu'une action militaire sera menée[1518].

Pour certains, l'imbrication qui s'est faite entre les militaires et les humanitaires a conduit à une certaine confusion que les humanitaires et les militaires ont subi à la fois. L'action humanitaire serait, selon eux, contradictoire avec toute action étatique, puisque là où les humanitaires ont pour seul objectif le secours à des populations en péril, indépendamment de

[1516] Ibid, p. 26
[1517] Ibidem, 27
[1518] Ibidem, p. 27-28.

tout calcul politique, les Etats raisonnent et agissent au contraire en fonction de leurs intérêts politiques.

A. Destexhe écrit : « Même s'ils se retrouvent sur le terrain et peuvent être amenés à collaborer, il n'y a presque rien en commun entre un Casque bleu, émanation de la volonté internationale et un volontaire de la Croix-Rouge, qui est là comme il serait ailleurs pour remplir le mandat humanitaire de son organisation »[1519]. Il ajoute que « l'éthique dont se réclame l'action humanitaire et la politique forment deux cercles au centre différent, avec une surface commune plus ou moins grande, bien que jamais totale ! »[1520].

Dans la même mouvance, Crouzatier souligne que la notion même d'intervention militaire humanitaire est dangereuse : elle signifie implicitement que l'intervenant est humanitaire et celui qui s'y oppose diabolique ; elle pourrait conduire à une discrimination entre les « bonnes » victimes du côté humanitaire, et les « mauvaises » victimes parmi les opposants[1521]. Ce risque est désormais plus élevé qu'à l'époque de l'opération du Kosovo.

Ces analyses sont fondées. En revanche, on estime dans une vision optimiste qu'il est important d'envisager l'action militaire de la responsabilité de protéger comme un *continum* dans lequel la Communauté internationale a un droit de regard, et dont celui qui s'engage doit exécuter les trois composantes de la responsabilité, dont la reconstruction, troisième palier, est aussi importante que les autres.

Reste à savoir les arguments avancés par les concepteurs de la responsabilité de protéger pour justifier les opérations militaires de protection des populations.

[1519] DESTEXHE (A), *L'humanitaire impossible ou deux siècles d'ambiguïté*. Paris, Armand Colin, 1993, p.204. Collection Le temps du monde.
[1520]Ibid, p. 205.
[1521] CROUZATIER, op, cit, p. 28.

B) Arguments avancés en faveur des « opérations militaires de protection des populations » par la CIISE

Les auteurs du rapport CIISE avancent deux principaux arguments en faveur des opérations militaires.

Premièrement, la Charte de l'ONU est dépassée car ils estiment que « les stratégies de l'ONU en matière de maintien de la paix, élaborées pour une époque de guerre entre Etats et conçues pour surveiller et consolider des cessez-le-feu convenus entre belligérants, ne sont peut-être plus adaptées à la protection de civils dans les mailles de luttes sanglantes entre des Etats et des insurgés. Dans ce contexte, le défi consiste à définir les tactiques et les stratégies d'intervention militaire propres à combler le vide qu'il existe actuellement entre des conceptions périmées du maintien de la paix et des opérations militaires à grande échelle qui peuvent avoir des répercussions délétères sur les civils»[1522].

Deuxièmement, ce que les conditions d'exercice de la souveraineté ont changé depuis la seconde guerre mondiale. Les rapporteurs considèrent que « les conditions dans lesquelles la souveraineté est exercée- et intervention pratiquée- ont radicalement changé depuis 1945. De nombreux Etats nouveaux sont apparus, et leur identité est encore en voie de consolidation. L'évolution du droit international a imposé de nombreuses limites à la liberté d'action des Etats, et ce pas seulement dans le domaine des droits de l'homme. La notion émergente de sécurité humaine a suscité de nouvelles exigences et de nouvelles attentes concernant la manière dont les Etats traitent leur propre peuple. Et de nombreux acteurs nouveaux jouent sur la scène internationale des rôles qui étaient précédemment plus ou moins l'apanage exclusif des Etats »[1523].

Or, dans cette perspective de « sécurité humaine », le rapport de la CIISE se concentre surtout sur la protection physique des personnes face à l'Etat ou incombant à l'Etat. La « sécurité humaine » signifie ainsi : la « sécurité des gens - leur sûreté physique, leur bien-être économique et social, le respect de leur dignité et de leurs mérites en tant qu'êtres humains, et la protection de leurs droits et de leurs libertés fondamentaux »[1524]. Mais, pour certains, à la misère se sont superposés d'autres facteurs d'insécurité qui sont apparus avec les nouvelles pratiques de la guerre en Afrique (recrutement d'enfants soldats ignorant tout du DIH, et

[1522] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, § 1.23. p. 6.
[1523] Ibid, § 1.33, p. 8.
[1524] Rapport de la CIISE, *« La responsabilité de protéger* », o, cit, p. 15.

confondant généralement la logique de la guerre avec celle de la criminalité, de la tuerie, du vol, du viol et du pillage)[1525].

Si, en principe, la conclusion des Conventions internationales est un moyen de limiter la souveraineté des Etats, pour les défenseurs des droits humains et sensibles à l'impact des activités économiques sur ces derniers, certains accords n'ont toutefois pas toujours bon sens pour la « sécurité humaine » de la population. On fait référence sur ce point aux accords de l'OMC ou aux traités de libre-échange multilatéraux ou bilatéraux, contraignants juridiquement pour les Etats, privilégiant les intérêts privés au détriment de l'intérêt général. Il en est de même lorsqu'un Etat renonce à la compétence de ses tribunaux en se soumettant à la juridiction du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) dans les conflits qui l'opposent aux sociétés transnationales opérant sur son territoire[1526]. *A contrario*, les traités internationaux en matière de droits humains permettent, par exemple, au Conseil des droits de l'homme et les organes de traités de surveiller la situation des droits humains dans un pays donné, mais ces organes n'ont pas le même pouvoir coercitif, en vue de contraindre l'Etat à ses obligations, que celui des instances ou mécanismes de plaintes de l'OMC ou du CIDI.

La CIISE n'aborde pas ces questions de protection des droits de l'homme en détresse. La Commission ne propose point de mécanismes de sanction pour les violations graves des droits humains (notamment, le droit à la vie, à la santé, à l'eau, etc) découlant directement ou indirectement de l'activité des sociétés transnationales.

Quoi qu'il soit de l'approche de la « sécurité humaine » -"sécurité des gens" comme objectifs à atteindre, pour la mise en œuvre efficace des « opérations militaires de protection des populations », la CIISE prévoit certaines modalités afin que celles-ci puissent atteindre de tels objectifs.

[1525] MBONDA (E-M), Guerres modernes africaines et responsabilité de la Communauté internationale. Yaoundé, Presse de l'Université Catholique d'Afrique, 2007, « La sécurité humaine et la responsabilité de protéger », op, cit, p. 7.

[1526] Pour de plus amples informations voir ; TEITELBAUM (A), « Les Traités internationaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de libre-échange ». *Cahier critique* n°7, Série Business et droits humains. CITIM, juillet 2010, p. 14 ; http://www.cetim.ch/fr/documents/cahier-7.pdf.

Section II : La mise en œuvre des « opérations militaires de protection des populations »

Pour la « responsabilité de protéger », la mise en œuvre efficace des opérations militaires de protection des populations dépend avant tout de l'attention apportée à leur planification (**Paragraphe I**). Néanmoins, la planification reste une tâche complexe, aux multiples facettes, il faut notamment encadrer une coalition solide et s'entendre sur les objectifs (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : La planification d'intervention militaire, condition nécessaire de sa réussite.

Pour la CIISE, le soin apporté à la planification de toute intervention militaire envisagée est une condition nécessaire de sa réussite[1527]. La planification consiste à définir les étapes nécessaires pour atteindre les objectifs des opérations militaires.

A) Un mandat clairement défini

Un mandat clairement défini est une nécessité impérieuse pour atteindre les objectifs de l'opération militaire. Une opération de protection doit avoir avant tout un mandat clair avec des objectifs précis et en adéquation avec le but de protection des populations civiles. Autrement dit, le mandat devrait déterminer ce que l'on attend de l'opération, ce que doit imposer la force. Cet objectif doit être clair, pour atteindre un résultat.

Aussi, pour réussir à concilier l'intervention humanitaire et la force militaire, un tel mandat devrait permettre au commandant des opérations de savoir exactement qu'elle est sa mission et sa fonction, et de proposer un concept opérationnel permettant une victoire rapide, ce qui est primordial dans une opération destinée à protéger des être humains. Le mandat devrait donc définir en termes clairs les objectifs de chaque étape de l'intervention et stipuler clairement que l'état final souhaité est le rétablissement d'un gouvernement stable et de la primauté du droit[1528].

[1527] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, § 7.8, p. 62.
[1528] NAUMMAN (K), « La responsabilité de protéger : l'intervention humanitaire et la force militaire ». *Revue militaire canadienne*. 2004 : http://www.journal.forces.gc.ca/vo5/no4/humanitarian-fra.asp.

Le mandat, permet relativement de distinguer entre ce qui est autorisé à prendre ou ce qui ne l'est pas. En outre, la détermination de mesures et de types de cibles paraît importante pour la préservation de la vie des civils. Parce qu'elle diminue évidemment le risque de l'attaque pouvant engendré des pertes des civils d'une part, d'autre part, face aux mesures clairement autorisées, il est plus difficile pour les intervenants ou la force des Nations Unies de manquer à leurs obligations pour protéger la population civile.

Pour la CIISE, le mandat d'une intervention peut subir des ajustements progressifs en réponse aux circonstances qui surgissent en cours d'opération, vu la nature particulière des interventions de protection humaine[1529].

Le mandat s'inscrit également dans le cadre des rapports postérieurs à celui de la CIISE. Le *Document final du Sommet mondial de* 2005 a souligné qu'il incombait à la Communauté internationale « de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations des génocides, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de Sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte »[1530].

La clarté des mandats apparaît également dans les trois piliers de la « responsabilité de protéger » que définit le *Document final de 2005* que le Secrétaire général a formulé dans le rapport présenté en 2009 sur *la mise en œuvre de la responsabilité de protéger* : « il incombe à la Communauté internationale de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres de protéger les populations contre ces crimes, si un Etat n'assure manifestement pas la protection de ses populations, la communauté internationale doit être prête à mener une action collective destinée à protéger ces populations, conformément à la Charte des Nations Unies »[1531].

De plus, dans le rapport sur la « *responsabilité de réagir de manière prompte et décisive* », le Secrétaire général prévoit une stratégie de mise en œuvre, « une grande variété d'outils, de techniques et de partenariats ont été mobilisés pour la mettre en œuvre dans la pratique : modes de règlement pacifique des différends prévus par le Chapitre VI de la Charte, mesures

[1529] Rapport de la CIISE, « *responsabilité de protéger* », op, cit, p. 65.
[1530] Para. 139 du Document final de 2005.
[1531] Voir le troisième pilier de la responsabilité de protéger en **Annexe V**.

envisagées au Chapitre VII en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression »[1532].

Certaines résolutions relatives à la protection des populations ont désigné la tâche des intervenants dans la phrase : « *prendre toutes les mesures nécessaires* » sans que le mandat soit clair et précis[1533].

Dans la pratique du Conseil de Sécurité, il existe des résolutions qui paraissent plus claires sur ce point. Comme en témoigne la résolution 1484 (2003)[1534] de l'ONU qui précise le but : contribuer au retour à la sécurité et protéger les populations en étroite coordination avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC), le lieu : la ville de Bunia et son aéroport, les délais : jusqu'au 1er septembre 2003. Le travail de planification militaire a pu s'effectuer à partir de ces données initiales qui ont conditionné la structure de la force en volume et en équipement, ses conditions de mise en œuvre et son déploiement.

Cette clarté apparaît également dans une résolution antérieure 836 (1993) dans laquelle le Conseil de Sécurité a autorisé la FORPRONU « *à prendre les mesures nécessaires*, y compris en recourant à la force, en riposte à des bombardements par toute partie contre les zones de sécurité, à des incursions armées ou si des obstacles délibérés étaient mis à l'intérieur de ces zones ou bien leurs environs à la liberté de circulation de la FORPRONU ou de convois humanitaires protégés »[1535].

L'ONU est impliquée en Côte d'Ivoire depuis 2003 avec la MINUCI (2004) dont le mandat s'inscrit dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (il établit la gamme des actions à mener en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression).

Il semble ainsi que le besoin de clarté concernant l'autorisation du Conseil de Sécurité dans les résolutions relatives aux opérations de protection des civils impliquant les forces d'un Etat membre est indispensable pour légitimer l'action de cet Etat membre[1536].

[1532] Rapport « *Responsabilité de protéger : réagir de manière prompte et décisive* », op, cit, p. 3.
[1533] Comme la résolution 1973 relative à la situation en Libye et la résolution 1975 en Côte d'Ivoire, etc.
[1534] Résolution 1484 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU, le 30/05/2003, Communiqué de presse CS/2502 ; voir le lien : http://www.oocities.org/veritejustice/resolution1484.html. Consulté le 23/02/2015.
[1535] Résolution 836 (1993), adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU, le 4 juin 1993, relative à la situation en Bosnie-Herzégovine, § 9 ; http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/836(1993).
[1536] MOUSSA (A), « Côte d'Ivoire et Libye, protection des populations par tous les moyens ». *Bulletin Hebdomadaire Sentinelle,* N°261 du dimanche 10 avril 2011.

Par ailleurs, les mandats imprécis favorisent les interprétations divergentes au sein des divers états-majors, ce qui risque d'avoir des conséquences néfastes et sérieuses sur le terrain, notamment, sur la possibilité d'agir dans d'autres situations relevant de la « responsabilité de protéger ». Il apparaît donc nécessaire de ne pas trop exagérer la divergence entre la légitimité et l'efficacité de l'opération. Pour toutes ces raisons, il semble qu'on ait d'autre choix que d'avoir un mandat plus clair avec des paramètres précis.

Quoi qu'il en soit, l'établissement d'un mandat sans ambiguïté continue d'être un défi pour la mise en œuvre efficace de la « responsabilité de protéger ».

B) Les capacités de conduire les opérations militaires

Pour la CIISE, dans toute opération de protection entreprise en réponse à une menace humanitaire ou à un état d'urgence à grande échelle, les pays intervenants et les Organisations internationales intéressées doivent être prêts à soutenir les mesures prises en y engageant les ressources nécessaires[1537].

Dans l'environnement opérationnel qui est marqué par la pluralité des dangers et des massacres, par les incertitudes et par les défis doctrinaux actuels et futurs, l'outil militaire ne peut pas être conçu uniquement en fonction d'une seule menace ou d'une seule perspective.

Cette particularité conduit à adopter une méthode de planification et de développement de l'outil militaire qui se base sur la définition des aptitudes militaires essentielles nécessaires pour remplir les missions assignées par les autorités politiques.

L'approche capacitaire suppose que l'on définisse l'outil militaire non pas en termes du nombre de système (chars, avions,…) inventoriés mais comme l'ensemble des capacités opérationnelles mises en œuvre pour obtenir l'effet désiré[1538].

On considère en général qu'une capacité repose sur trois piliers : premièrement : des structures de force (effectifs, taille et composition) ; deuxièmement une disponibilité (c'est-à-dire la capacité à fournir les capacités requises pour remplir les missions données) et enfin,

[1537] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 65.
[1538] MEIER (C), STREIT (P), « Analyse stratégique et approche capacitaire ». *Military Power Revue der Schweiz Armee.* 2010, N°2, pp. 24-35, p. 33.

troisièmement : une capacité à durer (aptitude à maintenir l'activité opérationnelle à un niveau et pour une durée compatible avec l'atteinte des objectifs militaires)[1539].

Les situations dans lesquelles les opérations militaires de protection des populations auront à se déployer obligent à envisager ces opérations comme des vraies opérations militaires utilisant tous les moyens nécessaires que ce soit en termes de renseignement, de technologie ou de logistique, notamment s'il s'agit de mettre un terme à un génocide en s'opposant aux belligérants[1540].

Le rapport « *Dans un monde plus sûr* » note que : « Si l'on veut réagir rapidement et efficacement aux grands problèmes de l'heure, il faut disposer d'une capacité fiable de déploiement rapide de personnel et de matériel aux fins du maintien de la paix et du maintien de l'ordre »[1541]. Ainsi, le Centre de Doctrine d'Emploi des Forces note : « il faut mettre en place des forces, les projeter à distance, les y maintenir et les y soutenir. La capacité de soutien logistique est un élément essentiel du succès d'une force. D'une complexité et d'un poids croissant, cette capacité doit permettre la place d'intervention, c'est-à-dire la projection d'urgence, du moins pour une fraction des forces, la puissance des moyens et l'aptitude à soutenir la bataille. Elle est aussi le gage des déploiements durables, parfois sur ses années, qui suivent le succès tactique »[1542].

Les moyens à engager sont donc de nature différente. Par exemple, l'opération militaire Harmattan (entre mars et octobre 2011 contre le régime de Kadhafi en Libye) a essentiellement mobilisé des moyens navals et aériens (avec la participation de l'armée de terre pour les hélicoptères de combat), l'opération Pamir (en Afghanistan depuis 2001), Licorne (en Côte d'Ivoire depuis septembre 2002), Serval (au Mali entre janvier 2013 et juillet 2014, remplacée par Barkhane qui fusionne avec Epervier, dans la zone Sahélienne) et Sangaris (en Centrafrique depuis décembre 2013), ont engagé des forces terrestres soutenues par des moyens aériens (frappes au sol et appui feu, transport) et navals (soutien logistique et transport).

[1539] COQUET (Ph), « La notion de partage capacitaire en question ». *Focus stratégique*, N°8.juin 2008, Laboratoire de Recherche sur la défense, p. 11 ; http://www.ifri.org.
[1540] HOLT, BERKMAN cité par POMES (E), *Responsabilité de protéger*, op, cit, p. 414.
[1541] Rapport *Un monde plus sûr*, op, cit, § 217, p. 64.
[1542] Centre de Doctrine d'Emploi des Forces, *Gagner la bataille - Conduire à la paix. Les forces terrestres dans les conflits aujourd'hui et demain*. FT-01, Paris, Armée de Terre, Janvier 2007, p. 24

Les derniers conflits ont confirmé l'intérêt des drones[1543] , ou véhicules mobiles non pilotés, dans la conduite des opérations militaires. Cela se justifierait de remplacer les hommes par la discrétion et précision d'observation de la totalité de la zone de déploiement. A ce propos, J. Bernnan, Conseiller du Président Obama pour la sécurité intérieure et la lutte antiterroriste (aujourd'hui directeur de la CIA), a affirmé que le drone a une capacité sans précédent (…) de cibler avec précision un objectif militaire tout en minimisant les dommages collatéraux »[1544]. Pour G. Chamayou « le sophisme est flagrant » dans la théorie des drones puisque « la précision de la frappe ne dit rien de la pertinence du ciblage. Cela reviendrait à dire que la guillotine, du fait de la précision de sa lame, (…) permet par ce même moyen de mieux distinguer entre le coupable et l'innocent »[1545]. Sous ce rapport, J-B. Vilmer précise que « le drone, contrairement à la guillotine, produit de la connaissance : c'est même sa spécialité. La guillotine ne participe pas à l'identification du coupable, le drone si. Tout l'intérêt du drone armé est précisément de réunir ces deux rôles de capteur et d'effectuer, la frappe ; ce qui était auparavant séparé, quand les années 1990 dans les Balkans, les Predators américains, qui n'étaient que des drones de surveillance, devaient envoyer les informations captées au commandement qui envoyait ensuite l'ordre à un avion de frapper. Aujourd'hui, les drones armés, qui sont tout simplement des drones de surveillances équipés de missiles, cumulent ces deux fonctions »[1546].

[1543] D'après la définition élaborée par la Commission spécialisée de terminologie et de néologie (CSTN) du ministère de la défense par le Journal Officiel de la république Française « Un drone est un engin mobile terrestre, aérien ou naval, sans équipage embarqué, programmé ou télécommandé et réutilisable. Les drones militaires sont équipés de système d'armes ou de recueils de renseignements ». Cette définition couvre un domaine très vaste, qui sera restreint dans ce concept à la dimension aérienne. Les éléments suivants sont généralement repris dans la pluparts des descriptions : a) un engin mobile ; b) sans équipage embarqué ; c) piloté à distance ou entièrement autonome grâce à une programmation ; d) utilisé à des fins civils ou militaires. D'origine anglaise, le mot « drone », qui signifie « bourdon », ou « bourdonnement », est communément employé en français en référence au bruit que font certains d'entre eux en volant ; voir Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations, *Emploi des systèmes de drones aériens*. RDIA-2012/010-ESDA(2012), N°136 DEF/CICDE/NP du 06 juin 2012 ; voir aussi DE GROOF (M), « Utilisations des drones armés : considérations juridiques et pratiques ». *GRIP*, avril 2014: http://www.grip.org; aussi, pour de plus amples informations sur les drones consulter : le Centre français de la recherche aéronautique, spatiale et de défense (ONERA), « Mieux connaître les drones ». Avant propos, une véritable mutation des systèmes aériens, en ligne http://www.onera.fr/sites/default/files/ressources_documentaires/cours-exposes-conf/mieux-connaitre-les-drones.pdf (consulté le 26/10/2015).

[1544] Cité par JEANGENE VILMER (J-B), « Idéologie du drone ». *La vie des idées*, décembre 2013, p. 6 ; voir le lien http://www.laviedesidees.fr/Ideologie-du-drone.html.

[1545] CHAMAYOU (G), *Théorie du drone*. Paris, La Fabrique, 2013, p. 201.

[1546] JEANGENE VILMER (J-B), « Idéologie du drone », op, cit, p.

Selon le *Bureau of Investigative Journalism,* les Etats-Unis auraient mené 383 attaques de drones au Pakistan (2004 et 2014) ; entre 62 et 72 attaques de drones au Yémen (2002 et 2014) ; entre 5 et 8 attaques de drones en Somalie (2007 et 2014)[1547].

L'utilisation de drones est devenue l'emblème antiterroriste du Président Barack Obama. Au printemps 2013, il a annoncé sa volonté d'encadrer juridiquement les frappes préventives de drones : « *Le recours aux drones est sévèrement encadré* »[1548].

En revanche, l'absence de présence humaine (ni pilote, ni observateur) à bord permet aux drones de mener des frappes de plus longue durée et /ou à risque plus élevé que des véhicules avec pilote. A cet égard, les drones armés passent illégaux au regard du DIH et les règles de proportionnalités préexaminés. Ils ne sont, en réalité, que les instruments nouveaux de guerres qui s'opèrent de plus en plus à distance de l'adversaire ; et ils permettent même sans doute des frappes plus discriminées que des armes plus classiques[1549]. Car du point de vue de J-M. Vilmer, il convient de privilégier les armes permettant de mener des attaques plus précises et d'éviter ou de réduire au minimum les pertes en vie humaine dans la population civile.

P. Maurere, Président de CICR, explique pour sa part que c'est le contexte qui déterminera si le recours aux drones armés présentent cet avantage. Cette question fait actuellement débat, car la plupart du temps, aucune donnée n'est disponible sur les effets des attaques par drone[1550].

Les développements technologiques et les opérations militaires ont été étroitement liés. La technologie qui est développée à des fins militaires a pour objectif de générer les effets recherchés aux cours des opérations. Néanmoins, ce n'est pas la suprématie technologique qui, à elle seule, permet de l'emporter[1551] mais bel et bien le facteur humain qui, en fin de compte, détermine du succès ou de l'échec d'une opération. A ce propos, A. Jomini précisait dans son précis de l'art de la guerre que « la supériorité d'armement peut

---

[1547] Bureau of Investigative Journalism, « Covert Drone War », consulté le 24 avril 2014
[1548] Journal Libération « Obama encadre les frappes de drones ». 23 mai 2013.
[1549] JEANGENE VILMER (J-B), « Légalité et légitimité des drones armés ». *Politiques étrangère*, 2013/3, p. 1.
[1550] MAURER (P), « Les drones armés doivent être utilisés dans le respect des lois ». Interview, 10-05-2013 : en ligne https://www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/2013/05-10-drone-weapons-ihl.htm.
[1551] La Suprématie technologique n'a pas empêché la défaite hollandaise en Indonésie, celle de la France en Indochine, des Etats-Unis au Vietnam, de l'Union Soviétique en Afghanistan ou de la Russie en Tchétchénie ; voir DESPORTES (V), *Comprendre la guerre*. 2ème édition, Paris, Economica, 2001, p. 4. Collection Stratégies et Doctrine.

augmenter les chances de succès à la guerre ; elle ne gagne pas seule les batailles, mais elle y contribue »[1552]. A ce sujet, la doctrine du corps des Marines affirme également :

> « La guerre est fondamentalement la confrontation de la volonté d'hommes, en conséquences, son résultat est plus souvent déterminé par les qualités de ces hommes que par la technologie. Pour cette raison, les Marines se focalisent avant tout sur l'homme et utilisent la technologie pour tenter d'éclairer le chaos et la complexité qui président au champ de bataille. C'est pourquoi on forme, très tôt, le Marine à accomplir sa mission avec ingéniosité en adoptant les ressources en sa possession aux conditions dans lesquelles il évolue. Cette vision reconnaît que la technologie fournit un avantage mais qu'elle ne peut jamais lever en totalité le brouillard de la guerre et les frictions, et que la capacité de l'homme à prendre la bonne décision repose sur l'entraînement, la discipline et l'expérience »[1553].

En définitive, l'approche capacitaire qui répond à un objectif d'efficience nécessite impérativement de disposer de moyens essentiels, notamment. L'absence ou l'insuffisance de ces éléments rendent difficile la mise en œuvre efficace des « opérations militaires de protection des populations ».

C) L'impératif de déploiement rapide d'une force de protection

La capacité à intervenir dans les plus brefs délais est une des conditions incontournables de la réussite d'une opération de paix.

Le déploiement d'une force rapide implique la disponibilité quasi-immédiate d'un personnel formé et de l'équipement nécessaire pour permettre d'intervenir aussi rapidement que possible.

L'art. 43 de la Charte de l'ONU prévoit que les Etats membres mettent à la disposition du Conseil de Sécurité les forces armées et autres facilités qui doivent lui permettre d'assurer son rôle de gardien de la paix et de la sécurité internationale. Or, aucun Etat n'a honoré son engagement à lui fournir ces moyens.

A partir des années 1960 et l'intervention de l'ONU au Congo, M. Dag Hammarskjöld fait remarquer qu'il est nécessaire que les gouvernements soient prêts à répondre aux appels éventuels de l'Organisation en vue du lancement d'une opération dont la planification lui

---

[1552] JOMINI (A-H), *Précis de l'art de la guerre*. Edition abrégée présentée par Bruno Colson, Perrin, 2001, p. 98, aussi la phrase a été citée par DESPORTES (V), *Comprendre la guerre,* op, cit, p. 4.
[1553] Marine Corps Operations, MCDP 1-0, 2001 cité par POMES (E), *Responsabilité de protéger,* op, cit, p. 416.

reviendrait. Quelques Etats uniquement répondent à cette demande en mettant des forces à disposition de l'ONU.

Dès 1994, l'idée est relancée par *l'Agenda pour la paix* du Secrétaire général, B. Boutros Ghali. Un Système d'arrangement relatif aux forces en attente des Nations Unies (SAFANU) a été mis en place, en 1994. Le but est d'obtenir des forces et moyens utilisables dans les deux mois suivant la résolution créant une force de paix. Néanmoins, l'incapacité de l'ONU à déployer une force de maintien de la paix au Rwanda en 1994 a montré qu'un tel système ne suffisait pas d'où la nécessité de mettre en place une intervention immédiate. Une telle situation nécessite une intervention immédiate.

Dans son *Supplément à l'Agenda pour la paix de 1995*, le Secrétaire général appelle à la création d'une « force de réaction rapide »[1554]. Celle-ci voit le jour en 1996 sous la forme d'une Brigade internationale de réaction rapide des forces en attente des Nations Unies (BIRFA ou SHIRBRIG) à l'initiative du Canada et de plusieurs pays nordiques. Elle comptait 5000 militaires, une escadrille d'hélicoptères ; une unité médicale ; des unités de communications ; des unités de reconnaissances et une troupe de génie et de logisticiens[1555]. Elle devait avoir la capacité de mener des opérations humanitaires et de maintien de la paix en vertu du Chapitre VI de *la Charte* de l'ONU et être en mesure de se défendre et de défendre les agences et le personnel liés à l'ONU et aux Organisations non gouvernementales lors de ces opérations[1556]. Cette coalition vise seulement à doter les Nations Unies des capacités d'appliquer rapidement et adéquatement les résolutions du Conseil de Sécurité, mais pas de mener à bien une opération de paix dans son entité[1557].

La première opération à laquelle la BIRFA a participé est la mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée (MINUEE), créée en 2000 puis pour celui de la Mission des Nations Unies au Soudan MINUS en mars 2005, sans toutefois s'impliquer concrètement dans

---

[1554] A cet égard, BOUTROS-GHALI (B), conclut : « L'ONU devait envisager sérieusement l'idée d'une force de réaction rapide. Cette force constituerait la réserve stratégique du Conseil de Sécurité, qui pourrait la déployer en cas de besoin urgent de troupes de maintien de la paix. Elle pourrait se composer d'unités équivalant à des bataillons, en provenance de plusieurs pays, qui recevraient la même instruction, opérerait selon les mêmes procédures, seraient équipées de matériel de transmissions intégré et participeraient régulièrement à des manœuvres communes. Elles seraient stationnées dans leur pays d'origine tout en étant prêtes à intervenir à tout moment. L'intérêt de ce dispositif serait bien entendu fonction de la mesure dans laquelle le Conseil de Sécurité pourrait effectivement compter sur cette force en cas d'urgence. Il s'agit là d'un dispositif complexe et onéreux, mais je crois qu'il est temps de le mettre en place » ; voir le *Supplément à l'Agenda pour la paix*, op, cit, § 44.

[1555] LETOURNAU (Ch), « Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies (BIRFA) ». 2009, tiré de http://www.operationspaix.net.

[1556] WU (D.A), « La participation passée, présente et future du Canada au renforcement de la capacité d'intervention rapide des Nation Unies ». *Revue militaire canadienne*, Vol. 6, N° 3, Automne 2005.

[1557] LETOURNAU (Ch), « Brigade multinationale d'intervention rapide des forces, op, cit.

l'opération[1558]. La BIRFA a fournit une unité de planification en mars 2003 pour assister la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans la planification d'une opération de paix en Côte d'Ivoire[1559].

L'historique opérationnel de la BIRFA montre que la priorité va de plus en plus au déploiement d'éléments d'état-major, « bien que la mise en place d'un quartier général soit essentielle, le déploiement rapide d'unités de manœuvres compétentes, comme un bataillon d'infanterie et un régiment de reconnaissance blindé, et d'unités de logistique, de soins médicaux, de communications et de contrôle des mouvements demeure important pour que l'ONU puisse établir une présence crédible dès le début d'une mission »[1560].

En somme, pour que la BIRFA devienne efficace, il importe de résoudre le manque de ressources à consacrer dans de nombreux théâtres d'opération du monde, comme le démontre la mission au Soudan, qui illustre la réticence des pays à envoyer des troupes[1561]. Selon un officier supérieur canadien, c'est « une réponse décevante, qui finira par sonner le glas de la pertinence de la BIRFA »[1562].

Au niveau régional, la Force de réaction rapide de l'OTAN (NRF-*NATO Response Force),* annoncée au Sommet de Prague en novembre 2002, a pour but premier de permettre une réponse militaire rapide à une crise. Elle est aussi le moteur de transformation de l'OTAN sur le plan militaire.

Elle est composée des éléments suivants : une composante terrestre de la taille d'une brigade, articulée autour de trois groupements tactiques et de leurs appuis et soutiens ; une composante maritime, articulée autour des groupes maritimes permanents OTAN (SNMG) et des groupes permanents OTAN de lutte contre les mines (SNMCMG) ; une composante aérienne ; des forces d'opérations spéciales ; une équipe opérationnelle de défense CBRN (chimique, biologie, radiologique et nucléaire)[1563].

La NRF avait vu ses effectifs réduits à un noyau robuste de 12 000 hommes environ en 2008, en raison de l'important engagement militaire des alliés en Afghanistan. La Force devrait

---

[1558] Ibid.
[1559] Ibidem.
[1560] WU (D.A), « La participation passée, présente et future du Canada au renforcement de la capacité d'intervention rapide des Nation Unies, op, cit.
[1561] Ibid.
[1562] Courriel, en date du 23 janvier 2004, d'un Officier Supérieur canadien au sujet de la faible contribution canadienne à la Mission des Nations Unies au Soudan.
[1563] Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, « La Force de réaction de l'OTAN. Au centre de la transformation de l'OTAN » : http://www.nato.int/cps/fr/natolive/topics_49755.htm, consulté le 01/03/2015.

avoir un haut niveau de disponibilité, être dotée de composante en alerte rapide, prête à partir avec leurs équipements en quelques heures[1564].

Des éléments de la NRF ont contribué à assurer la protection à l'occasion des jeux olympiques de l'été 2004 à Athènes. La NRF a également participé à des opérations de secours en cas de catastrophe : en septembre et octobre 2005, des avions de la NRF ont acheminé aux Etats-Unis de l'aide donnée par les pays membres et les pays partenaires de l'OTAN après le passage de l'ouragan Katrina ; d'octobre 2005 à février 2006, aux secours du Pakistan dans les zones dévastées par le tremblement de terre du 8 octobre. Des avions de la NRF ont participé à un pont aérien qui a acheminé près de 35 tonnes d'aide d'urgence au Pakistan, tandis que des techniciens et du personnel médical de la NRF étaient déployés dans le pays pour porter secours aux victimes[1565].

De plus, un autre acteur régional tel que l'UE a pu fournir les forces nécessaires à une opération militaire pour la protection des populations.

Dans le cadre de la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD)-renommée Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) par le traité de Lisbonne, les Etats membres de l'UE s'étaient engagés en 1999 à mettre en place une Force de réaction rapide européenne dédiée aux opérations de maintien de la paix et de gestion des crises. Mieux connue sous le nom « d'objectif global de capacités » (*Headline Goal*), cette force de réaction rapide devait permettre à l'UE d'entreprendre l'ensemble des « missions de Petersberg »[1566]. En 2000, lors de la conclusion du Traité de Nice, la reconnaissance d'un rôle politico-militaire pour l'UE en tant que telle, dans le cadre de tâches relevant de la gestion des crises et du maintien de la paix, fait de l'UE un acteur du maintien de la paix en puissance[1567].

Le soutien des membres de l'UE à la « responsabilité de protéger » s'inscrivait dans le prolongement d'un des principaux objectifs de la Stratégie Européenne de Sécurité (SES)

[1564] BATTISS (S), « Force de réaction rapide de l'OTAN (FRO) » : http://www.operationspaix.net. , consulté le 01/03/2015.
[1565] Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, « La Force de réaction de l'OTAN, op, cit.
[1566] Ces missions avaient été intégrées deux ans plus tôt à l'article 17 du Traité sur l'Union Européenne (TUE). Elles se définissent comme « les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix »
[1567] GLUME (G), « Force de réaction rapide de l'Union Européenne ». 2011, http://www.operationspaix.net. Consulté le 01/03/2015.

approuvée en 2003, à savoir celui de contribuer à construire « un ordre international fondé sur un ensemble de règle [et] à défendre et à développer le droit international »[1568].

L'UE a démontré qu'elle pouvait jouer un rôle des plus utiles pour protéger la population civile. Il s'agit de l'opération Artémis sous commandement français : l'UE rétablit la sécurité à Bunia en RDC durant l'été 2003. Avec l'EUFOR Tchad/RDC, l'UE a déployé, en 2008-2009, une force de 37000 militaires pour sécuriser les zones à risques aux frontières du Darfour et faciliter le déploiement consécutif de la MINURCAT[1569].

Dans le volet militaire, l'UE s'est dotée des « Groupes tactiques » ou « *battlegroups* » (BGUE), groupements multinationaux de 1500 hommes formés pour des opérations extérieures en mode « réaction rapide ». Un BGUE doit pouvoir être déployé dans les 5 à 10 jours qui suivent l'approbation par le Conseil. Selon l'UE le Concept de BG constitue le type de force minimum militairement efficace, crédible, rapidement déployable, cohérente, capable de mener des opérations visant à renforcer provisoirement une force de paix de l'ONU[1570].

En revanche, compte tenu de la multiplication des forces, les cercles de l'OTAN font souvent remarquer qu' «il n'y a qu'une seule série de forces déployées par chaque Etat membre : il n'existe pas une armée pour l'OTAN, une armée pour l'Union Européenne (UE et une troisième pour les Nations Unies. Une même unité essentielle pour combler un vide dans le cadre d'une rotation spécifique de la NRF peut également s'avérer nécessaire à l'OTAN pour des opérations en cours de réaction à des crises ou pour d'autres forces de réaction de l'Alliance (telles que ses forces à niveau élevé), à l'UE pour un groupe de bataille, sa force de réaction rapide (FRR° européenne ou l'une des nombreuses missions opérationnelles, aux Nations Unies pour une mission sous mandat ou encore au pays lui-même pour un déploiement national (comme dans le cas du Royaume Unis aux Malouines) »[1571].

Dans le cadre de l'UA, une nouvelle Architecture Africaine de Paix et de Sécurité (AAPS) a été établie. Dans ce contexte, l'UA a crée la Force africaine en attente (FAA). Aux termes du document cadre sur la mise en place FAA et du Comité d'Etat major « Chacune des cinq sous-régions du continent mettra sur pied d'ici 2010 une brigade en attente composée

[1568] Les Etats membres de l'UE répercutaient ainsi l'analyse de la SES selon laquelle « L'Europe doit être prête à assumer sa part dans la responsabilité de la sécurité internationale et de la construction d'un monde meilleur… [Parce qu'] à l'ère de la mondialisation, les menaces lointaines peuvent être aussi préoccupantes que les plus proches »
[1569] GLUME (G), « Force de réaction rapide de l'Union Européenne », op, cit.
[1570] Ibid.
[1571] BELL (R), « Le mythe de Sisyphe et la NRF ». *Revue de l'OTAN*, Automne 2006 : http://www.nato.int/docu/review/2006/issue3/french/art4.html, consulté le 03/02/2015.

principalement d'unités nationales et susceptible d'être déployée rapidement sous les auspices de l'Union africaine, d'organisation sous régionales comme la CEDEAO ou la Communauté de développement de l'Afrique australe, ou encore de coalition sous-régionales *ad hoc*. La force africaine en attente, dont les moyens seront essentiellement d'ordre militaire, devrait pouvoir exécuter toute la gamme des opérations de maintien de la paix, depuis la simple observation d'un cessez-le-feu jusqu'aux opérations complexes et polyvalentes d'imposition de la paix »[1572].

La FAA a été conçue pour être déployée dans le cadre de six scénarios. Le premier scénario prévoit l'aide militaire pour une mission politique. Le deuxième scénario pour mission d'observation déployée conjointement avec une mission des Nations Unies. Le troisième scénario, pour mission d'observation sans appui de l'ONU. Le quatrième scénario, pour déploiement d'une force de maintien de la paix (chapitre VI) et missions de déploiement préventif. Le cinquième scénario prévoit une force de maintien pour des missions complexes et multidimensionnelles (humanitaire, désarmement, administration, etc.) avec présence de groupes hostiles. Le sixième scénario envisage une intervention d'urgence, par exemple, dans le cas de génocide, lorsque la Communauté internationale ne réagit pas suffisamment rapidement[1573].

Cependant, sur le plan opératif, les ambitions de six scénarios d'intervention ne correspondent pas aux moyens réels. Les difficultés rencontrées sur le terrain par les organisations et les coalitions africaines sont en grande partie en rapport avec les moyens militaires des Etats participants. « *L'opération Sangaris* » en Centrafrique, menée par la France faute de force d'intervention africaine, le souligne dramatiquement. Dans ce contexte, le Secrétaire général, a bien noté que : « l'Union africaine n'a pas les moyens aussi ambitieux sans un appui soutenu de la Communauté internationale. Consciente de l'énormité du défi à relever, l'Union africaine, dans sa décision portant approbation du cadre stratégique sur la création de la Force africaine en attente et du Comité d'état-major, a lancé un appel aux partenaires internationaux coopérant avec elle, en particulier le Groupe des huit, l'Union européenne et l'ONU, de même

[1572] Rapport du Secrétaire général des l'ONU *« Renforcement de la capacité de l'Afrique en matière de la paix »*. Doc A/59/591, 30 novembre 2004, p.9 ; http://www.un.org/fr.
[1573] Union Africaine, Feuille de route pour la mise en place de la Force africaine en attente. EX/AU-RECS/AS/4(1), Addis-Abeba, 22-23 mars 2005 ; http://www.peaceau.org/uploads/asf-roadmap-fr.pdf.

que les partenaires bilatéraux, pour qu'ils fournissent l'assistance nécessaire pour faciliter la mise en place de la force »[1574].

Ces préalables semblent indispensables lorsqu'on veut avoir recours à la force armée pour la protection des populations mais d'autres aspects sont déterminants.

Paragraphe II : L'encadrement des opérations militaires, condition pour sa conduite

Afin de réussir les opérations militaires pour la protection des populations, il faut disposer de règles opérationnelles d'engagement (**A**), le rôle du commandant devient également primordial pour la conduite de celles-ci (**B**).

A) Les Règles opérationnelles d'engagements, outil opérationnel d'encadrement de l'usage de la force

Les règles d'engagement, dont l'abréviation ROE (en anglais « rules of engagement ») jouent un rôle important dans la réaction des forces intervenantes et dans la protection des populations menacées. Il s'agit d'une autorisation de recours à la force limitée à une opération militaire (**1**) et, d'un rapprochement de l'usage de la force avec la légitime défense **(2).**

1) Les règles opérationnelles d'engagement, une autorisation de recours à la force limitée à une opération militaire

Le terme « Règles d'engagement » a été utilisé de manière informelle pour la première fois en 1954 par le Ministre de défense américain à l'occasion de la publication des « *intercept engagement instructions* » (instruction d'engagement intercepté) pour la Marine. Il s'agissait de guider les bâtiments qui se trouvaient régulièrement confrontés en haute mer à des provocations des navires du Pacte de Varsovie[1575]. Afin d'éviter tout malentendu ou dérapage pouvant conduire à d'éventuelles escalades, le haut commandement de *l'US Navy* décida de doter tous ses commandants en mer de directives communes définissant certaines procédures, dont l'une avait trait au recours à la force. Le terme ROE a été employé,

[1574] Rapport du Secrétaire général de l'ONU *« Renforcement de la capacité de l'Afrique en matière de la paix »*, op, cit, § 13.
[1575] ZEN-RUFFINEN (P), « Les règles d'engagement (ROP) ». *Revue Militaire Suisse*, 2012 : http://www.revuemilitairesuisse.ch.

formellement, en 1958 par Joint Chieff of Staff dans « *le Dictionary of Military and Associated terms* » (Dictionnaire des termes militaires et associés). Ce fut ensuite au tour des forces aériennes des Etats-Unis (l'U.S Air Force) de s'y mettre pendant la guerre de Corée du Sud entre 1960-1963, alors que la Marine (US Navy) a employé les ROE pendant la débarquement de la Baie des cochons à Cuba en 1961. La JCS a promulgué « Peacetime ROE for Seaborne Forces » (les ROE pour les forces maritimes en temps de paix) en 1962[1576]. A partir de la guerre froide, les ROE notamment sous l'influence de la participation des Etats-Unis et du Royaume-Uni aux interventions en Somalie et en Bosnie, les ROE ne sont plus une exclusivité militaire.

Il convient de rappeler que les ROE ne sont pas une exclusivité onusienne, elles constituent, en revanche, une source d'inspiration pour les Etats, comme pour l'armée Suisse[1577].

Les ROE aident à délimiter les circonstances et les limites à l'intérieur desquelles les forces militaires peuvent être employées pour atteindre leurs objectifs. Sur ce point, le rapport Brahimi écrit : « les règles d'engagements devraient non seulement permettre aux contingents de riposter au coup par coup, mais les autoriser à lancer des contre-attaques assez vigoureuses pour faire taire les tirs meurtriers dirigés contre des soldats des Nations Unies ou les personnes qu'ils sont chargés de protéger »[1578].

Pour le Département des Opérations de maintien de la paix, les règles d'engagements sont définit comme « des directives déterminant le niveau de force utilisable en différentes situations et les autorisations à obtenir par les commandants au cours de ces opérations[1579] .

Les ROE sont « des directives fixées à l'échelon national ou international et harmonisées entre les nations et les instances sécuritaires qui y participent en vue d'un engagement précis. Elles règlent l'engagement de la troupe et, en particulier, le recours à la force et aux mesures de contrainte dans le secteur d'engagement, y compris l'engagement des armes »[1580].

La définition de ROE de l'OTAN constitue un exemple assez précis : « les ROE sont des directives adressées aux forces militaires (individus inclus) qui définissent les circonstances,

---

[1576] FINNDLAY (T) cité par SAVAS (M), *Règles d'engagement, intervention et normativité. Eléments pour la construction d'un régime de l'intervention internationale, o*p, cit, p. 232.
[1577] Pour la Suisse, c'est surtout l'engagement de militaires suisses dans les missions de promotion de la paix qui a introduit la notion de ROE au sein de l'armée Suisse. C'est dans les règlements militaires de l'Armée XXI (2004) que figure textuellement, pour la première fois, la notion de ROE.
[1578] Rapport Brahimi « *Etude d'ensemble de toute question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects* », du 21 août 2000Doc A/55/305-S/ 2000/809, § 49.
[1579] Département des Opérations de maintien de la paix, op, cit, p. 39.
[1580] NSA n°292-9927 (f), p. 38 cité par ZEN-RUFFINEN (P), « Les règles d'engagement (ROP) », op, cit.

les conditions, le degré et la manière à respecter pour pouvoir ou faire usage de la force, ou effectuer des actions qui pourraient passer pour des provocations »[1581]. L'actuelle définition française est issue du lexique de l'OTAN, adoptée en 1973, elle-même inspirée de la définition américaine de 1967. Pour elle « les ROE sont des directives émises par une autorité militaire, désignée, avalisée par l'Autorité politique et adressées aux forces engagées dans une opération extérieure déterminée, qui définissent les circonstances et les conditions dans lesquelles les unités peuvent faire usage de la force ou entreprendre toute action pouvant être interprétée comme hostile »[1582].

Dans les doctrines militaires nationales, les ROE prennent diverses formes, tels que les ordres d'exécution, d'ordres de déploiement, de plans opérationnels ou de directives permanentes. Dans certains pays, les ROE constituent un guide pour les forces militaires, dans d'autres pays, ce sont des ordres légitimes[1583]. Quelles que soient leur forme, les ROE représentent l'autorisation ou les limites de l'emploi de la force. Les ROE ne sont pas des tactiques opérationnelles, mais puisqu'elles sont utilisées au niveau tactique d'une opération, elles sont souvent entendues comme telles. En revanche, les ROE sont des règles techniques qui rassemblent des normes extrêmement complexes de nature à la fois juridique et politique[1584]. Il convient néanmoins de préciser ce que ne sont pas les règles opérationnelles d'engagement. Ces règles ne sont pas utilisées pour assigner des missions ou des tâches, ni pour donner des instructions tactiques[1585].

Le comportement des forces militaires engagées dans une telle opération se doit d'être exemplaire, dans le respect des règles du droit des conflits armés. Dans ce cadre les ROE doivent être distinguées et rédigées en respectant certains principes. Le premier de ces principes est celui de *restriction* qui prévoit une limitation stricte de l'usage de la force en le conditionnant dans le seul cas de légitime défense. Le deuxième est celui de *proportionnalité*, principe relatif à la limitation de l'usage de la force. Seule la force minimale et nécessaire à

[1581] Document MC 362, « Les Règles d'engagement OTAN », 9 novembre 1999 cité par MARTINEAU (F), « Les règles d'engagement en 10 questions ». *Doctrine N°4-L'environnement juridique des forces terrestres*, 18 septembre 2004, pp. 18-20, p. 18.

[1582] Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations, *Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle*. Document cadre. DC-004_GIATO (2013), N°212//DEF/CICDE/NP du 16 décembre 2013, amendée le 1er juin 2015, p. 127 ; en ligne http://www.cicde.defense.gouv.fr/IMG/pdf/20150601_np_cicde_dc-004-giato-amende.pdf.

[1583] Institut international de droit humanitaire, *Manuel de San Remo sur les Règles d'engagement*. San Remo, novembre 2009, P. 2; https://www.usnwc.edu.

[1584] GRASSET (L), « Les règles d'engagement, un guide indispensable de l'action militaire ». *Revue défense nationale*, 2000, N°12, pp. 98-105, p. 102.

[1585] Institut international de droit humanitaire, *Manuel de San Remo sur les Règles d'engagement*, op, cit, p. 2.

l'obtention de l'objectif doit être utilisée[1586]. Si l'intensité du conflit nécessite l'usage d'une force coercitive, les ROE doivent dans ce cas être élaborées proportionnellement à la gravité de la situation sur le terrain, et doivent toujours rester au niveau le moins coercitif possible[1587]. Le troisième principe est celui de *précaution* qui correspond à différencier les combattants de la population civile. La distinction revient à faire la différence entre les sujets civils et les objectifs militaires. Ces deux derniers principes sont cruciaux pour que l'opération mise en place afin d'assurer la paix et la sécurité de la population locale, ne devienne pas la cause principale de l'insécurité de cette dernière.

Quant au caractère *humanitaire*, toute action susceptible de causer des souffrances humanitaires est interdite par les ROE. Le respect des règles humanitaires par les ROE renforce la légitimité de l'opération.

Le principe de *clarté* est aussi un élément essentiel pour les intervenants, mais aussi pour les factions locales faisant parties du conflit et pour la population locale. Chaque mot, chaque phrase doit être écrit de façon aussi simple et claire que possible, autorisant ou interdisant telles ou telles actions dans telles ou telles circonstances afin d'éviter toute sorte d'ambiguïté. Les ROE sont généralement classifiées[1588] puisque les opérations en cours ont pour objectif celui de surprendre les adversaires.

La *simplicité* est un autre principe essentiel de la lecture, de l'apprentissage et plus particulièrement de la compréhension des ROE par tous. Les ROE doivent être rédigées le plus clairement possible de façon à pouvoir être mémorisées facilement et ainsi ne pas laisser place au doute en cas d'application immédiate[1589]. L'objectif principal de la simplicité est l'utilisation juste des ROE en cas d'urgence.

La *flexibilité* est le principe au service des commandants sur le terrain quand ces derniers estiment nécessaires une restriction des ROE. Cette marge de manœuvre accordée aux commandants est appelée « *Comptabilité descendante* » : les échelons subordonnés sont libres de fixer des restrictions aux règles d'engagement autorisées, jamais de les élargir[1590].

[1586] MARTINEAU (F), « Les règles d'engagement en 10 questions », op, cit, p. 19.
[1587] International and Operational Law Department, Operation Law Handbook, The Judge Advocate General's Legal Center & School, US Army, Charlottesville, Virginia, 2008, p. 90; http://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/operational-law-handbook_2008.pdf.
[1588] MARTINEAU (F), « Les règles d'engagement en 10 questions », op, cit.
[1589] United Nations, *Multi-disciplinary Peacekeeping : lessons from recent UN experience*, n°8, décembre 1996, p. 4
[1590] MARTINEAU (F), « Les règles d'engagement en 10 questions », op, cit.

La capacité d'adaptabilité des ROE aux exigences des opérations sur le terrain devient un principe essentiel, surtout quand il s'agit d'une opération où l'intervention prend place en plein milieu d'une guerre civile caractérisée par des menaces ambiguës et fluides. Comme la situation est en mutation continue, les ROE doivent être dynamiques et ne peuvent rester figées. Il est impératif d'évaluer continuellement l'appropriation des ROE en fonction de l'intensité du conflit. En cas de nécessité, elles doivent posséder une capacité d'évolution en fonction de la situation sur le terrain[1591].

Dans les opérations de paix, les soldats gardent la carte des ROE dans leurs poches. C'est pourquoi les ROE sont rédigées d'une manière très courte. Dans ce cas, l'important est de mettre en œuvre une carte fournissant des règles claires et sans ambiguïtés, autorisant ou interdisant telles actions dans telles circonstances, pour qu'elles soient facilement mémorisées par les militaires. Elles permettent donc à tous les militaires d'accomplir les tâches qui leur sont assignées tout en garantissant la légitimité de l'intervention.

2) Les règles opérationnelles d'engagement, un rapprochement de l'usage de la force avec la légitime défense

Les règles d'engagement non pas vocation à autoriser le recours à la légitime défense mais à encadrer le recours à la force lorsqu'il est autorisé sur d'autres fondements, par exemple une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte et autorisant « l'utilisation de tous les moyens nécessaires ». En d'autres termes, les ROE ont le devoir de régler l'usage de la force en cas de légitime défense et elles doivent prévoir les conditions de l'usage de cette force pour l'accomplissement de l'opération. Sur ce point, les cultures militaires des nations diffèrent sur l'interprétation concernant la définition et le contenu de la légitime défense. La présence d'une attaque (*hostile act*) et/ou la menace d'une attaque imminente (*hostile intent*) autorisent pour certaines ROE nationales l'usage de la force meurtrière (*deadly force*), tandis qu'il existe pour d'autres ROE une grande différence entre ces deux et la riposte par les ROE de la force multinationale ne devrait pas être la même pour les deux actions[1592]. Les militaires s'entrainent suivant la culture militaire nationale. Dès lors, comment peut-on arriver à identifier un acte hostile d'une intention hostile ? Comment réconcilier ces différentes approches de légitime défense au sein d'une force multinationale ?

[1591] LORENZ (F-M) « Rules of engagement in Somalia: Were they effective? ». *Naval Law Review*, Vol. 42, 1995, pp. 62-71.
[1592] SAVAS (M), « Les règles d'engagement et l'usage de la force ». *Revue Défense Nationale*, Juin 2014, pp. 117-121, p. 119.

Le droit de faire usage de la force en cas de légitime défense découle d'une réaction à un acte d'hostilité (attaque) et/ou à une intention hostile manifeste (menace d'une attaque imminente). Il y a manifestation d'intention hostile lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'une attaque ou que l'usage de la force est imminent, d'après une évaluation de tous les faits et circonstances connus à ce moment-là[1593]. L'acte hostile est défini comme « Acte intentionnel qui, sans constituer une attaque, cause un préjudice sérieux ou représente un grave danger pour les forces ou les personnes »[1594]. Or, les critères qui devront être pris en compte pour définir précisément l'acte hostile seront fixés cas par cas en fonction de la situation générale de l'opération[1595].

Il faut rappeler que l'usage de la force en cas de légitime défense est un droit reconnu, mais il n'est pas automatique puisqu'il existe des étapes à suivre avant l'ouverture du feu. Généralement, lorsqu'on dispose de suffisamment de temps et lorsque les circonstances opérationnelles le permettent, les forces militaires doivent donner un avertissement verbal au membre de la faction locale afin de se désengager ou de cesser ses actions menaçantes. Exemple pour les opérations terrestres : « (Préciser l'identité) ! *Arrêtez ou je tire* ! ». « *Attention ! Dispersez-vous/arrêtez-vous* ou *j'utiliserai* (préciser le dispositif) »[1596]. Cet avertissement verbal se fait dans la langue de la population locale et la prononciation de cette phrase se trouve sur les cartes des ROE[1597]. Cet avertissement verbal se répète également en anglais. Si les belligérants ne répondent pas à cet avertissement, les forces militaires continuent à suivre les instructions dans l'ordre.

Les forces militaires ne sont autorisées à faire usage de la force en situation de légitime défense que si les autres moyens pour empêcher ou dissuader l'attaque ou l'attaque imminente ont été épuisés, ne sont pas disponibles ou sont jugés insuffisantes pour se défendre dans ces circonstances. En règle générale, l'emploi de la force est autorisé tant que l'acte d'hostilité ou l'intention hostile se poursuit. Les ROE peuvent déterminer jusqu'où la poursuite est autorisée, compte tenu de la situation.

[1593] Institut international de droit humanitaire, *Manuel de San Remo sur les Règles d'engagement*, op, cit, p. 23.
[1594] Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations, *Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle, op, cit,* p. 16.
[1595] *Manuel de termes, sigles signes et symboles conventionnels des Forces Terrestres* –TTA 106, Paris, Ministère de la défense, p. 70 cité par POMES (E), *Responsabilité de protéger*, op, cit, p. 452.
[1596] Pour plus d'exemples voir Appendice 6 de l'Annexe C de *Manuel de San Remo sur les Règles d'engagement*, op, cit, p. 87-88.
[1597] GUY (Ph), « Rules of engagement: A Primer ». *Army Lawyer*, juillet 1993, pp. 4-27, p. 12

Quand un Etat participe à une opération multinationale, les ROE doivent être élaborées de manière à ce que le contingent de cet Etat n'agisse pas en contradiction avec leur ROE nationales. Par exemple, certains Etats peuvent avoir des ROE plus restrictives et/ou flexibles pour l'usage de la force, en particulier lorsqu'il s'agit de la force meurtrière. Arriver à harmoniser ces différences devient l'élément clé de la phase d'élaboration des ROE. Quand il s'agit d'une très grande diversité entre les ROE des Etats qui participent à une opération multinationale, il est conseillé de négocier afin d'aboutir à un consensus optimum et de ne pas converger sur le plus petit dénominateur commun. En ce faisant, l'objectif principal est d'aboutir à un consensus dans les délais prévus par l'organisation pour un déploiement rapide. Ce que signifie que les ROE sont responsables de la garantie de légitimité de toute l'opération sur le terrain.

Remarquons que les ROE ont une importance essentielle pour servir de guide à des soldats qui sont jeunes ou inexpérimentés. Le rôle du commandant devient également utile dans le sens où il détient la responsabilité pour assurer la conformité du comportement des militaires aux ROE prévues.

B) Le commandement, traduction de la volonté d'accomplir l'opération militaire

Aux termes du rapport de la CIISE, la conduite des opérations militaires exige une chaîne de commandement[1598].

Le commandement est un terme militaire et bien ancré dans le vocabulaire militaire de la doctrine des opérations. Ce terme consiste « à exprimer d'une manière créatrice la volonté d'accomplir la mission »[1599].

Dans cette définition, on trouve deux éléments essentiels du commandement : la volonté et la créativité. La créativité est une capacité qui s'exprime dans toute la gamme de comportement humain, de l'étude de l'art et de la science militaire aux discussions nécessaires pour traverser des postes de contrôle pendant des opérations, et à la planification d'itinéraires de remplacement pour retourner à la mission après le travail[1600].

[1598] Rapport de la CIISE, « *Responsabilité de protéger* », op, cit, p. 65.
[1599] PLGEAU (R), McCANN (C), « Une nouvelle conceptualisation du commandement et du contrôle ». *Revue militaire canadienne*, Printemps 2002, pp. 53-64, p.56.
[1600] Ibid, p. 55.

Pour le Lieutenant Général Raymond Grabbe, la volonté était l'élément essentiel du commandement ; il la décrit en ces termes : « S'il y avait une caractéristique du commandement qui, selon moi, devait toujours être présente, c'était la volonté de faire le travail, de mener une action jusqu'au bout, d'être résolue. La capacité de surmonter les obstacles et les entraves et d'atteindre l'objectif, de se concentrer uniquement sur la mission […] de veiller à ce que les entraves ne provoquent pas l'interruption de la mission »[1601]. Deux conditions nécessaires pour exprimer cette volonté : la première est la motivation, la seconde est l'occasion (des circonstances favorables qui permettent d'atteindre les objectifs).

Dans le milieu militaire, le commandement (*Command*) désigne l'autorité qui assume les responsabilités intéressant une armée ou des forces armées. C'est une autorité conférée à un chef pour diriger, coordonner et contrôler des forces[1602].

Globalement, aujourd'hui, l'ensemble des doctrines occidentales considèrent que le commandement militaire des opérations nécessite trois niveaux de responsabilités bien différenciés, à savoir : le stratégique, l'opératif et le tactique.

Le commandement stratégique (ou politique) traduit les décisions politiques en objectifs, fournit les ressources humaines, financières ou techniques et détermine les contraintes et restrictions d'emploi de la force.

Le commandement opératif correspond à celui du commandement ou du contrôle d'une force affectée à un théâtre ou à une zone d'opération. Ce commandement doit être en mesure de planifier et de conduire l'emploi de cette force et de ses composantes (forces spéciales, Terre, Air, Mer) en vue d'atteindre les objectifs stratégiques concernant le théâtre concerné, objectifs assignés par le commandeur stratégique[1603]. Ce commandement recouvre des dimensions militaires, civilo-militaires et politico-militaires. On peut dire, de manière caricaturale, que le niveau de commandement et de contrôle opératif est une « *partie du niveau stratégique projetée* ». Certains ont même utilisé un temps l'expression de « *l'ombre stratégique sur le théâtre d'opération* »[1604].

[1601] Cité par PLGEAU (R), McCANN (C), « Une nouvelle conceptualisation du commandement et du contrôle », op, cit, p. 55.
[1602] Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations, *Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle*, op, cit, p. 38.
[1603] COSQUER (Ch), « Les Centres de commandement et de contrôle (C2), un enjeu stratégique structurant ». CEIS, 2014, p. 5 ;http://www.universite-defense.org/fr/system/files/note_strategique_c2_0.pdf, consulté le 09/03/2015.
[1604] Ibid, p. 6

Sur le terrain, le commandement tactique est celui qui met en œuvre les moyens des composantes Terre, Air, Mer et forces spéciales qui lui sont affectés pour atteindre les objectifs militaires fixés. Ce commandement recouvre des dimensions militaires et civilo-militaires.

Le commandant militaire responsable de la conduite de l'opération peut librement faire usage des règles d'engagement autorisées à sa disposition pour remplir la mission. Il peut les appliquer dans leur globalité, il peut les restreindre, mais il ne pourra pas les élargir de sa propre initiative. L'efficacité des ROE peut être atteinte par la « *flexibilité* » attribuée aux Commandants, responsables de toutes les actions des contingents qui se trouvent sous leurs autorités. Les Commandants doivent veiller à l'incorporation de la direction appropriée de l'usage de la force dans les ROE afin d'harmoniser tous les contingents entraînés pour agir en fonction de leurs propres commandements nationaux[1605]. Surtout en cas d'urgence, pour éviter l'escalade de la violence, le Commandant se sert de ROE pour minimiser les problèmes de commandement et de coordination au sein de la force multinationale composée des contingents entraînés pour agir en fonction de leurs propres commandements nationaux[1606]. Dans une opération de maintien de la paix, les ROE sont les premiers éléments touchés par le dysfonctionnement entre les différentes unités de la chaîne de commandement.

Pour bien guider l'opération sur le terrain, les Commandants ont un « droit d'interprétation » sur l'application des ROE. Afin de ne pas abuser des conditions de l'opération et d'éviter les différentes interprétations entre les Commandants, chacun ayant sa propre culture militaire, ces derniers doivent avoir à l'esprit l'idée qu'ils n'ont pas l'autorité pour appliquer une mesure non-prévue explicitement par les ROE[1607].

Cependant, il est à noter qu'à tous les niveaux de commandement, chaque militaire, du simple soldat au général, a des devoirs et des responsabilités dans les ordres qu'il peut donner et/ou recevoir. Dans sa mission, il ne peut agir comme il le souhaite. Il est regardé, contrôlé, surveillé et encadré.

Dans l'organisation hiérarchisée de l'engagement militaire, la chaîne de commandement reste assez rigide. L'obéissance aux ordres est une donnée fondamentale de la fonction de

[1605] DUNCAN (J), « The Commander's role in developing rules of engagement », *Naval War College Review*, Vol. 52 Issue 3, 1999, p.76-90

[1606] The Army Field Manual, Vol. 5, Operations other than war, part 2, Wider Peacekeeping , London: HMSO, 1995, p. 5-6,§ 19,21.

[1607] COLE (A), DREW Ph), MCLAUGHLIN (R) & MANDSAGER (D), *Rules of engagement handbook*. International Institute of Humanitarian Law, San Remo, Novembre 2009, p. 5, §19

subordonné[1608]. Tout refus d'exécuter un ordre constitue une faute disciplinaire, voire une infraction pénale.

En revanche, deux contraintes imposées au commandant qui sont liées à cette obéissance[1609]. La première contrainte est l'interdiction d'ordonner ou de faire accomplir des actes qui seraient contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux Conventions internationales. Celui qui ordonne a le devoir de ne pas donner que des ordres « légaux », et celui qui reçoit l'ordre de pouvoir ne pas l'exécuter si celui-ci est « manifestement illégal »[1610]. La deuxième contrainte énonce que la responsabilité des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités. D'une manière générale, le TPIR vise la responsabilité criminelle d'un supérieur qui « savait ou avait des raisons de savoir » qu'un subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et qu'en tant que supérieur « il n'a pas pris des mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs » (art. 6 al.3).

Dans ce contexte, on peut citer l'exemple des Quatre ex-militaires français poursuivis pour le meurtre d'un civil ivoirien, Firmin Mahé, en 2005, lors de la présence de la force Licorne en Côte d'Ivoire sous mandat de l'ONU. Firmin M est mort étouffé par un sac en plastique posé sur sa tête le 13 mars 2005, dans le véhicule blindé léger (VBL). L'adjudant-chef accusé d'avoir étouffé Firmin (homicide volontaire), le Colonel, soupçonné d'avoir donné cet ordre manifestement illégal, est poursuivi pour complicité par instigation du meurtre, le conducteur du VBL est poursuivi pour « omission d'empêcher la réalisation d'un crime », et enfin, celui qui tenait la victime de « complicité de meurtre par aide et assistance »[1611]. Quant au général Poncet, commandant de la force Licorne, mis en examen en décembre 2005 pour « complicité d'homicide volontaire » avait finalement bénéficié d'un non-lieu en 2010[1612].

[1608] Ce devoir a été énoncé à l'article L 4122-1 du code de la défense ; http://www.legifrance.gouv.fr.

[1609] La responsabilité du supérieur pour les actes du subordonné a été reconnue en 1907 par la Convention de la Haye. Dans le rapport préliminaire présenté à la Conférence de paix, à Versailles, le 29 mars 1919, a été reconnue la possibilité d'attribuer la responsabilité sur les personnes en position d'autorité qui ont failli à leur devoir de prévenir les violations des lois et coutume de la guerre commises au cours de la Première Guerre Mondiale.

[1610] BARAT-GINIES (O), « Le militaire français face au droit ». 2011, p. 4 : http://www.ihedn.fr.

[1611] Journal Le Monde, « Quatre ex-militaires français poursuivis pour meurtre ». Samedi 24 juillet 2010.

[1612] Journal France 24, « Affaire Firmin Mahé : un acquittement et du sursis pour les militaires français ». Décembre 2012 ; http://www.france24.com.

Conclusion du chapitre II

La mise en œuvre efficace des « opérations militaires de protection » dépend de l'attention apportée à leur planification, de l'encadrement d'une coalition, ainsi que de l'approche capacitaire permettant de s'entendre sur l'objectif de protéger la personne humaine. Afin de réussir les « opérations militaires de protection », la CIISE recommande des règles opérationnelles d'engagement qui ont été rédigées lors de la planification de ces opérations et avalisées au niveau politique.

Les militaires engagés dans des opérations extérieures répondent aux ordres définis dans ces règles. Mais, ces dernières n'ont aucune valeur juridique, étant considérées comme des directives d'usage de la force. La mise en œuvre des « opérations militaires » fait parfois défaut. En d'autres termes, sur le plan opérationnel, la Communauté internationale n'a pas respecté la « responsabilité de protéger » les populations civiles et les gouvernements ont souvent failli en la matière.

Conclusion du Titre I

Selon l'analyse présentée dans ce titre, les « opérations de maintien de la paix » et les « opérations militaires de protection des populations » sont couvertes par un mandat des Nations Unies, indifféremment de l'autorité qui en assure la direction opérationnelle[1613]. D'ailleurs, le Conseil de Sécurité avait déjà créé des forces dites « de protection »[1614]. Aussi, avant même le rapport *Brahimi de 2000*, le Conseil avait conféré des mandats de protection d'un type nouveau aux opérations de maintien de la paix. Celles-ci sont devenues à travers leurs nouvelles missions, notamment la protection des civils, un garant supplémentaire de la « responsabilité de protéger ». Désormais, cette formule se retrouve dans de nombreux mandats d'opérations de maintien de la paix et d'opérations de protection. Il s'agit de

- Côte d'Ivoire : cette autorisation a été accordée aux membres participant à la force de la CEDEAO, de même qu'aux forces française « opération de protection » qui les soutiennent[1615], puis autorisation identique au bénéfice de l'ONUCI[1616] ;
- RDC : élargissement du mandat de la MONUC à la protection des civils en danger imminent de violences physiques par la résolution 1291 du 21 février 2000, confirmée depuis lors dans de nombreuses résolutions[1617]. Un mandat de protection a été également conféré aux forces participant à deux « opérations de protection » : l'opération ARTEMIS, menée à Bunia durant l'été 2003[1618], et l'EUFOR RDC déployée afin de soutenir la MONUC durant la période des élections en RDC[1619] ;
- Burundi : le mandat de protection des civils en danger imminent à été confié à l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB)[1620] ;
- Soudan (Darfour) : le mandat de protection des civils en danger imminent a été confié au Soudan (MINUS)[1621] ;

[1613] D'ARGENT (P), « Opérations de protection et opérations de maintien de la paix », in *La responsabilité de protéger*. Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 137-146, p. 137.
[1614] Leurs mandats avaient consisté : en une protection de certaines zones spécifiques et démilitarisées, comme ce fut le cas de la FORPRONU en ex-Yougoslavie ; ou encore une protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger, à l'intérieur de zones humanitaires sécurisées, tels que l'opération Turquoise menée par la France au Rwanda ; une sécurisation des convois humanitaires et une protection de personnels chargés de celle-ci, tels que l'ONUSOM I, de l'UNITAF et de l'ONUSOM II en Somalie.
[1615] Voir doc ; S /RES/1464 (2003), S/RES/ 1528 (2004) et S/RES/1609 (2005) et S/RES/1739 (2007)
[1616] Voir doc ; S/RES/1528 (2004), confirmée par S/RES/1609 (2005) et S/RES 1739 (2007).
[1617] Voir doc: S/RES/1417 (2002), S/RES/1493 (2003), S/RES/1565 (2004), S/RES/1592 (2005), S/RES/1649 (2005), S/RES/1671 (2006) et S/RES/1756(2007)
[1618] Voir doc S/RES/1484 (2003).
[1619] Voir doc S/RES 1671 (2006).
[1620] Voir doc S/RES/ 1545 -2004).

- Mali : le mandat de protection des civils a été confié à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), qui remplace la Mission internationale de soutien au Mali sous la conduite africaine (MISMA) de la CEDEAO et de l'UA au Mali. Par l'adoption de la résolution 2164 du 25 juin 2014, le Conseil a décidé d'axer le mandat de la MINUSMA sur des tâches prioritaires telles que la sécurité, stabilisation et protection des civils.
- Centrafricaine : sans préjudice de la responsabilité des autorités centrafricaine, mandat de protection de la population civile du risque imminent confié à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)[1622]. Il faut noter, que le Conseil de Sécurité a fait référence au Chapitre VII de la Charte pour autoriser la MINUSCA à utiliser tous les « moyens nécessaires » pour accomplir son mandat.

De cette pratique, le Conseil de Sécurité n'hésite plus à conférer, tant des « opérations de protection » qu'à des « opérations de maintien de la paix », des mandats de protection des civils. Cette protection constitue une véritable obligation dans le chef de l'opération mandatée[1623]. Afin d'assurer l'effectivité de ce mandat de protection, le Conseil fait référence au Chapitre VII de la Charte pour autoriser l'opération qu'il mandate à utiliser l'emploi de la force armée.

Cependant, depuis son énonciation, la « responsabilité de protéger » n'a pas été souvent à la hauteur comme le montre récemment certains événements.

[1621] Voir doc S/RES/ 1590 (2005) confirmée sur ce point par S/RES/1706 (2006).
[1622] Voir doc S/RES/2149 (2014).
[1623] D'ARGENT (P), « Opérations de protection et opérations de maintien de la paix », op, cit, p. 142.

Titre II : La responsabilité de protéger, une application ambiguë

Sur le plan opérationnel, l'application de la « responsabilité de protéger » n'a pas été, le plus souvent, à la hauteur de la résolution adoptée lors du *Sommet mondial de 2005* comme le montre certains événements actuels et les réactions ambiguës auxquelles ils ont donné lieu pour éviter les atrocités (**Chapitre I**). De ce fait, il incombe de réfléchir sur la mise en œuvre efficace de la « responsabilité de protéger » et de poser la question, faute de quoi l'on ne pourrait pas intervenir efficacement et décisivement chaque fois que des atrocités sont commises (**Chapitre II**).

Chapitre I : Une application sélective de la responsabilité de protéger onusienne ?

Depuis la fin de la guerre froide, les conflits ont changé de nature et sont devenus désormais infraétatiques ayant comme cible les civils[1624]. A l'instar de cet accroissement, les interventions militaires à des fins de protection humaine ont été multipliées d'une manière inouïe. Or, il faut noter qu'il n'existe pas un mécanisme de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui assure une intervention systématique de la Communauté internationale à tous les conflits.

Le recours à la notion de « responsabilité de protéger » tel que définie au *Sommet Mondial de 2005*, nous permettrait d'éviter la répétition d'atrocités à grande échelle menées sous la bannière de l'ingérence humanitaire comme celles du Rwanda et de Srebrenica (**Section I**). Pourtant, sur les 191 pays qui approuvaient le principe en 2005, beaucoup expriment aujourd'hui des réserves sur la « responsabilité de protéger », ils redoutent les buts auxquels elle peut donner lieu : qu'elle serve de prétexte, tels que pour favoriser les intérêts stratégiques d'autres pays ou pour provoquer des changements de régime[1625] (**Section II**).

[1624] Comme le montre la liste publiée par Uppsala Conflict Data Program, le nombre des conflits armés dans le monde en 2010 est 30, dont 21 sont infraétatiques aboutissant à plus de 750 000 morts ; http:// www.pcr.uu.se/research/ucdp/definitions.

[1625] KASSIM (Y R)," Syria and Responsability To Protect: Time For a Middle Ground-Analysis". RSIS, 12 juin 2012: http://www.eurasiareview.com/12062012-syria-and-responsibility-to-protect-time-for-a-middle-ground-analysis/.

Section I : Les précédents discriminatoires dans les interventions militaires menées sous la bannière de l'ingérence humanitaire

Sous couvert d'humanitaire, se cachent la plupart du temps des interventions militaires, décidées par certaines grandes puissances pour légitimer l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, aussi imposer leur nouvel ordre mondial selon leurs propres intérêts politiques, économiques ou stratégiques. Les principales victimes de ces interventions, faites au nom du droit d'ingérence humanitaire sont les civils, qu'on prétend protégés, mais qui sont les principales victimes de guerres meurtrières.

En revanche, si le Conseil de Sécurité ne décide pas d'agir, des populations restent négligées, et des interventions restent prohibées. D'autant que les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité peuvent exercer leur droit de veto dès qu'il y va de leurs intérêts géopolitiques stratégiques et économiques.

Dans ce contexte, l'actualité internationale nous fournit des exemples d'intervention militaires telles qu'autorisées par le Conseil de Sécurité de l'ONU (**Paragraphe I**), et les interventions non autorisées par celui-ci (**Paragraphe II**) faisant deux poids deux mesures ou une sélection de protection contre des atrocités subis pas les populations.

Paragraphe I : Les interventions autorisées par le Conseil de Sécurité de l'ONU

A) L'action humanitaire en Somalie (1992)

Le conflit en Somalie date depuis l'insurrection du peuple somalien contre le Président Siad Barre. En effet, celui-ci tente de construire un Etat fort en imposant, par exemple, l'alphabet latin en Somalie. En 1977, la guerre contre l'Ethiopie pour tenter de récupérer l'Ogaden (Est de l'Ethiopie) sera un tournant. L'URSS décide de soutenir l'Ethiopie et la Somalie se tourne vers les Etats Unis. Depuis 1978 la guerre civile s'installe durablement et se radicalise, et de nouveaux mouvements, indépendantistes ou d'opposition, vont apparaître et prendre les armes.

Absence d'Etat, autorité clanique morcelée, une sécheresse prolongée, la désorganisation des infrastructures du pays, qui ne permet pas de secourir les populations, et la volonté de plusieurs parties au conflit de bloquer les secours ; autant de paramètres qui seront les raisons de l'action massive des Nations Unis à partir du début 1992.

C'est dans ce contexte que la résolution 733 du 23 janvier 1992 demande au Secrétaire générale de l'ONU de nommer un coordinateur de l'aide humanitaire de l'ONU suite aux appels adressés par les organisations régionales (l'appel de l'Organisation de la Conférence Islamique du 16 décembre 1991, de l'Organisation de l'Unité africaine du 18 décembre 1991 et l'appel de la Ligue des Etats arabes du 5 janvier 1992). Celles-ci vont convaincre l'ONU d'adopter une position plus tranchée. La première mesure de l'ONU. sera l'embargo sur la livraison d'armes exigé par la résolution 733[1626], selon laquelle le Conseil de Sécurité « décide en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les Etats doivent aux fins du rétablissement de la paix et de la stabilité en Somalie, appliquer immédiatement un embargo général et complet de toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité en décide autrement » (paragraphe 5 de la résolution). L'objectif premier est de faciliter l'acheminement par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres Organisations sanitaires, de l'assistance humanitaire vers tous ceux qui en ont besoin, sous la supervision du coordonnateur (para. 7 de la résolution).

S'appuyant sur la résolution 746 du 17 mars 1992 qui se félicite des efforts des Organisations internationales, régionales et ONG (préambule et le paragraphe 3 de la résolution)[1627] un vaste « plan d'action global intergouvernemental de 90 jours pour une aide humanitaire d'urgence à la Somalie » va être mis en place à la suite d'un « appel global inter organisations en faveur de la Corne de l'Afrique » du 1er février 1992[1628]. A la suite de la visite d'une équipe technique des Nations Unies en Somalie du 23 mars au 1er avril 1992 une opération est envisagée. Un plan de secours pour chaque région est élaboré même si déjà de lourdes pertes en vie humaine sont prévisibles[1629]. Les Organisations du système de l'ONU sont mobilisées, et un véritable pont aérien est prévu pour acheminer l'aide[1630].

Toutefois, tous les efforts humanitaires de l'ONU vont se révéler inefficaces suite au blocage de la situation politique. Dès lors, la menace de l'usage de la force par l'ONU sera présente. C'est dans ce contexte que l'ONU décide, par la résolution 751 du 24 avril 1992, d'organiser une opération de maintien de la paix avec l'ONUSOM I (Opération des Nations Unies en

---

[1626] Résolution 733 du 23 janvier 1992 « Somalie ». http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/733(1992).
[1627] Résolution 746 du 17 mars 1992 « Somalie » http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/746(1992).
[1628] Document des Nations Unies S/ 23 829/Add 1 du 21 avril 1992, p. 2.
[1629] Ibid. p. 2.
[1630] Ibid. p. 22 et ss.

Somalie). Le commandement de cette nouvelle force sera exercé par l'ONU en la présence du Secrétaire général mais sous l'autorité du Conseil de Sécurité[1631]. En parallèle, le Président par intérim M. Ali Mahdi propose l'intervention d'une force d'urgence en Somalie comprenant des forces de l'OTAN, l'OUA, la ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, soit au total 4500 hommes avec un équipement logistique.

Cependant, comme la force d'interposition ne comptait que 500 soldats et qu'il n'existait alors aucune autorité pour maintenir l'ordre sur le territoire, cette force s'est révélée incapable de mener son mandat de maintien de la paix. L'envoi de personnels pour protection du secours humanitaire fut, par la suite, approuvé[1632].

Etant donné que l'ONUSOM ne parvient pas à rétablir la situation ni à remplir sa mission première ; « faciliter la cessation immédiate et effective des hostilités et le maintien d'un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays afin de promouvoir le processus de réconciliation, de règlement politique en Somalie et de fournir d'urgence une aide humanitaire » (résolution 751, art. 7), les États-Unis soumirent un plan à l'ONU en novembre 1992, pour une intervention renforcée sous leur autorité avec un fort contingent des Etats Unis.

Le Conseil de Sécurité a adopté, suite à la recommandation du Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali, la résolution 794 du 3 décembre 1992[1633] autorisant la force d'intervention à employer la force (décida la création d'une force d'intervention distincte de l'ONUSOM, sous l'autorité de l'ONU et l'UNITAF (Force d'intervention unifiée). D'ailleurs, le Secrétaire général dira que le Conseil de Sécurité avait « …established a precedent in history of the United Nations: it decided for the first time to intervenu militarily for strictly humanitarian purposes »[1634].

La finalité de l'opération aura un objectif limité et défini, à savoir faciliter l'instauration d'un climat sûr, permettant le déroulement des opérations d'assistance humanitaire en Somalie.

La résolution 764 insiste sur le caractère exceptionnel de la situation « Considérant que la situation actuelle en Somalie constitue un cas unique et conscient de sa détérioration, de sa complexité et de son caractère extraordinaire, qui appelle à une réaction immédiate et exceptionnelle » (le préambule de la résolution), le Conseil de Sécurité estime que l'ampleur

[1631] Rapport du Secrétaire général du 21 avril 1992 S/23 829, p. 9.
[1632] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 94.
[1633] Résolution 794 du 3 décembre 1992 « Somalie » Voir DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), « Les grands textes de droit international public », Paris, 7ème édition Dalloz, 2010 P. 394 et ss.
[1634] United Nations Year Book 47, New York, United Nations, 1993, p 15 dans CIISE, The Responsibility to Protect, p.96.

de la tragédie humaine causée par le conflit en Somalie « constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales », inscrivant son action dans le cadre du Chapitre VII. Il souligne "la nécessité urgente d'acheminer rapidement l'aide humanitaire dans l'ensemble du pays suite aux appels urgents que la Somalie lance à la Communauté internationale (préambule de la résolution). La question est de savoir si l'acheminement d'une aide humanitaire constitue l'unique réponse à une menace contre la paix internationale ?

On remarque dans la résolution 794 l'étroitesse du cadre du Chapitre VII qui ne permet guère d'autres solutions en l'absence de la prévision du cas humanitaire, d'une part. D'autre part, c'est l'acheminement de secours humanitaires qui est le but de l'opération. De ce fait, un passage ultérieur du préambule est significatif puisqu'il est indiqué que le Conseil de Sécurité est résolu, en outre, à rétablir la paix, la stabilité et l'ordre public en vue de faciliter le processus de règlement politique sous les auspices de l'ONU.

La résolution exige un cessez-le-feu qui facilite la distribution des secours, la réconciliation et le règlement politique en Somalie (para. 1), dès lors, il ne sera, dans la suite de la résolution, en question que de l'aide et de son acheminement. Toutefois, il est difficile d'affirmer les intentions réelles des Etats membres dans ce domaine ce qui permettra une interprétation minimaliste et non extensive vers une solution globale. De plus, elle fait référence aux appels urgents de la Somalie considérée comme une entité dépourvue d'âme ainsi l'on reconnait que le gouvernement est inexistant.

Le paragraphe 10 permet, en vertu du Chapitre VII, « au Secrétaire général et aux Etats membres qui coopèrent (…) d'employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaires en Somalie ». Cela confirme que les secours humanitaires sont la raison et le but de la mise en œuvre de l'opération. Ainsi, l'existence de lien institutionnel des Nations Unies (les Etats membres et l'ONU), cela permettra au Secrétaire général de tenter de replacer l'opération dans un cadre totalement onusien.

La résolution autorise le Secrétaire général et les Etats membres concernés à prendre les dispositions nécessaires « aux fins du commandement et de la conduite unifiée des diverses forces. Et ceci doit refléter l'offre visée au para. 8, celles des Etats Unis se proposant de prendre le commandement effectif de l'action (para. 12). Ainsi, des mécanismes appropriés doivent être établis pour assurer la coordination entre l'ONU et les forces militaires (para. 13), une « Commission *ad hoc* » composée des membres du Conseil de Sécurité fera un rapport sur l'application de la résolution (para. 14), et un petit groupe de liaison de l'ONUSOM peut être détaché auprès du commandement unifié sur le terrain (para. 15).

Enfin, les paragraphes 18 et 19 demandent au Secrétaire général d'établir des rapports, dont le premier sera établi au plus tard 15 jours après l'adoption de la résolution, qui permettent d'envisager le passage à des opérations suivies de maintien de la paix et d'assurer que l'ONUSOM sera en mesure de s'acquitter de son mandat dès le retrait du commandement unifié. Cela exprime une volonté très nette de la part des Etats intervenants de réaliser une opération de durée limitée. En l'absence de date, a priori une opération de maintien de la paix devrait lui succéder.

On remarque que la résolution est le reflet des ambigüités et du compromis entre le souhait des Etats d'effectuer une opération rapide (considérant comme concession l'absence de durée limitée dans la résolution et le fait que c'est le Conseil de Sécurité qui décidera de la fin de l'opération) et le souhait des Nations Unies d'apporter une solution à long terme dans un cadre nouveau.

En l'espèce, l'opération « *Restore Hope »ou « Rendre l'espoir »* débute en janvier 1993 avec le déploiement rapide sur le terrain de près de 25000 militaires américains et d'une forte logistique à Mogadiscio en à peine trois jours. A son plus haut, l'UNITAF comptera environ 40000 membres, dont 30000 membres américains.

L'intervention militaire dans sa première phase est une réussite, tant au plan du secours aux populations qu'à celui de la reconstruction des infrastructures. En revanche, les autres missions, réconciliation et règlement politique ne progressent pas.

Le Secrétaire général va poser deux conditions au passage de relais à l'ONUSOM souhaité par le Conseil de Sécurité. En premier lieu, l'indispensable désarmement sans lequel tout retour à une opération de maintien de la paix s'avère impossible[1635]. En deuxième lieu, il faut que l'autorité de la Force d'intervention unifiée s'exerce sur toute la Somalie. Il est clair que le mandat de l'ONUSOM devra être élargi, sur le plan de la conception notamment de manière à prendre les mesures coercitives qui pourraient s'imposer[1636].

La situation évolue et la préoccupation du transfert des opérations de la Force d'intervention unifiée à ce qui est nommé « l'ONUSOM II »[1637] devient essentielle. Cette transaction marque l'évolution vers l'acceptation de missions identiques à la force unifiée mais sous le commandement et la responsabilité de l'ONU. Dans ce contexte, le Conseil de Sécurité adoptait à l'unanimité la résolution 814 du 26 mars 1993[1638] permettant à l'ONUSOM II. Le

[1635] Rapport du Secrétaire général de l'ONU du 19 décembre 1992, sur la situation en Somalie -S/24 992, p. 6.
[1636] Ibid. p. 8.
[1637] Rapport du Secrétaire général de l'ONU du 26 janvier 1993, sur la situation en Somalie- S/25 168, p. 3.
[1638] Résolution 814 du 26 mars 1993 « Somalie », http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/814(1993).

mandat des forces des Nations Unies est élargi par rapport à celui de l'UNITF. C'est bien une « force d'imposition de la paix » qui devra prendre le relais. Cette résolution paraît représenter un véritable « bond en avant » et une innovation réelle dans la panoplie opérationnelle de l'ONU[1639]. Ainsi, elle fut qualifiée d'historique par l'Ambassadeur des Etats Unis auprès de l'ONU[1640].

Cette opération se caractérise par la possibilité pour les casques bleus de recourir éventuellement à la force pour réaliser l'entreprise cruciale de désarmement des factions somaliennes et aboutir à une reconstruction politique et économique de l'Etat.

Dans cette résolution, le Conseil de Sécurité a considéré que ce conflit continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (préambule de la résolution). En suite, elle rappelle qu'il est demandé au Secrétaire général de veiller à ce que les Nation Unies (avec toutes ses institutions) fournissent l'assistance voulue pour aider au relèvement des institutions politiques de la Somalie et au redressement de son économie, ainsi que pour favoriser un règlement politique et la réconciliation nationale (para. 4). Dans la deuxième partie de la résolution, comme le Conseil de Sécurité agit en vertu du Chapitre VII de la résolution, il décide d'augmenter l'effectif des forces de l'ONUSOM II et d'élargir un mandat conformément aux recommandations contenues dans les paragraphes 56 à 88 du rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1992 (para. 5). Le Conseil de Sécurité fixe au 31 octobre la date d'expiration du mandat initial de l'ONUSOM II, à moins que le Conseil ne le proroge avant cette date (para.6) compte tenu de l'ensemble des problèmes à régler et de la lenteur des progrès. La résolution fixe également au 31 octobre 1993 la date butoir à laquelle devront être réexaminés les progrès accomplis dans le cadre de la résolution (para.19). Elle souligne que le désarmement revêt une importance cruciale (para. 7). A cet égard, il est demandé au Secrétaire général d'aider, depuis la Somalie, à faire respecter l'embargo sur les armes décidé par la résolution 733 (1992), en utilisant, en fonction des disponibilités, les forces d'ONUSOM II autorisées dans le cadre de la résolution (para. 10). C'est le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son représentant spécial, qui donnera pour instruction au commandant de la force d'ONUSOM II, qui se chargera de consolider et de maintenir la sécurité dans l'ensemble de la Somalie. A cet égard, il devra organiser une transition rapide et planifiée entre la Force unifiée et l'ONUSOM II (para. 14). La résolution insiste sur l'aspect financier en demandant aux Etats d'y déposer des contributions en plus de leurs contributions

[1639] SOREL (J-M), « La Somalie et les Nations Unies ». Editions du CNRS, Paris, *AFDI*., volume 38, n° 38, 1992, pp 61-88, p. 83.
[1640] Le Monde 28 et 29 mars 1993.

obligatoires pour aider à financer le relèvement des institutions politiques de la Somalie et le redressement de son économie (para. 17). Dès lors, il est nécessaire d'établir un cadre formel aux interventions de l'ONU. De ce fait le rapport du Secrétaire général du 18 juin 1992[1641] paraît être une base cohérente pour reformuler ce type de mission.

Enfin, la date du 31 octobre 1993 (para. 6 de la résolution 814 (1993)) paraît peu raisonnable. Toutefois, elle montre qu'aucun mandat ne peut être octroyé pour un long laps de temps compte tenu des impératifs humains, financiers et politiques.

En effet, l'opération a réussi à soulager une bonne partie de la population de la terrible famine. En revanche, l'intervention en Somalie n'a pas réussi complètement. Comme le soulignait le gouvernement canadien dans son livre blanc sur la défense de 1994 :

« L'opération des Nations Unis en Somalie avait été conçue à l'origine avec la plus grande générosité et les meilleures intentions pour rétablir l'ordre, dispenser des secours humanitaires désespérément attendus et faciliter la reconstruction nationale. Il semble évident, à son terme, qu'au moins deux de ses trois objectifs n'ont pas été atteints »[1642].

B) L'intervention en Bosnie Herzégovine (1992)

Le 14 mars 1992 est considéré comme le jour où la République de Bosnie Herzégovine a accédé à l'indépendance après le référendum du 29 février 1992. Au moment où la République de Bosnie Herzégovine s'efforçait d'obtenir son indépendance et d'être reconnue comme Etat par la Communauté internationale, la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie (RSFY.) lançait contre elle une agression conduite par l'armée populaire Yougoslave, et par une partie de la population serbe résidant sur le territoire de la Bosnie Herzégovine. Cette agression peut être qualifiée de guerre la plus désastreuse, la plus inhumaine et la plus génocidaire depuis la seconde guerre mondiale.

Un grand nombre de résolutions essayent de trouver des solutions à la tragédie de la Bosnie-Herzégovine, par le recours à différents moyens et actions.

[1641] Rapport du 17 juin présenté par le Secrétaire général suite à la réunion du 31 janvier 1992 des Chefs d'Etats et de gouvernements des pays membres du Conseil de Sécurité sur « La diplomatie préventive, le maintien de la paix et le rétablissement de la paix ». Doc 92-25 962.

[1642] Défense Nationale du Canada, « Contribution à la sécurité internationale ». Livre blanc sur la défense, 1994-Chapitre sixième. http://www.forces.gc.ca/admpol/downloads/1994%20Defence%20White%20Paper%20-%20French.pdf.

L'établissement de la Force de protection des Nations Unies en ex-Yougoslavie (FORPRONU)[1643], principalement en Croatie, répond initialement à une préoccupation classique : veiller à ce que les trois zones protégées par les Nations Unies (ZPNU)[1644] en Croatie soient démilitarisées, et à ce que la crainte d'une attaque armée soit épargnée à toutes les personnes.

L'extension de l'action de la FORPRONU à la Bosnie-Herzégovine a consacré une importante préoccupation humanitaire dans la définition du mandat.

Le Conseil dans la résolution 757 (1992) du 30 mai 1992[1645], se dit « consterné de ce que les conditions pour la distribution effective et sans obstacle de l'aide humanitaire, y compris un accès sûr et protégé à l'arrivée et au départ de l'aéroport de Sarajevo et des autres aéroports de Bosnie-Herzégovine, n'aient pas encore été réunies » (para. 6 du préambule de la résolution). Il exige aussi que les parties créent les conditions nécessaires à la distribution…de fournitures humanitaire à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement d'une zone de sécurité qui englobe Sarajevo et son aéroport » (para.17 de la résolution).

Dans la résolution 758 (1992), du 8 juin 1992[1646], le Conseil de Sécurité se concentre sur l'aéroport de Sarajevo, notant que toutes les parties en Bosnie-Herzégovine ont donné leurs accords à la réouverture de l'aéroport de Sarajevo pour l'acheminement de l'aide humanitaire, et que cette ouverture constituerait un premier pas en vue de l'établissement d'une zone de sécurité Sarajevo, et que la continuation des combats rend impossible la distribution d'une aide humanitaire à Sarajevo et ses environs (le para 3,4 et 5 du préambule de la résolution).

Par la suite, le Conseil de Sécurité décide de protéger militairement la fourniture de l'aide humanitaire par ses résolutions. Dans la résolution 770 du 13 août 1992[1647], il précise que « la situation en Bosnie-Herzégovine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et que l'aide humanitaire à la Bosnie-Herzégovine représente un élément important de l'effort qu'il déploie en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région » (para. 5 du préambule de la résolution). Il se dit ensuite profondément troublé par

---

[1643] La FORPRONU a été créée par la résolution 743 du Conseil de Sécurité de l'ONU le 21 février 1992 http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/743(1992).

[1644] La création de ces zones de sécurité par le Conseil de Sécurité est liée, en grande partie à sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est un modèle spécifique pour assurer la protection des populations civiles menacées.

[1645] Résolution 757 du 30 mai 1992 « Bosnie-Herzégovine », http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/757(1992).

[1646] Résolution 758 du 8 juin 1992 « Bosnie-Herzégovine », http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/758(1992).

[1647] Résolution 770 du 13 mai 1992 « Bosnie-Herzégovine » http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/770(1992)

la situation qui a compliqué les efforts que déploie la FORPRONU pour assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire dans la région (para. 7 du préambule de la résolution), et consterné par la persistance des conditions qui empêchent l'acheminement des fournitures humanitaires à leur lieu de destination en Bosnie-Herzégovine et par les souffrances qui en découlent pour la population de ce pays (para. 8 du préambule de la résolution). Il s'affirme ensuite « être résolu à établir dès que possible les conditions voulues pour acheminer l'aide humanitaire partout où elle est nécessaire en Bosnie-Herzégovine» (para. 10 du préambule de la résolution).

Le Conseil de Sécurité, au sujet de l'activité de la FORPRONU, a également exhorté les Etats membres, en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter, en coordination avec les Nations Unies, l'acheminement par les agences humanitaires de l'aide humanitaire à Sarajevo et ailleurs en Bosnie-Herzégovine (para. 2), et prie tous les Etats d'apporter un appui approprié aux mesures prises en application de la présente résolution (para. 5).

Suite à cette résolution, un accord a été conclu dans le cadre de la Conférence internationale de Londres, du 26 et 27 août 1992, sur la distribution humanitaire par voie routière à travers la Bosnie-Herzégovine. Le Conseil de Sécurité exprime son accord par la résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992[1648], et enregistre les offres faites par les Etats de mettre à sa disposition du personnel militaire afin de faciliter la distribution de l'assistance humanitaire (para. 4 du préambule). Il souligne dans ce contexte, l'importance de mesures aériennes, telles que l'interdiction des vols militaires à laquelle toutes les parties à la Conférence internationale de Londres, se sont engagées, dont la mise en œuvre rapide pourrait notamment renforcer la sécurité de l'action humanitaire en Bosnie-Herzégovine. Dans ce contexte, il autorise l'élargissement de la FORPRONU et son nouveau mandat en vue de la couverture des convois humanitaires, à la demande du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR).

Un peu plus tard, le Secrétaire général présente un rapport le 5 novembre 1992[1649] dans lequel il recommande l'élargissement de la FORPRONU pour qu'elle puisse mieux assurer le contrôle de l'interdiction. Toutefois, il paraît, dans une autre lettre adressée au Conseil de Sécurité datée du 6 novembre 1992 [1650]que des apparitions de quelques avions ou hélicoptères aient eu lieu dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine sans détermination de la nature des vols ni identification des aéroports de provenance. Il s'agit là d'une violation

[1648] Résolution 776 du 14 septembre 1992 «Bosnie-Herzégovine » http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/776(1992).
[1649] S/24767, 5 novembre 1992.
[1650] S/24783, 6 novembre 1992.

de la mesure d'interdiction des vols militaires. De ce fait, le Conseil de Sécurité se déclare gravement préoccuper par les indications contenues dans la lettre du Secrétaire général, et réaffirme son interdiction des vols militaires. Il se déclare de nouveau résolu à examiner d'urgence en cas de violation dont il lui serait rendu compte ultérieurement en application de sa résolution 781 (1992)[1651], les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de l'interdiction… (Para. 6)[1652].

Dans la résolution 787 (1992)[1653], le Conseil de Sécurité rappelle que la situation en Bosnie-Herzégovine constitue une menace contre la paix, il réaffirme que la fourniture d'une assistance humanitaire dans la région « constitue un élément important de l'effort du Conseil de Sécurité pour rétablir la paix et la sécurité dans la région. Il s'agit là d'une résolution innovante, par laquelle il « invite le Secrétaire général, en consultation avec le HCR et les autres organismes humanitaires internationaux concernés, les possibilités et les besoins touchant la promotion de zones de sécurité à des fins humanitaires » (para. 19 de la résolution).

L'action du Conseil de Sécurité de l'ONU en faveur du maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine soulève des interrogations que nous résumons comme suit :

Quels sont les fondements juridiques des décisions du Conseil de Sécurité de l'ONU en Bosnie Herzégovine? Dans quelles conditions le conseil a t-il décidé d'intervenir ?

En effet, le respect du droit international humanitaire entre dans les préoccupations du Conseil de Sécurité suite à la déclaration du Secrétaire général selon laquelle « tous les observateurs internationaux s'accordent à penser qu'on assiste actuellement à un effort concerté mené par les Serbes de Bosnie-Herzégovine avec l'assentiment de la JNA-et à tout le moins un certain appui de la part de celle-ci-pour créer des régions « ethniquement pures » dans le contexte des négociations sur la cantonisation » de la République de la Conférence de la CEE sur la Bosnie-Herzégovine, présidée par l'Ambassadeur Cutileiro. Les techniques utilisées consistent à saisir des territoires par la force militaire et à intimider la population non

---

[1651] Par laquelle le Conseil de Sécurité détermine que « l'établissement d'une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine constitue un élément essentiel de la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire dans ce pays et une mesure décisive pour la cessation des hostilités en Bosnie-Herzégovine » (paragraphe 8 du préambule de la résolution 781 du 9 octobre. Ainsi, il s'engage à examiner « sans délai toutes les informations qui seraient portées à son attention concernant la mise en œuvre de l'interdiction et, en cas de violation, à examiner de toute urgence les mesures complémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction » (paragraphe 6 de la résolution, voir, http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/781(1992).

[1652] Résolution 786 du 10 novembre 1992 «Bosnie-Herzégovine ». http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/786(1992).

[1653] Résolution 787 du 16 novembre 1992 « Bosnie-Herzégovine », http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/787(1992).

Serbe »[1654]. Dans ce contexte, le Conseil de Sécurité lance un appel, dans la résolution 752 (1992), « que toutes les parties et les autres intéressés à s'assurer que cessent immédiatement, où que ce soit dans l'ex-Yougoslavie, les expulsions forcées de personnes de leur lieu de résidence et toute tentative visant à changer la composition ethnique de la population »[1655]. Par la suite, il rappelle dans la résolution 764 (1992) « les obligations découlant du droit humanitaire, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949 ». Ainsi, il réaffirme que « toutes les parties sont tenues de s'y conformer… », et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces Conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations » (para. 10).

Dans la résolution 770 (1992), le Conseil de Sécurité se concentre sur les camps de détention ; il se dit préoccupé « par les informations faisant état d'exactions à l'encontre de civils emprisonnés dans des camps, des prisons et des centres de détention ». En vertu de cette résolution, le Conseil de Sécurité prescrit aux Etats, dans le cadre du chapitre VII, des obligations dont le contenu est déterminé par renvoi au droit international humanitaire (para. 3 de la résolution).

Encore plus loin, le Conseil de Sécurité dans la résolution 771 (1992) du 13 août 1992 répète la même formulation du paragraphe 10 de la résolution 764, ainsi il exige que les parties mettent fin à toute violation du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations. Aussi, il demande aux Etats de mettre à sa disposition toutes les informations au sujet des violations de DIH. Dans cette résolution le Conseil de Sécurité condamne « toutes les violations du droit international humanitaire, y compris celles qu'implique la pratique de la purification ethnique ». Cela veut dire que le Conseil de Sécurité considère qu'une telle « pratique» est une violation du DIH[1656]. Il impose une nouvelle obligation aux parties, avec une possibilité de prendre de nouvelles mesures, en vertu de la Charte, contre ceux qui ne la respectent pas (para. 7 de la résolution). Ceci, dit « droit humanitaire est une matière qui peut être considérée comme couverte par le Chapitre VII de la Charte.

Finalement, ce n'est que dans la résolution 787 (1992), que le Conseil de Sécurité condamne les violations massives et systématiques des droits de l'homme et les violations graves du

[1654] Document UN. S/23900, 12 mai 1992, §5.

[1655] Résolution 952 du 15 mai 1992 « Bosnie-Herzégovine » http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/752(1992).

[1656]Le Conseil de Sécurité utilisait le terme « épuration éthique » au lieu de celle de « génocide », Alors qu' à sa session spéciale de nov-déc 1992, la Commission des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie a utilisé le terme de génocide « calls upon all states to consider the exact to while the acts committed in Bosnia and Herzegovina and in Croatia constitute genocide, in accordance with the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide ».

DIH et prie la Commission des droits de l'homme de continuer à enquêter activement sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie ». De plus, le Conseil de Sécurité a adopté la fameuse résolution 808 (1993) du 23 février 1993, prévoyant la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du DIH en ex-Yougoslavie depuis 1991. En vertu de cette résolution le Conseil demande au Secrétaire général de lui fournir un rapport analysant la question du tribunal sous tous ses aspects.

Ces résolutions montrent que le Conseil de Sécurité a essayé d'utiliser le chapitre VII de la Charte dans des domaines nouveaux, comme ceux du droit international humanitaire et de l'aide humanitaire.

Les événements de Bosnie-Herzégovine représentent un banc d'essai pour l'ONU, puisqu'ils mettent en lumière toutes les difficultés et les enjeux dont il faut absolument venir à bout pour que l'ONU apparaisse crédible à l'avenir.

C) L'intervention au Rwanda (1994)

Le Rwanda, bien avant 1994, a connu une histoire de conflit interethnique. Ce conflit tire son origine en grande partie dans les mutations sociales imposées par les colonisateurs, et la déstructuration ultérieure au départ des occidentaux.

Le Rwanda est peuplé de deux ethnies : les hutus et les tutsis. En 1980, les Allemands colonisent le Rwanda ainsi que le Burundi. En 1916, la Belgique occupe le pays. Le Rwanda-Burundi, sous tutelle de la Belgique, est placé sous mandat de la Société des Nations Unies en 1923. En 1962, l'indépendance est proclamée et, à la suite d'un référendum, le Rwanda devient une République.

Les Hutu monopolisent désormais le pouvoir, et plusieurs coups d'Etats des Tutsis entraînent des massacres. En 1990, une guerre civile éclate, opposant le gouvernement Hutu aux rebelles Tutsis.

Le 4 octobre 1990, la Belgique et la France décident d'envoyer des militaires dans le cadre d'une action qualifiée d'humanitaire et qui vise à protéger les ressortissants étrangers et permettre leur évacuation si nécessaire. Le 1er novembre 1991, le gouvernement belge se retire un mois seulement après son engagement.

En mars 1992, des Tutsis sont massacrés au sud du pays, malgré la présence de troupes françaises sur le territoire rwandais. Le 4 août 1993, des accords d'Arusha ont été signés, destinés à mettre en place un Etat de droit.

Le 4 avril 1994, l'avion qui transportait le président Habyarimana (et son homologue burundais) est abattu près de Kigali (capitale de Rwanda). Le lendemain, le premier ministre est aussi assassiné par les Forces armées rwandaises (FAR).

Les casques bleus se trouvaient sur le terrain. Ces derniers faisaient partie de la MINUAR (Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda), dont la création fut décidée par la résolution 872 du 5 octobre 1993[1657]. La MINUAR se voit conférer un mandat classique d'opération de maintien de la paix ; supervision de l'accord de cessez-le-feu, surveillance de zones démilitarisées… Ainsi, elle intègre une composante humanitaire révélatrice des opérations de maintien de la paix récentes[1658] ; elle devra aider à la coordination des activités d'assistance humanitaire liées aux opérations de secours ; contribuer au déminage, contrôler les processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées.

Par la suite, le Conseil de Sécurité a décidé de modifier le mandat de MINUAR. Il a décidé de réduire le nombre du personnel de la force[1659].

Le Secrétaire général va lancer un appel au Conseil de Sécurité pour lui faire part de l'impuissance de la MINUAR pour tenter de mettre fin aux massacres[1660].

Par la résolution 918, du 17 mai 1994, le Conseil de Sécurité créait la MINUAR II au mandat et aux moyens d'action plus ambitieux[1661].

Finalement, ce n'est qu'on juin 1994 que le Conseil de Sécurité agissant sur la base du Chapitre VII reconnaîtra que la situation au Rwanda constitue une menace à la paix et la

---

[1657] Résolution 872 du 5 octobre 1993 « Rwanda ». http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/872(1993).

[1658] CORTEN (O) et KLEIN (P), « Action humanitaire et Chapitre VII : la redéfinition du mandat et des moyens d'action des forces des Nations Unies ». *AFDI*, Vol 39, n°39, 1993, pp. 105-130, p. 105 et ss.

[1659] Résolution 912 du 21 avril 1994 « Rwanda »http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/912(1994).

[1660] Lettre datée du 29 avril 1994 adressée au président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général, S/1994/51 ; voir Déclaration de président du Conseil de Sécurité du 30 avril 1994, S/PREST/1994/2.

[1661] Résolution 918 du 17 mai 1994 « Rwanda » http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1994.

sécurité internationales et autorisera la constitution, par la France, d'une force[1662]. Cette autorisation donnée aux Etats membres de mener une « opération temporaire placée sous commandement et contrôle nationaux, visant à contribuer, de manière impartiale, à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda ». Cette opération est considérée comme un moyen temporaire, parce qu'elle décide que la mission des Etats membres qui coopèrent avec le Secrétaire général sera limitée à une période de deux mois suivant l'adoption de la présente résolution, à moins que le Secrétaire général ne considère avant la fin de cette période que la MINUAR renforcée et en mesure d'accomplir son mandat (para. 4 de la résolution 929 (1994), et il prend en considération les délais indispensables pour rassembler les ressources nécessaires au déploiement effectif de la MINUAR, telle qu'elle a été renforcée par les résolutions 918 (1994) et 925(1994).

En outre, le Conseil de Sécurité confère à l'opération une partie du mandat de la MINUAR II puisqu'il autorise les Etats membres à employer tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs humanitaires énoncés aux alinéas a) et b) du §4 de la résolution 925 (1994), c'est-à-dire :contribuer à la sécurité des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris la création et le maintien, là où il sera possible, de zones humanitaires sûres ; d'assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire.

Le mandat conféré à la MINUAR II consistait en une mission « *strictement humanitaire* », dont le rôle serait d'assurer la stabilité et la sécurité dans le nord-ouest et le sud-ouest du Rwanda ; stabiliser et surveiller la situation dans toutes les régions du Rwanda de manière à encourager le retour des réfugiés et des personnes déplacées ; et apporter sécurité et appui aux opérations d'assistance humanitaire. Aussi, il consistait en une mission de bons offices entre les parties pour obtenir un cessez-le-feu, et à favoriser une réconciliation nationale au Rwanda[1663]. Pour assurer ces tâches, le Conseil de Sécurité décida de porter les effectifs de celle-ci à 5 500 militaires. Par la même résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de Sécurité décide un embargo sur les armes à destination du Rwanda.

En effet, la victoire du FPR ouvrait une autre période de l'action humanitaire de l'ONU, toute qui tend vers la tentative de faire rentrer les réfugiés et les déplacés au Rwanda. Cela supposait une volonté très forte de l'ONU de créer les conditions du retour.

[1662] Résolution 929 du 22 juin 1994 « Rwanda ». http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/929(1994).

[1663] Rapport du Secrétaire Général sur la situation au Rwanda du 3 août 1994, S/1994/924.

Immédiatement, le Haut Commissariat pour les Réfugiés décida le déploiement d'observateurs des droits de l'homme chargés de contrôler la sécurité des rapatriés, sur la base d'une recommandation du rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'homme M.R. Degni-Segui[1664].

Le 30 juin, la Commission des droits de l'homme de l'ONU qualifie de génocide, le massacre systématique commis au Rwanda.

Un autre rapport du rapporteur spécial en date du 11 novembre 1994, soulignait : « L'ONU devrait prendre l'initiative d'assurer une meilleure coordination des actions menées sur le territoire rwandais, que se soient les actions en faveur des droits de l'homme, ou du droit humanitaire, ou les actions telles que alimentaires ou militaires…Elle aurait l'avantage d'envisager une conception intégrée des problèmes »[1665].

Par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil de Sécurité a établi le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), afin de juger les responsables du génocide[1666].

On a parfois dit que le temps, C'est de l'argent. Le temps, c'est des vies, et chaque jour en plus coûte des vies. Le problème qu'avait connu l'ONU était de n'avoir pu intervenir dans les temps. Or, le Secrétaire général de l'ONU et certains membres permanents du Conseil de Sécurité savaient que des responsables liés au gouvernement de l'époque étaient en train de préparer un génocide[1667]. Tel que l'affirmait le rapport de la CIISE : « La volonté internationale - le courage civique - a fait défaut au plus haut niveau. Cette carence n'a pas simplement eu pour conséquence une catastrophe humanitaire pour le Rwanda : le génocide a déstabilisé toute la région des Grands lacs, et cet effet déstabilisant perdure. Du coup, de nombreux peuples africains en ont conclu qu'au-delà de tous les beaux discours sur l'universalité des droits de l'homme, certaines vies humaines ont beaucoup moins d'importance que d'autres aux yeux de la Communauté internationale »[1668].

[1664] Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda de M.R. Degni-Segui du 12/08/1994, E/CN4/1995/12. http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/855cf0ac85877023802566a60034cf1c?Opendocument.

[1665] Rapport (3) sur la situation des droits de l'homme au Rwanda de M.R .Degni-Segui du 11/11/1994, E/CN4/1995/7.

[1666] Résolution 955 du 8 novembre 1994 « Rwanda », http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/955(1994).

[1667] Rapport de la CIISE, « *responsabilité de protéger* », op, cit, p.1.

[1668] Ibid., p. 1.

Paragraphe II : Les interventions non autorisées par le Conseil de Sécurité de l'ONU

A) L'intervention au Kurdistan irakien (1991-1992)

Après la guerre du Golfe de 1991, un nouveau soulèvement des Kurdes entraîne une répression sans pareille de l'armée irakienne, ce qui provoque la fuite de Kurdes vers l'Iran et la Turquie, pour fuir les représailles de Saddam Hussein suite au soutien des kurdes à l'Iran durant la guerre qui a opposé l'Irak à l'Iran. C'est en avril 1991 que l'ONU réagit sérieusement en condamnant l'agression irakienne contre les Kurdes, en adoptant la résolution 688, qui est le texte fondateur du droit d'ingérence humanitaire.

L'adoption de cette résolution marque un tournant dans l'évolution de l'ONU en reconnaissant, sur la base de la gravité du massacre des minorités Kurdes, le principe d'une assistance humanitaire sous les auspices de l'ONU. Cette résolution et l'action humanitaire qui en a résulté correspondent à une ingérence au nom de la protection des droits de l'homme et du maintien de la paix. Pour certains auteurs, le droit d'ingérence humanitaire trouvait une application concrète et le Conseil de Sécurité affirmait sa nouvelle vocation. Dans le même sens, Bernard Kouchner souligne que la résolution 688 consacrait le droit des hommes avant celui des Etats et qu'elle représente l'introduction du droit d'ingérence dans les textes internationaux[1669].

En effet, l'originalité du texte découle du fait que c'est dans le cadre du Chapitre VII que le Conseil intervient pour fonder sa compétence. La référence se déduit du texte notamment de l'art. 39 selon lequel « le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales »[1670].

Le Conseil de Sécurité a interprété de manière extensive la notion de menace contre la paix et la sécurité internationales en y intégrant l'éventualité de flux migratoires[1671]. En l'espèce, le Conseil constate l'existence d'une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la

---

[1669] KOUCHNER (B), *Le Malheur des autres*. Paris, Odile Jacob, 1991, p. 266.

[1670] Article 39 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Voir DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), « Les grands textes de droit international public, 7ème édition, Paris, Dalloz 2010, p. 12.

[1671] DAOUST (E*), Droit international et politique au service de la paix-Questions juridiques et politiques liées aux conflits dans l'après guerre froide*. Centre for Research on the Epidemiologie of Disasters, Université Catholique de Louvain Bruxelles, Projet de recherche n°127, 1995.

région qui découlerait de « la répression des populations civiles irakiennes dans les nombreuses parties de l'Irak, y compris très récemment dans les zones de peuplement Kurdes, lesquelles conduisent à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci à des violations de frontières » (al. 3 du Préambule).
A la lecture de cette disposition, il apparaît que ce qui constitue la menace à la paix et à la sécurité internationales n'est pas la répression des populations Kurdes, mais le flux massif de réfugiés vers les frontières internationales (Turquie et Iran) susceptible d'engendrer un autre conflit dans la région. A contrario, le Conseil de Sécurité n'aurait pas pu intervenir au titre du Chapitre VII si la population Kurde en Irak n'avait pas comme conséquence des violations de frontières.

Par ailleurs, le Conseil de Sécurité exprime l'espoir qu'un dialogue s'instaurera en vue d'un respect des droits de la personne (para. 2). D'ailleurs, une analyse des discussions ayant précédé 1'adoption de la résolution confortait cette interprétation, en mettant l'accent sur le fait que les violations massives des Droits de l'homme constituent, en tant que telles, une menace à la paix et à la sécurité internationales.

L'intervention du représentant de la Turquie est très significative à cet égard. Il déclare « qu'on ne saurait justifier ce qui se passe dans le nord de l'Iraq en disant qu'il s'agit d'une affaire intérieure de ce pays, il rappelle les répercussions de la situation sur le plan international, et la menace que représentent ces événements pour la sécurité de la région. Il finit que la Turquie n'a pris la décision de convoquer le Conseil de Sécurité qu'en raison de la menace que représentent les méthodes de répression de l'Iraq pour la stabilité, la sécurité et la paix dans la région »[1672]. Aussi, ces discussions mettent l'accent sur l'obligation que le droit international impose aux membres de la Communauté internationale de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine.

Le représentant de la Roumanie affirme que son pays attend de l'Irak « qu'il garantisse le respect des normes internationales applicables au titre des instruments internationaux en la

[1672] CORTEN (O), KLEIN (P), « Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? », op, cit, p. 226-227. La position des Etats-Unis est similaire. Leur représentant souligne que ce n'est ni le rôle ni l'intention du Conseil de Sécurité de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un quelconque Etats, mais le Conseil de Sécurité se trouve dans l'obligation d'intervenir pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

matière. A cet égard, l'Irak doit mettre immédiatement fin aux atrocités commises contre sa population et dont le résultat est le déracinement d'un grand nombre de personnes »[1673].

Les discussions des Etats ont basé la compétence du Conseil de Sécurité sur des références à la paix et à la sécurité internationales, et non sur quelque nouveau « droit d'ingérence ».

Remarquons aussi que le Conseil de Sécurité semble confirmer le droit d'accès aux victimes. Il le fait avec une certaine retenue ; Il n'exige plus, « il insiste pour que l'Irak permette un accès immédiat des Organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Irak et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action » (para. 3).

Rappelons aussi, qu'en vertu du paragraphe 6 du préambule, « le Conseil de Sécurité lance un appel à tous les Etats et à toutes les Organisations humanitaires pour qu'ils participent à ces efforts d'assistance humanitaire… ».

En effet, le Conseil de Sécurité aurait pu autoriser certains Etats à utiliser la force, comme l'art. 42 de la Charte lui donne le pouvoir de prendre, pour que l'Iraq respecte la résolution. Or le Conseil de Sécurité n'a adopté aucun acte ultérieur qui aurait permis aux Etats d'user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution par l'Iraq.

Cette résolution 688 pourrait conclure au caractère novateur dans l'hypothèse où elle aurait constitué le premier précédent où un recours à la force a été autorisé pour mettre fin à une menace à la paix suscitée non par une agression préalable mais par les conséquences de violations des droits de la personne humaine. Cela n'a pas été le cas.

De plus, le Conseil de Sécurité, dans sa résolution, n'a pas énoncé explicitement le droit du peuple iraquien à recevoir une assistance humanitaire et l'obligation du gouvernement de l'Irak à ne pas refuser cette dernière (absence de reconnaissance expresse d'un droit à l'assistance). D'ailleurs, il souligne seulement la nécessité de faciliter l'acheminement d'une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin, et invite l'Etat dont relèvent ces populations à agir en ce sens. La reconnaissance d'un tel droit aux populations constituerait pourtant une étape fondamentale dans l'établissement d'un ordre humanitaire international où les droits fondamentaux de la personne seraient plus qu'une formule rhétorique.

[1673] Ibid. p229. . Dans le même sens, le délégué du Royaume-Uni souligne que « l'Irak a contracté l'obligation internationale, en vertu de l'article 3 des Conventions de Genève de 1949, de protéger, en cas de conflit armé interne, tous les civils innocents de tous actes de violence », aussi les positions des Pays-Bas, Ibid. p, 229.

En tout état de cause, si la résolution 688 avait reconnu expressément un droit à l'assistance, aucun recours à la force n'aurait été autorisé pour autant, seule restant possible une assistance humanitaire non armée. *A fortiori*, l'absence de reconnaissance expresse d'un droit à l'assistance ne peut s'interpréter comme une autorisation du recours à la force armée. L'intervention armée des Etats occidentaux ne peut donc trouver de base juridique dans la résolution 688.

L'intervention est intitulée opération « *Provide Comfort* », elle est opérée par les Etats occidentaux dans le Kurdistan pour établir des zones de sécurité destinées à favoriser le retour des réfugiés Kurdes dans leur région d'origine. A la mi-avril 1991, les troupes américaines, britanniques et françaises interviennent en créant des zones de sécurité dans le nord et le sud du pays. Selon le Professeur Arbour : « c'est une intervention forcée «en lieu et place du Conseil de Sécurité»; par la suite, au moyen d'un mémorandum d'accord entre l'Iraq et l'ONU, celui-ci établit et administre des centres humanitaires »[1674].

Certains auteurs, comme le P.M. Dupuy remarque que le fait de trouver un fondement juridique à l'opération « *Provide Comfort* » dans la résolution 688 reposerait sur une « interprétation particulièrement extensive, et sans doute a priori difficilement compatible avec la lettre de la résolution »[1675].

De plus, l'absence de fondement juridique de l'intervention est confortée par la déclaration du Secrétaire général de l'ONU. M. Perez De Cuellar qui souligne qu' « il aurait été nécessaire soit d'adopter une autre résolution pour envoyer des troupes des Nations Unies à mener une action coercitive dans la région, soit d'obtenir le consentement de l'Irak pour faire stationner pareilles troupes sur son territoire. Ce qui était nécessaire pour l'envoi de troupes de l'ONU apparaît l'être *à fortiori* pour le déploiement de contingents militaires d'Etats membres agissant individuellement. De ce fait, l'action menée par l'ONU ne doit pas être confondue avec celle des Etats occidentaux. L'action de l'ONU a consisté en l'organisation d'une aide humanitaire, accompagnée d'un petit nombre de gardes des Nations Unies au Kurdistan Iraquien. Celle-ci avait pour fonction de surveiller le déroulement des opérations. Cette action a été menée avec le consentement de l'Irak, et n'a pas été de l'exercice de devoir d'ingérence. Aussi, l'intervention armée des Etats occidentaux au Kurdistan irakien a fait l'objet d'un nombre réduit de condamnations par la Communauté internationale. Ce silence

[1674] ARBOUR (J-M), *Droit international public*, 3ème édition, Cowansville, Yvan Blais, 1997, p. 597-598.
[1675] DUPUY (P-M), « Après la guerre du Golf… ». *RGDIP*. Tome 95/3, 1991, pp. 621-638.p. 629.

peut constituer une forme d'acquiescement et que la Cour internationale de justice, entre autres, a fait de l'acquiescement un facteur de création du droit coutumier[1676]. En ce sens, C. C. Macgibbon ajoute: « Whether silence is to be interpreted as amounting to acquiecence depends primarily on the circumstances in which the silence is observed »[1677]. Cela implique que les circonstances qui ont entouré l'opération *« Provide Comfort »* doivent être prises en considération pour analyser la réaction ou l'absence de réaction de la Communauté internationale. De ce fait, il est nécessaire d'avoir égard à l'environnement médiatique et émotionnel dans lequel l'action se déroulait. Comme le remarquait le Secrétaire général de l'ONU : « l'intervention étrangère au Kurdistan iraquien apparaissait justifiée d'un point de vue moral, et peu d'Etats ont voulu prendre le risque de s'aliéner à une opinion mondiale qui avait été extrêmement sensibilisée au drame vécu par les Kurdes d'Irak.

La résolution (dans les derniers para.4, 5 et 6) fait appel aux Etats, aux Organisations humanitaires internationales pour qu'ils participent à l'assistance humanitaire. Néanmoins, c'est au Secrétaire général de l'ONU qu'incombe la responsabilité de réaliser l'opération d'assistance.

B) L'intervention au Kosovo (1999)

Le Kosovo, peuplé d'une majorité d'albanophones, est l'enjeu d'un conflit entre le gouvernement serbe qui le considère comme une province de la Serbie et les forces qui revendiquent son indépendance. Le gouvernement serbe répond par une répression très dure à ces revendications et une guerre ouverte l'oppose à l'Armée de libération du Kosovo (UCK). En conséquent, les Etats membres de l'OTAN lancent, le 24 mars 1999, les opérations militaires contre la Serbie, invoquant l'existence d'un nettoyage ethnique contre les albanophones du Kosovo. Il s'agit de l'opération « *Force Alliée »*, qui, selon la Déclaration du Secrétaire général de l'OTAN, M. Javier Solana, était destinée à faire cesser la violence et mettre fin à la catastrophe humanitaire qui frappe maintenant le Kosovo[1678].

L'intervention militaire de l'OTAN au Kosovo a soulevé de nombreuses interrogations juridiques relatives aux moyens dont dispose la Communauté internationale pour garantir le respect du droit international, en particulier, le droit international humanitaire. Elle a mis au

[1676] BARALE (J), « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *AFDI*, Vol 11, n° 11, 1965, pp. 389-427, p. 415.
[1677]MACGIBBON (C), « The scope of Acquiescence in International Law ». *BYBIL*, 1957, p. 115-145.
[1678] Communiqué de presse du 23 mars 1999. Voir http://www.nato.int/docu/pr/1999/p99-040f.htm.

premier rang de ces moyens l'emploi de la force armée dans le cadre du maintien de la paix. Il s'agit là d'une opération militaire d'une Organisation régionale sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Conseil de Sécurité.

En ce qu'elle viole la règle du non-recours à la force armée dans les relations internationales, consacrée par la Charte des Nations Unies, l'intervention des Etats membres de l'OTAN est contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de celle-ci. A cet égard, on est en droit de se demander si une règle générale, d'ores et déjà matérialisée, autorisant le recours à la force sans l'autorisation express du Conseil de Sécurité des Nations Unies ?

L'un des fondements juridiques invoqués par les Etats membres de l'OTAN pour justifier la légitimité de l'intervention militaire au Kosovo est le non respect, par la Yougoslavie, des résolutions du Conseil de Sécurité qui sont :

Dans la résolution 1160 adoptée le 31 mars 1998, le Conseil de Sécurité souligne qu'en l'absence de progrès constructifs vers un règlement de la situation au Kosovo, la possibilité de prendre d'autres mesures sera examinée[1679]. Ensuit, la résolution 1199 adoptée le 23 septembre, par laquelle il affirme que la détérioration de la situation au Kosovo constituait une menace pour la paix et la sécurité de la région[1680]. Enfin, la résolution 1203 adoptée le 24 octobre 1998, par laquelle le Conseil de Sécurité affirme que la situation non réglée au Kosovo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région. Elle réaffirme que la Charte des Nations Unies confère au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales[1681]. L'article 53 al. 1 de la Charte affermit cette idée. Conformément à cette disposition, « aucune action coercitive ne sera entreprise par les Organisations régionales sans l'autorisation du Conseil de Sécurité », règle à laquelle l'OTAN ne s'est pas conformée.

[1679]Résolution 1160 du 31 mars 1998, «Kosovo, République Fédérale de Yougoslavie » http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1160(1998).
[1680]Résolution 1199 du 23 septembre 1998 « Kosovo, République Fédérale de Yougoslavie » http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1199(1998).
[1681] Résolution 1203 du 24 octobre 1998 « Kosovo, République Fédérale de Yougoslavie » http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1203(1998).

Ensuite, ils invoquent que l'action se voit justifier le fait que le Conseil de Sécurité n'ait pas adopté le projet de résolution présenté le 26 mars 1999 conjointement avec le Belarus, l'Inde et la Russie, portant condamnation de l'action militaire de l'OTAN [1682].

Pour les Etats membres de l'OTAN, le but de l'opération était de défendre certaines valeurs universelles. Dans ce sens les chefs d'Etats et des gouvernements participant à la réunion du Conseil Atlantique, tenue à Washington les 23 et 24 avril 1999, ont insisté sur le fait que la crise du Kosovo remettait en cause des valeurs que défendent les Etats participants aux opérations militaires de l'OTAN : la démocratie, les droits de l'homme et la primauté du droit. La thèse est soutenue par le Secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan, il légitime l'intervention, se fondant sur le fait que lorsque la paix est fortement menacée et qu'un drame humain est en train de s'accomplir, la Communauté internationale serait en droit de recourir à la force si le Conseil de Sécurité est dans l'incapacité de le faire[1683].

Se fondant sur les termes de l'art. 2§4 de la Charte qui consacre la règle de non-recours à la force armée, quelques juristes américains ont soutenu que cette disposition n'interdisait que les seuls recours à la menace ou à l'emploi de la force dirigés contre l'intégrité territoriale (intervention armée à travers les frontières d'un autre Etat sans consentement de ce dernier), ou l'indépendance politique d'un Etat (intervention dans un but de restreindre ou de renverser les pouvoirs d'un Etat). *A contrario*, cet article soutient que le recours à la force armée destiné uniquement à prévenir les violations graves et systématiques des droits de l'homme ou à y mettre fin, comme ce fut le cas de l'intervention de l'OTAN, serait licite, et ce d'autant plus que la promotion et le respect des droits de l'homme figurent en bonne place parmi les buts des Nations Unies auxquels se réfère précisément ce paragraphe. Il s'agit d'une interprétation extensive de la Charte. Or, l'interdiction de recours à la force armée dans les relations internationales connaît deux seules exceptions mentionnées de manière explicite dans la Charte ; il s'agit de la légitime défense et l'action décidée par le Conseil de Sécurité.

En suivant ce raisonnement pour justifier l'intervention militaire de l'OTAN au Kosovo sans autorisation du Conseil de Sécurité, comment peut-on expliquer l'absence d'intervention militaire au Rwanda, face aux catastrophes humanitaires (violations massives des droits de l'homme et du DIH) ? Il apparaît que l'interprétation de l'article 2§4 de la Charte dans un

[1682] Cette proposition fut rejetée par douze voix contre trois (Chine, Namibie, et Russie), Ce projet affirmait le caractère illicite de l'opération de l'OTAN et demandait la cessation immédiate de l'emploi de la force contre RFY et la reprise urgente des négociations. Voir UN doc. S/PV 3989 du 26 mars 1999.
[1683] Discours prononcé par Kofi Annan à l'université de Michigan, le 30 avril 1999.

sens favorable à l'inclusion de l'exception d'humanité à la règle de l'interdiction de recours à la force n'est pas conforme à la pratique.

L'OTAN a pris acte de cet état de fait tout en entretenant une certaine ambiguïté. Comme le souligne la Déclaration du Sommet Atlantique de Bruxelles, des 10 et 11 janvier 1994, qui faisait référence au recours à la force sous l'autorité du Conseil de Sécurité. Selon le para. 25 de la Déclaration, « Nous réaffirmons que nous sommes prêts, sous l'autorité du Conseil de Sécurité des Nations Unies et conformément aux décisions prises par l'Alliance (…) à lancer des frappes aériennes… »[1684].

L'OTAN a invoqué, également, « l'état de nécessité humanitaire » comme argument justifiant l'intervention militaire. Selon eux, si l'action militaire n'est pas conforme aux obligations internationales en la matière, elle serait justifiée par le besoin de sauvegarder un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent, l'intérêt d'arrêter les violations graves des droits des albanais au Kosovo.

L'art. 25 du projet de la CDI sur la responsabilité de l'Etat a inclus l'état de nécessité comme circonstances excluant l'illicéité internationale et ainsi la responsabilité internationale. Conformément à cette disposition, le comportement contraire à une obligation internationale doit être le seul moyen de protéger un intérêt essentiel en cause, et ne porte pas atteinte à un intérêt essentiel de la RFY. On peut douter que le bombardement de la RFY était le seul moyen de sauvegarder l'intérêt humanitaire. En revanche, le respect de sa souveraineté et son intégrité territoriale ne peuvent qu'être considérés comme intérêt essentiel de cet Etat. De plus, l'obligation à l'égard de laquelle le comportement de l'OTAN n'est pas conforme ne doit pas être une règle impérative de droit international. L'interdiction du recours à la force est incontestablement une norme impérative de « *jus cogens* ».

L'action de l'OTAN a été l'objet d'une condamnation de la part de nombreux Etats. A titre d'exemple : la Déclaration du Président de la fédération de Russie : « l'intervention armée des Etats membres de l'OTAN en dehors du système des Nations Unies sans l'autorisation express du Conseil de Sécurité est contraire à la Charte, et ce, malgré la noblesse de la cause qui l'a suscitée »[1685]. De même, la Chine s'oppose fermement, en exprimant : « Aujourd'hui, le 24 mars, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les

[1684]Déclaration des Chefs d'Etats et de Gouvernements, du 10 et 11 janvier 1994. http ://www.nato.docu/commf/c9401102.htm .

[1685] Cité par le représentant permanent de la Fédération de Russie aux Nations Unies lors de son intervention devant le Conseil de Sécurité, 24 mars 1999, S/PV.3988, p.3.

Etats à sa tête, a mobilisé ses forces militaires aériennes et lancé des attaques militaires contre la RFY exacerbant gravement la situation dans la région des Balkans. Cet acte constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies ainsi que des normes acceptées du droit international…Et seul le Conseil de Sécurité peut déterminer si une situation donnée menace la paix et la sécurité internationale et peut prendre les mesures appropriées…Le Gouvernement chinois lance un appel vigoureux pour que l'OTAN cesse immédiatement ses attaques militaires contre la RFY »[1686].

La décision de recourir aux frappes aériennes de l'OTAN n'a pas été explicitement autorisée par une résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU. A cet effet, on peut se demander si le recours à la force sans l'accord express du Conseil de Sécurité n'est pas conforme à une règle coutumière déjà établie. Si on se réfère aux précédents des opérations militaires menées par certains Etats, comme celles de l'Inde au Pakistan oriental en 1971, du Viet Nam au Cambodge en 1987, de la Tanzanie en Ouganda en 1979, toutes ces opérations étaient destinées à mettre un terme à une catastrophe humanitaire. Or, aucune de ces Campagnes militaires n'a reçu l'aval du Conseil de Sécurité. Cela veut dire que ces précédents constituent autant d'éléments en faveur du droit international coutumier dans le sens de l'acceptation de l'exception humanitaire.

En effet, l'action militaire des Forces Alliées a été rattachée à un ensemble de textes du Conseil de Sécurité ménageant une certaine marge d'interprétation et à un principe juridique ancien. Ces derniers présentaient l'avantage de lui donner une base juridique ténue main bien établi. L'ambigüité qui entachait les motivations des frappes aériennes a affaibli la démarche des Alliés, qui s'est trouvée dans une position moins favorable pour défendre son action auprès de l'opinion publique, tout au long du conflit.

Comme nous pouvons le constater, l'examen de toutes ces situations de crise, notamment l'intervention militaire de l'OTAN au Kosovo, offrent un thème de réflexion sur

[1686] Voir UN Doc. S/PV 3988 du 24 mars 1999, p. 13. Dans le même contexte, le Belarus souligne que « le recours à la force militaire contre la Yougoslavie, sans décision appropriée du seul organe international compétent qu'est indubitablement le Conseil de Sécurité des Nations Unies, ainsi que l'introduction de contingents militaires étrangers contre la volonté du gouvernement yougoslave, constituent un acte d'agression, dont il faudra assumer la responsabilité, avec ses conséquences humanitaires, militaires et politiques. Dans ces conditions, aucun argument, aucun raisonnement avancé par l'O.T.A.N. ne peut justifier le recours illégal à la force militaire et ne saurait être accepté…. ». Voir S/PV.3988, 24 mars 1999, p.15). L'Inde exprime en ces mots « Les attaques lancées il y'a quelques heures contre la R.F.Y l'ont été en violation flagrante de l'article 53 de la Charte…Dans le déluge de justifications que nous avons entendues, on nous a dit que ces attaques visaient à empêcher des violations des droits de l'homme. Même si c'était le cas, cela ne justifie pas une agression militaire non provoquée. On ne répare pas une injustice par une autre », Voir S/PV.3988, 24 mars 1999, p.16.

la possibilité d'intervenir militairement en dehors d'une autorisation formelle du Conseil de Sécurité. En effet, aucun texte juridique ne prévoyait la reconnaissance d'un tel droit d'intervention militaire pour des raisons humanitaires[1687]. De surcroit, il semble clair qu'aucun des arguments avancés en faveur de ce genre d'intervention n'a fait l'unanimité auprès de la Communauté des Etats qui au contraire, en a souvent condamné les précédents. Quant à l'intervention au Kurdistan irakien, celle-ci évoque les résultats désastreux que l'on connait.

Les résultats de ces coalitions prouvent que sans autorisation du Conseil de Sécurité de l'ONU la légitimité des interventions mêmes motivées par des bonnes intentions, se retrouve amoindrie. Aussi, aucun élément ne plaide en faveur d'un principe coutumier autorisant les Etats à intervenir militairement de manière unilatérale. S'ajoute à cela, ces interventions militaires ont pleinement dévoilé l'instrumentalisation du « droit d'ingérence humanitaire » comme moyen d'effectuer des interventions militaires à d'autre fins que celle de préserver des populations civiles. En outre, le fait que l'ingérence humanitaire est une prérogative des Etats les plus puissants dont la « mission civilisatrice » a des relents d'expéditions coloniales, comme le souligne Nils ANDERSON[1688].

Après l'analyse de différentes crises relatives aux interventions militaires antérieures menées sous la bannière de l'ingérence humanitaire, la question est de savoir quel bilan pour la nouvelle notion « responsabilité de protéger » dans le cadre de la pratique onusienne.

[1687] CORTEN (O), KLEIN (P), Droit d'ingérence ou obligation de réaction, op, cit, p. 173 et ss.

[1688] ANDERSON (N), Entre droit d'ingérence humanitaire et responsabilité de protéger, où passe la frontière ? », In ANDERSON (N) et LAGOT(D) (Dir), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires » : Le cas de la Libye*. Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 39-86, p. 52. Collection Histoire et Perspectives Méditerranéennes.

Section II : Les constats continus d'une application à géométrie variable dans le cadre de la responsabilité de protéger

Les Nations Unies ont adopté plusieurs résolutions sur la « responsabilité de protéger », examinant non seulement leur soutien à la doctrine, mais aussi leur volonté d'autoriser le déploiement de maintien de la paix et d'adopter des résolutions à l'appui de l'intervention militaire[1689] (**Paragraphe II**). Mais, le Conseil de Sécurité de l'ONU n'a pas toujours été unanime sur les situations auxquelles la « responsabilité de protéger » s'applique (**Paragraphe I**).

Paragraphe I: L'inertie d'application de la responsabilité de protéger

Le cas du Darfour et la crise de la Syrie, il y en a d'autre[1690], sont des cas exemplaires de l'inertie d'application de la « responsabilité de protéger », et les différentes réponses données par la Communauté internationale face à ces crises, vont nous permettre de tirer des conclusions intéressantes sur les difficultés d'application de celle-ci.

A) Le cas du Darfour

Pour comprendre la crise du Darfour (région de l'Ouest du Soudan), il faut rapidement remonter au 15ème siècle. Des arabes venus d'Egypte, s'installent au Soudan et repoussent vers le Sud les populations noires, chrétiennes ou animistes. Depuis ce temps, la distinction demeure : au Nord, les populations sont musulmanes, au Sud les populations sont noires et qui sont méprisées par les Soudanais du Nord.

L'Ouest du Soudan a été victime d'une grande sécheresse depuis une vingtaine d'années et ses effets ont été d'autant plus catastrophiques qu'il n'y avait pas une politique de l'eau, ni de développement agricole. Ces causes relèvent de deux facteurs : la croissance démographique en milieu rural d'une part et l'absence de politiques d'équipement, de développement et de diversification économique de l'autre. En outre, la découverte du Pétrole dans cette région a

[1689] RAMATLAKANE (L), « Responsabilité de protéger : Le rôle du Parlement dans la protection des civils ». 127ème Assemblée de l'Union interparlementaire et réunions connexes, Québec, Canada, 21-26 octobre 2012, Doc. A/127/4a)-R.1, p. 6-7 : www.ipu2012uip.ca.

[1690] Le cas du Zimbabwe est un exemple d'échec de la responsabilité de protéger, qui plonge dans une crise humanitaire, économique et politique à la suite des élections générales du 29 mars 2008.

suscité les convoitises. Si le conflit a largement été décrit en termes ethniques et politiques, il s'agit aussi d'une lutte pour les ressources pétrolières situées au Sud et à l'Ouest[1691].

Le pouvoir central néglige les peuples. En 2003, la population noire du Soudan se révolte. En représailles, le gouvernement central soudanais (gouvernement islamiste) réagit violemment, on l'accuse d'avoir recruté des milices au sein des tribus arabes du Darfour, les Janjawids[1692] (dirigés par Choukratalla, ancien officier de l'armée soudanaise). Les armées soudanaises bombardent les villages du Darfour. Elles auraient commis les pires atrocités envers les noirs, massacrant la population, d'où les accusations de génocide[1693]. Aussi, des centaines de milliers de personnes fuient leurs domiciles et se mettent dans des camps de réfugiés soudanais ou tchadiens. Des observateurs humanitaires et diplomatiques accusent le gouvernement d'avoir armé et payé les Janjawids.

Sur le plan international, les Etats-Unis qualifient l'action des Janjawids de génocide[1694] et exigent des sanctions commerciales internationales contre le Soudan et, ils parlent même d'une intervention militaire. L'ONU, quant à elle, parle de crime contre l'humanité. La situation au Darfour représente clairement un manquement à la « responsabilité de protéger » de l'Etat. Pourtant, la Communauté internationale commence à s'intéresser véritablement à la question qu'en 2005, avec la publication du « *Rapport de la Mission internationale d'enquête* »[1695] et la résolution du Conseil de Sécurité créant la Missions des Nations Unies au Soudan (MINUS)[1696]. Entre-temps, l'Union Africaine (UA) s'est déclaré préoccupée de la situation, vu les actes de violence et des violations des droits de l'homme et du DIH commis

---

[1691] Pour de plus amples informations sur le conflit au Darfour, consulter : LAVERGNE (M), « Darfour : impacts ethniques et territoriaux d'une guerre civile en Afrique ». 2006 : http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Afsubsah/AfsubsahScient4.htm#popup1. (Consulté le 22/04/2015).

[1692] Janjawids Terme qui réfère aux bandits armés ou hors-la-loi se déplaçant sur un cheval ou un chameau, milices arabes aux origines diverses, sont organisés et armés. Le gouvernement leur fournit les moyens de réprimer l'insurrection des rebelles. En échange de quoi, ils sont libres de piller et d'acquérir la propriété des terres conquises. Voir PRUNIER (G), *Le Darfour : un génocide ambigu*. Paris, Editions de la Table Ronde, 2005. P166 et 167. Voir aussi, HUGEUX (V), « Darfour, le malheur au long cours ». L'Express, 11 avril 2007 : http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/le-malheur-au-long-cours_477339.html?p=4. ; TUBIANA (J). « Le Darfour, un conflit identitaire ? ». *Afrique contemporaine*, n° 214, 2005/2, pp.165-206, p. 175 ; Voir Report of the International Commission on Inquiry on Darfur to the U NSG, « Purusant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004, n°68, Geneva 25 January 2005 www.icc-cpi.int/library/cases/Report_to_UN_on_Darfur.pdf

[1693] A ce sujet voir JEANGEN VILMER (J-B), « La responsabilité de protéger et le débat sur la qualification de génocide au Darfour », *in la responsabilité de protéger*, Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 233-241.

[1694] Obama demande à Khartoum de mettre fin au génocide au Darfour. France 24, 19/10/2009.

[1695] Cette mission dirigée par Antoine CASSESE, été mise en place par le Conseil de Sécurité dans sa résolution 1564 (2004) en date du 18 septembre 2004 et lui a présenté son rapport le 25 janvier 2005.

[1696] Résolution 1590 (2005) adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU, le 24 mars 2005, relative à la situation au Soudan créant la MINUS. Doc.NU. S/RES/1590 (2005)

par les parties à la crise. Cette action africaine, connue sous l'acronyme AMIS, a été mise en œuvre dès le mois de mai 2004 où, en vertu d'un premier accord signé entre les belligérants, elle devait être le partenaire privilégié au rétablissement de la paix[1697]. Quoiqu'ayant reçu l'aide de l'OTAN et de l'ONU, elle ne peut combler le manque de moyens et de fonds, la capacité humaine insuffisante : l'UA a failli à sa responsabilité de protection.

Le transfert de ce mandat à l'ONU fut envisagé favorablement lorsque le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 1706 (2006)[1698] par laquelle « il décide que le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) sera élargi… et il sera déployé au Darfour et il invite en conséquence le gouvernement d'unité nationale à consentir à ce déploiement.. » (para.1). Cette résolution, que la Russie, la Chine et le Qatar se sont abstenues de voter (douze pays ont voté en sa faveur), légitime une action au Darfour qui outrepasserait la souveraineté du Soudan. Car une Mission des Nations Unies est déjà présente dans le pays, et ce dans le cadre de l'application de l'accord de paix signé avec la rébellion du Sud en 2005. Pendant ce temps, malheureusement le Conseil de Sécurité n'a pu établir une présence de maintien de la paix suffisamment forte au Soudan, ceci dû au refus du gouvernement soudanais à une opération menée par les Nations Unies. Jusqu'ici, le Soudan a accepté le principe d'une opération hybride de maintien de la paix conjointe de l'Union Africaine et des Nations Unies au Darfour (MINUAD) en vertu de la résolution 1769 (2007)[1699], votée à l'unanimité au Conseil de Sécurité le 31 juillet 2007. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité décide en outre d'autoriser la MINUAD à prendre toutes les mesures requises, dans les secteurs où ses contingents seront déployés et dans la mesure où elle juge que ses contingents le lui permettent […] pour prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité du gouvernement soudanais » (Par. 15, al. a) ii). Néanmoins, la MINUAD est toujours entravée dans ses déplacements, malgré les engagements du gouvernement soudanais. Aussi, elle est en proie à une faiblesse qui retarde son entrée en fonction, en raison des obstructions que le Gouvernement soudanais oppose à son déploiement.

Par ailleurs, la résolution, dans son préambule, rappelle seulement la résolution 1674 (2006) sur *la protection des civils en période de conflits armés* (qui réaffirme notamment les

[1697] Africa Report n°99, « The EU/AU partnership in Darfur: not yet a winning combination. 25 October 2005. http://www.crisisgroup.org/en/regions/africa/horn-of-africa/sudan/099.

[1698] Résolution 1706 (2006), adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU, le 31 août 2006, relative « au déploiement de la MINUS au Darfour ». S/RES/1706 (2006).

[1699] Résolution 1769 (2007), adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU, le 31 juillet 2007, sur la situation au Soudan, créant la MINUAD. Doc./RES/1769 (2007).

dispositions des paragraphes 138 et 139 du *Document final du Sommet mondial* de 2005)[1700] sans plus de détails. Or, lors des négociations sur le déploiement de la MINUAD, la référence à la « responsabilité de protéger » fut jugée inappropriée, car inutilement antagoniste[1701]. En d'autres mots, on a évité méticuleusement toute association directe entre la « responsabilité de protéger » et le déploiement de la MINUAD[1702].

Tout au plus a-t-il décidé en 2004, la création d'une Commission d'enquête dont l'un des objectifs est de déterminer s'il y a ou non des actes de génocide au Darfour et identifier les auteurs de ces crimes, suivie de la saisine de la Cour Pénale internationale, qui apparaissent comme l'aveu d'un échec. Le cas du Darfour prouve que plus de dix ans après le génocide rwandais, le Conseil de Sécurité et le Secrétaire général qui ont posé la « responsabilité de protéger » au centre de leur discours ont échoué par absence de volonté à la placer au cœur de leur action[1703].

B) Le cas de la Syrie

La guerre civile syrienne perdure depuis 2011 et elle a déjà fait plus de 220.000 morts[1704], et 1,1 millions de réfugiés syriens ont fui la guerre[1705]. Aujourd'hui, cette crise est comparée à celle de la Bosnie. Plus qu'un problème politique, il s'agit là d'une tragédie humaine que les générations futures pourraient se rappeler comme le pire drame du XXIe siècle.

Inspirées des printemps arabes tunisien et égyptien, des manifestations populaires pacifiques, le 15 mars 2011, pour plus de libertés ont lieu dans le pays, gouverné d'une main de fer depuis 40 ans par le régime Bachar el Assad. Leur répression sanglante entraîne un durcissement et une militarisation de l'opposition, et déclenche une guerre civile entre anti-régime et pro-régime.

En juillet et septembre 2012, l'Armée syrienne libre (ASL) puis le Conseil National Syrien (CNS) sont crées. L'ASL, composée de rebelles civils, vise à lutter contre les forces armées

[1700] Le rappel des deux paragraphes dans le préambule de la résolution 1769 (2007) fut supprimé à la demande de la Chine.
[1701] HAJJAMI (N), « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 357.
[1702] Ibid, p. 358.
[1703] CROUZATIER (J-M), « Le principe de la responsabilité de protéger : avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? », op, cit, p. 22.
[1704] Journal le Monde, « Plus de 220 000 morts dans la guerre en Syrie ». 16/04/2015 (consulté le 04/05/2015).
[1705] DUBUC (B), « Le Liban face aux défis de l'afflux de réfugiés syriens », Le journal 20 minutes, 3/3/2015 (consulté le 05/04/2015)

du régime. Le CNS a lui pour objectif de coordonner la lutte politique contre le régime depuis la Turquie.

Le gouvernement syrien est soutenu par l'Iran, le Venezuela, l'Algérie, la Chine et la Russie, la rébellion est soutenue par la Ligue arabe et certains pays occidentaux, et peu à peu l'ASL soutenue et armée par la Turquie, l'Arabie Saoudite et le Qatar. Le soutien populaire à la rébellion, surtout issu de la communauté sunnite oblige le régime à recourir au Hezbollah et à des milices irakiennes chiites[1706].

Devant la férocité de la répression menée par le gouvernement syrien contre son peuple, l'Allemagne, la France, le Portugal et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution au Conseil de Sécurité des Nations Unies « condamnant fermement la répression et les violations des droits de l'homme commises par les autorités syriennes, appelant à la fin des violences, et menaçant également la Syrie d'éventuelles sanctions à l'avenir[1707]. Le préambule du document a fait référence au concept de « responsabilité de protéger » : *Rappelan*t la responsabilité qui incombe au premier chef au gouvernement syrien de protéger sa population.

Au final, la résolution n'a pas été approuvée par le Conseil de Sécurité en raison de vote négatif de la Chine et de la Russie. Ces deux représentants permanents ont déclaré que la résolution n'aiderait pas à retrouver la paix en Syrie mais risquerait au contraire d'exacerber les tensions[1708]. D'autres pays, l'Afrique du Sud en particulier, ont évoqué un manque de confiance envers les pays qui ont proposé et soutenu le projet de résolution, estimant qu'à d'autres occasions ces pays avaient dépassé les limites fixées par les mandats du Conseil de Sécurité, comme c'était le cas pour la Libye.

Le Conseil de Sécurité sera saisi d'un second projet de résolution le 4 février 2012 proposé par le Maroc, représentant du monde arabe au Conseil de Sécurité et coparrainé par 14 pays, dont la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, appelant à mettre fin à la répression en Syrie et endossant le plan de sortie de crise et de transition pacifique établi par le Conseil de

---

[1706] BARTHE (B), « Des milices chiites venues d'Irak combattent désormais aux côtés de l'armée de Bachar ». Le Monde, 06/01/2014 ; FAUSTINE (V), « Quel rôle joue le Hezbollah libanais en Syrie ? ». Le journal 20 minutes, le 29/05/2013 (consulté le 04/05/2015).

[1707] Projet de Résolution relatif à la situation en Syrie, du 4 octobre 2011, Doc. S/2011/612: http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/612.

[1708] Centre d'actualités de l'ONU, « Une résolution sur la Syrie bloquée au Conseil de Sécurité ». Les dépêches du Service d'information de l'ONU : http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=26532#.VUie0suKDip.

la Ligue arabe[1709]. Le texte précise que le Conseil veut « résoudre la crise politique actuelle en Syrie de manière pacifique, afin de dissiper toute analogie avec l'affaire libyenne »[1710]. Ainsi, il propose une transition politique, avec un transfert du pouvoir du Président Bachar Al-Assad à l'instauration d'un régime politique démocratique et pluraliste. L'aboutissement serait « un départ pacifique de l'actuel régime »[1711].

Ce texte connaîtra le même sort du fait du veto négatif des mêmes membres permanents (treize voix en faveur et deux votes négatifs : Chine et Fédération de la Russie)[1712] qui ont considéré que ce document était déséquilibré, même s'il se contente, comme le précédent, de recommander un certain nombre de mesures pour amener le gouvernement syrien à s'acquitter de son obligation de protéger sa population, sans qu'il évoque d'aucune façon le recours à la force pour imposer une telle obligation.

Il convient de rappeler également l'adoption des résolutions 2042 (2012)[1713] et 2043 (2012)[1714] du Conseil de Sécurité de l'ONU souscrivant respectivement le plan de paix en six points de l'envoyé spécial Kofi Annan et à l'établissement de la Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (UNSMIS). Le plan vise à mettre fin immédiatement à toute violence et à toute violation des droits de l'homme, à garantir l'accès des organismes humanitaires et à faciliter une transposition politique démocratique et pluraliste, fondée sur l'égalité des citoyens quelles que soient leurs appartenances politiques ou ethniques ou leurs religions, à la faveur notamment de l'ouverture d'un dialogue politique général entre le gouvernement syrien et l'ensemble des forces d'opposition syrienne. Quant à l'UNSMIS, elle a pour mandat de surveiller et d'appuyer la mise en œuvre de ce plan.

On perçoit les limites de la « responsabilité de protéger » dont la mise en œuvre dépend étroitement des marges de manœuvre d'un organe politique (le Conseil de Sécurité), où les cinq membres permanents bénéficient du droit de veto.

En outre, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution le 16 février 2012 relative à « la situation en République arabe Syrienne », présentée par le Groupe arabe et co-parrainée

---

[1709] Résolution n°7444 (2012) relative à la crise syrienne, adoptée au Caire par le Conseil de la Ligue des Etats arabes, le 22 janvier 2012.
[1710] Journal Le Monde « Le Conseil de Sécurité votera samedi un nouveau projet de résolution », le 3 février 2012.
[1711] Pour de plus amples informations, consulter VINOGADOFF (L), « Syrie : La Communauté internationale face au blocage russe ». Le Monde, 30 janvier 2012.
[1712] Doc. S/PV.6711, 4 février 2012 : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PV.6711.
[1713] S/RES/2042 (2012), 14 avril 2012.
[1714] S/RES/2043 (2012), 21 avril 2012.

par 72 Etats, examinant le plein soutien de la Communauté internationale au plan de sortie de crise de la Ligue arabe. La résolution exige aussi du gouvernement syrien qu'il fasse cesser toutes les violences et protège sa population. Cette résolution a reçu 137 votes pour, 12 votes contre et 17 abstentions.

L'ensemble de ces efforts politiques et diplomatiques régionaux et internationaux ne sont malheureusement pas couronnés de succès. Autrement dit, la Communauté internationale ne s'est toujours pas acquittée de sa responsabilité de protéger envers la population syrienne qui fait l'objet d'atrocités innommables. A ce propos, Robert MARDINI, chef des opérations du CICR pour le Proche et le Moyen Orient estime que : « Des centaines de personnes meurent chaque jour en Syrie. Des millions ont été déplacées à l'intérieur du pays, tandis que d'autres ont fuit vers des pays voisins et vivent dans une grande précarité (…). Des dizaines de milliers de personnes sont détenues ou portées disparues. Les familles qui sont sans nouvelles de leurs proches cherchent désespérément à savoir ce qu'il est advenu d'eux. Les services de santé se sont fortement dégradés, des structures médicales sont prises pour cibles et des membres personnel de santé sont tués, menacés ou placés en détention alors qu'ils tentent de sauver des vies. Les biens et les infrastructures ont subi d'importants dégâts, et des zones entières sont en ruine »[1715] . D'où l'idée de la nécessité d'une intervention militaire en Syrie. A cet égard, plusieurs pays occidentaux, les Etats-Unis en tête, évoquent, une attaque militaire contre le régime syrien, qu'ils accusent aussi d'avoir utilisé des armes chimiques contre des civils le 21 août 2013 près de Damas.

Récemment, le conflit syrien a connu une évolution complexifiant sa problématisation et sa lecture. Il prend une dimension armée nationale, régionale, puis internationale. 2013 est réellement un tournant puisqu'il voit l'arrivée de nouveaux acteurs important dans le conflit, comme l'arrivée du Daesh (l'Etat islamique, ou l'organisation de l'Etat islamique)[1716].

[1715] Communiqué de presse 13/45 du CICR, le 15 mars 2013.

[1716] L'Etat islamique (Daesh ou organisation de l'Etat islamique) est une organisation armée djihadiste de confession Sunnite, particulièrement hostile aux Chiites et aux Kurdes, qui prône le rétablissement du Califat des Abbassides. La création de celui-ci remonte au mois d'octobre 2006, en Irak, lorsqu'Al-Qaïda forme cinq autres groupes djihadiste le Conseil consultatif des moudjahidines. Le 15 octobre 2015, celui-ci proclame l'Etat islamique d'Irak (EII) qui se considère comme le véritable Etat de l'Irak. En avril 2013, l'EII déclare s'entendre jusqu'en Syrie et devient l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIIL). Finalement, le 29 juin 2014, le mouvement change son nom pour celui d'Etat islamique, témoigna la Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (UNSMIS) de la volonté d'établir le rétablissement d'un Califat universel sur le monde musulman ; voir CHAMPAGNE (M), Entretien avec Romain CAILLET- « Qu'est-ce-que l'Etat islamique ? » Les Clés du Moyen-Orient, 8 juillet 2014, en ligne http://www.lesclesdumoyenorient.com/Entretien-avec-Romain-Caillet-Qu.html (consulté le 30/10/2015); MONT-REYNAUD (A), « L'Etat islamique et le cadre légal d'une

Au départ, le mouvement s'allie aux rebelles contre le régime de Bachar al-Assad et jouit d'une certaine popularité auprès de la population. Plusieurs combattants, dont le Front Al-Nosra, groupe salafiste djihadiste affilié à Al-Qaïda, rejoignent le mouvement et l'Etat islamique commence à s'implanter dans le nord du pays. Celui-ci prend le contrôle de la ville de Rakka, à l'aide du Front Al-Nosra, où il établira postérieurement sa capitale politique et militaire en Syrie[1717]. Daesh réussi à s'emparer rapidement de vastes territoires en Irak et en Syrie où il devient l'acteur principal parmi les ennemis du régime Assad. Cependant, en janvier 2014, la violence extrême du mouvement, des offensives ont lieu contre l'Etat islamique regroupant plusieurs mouvements rebelles, dont le Front islamique, le Front révolutionnaire syrien et le Front Al-Nosra et autre groupes rebelles, lui déclarent la guerre. Malgré l'opposition des rebelles, l'Etat islamique gagne du terrain et occupe une grande partie du territoire Nord-est de la Syrie[1718].

La guerre en Syrie a pris un véritable tournant depuis octobre 2015. Les forces armées syriennes ont commencé « une vaste offensive » terrestre avec le soutien de bombardements de l'aviation russe. D'après le général Ali Abdallah Ayoub, cette opération a pour but « d'écraser les groupes terroristes et libérer les régions et localités qui ont souffert du terrorisme »[1719] et qui s'oppose au régime de Bachar al-Assad. Quant au Président russe Vladimir Poutine, il a affirmé que l'intervention sur le territoire syrien est sollicitée par Bachar-al-Assad d' « aide militaire »[1720]. Or, la France est intervenue sur le territoire syrien sans consentement de se dernier[1721], pour se protéger par avance contre les attaques terroristes sur son propre territoire (le droit à la légitime défense).

Toutefois, les doutes et les critiques vont rapidement surgir sur les frappes militaires. A ce propos, l'Otan a fait part de ses craintes face à ce qu'elle qualifie « *d'escalade inquiétante* »

---

intervention militaire en Syrie ». 24 novembre 2014, en ligne http://www.journalobiter.com/letat-islamique-cadre-legal-dune-intervention-militaire-en-syrie/.

[1717] Journal le Monde, « L'Etat islamique tue une cinquantaine de soldats près de Rakka », 26 juillet 2014, en ligne http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/07/26/syrie-l-etat-islamique-tue-une-cinquantaine-de-soldats-pres-d-ar-raqqa_4463177_3218.html (consulté le 31 octobre 2015).

[1718] A titre illustratif, l'Etat islamique, selon l'Observatoire syrien des droits humains (OSDH), pris le contrôle de 95 % à 98% de la province de Deir ez-Zor, région orientale du pays ; voir Journal Radio France internationale (RFI), « Syrie : l'Etat islamique contrôle désormais la moitié de Deir Ezzor ». 14 juillet 2014, en ligne http://www.rfi.fr/moyen-orient/20140714-syrie-etat-islamique-controle-desormais-moitie-deir-ezzor.

[1719] Journal Direct Matin, « L'occident s'inquiète depuis l'offensive des Russes. Le brûlant conflit syrien ». 9 octobre 2015.

[1720] Journal Le Point, « Syrie : Bachar el-Assad appelle à l'aide militaire de la Russie ». Le Point avec AFP, 30 septembre 2015.

[1721] L'armée française a mené de premières frappes en Syrie, annoncée officiellement le 27 septembre 2015. Pour de plus amples informations consulter GUIBERT (N), « La France a mené ses premières frappes en Syrie ». Le Monde, 27 septembre 2015.

l'activité militaire russe en Syrie[1722]. Son Secrétaire général, Jean Stoltenberg, a regretté que Moscou « ne vise pas principalement Daesh. Quant au Secrétaire américain à la Défense Ashton Carter les a qualifiés « *d'erreur fondamentale* »[1723].

L'intervention russe en Syrie, en effet, répond à un certain nombre d'explications. Il s'agit pour Vladimir Poutine d'éviter une plus grande porosité des frontières entre la Syrie et la Russie qui ne veut pas d'une remontée des djihadiste vers son territoire. L'absence d'une réelle intervention américaine en Syrie et l'indécision européenne, nous permet de conclure que cette intervention est un retour de la Russie dans le grand jeu diplomatique, en lui donnant un rôle incontournable sur le dossier du Proche-Orient.

En définitive, il faut signaler que pour un certain nombre d'acteurs, sur la scène internationale, il est certain que la crise syrienne a été l'occasion de rappeler l'illégalité de toute intervention militaire qui n'aurait pas au préalable autorisée par le Conseil de Sécurité. Mais, elle illustre également les limites de la responsabilité de protéger lorsque les autorités établies persistent dans l'utilisation de la force contre leurs populations occasionnant des milliers de victimes, ce qui est clairement contraire aux principes de la Charte des Nations Unies. A partir de là, l'on ne peut qu'avoir des regrets de constater que le système des alliances au sein du Conseil de Sécurité continue de vider la « responsabilité de protéger » de son contenu.

Néanmoins, un bilan s'impose aujourd'hui au regard de l'émergence de la notion de « responsabilité de protéger ».

[1722] Journal Ouest-France, « Syrie. L'Otan dénonce l'escalade inquiétante de l'intervention russe ». 8 octobre 2015, en ligne http://www.ouest-france.fr/otan-reunion-des-ministres-de-la-defense-sur-fond-dintervention-russe-3749245 (consulté le 11/11/2015).
[1723] Journal Direct Matin, « L'occident s'inquiète depuis l'offensive des Russes », op, cit.

Paragraphe II : Bilan de la pratique de la responsabilité de protéger

Les interventions au Kenya, en Côte d'Ivoire et en Libye sont présentées comme la consécration de la « responsabilité de protéger », elles démontrent ainsi l'étape fondamentale franchie dans l'évolution du débat relatif à l'intervention onusienne en situation de crise. Dans la pratique, la « responsabilité de protéger » de la Communauté internationale peut prendre la forme d'une intervention achevée (**A**), d'autres restent inachevées, bien qu'ils prétendent agir en fonction de principes tels que la démocratie et la liberté, les interventions ont eu des conséquences désastreuses (**B**).

A) Les interventions achevées

1) L'intervention au Kenya (2008)

Le cas Kenyan illustre clairement la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger » dans le cadre de la crise postélectorale suite à l'élection présidentielle du 27 décembre 2007.

En effet, l'annonce de la défaite de Raila Odingo face au Président sortant Mwai Kibaki avait déclenché une violente contestation entre les partisans des deux hommes. Raila Odingo accuse le président sortant Mwai Kibaki de fraude massive. Des émeutes éclatent dans l'Ouest du pays et dans Kibera. Les violences ont essentiellement touché la Rift Valley, la crise en 2008 a pris une dimension nationale, affectant de nombreuses villes. En un mois, ces violences ont laissé autour, d'après John Holmes, Secrétaire général adjoint aux Affaires Humanitaires et Coordination des Secours d'Urgent, 1000 morts de personne et le déplacement d'au moins 300 000 autres[1724].

De nombreuses pressions internationales et plusieurs médiations ont été nécessaires pour que ces violences cessent en mars 2008. L'Union africaine appelle au dialogue les représentants de chacune des Parties. Elle a initié début janvier 2008, par l'entremise de John Kufuor, Président de la République du Ghana, un processus de médiation entre les deux parties qui a trouvé son aboutissement le 28 février 2008 par un « Accord sur les principes de partenariat du gouvernement de coalition ». Cette manifestation est également soutenue par l'Union européenne et les Etats-Unis et les Nations Unies, disposés à appliquer des sanctions sur les factions refusant une solution pacifique à la crise (diplomatie préventive).

[1724] Voir le Document : Kenya S/PV.5845.

Le Ministre des Affaires Etrangères et Européennes a évoqué l'application de la « responsabilité de protéger » à la crise kenyane. Il a déclaré devant le Conseil de Sécurité qu' « Au nom de la responsabilité de protéger, il est urgent à venir en aide aux populations du Kenya. Le Conseil de Sécurité doit se saisir de cette question et agir »[1725].

La résolution de la crise au Kenya donc se fait dans l'esprit d'application de la « responsabilité de protéger », en traçant même des projets visant à aboutir à des changements structurels. Même si ces derniers ne se mettent pas en place aussi rapidement que prévu, il s'agit d'un cas où des mesures sortant tout droit de la doctrine de « responsabilité de protéger » ont été appliquées avec succès. A ce propos, M. J-P. Lacroix, Représentant permanent adjoint de la France auprès des Nations Unies « dans les faits, les Etat, la Communauté internationale et le système des Nations Unies contribuent à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger depuis de nombreuses années déjà. Que ce soit au Kenya en 2008, ou dans l'ancienne République Yougoslave de Macédoine en 2001, la Communauté internationale a montré qu'il était possible d'éviter le pire, par une mobilisation de l'ensemble des acteurs »[1726].

Pour Ed Luck, le représentant spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger « Le Kenya est vu comme une réussite pour les Nations Unies et la responsabilité de protéger, le seul moment où l'ONU l'a vraiment appliquée, ce fut dans le cas du Kenya, début 2008 lors du résultat disputé des élections. Avec déjà de 700 à 800 personnes tuées, même si ce n'était pas clair qu'il s'agissait de nettoyage ethnique, il était possible d'établir que ça pouvait le devenir ou même quelque chose de plus grave, l'ONU a décidé d'appliquer les critères de la responsabilité de protéger et focaliser ses efforts sur ce pays. Et Kofi Annan, l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, qui se chargeait de la médiation sur le terrain en ce moment, a dit que la responsabilité de protéger était le filtre à travers lequel il voyait la totalité de ses efforts au Kenya »[1727].

2) L'intervention en Côte d'Ivoire (2011)

[1725] Déclaration de M. B. KOUCHNER sur la situation au Kenya. 31 janvier 2008 : https://appablog.wordpress.com/2008/02/02/situation-au-kenya-declaration-de-m-bernard-kouchner-31-janvier-2008-2/.

[1726] Intervention de M. Jean Pierre LACROIX, représentant permanent adjoint de la France auprès des Nations Unies, 23 juillet 2009-Assemblée générale : La responsabilité de protéger.

[1727] SCHNEIDER (M), *Implementing the Responsability to Protect in Kenya and Beyond*, International Crisis Group, Address to the World Affairs Council of Oregon by Mark cité par MARNIQUE (M-F), La responsabilité de protéger: Un concept en mal d'application, p. 15, en ligne https://www.google.fr.

La Côte d'Ivoire de Laurent Gbagbo est un autre cas de la mise en pratique de la « responsabilité de protéger ».

En effet, en 2010, une élection présidentielle est organisée, mettant le Président Laurent Gbagbo face à face avec son opposant Alassane Ouattara. Toutefois, la confusion entourant les résultats à la fin du second tour provoque une nouvelle crise politique, durant laquelle les actes commis par les deux parties mènent à la guerre civile.

Suite aux violences post-électorales et à l'utilisation d'armes lourdes contre les populations civiles, le Conseil de Sécurité adopte à l'unanimité la résolution 1975 le 30 mars 2011, sur la situation en Côte d'Ivoire en référence au principe de la « responsabilité de protéger », condamnant les violations flagrantes des droits de l'homme dont les partisans des deux candidats étaient accusés. A cet égard, la résolution a fait référence à la responsabilité de chaque Etat à protéger les civils, demande instamment à Laurent Gbagbo de se retirer (para.3) et exigeait le transfert du pouvoir à Alassane Ouattara. Elle a, en outre, affirmé que l'Opération des Nations Unies en Côte d'ivoire (ONUCI), présentait déjà en Côte d'Ivoire, « dans le cadre de *l'exécution impartiale de son mandat*, pouvait utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile » (Point. 6).

La mise en œuvre de cette résolution coïncide avec la grande offensive militaire baptisée « *restaurer la paix et la démocratie en Côte d'Ivoire* », lancée le 28 mars 2011 par les Forces républicaines de Côte d'ivoire (FRCI), nouvelle armée composée essentiellement des Forces nouvelles (ex-rebelles), fidèles à Ouattara et dont l'objectif était de chasser Laurent Gbagbo du pouvoir.

Le 4 avril, à la suite d'une escalade de la violence à Abidjan, le Secrétaire général de l'ONU demandait, en vertu de la résolution 1975 (2011), à l'ONUCI de conduire une opération militaire ayant pour objectif de neutraliser l'armement lourd des forces l'armement fidèles à Laurent Gbagbo[1728].

[1728] Lettre datée du 4 avril 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 4 avril 2011, p. 1. S/2011/221.

Le Président français, y a répondu favorablement : « Je considère, comme vous, que la protection des civils menacés en Côte d'Ivoire est une urgente nécessité, parallèlement aux efforts politiques de l'ensemble de la Communauté internationale visant à résoudre la crise actuelle », a-t-il écrit à Ban Ki-moon[1729]. Le Secrétaire général de l'ONU, pour sa part, a précisé que les frappes visaient à protéger les civils et non à s'attaquer au Président Gbagbo : « *Laissez-moi souligner que l'ONUCI n'est pas partie prenante dans ce conflit* », a déclaré M. Ban Ki-moon[1730].

Quelques heures plus tard, à Abidjan, les hélicoptères de la mission de l'ONUCI et la force française de Licorne se joignent à l'offensive des troupes de M. Alassane Ouattara contre celles du Président sortant Laurent Gbagbo.

Dans les couloirs de l'Organisation, la décision de Ban Ki-moon suscite un certain malaise[1731]. Des fonctionnaires expriment des doutes quant au pouvoir du Secrétaire général de donner un tel « *ordre* » (qui reviendrait au seul Conseil de Sécurité)[1732]. L'application de cette procédure par le Secrétaire général a été critiquée par des membres importants du Conseil de Sécurité, comme la Russie qui a déclaré : « (…) La mission de l'ONU (ONUCI) et le contingent français (Licorne) qui l'appuie se sont engagés dans des hostilités aux côtés de M. Ouattara, en portant des frappes aériennes contre les positions des pro-Gbagbo. Nous sommes en train de clarifier l'aspect juridique du problème, le mandat de l'ONUCI l'obligeant à être neutre et impartiale, et avons demandé un point de presse urgent au Conseil de Sécurité »[1733]. Pour marquer son désaccord avec la décision de Ban Ki-moon, la Russie aurait été jusqu'à menacer d'opposer son veto à la réélection du Secrétaire général, organisée au mois de juin 2011[1734].

Revenant à la décision de Ban Ki-moon, doit-on conclure des développements précédents que le Secrétaire général peut prendre une initiative pour le règlement des questions pendantes devant l'Organisation ? On sait depuis longtemps que la Charte n'octroie au Secrétaire général aucun pouvoir décisionnel en matière de recours à la force. Rappelons que la Charte des Nations Unies définit le Secrétaire général comme le haut fonctionnaire de

[1729] Journal Le Monde, « Côte d'Ivoire : l'ONU et la France bombardent le palais de Gbagbo ». 04/04/2011.
[1730] Ibid.
[1731] ROBERT (A-C), « Origines et vicissitudes de droit d'ingérence ». Le Monde diplomatique. mai 2011.
[1732] Ibid.
[1733] RIA (N), « Côte d'Ivoire : Moscou préoccupé par le recours des casques bleus à la force ». 5 avril 2011
[1734] BELLAMY (A), D. WILLIAM (P), "The news politics of protection? Côte d'Ivoire, Libya and the responsability to protect » cité par HAJJAM (N), La responsabilité de protéger, op, cit, p. 391

l'Organisation[1735], chargé en cette qualité de remplir toutes autres fonctions dont il est chargé par le Conseil de Sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les autres organes de l'ONU[1736]. Elle autorise également le Secrétaire général « à attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales »[1737] . En outre, le Conseil de Sécurité a la possibilité de déléguer au Secrétaire général son autorité en matière de paix et de sécurité internationales[1738]. L'exercice d'une telle autorité considérable implique, en effet, qu'il jouisse de la pleine confiance du Conseil de Sécurité.

En l'espèce, une telle délégation s'inspire de la résolution 1528 (2004) relative à la création de l'ONUCI. Aux termes du paragraphe 5 de la résolution, le Conseil de Sécurité « *réaffirme* son appui résolu au représentant spécial du Secrétaire général et *approuve* sa pleine autorité en matière de coordination et de conduite de toutes les activités menées par le système des Nations Unies en Côte d'Ivoire ». Dès lors, on peut considérer que ladite résolution autoriserait bel et bien Ban Ki-moon à solliciter le recours à la force de l'ONUCI, dans le strict cadre de l'accomplissement de son mandat[1739].

Ainsi, des controverses ont été révélées au sujet de l'impartialité de l'ONUCI, à qui l'on a reproché de devenir « partie au conflit » ivoirien. En effet la controverse ici soulevée se rapporte moins aux éventuelles difficultés de mise en œuvre de la « responsabilité de protéger » les civils, qu'aux incertitudes qui pèsent sur les limites et les conditions d'exercice du droit de légitime défense des personnels des Nations Unies. En somme, les opérations militaires conduites par l'ONUCI contre les forces fidèles à Laurent Gbagbo sont de caractère mixte. Elles se fondent à la fois sur le mandat de protection établi par la résolution 1975 (2011), mais également sur le droit de légitime défense plus largement accordé aux personnels de l'ONU. Cette dualité est implicitement confirmée par Ban Ki-moon, lorsque, justifiant sa décision, il déclara que les casques bleus avaient « mené cette opération pour se protéger et protéger les civils »[1740].

Dans la nuit de dimanche à lundi 11 avril, une nouvelle série de frappes de missiles a été déclenchée en direction de la résidence de l'ex-Président Gbagbo. Afin de justifier le

[1735] Art. 97 de la Charte de l'ONU.
[1736] Art. 98 de la Charte de l'ONU.
[1737] Art. 99 de la Charte de l'ONU
[1738] Hervé CASSIN cité par HAJJAMI (N) *La responsabilité de protéger*, op, cit, p. 392
[1739] HAJJAMI (N), *La responsabilité de protéger,* op, cit, p. 392.
[1740] Ibid, p. 394 ; voir aussi Centre d'actualité de l'ONU « Côte d'Ivoire : Ban ordonne aux casques bleus d'agir pour protéger les civils », 4 avril 2011.

bombardement de la résidence de l'ancien ex-Président ivoirien, le porte-parole de l'ONUCI, Hamadoun Touré, déclara qu' « on a repris l'opération consistant à neutraliser les armes lourdes partout où elles se trouvent. L'ONUCI et Licorne ont entrepris de viser des cibles en plusieurs endroits, notamment aux abords du palais présidentiel et dans les environs de la résidence présidentielle ». « Au cours des trois, quatre derniers jours, on a constaté une utilisation de ces armes lourdes contre les populations civiles et les casques bleus. Les tirs contre le siège de l'ONUCI ont continué, d'où la nécessité de réagir pour protéger les populations civiles conformément au mandat de l'ONUCI » [1741], a conclu M. Touré.

En définitive, la base juridique des opérations militaires conduites par l'ONUCI et la force Licorne, peut être recherchées dans trois directions distinctes : le mandat de la résolution 1975 (2011) ; l'intervention sollicitée et « le droit de légitime défense des personnels onusiens[1742].

L'application de cette résolution a contribué à la chute du régime du Président Gbagbo, qui impose à celui-ci et les membres de son entourage des sanctions concernant un gel de leurs avoirs financiers et une interdiction de voyager ainsi qu'à son arrestation. Le 5 mai, la Cour constitutionnelle ivoirienne reconnait la victoire électorale du Président Ouattara. Enfin, il reconnait la compétence de la Cour pénale internationale de juger les auteurs de crimes graves en Côte d'Ivoire. Le 18 janvier 2012, alors que Ban Ki-Moon dressait le bilan de la responsabilité de protéger, il a rappelé qu'en 2011 « ce concept avait été mis à l'épreuve, notamment pour défendre la démocratie en Côte d'Ivoire »[1743].

Si les interventions précitées ont été vues comme une réussite pour les Nations Unies et la « responsabilité de protéger », d'autres interventions restent inachevées malgré la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger », telle que l'intervention militaire de l'OTAN en Lybie.

B) L'intervention inachevée en Lybie

1) L'intervention militaire de l'OTAN en Libye

[1741] Journal Le Monde, « Côte d'Ivoire : L'ONU et la France visent à nouveau le bastion Gbagbo ». 11 avril 2011.
[1742] HAJJAMI (N), *La responsabilité de protéger*, op, cit, p. 399.
[1743] Centre d'actualité de l'ONU, « Ban Ki-moon appelle à faire de la responsabilité de protéger une réalité en 2012 », 18 janvier 2012.

Le Conseil de Sécurité a également ajouté la Libye aux problèmes à traiter. Il rappelle, dans sa résolution 1970 (2011)[1744], que les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger le peuple libyen, ce qui est réaffirmé dans la résolution 1973 (2011)[1745].

En effet, des manifestations dans plusieurs villes de Libye, inspirées des révoltes tunisiennes et égyptiennes, réprimées violemment par le régime du Colonel Kadhafi, débouchent sur une rébellion armée autour de Benghazi. La répression des opposants provoque l'émotion de la Communauté internationale et suscite la dénonciation des attaques contre la population civile par l'Union africaine, les États-Unis, les pays européens et la Ligue arabe, laquelle réclame une intervention internationale destinée à protéger les populations civiles menacées.

Partant de là, le Conseil de Sécurité a fait la première référence à la « responsabilité de protéger » au terme d'une réunion tenue le 22 février 2011, dans une déclaration à la presse sur la Libye : « les membres du Conseil de Sécurité se sont déclarés gravement préoccupés par la situation en Libye. Ils ont condamné la violence et l'usage de la force contre des civils (…) les membres du Conseil ont exhorté le gouvernement libyen à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de protéger le peuple libyen »[1746]. Une autre référence peut être trouvée dans la Déclaration de l'Union européenne tenue le 23 février sur la Libye : « Nous condamnons fermement le recours à la violence et à la force contre les civils (…) nous nous félicitons de la déclaration du Conseil de Sécurité des Nations Unies […] qui exhorte le gouvernement libyen à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de protéger le peuple libyen »[1747]. On peut également citer la Déclaration des Conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger[1748].

Par la suite, le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 1970 (2011) le 26 février 2011 à l'unanimité des quinze membres du Conseil de Sécurité. Ce dernier, dans sa résolution, rappelle le principe de base de « la responsabilité de protéger la population » qui incombe à chaque Etat et à la Communauté internationale d'intervenir lorsque les Etats manquent à leur devoir.

[1744] Résolution 1970 du 26 février 2011 « Lybie » http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/245/59/PDF/N1124559.pdf?OpenElement.

[1745] Résolution 1973 du 17 mars 2011 « Lybie » http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/268/40/PDF/N1126840.pdf?OpenElement.

[1746] Déclaration du Conseil de Sécurité de l'ONU à la presse sur la Libye, 22 février 2011. Doc. SC/10180-AFR/2120.

[1747] Déclaration de la Haute représentante, Catherine Ashton, au nom de l'Union européenne, sur la Libye, 23 février 2011. Doc. 6966/1/11 Rev 1, Presse 36 : http://europa.eu/rapid/press-release_PESC-11-36_fr.htm.

[1748] Déclaration des Conseillers spéciaux du Secrétaire général de l'ONU chargé de la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, New York, 19 janvier 2011.

On constate que le Conseil de Sécurité ne qualifie à aucun moment la situation en Libye de « menace contre la paix » dans la résolution 1970. Par conséquent, l'absence de référence à cette qualification pourrait dénoter une intention politique, de la part des négociateurs du texte, de ne pas « enfermer » l'action du Conseil de Sécurité dans le chapitre VII de la Charte[1749]. Cela peut s'expliquer par le fait qu'au moment où le texte fut rédigé, le message politique sous-tendu par cette démarche était de ne pas exclure prématurément l'hypothèse d'une sortie de crise négociée et pacifique en Libye[1750].

Déplorant ce qu'il appelait la violation flagrante, systématique et généralisée commise contre la population civile libyenne, le Conseil de Sécurité a exigé qu'il soit immédiatement mis fin à la violence, rappelant la responsabilité de protéger qui s'impose aux autorités libyennes et la responsabilité individuelle des auteurs ou des dirigeants des auteurs d'attaques perpétrées contre des civils, et demande que des mesures soient prises pour satisfaire les revendications légitimes de la population.

Dans ce contexte, la résolution 1970 énonce que les « attaques systématiques « **et** » généralisées actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité ». Or, l'art 7§1 du Statut de la Cour définit le crime contre l'humanité comme « une attaque généralisée « **ou** » systématique » Apparemment, la définition retenue par la résolution est incompatible à celle de l'art. 7§1 du Statut de la CPI. Autrement dit, les termes de la résolution 1970 (2011) semblent suggérer que, pour être constitutifs d'un crime contre l'humanité, les caractères généralisés et systématiques des attaques devraient être cumulatifs, plutôt qu'alternatifs. Partant de là, le Conseil de Sécurité prend une certaine liberté avec les termes du Statut de la CPI. La résolution permet au Conseil de Sécurité de mettre en exergue la gravité des attaques perpétrées contre la population libyenne[1751].

Suite à la résolution 1970, le Procureur de la CPI a ouvert une enquête sur la situation libyenne le 3 mars 2011. La Cour concentrera ses investigations sur les allégations de crime contre l'humanité commis en Libye. En revanche, le Conseil de Sécurité saisit de la CPI uniquement des actes commis depuis le 15 février 2011 (point 4). On a pu regretter que la Cour ne s'intéresse pas à l'ensemble des crimes dont est accusé le régime libyen depuis l'arrivée au pouvoir de Mouammar Kadhafi en 1969. Ce serait oublier que la compétence de

[1749] HAJJAMI (N), *La responsabilité de protéger*, op, cit, p. 365.
[1750] Ibid, p, 366
[1751] Ibidem, p. 366.

la CPI est restreinte *ratione temporis* aux actes commis depuis le 1er juillet 2002 (date d'entrée en vigueur du Statut de la CPI).

L'enquête de la CPI devrait se focaliser sur les plus hauts responsables des exactions commises en Lybie, tels que Mouammar Kadhafi, ses fils, ainsi que le ministre des Affaires étrangères, le chef de la sécurité du régime et du renseignement militaire, le chef de la sécurité personnelle de M. Kadhafi. La qualité de chef d'Etat en exercice ne protège pas M. Kadhafi d'éventuelles poursuites (art. 27 du Statut de la CPI). Toutefois, le Conseil de Sécurité, a décidé, dans sa résolution, que la CPI n'exercerait pas sa compétence sur les ressortissants, responsables ou personnels en activité d'un Etat autre que la Jamahiriya arabe libyenne qui n'est pas Partie au Statut de Rome de la CPI (point 6). Le but de cette restriction est d'éviter que les poursuites puissent viser des membres des forces armées américaines en cas d'intervention militaires des Etats-Unis (ne sont pas Parties au Statut de Rome de la CPI) en Libye. Sans cette restriction, les Etats-Unis auraient très certainement utilisé leur veto à la saisine de la CPI.

En outre, la résolution 1970 oblige la Libye à « coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue » (point 5). La Libye n'a en effet aucune obligation envers la CPI elle-même, mais elle est tenue juridiquement par la résolution du Conseil de Sécurité prise conformément au Chapitre VII de la Charte de l'ONU.

Au regard de tous ces éléments, on constate que la CPI a joué un rôle non négligeable à l'égard de la crise libyenne. Aussi, l'absence de financement de l'enquête par les Nations Unies, fruit du compromis trouvé au sein du Conseil de Sécurité pour pouvoir adopter la résolution 1970 et la mise en œuvre efficace de la « responsabilité de protéger ».

La résolution 1970 est passée relativement inaperçue dans la presse, elle a toutefois permis la mise en place des premières sanctions à l'égard des autorités libyennes, comme l'embargo imposé sur les exportations d'armement vers la Libye, d'une interdiction de voyager pour un certain nombre de dirigeants libyens et d'un gel des avoirs de différentes personnes[1752]. Ces mesures s'imposent juridiquement à l'ensemble des Etats membres des Nations Unies au titre des articles 25 et 41 de la Charte. Donc, il s'agit de mesures qui n'impliquent pas le recours à la force armée. En revanche, si les choses se dégraderaient encore, cette possibilité pourrait être envisagée par le Conseil. Dans le même sens, le Secrétaire général de l'ONU estime que

[1752] Annexe II de la résolution 1970 (2011) sur la Libye. http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/245/59/PDF/N1124559.pdf?OpenElement

« les mesures prises aujourd'hui sont sévères et, si les choses ne s'améliorent pas sur le terrain dans les jours à venir, des mesures encore plus audacieuses pourront être prises »[1753].

En somme, toutes les mesures prévues par le Chapitre VII de la Charte de l'ONU n'ont pas pour autant freiné Kadhafi, ce qui à terme a entraîné l'adoption de la résolution 1973 (2011) autorisant le recours à la force pour protéger la population civile libyenne.

Le Conseil de Sécurité, sous l'égide du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (art. 39-51, intitulé « *Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression* »), a adopté la résolution 1973 le 17 mars 2011 par 10 voix pour (Afrique du Sud, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, les Etats-Unis, la France, le Gabon, le Liban, le Nigeria, le Portugal et le Royaume-Uni) et 5 abstentions (la Russie, la Chine, l'Allemagne, le Brésil et l'Inde).

Il faut également remarquer que la résolution 1973 n'aurait pas été soumise au vote sans le soutien formulé par la Ligue arabe. Le Secrétaire général de l'OTAN souligne l'importance de ce soutien en ces termes : « Le soutien régional, en particulier, est d'une importance cruciale. C'est pourquoi je poursuivrai mes consultations avec la Communauté internationale et nos partenaires dans la région, notamment avec l'ONU, l'Union européenne, la Ligue arabe et l'Union africaine, dont nous devons avoir le soutien pour que nos actions, à court comme à long terme, soient perçues comme une aide au règlement de la situation et un appui à la vague démocratique qui déferle sur la région »[1754].

La résolution suit la même logique que la résolution 1970 (2011), rappelant la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger sa propre population et réaffirmant au premier chef aux parties à tout conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils.

Le Conseil de Sécurité invoque d'abord le fait que la Libye n'a pas respecté sa résolution 1970 (2011), qui avait exigé que soit mis fin aux violences, notamment contre les civils et les étrangers. Il constate la détérioration de la situation, l'escalade de la violence et les lourdes pertes civiles et que les autorités libyennes commettent constamment une « violation flagrante et systématique des droits de l'homme, y compris les détentions arbitraires, disparitions

[1753] Communiqué de presse du 26/02/2011. http://www.un.org/News/fr-press/docs/2011/CS10187.doc.htm.
[1754] Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, « L'OTAN est prête à appuyer les efforts internationaux concernant la Lybie », 11 mars 2011. http://www.nato.int/cps/fr/SID-07F6F3F1-EAA4C282/natolive/news_71446.htm.

forcées, torture et exécutions sommaires », et que des actes de violences et d'intimidations sont commis contre les journalistes, des attaques généralisées et systématiques menées contre la population civile, et que celles-ci « peuvent constituer des crimes contre l'humanité ».

Il reproche à la Libye de ne pas avoir écouté l'appel à cessez-le-feu immédiat lancé par le Secrétaire général de l'ONU le 16 mars 2011. Il souligne que la CPI a été saisie de la situation en Libye soulignant que « les auteurs d'attaques, y compris aériennes et navales, dirigées contre la population civile, ou leurs complices doivent répondre de leurs actes ».

Cette résolution fait référence à la résolution 1738 (2006)[1755] du Conseil de Sécurité qui rappelle les règles du droit international humanitaire prohibant les attaques dirigées intentionnellement contre des civils et rappelant que pareilles attaques constituent des crimes de droit international. Elle ajoute que le fait de prendre délibérément pour cible des civils (…) et de commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en période de conflit armé peut constituer une menace contre la paix.

En revenons à cette nouvelle résolution, le Conseil de Sécurité met en évidence une situation de conflit armé avec toutes les conséquences qui en découlent, dans la mesure où elle caractérise le conflit. Il constate que la situation en Libye reste une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Dans le cadre des mesures d'application au chapitre VII de la Charte, qui comprennent l'usage de la force, le Conseil de Sécurité demande l'établissement immédiat d'un cessez-le-feu et l'arrêt complet des violences et de toutes les attaques contre les civils et exige des autorités libyennes qu'elles respectent leurs obligations en vertu du droit international, y compris le DIH, le DIDH et le droit des réfugiés.

Confirmant les principes énoncés dans la résolution 1970 (2011), la résolution 1973 (2011) ouvre la voie à l'intervention militaire en Libye à travers l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne (*no-Fly zone* en anglais) au-dessus de la Libye dans le but de protéger la population des attaques opérées par le régime[1756]. L'exigence du mandat du Conseil de

[1755] Résolution 1738 du 23 décembre 2006, « la protection des civils dans les conflits armés », http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/681/61/PDF/N0668161.pdf?OpenElement.

[1756] Cette zone consiste à interdire le survol aérien du pays, les avions voulant quitter le territoire libyen devraient demander l'autorisation avant de décoller. En absence de l'autorisation, ces avions seraient considérés comme des avions ennemis et pourraient être abattus. La mise en œuvre de la zone d'exclusion aérienne et les frappes en Libye ont été menées par la France, le Royaume-Uni et les Etats Unis, d'autres pays comme le

Sécurité et les demandes préalables des libyens et des pays de la région avait fait l'objet de plusieurs divisions au sein de l'UE comme l'exposent certains hommes d'Etat. Pour J. Asselborn, le vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères luxembourgeois, le souligne « quant à l'établissement d'une zone d'exclusion aérienne, les approches de l'UE sont « plus nuancées ». Mais il y a un accord que l'établissement d'une telle zone, qui équivaut à une action militaire, dépend de plusieurs facteurs : un mandat du Conseil de Sécurité, une demande de la Ligue arabe et des acteurs de la région, et de la poursuite des bombardements du régime de Mouammar Kadhafi contre sa propre population, une telle approche de la question d'une intervention militaire concerne également l'idée de « frappes aériennes ciblées » que le Président français Nicolas Sarkozy s'apprêtait à proposer à ses partenaires de l'UE[1757].

Quelques jours plus tard, donnant suite à la résolution, les frappes de l'opération internationale qui est menée sous le nom « *Aube de l'Odyssée* » interviennent le 19 mars 2011 avec l'objectif de faire respecter une zone d'exclusion aérienne, depuis le 31 mars, elle est conduite par l'OTAN et baptisée sous le nom « *Protecteur unifié* » pour « sauver des vies ». Il s'agit d'une cause juste, conforme à l'un des critères de l'intervention militaire au titre de la « responsabilité de protéger ».

L'une des attaques dirigées contre Kadhafi a été justifiée par la plupart des pays membres de l'OTAN par l'idée que « les populations civiles ne pourront être en sécurité qu'une fois Kadhafi parti »[1758]. Cet argument développé est fondé sur une interprétation large de l'expression « *toutes les mesures nécessaires* » contenue dans la résolution 1973(2011). Une telle expression est suffisamment « floue » pour laisser la place à des interprétations différentes de l'usage de la force militaire. Cela, en réalité autorise les Etats ainsi que leurs dirigeants politiques et militaires à agir en dehors de tout contrôle et dans une totale impunité.

Dans le cadre des mesures d'application du Chapitre VII (qui autorise le recours à la force), l'expression « *toutes mesures nécessaires* », invite effectivement les membres autoproclamés d'une « coalition de volontaires » à agir de manière unilatérale. C'est quelque chose qui non

---

Canada, Belgique, Norvège, ainsi que des pays arabes (Qatar, Emirats arabes unis, Egypte) ont fourni une aide militaire ou logistique. Journal 20 Minutes.fr, « Libye : l'intervention militaire en question ? ». 17 mars 2011

[1757] ASSELBORN (J), « Libye : les 27 confirment l'adoption de sanctions renforcées contre le régime Kadhafi ». Politique étrangère de défense. 10 Mars 2011 : http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2011/03/conseil-libye-asselborn/index.html. (Consulté le 03/05/2011).

[1758] ANICET TAYO (R), L'opération « Protecteur unifié » en Libye : un détournement de la responsabilité de protéger ? Points de mire, Centre d'Etude Pluridisciplinaire en sécurité et Société (CEPES), Vol 12, N°613, 13 septembre 2011 : http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-turmel&id_article=694. Consulté le 03/04/2015.

seulement subvertit mais pervertit la logique de sécurité collective des Nations Unies au service d'une politique impérialiste masquée derrière des motifs humanitaires comme ceux proclamés à l'aide du slogan « responsabilité de protéger »[1759].

L'interdiction stipulée à l'art.4-2 de la Charte, aura perdu son sens si, au moyen d'une résolution en rapport du Chapitre VII, tout Etat membre peut réellement recourir à la force pour poursuivre un but abstrait de manière unilatérale et sans aucun contrôle[1760]. A ce propos, Olivier CORTEN souligne que la pratique du Conseil de Sécurité prouve que cette formule ne saurait être « assimilée à un chèque en blanc » donné aux Etats intervenants[1761]. La portée accordée par le Conseil doit être appréciée au cas par cas, en tenant compte à la fois la validité juridique de la résolution pertinente et la conformité de cette action avec le texte de la résolution[1762].

Cependant, le cas de la Libye ne doit pas occulter le fait que la responsabilité de protéger demeure hautement polémique. Cette dernière est souvent identifiée comme le synonyme **d'une « intervention militaire coercitive ».** Alors que le recours à la force armée ne constitue, en principe, que la forme d'intervention la plus extrême et en dernier recours au titre de la « responsabilité de protéger », il s'avère que la seule référence au devoir de protection sous-entend automatiquement la possibilité de mesures coercitives ultérieures. C'est pourquoi d'aucuns craignent que celle-ci ne « pollue », ou ne fragilise, les débats plus larges concernant la protection des civils, thématique inclue à l'agenda du Conseil de Sécurité depuis 1999[1763].

Il faut ensuite remarquer que la façon dont fut mise en œuvre la résolution 1973 (2011) donna lieu à un nombre particulièrement élevé de protestations diplomatiques. Dans ce contexte, certains Etats ont exprimé des réserves sur certaines dispositions de la résolution de l'ONU ; la Chine a émis de *« sérieuses réserves* » au sujet de la résolution expliquant avoir renoncé à son veto du fait de la demande d'intervention formulée par la Ligue arabe. Le porte-parole chinois a déclaré: « La Chine s'était toujours opposée au recours à la force armée dans les relations internationales, le Conseil de Sécurité doit chercher à résoudre la crise en cours en

[1759] KOCHLER (H), « La résolution 1973 et l'intervention en Libye sont-elles légales ? ». International Progress Organization, 26 mars 2011. Traduit de l'anglais par Horizons et débats (16/05/2011) ; http://www.horizons-et-debats.ch/index.php? id=2662 et repris par le Réseau Voltaire (27/05/2011), consulté le 29/04/2015.
[1760] Ibid.
[1761] CORTEN (O), *Le droit contre la guerre, l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*. 2ème édition, Paris, A. Pedone, 2014, p.545.
[1762] Ibid, p. 545.
[1763] GLUME (G), « Responsabilité de protéger ». Réseau de recherche sur les opérations de paix, Canada, 12 mai 2011 : http://www.operationspaix.net/102-resources/details-lexique/responsabilite-de-proteger.html.

Libye par la négociation et par d'autres moyens pacifiques ». Ajoutant que: « La Chine, même si elle reconnaît la légitimité de la demande de la Ligue des Etats arabes que soit établie une zone d'exclusion aérienne, éprouve toujours de grandes difficultés à l'égard de plusieurs dispositions importantes du texte de la résolution »[1764]. La Chine a jugé insuffisantes les explications fournies par les promoteurs de la résolution, concernant les règles du recours à la force et les moyens à mettre en œuvre pour instaurer une zone d'exclusion aérienne.

Pour la Fédération de Russie, son Ambassadeur Vitaly Churkin a indiqué que son pays n'avait pas obtenu de réponse sur les moyens permettant de mettre en place le régime d'exclusion aérienne. « Non seulement nos questions n'ont reçu aucune réponse pendant les délibérations, mais nous avons aussi vu passer sous nos yeux un texte dont le libellé n'a cessé de changer, suggérant même par endroit la possibilité d'une intervention militaire d'envergure », a-t-il expliqué. Il a estimé que « la voie la plus rapide pour assurer la sécurité du peuple libyen est l'instauration d'un cessez-le feu immédiat »[1765].

De même, l'Allemagne s'est abstenue de voter en faveur de la résolution parce qu'elle ne souhaite pas s'engager dans une confrontation militaire, en estimant qu'elle constituerait un risque et un danger considérable.

A cela, il faut également ajouter que les opérations militaires de l'OTAN ont visé les hauts responsables libyens et des infrastructures socio-économiques. Il semble que la notion de protection des civils a été étendue au-delà de sa conception initiale telle que déclarée dans la résolution, pour atteindre aussi des objectifs militaires et politiques qui n'avaient qu'un lien indirect avec les menaces pesant sur la population civile.

Dans cet ordre d'idée, la question qui se pose : ce principe de « responsabilité de protéger » n'encourage-t-il pas la politique de changement du régime ?

2) Les dérapages de l'action de l'OTAN en Libye et ses conséquences finales

Il est apparu, en effet, qu'une partie des opérations militaires visait à soutenir les forces ralliées au Conseil National de Transition (CNT-organe représentatif de l'opposition libyenne) dans leurs efforts pour mettre en déroute les éléments déloyaux au régime. Une fois

[1764] Communiqué de presse du 17/03/2011 http://www.un.org/News/fr-press/docs/2011/CS10200.doc.htm.
[1765] Libye : le Conseil de Sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils contre des attaques systématiques et généralisées », 17 mars 2011. CS/10200 : http://www.un.org/press/fr/2011/CS10200.doc.htm. (Consulté le 03/05/2015)

la menace de massacre à Benghazi écartée mais devant la poursuite des actions des troupes de Kadhafi contre d'autres cités, les opérations confiées à l'OTAN se sont poursuivies, la ligne de partage entre la prévention de massacres et une campagne aérienne de démantèlement systématique de l'appareil militaire, dont l'objectif ultime serait un changement de régime se brouillant de plus en plus[1766]. L'objectif de la coalition était l'effondrement du régime, en considérant finalement cet objectif comme un des moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger les civils.

A ce propos, le Figaro[1767] affirme, dans son édition du 29 juin, la France a parachuté des armes à destination des rebelles libyens au Sud de Tripoli pour les aider à faire tomber la capitale. Ce changement d'objectif, non prévu expressément par la résolution 1973 (2011), peut être vu comme « contradictoire avec l'essence de la responsabilité de protéger »[1768]. Certains Etats ont, de manière constante, critiqué la conduite de l'opération en Libye. Par exemple, Cuba, le Nicaragua le Paraguay ou le Venezuela ont entendu dénoncer ce qui était, à leurs yeux, un détournement de la résolution 1973 (2011). De la même manière, la Norvège, qui était pourtant l'un des 18 pays membres de la coalition de l'opération en Libye, n'a pas non plus hésité à exprimer ses inquiétudes et ses critiques à l'encontre d'un usage déformé du concept de « responsabilité de protéger »[1769].

De même, Jacob Zuma, mandaté par l'Union Africaine, a déclaré dans un discours au parlement : « Nous croyons fermement que cette résolution est détournée pour obtenir un changement de régime, pour des assassinats politiques et pour une occupation militaire étrangère »[1770]. Amr Moussa, le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, critiqua également les frappes aériennes de la coalition en Libye, en estimant qu' « ils s'écartaient du but qui est d'imposer une zone d'exclusion aérienne ».

Fin octobre 2011, M. Boisard, ancien sous-Secrétaire général de l'ONU, déclare : « Rien n'a été respecté. Aucun cessez-le-feu n'a été véritablement négocié. La domination exclusive du

---

[1766] POMMIER (B), « Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : le cas libyen et au-delà ».*RICR*, Vol. 93, 2011/3, pp. 171-193, p. 177.
[1767] Journal Le Monde, «La France aurait livré des armes aux rebelles libyens ». 29 juin 2011.
[1768] ANICET TAYO (R), L'opération « *Protecteur unifié* » en Libye : un détournement de la responsabilité de protéger ?, op, cit.
[1769] Se référant ainsi à la résolution 1973 (2011), ce pays a souligné combien il était nécessaire que les mandats confiés par le Conseil de Sécurité soient « exécutés strictement pour protéger les civils et qu'il n'ait pas au-delà ».
[1770] BROUSSEAU (F), LAMLOUN (I) et *al*, « L'OTAN outrepasse la résolution du Conseil de Sécurité en Libye ». Agence France Presse, Journal au fait de Casablanca, Société Radio-Canada information, 14, 22, 23,24 juin 2011. http://meteopolitique.com/fiches/guerre/Libye/559/otan.htm.

ciel utilisée pour appuyer les insurgés. La protection des civils fut le prétexte pour justifier n'importe quelle opération (…) Il ne s'agit plus de protéger, mais de changer de régime… Le principe de « responsabilité de protéger est mort en Libye, comme celui de l'intervention humanitaire » avait péri en Somalie, en 1992 »[1771].

Au regard de tous ces éléments, on constate que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger semble, dans le cas libyen, poursuivre deux agendas : le premier est la protection des civils qui relève de la responsabilité de protéger pour laquelle un mandat de l'ONU a été voté. Le dernier est la chute du régime qui demeure inavouable dans le cadre de la « responsabilité de protéger », car il remet en cause la souveraineté étatique. Or, considérée sous cet angle, la guerre contre la Libye ne respecte pas le cadre fixé par la résolution 1973 (2011). Elle est donc tout simplement illégale. A ce propos, R. Merkel, spécialiste du droit pénal international et philosophe du droit, souligne « Le but légalisé de protéger la population a été sacrifié, sans ambages, au but non légalisé de renverser le régime »[1772].

Dans ce même ordre d'idées, il convient de signaler que le pays, libéré de son dictateur, ce dont on ne peut que se réjouir, est aujourd'hui une « zone non-droit » où les populations sont soumises à l'arbitraire de milices armées sur lesquelles le CNT n'a aucune autorité. A Tripoli même, Hélène Bravin, journaliste, spécialiste du Maghreb a décompté 124 milices « armées jusqu'aux dents ». Tout aussi favorable au régime déchu, Patrick Haimzadeh, ancien diplomate en Libye, déclare « L'Etat n'existe plus. Les gens sortent la kalachnikov au moindre problème »[1773].

En ce qui concerne les violations des droits de l'homme en Libye, on consultera le rapport d'Amnesty Internationale du 16 février 2012. On peut lire : « Des milices armées en activité à travers la Libye se rendent responsables d'atteintes massives aux droits humains en toute impunité alimentant l'insécurité et freinant la reconstruction des institutions de l'Etat »[1774]. Les moyens de torture utilisés sous Kadhafi ont toujours cours et le vice premier ministre

---

[1771] BOISARD (M), « La responsabilité de protéger, un principe jetable et à usage unique ». Dans Le Temps, 28 octobre 2011 : http://www.letemps.ch/Page/Uuid/fa40afd6-00c4-11e1-95f7-a5210b071bb0/La_responsabilit%C3%A9_de_prot%C3%A9ger_un_principe_jetable_et_%C3%A0_usage_unique.

[1772] MERKEL (R), « L'intervention de l'OTAN en Libye : quels fondement juridique ? ». *Institut de la Démocratie et de la Coopération*, 16/01/2012 ; http://www.idc-europe.org/fr/--Intervention-de-l-OTAN-en-Libye-:-avait-elle-les-fondements-juridiques. (Consulté le 04/05/2015).

[1773] Journal Le Point, « La Libye libre sombre dans le chaos ». 24/01/2012 : http://www.lepoint.fr/monde/la-libye-sombre-dans-le-chaos-23-01-2012-1422726_24.php. (Consulté le 06/04/2015).

[1774] Amnesty Internationale : « Libye : un an après le soulèvement, des milices au comportement « anarchique » commettent des violations massives ». 19/02/2012 : http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Crises-et-conflits-armes/Actualites/Libye-un-apres-le-soulevement-des-milices-commettent-des-violations-massives-4673.

libyen, Mustafa Abushagur, a reconnu que le gouvernement ne contrôlait que 40% des prisons du pays, celles visitées par Amnesty Internationale. Que se passe-t-il dans les autres prisons ? L'arbitraire répressif est renforcé par le chaos que connaît la Libye, devenue pays de tous les trafics, qu'il s'agisse de drogue, d'armes- il ya quelques jours les forces égyptiennes ont saisi 40 missiles sol-sol et d'autres armes lourdes en provenance de Libye destinées à un mouvement du Sinaï-, mais aussi de trafic d'esclaves, acheminés de Somalie ou du Bangladesh, par la frontière égyptienne[1775].

[1775]ANDERSON (N), intervention lors de la Conférence-débat CETIM, CUAE, *Le courrier*, Genève, 5 juillet 2012, p, en ligne: http://www.cetim.ch/fr/documents/conference-nils-andersson-mai2012.pdf. : Voir aussi ANDERSON (N), Entre droit d'ingérence humanitaire et responsabilité de protéger, où passe la frontière ? », op, cit.

Conclusion du chapitre I

En définitive, il convient de signaler que le concept de la « responsabilité de protéger » reste en soi, un instrument important pour la garantie de la sécurité humaine et la prévention des massacres de masse. Mais, malheureusement, sa mise en œuvre se trouve être étouffée par les Etats au sein de l'ONU. Cette lecture négative présente la « responsabilité de protéger » davantage comme une façade derrière laquelle les logiques d'intervention propres à chaque Etat restent liées à la défense « traditionnelle » de l'intérêt national[1776], tel que le cas de la République arabe syrienne.

Aussi, l'inaction en Syrie pose le même problème moral que celui qu'était censé résoudre la « responsabilité de protéger » : la protection de la population civile prise à partie dans un conflit armé non international. A cet égard, on peut s'interroger sur la raison pour laquelle la « responsabilité de protéger » a été appliquée dans le cas libyen sur la base des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) et pas appliquée dans le cas syrien, alors que les deux situations étaient similaires, et, quelles sont les raisons politiques ou autres qui empêchent les grandes puissances occidentales (Etats-Unis et l'Union européenne) d'intervenir de façon plus active en Syrie ? En d'autres termes, pourquoi l'intervention en Syrie est impossible ? Un certain nombre d'explications peuvent être avancées.

- Les acteurs principaux de la région jouèrent un rôle différent dans les deux crises. La condamnation précoce des actions de Kadhafi et les appels pour une zone d'interdiction aérienne en Libye par la Ligue arabe contrasta avec leur silence initial quant à la situation en Syrie. Le Liban, actuellement le seul membre de la Ligue arabe dans le Conseil de Sécurité de l'ONU, poussa celui-ci à prendre une action contre la Libye, mais a généralement défendu le gouvernement syrien (le voisin puissant du Liban) ;

- L'opposition de la Russie et la Chine à toute résolution ou sanction contre la Syrie, ce qui pourrait s'expliquer par une raison de principe puisque Pékin et Moscou ont traditionnellement une position de non ingérence dans les pays étrangers. Et puis, la Russie et la Chine, qui sont loin d'être de réelles démocraties, conçoivent toutes deux quelques inquiétudes à propos du printemps arabe en général, qui pourrait donner des idées à leur

[1776] LEMAIRE (J), « La responsabilité de protéger : Un nouveau concept pour de vieilles pratiques ? Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité. Janvier 2012, p, 11.

propre population[1777]. Le soutien russe[1778] s'expliquait pour des raisons d'intérêts économiques avec la Syrie par la présence de la base navale de Tartous (la dernière qui, en Méditerranée, accueille encore en permanence la flotte militaire russe) ; la Russie reste le premier fournisseur d'armes de la Syrie[1779], qui reste le seul allié de Moscou dans la région. Le soutien chinois s'explique par le soutien de Moscou lorsque ses intérêts sont également menacés, c'est du donnant donnant[1780].

- Les propos de Kadhafi déclarant qu'il irait « de maison en maison » pour débarrasser la nation des cafards et des rats furent perçus comme une incitation à commettre des crimes contre l'humanité, alors que le Président Al-Assad a pris des actions qui, même si elles étaient plutôt des mesures de façade, furent perçues comme conciliatoires ;

- La forte réaction et l'intervention militaire en Libye ont rendu nerveux la Chine, la Russie et d'autres Etats concernant l'implication du Conseil de Sécurité de l'ONU dans un conflit similaire en raison d'une crainte qu'il pouvait à nouveau se terminer par une intervention militaire ;

- La soi-disant présence de pétrole en Libye et la soi-disant absence d'or noir en Syrie.

Enfin, une intervention nécessite la combinaison de trois facteurs afin d'être déclenchée. En premier lieu, elle requiert la légalité internationale, celle-ci reposant largement sur une relecture plus large du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies par le Conseil de Sécurité. A cette première condition, s'joute celle de la construction de la légitimité, notamment dans le cas où l'intervention est considérée comme illégale, néanmoins discutée. Enfin, la faisabilité pratique constitue le dernier élément-clef à prendre en compte. Or, l'analyse du cas syrien met en évidence un blocage complet sur ces trois.

Pour Kofi Annan : « la manière dont la « responsabilité de protéger » a été utilisée sur la Libye a créé un problème pour ce concept. Les russes et les chinois considèrent qu'ils ont été

[1777] MONNERAIS (Th), « La Chine et la Russie craignent que le printemps arabe donne des idées à leurs populations ». Le Monde, 06 janvier 2011.

[1778] L'amitié russo-syrienne n'est pas nouvelle : Damas avait déjà soutenu la Russie lors du conflit qui l'opposait à la Géorgie en 2008. La décision russe de ne pas condamner les répressions en Syrie est une façon de lui rendre la pareille.

[1779] Moscou vend 7% de ses armes à Damas. En 2009 et 2010, la Russie a exporté vers la Syrie pour plus de 162 millions d'euros d'armement. Les Russes auraient signé un contrat de plus de 550 millions d'euros pour la livraison d'avions de combat ; voir DELORT (M), Syrie : pourquoi la Russie et la Chine soutiennent-elles un tyran ? ». 2 juin 2012.

[1780] DANIEL (V), « Syrie : les raisons du soutien russe et chinois à Bachar Al-Assad ». Francetvinfo, 8 février 2012.

dupés : ils avaient adopté une résolution à l'ONU, qui a été transformée en processus de changement de régime. Ce qui, du point de vue de ces pays, n'était pas l'intention initiale. Dès que l'on discute de la Syrie, c'est « *l'éléphant dans la pièce* »[1781]. Pascal Boniface estime que: « les pays occidentaux n'ont aucune envie d'ouvrir un deuxième front plus délicat où la résistance serait beaucoup plus forte. Le concept de « responsabilité de protéger » montre ses limites et c'est bien dommage[1782]. En d'autres mots, le concept de « responsabilité de protéger » dévoile ses limites en Syrie.

Les exemples précités, nous permettent de voir quels sont les principaux défis et les obstacles qui s'interposent entre la « responsabilité de protéger » et son application efficace.

[1781] NOUGAYREDE (N) (Propos recueillis), « Kofi Annan : sur la Syrie, à l'évidence, nous n'avons pas réussi », Journal le Monde 7 juillet 2012.
[1782] BONIFACE (P), « Libye, Syrie les aléas de la responsabilité de protéger ». Affaires-stratégiques.info, Mars 2011.

Chapitre II : Les obstacles majeurs à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger

La mise en œuvre de la « responsabilité de protéger » se confronte à plusieurs obstacles. A cet égard, il est important de savoir quels sont ces obstacles et leur impact sur la mise en œuvre efficace de celle-ci. En d'autres termes, faute de quoi l'on ne pourrait intervenir efficacement et décisivement pour empêcher d'autres atrocités de se produire (**Section I**). Par conséquent, il incombe de réfléchir à des mesures qui peuvent être envisagées en vue de renforcer l'application efficace de la « responsabilité de protéger » (**Section II**).

Section I : Les obstacles pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger

Les obstacles qui s'interposent entre la responsabilité de protéger et son application efficace sont divers, et nous n'examinerons que les principaux obstacles, à savoir les obstacles d'ordre normatif et matériel (**Paragraphe I**), et ensuite, les obstacles dus à l'autorité compétente (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Les obstacles d'ordre normatif et matériel

Les obstacles d'ordre normatif s'expliquent par les limites quant au champ d'application matériel de la « responsabilité de protéger » tels que les catastrophes d'origine naturelle (**A**), ainsi que par le manque de moyens matériels (**B**).

A) Les catastrophes naturelles non couvertes

On a constaté que la « responsabilité de protéger » dans sa conception originelle pouvait être mise en œuvre en cas de crimes de guerre, de génocide, de crime contre l'humanité ou de nettoyage ethnique. Dans ces situations l'applicabilité de la responsabilité de protéger est devenue restreinte et donc rend son application difficile face à toutes les atrocités, telles que les situations de catastrophes naturelles (**1**). Ceci peut être illustré par le cas de la Birmanie (**2**).

1) Le recul de la responsabilité de protéger face aux situations de catastrophes naturelles

Avant d'aller plus loin dans ce développement, explicitons la notion de « catastrophe naturelle » qui s'entend comme un événement d'origine naturelle qui provoque souvent de dégâts considérables ; matériels et humains. Les catastrophes naturelles sont en relation avec des événements climatiques ; cyclones, inondations, sécheresse, canicule, sismique (tremblement de terre, tsunami, éruptions volcaniques, ou astronomiques majeurs (comète)[1783]. Néanmoins, la question qui se pose est de savoir quel degré de gravité une tragédie doit atteindre pour être baptisée « catastrophe ». A l'échelon international, il n'existe aucune définition généralement acceptée qui permette de savoir le degré de gravité pour que la tragédie soit baptisée « catastrophe ». Il n'existe de même aucun consensus quant aux paramètres à utiliser pour déterminer l'étendue d'une catastrophe. Quel critère faut-il donc utiliser pour définir une catastrophe ? Le nombre de décès effectifs, le nombre de personnes dont la vie est en danger, le nombre de sinistrés, ou l'ampleur des pertes enregistrées sur le plan économique à la suite de la catastrophe ?[1784].

Dans un deuxième temps, intéressons nous à la question de l'utilisation de la responsabilité de protéger dans le champ des catastrophes naturelles.

En effet, le rapport de la CIISE de 2001 prévoyait son application en cas de catastrophes naturelles, survenant dans des circonstances particulières : « les catastrophes naturelles ou écologiques extraordinaires, lorsque l'Etat concerné ne peut pas, ou ne veut pas, y faire face ou demander de l'aide, et que d'importantes pertes en vies humaines se produisent ou risque de se produire »[1785]. Mais ce passage n'a pas été repris dans le texte de *Sommet mondial* approuvé par l'ONU en 2005 et ne s'inscrit pas dans un corpus de droit international. De même, le Groupe des personnalités de haut niveau emploie les termes « des actes de génocide ou d'autres atrocités telles que des violations massives du droit international ou de nettoyages ethniques massifs »[1786]. Ultérieurement, le Secrétaire général envisage la responsabilité de

[1783] Pour plus amples informations consulter LEBEN (Ch), « Vers un droit international des catastrophes », in CARON (D), LEBEN (Ch), *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*. Centre d'études et de recherches en droit international et relations internationales de l'Académie de droit international de la Haye, La Haye, Nijhoff, 2001, pp. 31-91, p. 32-48.
[1784] WALKER (P), « Les victimes de catastrophes naturelles et le droit à l'assistance humanitaire : point de vue d'un praticien ». *RICR*, n°832, 31/12/1998.
[1785] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 37-38.
[1786] Rapport « *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* », op, cit, p. 61, §. 200.

protéger dans les cas de « génocide… la purification ethnique et… autres crimes contre l'humanité comparables »[1787].

Toutefois, des signes récents tendent à faire une ouverture en ce sens. A cet égard, on peut noter que certains Etats à l'environnement vulnérable, tels les petits Etats insulaires en développement, ont pu revendiquer l'application de cette notion à leur profit pour enjoindre la Communauté internationale à se saisir des effets négatifs des changements climatiques[1788]. De même, la CDI a décidé en 2006 d'inscrire à son ordre du jour le sujet intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe »[1789]. L'Etude du Secrétaire général relative à ce sujet mentionne explicitement que celui-ci doit être envisagé « dans le contexte de la réflexion contemporaine sur un principe nouveau, celui de la responsabilité de protéger »[1790]. Elle précise que ce principe est apparu en premier lieu dans le contexte des conflits armés mais qu'il peut aussi s'appliquer dans celui des catastrophes naturelles[1791].

Si on admet que le concept de la « responsabilité de protéger » puisse trouver application aux catastrophes naturelles, il faut s'interroger si ce concept apporte-t-il du nouveau au régime applicable dans le cas de catastrophes naturelles.

De toutes les dimensions de la responsabilité de protéger (la responsabilité de réagir, la responsabilité de prévenir et la responsabilité de reconstruire), il faut constater que seule la dimension préventive semble se traduire par un enrichissement normatif en droit international[1792]. Par ailleurs, la dimension préventive des catastrophes naturelles n'est pas née avec la responsabilité de protéger. De nombreux passages de recommandations adoptées lors de la Conférence mondiale de Yokohama, qui s'est tenue au japon, du 23 au 27 mai 1994, sur « *la prévention des catastrophes naturelles témoignent de cette préoccupation majeure* »[1793]. C'est ainsi que le principe 8 de la stratégie de Yokohama pour un monde plus

---

[1787] Rapport du Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande*, op, cit, p, 39, § 200.
[1788] Voir les débats sur les changements climatiques lors des séances du Conseil de Sécurité, le 17 avril 2007, Doc ; ONU S/PV. 5663 : http://www.un.org/press/fr/2007/CS9000.doc.htm (consulté le 11/04/2015).
[1789] Doc, ONU, A/CN.4/L.704, p, 4 et 446.
[1790] Doc, ONU. A/CN.4/L704 ? Annexe C, § 9, p. 492.
[1791] Ibidem.
[1792] BEECKMAN (K), MIRON (A), « Règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophes : Les récentes initiatives », in *la responsabilité de protéger*, Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 161-167, p. 164 ; MIRON (A), L'obligation de prévention des catastrophes naturelles : statut et visages » in *la responsabilité de protéger*, Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 177-185.
[1793] Rapport de la Conférence mondiale sur « *la prévention des catastrophes naturelles* », 23-27 mai 1994, Doc, NU, A/CONF.172/9 ; http://www.preventionweb.net/files/10996_N9437605.pdf.

sûr proclame que « La Communauté internationale reconnaît la nécessité de mettre en commun les techniques nécessaires pour prévenir les catastrophes et en atténuer les effets.. ».

Le système des Nations Unies s'est doté aussi de stratégies et de programme d'action, comme *« la Stratégie internationale de prévention des catastrophes en vue de la réaction des risques de catastrophes et des facteurs de vulnérabilité* » qui date de 1990.

En outre, l'initiative des Lignes directrices de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR)[1794] a justement pour objet l'accès à l'assistance de la fourniture de celle-ci et permettre de clarifier les rôles et responsabilités des divers acteurs concernés. Ces Lignes directrices ne sont pas un traité et ne sont pas censées être juridiquement contraignantes, précisant « Les présentes Lignes directrices n'ont pas force obligatoire. Si l'on peut espérer que les Etats en feront usage pour améliorer, le cas échéant, leurs lois, leurs politique et/ou leurs procédures relatives aux activités internationales en cas de catastrophe, elles n'ont pas d'effet direct sur des droits ou des obligations établis dans le droit national »[1795]. Leur but est de contribuer à la préparation juridique nationale en donnant des orientations aux Etats souhaitant améliorer leurs cadres juridiques, directifs et institutionnels nationaux relatifs aux activités internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe. Tout en affirmant le rôle principal des autorités et acteurs nationaux, ces Lignes directrices contiennent des recommandations quant aux facilités juridiques minimales à octroyer aux Etats prêtant assistance et aux Organisations humanitaires qui sont disposées et aptes à observer des normes minimales de coordination, de qualité et de responsabilité. Elles sont formulées dans l'espoir que leur utilisation améliorera la qualité et l'efficacité des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe aux fins de mieux servir les populations touchées par une catastrophe [1796]. En revanche, les Lignes directrices s'appliquent à titre subsidiaire, elles n'ayant pas vocation

[1794] Les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe de la Fédération Internationale de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge (les *Lignes directrices*) ont été adoptées à l'unanimité par la 30ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en novembre 2007. Elles sont le résultat d'un large processus de consultation organisé par son programme IDR (ou *International Disaster Response Laws, Rules and Principales programme* (Programme sur les règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe »), disponible en ligne https://www.ifrc.org/PageFiles/125652/annotations-fr.pdf,

[1795] Para. 1 de l'introduction sur les lignes directrices.

[1796] Para. 3 de l'introduction sur les Lignes directrices.

à se substituer au droit international applicable en situation de catastrophe, issu de sources contraignantes (DIH, DIDH, droit relatif aux réfugiés…)[1797] .

Quelques années auparavant, une autre initiative a été réitérée à Hyogo au japon à l'issue de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes du 18 au 22 janvier 2005 dans le Déclaration finale. La Déclaration de Hyogo tout en réaffirmant la responsabilité qu'ont les Etats de protéger les populations, les biens présents sur leur territoire, reconnaît l'impact des catastrophes sur le développement et la lutte contre la pauvreté et appelle à plus de coopération entre les Etats à travers l'instauration des partenariats volontaires et un investissement commun de toute la Communauté internationale[1798].

De toute évidence, l'idée de la nécessité d'une prévention en cas de catastrophes à été admise et consacrée par les Etats dans divers instruments internationaux. Les raisons de cette méthode sont multiples : on peut y avoir la force persuasive de la norme internationale, en raison de sa qualité intrinsèque, mais aussi une forme de conditionnalité entraînée par les mécanismes de suivi[1799]. L'avantage de cette méthode, la transposition des règles internationales en droit interne entraîne une consolidation de la responsabilité interne de l'Etat. S'agissant de l'indemnisation de victimes de catastrophes, il est hautement souhaitable que la réparation ait lieu dans le cadre des règles de la responsabilité civile[1800]. Par ailleurs, le droit international reste silencieux sur ce type de problème, donc la charge pour établir un régime d'indemnisation revient à l'Etat. Il s'agit bien d'une évolution du droit.

Comme nous pouvons le constater, le concept de la responsabilité de protéger souscrit les catastrophes naturelles dans le champ de la coopération internationale ; si chaque Etat touché par une catastrophe doit assumer ses obligations, bien souvent il ne pourra le faire qu'avec l'assistance de la Communauté internationale[1801].

[1797] Le Para. 4 de l'introduction dispose que « les présentes Lignes directrices ne sont pas destinées à s'appliquer aux situations de conflits armés ou aux catastrophes qui se produisent pendant des conflits armés, ni à modifier des règles régissant les secours dans ces contextes. Elles ne visent pas non plus à recommander des amendements aux dispositions du droit international ou des accords internationaux existants, ni à en modifier le sens ou l'application »

[1798] Voir le Rapport « *de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes* » qui s'est tenue à Kobe (Hyogo, Japon) du 18-22 janvier 2005.Doc NU. A/CONF.206/6 ; http://www.unisdr.org/files/1037_finalreportwcdrfrench1.pdf.

[1799] MIRON (A), « L'obligation de prévention des catastrophes naturelles : statut et visages », op, cit, p. 185.

[1800] LEBEN (Ch), « Vers un droit international des catastrophes », op, cit, p. 89.

[1801] BOISSON DE CHAZOURNES (L), « Responsabilité de protéger et catastrophes naturelles : L'émergence d'un régime ? », in *la responsabilité de protéger*, Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, A. Pedone, 2008, pp. 149-152, p. 151-152.

2) Le cyclone Nargis en Birmanie, un vif débat sur l'application de la « responsabilité de protéger »

Le cyclone Nargis est une catastrophe naturelle qui a frappé la Birmanie le 2 mai 2008, en laissant derrière des populations sans abris ni nourriture. Un Bilan final est difficile à faire, puisque la junte au pouvoir en Birmanie a fermé ses frontières, empêché l'acheminement de l'aide humanitaire à sa frontière, sur ses aéroports et ses ports et n'utilisait pas le personnel envoyé par les Organisations internationales, que seule l'aide financière est accepté, dont l'utilisation fait l'objet de sérieux soupçons de corruption, et que le pays n'a pas les moyens propres pour répondre à une crise d'une telle ampleur.

Plusieurs Etats ont réagi pour dénoncer cette situation et forcer la Communauté internationale à intervenir dans le cadre de la responsabilité de protéger. Dès lors la question de l'application de la responsabilité de protéger se pose. Un courant initié par B. Kouchner accusa alors la junte militaire birmane, de crime contre l'humanité pour justifier une action coercitive visant à secourir la population en détresse, mais cette qualification n'est pas soutenable dans le cas d'espèce[1802]. Pour B. Kouchner, cette attitude du pouvoir est « une catastrophe dans la catastrophe »[1803].

Le souci était d'établir dans quelle mesure la situation résultait d'une négligence de la part du gouvernement birman et si cette négligence était avérée, déterminer si elle correspondait à l'un des quatre crimes couverts par la « responsabilité de protéger ». Aucun accord ne s'est profilé à ce sujet, étant donné que la crise humanitaire dérivait d'une catastrophe naturelle et pas d'un conflit généré ou ignoré par la junte[1804].

Réunis à Bruxelles le 13 mai 2008 pour évoquer la situation en Birmanie, les Ministres européens chargés du développement n'ont pas retenu l'idée, présentée par la France, d'appliquer à la situation des victimes du cyclone Nargis la notion de « responsabilité de protéger », reconnue par l'ONU. Ils ont estimé que le moment n'était pas venu de brandir une telle menace, et jugé préférable de rassurer la Birmanie en insistant sur le caractère

---

[1802] MASSROURI (M), « La responsabilité de protéger », in MOREILLON (L) BICHOVSKI (A) et MASSROURI (M) (direction), *Droit pénal humanitaire*. 2ème édition, Helbing Lichtenhahn, Bâle, Bruylant, Série II, Vol. 5, 2009, pp. 197-229, p. 224-227 .Collection Latine, disponible en ligne http://www.lalive.ch/data/publications/La_responsabilite_de_proteger.pdf.

[1803] PRIGENT (K), « Birmanie : Kouchner s'ingère », le 07/05/2008 : http://www.lejdd.fr.

[1804] MANRIQUE (M-F), « La responsabilité de protéger : un concept en mal d'application », p. 12-13 ; https://www.google.fr.

humanitaire de leur démarche. Ils ont appelé le gouvernement birman à offrir aux personnels humanitaires « un libre accès et sans entrave ».

A l'ONU, l'approche de B. Kouchner a été vivement contestée. Selon Edward Luck, le Conseiller spécial du Secrétaire général, Ban Ki-Moon, pour la responsabilité de protéger « M. Kouchner n'a *pas rendu un service à la cause* qu'il défend, en utilisant de manière *« impropre »* un concept prévu pour protéger les populations menacées des crimes les plus graves[1805]. Il ajoute M. Kouchner a certes « *rendu service en attirant l'attention sur la tragédie birmane »*, mais il a aussi donné une application erronée au concept, rendant « *les choses plus difficiles »* pour ceux qui tentent de convaincre les pays en développement que l'objectif n'est pas de leur imposer une vision occidentale interventionniste des droits de l'homme. *Nous essayons d'inspirer confiance dans ce concept, nous n'essayons pas de faire des gros titres* »[1806].

Aussi les Organisations de défense des droits de l'homme sont-elles réticentes à invoquer la responsabilité de protéger dans le cas de la Birmanie. Pour Amnesty internationale, elle préfère se référer aux obligations contractées par la Birmanie au titre d'Etat Partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et signataire de l'accord de 2005 de l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ASEAN) sur la gestion des catastrophes et l'assistance d'urgence.

Au final, la junte birmane a accepté les propositions d'aide internationale mais sous conditions. « Les équipes d'experts étrangers devront négocier avec le ministère des Affaires étrangères et les plus hautes instances », a déclaré Maung Maung Swe, le ministre de la protection sociale, depuis Rangoun (l'ex-capitale birmane).

Une diplomatie régionale a donc pris le relais en débloquant la situation. Il s'agit d'une des possibilités dans le contexte de l'application régionale de la R2P, même si pour l'instant il n'existe pas de consensus sur l'application régionale de la doctrine sans l'accord du Conseil de Sécurité de l'ONU[1807]. A ce propos, H. Darwiche écrit : « c'est pourquoi la seule voie qui demeure efficace, aujourd'hui, est la négociation, la persuasion et les pressions à tous les points de vue, en rappelant avec force que l'aide humanitaire est apolitique pour écarter le fait que l'ingérence humanitaire peut être perçue comme une forme de violence diplomatique,

[1805] NOUGAYREDE (N), BOLOPION (Ph) et FERENCZI (Th), « Birmanie: vif débat sur la Responsabilité de protéger ». Le Monde, le 14/05/2008.
[1806] Ibid.
[1807] MANRIQUE (M-F), « La responsabilité de protéger : un concept en mal d'application », p. 13.

hégémonique et militaire. Un effort diplomatique considérable est à effectuer pour faciliter l'adhésion de tous les pays à l'idée d'une aide humanitaire sans craintes »[1808]

Malgré les débats qui peuvent y avoir, le concept de « responsabilité de protéger » ne couvre pas les catastrophes naturelles, et dans ce cas présent ne donne aucun droit à une intervention militaire.

Il est donc temps pour l'ONU de trancher ce débat, puisque l'augmentation prévisible des catastrophes naturelles liées au changement climatique suscite de nouvelles inquiétudes face à ce type d'intervention.

B) Les obstacles d'ordre matériel

Il existe deux obstacles majeurs d'ordre matériel à la mise en œuvre efficace de la responsabilité de protéger. L'un vient du manque de moyens de pression aux différents stades d'application de la responsabilité de protéger (**1**), l'autre, du manque de capacités opérationnelles pour l'ONU (**2**).

1) Le manque de moyens de pression aux différents stades d'application de la responsabilité de protéger

Comme nous l'avons vu, la décision d'appliquer la responsabilité de protéger dans un pays est parfois le fruit de longues négociations. En revanche, si la société civile n'a aucune possibilité de participer à la vie publique ou que la Communauté internationale n'a pas de moyens de pression pour la mise en œuvre de sa décision, les leviers utilisables sont peu efficaces et se révèlent souvent impuissants. L'Etat n'étant pas légitime ou tellement affaibli que pas représentatif, il sera difficile de mettre en place les trois piliers de la responsabilité de protéger. Or, étant donné que l'intervention militaire pose énormément de problème en particuliers au niveau de sa légitimité, il serait pertinent de considérer que la Communauté internationale n'a pas ou presque pas de marge de manœuvre[1809].

Ce qui est faisable pour l'ONU est d'autoriser les Etats membres à prendre les mesures afin d'appliquer la responsabilité de protéger. Cela suppose l'existence d'une Communauté internationale qui défendrait une intervention altruiste et sans lien avec les intérêts nationaux

[1808] DARWICHE (H), « Birmanie et Chine : « Droit d'ingérence ou Responsabilité de protéger » ? ». *Politique internationale*, Saint Priest, 22/05/2008 ; http://habibdarwiche.over-blog.org/categorie-10439249.html. (Consulté le 15/04/2015.
[1809] MANRIQUE (M-F), « La responsabilité de protéger : un concept en mal d'application », op, cit, p. 22.

des Etats intervenants[1810]. En d'autres termes : le désintéressement de l'Etat intervenant, qui est l'un des critères classiques de la légitimité de l'intervention. Cette idée doit s'appliquer non seulement sur la décision d'intervention mais aussi sur sa mise en œuvre opérationnelle. Il serait probable que l'opération soit menée avec l'incertitude et d'une manière lâche et inefficace à cause du peu d'intérêts des intervenants ou, la prise de tactiques particulières pour préserver la vie des soldats et diminuer les dégâts matériaux qui sont en contradiction avec le but d'intervention[1811].

En revanche, lorsque l'on demande à ceux qui prônent les interventions, pourquoi devrait-on intervenir ici plutôt que là, ils ne donnent jamais la vraie raison : les pays de l'OTAN et leurs alliés n'invoquent pas la responsabilité de protéger pour des conflits où leurs intérêts ne sont pas menacés. Cela prouve que même si l'intention derrière ce concept est noble, ceux qui ont encouragé sa création et peuvent l'employer, c'est-à dire les grandes puissances veulent s'en servir bien de leurs politiques, comme en témoigne l'exemple du Congo[1812].

On sait bien que l'OTAN est plus impliquée militairement partout dans le monde. Cela s'explique par le fait que les membres de l'OTAN ont une cause commune et partagent une culture, ce qui facilite un consensus pour déployer les opérations militaires. Ses structures politiques et militaires intégrées et ses objectifs plus précis et moins vastes que l'ONU. En outre, l'OTAN possède des moyens militaires plus efficaces que ceux de l'ONU grâce à la contribution de ses membres. Elle a développé une grande capacité de forces interarmées de déploiement rapide facilement mobilisables[1813]. A ce propos, le Groupe de personnalité de haut niveau se prononçait : « il n'y a rien à redire à cela, à condition que les opérations en question soient autorisées par le Conseil de Sécurité »[1814].

Si on a pu trouver une solution en ce qui concerne l'application de la responsabilité de protéger, pour les pays en voie de développement, en revanche, cette alliance ouvre la voie à

[1810] BALAISE (N), « La responsabilité de protéger : les écueils d'une consécration juridique tant attendue ». *Revue de droit international et de droit comparé*. Vol, 88, 2011/4, pp. 577-599, p. 596.

[1811] SHARIFIFARD (M), *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger de la Communauté Internationale : quelle efficacité ?*, op, cit, p. 57.

[1812] Malgré 8 ans de guerre au Congo (de 1996 à 2003), un nombre de victimes estimé entre quatre et dix millions et les risques de conflit qui perdurent, l'intérêt du Canada pour ce pays depuis 1995 s'est limité presque à la richesse minérale [...] ; voir LEVESQUE (J), « La responsabilité de protéger des civils ou des intérêts ? » Mondialisation. ca, 11 octobre 2012 : http://www.mondialisation.ca/la-responsabilite-de-proteger-des-civils-ou-des-interets/5307827.

[1813] Pour de plus amples d'informations consulter BADAWI (W), *Les opérations de maintien de la paix en Europe. Essai d'évaluation et de perspective à la lumière du cas de la Bosnie-Herzégovine*. Thèse de Doctorat en Sciences politiques, orientation relations internationales. Université catholique de Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2003, p. 64-67.

[1814] Rapport « *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* », op, cit, § 273, p. 78.

une justification par la responsabilité de protéger de toute intervention impérialiste. A ce stade, il a été souligné que l'OTAN « est une alliance militaire des anciennes puissances coloniales »[1815]. Ce n'est pas encore fini, les interventions de l'OTAN dans les pays musulmans est susceptible de soulever plusieurs objections compte tenu des tensions existantes entre le monde musulmans et les pays occidentaux.

2) Le manque de capacités opérationnelles pour l'ONU

L'ONU n'a pas sa propre force militaire. Les forces éventuellement disponibles ne sont que l'addition des forces nationales coordonnées par le Conseil de Sécurité[1816]. Or, au lieu de créer une véritable armée internationale, indépendante des Etats membres et placée sous le commandement direct du Conseil, la Charte prévoit que ce seraient les Etats membres qui mettraient à la disposition du Conseil de Sécurité les ressources militaires nécessaires[1817]. Les Etats « devraient être disposés à recourir à la force au nom de l'ONU, sous sa direction et pour les buts qu'elle a fixé »[1818]. Toutefois, cette solution serait satisfaisante pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, compte tenu de l'autorité qu'exerce le Conseil de Sécurité sur la conduite de l'opération. Or, ce système n'a jamais vu le jour, vu les visions divergentes des grandes puissances.

En outre, la pratique montre que les interventions décidées par le Conseil de Sécurité manquent cruellement de ressources, cela peut être illustré par le cas du Darfour. En effet, la résolution 1769 du Conseil de Sécurité du 31 juillet 2007 qui prévoyait le déploiement renforcé des Nations Unies et de l'Union Africaine n'aura pas eu l'effet escompté sur le terrain. La mission des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (MINUAD) s'était fixée comme objectif à atteindre une présence de quelques 26 000 hommes en plus des 7000 soldats débordés de l'Union africaine sur le terrain depuis 2004. Cet objectif n'a pourtant jamais pu être atteint. Au 17 juin 2008, le nombre total des personnels en uniforme de la MINUAD s'élevait à 10 190 hommes (soldats, officiers, policiers) et 3 443 civils volontaires

[1815] THAKUR (R), "Global norms and international humanitarian law: An Asian perspective ». *RICR*, N° 841, 31-03-2001 ; https://www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/57jqzd.htm.
[1816] DAILLIER (p), FORTEAU (M) et PELLET, (A), *droit international public*, op, cit, p. 1108.
[1817] Voir l'Article 43 de la charte de l'ONU.
[1818] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 53.

recrutés sur le plan national et international. De plus les ressources matérielles notamment en termes d'équipement s'avèrent également insuffisantes[1819].

Une autre critique est l'épuisement des stocks de matériel de l'ONU, les longs délais de livraison, la lourdeur des procédures d'achats et les retards dans l'allocation aux missions des fonds nécessaires pour effectuer des achats sur le marché local qui sont autant d'obstacles aux déploiement rapide des misions et au bon fonctionnement de celles qui parviennent à porter leurs effectifs aux niveaux autorisés. Or sans un soutien logistique efficace, il leur est impossible de fonctionner correctement[1820].

Il est primordial que désormais les Etats respectent leur responsabilité de protéger et coopèrent étroitement avec les Nations Unies, afin de donner une portée effective aux quelques actions décidées par le Conseil de Sécurité, dans les cas de catastrophes humanitaires graves[1821].

[1819] Voir le Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, 17 juin 2008, doc. ONU S/2008/4000

[1820] Rapport du Groupe d'étude sur les « *Opérations de paix de l'ONU : Capacité de l'ONU à mener une opération rapidement et efficacemen*t » ; disponible en ligne http://www.un.org/fr/peacekeeping/sites/peace_operations/docs/part3.htm.

[1821] MASSROURI (M), « La responsabilité de protéger », op, cit, p. 223.

Paragraphe II : Les obstacles dus à l'autorité compétente

Le Conseil de Sécurité est la seule autorité légale, mais il souffre de nombreux problèmes de nature à remettre en cause sa légitimité, notamment ceux de la représentativité permanente qui ne comprend que les vainqueurs de la seconde guerre mondiale (**A**), et le problème, plus que paralysant encore, du droit de véto **(B)**.

A) Les critiques quant à la représentativité du Conseil de Sécurité de l'ONU

Le Conseil de Sécurité est l'organe le plus puissant du système des Nations Unies. Il a le pouvoir de constater l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales. Il a également le pouvoir d'adopter des décisions contraignantes, de nature économico-politique (art.41 de la Charte) ou militaire (art.42).

C'est un organe restreint qui se compose de 15 membres, à savoir : Cinq membres permanents désignés par la Charte, qui sont : la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Dix membres non permanents élus pour deux ans par l'Assemblée générale, renouvelés par moitié chaque année. Ils doivent être choisis compte tenu d'une répartition politico-géographique qui soulève chaque année des difficultés. Ce nombre de dix résulte d'un amendement à la Charte entrée en vigueur le 13 août 1965 (auparavant il était de six non permanent[1822]). Trois d'entre eux doivent être des pays africains, deux des pays asiatiques, deux appartenir à l'Amérique latine, deux autres au groupe Europe occidentale-autres pays[1823] et un à l'Europe orientale[1824].

Malgré la réforme de 1965, la composition actuelle du Conseil de Sécurité fait l'objet de nombreuses critiques.

Celles-ci provenaient de différents types de pays. Les pays en voie de développement, qui représentent depuis les années 1960 la majorité des Etats membres de l'ONU, s'estimaient insuffisamment représentés au sein du Conseil de Sécurité. Certes, ils disposent de huit sièges

[1822] Quoique non inscrite dans le texte de la Charte, la répartition des sièges des six membres non permanents suivait généralement cette répartition : deux sièges pour l'Amérique latine (qui représentait en 1945, 20 Etats membres sur 51) et un pour chacun des groupes suivants : Europe occidentale ; Europe orientale ; Proche-Orient ; Commonwealth.
[1823] C'est-à-dire Canada et Océanie.
[1824] Au premier janvier 2005, ces dix Etats sont : l'Algérie, l'Argentine, le Bénin, le Brésil, le Danemark, la Grèce, le Japon, les Philippines, la Roumanie et la Tanzanie.

sur 15, mais d'un seul permanent, celui de la Chine. D'autres pays, notamment, l'Inde, l'Allemagne, le Japon et le Brésil, s'estimaient frustrés d'un siège auquel ils auraient légitimement droit en raison de leurs poids économiques ou démographiques, et dont seuls les aléas de l'histoire les auraient privés.

Teson ne se préoccupe pas de ce manque de représentativité puisqu'il donne à l'Occident qui serait « mieux disposé envers les droits de l'homme et la démocratie »[1825]. En faisant primer le critère de la légitimité morale, il oublie que l'absence de représentativité, qui peut être perçue par certains comme une mise au ban de la société internationale, n'incite pas les Etats à la moralité « douteuse » à faire des efforts de démocratisation et à respecter davantage les droits de l'homme. Les deux problèmes sont liés, car la représentativité n'est pas un équilibre autour d'une table, c'est aussi un moyen de changer les perceptions, un message qu'on voie, une main tendue[1826].

B) Les critiques quant à l'utilisation du veto au sein du Conseil de Sécurité de l'ONU

Le mot « veto » vient du latin, « *vetare* » qui signifie « je m'oppose »[1827]. Le droit de veto est comme « le pouvoir donné par la Charte des Nations Unies aux Membres permanents du Conseil de Sécurité de s'opposer par un veto négatif à l'adoption d'une résolution par cet organe »[1828]. Pour S. Sur, c'est une arme défensive absolue pour les membres permanents voire « un moyen de sauvegarde du système de sécurité collective et du Conseil »[1829].

La définition que nous retiendrons dans le cadre de notre étude est celle retenue dans la Charte des Nations Unies. Le droit de veto désigne un droit « reconnu par l'article 27§3 de la Charte à chacun des Membres permanents du Conseil de Sécurité de s'opposer, à lui seul, à la prise de toute décision qui ne porte pas sur une question de procédure, en émettant contre elle un vote négatif »[1830]. Les cinq Membres permanents jouissent d'une « hégémonie légalisée »[1831].

[1825]TESON (F R), « The vexing problem of authority in humanitarian intervention/ A proposal », Wisconsin International Law Journal, 24/3, p. 761-772, cité par JEANGENE VILMER (J-B) *La guerre au nom de l'humanité : Tuer ou laisser mourir*.1ère édition, Paris, PUF, 2012, p. 291.
[1826] VILMER (J-B) *La guerre au nom de l'humanité,* op, cit, p. 291-292.
[1827] CORNU (G), Dictionnaire Vocabulaire juridique. Paris, PUF, 1987, p. 1061.
[1828] CORNU (G), op, cit, p. 1061.
[1829] SUR (S), Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir ». *Pouvoir*, n° 106, 2004, pp. 61-74.
[1830] Dictionnaire de droit international, op, cit, p. 1130.
[1831] SIMPSON (G), Great power and Outlaw States, Cambridge, cité par JEANGENE VILMER (J-B) *La guerre au nom de l'humanité : Tuer ou laisser mourir*, op, cit, p. 291.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions sur les questions procédurales sont prises par vote affirmatif de 9 au moins des 15 membres. Quant aux questions de fond, il faut que la majorité inclue le vote affirmatif des Membres permanents. Cependant, la doctrine est très divisée sur la question du droit de veto.

Pour certains auteurs les Membres permanents se voient reconnaître un pouvoir exorbitant par la Charte, ce pouvoir est à même, et il l'a toujours été, de paralyser complètement l'action des Nations Unies[1832]. On peut, à titre illustratif, citer la guerre Syrienne, qui a fait quelques 260 000 morts en 2014[1833], la Russie et la Chine ont opposé à quatre reprises leur droit de veto à des résolutions prévoyant des sanctions contre le régime de Bachar Al-Assad.

Le problème est lié aussi à sa motivation, qui peut rien à voir avec le maintien de la paix. Certains Etats utilisent leur droit de veto pour éviter que l'intervention crée un précédent qui pourrait dans le futur être utilisé contre eux[1834]. Ou simplement comme mesure de rétorsion : si les Etats-Unis ont menacé leur veto au sujet de la poursuite des opérations en Bosnie, c'était par crainte de voir leurs soldats exposés à la CPI[1835].

Notons que c'est suite aux abus constatés dans l'utilisation du droit de veto, que certains Etats ont proposé la suppression de celui-ci. C'est ainsi que les Etats tels que la Libye, l'Iran, le Congo le Nigeria ont revendiqué la suppression pure et simple du droit de veto[1836]. A ce propos, Zambelli souligne que le veto reflète un *statu quo* injustifié et un privilège indu qu'il conviendrait tout simplement de supprimer[1837].

Mais, la proposition concernant la suppression du droit de veto a peu de chance, car pour se faire, il faut réviser la Charte à laquelle la règle de l'unanimité des puissances est nécessaire pour l'entrée en vigueur du projet de la révision de celle-ci.

[1832] VINCENT (Ph), « Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies ». *Revue Pyramides*, 2005/9, consulté le 1/12/2014, p. 2 ; en ligne http://pyramides.revues.org/365.

[1833] KOMANI (H), Bilan des victimes : L'impossible comptage. Libération, 10 mars 2016. http://www.liberation.fr/planete/2016/03/10/bilan-des-victimes-l-impossible-comptage_1438845.

[1834] KRISTSIOTIS (D) « Reappraising Policy Objections of humanitarian Intervention *», Michigan Journal of international Law,* 19 :4, p, 1005-1050 cité par JEANGENE VILMER (J-B) *La guerre au nom de l'humanité,* op, cit, p. 294.

[1835] JEANGENE VILMER (J-B) *La guerre au nom de l'humanité,* op, cit, p. 295.

[1836] TAVERNIER (P), « L'article 27 de la Charte des Nations Unies » in COT (J-P), PELLET (A), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*. 3ème édition, Paris, Economica 2005**,** pp. 935-957, p. 955**.**

[1837] Cité par NDAW (CH- K), *Le droit de veto et la responsabilité des Nation*s *Unies*. Mémoire de maîtrise, droit public, Université Gaston Berger Saint-Louis, Sénégal, 2012-2013, p. 5 voir http://www.memoireonline.com.

Pour d'autres, le Conseil de Sécurité est le garant de l'existence et de la pérennité du système onusien[1838], et devrait à ce titre être maintenu.

La CIISE précise qu' « il est anormal qu'un seul Etat puisse bloquer une décision que, par hypothèse, l'humanité entière souhaiterait perdre ; et c'est d'autant plus choquant lorsque l'urgence est humanitaire, c'est-à-dire lorsque des centaines de milliers de vies sont en jeu. L'on s'est particulièrement inquiète du risque qu'une action nécessaire soit l'otage de préoccupation d'un ou plusieurs Membres permanents sans rapport avec le sujet, ce qui s'est trop souvent produit dans le passé »[1839].

En tout état de cause, il est des situations de violations massives des droits de la personne humaine, que la conscience humaine ne puisse supporter. Les violations flagrantes des droits humains au Kosovo, le génocide rwandais, la révolution libyenne, le conflit israélo-palestinien, les violences en Côte d'Ivoire, le conflit soudanais, la guerre civile en Syrie sont autant de tension qui ont foulé au pied les règles les plus élémentaires d'humanité. Les atteintes à la paix et aux droits de l'homme se multiplient considérablement. L'ONU reste impuissante devant ces crises en raison du veto opposé à l'action du Conseil de Sécurité.

Pour cela, il est plus que jamais nécessaire de mettre en œuvre une réforme générale touchant tous les aspects du Conseil de Sécurité, notamment sa structure et la question du droit de veto.

A côté des obstacles d'ordre normatif à la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger », il existe aussi d'autres obstacles, d'ordre matériel.

Ces obstacles nous permettent de juger à quel point la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger » est compliquée. Ces obstacles provoquent des abus et de sélectivité dans l'application de la « responsabilité de protéger », comme en témoignent les cas de la Syrie et de la Lybie. Aussi, le degré d'efficacité de la « responsabilité de protéger » est différent selon qu'on agit par des mesures pacifiques ou coercitives. Que faire, dès lors, pour que les Etats ne négligent pas leur devoir face aux différentes situations ? Ou leurs interventions ne s'expliquent pas par le seul souci de protéger des intérêts politiques, économiques ou autres, mais aussi par la peur d'une répétition du scénario libyen où l'OTAN aurait dépassé son mandat ? En fin de compte, quelles mesures en vue de parer les obstacles

[1838] SUR (S), « Le Conseil de Sécurité : blocage, renouveau et avenir », op, cit.
[1839] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. 55.

pour un renforcement de l'efficacité et de la rationalisation de cette « responsabilité de protéger », fût-elle morale, sont envisageables ?

Section II : Les mesures possibles en vue de renforcer l'efficacité et l'effectivité de la responsabilité de protéger

Les propositions améliorant la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger » visent la nécessité de réformer substantiellement le Conseil de Sécurité afin de mieux renforcer l'effectivité de la « responsabilité de protéger » (**Paragraphe II**), ainsi, de la nécessité envisagée par le Brésil d'une « Protection responsable » en vue de renforcer l'efficacité de celle-ci (**Paragraphe I**).

Paragraphe I : La nécessité d'une « Protection responsable » par l'ONU (efficacité)

Dans sa Déclaration au Conseil de Sécurité de l'ONU, le Brésil en accord avec les BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud) a donné une opinion particulière qu'on peut ramener à l'idée de responsabilité pendant la protection. En effet, à l'occasion du débat biannuel sur la protection des civils dans les conflits armés, tenu le 9 novembre 2011 au Conseil de Sécurité de l'ONU, le Représentant permanent du Brésil, a, en réaction à l'intervention « *Unified Protector* » en Libye, proposé la notion de « *Responsability while Protecting* » (RwP) , (Protection responsable) comme un nouveau concept pour enrichir le débat international. Dans un premier temps, nous verrons le contexte d'élaboration de la notion « Protection responsable » (**A**). Ensuite, nous examinons les nouveaux moyens, pour encadrer et contrôler le recours à la force autorisé par le Conseil de Sécurité, proposés par le Brésil **(B**).

A) Le contexte d'élaboration de la notion « Protection responsable »

On a constaté que les modalités de mise en œuvre de l' « *Opération Protecteur Unifié* » ont soulevé des questions importantes concernant le respect par la coalition du cadre de cette autorisation donnée par le Conseil de Sécurité. Une interprétation très vaste de ce mandat par les initiateurs de l' « *Opération Protecteur Unifié* » qui, loin de se contenter de protéger des civils, réaliseront un changement de régime en Libye[1840].

[1840] BANNELIER (K), CHRISTAKIS (Th), « Lost Translation? Le Conseil de Sécurité entre "Responsabilité de protéger" et " Protection responsable », in BANNELIER (K), CHRISTAKIS (Th), et *al*. *Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel ?* Journée d'études en l'honneur du Professeur DAUDET (Y). Paris, A. Pedone, pp. 47-61, p.51.

Plusieurs Etats ont aussi contesté avec force l'interprétation extensive du mandat du Conseil de Sécurité, considérant qu'il s'agissait d'un abus tant de l'autorisation donnée par le Conseil de Sécurité que du concept de responsabilité de protéger qui constituait sa justification théorique et sa base matérielle[1841].

La réaction la plus importante aux vives discussions suscitées par l'interprétation de la résolution 1973 (2011) a été la présentation par le Brésil, en septembre 2011 devant l'Assemblée générale puis en novembre devant le Conseil de Sécurité, d'un document intitulé « *Protection responsable : éléments pour l'élaboration et la promotion d'un concept* »[1842]. C'était la première fois dans l'histoire des Nations Unies qu'une puissance émergente comme le Brésil intervenait d'une façon dynamique dans le cadre relatif de l'évolution des structures de sécurité collective.

En effet, le 9 novembre 2011, la Représentante Permanente de réflexion du Brésil adressa au Secrétaire général des Nations-Unies une lettre proposant l'adoption d'une nouvelle norme pour encadrer le recours à la force par les Etats autorisés par le Conseil de Sécurité. *Le concept de « Protection responsable »,* s'inscrit dans la continuité des débats soulevés par l'adoption de la « responsabilité de protéger », adoptée au *Sommet Mondial des Nations-Unies* en 2005. Si le Brésil n'a pas su, ni même, selon certains commentateurs, voulu s'entourer d'un grand nombre d'autres Etats pour faire adopter ce nouveau principe par une majorité, cet événement s'est révélé riche d'enseignements. Il a permis de réinscrire durablement à l'agenda la question des moyens à la disposition du Conseil de Sécurité pour maintenir son autorité sur les Etats autorisés à utiliser la force en cas de menace à la paix et à la sécurité internationales. En outre, cette déclaration témoigne de l'intérêt nouveau des Etats « émergents » pour le développement de normes dans les forums multilatéraux, même si cette nouvelle attitude semble se réduire au seul Etat brésilien. Le Brésil poursuit indiquant qu'« on de plus en plus le sentiment que le concept de responsabilité de protéger pourrait être détourné

[1841] CHRISTAKIS (Th), « L'encadrement juridique des opérations militaires autorisées par le Conseil de Sécurité et le concept de Responsability While Protecting » (RWP) », in BANNELIER (K), PISON (C) (Dir) *Le recours à la force autorisé par le Conseil de Sécurité.* Paris, Pedone, 2014, pp. 136-146, p. 139.
p. 139.

[1842] Document *intitulé « Protection responsable : éléments pour l'élaboration et la promotion d'un concept* ». Annexe à la Lettre datée du 9 novembre 2011, adressée au Secrétaire général par la Représente permanente du Brésil auprès de l'ONU. Doc. A/66/551-S/2011/701, 11 novembre 2011: http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/16245/A_66_551-FR.pdf?sequence=4&isAllowed=y.

à des fins autres que la protection des civils, par exemple pour provoquer un changement de régime »[1843].

Si cette proposition ne brille pas par son caractère innovant, du fait des débats relatifs à l'encadrement des autorisations données par le Conseil de Sécurité depuis les années 90, elle a le mérite de réinscrire cette question à l'agenda des Nations Unies. La formule « *Protection responsable* » est une tentative pour concrétiser toutes les revendications en faveur d'un meilleur encadrement des interventions militaires autorisées dans un but de protection des civils. La « *RwP»* invite à s'interroger sur le concept de protection des populations civiles tel que défini par la « responsabilité de protéger ». La « *RwP*» peut donc constituer un complément essentiel à la « responsabilité de protéger ». Cet événement illustre une plus forte volonté des Etats de s'impliquer dans la définition des normes internationales.

L'accueil réservé par les pays occidentaux à cette proposition a été, dans un premier temps glacial[1844]. Lors des discussions informelles sur la notion de « *RWP* » organisées au sein de l'ONU le 21 février 2012, plusieurs de ces pays ont exprimé leurs doutes, voire leur hostilité à l'égard de celle-ci. Par exemple les Pays-Bas ont exprimé leur rejet catégorique de toute tentative de « micro-management » des autorisations du Conseil de Sécurité, soulignant le risque de trouver à l'avenir des penseurs pour exécuter les mandats du Conseil de Sécurité et d'aboutir en définitive à une « institutionnalisation de l'inaction » et d'un plus faible « appétit » des Etats à répondre aux appels du Conseil de Sécurité[1845]. L'Allemagne pense que cette proposition retarde la réaction de la Communauté internationale devant une crise humanitaire grave. A cet égard, la France souligna qu'il ne fallait pas « d'ajout au concept de responsabilité de protéger, au risque de dévoyer le consensus de 2005 avec des contraintes supplémentaires, susceptibles d'être instrumentalisées pour empêcher de sauver des vies humaines »[1846].

Cependant, la position des pays occidentaux s'est progressivement infléchie. A ce propos, T. BENNER note que:

[1843] Déclaration de l'Ambassadeur du Brésil au Conseil de Sécurité lors du débat ouvert sur la Protection des civils en situation de conflit armé, 9, novembre 2011.

[1844] BANNELIER (K), CHRISTAKIS (Th), Lost Translation? Le Conseil de sécurité entre "Responsabilité de protéger" et " Protection responsable », op, cit, p ; 51

[1845] Statement by Ambassador Herman Schaper: http://www.responsibilitytoprotect.org/.index.php/component/content/article/35_r2p-topics/4002-nformal-discussion-on-brazils-concept-of-responsability-while-protecting.

[1846] Débat interactif informel sur la responsabilité de protéger, 5 septembre 2012, salle 4 (NLB), p. 2.

"*During the late spring and summer 2012, many western countries gradually dropped their opposition to the RWP concept in favor of a more constructive engagement. This was partly due to the belated realization that RWP had the potential to bridge the ever growing divide in the global debate on the responsibility to protect*"[1847].

Contrairement aux pays non occidentaux, le concept de « *RwP* » a fait l'objet d'un accueil chaleureux auprès des pays du Sud. Dan ce contexte, l'Afrique du Sud souligne « *There is tremendous value in expanding on the concept of responsability while protecting* »[1848]. Tandis que la Russie et la Chine n'ont pas hésité à faire connaître des fortes réserves. Il semblerait que ces dernières aient réalisé que le concept de « RwP », en proposant une série de « *checks and balances* », apporterait une nouvelle légitimité ce qui pourrait affaiblir leur éventuelle opposition à des projets autorisant des interventions militaires dans ce cadre[1849].

Pour les concepteurs de la « responsabilité de protéger », comme Gareth ils Evans, semblent avoir analysé la « *RwP* » comme une opportunité pour réhabiliter la « responsabilité de protéger » et soigner les blessures ouvertes par le cas libyen[1850].

Enfin, le retournement du Brésil à propos de la Syrie et son ralliement ultime à la position occidentale, lors de l'adoption de la résolution 66/253B) par l'Assemblée générale en août 2012, a renforcé ceux qui, à Moscou et Pékin, dénonçaient l'invention du concept de « Protection responsable comme un « complot » des occidentaux pour pousser les pays émergents à accepter les interventions des puissances impérialistes[1851]. Par ailleurs, le fait que la proposition brésilienne indique qu'une autorisation de recourir à la force pourrait ne pas être issue du Conseil de Sécurité mais être adoptée « dans des circonstances exceptionnelles

---

[1847] BENNER (T), "Brazil as a norm entrepreneur: the Responsability while protecting « initiative ». GPPI working paper, March 2013, p.7: http://www.gppi.net/fileadmin/user_upload/media/pub/2013/Benner_2013_Working-Paper_Brazil-RWP.pdf.

[1848] Intervention lors de la discussion informelle sur le concept de « RwP »organisé au sein de l'ONU le 21 février 2012, disponible sur le site du Global Center of the responsability to Protect : http://www.globalr2p.org/about_r2p ou sur le site de ICRtoP : http://www.responsibilitytoprotect.org/.index.php/component/content/article/35_r2p-topics/4002-nformal-discussion-on-brazils-concept-of-responsability-while-protecting.

[1849] BANNELIER (K), CHRISTAKIS (T), Lost Translation? Le Conseil de Sécurité entre « Responsabilité de protéger » et « Protection responsable », in BANNELIER (K), CHRISTAKIS (Th), et *al*. *Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel ?* Journée d'étude en l'honneur du Professeur DAUDET (Y). Paris, A. Pedone, 2014, pp. 47-61, p. 51.

[1850] Cité par CHRISTAKIS (Th), « L'encadrement juridique des opérations militaires autorisées par le Conseil de Sécurité et le concept de Responsability While Protecting » (RWP) », op, cit, p. 145.

[1851] STUENKEL (O), "Brazil as a Norm Entrepreneur. The responsability while Protecting". 4 mars 2013: http://www.postwesternworld.com/2013/03/04/brazil-as-a-norm-entrepreneur-the-responsibility-while-protecting/.

par l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 377 (V) »[1852] a renforcé les réticences de la Russie et la Chine.

Il est ainsi important de remarquer une certaine controverse, le Brésil lui-même a donné l'impression de ne pas vouloir assurer « le suivi de sa position qui, dès lors, aurait peu de chance de s'inscrire durablement dans l'agenda de l'ONU[1853].

On constate, par ailleurs, que la notion de « Protection responsable » a été invoquée lors des débats relatifs à la « responsabilité de protéger ». A titre illustratif, le Secrétaire général semble lui-même l'intégrer tant dans son rapport de 2012 sur la « responsabilité de protéger »[1854] que dans celui sur la protection des civils en temps de conflit armé[1855]. Lors des débats organisés en septembre 2012, plusieurs délégations se sont référées positivement à cette proposition[1856].

En définitive, quelles que soient les méfiances des uns ou des autres, les pays semblent réaliser que la notion de « Protection responsable » laisse présager le développement de nouveaux moyens d'encadrement et de contrôle du recours à la force autorisés par le Conseil de Sécurité.

B) La Protection responsable, une nouvelle norme pour encadrer le recours à la force par les Etats autorisé par le Conseil de Sécurité de l'ONU

Le Brésil énonce une série de mesures pour développer une pratique de la « Protection responsable » encourageant le Conseil de Sécurité à renforcer les procédures de contrôle et d'évaluation des opérations et exigeant que les interventions militaires se déroulent conformément « *à la lettre et à l'esprit* » du mandat octroyé. Le but de cette Déclaration est d'éviter les abus que pourrait engendrer la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger » et de rappeler aux Etats la nécessité de respecter le cadre de la Charte en matière de recours à la force.

[1852] Voir le Paragraphe (C) du document intitulé « *Protection responsable : éléments pour l'élaboration et la promotion d'un concept*, op, cit.
[1853] STUENKEL (O), "Brazil as a Norm Entrepreneur », op, cit.
[1854] Rapport du Secrétaire général de l'ONU « *Responsabilité de protéger : réagir de manière prompte et décisive* », op, cit, § 49 et ss.
[1855] Rapport du Secrétaire général de l'ONU « *protection des civils en temps de conflits armé* » du 22 mai 2012, Doc. S/2012/376, § 20: http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/376.
[1856] UN General Assembly Informal Interactive Dialogue on the Responsability to Protect: Timely and decisive action, New York, 5 septembre 2012: http://www.globalr2p.org/resources/278.

A cet égard, dans sa déclaration au Conseil de Sécurité, le Brésil a donné une opinion : l'action des Nations Unies ne doit pas causer un préjudice plus grand que celui qu'elle vise à empêcher. On peut résumer ainsi les fondements de cette règle : 1) la prévention est toujours la meilleure politique ; 2) la Communauté internationale doit scrupuleusement veiller à épuiser toutes les voies de recours possibles ;3) la violence et l'instabilité découlant de l'usage de la force doivent être, autant que possible, réduites au minimum ; 4) Lorsque l'usage de la force est envisagé, l'action doit être judicieuse, proportionnée et limitée aux objectifs fixés par le Conseil de Sécurité ; 5) des procédures améliorées du Conseil de Sécurité doivent être définies pour contrôler l'interprétation et l'application des résolutions et garantir ainsi une protection responsable[1857].

Si l'on examine toutefois les différentes propositions brésiliennes pour un meilleur encadrement des opérations, on constate qu'il n'y a en fait « rien de nouveau sous le soleil »[1858]. L'idée de développer l'encadrement juridique des opérations militaires et renforcer le contrôle des Etats autorisés à recourir à la force par le Conseil de Sécurité n'est pas récente. On y retrouve les mêmes idées et considérations qui ont marqué le débat de l'encadrement des autorisations depuis son début : recours à la force en dernier ressort ; nécessité de respecter le mandat du Conseil et d'agir dans le cadre de l'autorisation ; respect des principes de nécessité et de proportionnalité ; renforcement des procédures de contrôle et d'évaluation. On peut par exemple rappeler la Déclaration du Président du Conseil par laquelle le Conseil de Sécurité avait exprimé son intention de « renforcer sa capacité de surveiller les activités qu'il a autorisées » et s'était déclaré « prêt à examiner des mesures appropriées chaque fois qu'une telle autorisation est envisagée ». Il avait ainsi souligné que les opérations autorisées « devraient avoir un mandat clair, y compris un exposé des objectifs,

[1857] Voici le texte des principales propositions brésiliennes nous intéressant qui figurent dans le document : « c) l'emploi de la force (…) doit toujours être autorisé par le Conseil de Sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte, ou, dans des circonstances exceptionnelles, par l'Assemblée générale conformément à sa résolution 377 (V) ; d) l'autorisation d'employer la force doit être limitée quant à sa portée juridique, opérationnelle et temporelle. L'intervention doit se dérouler conformément à la lettre et à l'esprit du mandat conféré par le Conseil (…) et ce dans le strict respect du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des conflits armés ; e) l'emploi de la force doit provoquer le moins d'instabilité et de violences possibles. En aucun cas, ne peut-il générer davantage de dommages qu'il n'était autorisé à prévenir ; f) Lorsqu'on décide d'avoir recours à la force, l'intervention doit être judicieuse, proportionnée et limitée aux objectifs fixés par le Conseil ; g) Ces principes directeurs doivent être respectés durant toute la période visée par l'autorisation, de l'adoption de la résolution à la suspension de l'autorisation par une nouvelle résolution ; h) Le Conseil de Sécurité devrait renforcer ses procédures de contrôle et d'évaluation de la manière dont ses résolutions sont interprétées et mises en œuvre afin que la protection s'exerce de façon responsable ; i) Le Conseil doit veiller à ce que ceux qu'il autorise à employer la force soient tenus de rendre compte de leur action ».

[1858] CHRISTAKIS (Th), « L'encadrement juridique des opérations militaires autorisées par le Conseil de Sécurité et le concept de Responsability While Protecting » (RWP) », op, ci, p. 142.

des règles d'engagement, un plan d'action élaboré, un calendrier de désengagement, et des arrangements prévoyant des rapports réguliers au Conseil »[1859]. Ces questions avaient aussi fait l'objet d'études doctrinales[1860].

Il convient donc de s'interroger sur les critères susceptibles de garantir que les mandats du Conseil de Sécurité disposent d'objectifs clairs, limités dans le temps et soient proportionnés, nécessaires et se déroulent dans le strict respect du droit international.

En effet, le fait que les autorisations de recourir à la force données par le Conseil de Sécurité ne sont pas toujours d'une très grande clarté, laisse aux entités autorisées une interprétation très large. Face aux critiques quant à l'imprécision du mandat, adressées au fil des ans au Conseil, le document brésilien énonce que « l'autorisation d'employer la force doit être limitée quant à sa portée juridique, opérationnelle et temporelle » : il faut que les mandats de recours à la force soient limités et clairs. On se rappelle par exemple de l'interprétation et la mise en œuvre de la résolution 1973 (2011), qui « autorisait les Etats à prendre toutes mesures nécessaires » pour faire respecter la zone aérienne et protéger les populations civiles menacées en Libye, a suscité de vives réactions. En effet, l'interprétation extensive par l'OTAN de cette autorisation aurait ainsi remis en cause la légitimité et la licéité de certaines opérations conduites dans le cadre de cette intervention. Et la méfiance suscitée à l'égard d'occidentaux accusés d'avoir en quelque sorte déguisé la résolution 1973 pour renverser le régime en place en Libye, pourrait avoir des conséquences sur de futures autorisations. Comme en témoigne aussi le blocage au sein du Conseil de Sécurité sur la situation en Syrie. L'exemple ivoirien est aussi sans doute un autre cas dans lequel cette logique antagoniste s'est manifestée, quoique de manière plus discrète. Dans les autres situations aussi examinées antérieurement, comme en témoigne la résolution 1546 (2004), adoptée après la deuxième guerre en Irak, le Conseil de Sécurité a autorisé une force multinationale à « prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak…», mandat tout aussi très large.

Ainsi, le Conseil de Sécurité, dans sa résolution 678 du 29 novembre 1990, n'avait fixé aucune limite de temps à son autorisation ce qui conduisait les Etats-Unis à profité de cette

[1859] Déclaration du président du Conseil, S/PRST/1998/35, 30 novembre 1998 : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PRST/1998/35.

[1860] Pour plus de détails sur cette étude voir SICILIANOS (L-A), « Entre multilatéralisme et unilatéralisme : l'autorisation par le Conseil de Sécurité de recourir à la force » .*RCADI,* Tome 339, 2008 ; CHRISTAKIS (Th), BANNELIER (K), « Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de Sécurité sur les Etats autorisés à recourir à la force ». *RBDI,* 2004/2, pp. 498-528.

ambigüité pour soutenir que cette résolution restait toujours en vigueur et pouvait donc autoriser l'intervention en Irak en 2003. C'est le cas de la Libye où la résolution n'avait pas fixé de limite temporelle.

Au-delà du renforcement de la précision des mandats, leur limitation temporelle peut permettre de contrôler périodiquement leur utilité, la conformité de l'action déployée sur le terrain avec les objectifs fixés par le Conseil de Sécurité et aussi éviter les écueils d'un « veto inversé »[1861].

Néanmoins, cette pratique a été paradoxalement oubliée dans certaines crises actuelles, telle la RDC, où la résolution 2098, adoptée à l'unanimité le 28 mars 2013 illustre les difficultés d'interprétation d'une autorisation initiée pourtant dans un contexte consensuel. Cette résolution créée une brigade d'intervention chargée, sous le commandement direct d'une Opération de maintien de la paix (MONUSCO), « de prendre toutes les mesures nécessaires » pour neutraliser les groupes armés » en RDC. Or, la mise en œuvre de cette résolution soulève des difficultés d'interprétations du verbe « neutraliser » et ses conséquences sur les pouvoirs réels et concrets de la Brigade. Comme le souligne B. Oswald:

> *Did the UNSC use that word as a term of art to mean that the Brigade should render [the armed groups] ineffective or unusable? If yrs, did the UNSC intend to distinguish the Brigade's mandate from other operational terms such as contain; defeat; destroy; disrupt or exploit? If the term is being used in a specific way, what ramifications does that have for the brigade's functions and tasks? Might neutralize mean that targeting or capture of the rebel forces is limited to making the rebels ineffective?*
>
> *(...) the Brigade to interpret take all necessary measures more narrowly because of the word neutralize? If the term neutralize is read broadly, it is reasonable to assume the Brigade is mandated to target arms group with lethal force*.[1862]

En réalité, comme l'expression « *toutes les mesures nécessaires* » l'indique, les forces autorisées à recourir à la force ont besoin d'une certaine marge d'appréciation pour mettre en œuvre leur mandat, marge d'appréciation qui ne peut pas s'accommoder d'une terminologie

[1861] BANNELIER (K), CHRISTAKIS (Th), Lost Translation? Le Conseil de Sécurité entre « Responsabilité de protéger » et « Protection responsable », op, cit, p. 55-56.
[1862] OSWALD (B), "The Security Council and the Intervention Brigade : Some Legal Issues », in *The United Nations Security Council, Force and rule of Law*, the ANU Center for International Governance and Justice & The Australian Civil-Military Centre, Conference Paper, New-York, 13 juin 2013, p. 32

trop rigide[1863]. Quant à l'imprécision de délai, le Colonel Vinçotte soulignait que l'expérience prouve que l'adversaire, contre lequel le Conseil de Sécurité autorise un recours à la force armée, en use, exploite et bâtit une stratégie sur la notion de temps qui est donnée à la coalition pour effectuer sa mission[1864]. Il est donc important que ces résolutions ne divulguent pas trop, les stratégies militaires envisagées.

On retrouve également dans les dispositions proposées par le Brésil des principes séculaires comme les principes de nécessité et de proportionnalité dans l'usage de la force. Ces principes s'imposent auparavant aux forces armés déployées dans le cadre d'opérations autorisées par le Conseil de Sécurité[1865]. Certains auteurs qualifient ce principe, dans le cadre de la « protection responsable », de l'équivalent « politique » du principe de protection en DIH[1866].

Dans son document, le Brésil soulignait « Lorsqu'on décide d'avoir recours à la force, l'intervention doit être judicieuse, proportionnée […] provoquer le moins d'instabilité et de violences possibles. En aucun cas, ne peut-il générer davantage de dommage qu'il n'était autorisé à prévenir »[1867]. Les adjectifs « judicieuse » et « proportionnée » évoqués renvoient aux principes très connus de nécessité et proportionnalité. De même, le Conseil de Sécurité a fait référence au principe de nécessité autorisant les Etats « *à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les populations civiles…* ». Le droit international impose aussi cette limitation, rappelons le, et les principes de nécessité et de proportionnalité sont censés gouverner toute forme de recours à la force armée en droit international[1868].

[1863] BANNELIER (K), « Rapport introductif. Qui gardera les gardiens ? Les interventions militaires autorisées par le Conseil de Sécurité entre légalité et légitimité », in BANNELIER (K), PISON (C) (Dir) *Le recours à la force autorisé par le Conseil de Sécurité.* Paris, Pedone, 2014, pp.5-23, p. 11.

[1864] Colonel VINÇOTTE (Th), « Le commandement militaire face au droit des conflits armés : retour d'expérience d'Afghanistan et de Libye » (le point de vue de l'armée de l'air), in *Aux confins du Jus ad Bellum et du Jus in Bello : Retour sur les interventions autorisées par le Conseil de Sécurité du Kosovo et de l'Afghanistan à la Libye et au Mali.* 22-23 novembre 2012 : disponible en ligne : http://www.canal-u.tv/video/service_tice_universite_pierre_mendes_france_grenoble_2/aux_confins_du_jus_ad_bellum_et_du_jus_in_bello_12_le_commandement_militaire_face_au_droit_des_conflits_armes_retour_d_experience_d_afghanistan_et_de_libye_le_point_de_vue_de_l_armee_de_l_air.10815.

[1865] Point 11. G) de l'Annexe à la lettre datée du 9 novembre 2011 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies.

[1866] EGGER (C), L'encadrement du recours à la force et le concept de « Protection responsable » : ce que l'intervention *Unified Protector* a changé ». Avril 2013, p. 5: http://www.cicde.defense.gouv.fr/IMG/pdf/20130618_np_cicde_egger_note-protection-responsable.pdf.

[1867] Voir le Paragraphe (f) du document intitulé « Protection responsable : éléments pour l'élaboration et la promotion d'un concept, op, cit.

[1868] BANNELIER (K), CHRISTAKIS (Th), Lost Translation? Le Conseil de Sécurité entre « Responsabilité de protéger » et « Protection responsable », op, cit, p. 59; BOTHE (M), « Les limites des pouvoirs du Conseil de Sécurité », in DUPUY (R-J) (dir), *Le développement du rôle du Conseil de Sécurité. Peace-Keeping and Peace-Bilding.* Colloque de l'Académie de droit international de la Haye, 21-23 juillet 1992, La Haye, Martinus Nijhoff, 1993, pp. 67-81, p. 76-79.

Le Brésil ajoutait que l'intervention devait se dérouler « dans le strict respect du droit international, en particulier, du droit international humanitaire et du droit international des conflits armés[1869] . A ce propos, A. Sicilianos souligne qu' « il s'impose, à notre sens, d'admettre que le droit des conflits armés internationaux-conventionnel et coutumier-constitue la base du régime juridique qui régit l'exécution des opérations autorisées, à condition naturellement que […] les combats atteignent un seuil minimal d'intensité, exigé pour la mise en œuvre du droit des conflits armés en général »[1870]. Enfin, le Brésil avance une proposition qui vise à s'assurer que le Conseil de Sécurité devrait renforcer ses procédures de contrôle[1871] et veiller à ce que ceux qu'il autorise à employer la force soient tenus de rendre compte de leur action sur le terrain[1872].

Plaçant le débat, dans un cadre plus général, le Conseil de Sécurité avait dès 1998, par la voix de son Président, exprimé la nécessité pour le Conseil de contrôler de façon plus régulière et systématique les activités qu'il autorisait[1873].

Les résolutions prévoient toujours que les Etats doivent tenir le Conseil de Sécurité informé de leurs activités. Même si la liberté laissée aux Etats habilités demeure très importante, il n'est pas certain que le Conseil soit toujours tenu correctement informé des opérations menées en son nom.

Pour la mise en œuvre effective de ce contrôle, deux auteurs, T. Hostovsky Brandes et A. Zemach, ont proposé récemment la création d'un « Comité de Recours à la force » qui devrait s'acquitter de toutes ces tâches de contrôle. Selon ces auteurs, le Conseil devrait s'inspirer de sa propre pratique concernant les « Comités des sanctions » et créer de façon similaire un nouvel subsidiaire, le « Comité de Recours à la Force ». Ce Comité serait un «organe indépendant quasi-judiciaire » chargé de toutes les tâches de contrôle (interprétation des résolutions, contrôle de l'adéquation entre l'action et les objectifs fixés, contrôle de nécessité et de proportionnalité…)[1874]. Selon cette proposition, les conclusions de cet organe

---

[1869] Paragraphe (d) du document intitulé « Protection responsable : éléments pour l'élaboration et la promotion d'un concept, op, cit.

[1870] SICILIANOS (L-A), « Entre multilatéralisme et unilatéralisme : l'autorisation par le Conseil de Sécurité de recourir à la force », RCADI, Tome 339, p. 318.

[1871] Paragraphe (h) du document intitulé « Protection responsable : éléments pour l'élaboration et la promotion d'un concept, op, cit.

[1872] Paragraphe (i) du document intitulé « Protection responsable : éléments pour l'élaboration et la promotion d'un concept, op, cit

[1873] Document S/PV.3950/1998, 30 novembre 1998 : http://ds-ec2.scraperwiki.com/aq5cvya/9eaf15b98781434/http/undata/html/S-PV-3950.html.

[1874] Cité par BANNELIER (K), CHRISTAKIS (T), Lost Translation? Le Conseil de Sécurité entre « Responsabilité de protéger » et « Protection responsable », op, cit, p. 60.

s'imposeraient à tous les membres du Conseil sauf si le Conseil décidait autrement par une résolution.

D'un point de vue pratique, bien qu'endiguant l'absolu du discrétionnaire, on voit très mal comment les membres du Conseil - et surtout les membres permanents qui reçoivent le plus souvent les mandats de recourir à la force - pourraient accepter qu'ils soient soumis au « contrôle » permanent d'un organe subsidiaire qui est le Comité.

K. Bannelier et T. Christakis voient que la comparaison avec les « Comités des sanctions » n'est pas très opportune dans la mesure où ces Comités adoptent des décisions concernant essentiellement les personnes privées tandis que le « Comité de Recours à la Force » aurait pour compétence d'évaluer les actions des Etats souverains participant aux opérations militaires. Donc, il ne serait réaliste d'envisager l'existence d'un tel organe que s'il avait des fonctions exclusivement consultatives et aucun pouvoir décisionnel-mais même dans une telle configuration les résistances pourraient être fortes lors de sa création[1875]. Mais serait-il plus difficile qu'une réforme de Conseil de Sécurité?

Paragraphe II: La nécessité envisageable d'une réforme du Conseil de Sécurité de l'ONU (l'effectivité)

Pour rappel, le droit de veto permet qu'une intervention militaire ne puisse s'accomplir qu'avec l'assentiment des cinq membres permanents, les plus puissants, donc les plus capables de mettre en œuvre les moyens suffisants. Aussi, il permet d'éviter le contraire, c'est-à-dire la paralysie, et à trouver l'équilibre entre interventionnisme débridé et impuissant. La solution passe de manière évidente par une réforme du Conseil de Sécurité qui pourrait constituer un début de solution.

Des propositions en vue de réformer le Conseil de Sécurité envisagent deux aspects : l'élargissement du Conseil de Sécurité **(A)** et la question du droit de veto pour éviter dans une certaine mesure le blocage (**B**).

[1875] BANNELIER (K), CHRISTAKIS (T), Lost Translation? Le Conseil de Sécurité entre « Responsabilité de protéger » et « Protection responsable », op, cit, p. 61.

A) L'élargissement de la composition du Conseil de Sécurité de l'ONU

Depuis 2004, la réforme de l'ONU était à l'ordre du jour. C'est la composition du Conseil de Sécurité qui était en question. Cette réforme devrait être plus représentative des différents continents.

En effet, certains Etats réclament le statut de Membres permanents. L'Allemagne et le Japon mettent en avant leurs responsabilités en matière de paix et de sécurité internationales, notamment pour le financement des actions[1876]. Ainsi, le G4 (l'Allemagne, Japon, Inde et Brésil) propose l'attribution d'un siège permanent à l'Afrique (Nigéria ou la république Sud-Africaine qui a un PNB plus important que les autres Etat africains, afin de faire participer davantage les grands Etats représentatifs à la prise de décision au sein du Conseil de Sécurité. Alors que ce projet avait des chances d'aboutir, il a échoué car l'Afrique a proposé sa propre version où elle exige le droit de veto et un second siège non permanent.

D'autres Etats ont une approche géographique. Ils réclament le statut de Membres non permanent, et estiment qu'ils sont insuffisamment représentés au sein du Conseil. Une composition plus représentative des différentes zones géographiques permettrait une meilleure prise en compte de certains conflits « oubliés », notamment en Afrique.

Une autre proposition à mentionner ici, celle qui consisterait à créer des mandats non permanents mais de plus longue durée qui seraient attribués aux Etats particulièrement représentatifs d'un groupe régional. Elle présenterait l'avantage de satisfaire les Etats qui ne souhaitent pas la création de nouveaux sièges permanents et qui souhaitent se voir reconnaître un statut au sein du Conseil de Sécurité[1877].

Pour donner plus de cohérence à ces propositions, en 2005, Koffi Annan présente des plans de réformes où il reprend les propositions du rapport du groupe de personnalités de haut niveau, publié le 2 décembre 2004 sous le titre « *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* ». Concernant la composition du Conseil de Sécurité, le rapport estime que le moment est venu

[1876] Le Japon, deuxième plus grand contributeur, derrière les Etats-Unis, contribue à hauteur de 20% au budget total de l'ONU, A lui seul il finance davantage les Nations Unies que les quatre membres du Conseil de Sécurité. Quant à l'Allemagne, candidate depuis la chute du mur de Berlin a retrouvé sa puissance démographique, économique et militaire. Elle est le troisième contributeur au budget des Nations Unies.
[1877] VINCENT (Ph), « Pour une meilleure gouvernance mondiale… », p, cit, p. 6

de se prononcer sur son élargissement. Tout comme le plan Razali[1878], il préconise la création de neuf sièges, selon deux formules :

- Selon la première formule, il serait créé six sièges permanents sans droit de veto et trois nouveaux sièges non permanents avec mandat de deux ans ; le Conseil comprendrait 24 membres : les cinq Membres permanents actuels, les six nouveaux Membres permanents sans droit de veto, les treize Membres non permanents (les dix anciens et les trois nouveaux).

- Selon la seconde formule, il y'aurait une nouvelle catégorie de sièges, au nombre de huit avec mandat renouvelable de quatre ans, et un nouveau siège avec mandat de deux ans non renouvelable : le Conseil comprendrait vingt quatre Membres : les cinq Membres permanents actuels, les huit Membres désignés pour quatre ans et les onze Membres désignés pour deux ans.

Pour S. Ah Tchou, toutes ces candidatures suscitent des contestations. Tout d'abord le Japon. Son problème principal est le révisionnisme historique encore présent. A titre d'exemple, les premiers ministres japonais rendent encore hommage aux japonais de la seconde guerre mondiale, dont les condamnés à mort par le tribunal international de Tokyo. Le Japon doit encore réaliser un travail d'introspection historique et de mémoire similaire à celui fait par l'Allemagne suite aux procès de Nuremberg. De plus une campagne de pétitions en Chine contre la candidature du Japon aurait recueilli 80 millions de signatures. Concernant l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne se font entendre. De plus, si l'Allemagne obtient gain de cause, l'Europe Occidentale serait de fait surreprésentée avec trois sièges permanents. Pour l'Afrique, la compétition est serrée. Avec 53 Etats membres représentés à l'ONU, ce continent ne possède pas de siège permanent aujourd'hui. En cas d'élargissement, quel Etat pourrait le mieux représenter l'ensemble du continent ? La compétition est également présente en Amérique latine. Le Brésil, dont la candidature est sérieusement considérée, est pourtant l'unique Etat lusophone de la région, et doit faire face aux protestations argentines et mexicaines. La candidature de l'Inde, quant à elle, ne va pas sans l'opposition du Pakistan[1879].

[1878] En 1997, Ismail RAZALI, représentant de la Malaisie aux Nations Unies présente une première proposition de réforme du Conseil de Sécurité : création de 5 nouveaux sièges permanents, dont 2 pour les pays industrialisés, 1 pour l'Afrique, 1 pour l'Asie et 1 pour l'Amérique latine et les Caraïbes ; Chacune de ces 3 dernières régions obtiendraient également un siège non permanent, de même que le groupe des Etats de l'Europe de l'Est. Soit au total24 membres. Ce plan n'a pas été soumis au vote car les Etats-Unis s'y sont fermement opposés. La raison invoquée était l'efficacité du processus décisionnel onusien qui ne pouvait être optimale avec un nombre de membres supérieur à 22 ; voir AH TCHOU (S), « L'ONU, quelles réformes pour quel avenir ? » Fiche n° 10, Eté 2008, p. 36-37.

[1879] AH TCHOU (S), « L'ONU, quelles réformes pour quel avenir ? », op, cit, p. 38.

De plus, aucune des deux formules proposées par Kofi Annan n'entraînerait une diffusion du droit de veto ou une modification des pouvoirs du Conseil de Sécurité. Les nouveaux membres permanents ne seraient pas dotés de ce privilège. Le droit de veto ne doit pas donc être élargi. Quelles sont alors les alternatives ?

B) La réforme du droit de veto

La réforme de la composition du Conseil de Sécurité sera inutile si elle n'est pas accompagnée de celle du droit de veto, lorsque les cinq membres permanents continuent à détenir le droit de veto. Ces derniers continueront à bloquer au Conseil de Sécurité des sujets qui les contractent et paralyser cet organe ou même l'Organisation.

Le droit de veto donne la possibilité à l'un des cinq membres permanents d'empêcher une prise d'une décision commune, même si tous les autres membres du Conseil de Sécurité sont d'accord, pour des raisons diverses que les questions posées ne soient pas réglées au niveau du Conseil de Sécurité.

N. Valticos estime que « Le dilemme est maintenant clair : ou bien le droit de veto sera substantiellement modifié ou bien les Nations Unies, et notamment le Conseil de Sécurité, connaîtront une sérieuse éclipse dès qu'une question importante se présentera (…) »[1880]. Il est ainsi confirmé que le droit de veto est de nature à anéantir la responsabilité de protéger de la Communauté internationale de par sa promptitude à bloquer le processus décisionnel au sein du Conseil de Sécurité. Sa réforme pourrait donc avoir un effet positif sur la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger » qu'elle pourrait contribuer à son effectivité. A cet égard, plusieurs propositions de réformes ont été faites par certains auteurs. Celles-ci se présenteraient sous la forme d'une alternative : le droit de veto devrait toujours exister, sinon supprimé ou modifié de manière substantielle.

Certains Etats trouvent que le veto est anachronique et antidémocratique. Ils voient dans le droit de veto une injustice historique qu'il faut corriger. Ils recommandent donc sa suppression pure et simple.

L'hypothèse de suppression du droit de veto est peu réaliste. D'une part parce qu'il est peu probable que les cinq membres permanents acceptent de s'en déposséder, d'autre part parce

[1880] VALTICOS (N), « Les droits de l'homme, le droit international et l'intervention militaire en Yougoslavie. Où va-t-on ? Eclipse du Conseil de Sécurité ou réforme du droit de veto ? ». *RGDIP*, Tome CIV-2000/1, pp. 5-18., p. 16-17.

que l'absence de veto au Conseil de Sécurité serait de nature à générer des tensions au sein de l'Organisation mondiale et pourrait même détruire le système onusien. A ce propos, S. SUR pense que « si le droit de veto n'existait pas « il serait possible à une majorité d'imposer ses décisions contre l'opposition de certains membres permanents. Mais le prix à payer serait lourd : les membres visés ne s'inclineraient vraisemblablement pas, et l'on aggraverait la crise au lieu de la résoudre »[1881].

Il reste toutefois, que même si une telle suppression est de nature à faciliter la mise en œuvre efficace de la « responsabilité de protéger », elle est difficile à réaliser car elle supposerait une révision de la Charte de l'ONU. Or, cette dernière ne peut être modifiée que par des amendements qui doivent être « adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité »[1882]. Finalement, l'abolition de ce droit constitue un chemin incertain que celui de Sisyphe et son rocher. Mais l'utopie est aussi une vérité prématurée, nous a enseigné R. Cassin.

D'autres propositions ont été avancées, telles que la modification du droit de veto. Pour ce faire, il est nécessaire que soient modifiées les modalités d'adoption des résolutions. N. Valticos a défendu également cet argument en précisant qu'« un système différent, comme une méthode de vote qualifiée, qui tienne compte de l'importance des Etats, calculée sur la base de plusieurs facteurs - et qui ne se contente pas, pour admettre un veto, de l'opposition d'un seul des Etats considérés - devrait pouvoir permettre au Conseil de Sécurité d'éviter dans une plus grande mesure les impasses et d'assumer davantage le rôle qui lui a été assigné »[1883]. Dans la même mouvance, B. Boutros Ghali a considéré que « l'accroissement du nombre de voix nécessaires à la décision d'intervention du Conseil de Sécurité peut se révéler, à l'évidence, un moyen efficace de renforcer le poids des membres non permanents en leur donnant la possibilité d'user d'un veto collectif, ce qui permettrait d'éviter qu'un seul Etat, quel qu'il soit puisse, comme actuellement, bloquer le processus décisionnel »[1884]. Ces arguments ne s'opposent pas à l'élargissement du Conseil de Sécurité à d'autres membres, mais la réforme devrait éviter de conférer le droit de veto à d'autres membres. Par ailleurs,

[1881] SUR (S), « Le Conseil de Sécurité : blocage, renouveau et avenir », op, cit, p. 66.
[1882] Article 108 de la Charte de l'ONU.
[1883]VALTICOS (N), « Les droits de l'homme, le droit international et l'intervention militaire en Yougoslavie, op, cit, p. 16.
[1884] BOUTROS-GHALI (B), Peut-on réformer les Nations Unies ? In L'ONU. *Pouvoirs*, n° 109, 2004, pp. 5-14, p. 7.

cela comprendrait un risque de paralysie si l'on sait déjà que le « club des cinq » s'en sert pour la défense de leurs intérêts politiques sans tenir compte des urgences humanitaires.

Aussi, un changement des modalités d'adoption des résolutions du Conseil de Sécurité est souhaité. En effet, les cinq membres permanents exercent le droit de veto quand ils votent négativement, mais une abstention ou une absence n'est pas considérée comme un veto. Mais, il est assez problématique que l'opposition d'un seul veto puisse empêcher une intervention et laisser perpétrer des massacres. Pour une « responsabilité de protéger » efficace, il serait utile qu'une réforme exige au moins l'opposition de deux vetos pour rejeter un projet de résolution en matière humanitaire.

Néanmoins, en 2001, la CIISE a tenté de résoudre ces problèmes en recommandant aux cinq Membres permanents du Conseil de Sécurité, un usage moins égocentrique du droit de veto, en précisant: « les cinq Membres permanents du Conseil de Sécurité devraient s'entendre pour renoncer à exercer leur droit de veto, dans les décisions où leurs intérêts vitaux ne sont pas en jeu, afin de ne pas faire obstacle à l'adoption de résolutions autorisant des interventions militaires qui, destinées à assurer la protection humaine, recueillent par ailleurs la majorité des voix »[1885]. De ce point de vue, E-M. Mbonda estime que : « Pareille recommandation ne modifie en rien l'ordre des choses. Si les « intérêts vitaux » des Membres du Conseil de Sécurité constituent le critère à partir duquel ils peuvent être amenés à renoncer à l'exercice de leur droit de veto, on est très loin de la priorité accordée aux besoins des personnes qui se trouvent dans la détresse et qui ont besoin d'un secours urgent, indépendamment, précisément, des intérêts vitaux de quiconque »[1886]. A cela, l'auteur ajoute : « un Membre permanent peut bien considérer, comme contraires à ses « intérêts vitaux », une intervention dans un territoire soumis à son contrôle pour des raisons économiques, idéologiques ou stratégiques (le cas du Darfour, avec la Chine, constitue à cet égard un exemple plus qu'illustratif). Une décision plus audacieuse et plus cohérente aurait consisté, pour les rédacteurs de ce rapport, à proposer une élimination pure et simple du droit de veto, et un élargissement du Conseil de Sécurité à d'autres Etats représentant des régions et des intérêts jusque là exclus des grandes instances de décision. La proposition, faite par un certain nombre d'Etats, d'instituer à l'ONU une seconde chambre représentant la Société civile, avec droit de veto, à côté de l'Assemblée générale qui représente les gouvernements, revêt ici toute

[1885] Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », op, cit, p. XIII.
[1886] MBONDA (E-M), La sécurité humaine et la « responsabilité de protéger » : Vers un ordre international plus humain ? Université Catholique d'Afrique Centrale, Faculté de philosophie, Yaoundé, Cameroun, p. 16.

son importance. A ne pas lui reconnaître cette importance, on compromet durablement les chances pour les deux milliards d'être humains en proie à l'extrême pauvreté et à toutes les formes d'insécurité (…) »[1887] .

[1887] Ibid, p. 16.

Conclusion du Chapitre II

L'élargissement du Conseil de Sécurité et la réforme du droit de veto pour l'effectivité de la « responsabilité de protéger » est une hypothèse séduisante. Seulement, ce ne sont pas les propositions qui manquent, mais plutôt la volonté politique de les réaliser. Cette solution soulève des objections de la part des cinq Membres permanents, qui ne souhaiteront pas partager leur veto avec les nouveaux Membres permanents ou ne voudront qu'aucun Etat ne devienne Membre permanent. D'ailleurs, certains auteurs, pensent que « la réforme ne se fera pas. Elle demeurera un thème d'études et de débats, mais elle est irréalisable à échéance prévisible, ne serait-ce que parce qu'elle suppose le consentement unanime des actuels Membres permanents »[1888].

A. Pellet rappelle que « les cinq « Grands » demeurent, à l'heure actuelle, les seules puissances nucléaires « légitimes », les premières à s'être dotées de l'arme atomique et les seules reconnues comme telles par le traité de non-prolifération de 1968 ». Il ajoute que « le monde est bien représenté au Conseil de Sécurité avec ses Membres non permanents élus pour deux ans. « Toutes les grandes sensibilités politiques sont représentées au Conseil, aucune ne peut y imposer ses vues, mais chacune peut empêcher la prise d'une décision contraire à ses intérêts, y compris le tiers-monde qui, uni, a une minorité de blocage »[1889]. En tous les cas, la réforme du Conseil de Sécurité n'existe que dans les discours jusque là. Ce qui serait bien dommage pour la « responsabilité de protéger ».

[1888] SUR (S), « Le Conseil de Sécurité : blocage, renouveau et avenir », op, cit, p. 65.
[1889] PELLET (A), « Pas touche au Conseil de Sécurité ». Le Monde, 25 mars 2005.

Conclusion du Titre II

La conclusion que l'on peut tirer de l'étude de ce titre explique clairement que les interventions soulèvent des contradictions et l'exemple de la Syrie concrétise cette analyse.

En effet, il existe un critère de sélectivité qui fait en sorte que la Communauté internationale laisse certains conflits à leur sort : soit en bloquant le processus de décision au sein du Conseil de Sécurité comme le cas de la Syrie, soit en restant mutique devant les massacres tels que l'intervention israélienne à Gaza en 2014 qui était très meurtrière pour la population civile. Par conséquent, pour l'action française au Mali, le Conseil s'est référé à la « responsabilité de protéger »[1890], se fondant son intervention sur l'art.51 de la Charte, à la suite de la demande formelle qui lui a été adressée d'urgence par le Président du pays.

Les Etats sont les acteurs tangibles des interventions militaires. Ils y prennent part, soit pour maximiser leurs intérêts, soit pour profiter du prestige international en s'appropriant le titre de gardien de la paix[1891]. Or, il existe des interventions militaires comme celles en Somalie en 1992, qui ne représentent aucun intérêt stratégique pour les Etats qui ont participé dans l'opération. Dans ce contexte, les constructivistes soulignent que la multiplication des interventions ne peut s'expliquer que par l'influence des nouvelles normes du multilatéralisme et de l'ingérence humanitaire, avalisées par le Conseil de Sécurité[1892].

J. Combacau et S. Sur estiment que la plupart des Etats ont une vision plus instrumentale que légaliste des textes. Ils les utilisent de façon opportuniste et casuistique en fonction de leurs intérêts avantage que comme un cadre extérieur et intangible de leur action. C'est une donnée et une contrainte pour le droit international dans son ensemble[1893].

En outre, l'efficacité du Conseil de Sécurité a été beaucoup critiqué car il a, par le passé, régulièrement échoué à intervenir en temps et en heure à prévenir les atrocités de masse, ce qui éveilla des critiques, toujours vives, à son égard.

[1890] Résolution 2085, adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU, du 20 décembre 2012, relative au déploiement d'une force militaire au Mali (MISMA), notamment le par. 17 de la résolution ; en ligne http://www.un.org/press/fr/2012/CS10870.doc.htm.

[1891] THIELEN (O), *Le recours à la force dans le cadre des opérations de maintien de la paix contemporaines*. Thèse de Doctorat en droit, Université Panthéon- Sorbonne, Paris, 2010.

[1892] DAVID (Ch- Ph), *La guerre et la paix. Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*. 3ème édition, Paris, Presse de la Fondation Nationale des Sciences politiques, 2013, p. 349. Collection SciencesPo. Les Presses

[1893] COMBACAU (J), SUR (S), Droit international public. 11ème édition, Paris, LGDJI. Lextenso, 2014, p. 639.

Ainsi, le droit de veto se révèle un obstacle majeur à l'application uniforme de la « responsabilité de protéger ». C'est la structure du Conseil de Sécurité qui crée le risque d'une application sélective de la « responsabilité de protéger », comme dans le cas où les Membres permanents ont un intérêt particulier à intervenir ou ne pas intervenir.

Conclusion de la deuxième partie

De ce qui a été exposé dans cette seconde partie quant au cadre juridique opérationnel de cette responsabilité, il découle que la « responsabilité de protéger », de forte inspiration de la guerre juste et sa juste cause à l'ancienne, *a priori*, fournit un cadre permettant d'utiliser des instruments qui existaient déjà en droit positif, tels que les mécanismes de prévention : alerte rapide, mesures d'ordre politico-diplomatique (interventions du Secrétaire général, bons offices, imposition de sanctions politiques et diplomatiques, restrictions sur certaines personnalités) , mesures d'ordre économique (menaces de sanctions financières), mesures d'ordre juridique (offre de médiation, d'arbitrage ou menaces de sanctions judiciaires par des juridictions internationales) et autres moyens de prévenir les atrocités de masse contre une population civile. De plus, le pouvoir d'intervenir militairement pour protéger la population incombe uniquement au Conseil de Sécurité de l'ONU.

Le caractère permissif de l'autorisation d'user de la force pour la protection des populations civiles n'est pas remis en cause, si nous le mettons en perspective avec l'idée d'une « responsabilité de protéger ». Cette dernière reste toutefois introuvable en droit international général.

De nombreuses évolutions ont été des causes marquantes qui manquent à la « responsabilité de protéger » pour démonter son efficacité et son rôle de protection vis-à-vis de l'humanité. Autrement dit, il y'a un manque de volonté politique de réagir lorsque la « responsabilité de protéger » devrait être assumée par la Communauté internationale. Or, la dimension opérationnelle de l'exercice de l'obligation de protéger, plus précisément l'intervention militaire et son suivi, exige un grand dévouement et de sacrifice de la part des intervenants qui n'est point devenu un réflexe.

On peut penser, également, que les propositions brésiliennes pour un meilleur encadrement des opérations militaires n'apportent rien de nouveau sur le fond du débat. Comme disait Marx dans sa 11ème thèse sur Feuerbach : « Les philosophes n'ont fait qu'interpréter le monde de différentes manières, ce qui importe c'est de le transformer »[1894]. Toutefois, la « protection responsable » et la « responsabilité de protéger » se complètent et se renforcent mutuellement. Dès lors, sur un plan terminologique, la formule « Protection responsable » servirait mieux les objectifs avoués de la « responsabilité de protéger ».

[1894] Tiré de https://www.marxists.org/francais/marx/works/1845/00/kmfe18450001.htm.

Conclusion générale

L'apparition du concept de « responsabilité de protéger » dans le langage politique et le langage juridique international est liée au processus de plus en plus visible de l'affirmation de l'être humain comme centre des préoccupations du droit international. Ce concept cherche les moyens de rendre responsable face aux victimes des crimes de génocide, de guerre, des crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique.

La « responsabilité de protéger » vise à rendre l'Etat une puissance souveraine titulaire de droits tirés de cette souveraineté laquelle lui demande en retour des responsabilités à la hauteur de celle-ci.

L'Etat en tant que souverain et donc responsable de la protection de la sécurité et garant des droits fondamentaux de la population dont il a la garde et sans laquelle il n'est pas un Etat et encore moins un Etat souverain, n'est, cependant, pas perçu par le concept de la « responsabilité de protéger » comme un Etat infaillible à sa responsabilité. Le concept ne cherche pas à savoir si l'Etat irresponsable est toujours souverain ou non, puisque telle n'est pas la finalité que le concept cherche à atteindre pour la protection des populations contre les atrocités de masse ou des situations de dangers pour elles comparables.

Le concept vise la réalité de la puissance et de la capacité de l'appareil du pouvoir politique de l'Etat, et n'hésite pas à envisager la réalité de l'Etat incapable sur ce plan d'assumer sa responsabilité à travers les devoirs qui en découlent pour les autres. Les individus n'étant pas la propriété de l'Etat, la chose de l'Etat, mais les composantes de l'humanité, le concept fait ainsi appel face à l'Etat incapable de les protéger, aux autres Etats d'assumer leur responsabilité *in solidum* de protéger les individus sans égard à leur liens d'allégeance national ou territorial à tel ou tel Etat qui n'assume pas sa responsabilité juridique découlant du droit international et de sa souveraineté.

La « responsabilité de protéger » est ainsi un concept qui se distingue de ses concepts voisins ou contemporains ayant le même objectif de protection des populations en détresse, notamment du « droit d'ingérence » par l'affirmation d'un devoir d'intervention, et non plus seulement d'un droit soumis à certaines conditions restrictives ; les deux n'ont donc pas la même extension, dès lors que la « responsabilité de protéger » insiste également sur la prévention et la reconstruction; ceci ressort du concept tel que précisé dans le rapport CIISE et des textes onusiens consécutifs pour l'affinement du concept et la mise en œuvre du cadre

juridique opérationnel et institutionnel à travers la création d'organes chargés à cette fin en tant qu'acteurs subsidiaires de la « responsabilité de protéger ».

Le concept de « responsabilité de protéger » octroie une responsabilité particulière (c'est-à-dire une conscience) aux Etats, et tente ainsi de leur fournir les moyens institutionnels pour accomplir certains aspects de cette responsabilité.

La responsabilité ou le devoir de protéger est conçue comme un instrument supplémentaire, sans force juridique autonome. Dépourvue de toute juridicité, la « responsabilité de protéger » à la charge de la Communauté internationale face à l'Etat défaillant, ne constitue pas une norme émergente, contrairement à l'affirmation de G. Evans, pas plus qu'une norme prescrivant une obligation internationale de protection[1895]. La « responsabilité de protéger » partage donc avec le droit d'ingérence « une fragilité juridique »[1896].

Dans cette perspective, alors même qu'elle est suscitée par la violation des règles impératives du *jus cogens*, la « responsabilité de protéger » n'est pas, à elle seule, à la hauteur d'une norme impérative générale qui pourrait avoir une valeur supérieure à celle de la souveraineté.

La Communauté internationale démontre clairement qu'elle peut juridiquement sanctionner les violations les plus graves du DIH et DIDH, celles là même qui relèvent en bonne part du champ d'application matériel de la « responsabilité de protéger », en ayant créé différentes juridictions pénales internationales; mais elle doit mettre en place des moyens pour les prévenir et les déployer efficacement car, la « responsabilité de protéger » qui est à la charge de la Communauté internationale n'est pas exclusive des obligations juridiques qui sont aussi à sa charge pour faire respecter ce DIH et DIDH en cas de violation grave à grande échelle. Sa mise en œuvre entraîne l'enjeu de la responsabilité pénale internationale des auteurs de ces violations devant les juridictions internationales compétentes. Tel est le cas de la crise en Libye en 2011, de la saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité, malgré les réticences des Etats-Unis, ce qui illustre selon E. DECAUX « sans doute une instrumentalisation politique,

[1895] KHERAD (R), « Responsabilité de protéger, souveraineté de l'Etat et révoltes populaires », in BEN ACHOUR (R) (Dir), *Responsabilité de protéger et révoltes populaires*. Colloque Unité de recherche en droit international, juridictions internationales et droit constitutionnel comparé, 13 et 14 avril 2012, Toulouse, Presse de l'Université Toulouse I Capitole, 2013, pp. 55-72, p 72.

[1896] DAUDET (Y), « Les réponses curatives : responsabilité de protéger et reconstruction de l'Etat », in *La responsabilité de protéger*. Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 287-294.

mais également le caractère irréversible de la justice pénale, fondée sur des organes indépendants, face aux rapports de force de la diplomatie »[1897].

Par ailleurs, l'on a pu démontrer que le droit de la responsabilité internationale des Etats pour fait internationalement illicite partage aussi avec la responsabilité de protéger des champs communs en ce qu'un seul et même fait ou situation illicite tombe sous le coup des deux responsabilités internationales[1898], bien que sous des angles différents et comme conséquence de violation grave des obligations des Etats reconnues de *jus cogens* par la Communauté internationale, et à la charge de celle-ci. A ce propos, les dispositions du droit de la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite offrent des pistes de réflexion sur les conséquences auxquelles un Etat s'expose en cas de manquement à la « responsabilité de protéger ». Les mesures que préconise le droit de la responsabilité internationale comme conséquences de la commission des faits illicites visés, en vertu de l'art. 48 du texte de la CDI peuvent former un élément déterminant d'un régime juridique des manquements par l'Etat à sa « responsabilité de protéger », et la « responsabilité de protéger » subséquente qui incombe, au vu de ces manquements, à la Communauté internationale.

L'on peut même considérer que bien que juridiquement ambigüe, la notion même de « droit d'ingérence humanitaire » était une conséquence logique de l'évolution et du caractère impératif ou de « *jus cogens* » des normes protégeant les droits fondamentaux de la personne humaine en tant de paix et en temps de conflits

De nos jours, le discours sur « la responsabilité de protéger », comme l'était celui du « droit d'ingérence humanitaire » est teinté, pour un grand nombre d'Etats, de valeurs occidentales. Certains auteurs craignent que la mission sacrée de civilisation ne se transforme en mission sacrée de démocratisation[1899]. De ce fait, le concept de « responsabilité de protéger » n'est pas efficace pour l'instant, que ce soit dans le domaine de la prévention, de la réaction ou de la reconstruction. Une des premières illustrations peut être vue dans le cas syrien : la résolution de ce conflit avancerait-elle peu à peu que les conditions de survie n'arrêtent pas de se détériorer. Concernant la Libye, il conviendrait d'instaurer une démocratie telle que l'envisagent les Libyens, car leur soulèvement n'était pas une conspiration. Il faudrait, par

[1897]DECAUX (E), « Les piliers et les protagonistes de la responsabilité de protéger ». La responsabilité de protéger, la souveraineté des Etats, l'efficacité des Nations Unies, in *La responsabilité de protéger.* Colloque FASSE de l'Institut catholique de Paris, Justice et Paix-France et Pax Christi-France, 26 janvier, pp. 41-57, p. 55.
[1898] Art. 40 et 48 notamment du texte d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat.
[1899] KHERAD (R), « Responsabilité de protéger, souveraineté de l'Etat et révoltes populaires », op, cit, p. 72.

exemple, interdire toutes les armes qui circulent, organiser des élections afin de parvenir à la dimension reconstructrice de la « responsabilité de protéger ».

A présent, la question est celle de savoir si la notion de « protection responsable », lancée en 2011 à l'initiative du Brésil à l'occasion de la crise libyenne et reprise par le Secrétaire général dans son rapport de 2012, suffira-t-elle à atténuer les controverses et à donner au concept de la « responsabilité de protéger » une nouvelle crédibilité et, surtout, une véritable efficacité pour les populations concernées. Il reste à savoir, aussi et surtout, si la responsabilité de protéger ne sera pas totalement étouffée en dépit des efforts et de la panoplie onusienne du Secrétaire général de l'ONU pour la pérenniser dans ses trois aspects de prévenir, réagir et reconstruire.

Le constat de la défaillance même de la Communauté internationale dans la pratique de la « responsabilité de protéger » semble avéré. On souhaite, bien évidemment, que cette responsabilité soit remise en application. Ce qui est certain, c'est que la situation syrienne ne constituerait plus un test susceptible de jauger la pérennité de ce concept. Certes, la sélectivité souvent soulignée des décisions d'intervention est imputable non seulement à des facteurs politiques, mais également à des contraintes effectives rencontrées sur le terrain, qu'il est difficile, dit-on d'écarter. Les OMP ont déjà fait montrer des questions et obstacles d'ordre technique et sécuritaire sur le terrain et le chemin d'accomplissement de but. Néanmoins, les tragédies survenues au Rwanda et dans les Balkans, ainsi qu'au Darfour, en Libye ou encore en Syrie, montrent que les Etats puissants ne peuvent mener une action humanitaire séparée de leurs intérêts stratégiques.

La mise en application de la « responsabilité de protéger » à la charge de la Communauté internationale, en tant que *devoir moral de protéger* la population civile face à un Etat défaillant dans sa responsabilité juridique et légale de protéger, semble néanmoins être subordonnée aux même exigences habituelles que la mise en application d'un *droit discrétionnaire politique* de cette Communauté internationale que lui attribue l'article 39 de la Charte, et dont cette Communauté est dépositaire. Celle-ci , tout en se "*déclarant gravement préoccupé[e] par la détérioration de la situation en Syrie, déplorant profondément la mort de milliers de personnes et demandant qu'il soit mis fin immédiatement à toutes violences*", soulignant " *qu'il importe de garantir le retour librement consenti des réfugiés et des déplacés dans leurs foyers, en toute sécurité et dignité*", condamne "*les violations flagrantes et généralisées des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les autorités syriennes continuent de commettre, comme le recours à la force contre les civils, les exécutions arbitraires, le meurtre et la persécution de manifestants et de journalistes, la détention arbitraire, les disparitions forcées, les entraves à l'accès*

aux soins médicaux, la torture, la violence sexuelle et les mauvais traitements, y compris sur des enfants", mais, elle note que rien de tout ceci « dans la présente résolution n'autorise à prendre des mesures sous l'empire de l'Art. 42 de la Charte »[1900], et bien que rien n'empêche non plus qu'il y ait à l'heure actuelle des interventions militaires en Syrie en dehors de l'article 42, effectuées non pas au nom de la « responsabilité de protéger » mais à des titres divers et variés pour la protection des intérêts vitaux de chaque intervenant.

> « [Q]unat au génocide, à la purification ethnique et aux autres crimes contre l'humanité comparables, ne constituent-ils pas également des menaces contre la paix et la sécurité internationales contre lesquelles l'humanité devrait pouvoir demander la protection du Conseil de Sécurité ? »[1901]; la question de Kofi Annan reste sans réponse au regard de la résolution précitée.

Aussi, pour certains la notion de « responsabilité de protéger » est une nouvelle version de l'ingérence humanitaire, mais formulée de façon à la rendre compatible avec la Charte de l'ONU, en d'autres termes, en laissant, en fin de compte, le Conseil de Sécurité décider de l'intervention. Des études réalisées ont montré qu'il n'y a pas une grande différence sur le plan purement légal par rapport à la situation antérieure[1902].

Dans la même mouvance, est soulignée que ce concept est formulé de telle sorte qu'il respecte les principes de l'ONU, c'est-à-dire la nécessité d'une autorisation préalable du Conseil de Sécurité avant toute intervention militaire. Mais, formulé ainsi, ce n'est pas réellement nouveau, parce qu'avant l'introduction de la « responsabilité de protéger », le Conseil de Sécurité pouvait déjà autoriser une intervention en cas de génocide, par exemple[1903].

Pour d'autres, la « responsabilité de protéger », qu'on le veuille ou non, appartient à l'Agenda des Nations Unies comme « la formulation onusienne du droit d'ingérence »[1904], ou plutôt ce devoir d'ingérence. Malgré la dissonance entre devoir et ingérence, là aussi il s'est agi d'un devoir moral.

[1900] S/2012/77 La résolution du Conseil de Sécurité 2024 sur la Syrie du 4 février 2012.

[1901] Rapport « *Dans une liberté plus grande…* », op, cit, § 126.

[1902] DELCOURT (B), « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force : Entre normativité et opportunité », op, cit, p. 305-312.

[1903] CATTORI (S), La « responsabilité de protéger » : une façade légale pour légitimer l'ingérence ? Le combat de Miguel D'Escoto Brockmann à l'ONU, disponible sur http://www.voltairenet.org/article162243.html#nh7.

[1904] François Heisbourg cité par JEANGENE VILMER (J-B), « De la méthodologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger : une clarification terminologique ». *AFRI,* N° 13, 2012, pp-81-100.

Dans le cadre de la « responsabilité de protéger » non plus, la morale et la politique, ne font pas bon ménage dans l'action des Etats au nom de la "juste cause" comme fondement de la « responsabilité de protéger » comme un devoir de réagir; et l'équation morale-politique ne cèdera pas sans quelque remue ménage . Aussi la réforme du Conseil de Sécurité pourrait-elle résoudre un grand nombre de problèmes. Toutefois, cette révision de la Charte des Nations Unies dépend elle aussi de la volonté politique des Membres représentant de cette Communauté internationale dépositaire du pouvoir agissant.

En définitif - et pour prendre la « responsabilité de protéger » pour ce qu'elle est de nos jours, le discours sur « la responsabilité de protéger » comme l'était celui du « droit d'ingérence humanitaire » est teinté, pour un grand nombre d'Etats, de valeurs occidentales. Certains auteurs craignent que la mission sacrée de civilisation ne se transforme en mission sacrée de démocratisation[1905]. Pour d'autres, la notion de « responsabilité de protéger » n'est qu'une robe à la mode venant habiller des concepts déjà acquis depuis longtemps[1906], et pour d'autres encore, il s'agit d'une « nouvelle parure pour une notion déjà bien établie »[1907]. A toutes ces formules, nous proposons la nôtre : la « responsabilité de protéger » est une boîte à outils supplémentaire que d'aucun utilise quand bon lui semble.

[1905] KHERAD (R), « Responsabilité de protéger, souveraineté de l'Etat et révoltes populaires », op, cit, p. 72.
[1906] CONDORELLI (L), « La responsabilité de protéger, et recours de la force armée : par qui et à quelles conditions », in *la responsabilité de protéger*. Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin, Paris, Pedone, 2008, pp. 313- 317, p. 313.
[1907] DE CHAZOURNE (B), CONDORELLI (L), « De la responsabilité de protéger, ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie ». *RGDIP*, 2006, n°1, pp.11-18.

Bibliographie

I. Ouvrages

1- Ouvrages généraux et manuels

ARBOUR (J-M), *Droit international public*, 3ème édition, Cowansville, Yvan Blais, 1997.

CANAL-FORGUES (E), RAMBAUD (P), *Le droit international public*, Paris, Flammarion, 2007.

CARREAU (D), MARELLA (F), *Droit international*. 11ème édition. Paris, Pedone, 2012

COMBACAU (J), SUR (S), *Droit international public*. 1ère édition, Paris, Montchrestien, 1993.

COMBACAU (J), SUR (S), *Droit international public*, 4ème édition, Paris, Montchrestien, 1999.

COMBACAU (J) et SUR (S), *Droit international public*. 5ème éditions, Paris, Montchrestien, E.J.A, 2001

COMBACAU (J) et SUR (S), *Droit international public*, 8ème édition, Paris, Montchrestien, 2008.

COMBACAU (J) et SUR (S), *Droit international public*, 9ème édition, Paris, Montchrestien, Lextenso, 2010.

COMBACAU (J) et SUR (S), *Droit international public*, 10ème édition, Paris, Montchrestien, Lextenso, 2012.

COMBACAU (J), SUR (S), Droit international public. 11ème édition, Paris, LGDJI. Lextenso, 2014.

DECAUX (E), *Droit international public*. 4ème édition, Paris, Dalloz, 2004

DEYRA (M), *Droit international public*. 3ème édition, Paris, Gualino, Lextenso, 2012. Collection. Mémentos LMD.

DEYRA (M), *Droit international public*, 4ème édition Gualino, Lextenso, 2014.Collection Mémentos, LMD.

DUPUY (P-M), *Droit international public*. 7ème Edition, Dalloz, Paris, 2004.

DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), *Les grands textes de droit international public*. 7ème édition, Paris, Dalloz, 2010.

DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), *Droit international Public*. 11ème édition, Précis Dalloz, 2012.

DUPUY (P-M), KERBAT (Y), *Droit international public*. 12ème édition, Paris, 2014.

L'HUILLIER (J), *Eléments de Droit international public*, Paris, Rousseau, 1950.

NGUYEN (Q D), DAILLIER (P), PELLET (A), *Droit international public*, 3ème édition, Paris, LGDJ, 1987.

REUTER (P), *Droit international public*, 1ère édition, Paris, PUF, 1958

ROUSSEAU (Ch), *Droit international public*, Tome V, « les rapports conflictuels ». Paris Sirey, 1983.

ROUSSEAU (Ch), *Droit international public*, 10ème édition, Paris, Précis Dalloz, 1984.

SCELLE (G), *Droit international public*. *Manuel élémentaire avec les textes essentiels*. Paris, Domat-Montchrestien, 1944.

SCELLE (G), *Précis de droit des gens. Principes et systématique*. Deuxième partie, Droit constitutionnel. Paris, Librairie Recueil Sirey, 1934

SINKONDO (M), *Droit international public*, Ellipses, Paris, 1999. Collection. Université-Droit.

SUDRE (F), *Droit international et européen des droits de l'homme*. 4ème édition, Paris, PUF, 1999.

TUNKIN (G I), *Droit international public. Problèmes théoriques*. Paris, Pedone, 1965

2- Cours

AGO (R), «Le délit international », *RCADI*, 1939, II, T 68 pp. 419-554.

ARANGIO-RUIZ (G), « Le domaine réservé - l'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne ». *RCADI*, vol. 225, 1990-VI.

BEDJAOUI (M), « L'humanité en quête de paix et de développement ». *RCADI*, tome 324, 2006.

BINDSCHEDLER (R), « La délimitation des compétences des Nations Unies », *RCADI*, vol. 108, 1963-I, pp. 307-421.

CARILLO-SALCEDO (J-A), « Droit international et souveraineté des Etats », *RCADI*, 1996, tome 257, pp.43-221.

DAILLIER (P), « Les opérations multinationales consécutives à des conflits armés en vue du rétablissement de la paix ». *RCADI*, 2005, vol. 314,2005, pp. 233-431.

DE TAUBE (B-M), « L'apport de Byzance au développement du droit international Occidental ». *RCADI*, 1939-I

DE VISSCHER (Ch), « Le déni de justice en droit international », *RCADI*, tome 52, 1935- II

DUPUIS (Ch), « Les relations internationales ». *RCADI*, t, 2, 1924-I.

DUPUY (R-J), « Communauté internationale et disparités de développement », *RCADI*, Tome 165, 1979-IV.

GOMEZ ROBLEDO (A), « Le *Jus Cogens* international, sa genèse, sa nature, ses fonctions », *RCADI*, 1981, Tome III,

HONRUBIA (V-A), « La responsabilité internationale de l'individu. Formulation et fondement juridique ». *RCADI*, 1999, Vol. 280, pp. 135-428.

LAUTERPACHT (M), « La théorie des différends non justiciables en droit international ». *RCADI*, vol. 34, 1930-IV, pp. 499-654.

MOMTAZ (D), « Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux ». *RCADI*, vol. 292, 2001, pp. 9-146.

OUCHACOV (N), « La compétence interne des Etats et la non-intervention dans le droit international contemporain », *RCADI*, Vol. 141, 1974-I.

POLITIS (N), « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux ». *RCADI*, Vol. 6, 1925-I,

PREUSS (L), « Article2, paragraph 7 of the Charter of the United Nations and matters of domestic jurisdiction », *RCADI*, t. 74-I, 1949, pp. 553-650

ROUCOUNAS (E) « Facteurs privés et droit international », *RCADI*, 2002, Vol. 299.

ROUSSEAU (Ch), « L'indépendance de l'Etat dans l'ordre international ». *RCADI*, tome, 73, 1948-II, pp. 167-253.

SICILIANOS (L-A), « Entre multilatéralisme et unilatéralisme : l'autorisation par le Conseil de Sécurité de recourir à la force ». *RCADI,* Tome 339, 2008.

YOHAN MENNA (M), *Le droit d'ingérence humanitaire : Réflexion sur un paradoxe*. Texte réalisé dans le cadre du cours de politique étrangère et aide humanitaire-Diplôme d'études spécialisés en Sciences politique et Relations internationales Faculté des Sciences

économiques, sociales et politiques. Université Catholiques de Louvain (UCL)-Belgique. 2002-2003.

ZOUREK (J), « La définition de l'agression et le droit international. Développements récents de la question ». *RCADI*, vol. 92, 1957/II, pp. 759-855.

WEIL (P), « Le droit international en quête de son identité, Cours général de droit international public ». *RCADI*, 1992, vol. 237, pp. 9-370.

3- Monographies

ABIKHZEZ (F), *La notion juridique d'humanité*. Tome I, PUAM, 2005.

Agence des Nations Unies pour les Réfugiés, *UNHCR et la protection internationale : Programme d'introduction à la protection. Chapitre 2 : Personnes relevant de la compétence du HCR*. Manuel du programme d'introduction à la protection. Genève 2006.

Amnesty Internationale, *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés*. Les Editions francophones d'Amnesty International. Londres, 8 décembre 2004.

ARENDT (H), *Condition de l'Homme moderne*. Traduit de l'américain FRADIER (G). Paris, Calmann-Lévy, 1961.

BASSIOUNI (C), *Introduction au droit pénal international*. Bruxelles/Brulant, 2002.

BEAUD (O), *La puissance de l'Etat.* 1ère édition, Paris, PUF, 1994. Collection Léviathan.

BEIGBEDER (Y), *Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*. 1ère édition, Paris, PUF 1999. Collection Que sais-je ?

BEIGBEDER (Y), *Le rôle international des Organisations non gouvernementales*. Paris/Bruxelles, Bruylant/LGDJ, 1992.

BELLAMY (A), *Just Wars, from Cicero to Iraq*. Polity, Malden, USA, 2006.

BELANGER (M), *Droit international humanitaire général.* 2ème édition, Paris, Gualino éditeur, 2007. Collection. Mémentos LMD.

BEN SALAH (T), *les institutions internationales*. Paris, Dalloz, 2005. Collection Compact.

BETTATI (M), *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*. Paris, Odile Jacob, 1996.

BETTATI (M), Droit humanitaire. Textes introduits et commentés. Paris, Seuil, 2000. Collection Essais

BETTATI (M), *Droit humanitaire*. 1ère édition, Paris, Dalloz, 2012

BEYLERIAN (A), *Les Grandes Puissances, l'Empire ottoman et les Arméniens dans les archives françaises (1914-1918)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1983.

BIAD (A), *Droit international humanitaire*. 2ème édition, Paris, Ellipses, 2006.

BIAYA (T.K), *Enfant en situation de conflit armé et de violence urbaine*, série des monographies, Dakar, CODESRIA, (2000). .

BODIN ANGEVIN (J), *Les six livres de la République*. Paris Chex Jacques du Puys, Livre I-1576.

BOURCHIE (M), *Les instruments de solidarité en droit international public*. Connaissances et Savoirs, 2012.

BPLTANSKI (L), *La souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*. Paris, Métailié, 1993

BRAUMAN (R), *L'action humanitaire*. Paris, Flammarion, 1995, p.9. Collection. « Dominos ».

BUIRETTE (P) LAGRANGE (Ph), *Le droit international humanitaire*. Pris, La Découverte, 2008. Collection Repères.

CANTO-SPERBER (M), *Le Bien, la guerre et la terreur. Pour une morale internationale.* Paris,Plon, 2005

CANTO-SPERBE (M), *L'idée de guerre juste*.1ère édition, Paris, PUF, 2010. Collection Ethique et philosophie morale.

CAPOTORTI (F), Etudes des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques. New York, Nations Unies, 1979, E/CN/.4/Sub.2/384/Rev. 1

CASSESE (A), *Le droit international dans un monde divisé*. Paris, Berger-Lerault, 1986.

CARRE DE MALBERG (R), *La Contribution à la théorie générale de droit*. Paris, Dalloz, 2003.

Centre de Doctrine d'Emploi des Forces, *Gagner la bataille - Conduire à la paix. Les forces terrestres dans les conflits aujourd'hui et demain*. FT-01, Paris, Armée de Terre, Janvier 2007.

Centre français de la recherche aéronautique, spatiale et de défense (ONERA), « Mieux connaître les drones ». Avant propos, une véritable mutation des systèmes aériens : http://www.onera.fr/sites/default/files/ressources_documentaires/cours-exposes-conf/mieux-connaitre-les-drones.pdf.

Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations, *Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle*. Document cadre. DC-004_GIATO (2013), N°212//DEF/CICDE/NP du 16 décembre 2013; http://www.cicde.defense.gouv.fr.

CHAMAYOU (G), *Théorie du drone*. Paris, La Fabrique, 2013.

CHEVALLIER (J-J), *Histoire de la pensée politique*. Paris, Payot et Rivages, 1993.

CHARLES PHILIPPE (D), *La guerre et la paix : Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*. Presses de Sciences Po DL 2006.

COLLOT (C), *L'école doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégorie de Toulouse et Guillaume Barclay) (Fin du XVIe siècle*). Paris, LGDJ, 1965.

CORTEN (O), *Méthodologie du droit international public*. Bruxelles, Edition de l'Université de Bruxelles, 2009.

CORTEN (O), *Le droit contre la guerre, l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*. 2ème édition, Paris, A. Pedone, 2014

CRAWFORD (J), *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat. Introduction, texte et commentaire*. Paris, Pedone, 2003.

D'AQUIN (S-TH), *Somme théologique*. 1485.

D'ARGENT (P), *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de la guerre*. Paris, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, 2002.

DAOUST (E), *Droit international et politique au service de la paix-Questions juridiques et politiques liées aux conflits dans l'après guerre froide*. Centre for Research on the Epidemiologie of Disasters, Université Catholique de Louvain Bruxelles, Projet de recherche n°127, 1995.

DAVID (E), *Principes de droits de conflits armés*. 2ème édition. Bruylant/Bruxelles, 1999.

DAVID (E), *Principes de droits de conflits armés*. 5ème édition. Bruylant/Bruxelles, 2012.

DAVID (Ch-Ph), *La guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*. Paris, Presses de la fondation nationale des sciences nationale des sciences politiques, 2006.

DAVID (Ch- Ph), *La guerre et la paix. Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*. 3ème édition, Paris, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2013. Collection Sciences Po. Les Presses.

DEYRA (M), *L'essentiel du Droit des conflits armés*. Paris, Gualino, EJA, 2002, p. 113. Collection. Carrés.

DECENIERE-FERRANDIERE (A), *La responsabilité des Etats à raison des dommages subis par des étrangers*. Paris, Rousseau, 1925.

D'HIPPONE (S-A) *La cité de Dieu, (1486), vol*. II, Trad. MOREAU (L) et ESLIN (J-C), Paris, Seuil, 2004.

DEJEAN DE LA BATIE (N), *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*. Paris, Tome LVII, LGDJ, 1965. Collection. « Bibliothèque de droit privé ».

DEKEUWER-DEFOSSEZ (F), *Les droits de l'enfant*. 6ème éditions, Paris, PUF, 2004. Collection. Que-sais-je ?

DELIVANIS (J), *La légitime défense en droit international moderne*. Paris, LGDJI, 1971.

DELPAL (M-Ch), *Politiques extérieures et diplomatie morale : le droit d'ingérence humanitaire en question*. Paris, Fondation pour les études de défense nationale, 1993

Département des Opérations de maintien de la paix, « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Principes et orientations. New-York, 2008: http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf.

DERATHE (R), *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*. 1ère édition, Paris, PUF, 1950.

DESPORTES (V), *Comprendre la guerre*. 2ème édition, Paris, Economica, 2001. Collection Stratégies et Doctrine.

DESTEXHE (A), *L'humanitaire impossible ou deux siècles d'ambiguïté*. Paris, Armand Colin, 1993, p.204. Collection Le temps du monde.

DE FROUVILLE (O), *Droit international pénal. Sources, Incriminations, Responsabilités*. Paris, Pedone, 2012,

DE MARTENS (G. FR), *Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international*. 3ème série, Tome I, LEIPZIG, 1909.

DE SMET (F), *Aux origines théologiques de la souveraineté*. E.M.E. Bruxelles, 2012.

DE VATTEL (E), *Le droit des gens ou, principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des souverains*, Washington, D, C, Vol. II, 1916.

DEYRA (M), *Droit international humanitaire*, Paris, Gualino éditeur, 1998.

DJENA WEMBOU (M-C), *Le droit international dans un monde en mutation. Essais écrits au fil des ans*. Paris, L'Harmattan, 2003. Collection Logiques Juridiques.

DUCLOS (C P), *Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et Louis XV*. 2ème édition, 1791

DUPUY (R-J), *La Communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica, Paris, 1986.

EDELMAN (B), *La personne en danger*. 1ère édition, Paris, PUF, 1999

EISENMANN (Ch), *Cours de droit administratif*. Paris, LGDJ, 1983, Tomme II, p.672,

FOUCHARD (I), *Crimes internationaux : entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*. Paris, Bruylant, 2014.

FRANKLIN (J.H), *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*.1ère édition, Paris, PUF, 1993.

GARAPON (A), *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*. Paris, Odile Jacob. 2002.

GIESEY (R E), *Cérémonial et puissance souveraine*, *France, XVe-XVIIe siècle*. Paris, 1987.

GILSON (E), *Le Thomisme. Introduction à la philosophie de Saint Thomas d'Aquin*. 4ème édition, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1942.

GIORDAN (H), Les *minorités en Europe : Droits linguistiques et Droits de l'Homme*. Paris, Kimé, 1992.

HOBBES (Th)*, Le Léviathan*. 1651.

GOYARD-FABRE (S), *Jean Bodin et le droit de la République*. 1ère édition, Paris, PUF, 1989

GOYARD-FABRE (S), *Qu'est-ce que la politique ?* Bodin, Rousseau et Aron. Paris, J. Vrin, 1992

GOYARD –FABRE (S), *Les principes philosophiques du droit politique moderne*. 1ère édition, Paris, PUF, 1997. Collection Thémis philosophie.

GUINCHARD (S), DEBARD (Th), Lexique des termes juridiques. 22ème édition, Paris, Dalloz, 2014-2015

HUGUES (G), *Le droit de la guerre et de la paix,* 1625*, trad.* PRADIER-FODERE (M.P), Tome premier, Paris, Guillaumin, 1867.

HUGUES (G), *Le droit de la guerre et de la paix*, Traduction De Jean Barbeyrac, Tome I, Publication de l'Université de Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1984.

HUGUES (G), *Le droit de la guerre et de la paix*, Traduction De Jean Barbeyrac, Tome II, Publication de l'Université de Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1984.

HUGUES (G), *Le droit de la guerre et de la paix*, 1625, trad. PRADIER-FODERE (M.P), 1867, Léviathan, PUF, 1999.

HAGGENMACHER (P), *Grotius et la doctrine de la guerre juste*.1ère édition, Paris, PUF, 1983.

International and Operational Law Department, Operation Law Handbook, The Judge Advocate General's Legal Center & School, US Army, Charlottesville, Virginia, 2008, p. 90; http://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/operational-law-handbook_2008.pdf.

Institut international de droit humanitaire, *Manuel de San Remo sur les Règles d'engagement*. San Remo, novembre 2009, p 2; https://www.usnwc.edu.

JEANGENE VILMER (J-B) *La guerre au nom de l'humanité : Tuer ou laisser mour*ir.1ère édition, Paris, PUF, 2012.

JOMINI (A-H), *Précis de l'art de la guerre*. Edition abrégée présentée par Bruno Colson, Perrin, 2001.

JONAS (H), *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technolologique*. Paris, Flammarion, 1995

JOUANNET (E), *Emer De Vattel et l'émergence doctrinale du droit international classique.* Paris, A. Pedone, 1998.

JOUVE (E), *Le droit des peuples*. 1ère édition, Paris, PUF, 1986.

KANT (E), *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*. Première partie. Trad. PHILONENKO (A), Paris, Librairie Philosophique J.Vrin, II, Section II, 1971.

KANT (E), Réponse à la question : qu'est-ce que les lumières ? Trad. WISMANN (H) dans Œuvres philosophiques, Tome 2. (dir) ALQUIER (F). Paris, Gallimard Bibliothèque de la Pléiade, 1985, pp. 209-211.

KAMTO (M), *L'agression en droit international*. Paris, A. Pedone, 2010

KOLB (R), *Théorie du jus cogens international, essai de relecture du concept*. Paris-Genève, PUF, IUHEI, 2001.

KOUCHNER (B), *Le malheur des autres*. Paris, Odile Jacob, 1991.

LABRECQUE (G), *La force et le droit. Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*. Canada, Yvon Blais, Bruylant, 2008.

LAGRANGE (E), *Les opérations de maintien de la paix et le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*. Paris Montchrestien, 1999.

LAFERRIERE (J), *Manuel de droit constitutionnel*. 2ème édition, Paris, Editions Domas-Montchrestien, 1947.

LANKARANI (L), *Les contrats d'Etat à l'épreuve du droit international*. Bruylant/Bruxelles, 2001, pp. 202-210. Collection de droit international.

LE ROY DE LA BRIERE (Y), *le droit de juste guerre. Tradition théologique*. Paris, A. Paris, Pedone, 1938

LEFRANC (S), *Politique du pardon*. Paris, PUF, 2002

LEJBOWICZ (A), *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité*. PUF, Paris, 1999, p. 331.collection. Fondement de la politique. Série Essais.

LEVINAS (E), *Ethique et infini*. Paris, Fayard, 1982.

LEVINAS (E), *Totalité et infini. Essai sur l'extériorité*. Paris, *Kluwer* Academic, 1971. Collection. Biblio Essais.

LOCKE (J), *Deuxième traité du gouvernement civil- Constitution fondamentales de la Caroline*. 1690, traduction française de B.GILSON, Paris, Vrin, 1967.

LOMBOIS (C), *Droit pénal international*. 2ème édition, Paris, Dalloz, 1979.

LOYSEAU (Ch), *Traieté des seigneuries*. 4ème édition, Paris, 1614, ch. II.

MARX (K), *L'idéologie allemande*, 1846, traduction AUGER. H et ALII, Editions Sociales Paris, 1932.

MEINECKE (F), *L'idée de la raison d'Etat dans l'histoire des temps modernes*, traduit par CHEVALLIER (M), Droz, 1973.

MOREAU DEFARGES (P), *Droit d'ingérence, dans le monde post –2001*. Presses de Sciences Po, décembre, 2005. Collection. Nouveaux débat.

MOURGEON (J), *Les droits de l'homme*. 7ème édition. Paris, PUF, 1998. Collection Que sais-je ?

MYDRAL (G), *Le Défi du monde pauvre*. *Un programme de lutte sur le plan mondial*. Paris, Gallimard, 1971.

NEMO (Ph), *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*. 1ère édition, Paris, QUADRIGE/PUF, 2002.

Organisation des Nations Unies, *Etudes des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques.* Droits des minorités, Série d'études 5, *Fiche d'information* n° 18 (Rev. 1), 50ème anniversaire de la DUDH (1948-1998), New York, p. 10-11 ; www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet18Rev.1fr.pdf.

Organisation internationale de la Francophonie, « Clarification du concept et approches par les Organisations internationales. Quelques repères. Document d'information, Délégations aux droits de l'homme et à la Démocratie janvier 2006.

Organisations des Nations Unies, *Droits des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*. New York et Genève, 2010, Voir le lien www.ohchr.org/Documents/Publications/MinorityRights_fr.p.

PACREAU (X), *De l'intervention au Kosovo en 1999 à l'intervention en Irak de 2003. Analyse comparative des fondements politiques et juridiques*. Paris, LGDJ, 2003.

PAZARTIS (P), *La répression pénale des crimes internationaux. Justice pénale internationale*. Paris, A. Pedone, 2007.

PASSERIN D'ENTREVES (A), *La notion de l'Etat*, traduit par WEILAND (J R). Sirey, 1969. Collection Philosophie politique.

PICTET (J), *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*. CICR, Genève, 1952, Vol. II.

PETIT (Y), *Droit international du maintien de la paix*. Paris, LGDJI, 2000.

PETIT (Y) (direction), *Le Protocole de Kyoto, mise en œuvre et implications*. PUS, 2002.

PLASSERAUD (Y), *Les minorités*. Paris, Montchrestien, EJA. 1998. Collection Clefs/politique.

PICQ (J), *Histoire et droit des Etats : la souveraineté dans le temps et l'espace européen*. Presses de Science Po, 2005. Collection Les Manuels.

PINTO (R), *Le droit des relations internationales*. Paris, Payot, 1972.

RICOEUR (P), *Le juste. Le concept de responsabilité. Essai d'analyse sémantique* ». Paris, Editions *Esprit*. 1995.

PRUNIER (G), *Le Darfour : un génocide ambigu*. Paris, Editions de la Table Ronde, 2005

ROULOT (J-F), *Le crime contre l'humanité*. Paris, L'Harmattan, 2002

ROSIERE (S), *Le nettoyage ethnique. Terreur et peuplement*. Ellipses, 2006.

ROUSSEAU (J-J), *Le contrat social*. 1750.

ROUSSEAU (J-J), *Du contrat social ou principes du droit politique*. Texte présenté et commenté par J-M FATAUD et M-C BARTHOLY. Bordas, 1972

RUFIN (J-Ch), *Le piège humanitaire suivi d'Humanitaire et politique depuis la chute du Mur*, Paris, Jean-Claude Lattès, 1986. Collection. Pluriel.

RUFIN (J Ch), *L'aventure humanitaire*. Découvertes Gallimard, Histoire, novembre 1994.

RUSS (J), Dictionnaire de philosophie : les concepts, les philosophies, 1980 citations, Bordas, 1991.

RYFMAN (P*), La question humanitaire : Histoire, problématique, acteurs et enjeux de l'aide humanitaire internationale*. Paris, Ellipses, 1999, p22. Collection Grands Enjeux.

SINGER (P), *Questions d'éthique pratique*. Paris, Bayard, 1997.
SPITZ (J-F), *Bodin et la souveraineté*. 1ère édition, Paris. PUF, 1998. Collection Philosophie.

STETTINIUS (E.R), *Charter of the United Nations: Report to the President of the Results of the San Francisco Conference by the Chairman of the United States Delegation, the Secretary of State*. June 26, 1945, Washington, Department of State Publication 2349, Conference Series 71, 1945

TAVERNIER (P), *Les casques bleus*. 1ère édition, Paris, PUF, 1996. Collection Que sais-je ?

TERREL (J), *Les théories du pacte social. Droit naturel, souveraineté et contrat de Bodin à Rousseau »*. Seuil, février 2001. Collection Point Essais « Série Philosophie ».

TORRELLI (M), *Le droit international humanitaire*. 2ème édition, Paris, PUF, octobre 1989. Collection. Que sais-je ?

VIANNEY (S), *Le recours à la légitime défense contre le terrorisme international*. Paris, Connaissances et Savoirs, 2013. Collection Droit et Sciences politiques.

VILLALPANDO (S), *L'émergence de la Communauté internationale dans la responsabilité des Etats.* 1ère édition, Paris, PDF, 2005.

VONGLIS (B), *L'Etat c'était bien lui. Essai sur la monarchie absolue*. 1ère édition, Paris, Editions Cujas, 1997.

WALZER (M), *Guerres justes et injustes : argumentation morale avec exemples historiques.* Après-propos inédit de l'auteur. Paris, Gallimard, 2006. Collection Folio Essais.

ZORGBIBE (Ch), *Le droit d'ingérence*. 1ère édition, Paris, PUF, 1994. Collection. Que sais-je ?

4- Thèses et mémoires

AHAMEDALLY (A), *La notion actuelle de la guerre juste*. DESS Droit de l'Homme et Droit Humanitaire, Université Panthéon-Assas (Paris II), 2000-2001.

BACISEZE KATWANY (J-M), La protection internationale de l'individu comme sujet du droit international : cas des minorités et des réfugiés. Mémoire de Licence en Droit, Université de Lubumbashi (UNILU), 2008.

BADAWI (W), *Les opérations de maintien de la paix en Europe. Essai d'évaluation et de perspective à la lumière du cas de la Bosnie-Herzégovine*. Thèse de Doctorat en Sciences

politiques, orientation relations internationales. Université catholique de Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2003.

COMBACAU (J), *Le pouvoir de sanction de l'ONU. Etude théorique de la coercition non militaire*. Thèse de Doctorat en droit, Université de droit, d'économie et des Sciences sociales de Paris (Paris II). Paris, Pedone, 1974.

DEMAUGE BOST (A), *Le droit d'ingérence ou la souveraineté des Etats* ? Mémoire de fin d'études, Institut d'Etudes Politiques de Lyon, 2000-2001 ; en ligne http://doc.sciencespo-lyon.fr/Ressources/Documents/Etudiants/Memoires/Cyberdocs/MFE2001/demaugebosta/these.html.

DETAIS (J), *Les Nations Unies et le droit de légitime défense*. Thèse de doctorat en Droit, Université d'Angers, 2007.

FALL (F M), « *Le droit international humanitaire et la protection des personnes fragiles par nature dans les conflits armés* ». Maîtrise, Université Gaston Berger, 2010 : http://www.memoireonline.com.

GORRAM (Y), *Le droit d'ingérence humanitaire*. Mémoire Licence en Droit public, Université de Droit et Economie- Mohammedia, Algérie.

GENITEAU (A), *La responsabilité de protéger*. Mémoire Master II Recherche, Droit international, Université Lille 2, 2005-2006.

HAJJAMI (N), *La responsabilité de protéger*, Thèse de doctorat en Droit, Université D'Angers et Université Libre de Bruxelles, 2012.

KATUNDA AGANDGI (P), *Le principe de la responsabilité de protéger : une issue pour la protection des populations civiles*. Cas de la République démocratique du Congo. Mémoire Licence, Université Kinshasa RDC, 2010 ; en ligne http://www.memoireonline.com.

LABORDE (A), *Gestion de crise et droit international : l'évolution des principaux aspects du cadre juridique des opérations de paix des Nations Unies*. Mémoire IHEI, CRA, Université Panthéon Assas, Paris, 2011.

LE BRIS (C), *L'humanité saisie par le droit international public*. Thèse de Doctorat en Droit, Université Montesquieu de Bordeaux IV, LGDJ, 2012.

LUABEYA PACIFIQUE (H), *La responsabilité de protéger au regard de la crise libyenne*, Université de Kinshasa RDC-Licence 2010, http://www.memoireonline.com.

MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Emergence des nouveaux Etats et droit international : Quelques tendances théoriques. Kinshasa*, PUZ, 1984.

MARIOTTE (P), *Les limites actuelles de la compétence de la Société des Nations (art. 15 § 7 et 8 du Pacte)*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Paris, Paris, A. Pedone, 1926.

MARNIQUE (M-F), La responsabilité de protéger: un concept en mal d'application, en ligne: https://www.google.fr.

MINGASHANG (I), *L'actualité de l'affaire de la Caroline en droit international public- La doctrine de la légitime défense préventive en procès*. Thèse de Doctorat en droit, Université libre de Bruxelles, 2008.

MONZALA (W), *Réflexion sur le concept d'Etats défaillants en droit international*. Mémoire M II, Université de Strasbourg, 2012.

MORTIER (P), *Les métamorphoses de la souveraineté*. Thèse de Doctorat en Droit, Université Angers, 2011.

NDAW (CH- K), *Le droit de veto et la responsabilité des Nations Unies*. Mémoire de maîtrise, Droit public, Université Gaston Berger Saint-Louis, Sénégal, 2012-2013 ; voir http://www.memoireonline.com.

OULD CHEINA (S-M), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : un processus de longue haleine » cité par KAMWANGA (K.D), Les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme. DEA droit de la personne et de la démocratie, Université D'ABOMEY-CALAVI, 2005 ; en ligne http://www.memoireonline.com.

POMES (E), *La responsabilité de protéger : Recherche sur une conciliation du droit et de la force à des fins humanitaires*. Thèse de Doctorat en Droit, Université de Nice Sophia Anthipolis 26 janvier 2009.

SAVAS (M), *Règles d'engagement, intervention et normativité. Eléments pour la construction d'un régime de l'intervention internationale*. Thèse de Doctorat en Sciences Politiques, Université de Panthéon Assas, Paris, 2012.

SENE (O) *La problématique de l'intervention des Nations Unies dans le règlement des conflits en Afrique de l'Ouest*. Mémoire Master II de Sciences politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2011

SHARIFIFARD (M), *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger de la Communauté internationale : quelle efficacité ?* Mémoire de recherche Master II, Université Montesquieu de Bordeaux IV, 2012.

SIKELI (J-P), *La lutte contre le terrorisme en droit international*. Mémoire de Master DEA Droit, Université d'Abidjan-Cocody, 2006 voir le lien : http://www.memoireonline.com/08/09/2652/m_La-lutte-contre-le-terrorisme-en-droit-international26.html#fn394.

TSAGARIS (K), *Le droit d'ingérence humanitaire*. Mémoire DEA Droit international et communautaire, Université de Lille II, 2001.

THIELEN (O), *Le recours à la force dans le cadre des opérations de maintien de la paix contemporaines*. Thèse de Doctorat en droit, Université Panthéon- Sorbonne, Paris, 2010.

VEZINAL (P), *La responsabilité de protéger et l'intervention humanitaire : De la conceptualisation de la souveraineté des Etats à l'individualisme normatif ?* Mémoire de Master, Université Montréal, Faculté ses Arts et des Sciences, Département d'Etudes Internationales, 2010.

5- Ouvrages collectifs

ABDELHAMID (H). BELANGER (M). CROUZATIER (J-M), et *al,* (Dir), *Sécurité humaine et responsabilité de protéger. L'ordre humanitaire international en question.* Paris, Editions des Archives contemporaines et en partenariat avec l'Agence Universitaire de la Francophonie. 2009.

ABI-SAAB (G), « De la sanction en droit international. Essai de clarification », *in Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century. Essays in honour of Krzysztof Skubiszewski.* La Haye-Londres-Boston, *Kluwer Law international*, 1996, pp. 61-77

ABI-SAAB (G), « Que reste-t-il du Crime international », *in Droit du pouvoir ; pouvoir du droit,* Mélanges offert à Jean Salmon, Bruxelles, Bruylant, 2007.

ABI-SAAB (G et R), « Les crimes de guerre », in HERVE (A), DECAUX (E) et PELLET (A) (Dir), *Droit international pénal*, 2ème édition, Paris, A. Pedone, 2012, pp. 141-158.

ABESSOLO (S), « Responsabilité de protéger et ordre juridictionnelle internationale : les défis de la justice pénale internationale », in *La prévention des conflits et la sécurité humaine en Afrique : La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*. Colloque international du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de la Francophonie et de l'Intégration Régionale du Gabon sur le thème. Libreville- 20 et 21 juin 2007. Disponible sur http://afrikibouge.com/publications/Responsabilite%20de%20proteger%20et%20ordre%20juridictionnel%20international.pdf.

ALGERE (M), MATHIEU (X), La sécurité humaine : un concept pertinent en relations internationales ? ». In, *Dynamiques Internationales*. IEP de Bordeaux, octobre 2009, p.10, voir le lien http://www.academia.edu.

ANDERSON (N), Entre droit d'ingérence humanitaire et responsabilité de protéger, où passe la frontière ? » In ANDERSON (N) et LAGOT(D) (Dir), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires » : Le cas de la Libye*. Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 39-62. Collection Histoire et Perspectives Méditerranéennes.

ASCENSIO (H), « Le temps des horreurs », in *Juristes Sans frontières : le Tribunal pénal international de la Haye, le droit à l'épreuve de la purification ethnique*. Paris, l'Harmattan, 2000, pp. 15-38. Collection de Logique juridique.

ART (R.J) and CRONIN (P.M), "Coercitive Diplomacy: What Do We Know?" In ART (R.J) and CRONIN (P.M), The *United States and Coercitive Diplomacy.* Washington, D.C, United States Institute of Peace Press, 2003/6, pp. 359-404.

BALIBAR (E), « … La sûreté et la résistance à l'oppression », in *Droit de cité*. Paris, PUF, 2002, pp. 27-42

BANACH (M), « Quelques réflexions du point de vue du Saint Siège », in *La responsabilité de protéger.* Colloque FASSE de l'Institut catholique de Paris, Justice et Paix-France et Pax Christi-France, 26 janvier 2013, Paris, janvier 2015, pp. 99-105.

BANNELIER (K), CHRISTAKIS (T), « Lost Translation? Le Conseil de Sécurité entre "Responsabilité de protéger" et " Protection responsable », in BANNELIER (K), CHRISTAKIS (Th), et *al*. *Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel ?* Journée d'étude en l'honneur du Professeur DAUDET (Y). Paris, A. Pedone, 2014, pp. 47-61

BANNELIER (K), « Rapport introductif. Qui gardera les gardiens ? Les interventions militaires autorisées par le Conseil de Sécurité entre légalité et légitimité », in BANNELIER (K), PISON (C) (Dir) *Le recours à la force autorisé par le Conseil de Sécurité.* Paris, Pedone, 2014, pp.5-23.

BATTISTELLA (D), PETITEVILLE (F), SMOUTS (M-C) et VENESSON (P), « Diplomatie coercitives », in *Dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines*. 3ème édition, Paris, Dalloz, 2012.

BEECKMAN (K). MIRON (A), « Règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophes : les récentes initiatives », *in la responsabilité de protéger*. Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007. Paris, Pedone, 2008, p.161-167.

BELANGER (M), « Quelques éléments d'une problématique ». Une responsabilité de protéger face aux pandémies ? Le rôle des Etats, des Organisations internationales et des acteurs non étatiques, in *La responsabilité de protéger*. Colloque de SFDI, Nanterre Paris X, 7-9juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 69-71.

BERLIA (G), « Remarques sur la Paix de Westphalie », *in Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant*. Paris, Pedone 1960, pp. 35-42

BESSON (S), « Post-souveraineté ou simple changement de paradigme ? Variation sur un concept essentiellement contestable », in, BALMELLI (T), BORGHI (A) et HILDBRAND (P-A) (Dir), *La souveraineté au XXIe siècle*. Genève, EDIS, 2003, pp. 7-58.

BETTATI (M), DUPUY (P-M), « Les O.N.G. et le droit international ». Paris, Economica, 1986. Collection droit international.

BETTATI (M), « Un droit d'ingérence humanitaire ? », in BETTATI (M), KOUCHNER (B), *Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ?* Colloque Conférence internationale de droit et morale humanitaire. Paris, Denoël, 1987. pp. 23-27.

BETTATI (M), « Souveraineté et assistance humanitaire ». Réflexion sur la portée et les limites de la résolution 43/131 de l'Assemblée générale de l'ONU », *in Humanité et droit international*, *Mélange*s DUPUY (R J), Paris, Pedone, 1991 pp.35-45.

BETTATI (M), « Allocution d'ouverture », in *La responsabilité de protéger*. Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 11-14.

BOISSON DE CHAZOURNES (L), « Responsabilité de protéger et catastrophes naturelles : l'émergence d'un régime ? », *in la responsabilité de protéger.* Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp.149-152.

BOSLY (H D) et VANDERMEERSCH (D), « Génocide, crime contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice ». Les juridictions internationales et les Tribunaux nationaux. 2ème édition, Bruylant, 2012.

BOTHE (M), « Les limites des pouvoirs du Conseil de Sécurité », in DUPUY (R-J) (diectionr), *Le développement du rôle du Conseil de Sécurité*. *Peace-Keeping and Peace-Bilding.* Colloque de l'Académie de droit international de la Haye, 21-23 juillet 1992, La Haye, Martinus Nijhoff, 1993, pp. 67-81, p. 76-79.

BREDIMAS (A), « Les droits des minorités nationales », *in* DECAUX (D), SICILIANOS (L-A*), La CSCE : Dimension humaine et règlement des différends*. Colloque Centre de droit international de Paris X-Nanterre et la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme. 29 et 30 janvier 1993, Paris, Montchrestien, 1993, pp. 61-87.

BREDIMAS (A), « La prévention de génocide et sa mise en œuvre par le Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies », in YOTOPOULOS MARANGOPOULOS (A) et PAZARTIZIS (PH), *Le génocide revisité*. JGDJ, Bruylant, 2014, pp. 125-135. Athens.

BURGOGUE-LARSEN (L), « De la difficulté de réprimer le génocide Rwandais. L'expérience du Tribunal Pénal International Pour le Rwanda », in, TAVERNIE (P) et BURGOGUE-LARSEN (L) (Dir), *Un siècle de droit humanitaire. Centenaire des Conventions de la Haye. Cinquantenaire des Conventions de Genève*. Colloque de CREDH, 15 octobre 1999, Bruylant/Bruxelles, 2001, pp. 151-183. Collection de CREDHO.

CAHIN (G), « L'Etat défaillant en droit international : quel régime pour quelle notion ? », *in Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Mélanges offerts à Jean Salmon, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 177- 209.

CAHIN (G), « Le droit international face aux Etats défaillants », in *l'Etat dans la mondialisation* : Colloque SFDI, Nancy, 31 mai, 1 et 2 juin 2012, Paris, A. Pedone, 2013.

CASSESE (A), « Article 51 », in COT (J-P), PELLET (A), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article par article*. 3ème édition, Paris, Economica, 2005, pp.1329-1360.

CHARPENTIE (J), SIERPINSKI (B), Institutions internationales. 18ème édition, Paris, Dalloz, 2012

CHAUMONT (Ch), « Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté de l'Etat », in *Hommage d'une génération de juristes du Président Basdevant*, Paris, A. Pedone, 1960.

CHAUMONT (Ch), LAFAY (F), « L'Organisation des Nations Unies ». 16ème édition, Paris, PUF, 2000. Collection Que sais-je ?

Club des Amis du Droit du Congo (CAD), « La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises ». Mai 2010 : http://www.iccnow.org/documents/CAD_LaRepressiondesCrimes_Dec2010.pdf.

COHEN JONHATAN (G), « Article 39 », in COT (J-P), PELLET (A), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*. 2ème édition, Paris, Economica, 1991, pp.645-666.

COHEN-JONATHAN (G), « Responsabilité pour atteinte aux droits de l'homme », *in la responsabilité dans le système international*. Colloque SFDI, Mans, 31 mai-2 juin 1990, Pedone.1991, pp.101-135.

COLE (A), DREW (Ph), MCLAUGHLIN (R) & MANDSAGER (D), "Rules of engagement handbook". International Institute of Humanitarian Law, San Remo, Novembre 2009.

CONDORELLI (L), « Vers une reconnaissance d'un droit d'ingérence à l'encontre des Etats voyous ?, in BANNELIER (K), CORTEN (O), CHRISTAKIS (Th), et KLEIN (P) (Dir), *L'intervention en Irak et le droit international.* Colloque CEDIN Paris I et Centre de droit international ULB, du 17 et 18 octobre 2003, Paris, Pedone, 2004, pp. 47- 57

CONFORTI (B), « Le pouvoir du Conseil de Sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », in DUPUY (R-J) (Dir), *Le développement du rôle du Conseil de Sécurité. Peace-Keeping and Peace-Bilding.*Colloque de l'Académie de droit international de la Haye, 21-23 juillet 1992. La Haye, Martinus Nijhoff, 1993, pp. 51-60.

CORTEN (O). KLEIN (P), « Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention ». Bruylant/Bruxelles, 1992. Collection de droit international.

CORTEN (O), « Nouvel ordre international humanitaire ou droit d'ingérence ? », in *A la recherche du nouvel ordre mondial. Tome I. Le droit international en question*. Bruylant, Bruxelles, Ed. Complexe, 1993, pp.159-189.

COTTEREAU (G), « Système juridique et notion de responsabilité », *in, La responsabilité dans le système international*, Colloque SFDI, Mans, 31 mai-2 juin 1990, Paris, Pedone.1991, P. 3-90.

Croix-Rouge de Belgique, Communauté Francophone, Thématique : « Enfants-soldats ». Dossier rédigé par CASIER (F), ROLAND (N), LANDUYT (C). Voir : Croix-Rouge en Belgique http://www.croix-rouge.be/img/db:enfants-soldats-pdf.

CROUZATIER (J-M) « Le principe de la responsabilité de protéger : Une confusion de l'humanitaire et du militaire », in *La responsabilité de protéger*. Colloque FASSE, de l'Institut catholique de Paris, Justice et Paix-France et Pax Christi-France, 26 janvier 2013, Paris, 2015, pp. 145-162

DALLAIRE (R.A), « La fin de l'innocence : Rwanda 1994 », in MOORE (J) (Dir), *Des choix difficiles. Les dilemmes moraux de l'humanitaire*. Gallimard, 1999, pp. 126-146.

D'ARGENT (P), D'ASPREMONT LYDEN (J), DOPAGNE (F), VAN STEENBERGHE (R) « Article 39 du Chapitre VII de la Charte. Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », in COT (J-P), PELLET (A), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*. 3ème édition, Paris, Economica, 2005, pp. 1131-1170.

D'ARGENT (P), « Opérations de protection et opérations de maintien de la paix », in *La responsabilité de protéger*. Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 137-146.

D'ASPREMONT (J), DE HEMPTINNE (J), *Droit international humanitaire*. Paris, A. Pedone, 2012.

DAUDET (Y), « Les réponses curatives : responsabilité de protéger et reconstruction de l'Etat », in *La responsabilité de protéger*. Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 287-294.

DAVID (D), « Sécurité », in DE MONTBRIAL (Th) et KLEIN (J) (Dir), Dictionnaire de Stratégie. 1ère édition, Paris, PUF, 2000.

DAVID (Ch-Ph), RIOUX (J-F) « Le concept de sécurité humaine », in RIOUX (J-F), (Dir*), La sécurité humaine, une nouvelle conception des relations internationales*. Paris, Harmattan, pp. 19-30. 2002. Collection Raoul-Dandurand.

DECAUX (E), « La question des seuils de déclenchement de la responsabilité de protéger en cas de violations grave des droits de l'Homme », *in la responsabilité de protéger*, Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 335-342.

DECAUX (E), « Les piliers et les protagonistes de la responsabilité de protéger ». La responsabilité de protéger, la souveraineté des Etats, l'efficacité des Nations Unies. Colloque Faculté des Sciences sociales et économiques (FASSE) de l'Institut catholique de Paris, Justice et Paix-France et Pax Christi-France, 26 janvier 2013, Paris, janvier 2015, pp. 41-57.

DELCOURT (B), «La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force : Entre normativité et opportunité », *in la responsabilité de protéger*, Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008.

DESMONS (E), « Légitime défense (point de vue philosophique) », in ALLAND (D) et RIALS (S), *Dictionnaire de la culture juridique*. 1ère édition, Paris, PUF, 2003.

DRAIN (M), « Introduction générale », in *La responsabilité de protéger*. Colloque FASSE, de l'Institut catholique de Paris, Justice et Paix-France et Pax Christi-France, 26 janvier 2013, Paris, 2015*,* Pp. 13-19

DUFOUR (A), « Pufendorf », in BURNS (J.H) (Dir), *Histoire de la pensée politique moderne*. 1ère édition, Paris, PUF, 1997. Collection Léviathan.

DUMOULIN (A) : « Vers une armée permanente de l'ONU ? », in ADAM (B), BECKY (M), et *al*, *L'ONU dans tous ses états. Son histoire-les principes et les faits. Les nouveaux défis-quelles réformes*, 1996, pp. 116-122, p. 117. Collection « GRIP-informations ».

DUPUY (P-M), « Le concept de société civile internationale, Identification et genèse *», in* GHERARI (H), SZUREK (S) (Dir), *émergence de la société civile internationale : vers la privatisation du droit international ?*, Colloque CEDIN, Paris X, 2-3 mars 2001, PEDONE, Cahiers internationaux, n° 18, 2003.

DUPUY (P-M), « Considération sur l'opinion publique internationale dans ses rapports avec le droit », in BADIE (B), PELLET (A), *Les relations internationales à l'épreuve de la science politique*. Mélanges MERLE (M), Paris, Economica, 1993, pp. 303-310.

DUBERNET (C), « La responsabilité de protéger : un concept en trois contextes. La responsabilité de protéger : Un concept, genèse, conditions actuelles, applications », in *La responsabilité de protéger*. Colloque FASSE de l'Institut catholique de Paris, Justice et Paix-France et Pax Christi-France, 26 janvier 2013, Paris, janvier 2015*,* pp. 21-39.

FOUCHARD (I), « La formation du crime contre l'humanité en droit international », in DELMAS-Marty (M), FOUCHARD (I), FRONZA (E) et NEYRET (L), *Le crime contre l'humanité*. 1ère édition, Paris, PUF, 2009, pp. 7-43.

FRULLI (M), « Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux », in CASSESE (A) et DELMAS-MARTY (M) (Dir), *Crimes internationaux et juridictions internationales*. Paris, PUF, 2002, pp. 216-253.

FUNCK-BRENTANO (T), SOREL (A), « Précis du droit des gens », Paris, Plon, 1877.

GAJA (G), « Introduction », *in la responsabilité de protéger*, Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 87-88.

GNESOTTO (N), « La sécurité internationale au début du XXIe siècle », in MONTBRIAL (Th) et JACQUET (P) (Dir), *Rapport annuel sur le système économique et stratégies*. Ramses. Paris, Institut français des relations internationales. DUNOD, 1999, pp. 201-213.

GRAVIERE (C), MILLOT (L), « La doctrine internationale et la notion d'ingérence humanitaire », Séminaire de Droit international humanitaire. DEA Droits de l'homme et libertés publiques. Université Paris X, Nanterre, 1999-2000.

GRUNEWALD (F), « La responsabilité de protéger », in Groupe URD (Urgence réhabilitation développement), *Sécurité et protection : mission impossible* ? Actes de la Conférence des 5ème Université d'Automne de l'Humanitaire, 27, 28 et 29 septembre 2007.

GUELDICH (H), « Rapport introductif. La responsabilité de protéger : exposé du concept », in BEN ACHOUR (R) (Dir), *Responsabilité de protéger et révolte populaire*. Colloque Unité de recherche en droit international, juridictions internationales et droit constitutionnel comparé avec la participation du CICR, à la faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 13 et 14 avril 2012. Presse de l'Université Toulouse I Capitole, 2013, pp. 13-40.

GRMEK (M), GJIDARA (M) et SIMAC (N), (traduction et commentaire), Le nettoyage ethnique. Documents historiques sur une idéologie Serbe. Fayard, 1993

GUISNEL (J), « Derrière la guerre du Biafra, la France », in FALIGOT (R) GUISNEL (J) (Dir), *Histoire secrète de la Vème République*. Paris, La Découverte, 2006, pp. 147-154.

HENCKAERTS (J-M), DOSWALD-BECK (L), *Droit international humanitaire coutumier*. Volume I: Règles. Traduit de l'anglais par Dominique LEVEILLE. CICR, Bruylant, Bruxelles, 2006.

JEANGEN VILMER (J-B), « La responsabilité de protéger et le débat sur la qualification de génocide au Darfour », *in la responsabilité de protéger*, Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 233-241.

JUNOD (S), « Article 9 du Protocole additionnel II », in SANDOZ (Y), SWINARSKI (CH) et ZIMMERMANN (B) (éd), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*. CICR, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 1439-1444.

KHERAD (R), « La souveraineté de l'Irak à l'épreuve de l'occupation », in MAILLARD DESGREES DU LOÜ (D) (Dir), *Les évolutions de la souveraineté*. Colloque d'Angers du Laboratoire Angevin de Recherches sur les Actes Juridiques, Montchrestien, 2006, pp. 139-154, pp. 148. Collection Grands Colloques.

KHERAD (R), « Responsabilité de protéger, souveraineté de l'Etat et révoltes populaires », in BEN ACHOUR (R) (Dir), *Responsabilité de protéger et révoltes populaires*. Colloque Unité de recherche en droit international, juridiction internationales et droit constitutionnel comparé, 13 et 14 avril 2012, Toulouse, Presse de l'Université Toulouse I Capitole, 2013, pp. 55-72.

KOLB (R), PORRETO (G) et VITE (S), L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux Organisations internationales. Forces de paix et administrations civiles transitoires. Bruxelles/Bruyant, 2005. Collection du Centre universitaire de droit international humanitaire.

KOUBI (G), « Penser les minorités en droit », in FENET (A), KOUBI (G) et SCHULTE-TENCKHOFF (I), *Le droit et les minorités. Analyses et textes*. 2ème édition, Bruxelles/Bruylant, 2000, pp. 384-468

KOUCHNER (B), « La loi de l'oppression minimale », in BETTATI (M), KOUCHNER (B), *Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ? ,* Colloque Conférence internationale de droit et morale humanitaire. Pais, Denoël, 1987.

LILLY (D), « La privatisation du maintien de la paix : perspectives et réalités ». In, GAMBARI (I), *Maintien de la paix : évolution ou extinction ?* Bulletin de Forum du désarmement- UNIDIR, 2000, pp.57- 67.

LANKARANI (L), « Le rôle de la Cour internationale de justice en matière pénale », in MALABAT (V) (Dir), *Juge national européen, international et droit pénal*. Colloque organisé par l'Institut de Sciences criminelles et de la justice de l'Université de Bordeaux, 24 juin 2011. Paris, Edition Cujas, 2012, pp. 41-60, p. 43. Collection Actes et Etudes.

LARRERE (C), « Pufendorf », in RAYNAUD (P) et RIALS (S), *Dictionnaire de philosophie politique*.1ère édition, Paris, PUF, 1996.

LA ROSA (A-M) et VILLALPANDO (S), « Le crime de génocide revisité. Nouveau regard sur la définition de la Convention de 1948 à l'heure de son cinquantième anniversaire, tentative d'appréhension théologique des éléments constitutifs du crime », in BOUSTANY (K) et DORMOY (D) (Dir), *Génocide(s*). Bruylant, 1999, pp. 53-110. Collection de droit international.

LEBEN (Ch), « Vers un droit international des catastrophes », in CARON (D), LEBEN (Ch), *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*. Centre d'études et de recherches en droit international et relations internationales de l'Académie de droit international de la Haye, La Haye, Nijhoff, 2001, pp. 31-91.

LIMONGI-SAMSON (A), « L'évolution de la notion de minorité dans les instances internationales et européennes de 1919 à 1990 : Un regard européen », in RENAUD (P), MAAR (J) et BALOG (P), *Europe, Minorités, Liberté de religion*. CIEH-CIEF- Université de la Sorbonne Nouvelle-Paris 3. 2011, pp. 115- 130.

LIOYD (H A), « Le constitutionnalisme », in BURNS (J H), (Dir), *Histoire de la pensée politique moderne*. 1ère édition, Paris, PUF, 1997, p. 262. Collection Léviathan.

MASSE (M), « Crimes contre l'humanité et droit international », in COLIN (M) (Dir), *Le crime contre l'humanité.* Paris, Erès*,* 1996, pp. 39-54.Collection Etudes, Recherches, Actions en Santé Mentale en Europe.

MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO (A), « Le système onusien de protection des droit de l'homme : Introduction générale », in *Droits de l'homme et droit international humanitaire*. Séminaire de formation cinquantenaire de la DUDH, 18 novembre-10 décembre 1998, Kinshasa, PUK, 1999, pp. 29-38.

MARCELO (G K), « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *in Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Mélanges offerts à Jean Salmon. Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 961-981.

MARTIN (J-M), « Action du Conseil de Sécurité au nom de la responsabilité de protéger. Cas concrets : Libye, Côte d'Ivoire, RDC, Syrie etc, in *La responsabilité de protéger*. Colloque FASSE, de l'Institut catholique de Paris, Justice et Paix-France et Pax Christi-France, 26 janvier 2013, Paris, 2015, pp. 79-87.

MASSROURI (M), « La responsabilité de protéger », in MOREILLON (L) BICHOVSKI (A) et MASSROURI (M) (Dir), *Droit pénal humanitaire*. 2ème édition, Helbing Lichtenhahn, Bâle, Bruylant, Série II, Vol. 5, 2009, pp. 197-229. Collection Latine, disponible aussi en ligne http://www.lalive.ch/data/publications/La_responsabilite_de_proteger.pdf.

MAYER (P), HEUZE (V). « Droit international privé ». Paris, 9ème édition Montchrestien, 2007.

MEGHREBI (N) et AUMOND (A), « Le PNUD et la sécurité », in KHERAD (R) (Dir), *La sécurité humaine. Théorie (s) et pratique(s)*. Colloque CECOJI et Centre Jean Bodin et université de Poitiers du février 2009, En l'honneur du Doyen BREILLAT Dominique. Paris, Pedone, 2010, pp. 17-37.

MIRON (A), L'obligation de prévention des catastrophes naturelles : statut et visages » in *la responsabilité de protéger*, Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 177-185.

MORAND (CH-A), « La sanction », in *Vocabulaire fondamental du droit*. Archives de Philosophie du droit. Tome 35, SIREY, 1990, pp. 293-312.

MONACO (R), « Minorités nationales et protection internationale des droits de l'homme », in *Amicorum discipulorumque Liber. Problèmes de protection internationale des droits de l'homme*. *Mélange RENE Cassin*, Tome I, Paris, Pedone, 1969, pp. 175-184

MOREL (H), « L'absolutisme », *in* RAYNAUD (Ph), RIALS (S) (Dir). *Dictionnaire de philosophie politique.* Paris, PUF, 1996.

MORTIER (P), « Les évolutions de la souveraineté », in *La souveraineté dans tous ses états*. Colloque Centre de recherches Hannah Arendt, 7-8 avril 2010. Paris, Institut Catholique d'Etudes Supérieures, CUJAS, 2011. pp.33-45

MOUTON (J-D), « L'Etat selon le droit international : diversité et unité », in *L'Etat souverain à l'aube du XXIe siècle* : Colloque SFDI, Nancy, 3,4 et 5 juin 1993, Paris, Pedone 1994, pp.79-106.

NADEAU (Ch), SAADA (J), « Guerre juste, guerre injuste. Histoire, théories et critiques ». 1er édition, Paris, PUF, 2009. Collection Philosophies.

NAHOUM-GRAPPE (V), « Les viols, une arme de guerre », in OCKRENT (C) (Dir), et TREINER (S) (coord.), *Le livre noir de la condition des femmes*. Editions XO, 2006.pp 52-67.

PARMENTIER (G), (Dir), Les Etats-Unis aujourd'hui, Choc et Changement. Odile Jacob, 2004.

PELLET (A), « Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ? » in, (Dossier) Problèmes politiques et sociaux, 758-759, Documentation Française, 1995, p.3-9.

PELLET (A), « Remarques sur la jurisprudence récente de la C.I.J. dans le domaine de la responsabilité internationale », in *Perspectives of international Law in the 21st Century-Perspectives du Droit International au 21ème siècle,* Liber Amircorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday, Martinus Nijhoff, Leiden Boston, pp. 321-345.

PILLOUD (C), DE PEREUX (J), SANDOZ (Y) et ZIMMERMANN (B), « Article 51 du protocole additionnel I », in, *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949.* Edition SANDOZ (Y), SWINARSKI (Ch), et ZIMMERMANN (B). CICR, Martinus Nijhoff Publisher, Genève 1986, pp. 627-643.

QUENEUDEC (J-P), « Conclusions. Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité et l'ordre public international », in *les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationale/ New Threasts to International Peace and Security*. Colloque SFDI, Paris I Panthéon –Sorbonne, 29 et 30 novembre 2002, Paris, A. Pedone, 2004, pp. 287- 293

RATHNER (S), « Crimes de guerre », in GUTMAN (R) et RIEFF (D) (Dir), *Crime de guerre. Ce que nous devons savoir*. Autrement, 2002.

REBUT (D), « Légitime défense (point de vue juridique) », in ALLAND (D) et RIALS (S), *Dictionnaire de la culture juridique*. 1ère édition, Paris, PUF, 2003.

REUTER (P), « L'extension du droit international aux dépens du droit national devant le juge international », in *Le juge et le droit public*, *Mélanges offerts à Marcel WALINE*. Paris, LGDJI, t, I, 1974, pp. 241-258.

REUTER (P), « Trois observations sur la codification de la responsabilité internationale des Etats pour fait illicite », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, *Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991.

RODIER (G), Le Règlement sanitaire international révisé. Une responsabilité de protéger face aux pandémies ? Le rôle des Etats, des Organisations internationales et des acteurs non étatiques, in *La responsabilité de protéger*. Colloque de SFDI, Nanterre Paris X, 7-9juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 73-77.

ROSS (A), « La notion de compétence nationale » dans la pratique des Nations Unies. Une rationalisation a posteriori », *in Problèmes de droit des gens, Mélanges offerts à Henri Rolin*. Paris, Pedone, 1964, pp. 284-299

ROUSSEAU (Ch), « Droits de l'Homme et droit des gens », in *Amicorum discipulorumque Liber. Méthodologie des droits de l'homme. MélangeRENE Cassin*, Tome IV, Paris, Pedone, 1972, pp. 315-322

SANDOZ (Y), « Article 8 du Protocole additionnel I », in SANDOZ (Y), SWINARSKI (CH) et ZIMMERMANN (B) (éd), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 auxConventions de Genève du 12 août 1949*. CICR, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 115-138.

SCHRIJVER (N), « Article 2§4 », in PELLET (A), COT (J-P), (Direction) *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*. 3ème édition, Paris, Economica, 2005.

SOREL (J-M) « Article 40 de la Charte des Nations Unies », in COT (J-P), PELLET (A), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*. 3ème édition, Paris, Economica 2005, pp.1171-1194.

SELLIER (A), SELLIER (J*), Atlas des peuples d'Europe centrale*. 4ème édition, Paris, La Découverte, 2002

SIERPINSKI (B), « La sécurité collective confrontée à la sécurité humaine », in KHERAD (R) (Dir), *La Sécurité humaine : Théorie(s) et pratique(s).* Colloque de CECOJI et le Centre Jean Bodin avec le soutien de l'Université de Poitiers en février 2009. En l'honneur du Doyen. BREILLAT Dominique, Paris, Pedone, 2010, pp. 39-64.

STERN (B), « Conclusion générale », in *la responsabilité dans le système international*, Colloque SFDI, Mans, 31 mai-2 juin 1990, Paris, Pedone.1991, p 319-336.

SUR (S), « Leçon de terrain », in COT (J) (Dir), *Opérations des Nations Unies. Leçon de terrain. Cambodge, Somalie, Rwanda, ex-Yougoslavie*. Paris, Fondation pour les Etudes de Défense, 1995, pp. 377-390, p. 379.Collection Perspectives stratégiques.

SZUREK (S), La société civile internationale et l'élaboration du droit international », », in GHERARI (H), SZUREK (S) (Dir), *émergence de la société civile internationale : vers la privatisation du droit international ?* Colloque CEDIN Paris X, 2-3 mars 2001, Pedone, Cahiers internationaux, n° 18, 2003, pp.49-75.

SZUREK (S), « Responsabilité de protéger, nature de l'obligation et responsabilité internationale », in *la responsabilité de protéger*. Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 91-134.

TAVERNIER (P), « L'article 27 de la Charte des Nations Unies » in COT (J-P), PELLET (A), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*. 3ème édition, Paris, Economica 2005**,** pp. 935-957.

THOUVENIN (J-M), « Genèse de l'idée de responsabilité de protéger ». In, Société Française pour le droit international, la responsabilité de protéger : Colloque Nanterre Paris X du 7 au 9 juin 2007, Paris, Editions A. Pedone, 2008, pp.21-38

TOURNEPICHE (A-M), « Le droit d'ingérence humanitaire », in MARGUENAUD (J-P) et PAULIAT (H) (Dir*), Les droits de l'homme face à la guerre : d'Oradour à Srebrenitsa. Colloque Observatoires des Mutations institutionnelles et juridiques*, 15 et décembre 2008. Paris, Dalloz, 2009, pp. 37-44.

TRUYOL SERRA (A), « Souveraineté », in *Vocabulaire fondamental du droit*. Archives de philosophie du droit. Tome 35, Sirey, 1990, pp. 313-326.

VAURS-CHAUMETTE (A-L), « Le droit à réparation des victimes de crimes de droit international. Responsabilité de protéger et droit international pénal », in *la responsabilité de protéger* : Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 259-270

VERJIL (J.H.W), « Le domaine réservé de la compétence nationale exclusive ». Mélanges PERASSI (T), vol. II, Milano A. Giuffre, 1957, pp. 391-403.

VILLALPANDO (S), « Le crime de genocide revisité. Nouveau regard sur la définition de la Convention de 1948 à l'heure de son cinquantième anniversaire, tentative d'appréhension théologique des éléments constitutifs du crime », in BOUSTANY (K) et DORMOY (D) (Dir), *Génocide(s*). Bruylant, 1999, pp. 53-110, p. 81. Collection de droit international.

VILLEY (M), « Esquisse historique sur le mot responsable », in BOULET-SAUTEL (M), CARDASCIA (G), *al*, *la responsabilité à travers les âges*, Paris, Economica, 1989, pp.75-88

VINÇOTTE (Th), « Le commandement militaire face au droit des conflits armés : retour d'expérience d'Afghanistan et de Libye » (le point de vue de l'armée de l'air), in *Aux confins du Jus ad Bellum et du Jus in Bello : Retour sur les interventions autorisées par le Conseil de Sécurité du Kosovo et de l'Afghanistan à la Libye et au Mali.* 22-23 novembre 2012 : disponible en ligne : http://www.canal-u.tv/video/service_tice_universite_pierre_mendes_france_grenoble_2/aux_confins_du_jus_ad_bellum_et_du_jus_in_bello_12_le_commandement_militaire_face_au_droit_des_conflits_armes_retour_d_experience_d_afghanistan_et_de_libye_le_point_de_vue_de_l_armee_de_l_air.10815.

WEIL (P), « Vers une normativité relative en droit international ?», in *Ecrits de droit international*. 1ère édition, Paris, PUF, 2000, pp. 21-56.

II. Revues, périodiques et chroniques

AH TCHOU (S), « L'ONU, quelles réformes pour quel avenir ? » Fiche n° 10, Eté 2008.

AKHAVAN (P), « Report on the Work of the Office of the Special Adviser of the United Nations Secretary-General on the Prevention of Genocide ». *Review of OSAPG*, Canada, novembre 2005, en ligne http://www.un.org/en/preventgenocide/adviser/pdf/Payan%20Akhavan,%20Review%20of%20OSAPG,%20Nov%202005.pdf.

ALI ABDALLAH (A), « Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007 ». *RQDI,* 27/1, 2014, pp. 61- 85.

Amnesty Internationale, « La protection des réfugiés en droit international » Septembre 2002, http://www.amnestyinternational.be/doc/agir-2099/nos-campagnes/migrants-et-refugies/l-asile-dans-le-reste-du-monde/5-1-la-note-mensuelle-sur-l/article/la-protection-des-refugies-en.

Amnesty internationale « Qu'est ce qu'un réfugié ? ». Extrait du Site officiel d'Amnesty Belgique : défendre les droits humains dans le monde. Juillet 2003. http://www.amnestyinternational.be/doc.

Amnesty Internationale : « Libye : un an après le soulèvement, des milices au comportement « anarchique » commettent des violations massives ». 19/02/2012 : http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Crises-et-conflits-armes/Actualites/Libye-un-apres-le-soulevement-des-milices-commettent-des-violations-massives-4673.

ANDERSON (N), intervention lors de la Conférence-débat CETIM, CUAE, *Le courrier*, Genève, 5 juillet 2012, p, en ligne: http://www.cetim.ch/fr/documents/conference-nils-andersson-mai2012.pdf.

ANICET TAYO (R), L'opération « Protecteur unifié » en Libye : un détournement de la responsabilité de protéger ? Points de mire, Centre d'Etude Pluridisciplinaire en sécurité et Société (CEPES), Vol 12, N°613, 13 septembre 2011 : http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-turmel&id_article=694.

ANNAN (K), « Comment rendre le monde plus sûr », Le Monde, 2 décembre 2004.

ANNAN (K), « Un verre à moitié plein ». Le Figaro, 21 septembre 2005.

ARZOUMANAN (N) et PIZZUTELLI (F), « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique ». Genève, *RICR*, Vol.85, n° 852, décembre 2003

ASSELBORN (J), « Libye : les 27 confirment l'adoption de sanctions renforcées contre le régime Kadhafi ». *Politique étrangère de défense.* Mars 2011 : http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2011/03/conseil-libye-asselborn/index.html.

Associated Press, « Wolfowitz's comments revive doubts over Iraq's WMD », 1 juin 2003, citant l'entretien publié dans Vanity Fair.

ATILGAN (C), Le printemps arabe. La responsabilité de protéger et la réaction internationale sélective. *ASPJ Afrique et Francophonie* – 3ème trimestre 2014, pp. 81-96, p 93 ; en ligne http://www.au.af.mil/au/afri/aspj/apjinternational/aspj_f/digital/pdf/articles/2014_3/Atilgan_f.pdf.

AXWORTY, « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation ». *Politique étrangère* n° 2-1999, Vol. 64, pp.333-342 ; en ligne :

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/polit_0032-342X_1999_num_64_2_4857.

BALAISE (N), « La responsabilité de protéger : les écueils d'une consécration juridique tant attendue ». *RDIDC*. Vol, 88, 2011/4, pp. 577-599,

BANNELIER (K), PISON (C) (Dir), *Le recours à la force autorisé par le Conseil de Sécurité*. Paris, Pedone, 2014, pp. 136-146

BARALE (J), « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *AFDI*, 1965, Vol 11, n° 11 pp. 389-427.

BARAT-GINIES (O), « Le militaire français face au droit ». 2011, en ligne : http://www.ihedn.fr.

BARTHE (B), « Des milices chiites venues d'Irak combattent désormais aux côtés de l'armée de Bachar ». Le Monde, 06/01/2014.

BASDEVANT (J), « L'action coercitive Anglo-Germano-italienne contre le Vénézuela (1902-1903) », *RGDIP*, Tome XI, 1904, pp. 362-458.

BATTISS (S), « Force de réaction rapide de l'OTAN (FRO) » : http://www.operationspaix.net.

BECKER (J-J), Dossiers : 1914 : guerre-commence à Sarajevo, Cvetko-Popovic et Vasa Cubrilovic, héros Yougoslaves : 01/06/1994 : http://www.histoire.presse.fr. .

BEEHNER (L), "Israel and the Doctrine of Proportionality", Council on Foreign Relations, 13 juillet 2006, en ligne: http://www.cfr.org.

BELL (R), « Le mythe de Sisyphe et la NRF ». *Revue de l'OTAN*, Automne 2006 : http://www.nato.int/docu/review/2006/issue3/french/art4.html.

BENNER (T), "Brazil as a norm entrepreneur: the Responsbility while protecting « initiative ». GPPi working paper, March 2013: http://www.gppi.net/fileadmin/user_upload/media/pub/2013/Benner_2013_Working-Paper_Brazil-RWP.pdf.

BEN CHIKH (M), » Souveraineté des « Etats post-coloniaux » et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Hors-série (novembre 2012), *RQD*I, p.73-9 : http://rs.sqdi.org/volumes/HS-PostCo_5_Benchikh.pdf.

BERTHOUD (P), « La compétence nationale des Etats et l'Organisation des Nations Unies. L'article 2, paragraphe 7, de la Charte de San Francisco ». *ASDI*, Vol. IV, 1947, pp. 17-104

BETTATI (M), « La France et le nouvel ordre humanitaire international », Paris, *Esprit*, n° 148-149, mars- avril, 1989.

BETTATI (M), « Le droit d'ingérence : sens et portée », Le débat, n°67, novembre-décembre 1991.

BETTATI (M), « Un droit d'ingérence ? », *RGDIP,* Vol 95 (3-4), 1991, pp. 640-670,

BETTATI (M), « Droit d'ingérence humanitaire ou droit de libre accès aux victimes? », *Revue de la Commission internationale de juristes*, Vol. 49, n° 1, 1992.

BETTATI (M), « Le droit d'ingérence n'est pas mort au Kosovo », Le Monde, 05/01/2000.

BIN (CH), La jurimétrié : Sens et mesure de la souveraineté juridique et de la compétence nationale ». *JDI*, 1991, pp. 579-599

BLONDEL (J-L), « L'humanitaire appartient-il à tout le monde ? Réflexion autour d'un concept (trop ?) largement utilisé ». *RICR*, n° 838, 30/06/2000.

BOISARD (M), « La responsabilité de protéger, un principe jetable et à usage unique ». Dans Le Temps, 28 octobre 2011 : http://www.letemps.ch/Page/Uuid/fa40afd6-00c4-11e1-95f7-a5210b071bb0/La_responsabilit%C3%A9_de_prot%C3%A9ger_un_principe_jetable_et_%C3%A0_usage_unique.

BONIFACE (P), « Libye, Syrie les aléas de la responsabilité de protéger ». Mars 2011. Source : Affaires-stratégiques.info.

BOUSTANY (K), « Intervention humanitaire et intervention d'humanité : évolution ou mutation du droit international ? ». *RQDI*, Vol 8 n°1-1994, pp. 103-111.

BOUTROS-GHALI (B), Peut-on réformer les Nations Unies ? In L'ONU. *Pouvoirs*, n° 109, 2004, pp. 5- 14.

BOYLE (K), SIMONSEN (S), « La sécurité humaine, les droits de l'homme et le désarmement », in *Forum du désarmement*, n°3, UNIDIR, 2004.

BRAUMANN (R), « Contre l'humanitarisme », *Revue Esprit*, mai 1992. http://www.msf-crash.org/drive/d4da-rb-1992-contre-lhumanitarisme-_fr-art-p.8_.pdf.

BROUSSEAU (F), LAMLOUN (I) et *al*, « L'OTAN outrepasse la résolution du Conseil de Sécurité en Libye ». Agence France Presse, Journal au fait de Casablanca, Société Radio-Canada information, 14, 22, 23,24 juin 2011. http://meteopolitique.com/fiches/guerre/Libye/559/otan.htm.

BRUNKHORST (H), Droits de l'homme et souveraineté – un dilemme ? Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales, 3/2009 ; en ligne https://trivium.revues.org/3358.

BRUNSTETTER.R(D), HOLEINDRE (J-V), La guerre juste au prisme de la théorie politique. *Raisons politiques* n°45, 2012/1, pp. 5-18, p. 16 : http://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2012-1-page-5.htm.

BUJON DE L'ESTANG (F), «Ingérence humanitaire et diplomatie », *Revue des Deux Mondes*, juin 1993.

Canadiens pour la justice et la paix au Moyen-Orient, (CJPMO), « La destruction du Liban ». Fiche d'info, juillet et août 2006, n° 17, en ligne http://www.cjpmo.org.

Canadiens pour la justice et la paix au Moyen-Orient (CJPMO), « Crise en Palestine ». Fiche d'info, Printemps-été-automne 2006, d'octobre 2006, n° 18, en ligne http://www.cjpmo.org.

Canadiens pour la justice et la paix au Moyen-Orient (CJPMO), « Attaques de roquettes Qassam à partir de la bande de Gaza ». Fiche d'info, janvier 2009, n° 35, en ligne http://www.cjpme.org.

CANCELA (P), interview sur l'intervention militaire en Libye. *Le Courrier* (*Suisse),* 25 mars 2011.

CARE « Bilan du Sommet de Copenhague : grande agitation, piètre résultat ». 21/12/2009. http://www.newspress.fr/Communique_FR_223432_1060.aspx.

CATTORI (S), La « responsabilité de protéger » : une façade légale pour légitimer l'ingérence ? Le combat de Miguel D'Escoto Brockmann à l'ONU, disponible sur http://www.voltairenet.org/article162243.html#nh7.

Centre d'actualité de l'ONU, « Ban Ki-moon appelle à faire de la responsabilité de protéger une réalité en 2012 », 18 janvier 2012.

Centre sur la sécurité internationale, Qu'est-ce que le maintien de la paix ? En ligne https://www.csi.hei.ulaval.ca/node/504.

CHAMPAGNE-MOROZOV (A), « D'où viennent les droits de l'Homme ». 7 octobre 2012 ; http://www.nouvelle-europe.eu/d-o-viennent-les-droits-de-l-homme.

CHAMPAGNE (M), Entretien avec Romain CAILLET- « Qu'est-ce-que l'Etat islamique ? » Les Clés du Moyen-Orient, 8 juillet 2014, en ligne http://www.lesclesdumoyenorient.com/Entretien-avec-Romain-Caillet-Qu.html.

CHARPENTIER (J), « L'affaire Rainbow Warrior : La sentence arbitrale du 30 avril 1990 (Nouvelle Zélande c. France). *AFDI*, XXXVI-1990, vol. 36, n°36, 1990. pp. 395-407. CNRS, Paris.

CHEMILLIER-GENDREAU (M), « Droit de la guerre ou droit à la paix ? », *Revue « L'Homme et la Société »*. Guerre et paix aujourd'hui. N°107-108, 1993, pp. 7-18, p.13 : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/homso_0018-4306_1993_num_107_1_2677.

CHEMILLIER-GENDREAU (M), « Faut-il un statut international de réfugiés écologiques ? *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2006, pp. 446-453.

CHEMILLIER-GENDREAU (M), « L'introuvable Statut de réfugié, révélateur de la crise de l'Etat moderne ». *Revue « hommes et migrations »*, Etablissement public de la porte Dorée-Cité nationale de l'histoire de l'immigration, n°1240, 2002/11. P. 94-106.

CHOMSKY (N), L'Amérique, « Etat voyou ». Le Monde diplomatique, Août 2000. http://www.monde-diplomatique.fr/2000/08/CHOMSKY/14129.

COHEN (J-L), « Les transformations contemporaines de la souveraineté ». 23 octobre 2009 http://www.raison-publique.fr/article135.html.

COLAVITTI (R), « La responsabilité de protéger : une architecture nouvelle pour le droit international des minorités », in Dossier, *La responsabilité de protéger*. *Revue d'études francophones sur l'Etat de droit et la démocratie, ASPECTS*, n°2, 2008, pp. 33-50.

COMBACAU (J), « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », in « La souveraineté ». *Pouvoirs*. n°67, 1993, pp. 47-58

Comité Internationale de la Croix-Rouge, « Les conflits armés liés à la désintégration des structures de l'Etat. Document préparatoire du Comité international de la Croix-Rouge pour la 1ère réunion périodique sur le droit international humanitaire, Genève, 19-23 janvier 1998, disponible en ligne http://www.cicr.org/fre/resources/documents/misc/5fzfn9.htm.

Commission d'Arbitrage, Avis du 29 novembre 1991, *RGDIP*, Tome XCVI-1992

COMITTE (L), « Les frappes aériennes en Syrie dans le viseur ». Le journal 20 minutes, 30 septembre 2015.

CONDORELLI (L) et BOISSON DE CHAZOURNES (L), « L'article premier commun aux conventions de Genève revisité : Protéger les intérêts collectifs », *RICR*, n°837, du 31 mars 2000, pp. 67-87.

CONDORELLI (L), « Les attentas du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? » *RGDIP*, tome CV-2001-4 pp. 829-848.

CONDORELLI (L), « La responsabilité de protéger, et recours de la force armée : par qui et à quelles conditions », in *la responsabilité de protéger*. Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin, Paris, Pedone, 2008, pp. 313- 317.

COQUET (Ph), « La notion de partage capacitaire en question ». *Focus stratégique*, N°8.juin 2008, Laboratoire de Recherche sur la défense, p. 11. ; http://www.ifri.org.

CORTEN (O) et KLEIN (P), « Action humanitaire et Chapitre VII : la redéfinition du mandat et des moyens d'action des forces des Nations Unies ». *AFDI*, Vol 39, n° 39, 1993, pp. 105-130.

CORTEN (O) et KLEIN (P), « L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats ». *RTDH,* 1992, pp. 343-364.

COSTE (R), « Réflexion philosophique sur le problème de l'intervention », *RGDIP*, Troisième série. Tome XXXVIII, Tome LXXI-1967-1/2, pp. 369-381.

COSQUER (Ch), « Les Centres de commandement et de contrôle (C2), un enjeu stratégique structurant ». CEIS, 2014, en ligne ;http://www.universite-defense.org/fr/system/files/note_strategique_c2_0.pdf

COURNIL (Ch), A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : actions, obstacles, enjeux et protections. *Revue Asylon(s)*, N°6, novembre 2008, Exodes écologiques, url de référence : http://www.reseau-terra.eu/article843.html.

CRISTESCU (A), « Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies ». Doc, E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1 (1981).

Croix Rouge de Belgique «Les sept principes fondamentaux : Humanité » disponible sur http://www.croixrougeauderghem.be.preview02.net4all.ch/fr/mim/les-7-principes-fondamentaux/humanite/index.html.

CROUZATIER (J-M), « Le principe de la responsabilité de protéger : avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? ». Revue *ASPECTS*, n°2, 2008, p 13-32.

CUBERTAFOND (B), « Souveraineté en crise ? ». *RDP*, 1989-5, pp.1273-1303.

DANIEL (V), « Syrie : les raisons du soutien russe et chinois à Bachar Al-Assad ». Francetvinfo, 8 février 2012.

DARWICHE (H), « Birmanie et Chine : « Droit d'ingérence ou Responsabilité de protéger » ? ». *Politique internationale*, Saint Priest, 22/05/2008 ; http://habibdarwiche.over-blog.org/categorie-10439249.html.

DAVIDOVIC "Are Humanitarian Military Intervention Obligatory?" *Journal of applied philosophy*, vol. 26, n°2, 2008, pp. 134-144.

DAUDET (Y), « Note sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence de Vienne sur le droit des Traités », *AFDI*, Vol. 15,1969, pp.54-69, P.61 en ligne http://www.persee.fr.

DECAUX (E), « Légalité et légitimité de recours à la force : De la guerre juste à la responsabilité de protéger ». *Revue électronique, Droits fondamentaux*, n°5. Janvier - décembre 2005, disponible sur :www.droits-fondamentaux.org.

DJENA WEMBOU (M-C), « Le droit d'ingérence humanitaire : un droit aux fondements incertains, au contenu imprécis et géométrie variable ». *RDIDC,* Tome IV, n° 3, 1992.

DELORT (M), Syrie : pourquoi la Russie et la Chine soutiennent-elles un tyran ? ». 2 juin 2012.

DE CHAZOURNE (B), CONDORELLI (L), « De la responsabilité de protéger, ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie ». *RGDIP*, 2006, n°1, pp.11-18

DE RIVIERE, « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger en Côte d'Ivoire et en Libye », *Mondes, les cahiers du Quai d'Orsay*, n°10, Printemps 2012, pp.23-26.

DENIS (C), « Le Tribunal spécial pour la Sierra Léone : quelques observations », *RBDI*, 2001/1.pp. 236-272.

DION (G), MAUDE (M-Ch) et MARIENE (Y H), « La double attribution en matière de génocide ». *RQDI*, 2007, p. 182, voir le lien http://rs.sqdi.org/volumes/202_dionmartinyahya.pdf.

DOSS (A), Intervention lors du séminaire : Les pays francophones face aux développements Doctrinaux et Politiques des Opérations de Maintien de la Paix. Genève, 13 et 14 juin 2013, Centre politique de sécurité de Genève (GCSP), p. 16 ; http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENTTEXTE/8998.pdf.

DUBUC (B), « Le Liban face aux défis de l'afflux de réfugiés syriens », Le journal 20 minutes, 3/3/2015.

DUMONT (H), « Criminalité collective et impunité des principaux responsables : est-ce la faute du droit pénal ? ». *RSC*, n°1 janvier-Mars, 2012, pp. 3-18.

DUPUY (P-M), « Après la guerre du Golfe… », *RGDIP*. Tome 95/3, 1991, pp. 621-638.

DUNCAN (J), « The Commander's role in developing rules of engagement », *Naval War College Review*, Vol. 52 Issue 3, 1999, p.76-90

EGGER (C), L'encadrement du recours à la force et le concept de « Protection responsable » : ce que l'intervention *Unified Protector* a changé ». Avril 2013, p. 5: http://www.cicde.defense.gouv.fr/IMG/pdf/20130618_np_cicde_egger_note-protection-responsable.pdf.

FAUSTINE (V), « Quel rôle joue le Hezbollah libanais en Syrie ? ». Le journal 20 minutes, le 29/05/2013.

EINAUDI (J-L), « Le témoignage des victimes, un matériau indispensable pour l'histoire », Propos recueillis par BOUZEGHRANE (N), *El Watan*, 5 décembre 2000.

FIXDAL (M) et SMITH (D), « Humanitarian Intervention and Just War ». *Mershon International Studies Review* 42, 1998, pp. 283-312.

FINKIELKRAUT (A), « Nettoyage ethnique : la doctrine et le crime ». Le Figaro, 14 avril 1993.

FORSTER (R), MATTNER (M), "Civil Society and Peacebuilding: Potential, Limitations and Critical factors". World Bank, December 2006, p. 3: en ligne http://siteresources.worldbank.org/EXTSOCIALDEVELOPMENT/Resources/244362-1164107274725/3182370-1164110717447/Civil_Society_and_Peacebuilding.pdf.

GAETA (P), « Génocide d'Etat et responsabilité pénale individuelle ». *RGDIP*, T. 111, 2007/2, pp. 273-283.

GAGNIER (S), « La responsabilité de protéger au regard de la santé et de la culture ». *Revue Aspects*, n° 2, 2008, pp. 111-125.

GANDIAN (O), Quel rôle l'Union Africaine peut-elle jouer dans la gestion des crises humanitaires ? Note d'analyse n°4, l'Afrique des idées, octobre 2014.

GEIB (V.R), SIEGRIST (M), « Has the armed conflict in Afghanistan affected the rules on the conduct of hostilities? ». *RICR*, Vol. 93, N°881 mars 2011, p. 29-30; https://www.icrc.org.

GRASSET (L), « Les règles d'engagement, un guide indispensable de l'action militaire ». *Revue défensenationale*, N°12, 2000, pp. 98-105

GHOZLANE (L) « Les réfugiés climatiques : la complexité à élaborer ce statut juridique pour les populations concernées et la position des Etats susceptible de les recevoir ». Dossier de presse, Mars 2010

GLUME (G), « Force de réaction rapide de l'Union Européenne ». Réseau de recherche sur les opérations de paix, Canada, 15 mars 2011 : http://www.operationspaix.net/57-resources/details-lexique/force-de-reaction-rapide-de-l-union-europeenne.html.

GLUME (G), « Responsabilité de protéger ». Réseau de recherche sur les opérations de paix, Canada, 12 mai 2011 : http://www.operationspaix.net/102-resources/details-lexique/responsabilite-de-proteger.html.

GOURIVEAU (S), *Responsabilité pénale et enfants-soldats : un tabou à briser*. Bruxelles Faculté Universitaires Saint Louis, Année Académique 2009-2010.

GUIBERT (N), « La France a mené ses premières frappes en Syrie ». Le Monde, 27 septembre 2015.

GUIGUE (X), Se mobiliser pour plus de justice, c'est associer les combats humanitaire et politique. *Humanitaire et politique*, 2007, en ligne http://www.iteco.be/ressources/concepts-grilles-d-analyse-exercices-et-jeux-dont-le-jeu-des-chaises/Humanitaire-et-politique.
GUILLAUME (G) « Inventaire du droit positif », *Revue des Deux Monde*, Juin 1993.

GUIGUE (B), « Morale internationale ou droit du fort ? ». *Revue internationale et stratégique*, n° 67, 2007/3.

GUINCHARD (S), DEBARD (Th), Lexique des termes juridiques. 22ème édition, Paris, Dalloz, 2014-2015.

GUY (Ph), « Rules of engagement: A Primer ». *Army Lawyer*, juillet 1993, pp. 4-27.

HANNE (I), « Le cas Omar el-Béchir souligne la faiblesse de la Cour Pénale internationale », *Interview*, 15 juin 2015, disponible sur http://www.liberation.fr/monde/2015/06/15/le-cas-omar-el-bechir-souligne-la-faiblesse-de-la-cour-penale-internationale_1329651.

HARRIS (J). « The Marxist Conception of Violence ». *Philosophy and public Affairs*. Vol. 3, n°2, Princeton University Press. Winter, 1974, pp. 192-220, disponible sur http://www.jstor.org/discover/10.2307/2264906.

HARTMANN (F), « La genèse de nettoyage ethnique ». Le Monde, 30 août 1992.

HATT (G), « Les viols collectifs sont des bombes à retardement », *Le Courrier*, entretien de Virginie Poyetton, Genève. Samedi 08 Mars 2003.

Haut Commissaire aux droits de l'Homme, Fiche d'information N° 9 (Rev. 1), Les droits des peuples autochtones. Campagnie Mondiale pour les droits de l'homme, p.1. Disponible sur le lien http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs9rev1_fr.htm.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés « Qui est un Réfugié ? ». Ressource des Professeurs. Décembre 2010. http://www.jrseurope.org/pedroarrupe-award/fr/resources-des-professeurs.html.

HOFNUNG (T), « Les French doctors sont nés au Biafra ». Libération, 23 mai 2008 : en ligne http://www.liberation.fr/grand-angle/2008/05/23/les-french-doctors-sont-nes-au-biafra_72367.

HUBER (M), « Quelques considérations sur une révision éventuelle des Conventions de la Haye relatives à la guerre ». *RICI*, Vol. 37, 1955, pp. 417-433.

HUGEUX (V), « Darfour, le malheur au long cours ». L'Express, 11 avril 2007 : http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/le-malheur-au-long-cours_477339.html?p=4.

Human Rights Watch, « Israël/Gaza: La frappe aérienne contre une maison à Gaza était illégale. 7 décembre 2012; en ligne: https://www.hrw.org/fr/news/2012/12/07/israel/gaza-la-frappe-aerienne-contre-une-maison-gaza-etait-illegale.

International and Operational Law Department, Operation Law Handbook, The Judge Advocate General's Legal Center & School, US Army, Charlottesville, Virginia, 2008, p. 90; http://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/operational-law-handbook_2008.pdf.

JACQUEMART (B), « Humanitaire : le mot et les concepts en jeu ». *Humanitaire*, novembre 2000, n° 1, pp. 49-63.

JAMIN (J), « Un réfugié politique est-il un être humain ? ». *Revue Article d'Aide-mémoire*, n° 9, avril-juin 1999.

JEANGENE VILMER (J-B), « L'intervention humanitaire armée en Chine antique », *Revue des deux mondes*, janvier 2006, p. 152-173.

JEANGENE VILMER (J-B), Quand intervenir ? Le critère du dernier recours dans la théorie de l'intervention humanitaire armée. *Revue Raison politiques*, 2012/1, n°45, pp. 103-127.

JEANGENE VILMER (J-B), « Intervenir ou pas ? Les dilemmes de l'humanitaire armé » (Entretien), *Défense et Sécurité Internationale*, 86, novembre 2012, p. 60-65.

JEANGENE VILMER (J-B), « De la méthodologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger : une clarification terminologique ». *AFRI,* N° 13, 2012, pp-81-100

JEANGENE VILMER (J-B), « Légalité et légitimité des drones armés ». *Politiques étrangère*, 2013/3.

JEANGENE VILMER (J-B), « Idéologie du drone ». *La vie des idées*, décembre 2013 ; voir le lien http://www.laviedesidees.fr/Ideologie-du-drone.html.

Jeune Afrique, « Le Mali et la CEDEAO s'entendent pour le déploiement d'une force d'intervention Ouest-africaine », le 24/09/2012. http://www.jeuneafrique.com.

Journal Direct Matin, « Rapport du GIEC sur le réchauffement : les experts confirment leurs inquiétudes », 1 avril 2014.

Journal Direct Matin, « L'occident s'inquiète depuis l'offensive des Russes. Le brûlant conflit syrien ». 9 octobre 2015.

Journal Europe 1, « COP21 : les réfugiés climatiques, éternels oubliés du Droit ? » http://www.europe1.fr/societe/les-refugies-climatiques-eternels-oublies-du-droit-2628513.

Journal France 24, « Affaire Firmin Mahé : un acquittement et du sursis pour les militaires français ». Décembre 2012 ; http://www.france24.com.

Journal Le Monde, « Quatre ex-militaires français poursuivis pour meurtre », 24 juillet 2010.

Journal Le Monde, « Côte d'Ivoire : l'ONU et la France bombardent le palais de Gbagbo ». 04/04/2011.

Journal Le Monde, « Côte d'Ivoire : L'ONU et la France visent à nouveau le bastion Gbagbo ». 11 avril 2011.

Journal Le Monde, «La France aurait livré des armes aux rebelles libyens ». 29 juin 2011.

Journal le Monde « Le Conseil de Sécurité votera samedi un nouveau projet de résolution », le 3 février 2012.

Journal le Monde, « Le Mali demande à l'ONU une intervention militaire internationale », 24/09/2012.

Journal le Monde, « Israël tue le Chef militaire du Hamas et annonce une opération armée à Gaza ». Novembre 2012.

Journal le Monde, « L'Etat islamique tue une cinquantaine de soldats près de Rakka », 26 juillet 2014, en ligne http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/07/26/syrie-l-etat-islamique-tue-une-cinquantaine-de-soldats-pres-d-ar-raqqa_4463177_3218.html.

Journal le Monde, « Plus de 220 000 morts dans la guerre en Syrie ». 16/04/2015.

Journal le Point, « La Libye libre sombre dans le chaos ». 24/01/2012 : http://www.lepoint.fr/monde/la-libye-sombre-dans-le-chaos-23-01-2012-1422726_24.php.

Journal Le Point, « Syrie : Bachar el-Assad appelle à l'aide militaire de la Russie ». Le Point avec AFP, 30 septembre 2015.

Journal Libération « Obama encadre les frappes de drones », 23 mai 2013.

Journal 20 Minutes, « Qu'est-ce que le « nettoyage ethnique » ? 13 février 2014.

Journal Ouest-France, « Syrie. L'Otan dénonce l'escalade inquiétante de l'intervention russe ». 8 octobre 2015, en ligne http://www.ouest-france.fr/otan-reunion-des-ministres-de-la-defense-sur-fond-dintervention-russe-3749245.

Journal Ouest France, « Amnesty internationale dénonce les crimes de guerre russes en Syrie », 23/12/2015: tiré de http://www.ouest-france.fr/monde/syrie/amnesty-international-denonce-les-crimes-de-guerre-russes-en-syrie-3938122.

Journal Radio France internationale (RFI), « Syrie : l'Etat islamique contrôle désormais la moitié de Deir Ezzor ». 14 juillet 2014, en ligne http://www.rfi.fr/moyen-orient/20140714-syrie-etat-islamique-controle-desormais-moitie-deir-ezzor.

JOUANNET (E), « La critique de la pensée classique durant l'entre-deux guerres : Vattel et Van Vollenhoven » (Quelques réflexions sur le modèle classique du droit international), *Journal of the International Law Departement of the University of Miskolc*, Vol. 1 (2004), n° 2, pp. 45-63, disponible sur http://www.uni-miskolc.hu/~wwwdrint/20042jouannet1.htm#_ftnref4.

KASSIM (Y R), "Syria and Responsability To Protect: Time For a Middle Ground"-Analysis. *RSIS*, 12 juin 2012: http://www.eurasiareview.com/12062012-syria-and-responsibility-to-protect-time-for-a-middle-ground-analysis/.

KIOKO (B), "The right of intervention under the African Union's constitutive act", *IRR*, Vol. 85, 2003

KOCHLER (H), « La résolution 1973 et l'intervention en Libye sont-elles légales ? ». International Progress Organization, 26 mars 2011. Traduit de l'anglais par Horizons et débats (16/05/2011) ; http://www.horizons-et-debats.ch/index.php? Repris par le Réseau Voltaire (27/05/2011).

KOLB (R), « Du domaine réservé – Réflexions sur la théorie de la compétence nationale ». *RGDIP*, Tome CX-110-2006, pp. 597-630.

KOMANI (H), Bilan des victimes : L'impossible comptage. Libération, 10 mars 2016. http://www.liberation.fr/planete/2016/03/10/bilan-des-victimes-l-impossible-comptage_1438845.

KOSMA (C-L), « La sanction en droit international ». 2004, disponible sur http://www.net-iris.fr/blog-juridique/14-catherine-kosma-lacroze/10842/la-sanction-en-droit-international.

KOUCHNER (B), Entretien accordé au Monde, paris, 30 avril 1991.

KOUCHNER (B), « Bosnie : les enseignements d'une faillite », « Rebonds », Libération, 25 mai 1993.

KOUCHNER (B), « Humanitaire et militaire ». *Revue inflexions*, janvier-mai 2007, n°5, pp. 25-31.

KOUCHNER (B), « A vous de juger ». France 2, 15 mai 2008

KRILL (F), « La protection de la femme dans le droit international humanitaire ». *RICR*, n° 756, 1985, pp. 343-370

LAJON (K), « Les enfants de la mort en Sierra Leone », Le journal du dimanche, 14 mars 1999.

LAVERGNE (M), « Darfour : impacts ethniques et territoriaux d'une guerre civile en Afrique ». 2006 : http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Afsubsah/AfsubsahScient4.htm#popup1.

LECUCUCQ (O), « Le principe de proportionnalité ». Congrès Mexico décembre 2010, http://www.juridicas.unam.mx/wccl/ponencias/9/170.pdf.

LEGARE (K), « Le narratif sécuritaire des Etats défaillants : contestation rivale des termes de la souveraineté ? » *Revue Aspect*, n°2-2008, pp.143-162.

LEMAIRE (J), « La responsabilité de protéger : Un nouveau concept pour de vieilles pratiques ? Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité. Janvier 2012.

LETOURNAU (Ch), « Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies (BIRFA) ». 2009, tiré de http://www.operationspaix.net.

LEVESQUE (J), « La responsabilité de protéger des civils ou des intérêts ? » Mondialisation.ca, 11 octobre 2012 : http://www.mondialisation.ca/la-responsabilite-de-proteger-des-civils-ou-des-interets/5307827.

LORENZ (F-M) « Rules of engagement in Somalia: Were they effective? ». *Naval Law Review*, Vol. 42, 1995, pp. 62-71.

LUCA (D), « Intervention humanitaire: questions et réflexions ». *IJRL*, Volume 5, n°1, OUP, 1993, pp. 424-441.

MACGIBBON (C), « The scope of Acquiescence in International Law ». *BYBIL*, 1957, pp. 115-145.

MALAURIE (J), « La leçon des peuples premiers ». Le Monde politique, Avril 1999. http://www.monde-diplomatique.fr.

MARCLAY (E), « La responsabilité de protéger : un nouveau paradigme ou une boîte à outils ? ». Etude Raoul-Dandurand n° 10, UQAM, 2005. PP. 3-31.

MARTINEAU (F), « Les règles d'engagement en 10 questions ». *Doctrine N°4-L'environnement juridique des forces terrestres*. 18 septembre 2004.

MAURER (P), « Les drones armés doivent être utilisés dans le respect des lois ». Interview, 10-05-2013 : en ligne https://www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/2013/05-10-drone-weapons-ihl.htm.

MAYOYO BITUMBA (T), « Génocide : Un mot hautement politisé » ; en ligne http://www.congoindependant.com.

MBONDA (E-M), La sécurité humaine et la « responsabilité de protéger » : Vers un ordre international plus humain ? Université Catholique d'Afrique Centrale, Faculté de philosophie, Yaoundé, Cameroun.

MEDINA (J-F), « Le crime d'agression devant la Cour pénale internationale » *Le journal du Centre de droit international*, n°7 décembre 2011, pp. 7-10 ; en ligne : http://cdi.lyon3.free.fr/cdi.lyon3/Le_Journal_files/Journal%20du%20CDI%20n%C2%B0%207.pdf.

MEIER (C), STREIT (P), « Analyse stratégique et approche capacitaire ». *Military Power Revue der Schweiz Armee.* 2010, N°2, pp. 24-35.
MENCER (G), « Du principe de non-intervention ». *RDC*, 11ème année 1964, N°1, pp. 25-40.

MERKEL (R), « L'intervention de l'OTAN en Libye : quels fondement juridique ? ». *Institut de la Démocratie et de la Coopération*, 16/01/2012 ; http://www.idc-europe.org/fr/--Intervention-de-l-OTAN-en-Libye-:-avait-elle-les-fondements-juridiques.

MERIGNHAC (A), « Le Traité d'arbitrage franco-anglais du 14 octobre 1903 ». *RGDIP*, tome X, 1903, pp. 799-812. Disponible aussi sur http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k377764z/f6.image.

MICHELETTI (P), « Le rôle et l'influence des médias et des ONG. ONG et médias : les mobiles d'une addition réciproque ». Ecole d'été en relations internationales, Bordeaux-Québec 2015.

MIYAZAKI (S), « L'application du nouveau droit humanitaire ». *RICR*, juillet-Août 1980, N° 724, pp. 184-192.

MONT-REYNAUD (A), « L'Etat islamique et le cadre légal d'une intervention militaire en Syrie ». 24 novembre 2014, en ligne http://www.journalobiter.com/letat-islamique-cadre-legal-dune-intervention-militaire-en-syrie/.

MONNERAIS (Th), « La Chine et la Russie craignent que le printemps arabe donne des idées à leurs populations ». Le Monde, 06 janvier 2011.

MOUHEB (A), HANUSIC (A) et PIRLOT (A), « La légitime défense collective en droit international ». mai 2009, voir le lien http://droit-algerien.over-blog.com/article-31162539.html. Consulté le 14/10/2014.

MOUSSA (A), « Côte d'Ivoire et Libye, protection des populations par tous les moyens ». *Bulletin Hebdomadaire Sentinelle,* N°261 du dimanche 10 avril 2011.

MOUTON (J-D), « Etat fragile » Une notion du droit internationale ?, in *Les Etats fragiles*. *Civitas Europa*, (*Revue juridique sur l'Evolution de la Notion et de l'Etat en Europe)*, n° 28, juin 2012, pp. 9-21

NAUMMAN (K), « La responsabilité de protéger : l'intervention humanitaire et la force militaire ». *Revue militaire canadienne*. 2004 : http://www.journal.forces.gc.ca/vo5/no4/humanitarian-fra.asp.

N'DOMBI (C) : « Le rôle des ONG dans la coopération Nord-Sud ; l'émergence des ONG du Sud ». *RJPIC*, n°2, 1994, p. 148-151.

NOUGAYREDE (N), BOLOPION (Ph) et FERENCZI (Th), « Birmanie: vif débat sur la Responsabilité de protéger ». Le Monde, le 14/05/2008.

NOUGAYREDE (N) (Propos recueillis), « Kofi Annan : sur la Syrie, à l'évidence, nous n'avons pas réussi », Journal le Monde 7 juillet 2012.

NOVOSSELOFF (A), « Chapitre VII et maintien de la paix : Une ambigüité à déconstruire ». *Bulletin du maintien de la paix,* n° 100, octobre 2010, Centre Thucydide de l'Université Paris-Panthéon-Assas (Paris 2).

Organisations des Nations Unies, « La violence sexuelle : un outil de guerre ». Programme de Communication sur le génocide au Rwanda et les Nations Unies. Voir le lien : http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/sexual_violence.shtml.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, « L'OTAN est prête à appuyer les efforts internationaux concernant la Lybie », 11 mars 2011 http://www.nato.int/cps/fr/SID-07F6F3F1-EAA4C282/natolive/news_71446.htm.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, « La Force de réaction de l'OTAN. Au centre de la transformation de l'OTAN » : http://www.nato.int/cps/fr/natolive/topics_49755.htm.

OSWALD (B), "The Security Council and the Intervention Brigade : Some Legal Issues », in *The United Nations Security Council, Force and rule of Law*, the ANU Center for International Governance and Justice & The Australian Civil-Military Centre, Conference Paper, New-York, 13 juin 2013.

OWEN (T), « Les difficultés et l'intérêt de définir et évaluer la sécurité humaine », in *Forum du désarmement*, n°3, UNIDIR, 2004.

OZDEN (M), ASTRUC (M), Responsabilité de protéger : Progrès ou recul du droit international public ? *Cahier critique* n° 12, Série droit international. 2013, p. 16 ; http://www.cetim.ch/fr/documents/cahier_12.pdf.

PALWANKAR (U), « mesures visant à la disposition des Etats pour s'acquitter de leurs obligations pour assurer le respect du droit international humanitaire », *RICR*, n° 298, 1994, pp.9-25.

PELLET (A), « Pas touche au Conseil de Sécurité ». Le Monde, 25 mars 2005.

PLASSERAUD (Y), *Typologie des situations minoritaires.* Avril, 2003. Disponible en ligne http://www.colisee.org/article.php?id_article=444.

PEREZ-VERA (E), « La protection d'humanité en droit international », *RBDI,* 1969, pp.401-424.

PETERS (A), « Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence- vers une responsabilité de protéger *». RDIDC,* 2002, pp. 290-308

PETROVIC (D), "Etnic cleansing-An Attempt at Methodology *». Journal européen de droit international*. Vol. 5. 1993/3, pp. 342-359.

PICQUET (C), « Pourquoi les agressions des travailleurs humanitaires explosent ». *Le Figaro*, 19/08/2014.

PICTET (J S), *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*. CICR, Genève, 1952, Vol. II

PLGEAU (R), McCANN (C), « Une nouvelle conceptualisation du commandement et du contrôle ». *Revue militaire canadienne*, Printemps 2002, pp. 53-64.

POMMIER (B), « Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : le cas libyen et au-delà ». *RICR*, Vol. 93, 2011/3, pp. 171-193. https://www.icrc.org/fre/assets/files/review/2011/irrc-884-pommier-fre.pdf.

POTTE-BONNEVILLE (M), « Les réfugiés économiques : anatomie d'une chimère ». *Vacarme,* 01 hiver 1997. http://www.vacarme.org/article716.html.

PRIGENT (K), « Birmanie : Kouchner s'ingère », le 07/05/2008 ; http://www.lejdd.fr.

RAJAN (M.S), United States Attitudes toward Domestic jurisdiction in the United Nations. International Organization, Cambridge Journals, Vol. 13, n° 1, Winter 1959, pp. 19-37, p.28:http://journals.cambridge.org/abstract_S0020818300008821.

RAM (S.V), « Histoire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies durant la Guerre Froide : 1945 à 1987 ». Juillet 2006, p. 3 ; http://cdn.peaceopstraining.org.

RAMBAUD (P), « La définition de l'agression par l'Organisation des Nations Unies ». *RGDIP*, Tome LXXX, 1976, pp. 835-881.

RAMATLAKANE (L), « Responsabilité de protéger : Le rôle du Parlement dans la protection des civils ». 127ème Assemblée de l'Union interparlementaire et réunions connexes, Québec, Canada, 21-26 octobre 2012, Doc. A/127/4a)-R.1 : www.ipu2012uip.ca.

REJU (E), « Les réfugiés climatiques » à la recherche d'une protection. Le 4/06/2014, en ligne http://www.la-croix.com/Ethique/Environnement/Les-refugies-climatiques-a-la-recherche-d-une-protection-2014-06-04-1160677.

REMOND (Ch), « La sécurité humaine et le rapport entre humanitaires et militaires : Perspectives historique depuis 1990 ». *Human Security journal*, Volume 7, Summer 2008.

RIA (N), « Côte d'Ivoire : Moscou préoccupé par le recours des casques bleus à la force ». 5 avril 2011.

RICOEUR (P), « Le pardon peut-il guérir ? », *Esprit*, 210, Mars-Avril 1995.

ROBERT (A-C), « Origines et vicissitudes de droit d'ingérence ». Le Monde diplomatique. Mai 2011

ROLIN-JAEQUEMYNS (G), « Note sur la théorie du droit international », *RDILC,* 1876, pp. 673-682.

ROSIERE (S), « Le nettoyage ethnique-approche géographique », Geographica Helvetica, JG. 59, 2004/Heft 3, pp. 227-237.

ROSIERE (S), « La modification coercitive du peuplement ». L'information géographique. Vol. 71, 2007/1, pp. 7-26. En ligne : http://www.cairn.info.

ROUGIER (A), « La théorie de l'intervention d'humanité », *RGDIP,* T. XVII, 1910,

ROUSSEAU (CH), « La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats », Rapport définitif, *AIDI*, vol.44-I, Session de sienne, avril 1952.

ROUSSEAU (CH), « La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats », Rapport définitif, *AIDI*, vol.43-1, Session de Bath, Sep 1950.

RUFIN (J-Ch), L'OTAN, les humanitaires et la mort ». Journal le Monde, 20 mars 1999.

RUIZ FABRI (H), « Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine », *AFDI*, N°38, 1992, pp. 153-178.

SANCHEZ RUBIO (D), « Interventions humanitaires : Principes, concepts et réalités ». NOVEMBRE 2004.http://www.cetri.be/spip.php?article248.

SANDOZ (Y), « Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance ; de quoi parle-t-on ? ». *RICR*, n°795, Mai-Juin 1992.

SAVAS (M), « Les règles d'engagement et l'usage de la force ». *Revue Défense Nationale*, Juin 2014, pp. 117-121.

SCELLE, (G), « Critique du soi-disant domaine de compétence exclusive », *RDILC*, vol. 14, 1933.

SEMELIN (J), « Du massacre au processus génocidaire ». Avril 2002, en ligne : http://www.ceri-sciences-po.org.

SHRAGA (D), « La qualité de membre non représenté : le cas du siège vacant. », *AFDI*, Vol. 45, 1999, pp. 649-664 ; en ligne : http://www.persee.fr.

SICILIANOS (L-A), « L'influence des droits de l'homme sur la structure du droit international. Deuxième partie : Les conséquences structurelles de la hiérarchisation ». *RGDIP*, tome, CXVI/2012-2, pp. 241-273.

SIDIROPOULOS (E), “South Africa’s regional engagement for peace and security”. South African Institute of International Affairs, Octobre 2007: http://fride.org/descarga/south.africa.comment.pdf.

SOHNLE (J), « Irruption du droit de l’environnement dans la jurisprudence de la C.I.J : l’affaire Gabcikovo-Nagymaros ».*RGDIP*, Tome CII-1998 (1-2).

SOREL (J-M), « La Somalie et les Nations Unies ». CNRS, Paris, *AFDI*., volume 38, n° 38, 1992, pp.61-88.

SPIRY (E), « Intervention humanitaire et intervention d’humanité : la portée française face au droit international ». *RGDIP*, Tome CII- 1998 (102/1), pp. 407-434

STUENKEL (O), “Brazil as a Norm Entrepreneur. The responsability while Protecting”. 4 mars 2013: http://www.postwesternworld.com/2013/03/04/brazil-as-a-norm-entrepreneur-the-responsibility-while-protecting.

SUR (S), Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir ». *Pouvoir*, n° 106, 2004, pp. 61-74.

SUR (S), « Sur les Etats défaillants ». *Revue commentaire*, n°112, hiver 2005 ; http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/0502-SUR-FR-2.pdf.

SZUREK (S), « La responsabilité de protéger : Mauvaises querelles et vraies questions ». *ACDI,* vol. 4, 2011, pp. 47-69.

TEITELBAUM (A), « Les Traités internationaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de libre-échange ». *Cahier critique* n°7, Série Business et droits humains. CITIM, juillet 2010, en ligne; http://www.cetim.ch/fr/documents/cahier-7.pdf.

TESSIER (M), « Les enfants-soldats : du tambour à la Kalachnikov ». B*ulletin Maintien de la Paix*, n°42, octobre 1999.

TESSON (F R), *Humanitarian Intervention*. New York, Transnational Publisher, 1988.

THAKUR (R), “Global norms and international humanitarian law: An Asian perspective ». *RICR*, N° 841, 31-03-2001 ; https://www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/57jqzd.htm.

THAKUR (R), « Global norms and international humanitarian law : an Asian perspective » *International Review of the Red Cross*, Volume 83, Issue 841 (Asie et droit international humanitaire/Asia and international humanitarian law).

THIBAULT (J-F), « De la responsabilité de protéger : le test échoué du Darfour ». *Sécurité mondiale*, n° 18 octobre 2005 : en ligne http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/hei/fichiers/securitemondiale18.pdf.

THIBIERGE (C), « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité (vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?) *RTD Civ*., juillet-septembre 1999, pp. 561-684.

THIBIERGE (C), « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir ». *Recueil Dalloz*, n°9, 2004.

TRAVALIO (G M), « Terrorism, International Law and the Use of Military Force ». *Wisconsin International Law Journal*, 2003 (4), pp. 145-191.

TRATNJEK (B), « La peur de l'Autre dessine une géographie du vivre séparé ». Entretien réalisé par Sylvain Khan et Laure Birckel, Globe, France Culture, 14 décembre 2011. En ligne http://www.franceculture.fr/blog-globe-2011-12-14-la-peur-de-«-l'autre-»-dessine-une-geographie-du-«-vivre-separe-»-0.

TUBIANA (J). « Le Darfour, un conflit identitaire ? ». *Afrique contemporaine*, n° 214, 2005/2, pp.165-206.

VAILLANT (G) « Il faut créer une régie d'assistance des réfugiés climatiques ». Le journal du dimanche : 16/12/2009.

VALTICOS (N), « Les droits de l'homme, le droit international et l'intervention militaire en Yougoslavie. Où va-t-on ? Eclipse du Conseil de Sécurité ou réforme du droit de veto ? ». *RGDIP*, Tome CIV-2000/1, pp. 5-18.

VANDYCKE (R), Le statut de minorité en sociologie du droit. Avec quelques considérations sur le cas québécois. *Journal sociologie et sociétés*, Vol. XXVI, n°.1. 1994. http://www.erudit.org/revue/socsoc/1994/v26/n1/001822ar.html.

VENESSON (P), « Bombarder pour convaincre ? Puissance aérienne, rationalité limitée et diplomatie coercitive au Kosovo ». *Cultures et Conflits*, Printemps 2000/37.

VERDROSS (A), « La compétence nationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et l'indépendance des Etats ». *RGDIP*, Troisième Série-Tome XXXVI, Tome LXIX-1965, pp. 314-325.

VERHOEVEN (J), « L'Etat et l'ordre juridique international ». *RGDIP*, Tome 82, 1978/3, pp. 749-774.

VERHOEVEN (J), « Le crime de génocide. Originalité et ambigüité ». *RBDI*, Vol. XXIV, n° 1, 1991

VERHOEVEN (J), « Les émérites de la légitime défense ». *AFDI*, vol, 48, 2002, pp. 49-80.

VERWEY (W.D), "Humanitarian intervention under International Law". *NILR*, 1985.

VINCENT (Ph), « Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies ». *Revue Pyramides*, 2005/9, consulté le 1/12/2014, p. 2 ; en ligne http://pyramides.revues.org/365.

VINOGADOFF (L), « Syrie : La Communauté internationale face au blocage russe ». Le Monde, 30 janvier 2012.

WALKER (P), « Les victimes de catastrophes naturelles et le droit à l'assistance humanitaire : point de vue d'un praticien ». *RICR*, n°832, 31/12/1998.

WECKEL (Ph), « L'emploi de la force contre la Yougoslavie ou la Charte fissurée », *RGDIP,* 2000/1.

WU (D.A), « La participation passée, présente et future du Canada au renforcement de la capacité d'intervention rapide des Nation Unies ». *Revue militaire canadienne*, Automne 2005.

Union Africaine, Feuille de route pour la mise en place de la Force africaine en attente. EX/AU-RECS/AS/4(1), Addis-Abeba, 22-23 mars 2005 ; http://www.peaceau.org/uploads/asf-roadmap-fr.pdf.

United Nations*, Multi-disciplinary Peacekeeping : lessons from recent UN experience*, n°8, décembre 1996.

ZAKR (N), « L'imputabilité des Faits et Actes Criminels des Subalternes au supérieur Hiérarchique devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ». *RDIDC*, Vol. 1, 2001.

ZEN-RUFFINEN (P), « Les règles d'engagement (ROP) ». *Revue Militaire Suisse*, 2012 : http://www.revuemilitairesuisse.ch.

ZOUREK (J), La notion de légitime défense en droit en droit international ». Aperçu historique et principaux aspects du problème. Rapport provisoire. *AIDI*, 1975, Vol. 56, pp. 1-69.

ZOUREK (J), « Enfin une définition de l'agression ». *AFD*I, XX, 1974, pp. 9-30.

III- Dictionnaire, encyclopédies, répertoires

Dictionnaire de la terminologie du droit international. Publié sous le patronage de l'Union Académique Internationale. Paris, Sirey, 1959.

Dictionnaire Larousse de la langue française, « Lexis », 1979

Dictionnaire Le Grand Robert de la langue française, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française (Paul ROBERT), 2ème édition, Paris, le Robert, 1985, Tome III.
Dictionnaire Vocabulaire juridique. Paris, PUF, 1987, publié par CORNU (G).

Dictionnaire de droit international pénal. *Termes choisis*. 1ère éd. Paris PUF, 1998, publié par LA ROSA (A-M).

Le Grand Robert de la langue française, Dictionnaire alphabétique et analogique (Paul Robert), Tome VIII, 2ème édition entièrement revue et enrichie par Alain Rey, Paris, Le Robert, 1992.

Dictionnaire Universel Francophone, « Définition humanitaire », Hachette, 1997

Dictionnaire de Stratégie, (sous la direction de : DE MONTBRIAL (Th) et KLEIN (J). 1ère édition, Paris, PUF, 2000

Dictionnaire le Grand Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Dictionnaire le Robert-VUEF, 2001.

Dictionnaire de droit international public (sous la Direction de SALMON (J), Bruxelles, Bruylant /AUF, 2001.

Dictionnaire Le Petit Robert, Edition 2002.

Dictionnaire de français Larousse, disponible en ligne http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais.

Dictionnaire des relations internationales, Smouts, Battestilla, Vennesson, Dalloz, 2003

Dictionnaire pratique du droit humanitaire. Publié par BOUCHE-SAULNIER (F). Paris, La Découverte, 2006.

Dictionnaire de l'Académie française. 9ème édition, disponible en ligne : Centre National de Ressources textuelles et lexicales.

Dictionnairehistorique de la langue française (Dird'Alain Rey) Paris, 2010,

Dictionnaire pratique du droit international humanitaire : BOUCHET-Saulnier (F), 4ème édition, Paris, La découverte, 2013.

Dictionnaire de Petit Robert de Paul Robert, sous la direction, REY-DEBOVE (J) et REY (A) 2014.

Dictionnaire Lexique des termes juridiques (sous la direction) : GUINCHARD (S), DEBARD (Th). 22ème édition, Paris, Dalloz, 2014-2015.

Dictionnaire Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL) : en ligne http://www.cnrtl.fr/.

Dictionnaire de *l'Encyclopaedia Universalis* en ligne http://www.universalis-edu.com.
Dictionnaire Trésor de la Langue Française Informatisé (TLFI), en ligne : http://atilf.atilf.fr/.

Dictionnaire Larousse de la langue française, disponible en ligne http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais.

IV. Textes et documents officiels

1- Les traités

Convention de Constantinople de 1879 entre l'Autriche-Hongrie et la Grande Porte relative à l'occupation Ottomane de la Province de Bosnie-Herzégovine.

Convention de la Haye de 1907 concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre et son annexe le Règlement sur les lois et les coutumes de la guerre sur terre adopté le 18 octobre 1907, entré en vigueur le 26 janvier 1910.

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945. DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), « Les grands textes de droit international public, 7ème édition, Paris, Dalloz 2010.

Constitution de l'OMS (adopté par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946, signée par les représentants de 61 Etats le 22 juillet 1946 et entrée en vigueur la 7 avril 1948).

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948 : http://www.icrc.org.

Convention contre la torture et autres peines ou traitement inhumains ou dégradan*t* du 12 décembre 1948.

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armés en campagne » est signée le 12 août 1949 http://www.icrc.org/web/fre/sitfre0.nsf/htm/5fznu.

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949 : http://www.icrc.org/web/fre/sitfre0.nsf/htm/5fznu.

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 : http://www.icrc.org/web/fre/sitfre0.nsf/htm/5fznu.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 : http://www.icrc.org/web/fre/sitfre0.nsf/htm/5fznu.
Convention de l'Organisation Internationale du Travail N°169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, entrée en vigueur le 5 septembre 1951. Voir http://www.unesco.org/culture/fr/indigenous/Dvd/pj/.../1989_OIT**169**.pdf.

Convention relative au Statut des apatrides, adoptée le 28 septembre 1954 par une Conférence de plénipotentiaire réunie en application des dispositions de la résolution 526 (XVII) du Conseil économique et social en date du 26 avril 1954 ; en ligne http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatelessPersons.aspx.

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/9_1_1961_francais.pdf.

Acte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, in DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), *Les grands textes de droit international public*, 7ème édition, Paris, Dalloz 2010.

Protocole additionnel I (aux quatre Conventions de Genève de 1949, relatif à « la protection des victimes des conflits armés internationaux », juin 1977 (entré en vigueur le 8 décembre 1978) : http://www.icrc.org.

Protocole additionnel II aux quatre Conventions de Genève de 1949, relatif à « la protection des victimes des conflits armés non internationaux, juin 1977, entré en vigueur le 8 décembre 1978, http://www.icrc.org.

Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) signée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur en 1953 : http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8.../Convention_FRA.pdf.

Convention des Nations Unies relative au Statut des Réfugiés de 1951, adoptée le 28 juillet 1951.

Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides, entrée en vigueur le 6 juin 1960.

Protocole relatif au Statut des Réfugiés de 1967, adopté le 31 janvier 1967, entrée en vigueur 4 octobre 1967.

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, in DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), « Les grands textes de droit international public, 7ème édition, Paris, Dalloz 2010.

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée le 10 septembre 1969 et entrée en vigueur le 20 juin 1974.

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973.

Convention de Wiesbaden du 14 août 1975, sur le principe de non intervention dans les guerres civiles, adopté par l'Institut de droit international à sa session de Wiesbaden 1975, http://www.idi-iil.org/idif/résolutionf/1975_wie_03fr.pdf.

Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981.http://www.africa-union.org.

Convention de l'ONU sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982.DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), « Les grands textes de droit international public, 7ème édition, Paris, Dalloz 2010.

Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, par sa résolution 44/2/ du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.Voir le site http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm.

Charte européenne de l'action humanitaire adoptée par Médecins du Monde, à Cracovie, le 31 mars 1990. http://www.medecindumonde.ch/.

Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, adoptée en juillet 1990.

Convention de l'Organisation des Etats américaine (OEA) sur l'Assistance dans les cas de catastrophe. », Adoptée par la résolution 1101(XXI-0/91) de l'Assemblée de l'Organisation des Etats Américains (O.E.A), Washington, 7 juin 1991.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée par la Conseil de l'Europe, le 5 novembre 1992, entrée en vigueur en 1998. http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/148.htm.

Convention relative à « la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé », le 9 décembre 1994, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, Doc. A/rés. 49/59.

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales adoptée par le Conseil de l'Europe le 10 novembre 1992, entrée en vigueur en 1998. www.coe.int/t/.../1.../PDF_H(1995)010_FCNM_ExplanReport_fr.pdf.

Protocole (II) relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1999 : www.portal.unesco.org.

Convention182 relative aux pires formes de travail des enfants (Bureau International du Travail), du 17 juin 1999, à Genève, disponible sur le site : http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182.

Acte constitutif de l'Union Africaine (UA), adopté le 11 juillet 2000. http://www.aidh.org/Biblio/Text_AFr/Ua_actconstit.htm.

Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés (Article 1), 25 mai 2000.

Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le 8 décembre 2005, entrée en vigueur le 18 octobre 2010: https://treaties.un.org/doc/source/RecentTexts/XVIII-8a_french.pdf.

Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée lors de sa Session extraordinaire tenue le 22 octobre 2009 à Kampala (Ouganda).

2- Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 « Déclaration Universelle des droits de l'homme », in DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), « Les grands textes de droit international public, 7ème édition, Paris, Dalloz 2010.

Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, « *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance au pays et aux peuples coloniaux » :* http://www.un.org/fr/decolonization/declaration.shtml.

Résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965 « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté »,. http://jurist.law.pitt.edu/2131.htm.

Résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé » : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2444(XXIII)&Lang=F.

Résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, relative à la *Déclaration sur « le progrès et le développement dans le domaine social »http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2542(XXIV)&Lang=F*.

Résolution 2625(XXV), « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », du 24 octobre 1970. In, DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), « Les grands textes de droit international public, 7ème édition, Paris, Dalloz 2010.

Résolution 3314(XXIX), « Définition de l'agression ; », 14 décembre 1974. In, DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), « Les grands textes de droit international public, 7ème édition, Paris, Dalloz 2010.

Résolution 43/131 du 8 décembre 1988 sur « l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre », in DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), « Les grands textes de droit international public, 7ème édition, Paris, Dalloz 2010.

Résolution 45/100, du 14 décembre 1990 sur « l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre ». http://www.un.org/documents/ga/res/45/a45r100.htm.

Résolution 46/182 annexe (I 3), (1991), sur le « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies »http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/182.

Résolution 47/135 du 18 décembre 1992 sur « la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, ou religieuses et linguistiques » http://www2.ohchr.org/french/law/minorites.htm.

Résolution 47/133 du 12 décembre 1992, relative à la « Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », en ligne http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/47/133.

Annexe à la résolution 53/144 du 9/12/1998., sur « le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf /A.RES.53.144.fr.

Résolution A/60/L.1 du 24 octobre 2005 sur le Document final du sommet mondial du 20 septembre 2005 http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/N0551131.pdf.

Résolution 61/173 du 19 décembre 2006, sur « les exécutions extrajudiciaires, sommaire ou arbitraires ».

Résolution 61/173 du mars 2007, sur « l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire » : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/504/82/PDF/N0650482.pdf?OpenElement.

Résolution 61/295 du 13 septembre 2007 relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générales des Nations Unies : http://www.ohchr.org/french/issues/indigenous/declaration.htm.

Résolution A/62/153 du 6 mars 2008 relative à « l'Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leurs propre pays » : http://www.un.org/Depts/dhl/resguide/r62fr.shtml.

Résolution 63/308 du 7 octobre 2009, sur « la responsabilité de protéger ». http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/63/308&Lang=F.

Résolution 66/290 du 10 septembre 2012, suite donnée au paragraphe 143 sur la « sécurité humaine » du *Document final du Sommet mondial de 2005*. Doc. A/66L.55/Rev.1 et Add.1.

3- Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

Résolution 487 du 19 juin 1981, (Iraq-Israël) http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/487(1981).

Résolution 681 du 20 décembre 1990 (arabo-israélien) ; http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/681(1990).

Résolution 686 du 2 mars 1991 (Irak et Koweït) sur la « Fixation des conditions d'un cessez-le-feu »

Résolution 687 du 3 avril 1991(Irak et Koweït) sur le « Cessez-le-feu définitif et élimination des armes de destruction massive de l'Irak ».

Résolution 688 du 5 avril 1991 (Iraq et Koweït) sur la condamnation de la répression contre les Kurdes, in DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), « Les grands textes de droit international public, 7ème édition, Paris, Dalloz 2010.

Résolution 746 du 17 mars 1992, « Somalie » http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/746(1992).

Résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 « Somalie ». http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/733(1992).

Résolution 770 du 13 mai 1992 « Bosnie-Herzégovine »http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/770(1992).

Résolution 952 du 15 mai 1992 « Bosnie-Herzégovine » http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/752(1992).

Résolution 757 du 30 mai 1992 « Bosnie-Herzégovine » http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/757(1992).

Résolution 758 du 8 juin 1992 « Bosnie-Herzégovine », http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/758(1992).

Résolution 776 du 14 septembre 1992 « Bosnie-Herzégovine », http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/776(1992).

Résolution 786 du 10 novembre 1992 « Bosnie-Herzégovine ». http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/786(1992).

Résolution 787 du 16 novembre 1992 « Bosnie-Herzégovine », http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/787(1992).

Résolution 794 du 3 décembre 1992 « Somalie », in DUPUY (P-M), KERBRAT (Y), « Les grands textes de droit international public, 7ème édition, Paris, Dalloz 2010.

Résolution 814 du 26 mars 1993 « Somalie ». http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/814(1993).

Résolution 836 (1993) du 4 juin 1993, « Bosnie-Herzégovine ». http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/836(1993).

Résolution 824 du 6 mai 1993 « Bosnie Herzégovine » :http://www.un.org.

Résolution 872 du 5 octobre 1993, « Rwanda ». http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/872(1993).

Résolution 912 du 21 avril 1994 « Rwanda » http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/912(1994).

Résolution 918 du 17 mai 1994 « Rwanda » http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1994.

Résolution 929 du 22 juin 1994 « Rwanda » http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/929(1994).

Résolution 1160 du 31 mars 1998 (Kosovo, République Fédérale de Yougoslavie)http://www.un.org.

Résolution 1244 du 10 juin 1999 (Kosovo, République Fédérale de Yougoslavie) http://www.icj-cij.org/docket/files/141/15025.pdf.

Résolution 1199 du 23 septembre 1998 (Kosovo, République Fédérale de Yougoslavie). http://www.un.org.

Résolution 1203 du 24 octobre 1998 (Kosovo, République Fédérale de Yougoslavie) : http://www.un.org.

Résolution 1261 du 25 août 1999, sur les enfants dans des situations de conflit armé. http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1261(1999).

Résolution 1291 du 24 février 2000 « République Démocratique du Congo » (http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1291(2000).

Résolution 1296 du 19 avril 2000 Doc. S/RES/1296 (2000).

Résolution 1377 du 12 novembre 2001 concernant l'action à mener à l'échelle mondiale contre le terrorisme. S/RES/1377 (2001), http://www.issafrica.org/cdterro/french/fresS1377.pdf.

Résolution 1464 du 4 février 2003 « Côte d'Ivoire ». http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/235/85/PDF/N0323585.pdf?OpenElement.

Résolution 1493 du 28 juillet 2003 « République Démocratique du Congo » http://daccessddny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/443/16/PDF/N0344316.pdf?OpenElement.

Résolution 1528 du 27 février 2004 « Côte d'Ivoire ». http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/253/21/PDF/N0425321.pdf?OpenElement.

Résolution 1590 du 24 mars 2005 sur « la situation au Soudan ». Doc.NU. S/RES/1590 (2005): http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1590%20(2005).

Résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005, S/RES/1645 : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1645%282005%29&Lang=F.

Résolution 60/147du 21 mars 2006, sur «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », A/RES/60/147, en ligne http://www.arxivers.org/docs/N0549643.pdf.

Résolution 1674 du 28 avril 2006 sur « la protection des civils en période de conflits armés »). http://www.operationspaix.net/IMG/pdf/RCS_1674_FR-2.pdf.

Résolution 1706 du 31 août 2006 sur le « déploiement de la MINUS au Darfour ». Doc. NU. S/RES/1706 (2006).

Résolution 1769 (2007) du le 31 juillet 2007 sur « la situation au Soudan, créant la MINUAD » :Doc./RES/1769 (2007). http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1769%20(2007).

Résolution 1738 du 23 décembre 2006 sur « la protection des civils dans les conflits armés » : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/681/61/PDF/N0668161.pdf?OpenElement.

Résolution 1820 du 19 juin 2008 sur « les femmes et la paix et la sécurité » : http://www.un.org/press/fr/2008/CS9364.doc.htm.

Résolution 1970 du 26 février 2011 « Lybie » http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/245/59/PDF/N1124559.pdf?OpenElement.

Résolution 1973 du 17 mars 2011 « Lybie ». http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/268/40/PDF/N1126840.pdf?OpenElement.

Annexe II de la résolution 1970 (2011) « Lybie ». http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/245/59/PDF/N1124559.pdf?OpenElement.

Résolution 2085, du 20 décembre 2012, relative au « déploiement d'une force militaire au Mali (MISMA) » : http://www.un.org/press/fr/2012/CS10870.doc.htm.

4- Rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du 17 juin 1992, sur « La diplomatie préventive, le maintien de la paix et le rétablissement de la paix ». Doc 92-25 962.

Agenda pour la paix, A/47/277, 17 juin 1992. http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/47/277.

Rapport du 19 décembre 1992, sur la situation en Somalie -S/24 992.

Rapport du 26 janvier 1993, sur la situation en Somalie- S/25 168.

Rapport du 3 août 1994, sur la situation au Rwanda, S/1994/924.

Rapport du Millénaire du Secrétaire général Kofi Annan, « Nous les peuples ». Le rôle des Nations Unies au XXIe siècle. Doc.off.NU A/54/2000, 3 avril 2000.

Rapport du 7 juin 2001, sur la « Prévention des conflits armés, S/2001/574.

Rapport du 30 novembre 2004, sur le « Renforcement de la capacité de l'Afrique en matière de maintien de la paix ». Document. A/59/591, http://www.un.org.

Rapport du 24 mars 2005, « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », Doc. A/59/2005, voir le lien http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/270/79/PDF/N0527079.pdf?OpenElement.

Rapport du 9 mars 2006, « la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseiller spécial pour la prévention du génocide». Commission des droits de l'homme, en ligne : http://www.un.org.

Rapport du 18 mars 2008, sur « la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseil spécial pour la prévention du génocide », Conseil des droits de l'homme. Doc A/HRC/7/37: http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/7/37.

Rapport du 12 janvier 2009, sur « la mise en œuvre de la responsabilité de protéger » Doc A/63/677 : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/63/677.

Rapport du 14 juillet 2010, sur « Alerte rapide, évaluation et responsabilité de protéger ». Doc A/64/864 : http://responsibilitytoprotect.org/N1045021.pdf.

Rapport du 28 juin 2011 sur « Le rôle des Accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger ». Doc A/65/877-S/2011/393: http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/65/877.

Rapport du 22 mai 2012 : « *protectiondes civils en temps de conflits armé* ». Doc. S/2012/376: http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/376.

Rapport du 25 juillet 2012 sur « Responsabilité de protéger : réagir de manière prompte et décisive ». Doc A/66/874-S2012/578: http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N12/438/80/PDF/N1243880.pdf?OpenElement.

Rapport du 11 juillet 2014 sur « *Nous acquitter de notre responsabilité collective : assistance internationale et responsabilité de protéger* ». Doc A/68/947-S/2014/449 : en ligne http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/68/947.

5- Résolutions de l'Institut de droit international

Résolution sur « la protection des droits de l'homme et le principe de non intervention dans les affaires intérieures des Etats ». IDI, 13 septembre 1989, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Résolution relative aux « conséquences juridiques pour les Etats membres de l'inexécution par des Organisations internationales de leurs obligations envers des tiers ». IDI, 1 septembre 1995, Session de Lisbonne- 1995. http://www.idi-iil.org/idiF/resolutionsF/1995_lis_02_fr.pdf.

Résolution sur la détermination du domaine réservé et ses effets du 29 avril 1954, IDI, Session d'Aix en Provence. Annuaire, 1954, Vol. 45, t. 2. Disponible sur http://www.idi-iil.org/idiF/resolutionsF/1954_aix_01_fr.pdf.

Résolution sur « L'assistance humanitaire ». IDI, 2003, Session de Bruges 2003, RICR, Vol 86, n° 856. décembre 2004.

Résolution sur « la légitime défense ». IDI, 27 octobre 2007, Session de Santiago ; en ligne : http://www.idi-iil.org/idiF/resolutionsF/2007_san_02_fr.pdf.

6- La Commission du droit international

a) Rapports des rapporteurs spéciaux, Responsabilité des Etats

AGO Roberto

Premier rapport sur la responsabilité des Etats. Historique de l'œuvre accomplie jusqu'ici en ce qui concerne la codification du sujet de la responsabilité internationale des Etats. Doc. A/CN.4/217 and Corr.1. Add.1 p. 144 et s. In, ACDI, 1969, Vol II.

Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats. Doc N U A/CN.4/233 du 20 avril 1970. In, ACDI, 1970, vol. II.
Troisième rapport sur la responsabilité des Etats, Doc. A/CN.4/SER.A/1971/Add.1. In, ACDI, 1971, Vol. II, (Partie I).

Cinquième rapport sur la responsabilité des Etats. Doc NU A/CN.4/291 du 22 mars, add.1 (14 avril 1976) et add.2 (4 mai 1976), in ACDI, 1976, vol II, 1ère partie, p. 3-57.

Huitième rapport sur la responsabilité des Etats. 1979. Doc, A/CN.4/318 et Add.1 à 4. § 55, p. 31. In, ACDI, 1979 Vol. II (partie 1), pp. 4-69.

RIPHAGEN Willem:

Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats. Doc A/CN.4/300 du 1ère avril 1980. In, ACDI, 1980, vol II, 1ère partie p. 105-127.

Sixième rapport sur la responsabilité des Etats. Doc A/CN.4/389 du 2 avril 1985. In, ACDI, 1985, vol II, 1ère partie.

ARANGIO- RUIZ

Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats, Doc. A/CN.4/416 & Corr.1&2 and Add.1&Corr.1, du 18 et 27 mai 1988. In, ACDI, 1988, Vol. II (1)

Troisième rapport sur la responsabilité des Etats. Du 20 et 21 août 1991. Doc, A/CN.4/440 et Add.1. In, ACDI, 1991, Vol. II, 1ère partie.

CRAWFORD James

Premier rapport sur la responsabilité des Etats. Du 2 avril 1998. Doc A/CN.4/490. In, ACDI, 1998, vol II, première partie.

Troisième rapport sur la responsabilité des Etats. 2000. Doc. A/CN.4/507/ Add.4. In, ACDI, cinquante-deuxième session. Genève, 1er mai-9 juin, 10 juillet-18 août 2000.

Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats. A/CN.4/517 du 2 avril 2001. In, ACDI, 2001, vol I.

b) Rapports des rapporteurs spéciaux, Responsabilité des Organisations internationales

GAJA (G), « Premier rapport sur la responsabilité des Organisations internationales », du 26 mars 2003. Doc. A/CN.4/532. In, CDI, Cinquante-cinquième session 2003. Doc. A/CN.4/532.

GAJA (G), Deuxième rapport sur la responsabilité des Organisations internationales », du 2 avril 2004. Doc. A/CN.4/541, p. 19-20, § 36. In, CDI, Cinquante-cinquième session. Genève, 3 mai-4 juin et 5 juillet-6 août 2004.

c) Rapports de la Commission

Rapport de la CDI sur les travaux de sa dix-huitième session. Vol II. (Partie II). II.Doc. A/CN.4/SER.A/1966/Add.1. Nations-Unies, New York, 1967.

Rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt et unième session. ACDI, 1969, Vol II, A/CN.4/SER.A/1969/Add.1, Nations-Unies, New-York, 1970.

Rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt-troisième session. ACDI, 1971, Vol. II, (partie I). Doc. A/CN.4/SER.A/1971/Add.1. Nations-Unies, New-York. 1973.

Rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt-cinquième session. ACDI, 1973, Vol. II. Doc. A/CN.4/SER.A/1973/Add.1. Nations-Unies, New-York 1975.

Rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt-huitième session. ACDI, 1976, vol II/2. Doc A/CN.4/SER.A/1976/Add.1. Nations-Unies, New York 1977

Rapport de la CDI sur les travaux de trente et unième session. ACDI, 1979, Vol. II, (partie I). Doc. A/CN.4/SER.A/1979/Add. (Partie 1). Nation-Unies, New York 1981.

Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session. ACDI, 1991, Vol II, (Partie I). Doc. A/CN.4/SER.A/1991/Add.1 (Part 1) Nations-Unies, New York et Genève 1994.

Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session. ACDI, 1996, Vol. II (2), Doc. A/CN.4/SER.A/1996/Add. I (partie 2). Nations Unies, New York et Genève, 1998.

Rapport de la CDI sur les travaux de sa Cinquantième session. ACDI, 1998, Vol. II, (Partie 2). Doc A/CN.4/SER.A/1998/Add. 1 (Part 2). Nations Unies, New York.

Rapport de la CDI sur les travaux de sa Cinquante-deuxième session (1er mai-9juin et 10 juillet-18 août 2000). ACDI, 2000, Vol II, Doc, NU A/55/10, 2000. A/CN.4/SER.A/2000/Add. I (Partie 2), New York et Genève.

Rapport de la CDI sur les travaux de Cinquante-troisième session. ACDI, 2001, Vol. II, Doc, NU A/56/10, 2001. A/CN.4/SER.A/2001/ Add. I (Partie 2), New York et Genève.

Rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-troisième session. ACDI, 2011, vol. II (2)

d) Les textes de la Commission du droit international

Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de la CDI, voir le rapport de la Commission, ACDI, 1976, vol II/2, New York 1977.

Projet de codification du droit de la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite, adopté en première lecture (1996).

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs, texte adopté par la CDI à sa quarante-huitième session, en 1996.

Projet du Comité de rédaction sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2000. In, Doc. NU. A/CN.4/L600, 21 août 2000.

Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (Doc.NU A/56/10), adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, ACDI, Vol II (2ème partie).

Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001. Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session :
http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf.

Projet d'article sur la responsabilité des Organisations internationales de 2011 de la CDI.

Texte adopté par la CDI à sa soixante-troisième session, en 2011. Soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de la dite session. Doc. A/66/10, para.87. Le texte est reproduit dans l'ACDI, 2011, vol. II (2).

7- Discours

Discours prononcé par Jimmy Carter en février 1978 à la Nouvelle-Orléans.

Discours prononcé par François Mitterrand devant le monument de la Révolution à Mexico, 20 octobre 1981.

Discours, prononcé par François Mitterrand lors du transfert des cendres de René Cassin au Panthéon, 15 octobre 1987, Document officiels de l'Assemblée Générale, 45ème session, A/45/587, 27 octobre 1990.

Discours prononcé par Kofi Annan devant la Commission des droits de l'Homme, Genève, 7 avril 1999, dans le Monde, 9 avril 1999.

Discours prononcé par Kofi Annan à l'université de Michigan, le 30 avril 1999.

Discours du Président du Comité de rédaction. Doc. NU. A/CN.4/SR.2662,17 août 2000.

Discours de Dominique de Villepin, Ministre des affaires étrangères français, à l'Institut d'études stratégiques, Londres, 27 mars 2003.

Discours prononcé par Kofi Annan, lors de l'ouverture du débat général de la 58ème session de l'Assemblée générale, 23 septembre 2003.

Discours de Tony Blair sur la menace du terrorisme, 5 mars 2004.

Discours prononcé par François Holland devant les députés et sénateurs algériens à Alger le 21 décembre 2012, http://www.directmatin.fr.

8- Déclarations

Déclaration de président du Conseil de sécurité du 30 avril 1994, S/PREST/1994/2

Déclaration du président du Conseil de Sécurité S/PRST/1998/35, 30 novembre 1998 : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PRST/1998/35.

Déclaration de Biscaye sur le droit à l'environnement, adoptée par le Séminaire international tenu à Bilbao (Espagne) du 10 au 13 février 1999, sous l'égide de l'UNESCO et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme.

Déclaration du Président de la Fédération de Russie aux Nations Unies lors de son intervention devant le Conseil de Sécurité, 24 mars 1999, S/PV.3988.

Déclaration du Sommet du Groupe des 77 réuni à la Havane, 10-14 avril 2000.

Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies. Août 2000. Doc. A/55/305-S/2000/809:
http://www.un.org/fr/peacekeeping/sites/peace_operations/docs/a_55_305.pdf.

Déclaration de Bamako, OIF, 3 novembre 2000 http://www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_Bamako_2000_modif_02122011.pdf.

Déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, convoquée sur la base de l'article 1, à Genève, le 5 décembre 2001, voir http://eda.admin.ch/eda/e/home/foreign/hupo1/4gc.htmI.

Déclaration ministérielle du 10 décembre 2004, de M. Philippe Douste-Blazy, Ministre des solidarités, de la santé et de la famille, France, lors de la cinquième réunion ministérielle de l'initiative de sécurité sanitaire mondiale (ou G7 bioterrorisme élargi) à paris.

Déclaration d'Ouagadougou, Burkina Faso, Xe Sommet de la Francophonie, du 27 novembre 2004. http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/francophonie/ouadagoudou2004.htm.

Déclaration de Saint-Boniface de l'O I F, du 14 mai 2006 sur « la prévention des conflits et la sécurité humaine ».http://www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_Saint-Boniface.pdf.

Déclaration du Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies en date du 6 février 2008, http://www.un.org.

Déclaration du Secrétaire général Ban Ki-Moon du 3 avril 2009 au Rwanda, SG/SM/12169, AFR/1831. http://www.un.org/News/fr-press/docs/2009/SGSM12169.doc.htm.

Déclaration de l'Afrique du Sud : neuvième débat ouvert sur la protection des civils en situation de conflit armé, 7 juillet 2010.

Déclaration de l'Ambassadeur du Brésil au Conseil de Sécurité lors du débat ouvert sur la Protection des civils en situation de conflit armé, 9, novembre 2011.

9- Autres Documents

Les principes du droit international consacré par le statut du tribunal de Nuremberg et dans les jugements de ce tribunal, 1950, http://www.icrc.org.

Déclaration de Manille de 15 février 1982 sur le règlement des différends internationaux

Résolution sur « La reconnaissance du devoir d'assistance humanitaire et du droit à cette assistance », in BETTATI (M). KOUCHNER (B), *le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ? »*. Colloque Conférence internationale de droit et morale humanitaire. Paris, Edition Denoël, 1987.

Document officiel de l'Assemblée Générale A/45/587 45ème session, 27 octobre 1990.

Déclaration solennelle relative à la Conférence sur la sécurité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA). Adoptée en 2000 à Lomé au Togo. AHG/Decl.4 (XXXVI) ; en ligne http://www.peaceau.org/uploads/ahg-decl-4-xxxvi-f.pdf.

Rapport de la Commission des droits de l'homme A/47/666-S/24809,17 novembre 1992 http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/LE/G9214805.pdf.

Rapport du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Deuxième session, Doc. NU. CRC/C/10, 19 octobre 1992.

Les principes directeurs concernant le droit à l'assistance humanitaire, 1993, in Institut international de droit humanitaire de San Remo, *« le Droit face aux crises humanitaire, l'accès aux victimes : droit d'ingérence ou droit à l'assistance humanitaire ? »*, Mélanges, Commission européenne, Luxembourg, Volume II, 1995.

Statut du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie. Adopté le 25 mai 1993.

Défense Nationale du Canada, « Contribution à la sécurité internationale ». Livre blanc sur la défense, 1994- Chapitre sixième. http://www.forces.gc.ca/admpol/downloads/1994%20Defence%20White%20Paper%20-%20French.pdf.

Lettre datée du 29 avril 1994 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire Général, S/1994/51.

Rapport de la Conférence mondiale sur « *la prévention des catastrophes naturelles* », 23-27 mai 1994, Doc, NU, A/CONF.172/9 ; http://www.preventionweb.net/files/10996_N9437605.pdf.

Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda de M.R. Degni-Segui du 12/08/1994, E/CN4/1995/12. http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/855cf0ac85877023802566a60034cf1c?Opendocument.

Statut du Tribunal Pénal International pour Rwanda. Crée par la résolution du 8 novembre 1994.

Rapport (3) sur la situation des droits de l'homme au Rwanda de M.R .Degni-Segui du 11/11/1994, E/CN4/1995/7.

Rapport mondial sur le développement humain 1994, publié pour le (PNUD) par Economica. http://hdr.undp.org/en/media/hdr_1994_fr_contenu.pdf.

Supplément à l'Agenda pour la paix : « Rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies ». Doc A/50/60, 25 janvier 1995. http://www.un.org.

Observation finales du Comité des droits de l'enfant ; Sénégal, UN Doc. CRC/C/15/Add.44, 27 novembre 1995, § 25, voir : http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.15.Add.44.Fr?Opendocument.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998. http://www.un.org/french/millenaire/law/17.htm.

Circulaire du Secrétaire général intitulé « *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies* » du 6 août, ST/SGB/1999/13.

Rapport d'information en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le conflit du Kosovo et présenté par MM. Paul Quilès, et François Lamy, Assemblée nationale, 1999.
Circulaire du Secrétaire général intitulé « *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies* », du 6 août 19999, ST/SGB/1999/13.

Rapport de l'OUA sur le génocide au Rwanda, mai 2000. http://www.africa-union.org/Official_documents/Reports/OUA.

Rapport du Groupe d'étude sur « les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies » A/55/305S/2000/809 annexe, 21 août 2000.http://www.un.org.

Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Voir http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_301F0220.html.

Observations au Projet préliminaire de la CDI de 2000 par les Pays-Bas (Doc. NU A/CN.4/515 du 19 mars 2001

Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE), « *La responsabilité de protéger* », Centre de Recherche pour le développement international, Ottawa, décembre 2001, http://www.idrc.ca:fr/ev-28742-42-201-1DO_TOPIC.html.

Principes de Bruxelles contre l'impunité et pour la justice internationale, adoptés par le « Groupe de Bruxelles pour la justice internationale » à la suite d'un Colloque « Lutter contre l'impunité. Enjeux et perspectives », in *Lutter contre l'impunité*. Actes du Colloque tenu à Bruxelles du 11 au 13 mars 2002.

Document UNICEF, « *Un monde digne des enfants* ». Objectif de développement pour le millénaire. Document de la Session extraordinaire consacré aux enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant. Mai 2002; en ligne http://www.unicef.org/french/specialsession/docs_new/documents/wffc-fr.pdf.

Avant-Projet de Convention internationale sur le patrimoine culturel immatériel. 13-15 juin 2002, Paris, Siège de l'UNESCO (Projet de Glossaire). GRR2/CH/2002/WD/4. 10 juin 2002.

Règlement de procédure et de preuve, Cour Pénale internationale, adopté le 9 septembre 2002. ICC-ASP/1/3.

Rapport de la Commission sur la Sécurité Humaine intitulé : « La sécurité humaine maintenant ». Presses de Sciences Po. 2003.

Report of the International Commission on Inquiry on Darfur to the U NSG, « Purusant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004, n°68, Geneva 25 January 2005 www.icc-cpi.int/library/cases/Report_to_UN_on_Darfur.pdf.

Rapport du Groupe de personnalité de haut niveau sur les menaces, « les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* ». A/59/565, 2 décembre 2004 http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/602/32/PDF/N0460232.pdf?OpenElement.

Document de discussion : HUSSEIN (K), GNISCI (D) et WANIJRU (J), Sécurité et sécurité humaine : Présentation des deux concepts et des initiatives. Quelles conséquences pour l'Afrique de l'Ouest ?, Secrétariat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest. SAH/D (2004) ; en ligne : http://www.oecd.org/fr/csao/publications/38826711.pdf.

Rapport « *de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes* » qui s'est tenue à Kobe (Hyogo, Japon) du 18-22 janvier 2005.Doc NU. A/CONF.206/6 ; http://www.unisdr.org/files/1037_finalreportwcdrfrench1.pdf.

Rapport de Mme Diane ORENTLICHER, experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble des principes pour lutter contre l'impunité-Ensemble de Principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. E/CN.4/2005/102/Add. Du 8 février 2005

Conférence annuelle du Département de l'information pour les Organisations non gouvernementales (DPI/ONG) Nations Unies, New York, 7-9 septembre 2005http://www.un.org/french/geninfo/ngo/58th.htm.
Règlement Sanitaire International (2005) ; en ligne http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/43982/1/9789242580419_fre.pdf.

Conférence de Kobe sur « la prévention des catastrophes, Kobe, Hyogo, Japon », 18-22 janvier 2005, A/CONF.2006.

Rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Bilan 2007 des changements climatiques : Rapport de synthèse », (Dir) PACHAURI (R K) et REISINGER (A) (Equipe de rédaction principale). GIEC, Genève, OMM, PNUE, 2007.

Position de la France sur les Etats fragiles et les situations de fragilité, Comité interministériel de la Coopération internationale et du développement, 27 septembre 2007, en ligne http://www.diplomatie.gouv.fr.

Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe de la Fédération Internationale de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge (les *Lignes directrices*), adoptées en novembre 2007 ; https://www.ifrc.org/PageFiles/125652/annotations-fr.pdf.

Rapport de Conférence de Didimala Lodge, Afrique du Sud, 12 et 13 mai 2008 « Les Etats fragiles en Afrique : Un paradigme utile pour l'action ? », Août 2008.

Compte rendu de la séance plénière de l'Assemblée générale de l'O.N.U. du 14 septembre 2009, Doc A/63/PV.105. http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/510/27/PDF/N0951027.pdf?OpenElement.

Rapport national sur le développement humain, pays Arabes, 2009 : Challenges to Human Security in the Arabes Countries. Voir le lien http://www.arab-hdr.org/publications/other/ahdr/ahdr2009e.pdf.

Document *« Protection responsable : éléments pour l'élaboration et la promotion d'un concept »*. Annexe à la Lettre datée du 9 novembre 2011, adressée au Secrétaire général par la Représente permanente du Brésil auprès de l'ONU. Doc. A/66/551-S/2011/701, 11 novembre 2011 : http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/16245/A_66_551-FR.pdf?sequence=4&isAllowed=y

V. Jurisprudence

1- Arrêts, ordonnance et avis consultatifs de la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) :

Décrets de nationalité entre Tunisie et au Maroc. Avis consultatif, 7 février 1923, (Deuxième Session extraordinaire), CPJI, Série B, n°4.

Vapeur Wimbledon (France, Italie, Japon, Royaume Uni c. Allemagne, Pologne), Arrêt du 17 août 1923, CPJI, Série A, n°1.

Collons allemands en Pologne, Avis consultatif du 10 septembre 1923, CPJI, Série B, n° 6, p. 22, voir le lien http://www.icj-cij.org/pcij/serie_B/B_06/Colons_allemands_en_Pologne_Avis_consultatif.pdf.

Concessions Mavromatis (Grèce c/ grande Bretagne), arrêt du 30 août 1924, CPJI, Série A n° 2.

Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne), demande en indemnité-fond. Arrêt 26 juillet 1927, CPJI, Série A n° 17, n°13.

Usine de Chorzów, (Allemagne c. Pologne), compétence, 1927, CPJI, série A, n°9.

Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne), fond, arrêt du 13 septembre 1928, Série A, N°17.

Zones Franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Arrêt du 7 juin 1932, CPJI, Série A/B, Fascicule n°46. http://www.icj-cij.org/pcij/serie_AB/AB_46/01_Zones_franches_Arret.pdf.

Interprétation du Statut du territoire de Mamel.arrêt, 1932, CPJI, Série A/B, n°49

Phosphates du Maroc, exceptions préliminaires, 1938, CPJI, Recueil Série A/B, n°7.

2- Arrêts, et avis consultatifs de la Cour internationale de justice :

Détroit de Corfou (Royaume-Uni c/ Albanie), Avis consultatif du 9 avril 1949 (fond), CIJ, Recueil 1949.

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ. Recueil 1949.

Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, Avis consultatif du 18 juillet 1950, Interprétation des traités de paix (deuxième phase), CIJ. Recueil 1950.

Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Avis consultatif du 28 mai 1951, CIJ Recueil, 1951.

NOTTEBOHM (Liechtenstein c. Guatemala), arrêt du 6 avril 1955, CIJ. Recueil, 1955.
INTERHANDEL (Suisse c. USA), arrêt du 21 novembre 1959, CIJ. Recueil, 1959.

Droit de passage en territoire indien (Portugal c Inde) arrêt du 12 avril 1960, CIJ. Recueil. 1960.

Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), arrêt du 2 décembre 1963, CIJ Recueil, 1963, p.35.

Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt du 18 juillet 1966, CIJ. Recueil 1966, p.6.

Barcelona traction, (Belgique c/ Espagne), arrêt du 5 février 1970, CIJ Recueil 1970.

Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie » (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni). Demande de mesures conservatoires. Ordonnance du 14 avril 1992, CIJ, Recueil 1992/1.

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, (Sud-ouest africain), Avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ, Recueil 1971.

Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France), arrêt du 20 décembre 1974, CIJ Recueil 1974.
Personnel diplomatique et consulaire des Etats Unies d'Amérique (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt du 24 mai 1980. CIJ, Recueil 1980.

Activités militaires et paramilitaires, au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/Etats unies d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, CIJ Recueil 1986.

Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie » (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Unis) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis).Ordonnance en indication de mesures conservatoires; Ordonnance du Avril 1992. CIJ 1992, §29 et sv ; http://www.icj-cij.org/docket/files/88/7085.pdf.

Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Mesures conservatoires (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Ordonnance du 13 septembre 1993. CIJ. Recueil 1986.

Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, CIJ Recueil 1995.

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil 1996.

Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine contre Yougoslavie). Exception préliminaire, arrêt du 11 juillet, CIJ Recueil 1996.

Projet Gabcikovo-Nagymaros(Hongrie c. Slovaque*),* arrêt du 5 février 1997, CIJ, Recueil 1997.

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c/ Belgique), arrêt du 14 février 2012, CIJ, Recueil 2002.

Lagrand, (Allemagne c. Etats Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 2001, CIJ, Recueil 2001

Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats Unis). Arrêt du 31 mars 2004. CIJ, Recueil 2004, (I)

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Avis consultatif du 9 juillet 2004. In site officiel de la CIJ : http://www.icj-cij.org.

Activités armées sur le territoire du Congo (Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005. CIJ.2005 :http://www.icj-cij.org.

Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c//Rwanda) Arrêt du 3 février. CIJ, Recueil 2006.

Application de Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro). Fond, arrêt CIJ, 26 février 2007.

Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, CIJ 2010. Disponible sur le lien http://www.icj-cij.org/docket/files/135/15877.pdf.

Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République Démocratique du Congo. Arrêt du 30 novembre 2010, CIJ 2010. Disponible sur le lien http://www.icj-cij.org/docket/files/103/16245.pdf?PHPSESSID=5c407.

3- Jugement du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie.

TPIY, Chambre d'appel, Procureur c/Dusko Tadic, affaire n° IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995.

TPIY, Chambre de Première instance I, Le Procureur c/ Radovan Karadzic et Ratko Mladic, n° IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996

TPIY, Chambre de première instance, Procureur c. Furundzija, Jugement de la, Affaire n° IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998. Disponible sur le lien http://www.icty.org.

TPIY, Chambre d'appel, arrêt portant condamnation Dusko Tadic, n° IT-94-1-A, arrêt rendu le 15 juillet 1999, disponible sur le lien http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf.

TPIY, Chambre d'appel, arrêt sur la condamnation : Kunarac Dragoljub, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, arrêt rendu le 12 juin 2002, disponible sur le lien http://www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/fr/kun-aj020612f.pdf.
TPIY, Chambre d'appel, Procureur c/ Milorad Krnojelac, n°IT-97-25-A, Arrêt du 17 septembre 2003, disponible sur le lien http://www.icty.org/x/cases/krnojelac/acjug/fr/krn-aj030917f.pdf.

TPIY, Chambre d'appel, affaire Blaskic Thombir, n° IT-95-14-A, arrêt rendu le 29 juillet 2004, disponible sur le lien http://www.icty.org/x/cases/blaskic/acjug/fr/bla-aj040729f.pdf.

TPIY, la Chambre d'appel, Procureur c/ Milomir Stakic, n° IT-97-24-A, arrêt rendu le 22 mars 2006, voir le lien http://www.icty.org/x/cases/stakic/acjug/fr/stakic-acjug060322f.pdf.

4- Arrêt du Tribunal pénal international pour Rwanda

TPIR, Chambre de la 1ère instance, jugement portant condamnation, Jean-Paul AKAYESU, n° ICTR-96-4-T, 2 sept 1998.

TPIR, Chambre de la 1ère instance, jugement portant condamnation, Jean KAMBAND, ICTR-97-23-S, 4 sept 1998, Recueil 1998, vol. II.

TPIR, Chambre de Première instance II, jugement portant condamnation, Affaire Kayishma Clément et Ruzindana Obed, n° ICTR-95-1-T jugement rendu le 21 mai 1999, disponible sur http://www.francerwandagenocide.org/documents/KayishemaRuzindanaJugement21mai1999.pdf.

TPIR, Chambre de Première instance I, jugement portant condamnation Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, n°ICTR-96-3-T, jugement rendu le 6 décembre 1999, disponible sur : http://www.ictrcaselaw.org/docs/doc5088.pdf.

TPIR, Chambre de Première instance I, Le Procureur c/ Goran Jelisic, n° IT-95-10-T, 14 décembre 1999.

TPIR, Chambre de Première instance I, jugement portant condamnation Alfred Musema, n°ICTR-96-13-T, jugement rendu le 27 janvier 2000, disponible sur http://unictr.org/Portals/0/Case%5CFrench%5CMUSEMA_96-13%5Cjugement%5C000127-fr.pdf.

TPIR, Chambre de Première instance III, la Procureur c/ Laurent Semanza, n° ICTR-97-20, 15 mai 2003, disponible sur : http://www.refworld.org/pdfid/48abd51d0.pdf.

TPIR, Chambre de Première instance, Le Procureur c/ Eliézer Niyitegeka, n° ICTR-96-14- T, jugement rendu le 16 mai 2003, disponible sur : http://www.francerwandagenocide.org/documents/Niyitegeka-jugement.pdf.

TPIR, Chambre d'appel, Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, n°ICTR-96-3-A, arrêt du 26 mai 2003, voir le lien http://www.unictr.org/Portals/0/Case/French/RUTAGANDA_George_96-3/030526f.pdf.

5- Procès de Nuremberg

Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international : Nuremberg, 14 novembre 1945-1er octobre 1946, Nuremberg, 1947, T. I.

6- Sentences arbitrales

Interprétation d'une disposition de la Convention de commerce entre la France et la Suisse et du procès-verbal signés à Bern le 20 octobre 1906 (France, Suisse). Recueil des sentences arbitrales, 1912, volume XI.

Affaire « *Ile de Palmas (ou Miagas*) » (Etats-Unis c. Pays Bas), Sentence arbitral du 4 avril 1928.

Utilisation des eaux du Lac Lanoux (France - Espagnol). Sentence arbitrale du 16 novembre 1957.

Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France), Sentence arbitrale du 30 avril 1990.

Affaire Chemin de fer de la Rhin de fer ou *« IJzeren Rijn »* (Royaume de Belgique et Royaume des Pays-Bas), Sentence du Tribunal arbitral du 24 mai 2005.

7- Décisions du Tribunal de Première instance des Communautés européennes.

Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation c/Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes. Arrêt du 21 septembre 2005, (Deuxième Chambre élargie) Affaire. T-306 /01, disponible http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62001TJ0306:FR:HTML.

8- Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Marckx c/Belgique Arrêt de la CEDH du 13 juin 1979, série A, n° 31.

Guincho c/Portugal. Arrêt de la CEDH du 10 juillet 1984, A, n° 81.

L.C.B c/Royaume Unis. Arrêt de la CEDH du 9 juin 1998, Recueil 1998-III.

Fuentes Bobo c/Espagne. Arrêt de la CEDH du 29 février 2000, Requête n° 39293/98) ; en ligne : http://www.actu.dalloz-etudiant.fr.

Al- Adsani c. Royaume-Uni. (Requête n° 35763/97). Arrêt du 21 novembre 2001. CEDH, Strasbourg, disponible sur http://www.rtdh.eu/pdf/20011121_ad-adsani_c_uk.pdf.

Oneryildiz c/Turquie Arrêt de la CEDH du 8 juin 2002, Voir, *REV, trim. Dr. H.* (53/2003). http:///www.rtdh.eu/pdf/2003279.pdf.

9- Décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme

Velázquez c. Honduras, Arrêt du 28 juillet 1988, CIDH, série C. n°4 (1988).

10- Décisions de la Cour Pénal international (CPI)

CPI, Chambre Préliminaire I, Situation au Darfour (Soudan), Affaire Le Procureur c. Omar Ahmad Al Bashir (Omar Al Bashir), n° ICC-02/05-01/09, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, en ligne http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc820243.pdf.

VI- Site Internet.

Actualité et Droit Internationalhttp://www.ridi.org/adi/.

Amnesty international : http://www.amnesty.be/doc/art.3570.html.

Annuaire français de Relations Internationales :www.afri-ct.org.

Assemblée générale des Nations Unies : http://www.un.org/documents/ga/res.

CARE (Association de Solidarité Internationale) : http://www.carefrance.org.

Commission de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats http://www.idrc.ca:fr/ev.html.

Centre d'Actualité de l'ONU : http://www.un.org/french/newscentre.

Conseil de Sécurité des Nations Unies :http://www.org.

Cour Internationale de Justice : http://www.icj-cij.org.

Croix-Rouge Internationalehttp://www.cicr.org.

Documentation françaisehttp://www.ladocumentationfrançaise.fr.

France culture http://www.franceculture.fr.

France à l'ONU : http://www.franceonu.org.

Jurisprudence francophone des Cours suprêmes. http://www.juricaf.org.

La Chaire sur les Etudes Raoul-Dandurand : http://www.dandurand.uqam.ca.

La France à l'ONU : http://www.franceonu.org/la-france-a-l-onu/.

Le Journal 20 minute http://www.20minutes.fr.

Le journal Direct matin, http://www.directmatin.fr.

Le Monde : http://www.lemonde.fr.

Le Monde Diplomatique : http://www.mondediplomatique.fr.

Lexique de droit international humanitaire : http://www.lexdih.org.

Médecins du Mondewww.medecinsdumonde.org.

Mémoires en ligne :http://memoireonline.free.

Opération de paix : http://www.operationspaix.net.

Organisation des Nations Unieshttp://www.un.org.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. : http://www.nato.docu/commf/html.

Radio France Internationale : http://www.rfi.fr.

Réseau Action Climat France http://www.rac-f.org/Conference-Changements-climatiques.

Responsabilité de protéger : http://www.responsabilitytoprotect.org.

Revue trimestrielle des droits de l'Homme http:///www.rtdh.eu/pdf/2003279.pdf.

Service public de la diffusion du droit : http://www.legifrance.gouv.fr.

Site Santé du Ministère des Affaires sociale et de la Santé : http://www.sante.gouv.fr.

Tribunal Pénal International Pour l'Ex-Yougoslaviehttp://www.un.org./icty.

UNESCO : http://www.unesdoc.unesco.org.

Wikipédia l'encyclopédie libre http://www.wikipédia.org.

ANNEXES

Annexe I

Résolution sur « la reconnaissance du devoir d'assistance humanitaire et du droit à cette assistance »

RÉSOLUTION SUR LA RECONNAISSANCE DU DEVOIR D'ASSISTANCE HUMANITAIRE ET DU DROIT A CETTE ASSISTANCE

Adoptée par la Ire Conférence internationale de
DROIT ET MORALE HUMANITAIRE
sous l'égide de Médecins du Monde
et de la faculté de droit de Paris-Sud
le 28 janvier 1987 à Paris

Les participants à la Conférence internationale de Droit et morale humanitaire, tenue à Paris, les 26, 27 et 28 janvier 1987 sous l'égide de Médecins du Monde et de la Faculté de droit de Paris-Sud :

a) Considérant que l'ampleur de certaines violences collectives ou de certains conflits armés internes ou internationaux engendre des situations critiques susceptibles de faire de nombreuses victimes dont la survie et la santé dépendent d'une assistance rapide et efficace ;

b) Considérant que certaines catastrophes naturelles ou industrielles entraînent des conséquences semblables ;

c) Constatant que les règles du droit international humanitaire ne sont qu'insuffisamment respectées et ne concernent qu'une partie seulement des situations d'urgence ;

d) Conscient qu'en conséquence de très nombreuses victimes ne bénéficient d'aucun régime de protection humanitaire et que jusqu'à ce jour l'assistance humanitaire ne constitue, dans beaucoup des situations, ni un droit des victimes ni une obligation à la charges des Etats ;

e) Conscients que certains organismes, publics et privés et des générosités individuelles sont susceptibles de fournir cette aide ;

f) Considérant que la rapidité et l'efficacité de cette assistance exigent souvent qu'à côté de l'action des pouvoirs publics nationaux et des organisations intergouvernementales, l'initiative privée et non gouvernementale apporte son concours et son aide dans un dessein strictement humanitaire et désintéressé ;

g) Considérant que l'assistance humanitaire aux victimes constitue une des contributions essentielles au respect et à l'exercice du droit à la vie et du droit à la santé, consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 3), dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 6) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (article 12) ;

h) Considérant que le droit à l'assistance humanitaire est un droit de la personne humaine, corollaire du devoir de solidarité qui s'impose à

l'humanité tout entière et qui implique notamment le devoir de coopérer, conformément à la Charte des Nations-Unies (articles 55 et 56) ;

i) Considérant la résolution sur le droit à l'assistance humanitaire adoptée par le symposium de l'Académie internationale des droits de l'homme, à Copenhague, le 31 août 1986 ;

j) *Affirment* que devraient être reconnus, dans un même document international par tous les Etats membres de la Communauté internationale, à la fois le droit des victimes à l'assistance humanitaire et l'obligation des Etats d'y apporter leur contribution ;

k) *Estiment* que le droit à l'assistance humanitaire est un droit de la personne humaine qui doit être reconnu à tout individu et à tout groupe humain menacés ou victimes graves à leur vie et à leur santé physique et psychique ;

l) *Estiment* que le droit à l'assistance humanitaire comprend le droit de solliciter une telle assistance et d'en bénéficier sans discrimination ;

m) *Estiment* que les Etats doivent s'engager à respecter pleinement le libre exercice du droit des victimes à bénéficier effectivement de l'assistance humanitaire.

n) *Prient* dans ce dessein, Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier Ministre et le gouvernement français de bien vouloir porter la présente résolution à la connaissance des Nations-Unies et des gouvernements étrangers.

Annexe II

Résolution 43/131 de l'Assemblée générale des Nations Unis relative à « l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre »

Résolution 43/131 de l'Assemblée générale des Nations unies relative à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre (1)

Date d'adoption : 08/12/1988

Assemblée générale,

Rappelant qu'un des buts de l'Organisation des Nations unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Affirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États, et reconnaissant que c'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre se produisant sur son territoire,

Profondément préoccupée par les souffrances des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, par les pertes en vies humaines, les destructions de biens et les déplacements massifs de populations qui en résultent,

Tenant à l'esprit que les catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre ont des conséquences graves sur les plans économique et social pour tous les pays touchés,

Souhaitant que la communauté internationale puisse répondre rapidement et efficacement aux appels à l'assistance humanitaire d'urgence lancés notamment par l'intermédiaire du Secrétaire général,

Consciente de l'importance que revêt l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre,

Reconnaissant que la communauté internationale apporte une contribution importante au soutien et à la protection de ces victimes, dont la santé et la vie peuvent être gravement menacées,

Considérant que le fait de laisser les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre sans assistance humanitaire représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme,

Préoccupée par les difficultés que peuvent rencontrer les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre pour recevoir une assistance humanitaire,

Convaincue que, dans la mise en œuvre de l'assistance humanitaire, en particulier dans l'apport de nourriture, de médicaments ou de soins médicaux, pour lesquels l'accès aux victimes est indispensable, la rapidité permet d'éviter que le nombre de ces victimes ne s'accroisse tragiquement,

Consciente que, à côté de l'action des Gouvernements et des organisations intergouvernementales, la rapidité et l'efficacité de cette assistance reposent souvent sur le concours et l'aide d'organisations locales et d'organisations non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire,

Rappelant que, dans les cas de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité devraient faire l'objet d'une particulière considération pour tous ceux qui dispensent une assistance humanitaire,

1. *Réaffirme* l'importance de l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre;

2. *Réaffirme également* la souveraineté des États affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs;

3. *Souligne* l'importante contribution à l'assistance humanitaire qu'apportent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire;

4. *Invite* tous les États qui ont besoin d'une telle assistance à faciliter la mise en œuvre par ces organisations de l'assistance humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable;

5. *Lance un appel,* en conséquence, à tous les États pour qu'ils apportent leur appui à ces mêmes organisations dans leur action d'assistance humanitaire, là où elle est nécessaire, aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre;

6. *Prie instamment* les États situés à proximité de zones victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, particulièrement dans le cas de régions difficiles d'accès, de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'assistance humanitaire;

7. *Demande* à toutes les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes dans l'assistance humanitaire de coopérer le plus étroitement possible avec le Bureau du coordonnateur des Nations unies pour les secours en cas de catastrophe ou tout mécanisme *ad hoc* mis en place par le Secrétaire général à la coordination de l'aide;

8. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les vues des Gouvernements et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de renforcer l'efficacité des mécanismes internationaux et d'accroître la rapidité des secours dans les meilleures conditions pour les victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, là où il le faut, et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session.

Annexe III

45/100 Résolutions sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre

assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

68e séance plénière
14 décembre 1990

45/100. Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/131 du 8 décembre 1988,

Rappelant qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats et reconnaissant que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre se produisant sur son territoire,

Profondément préoccupée par les souffrances des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, par les pertes en vies humaines, les destructions de biens et les déplacements massifs de populations qui en résultent,

Soucieuse du sort des personnes qui, à la suite de ces déplacements, se trouvent dans une situation extrêmement précaire, notamment dans un autre pays que celui dont elles sont des ressortissants,

Considérant que le fait de laisser les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre sans assistance humanitaire représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme,

Souhaitant vivement que la communauté internationale puisse répondre rapidement et efficacement aux besoins d'assistance humanitaire d'urgence exprimés notamment par l'intermédiaire du Secrétaire général,

Préoccupée par les difficultés et les obstacles que peuvent rencontrer les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre pour recevoir une assistance humanitaire,

Convaincue que, dans la mise en œuvre de l'assistance humanitaire, en particulier dans l'apport de nourriture, de médicaments ou de soins médicaux, pour lesquels l'accès aux victimes est indispensable, la rapidité permet d'éviter que le nombre de ces victimes ne s'accroisse tragiquement,

Rappelant, à cet égard, la Déclaration du Caire[47] adoptée par le Conseil mondial de l'alimentation, à sa quinzième session, proposant notamment un accord international sur le transport de l'aide alimentaire d'urgence,

Consciente que, à côté de l'action des gouvernements et des organisations intergouvernementales, la rapidité et l'efficacité de cette assistance reposent souvent sur le concours et l'aide d'organisations locales et d'organisations non gouvernementales agissant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire,

Réaffirmant la nécessité pour les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes dans l'assistance humanitaire de coopérer le plus étroitement possible avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ou tout mécanisme *ad hoc* mis en place par le Secrétaire général à la coordination de l'aide,

Soucieuse de l'efficacité de cette assistance, qui exige une juste évaluation des besoins, une préparation expérimentée des actions et une coordination efficace de leur conduite,

Rappelant que, dans les cas de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité devraient faire l'objet d'une particulière considération pour tous ceux qui dispensent une assistance humanitaire,

1. *Réaffirme* l'importance prioritaire de l'assistance humanitaire pour les victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre;

2. *Réaffirme également* la souveraineté des Etats affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs;

3. *Souligne* l'importante contribution à l'assistance humanitaire qu'apportent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire;

4. *Invite* tous les Etats dont les populations ont besoin d'une telle assistance à faciliter la mise en œuvre par ces organisations de l'assistance humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable;

5. *Lance un appel*, en conséquence, à tous les Etats pour qu'ils apportent leur appui à ces mêmes organisations dans leur action d'assistance humanitaire, là où elle est nécessaire, aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre;

6. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[48] sur l'application de la résolution 43/131 et des indications qu'il donne sur les moyens de faciliter les opérations d'assistance humanitaire, en particulier sur la possibilité de créer, à titre temporaire, là où il est nécessaire et de manière concertée entre les gouvernements touchés et les gouvernements et organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales intéressés, des couloirs d'urgence pour la distribution d'aide médicale et alimentaire d'urgence;

7. *Prie instamment* les Etats situés à proximité de zones victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, particulièrement dans le cas

[47] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 19* (A/44/19), première partie.

[48] A/45/587.

de régions difficiles d'accès, de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'assistance humanitaire;

8. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre des ressources existantes, de poursuivre, auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, les consultations nécessaires en vue de déterminer les moyens de faciliter l'acheminement aux victimes de catastrophes naturelles ou situations d'urgence du même ordre de l'assistance humanitaire appropriée, y compris par la mise en place de couloirs d'urgence, sur la base du rapport du Secrétaire général et dans les conditions fixées au paragraphe 6 de la présente résolution, et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session;

9. *Invite* le Secrétaire général, dans le cadre des ressources existantes, à étudier la possibilité de préparer, à partir d'informations fournies par les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pertinentes et compte tenu des travaux déjà menés en ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, une liste indicative d'experts et d'organismes compétents pour l'acheminement et la gestion de l'aide humanitaire d'urgence, auxquels l'Organisation des Nations Unies pourrait s'adresser, avec le consentement des Etats concernés, en vue d'établir une évaluation précise et rapide des besoins et une détermination efficace des meilleures conditions d'acheminement de l'aide;

10. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-septième session.

68e séance plénière
14 décembre 1990

Annexe IV : Document Final du Sommet mondial de 2005

Devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité

138. « C'est à chaque État qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ce devoir comporte la prévention de ces crimes, notamment l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous acceptons cette responsabilité et agirons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide ».

139. « Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen du devoir de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'il implique, en ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate.

Annexe V : Les trois piliers de la « responsabilité de protéger »

Premier pilier

Les responsabilités de l'État en matière de protection

a) Le premier pilier consiste dans la responsabilité permanente incombant à l'État de protéger ses populations, qu'il s'agisse ou non de ses ressortissants, du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et de toute incitation à les commettre. Ce dernier élément, il faut le souligner, est essentiel pour conduire des stratégies de prévention efficaces en temps voulu. La déclaration des chefs d'État et de gouvernement relatée au paragraphe 138 du Document final du Sommet dans laquelle ils disent : « Nous [...] acceptons [cette responsabilité] et agirons de manière à nous y conformer » est le fondement de la responsabilité de protéger. Cette responsabilité, ont-ils affirmé, incombe avant tout à l'État. Elle découle autant de la nature de la souveraineté de l'État que des obligations juridiques préexistantes et permanentes des États, et non pas seulement de la formulation et de l'acceptation relativement récentes de la responsabilité de protéger;

Deuxième pilier

Assistance internationale et renforcement des capacités

b) Le deuxième pilier consiste dans l'engagement pris par la communauté internationale d'aider les États à s'acquitter de ces obligations. Il prend appui sur la coopération des États Membres, des accords régionaux et sous-régionaux, de la société civile et du secteur privé, ainsi que sur les atouts institutionnels et les avantages relatifs du système des Nations Unies. Trop souvent ignoré tout autant par les experts que par les décideurs, le deuxième pilier est déterminant pour élaborer une politique, une procédure et une pratique susceptibles d'être systématiquement appliquées et largement soutenues. La prévention, faisant fond sur le premier et le deuxième pilier, est un facteur essentiel de réussite d'une stratégie au titre de la responsabilité de protéger.

Troisième pilier

Réaction résolue en temps voulu

c) Le troisième pilier consiste dans la responsabilité des États Membres de mener en temps voulu une action collective et résolue lorsqu'un État manque manifestement à son obligation de protection. Bien qu'elle fasse l'objet d'amples débats, cette responsabilité au titre du troisième pilier est généralement comprise d'une manière trop étroite. Comme l'a montré le succès des efforts entrepris aux niveaux bilatéral, régional et mondial en vue de mettre fin aux effusions de sang qui ont suivi, au début

de l'année 2008, les élections contestées au Kenya, si la communauté internationale intervient suffisamment tôt, elle n'a pas nécessairement à choisir entre les deux extrêmes que sont l'inaction ou le recours à la force. Une réaction raisonnée et mesurée, menée en temps voulu, pourrait faire intervenir l'un ou l'autre des outils de la vaste panoplie dont disposent l'ONU et ses partenaires. Il pourrait s'agir notamment des mesures de règlement pacifique prévues au Chapitre VI de la Charte, des mesures coercitives visées au Chapitre VII et/ou de la collaboration avec les accords régionaux et sous-régionaux faisant l'objet du Chapitre VIII. La détermination des meilleures mesures à prendre ainsi que leur exécution doivent respecter pleinement les dispositions, les principes et les buts de la Charte. En vertu de celle-ci, les mesures décidées au titre du Chapitre VII doivent être autorisées par le Conseil de sécurité. L'Assemblée générale peut exercer un ensemble de fonctions connexes en application des Articles 10 à 14, ainsi que de la procédure au titre de l'« Union pour le maintien de la paix » définie dans sa résolution 377 (V). Les Chapitres VI et VIII prévoient toute une série de mesures de règlement pacifique qui sont traditionnellement mises en œuvre soit par les organes intergouvernementaux soit par le Secrétaire général. Dans tous les cas, la clef du succès tient à la rapidité et la souplesse de la réaction, et à son adaptation aux besoins spécifiques de chaque situation.

TABLE DES MATIERES

Remerciements **5**

Liste des principes abréviations et acronymes : **9**

Introduction générale **13**

PARTIE I : **39**

LE CADRE JURIDIQUE CONCEPTUEL **39**

Titre I : La responsabilité de protéger et les concepts voisins 41

Chapitre I : Responsabilité de protéger et droit d'ingérence humanitaire **43**

Section I : Le droit d'ingérence humanitaire, un concept hasardeux 44

Paragraphe I : La genèse du droit d'ingérence humanitaire 44

A) La naissance du droit d'ingérence, une coïncidence d'une démarche humaniste et de la volonté politique 46

1) La doctrine ancienne d'intervention d'humanité 46

2) Les acteurs de l'humanitaire et le « sans-frontiérisme » 48

3) La première Conférence internationale de droit et morale humanitaire dans l'approche de l'ingérence 52

4) Le soutien politique 54

B) Les textes prétendus au soutien du droit d'ingérence humanitaire » ou marquant consécration d'un droit d'assistance humanitaire ? 58

1) Le contenu des résolutions 43/131 et 45/100 des Nations Unies consacrant le droit d'assistance humanitaire 58

2) L'ambiguïté des résolutions 43/131 et 45/100 des Nations Unies 62

Paragraphe II : L'absence de définition du droit d'ingérence humanitaire 65

A) Droit ou devoir d'ingérence ? 66

1) La notion d'ingérence 66

2) Le droit d'ingérence 68

3) Le devoir d'ingérence 68

A) Droit d'ingérence, droit /devoir d'assistance ou droit d'intervention ? 70

1) Les appellations droit d'assistance et le droit d'ingérence humanitaires 70

2) Le droit d'ingérence et le droit d'intervention humanitaires 72

Section II : La responsabilité de protéger, un concept de substitution 74

Paragraphe I : L'émergence de la responsabilité de protéger comme concept autonome.. 74

A) Des textes officialisant la responsabilité de protéger 74

1) La formulation de la responsabilité de protéger 74

1) L'adoption onusienne de la responsabilité de protéger 76

a) Première phase : vers la concrétisation du concept de la responsabilité de protéger 77

b) Deuxième phase : réalisation du concept de la responsabilité de protéger 79

c) Troisième phase : prolongements sur la stratégie de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger 81

B) Des structures spécialisées au service de la responsabilité de protéger 84

1) Conseiller Spécial pour la prévention du génocide 84

2) Conseiller Spécial pour la responsabilité de protéger 86

3) Centre Mondial pour la responsabilité de protéger 88

Paragraphe II : La formulation textuelle incertaine de la responsabilité de 89

protéger 89

A) Une formulation politique 89

B) Les exceptions juridiques embryonnaires 90

Conclusion du chapitre I 93

Chapitre II : Responsabilité de protéger et responsabilité internationale 97

Section I : Le champ matériel de la responsabilité de protéger et de la responsabilité internationale 99

Paragraphe I : Un seul et même fait, et qualifications internationales de genre multiples 102

A) Des faits interdits, objet de la responsabilité de protéger, et reconnus comme violation d'une norme de « *jus cogens* », objet de la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite 103

1) Du « crime international » de l'Etat aux violations d'obligations découlant de normes impératives du droit international général « *jus cogens* » 103

a) Les caractéristiques de la violation d'une obligation internationale 104

b) Degré de l'illicéité, les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général « *jus cogens* » 105

2) L'identification de normes du « jus cogens » 107

3) La question de qualification de crimes visés par la responsabilité de protéger aux catégories de fait internationalement illicite 113

a) Crime contre l'humanité 113

b) Crime de génocide 121

c) Crime de guerre 131

d) Nettoyage ethnique 141

B) Une obligation « *erga omnes* » à faire respecter travestie en faculté morale ?..... 147

1) La responsabilité de protéger comme une obligation de nature « *erga omnes* » incombant à tout Etat envers la Communauté internationale 147

2) La responsabilité de protéger comme une faculté morale *in solidum* pour la Communauté internationale 149

Paragraphe II : Un seul et même fait internationalement illicite, et des responsabilités internationales de genres multiples ? 156

A) L'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat auteur pour la violation des obligations découlant des normes impératives du droit international général « *Jus Cogens* » 156

1) Les actions pouvant être celles de la Communauté internationale (art. 48 de la CDI) 156

2) Les voies pour sa réparation..... 157

a) Exécution de l'obligation, cessation du fait illicite et non-répétition (art. 29 et 30 de la CDI)..... 158

b) L'obligation de réparation et ses modalités (art.35 et suiv de la CDI) 160

c) Les contre mesures prises par des Etats autre qu'un Etat lésé (art 54 de la CDI) 166

B) L'engagement de la responsabilité pénale internationale des individus auteurs des crimes internationaux 169

1) Le caractère pénal des crimes énumérés par la responsabilité de protéger 170

2) La justice pénale internationale face aux crimes visés par la « responsabilité de protéger »..... 175

3) La possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat pour crimes internationaux 179

Section II : Le champ personnel de la responsabilité de protéger et de la responsabilité internationale 187

Paragraphe I : Les bénéficiaires de la protection identifiés auparavant par les obligations internationales 187

A) L'enfant..... 190

1) L'enfant-victime..... 191

2) L'enfant-soldat..... 196

B) Les femmes..... 201

1) Les femmes contre les violences sexuelles 202

2) Les femmes combattantes 207

3) Les femmes enceintes ou en couches, des mères d'enfants de bas âge 209

C) Les réfugiés..... 210

1) Qu'est-ce qu'un réfugié ? 211

1) Approches conceptuelles voisines..... 214

a) Un apatride 214
b) Les personnes déplacées 215
c) Les migrants 217
d) Les demandeurs d'asile 218
2) Différentes catégories de réfugiés 219
a) Les réfugiés politiques 219
b) Les réfugiés économiques ? 219
c) Les réfugiés climatiques ? 220
3) Le statut et traitement des réfugiés 224
D) Les minorités 229
1) Qu'est –ce qu'une minorité ? 230
2) Classification des minorités 233
a) Selon la nature de minorités 233
b) Selon la genèse des situations minoritaires 234
3) La définition de minorités doit-elle comprendre les peuples autochtones ? 236
4) Le Statut de minorités 239
E) Le personnel humanitaire 246
1) Le personnel sanitaire 246
2) Le personnel de secours 249
3) Le personnel qualifié en charge de la mission des puissances protectrices 251
4) Le personnel de protection civile 251
5) Le personnel religieux 252
6) Le personnel de l'ONU dans les actions de secours 253
Paragraphe II : L'identification des destinataires de la responsabilité de protection 256
A) Rappel du rôle protecteur principal de l'Etat envers sa population 256
B) Appel au rôle protecteur subsidiaire d'autres acteurs 259
1) Les acteurs principaux onusiens 260
a) Le Conseil de Sécurité de l'ONU 260
b) L'Assemblée générale de l'ONU 263
2) Les Organisations régionales ou sous-régionales 264
a) Organisations européennes 264
b) Organisations africaines 265
3) Les acteurs secondaires onusiens 267
a) Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) 267

b) Le Fond des Nations Unies Pour l'Enfance (UNICEF) 268
c) Le Programme Alimentaire Mondiale (PAM) 269
d) L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) 269
4) La société civile (ONGs) 271
a) Les ONGs : qui, quoi, combien ? 271
b) Des typologies d'ONGs 274
c) Des générations d'ONGs 275
d) Modèle de l'action humanitaire des ONGs 275
Conclusion du Chapitre II 277
Conclusion du Titre I 278
TITRE II : La responsabilité de protéger et les concepts opposés 280
Chapitre I : La responsabilité de protéger et la redéfinition du principe de souveraineté. 283
Section I : Le contour de la souveraineté des Etats limité par le territoire et sur la population 284
Paragraphe I : La souveraineté à l'interne 285
A) La souveraineté comme puissance absolue de l'Etat 286
1) Jean Bodin (1588-1676) 286
2) Thomas Hobbes 290
B) La souveraineté comme puissance limitée en soi de l'Etat 294
1) Althusius 294
2) Grotius 295
3) Pufendorf 296
4) John Locke et l'exercice du pouvoir 298
5) Rousseau et la volonté générale 299
Paragraphe II : La souveraineté à l'international et son évolution 301
A) La souveraineté au regard du modèle de l'Etat westphalien hérité 301
B) La limitation de la souveraineté par les droits de l'homme *lato sensu* depuis 302
1) L'émergence des droits de l'homme 303
2) L'évolution du droit international humanitaire 305
Section II : La responsabilité de protéger, ou retour sur le contenu et le concept de la puissance souveraine des Etats ? 306
Paragraphe I : La souveraineté, un sens des responsabilités de l'Etat 306
A) La définition de souveraineté comme l'ensemble des obligations de l'Etat sur son territoire et envers sa population 307

B) La définition de la souveraineté comme l'ensemble des responsabilités de l'Etat envers la Communauté internationale 309

Paragraphe II : La défaillance à protéger sa population, une perte de souveraineté de l'Etat ? 312

A) L'Etat défaillant et les notions voisines 314

B) L'Etat défaillant aux capacités souveraines limitées en fait 321

C) La Qualité d'Etat de l'Etat défaillant protégée en droit 323

Conclusion du Chapitre I 328

Chapitre II : La responsabilité de protéger et le principe de non-intervention et/ ou non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats 331

Section I: Les affaires intérieures des Etats, contexte de prédilection de la responsabilité de protéger 332

Paragraphe I : Le domaine réservé à la compétence nationale ou exclusive de l'Etat face au contexte de la responsabilité de protéger 333

A) Le domaine réservé comme une exclusion de compétence du droit international 334

B) Le critère du droit international déterminant le domaine réservé au service de la responsabilité de protéger 338

Paragraphe II : La non-ingérence comme principe fondamental des relations internationales 344

A) L'affirmation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats344

A) Réaffirmation du principe de non-ingérence par d'autres principes 347

Section II - La responsabilité de protéger : une intervention axée sur la sécurité collective ou sur la sécurité humaine ? Article 2§7 *in fine* de la Charte des Nations Unies 352

Paragraphe I: Les formes traditionnelles d'interventions 352

A) L'intervention sollicitée par le gouvernement légitime 352

B) L'assistance humanitaire internationale aux personnes en péril 354

Paragraphe II : La responsabilité de protéger comme une composante de la « sécurité collective » et de la « sécurité humaine » 355

A) La « sécurité collective » et la « sécurité humaine » : origine et contenu 356

1) Qu'en est- il de l'origine de la « sécurité collective » ? 357

2) L'origine historique de la « sécurité humaine » 358

3) Les deux acceptations de la « sécurité humaine » 360

a) Acception large : *freedom from want* 361

b) L'acception étroite : *freedom from fear* 365

B) La « sécurité humaine » comme complément à la « sécurité collective » 366

Conclusion du Chapitre II 374

Conclusion du Titre II 375

Conclusion de la première partie 376

PARTIE II : 378

LE CADRE JURIDIQUE OPERATIONNEL 378

TITRE I : La responsabilité de protéger, cadre juridique opérationnel plus rigoureux des interventions armées 383

Chapitre I : Les critères de la CIISE d'une intervention armée légitime, vers une reformulation de la doctrine de la « guerre juste » ? 385

Section I : La doctrine de la « guerre juste » 386

Paragraphe I : Conception classique de la « guerre juste 386

A) La doctrine chrétienne de la guerre juste 387

1) La guerre juste chez Saint Augustin d'Hippone 387

2) La guerre juste chez Saint Thomas d'Aquin 389

B) La doctrine séculière de la guerre juste 390

1) La guerre juste chez Hugues Grotius 390

2) La guerre juste chez Emmerich De Vattel 392

Paragraphe II : L'adaptation de la « guerre juste » à nos jours 395

A) Le recours à la guerre en fonction de son but et de sa cause juste : la justice par la guerre (*jus ad bellum*) 395

1) Le recours à la guerre justifié par le maintien ou le rétablissement de la paix (art.39 de la Charte) 396

2) La légitime défense comme riposte à un acte d'agression (art. 51 de la Charte) 401

3) Elargissement de la notion de maintien de la paix et la protection de la population civile 409

B) Le recours à la guerre et la conduite des hostilités : la justice durant la guerre (*jus in bello*) 411

1) La proportionnalité et la méthode de la riposte hostile 412

2) Le traitement humain durant la conduite d'hostilité 414

Section II : Les six critères de la CIISE pour l'intervention armée largement inspirés des critères traditionnels de la guerre juste 422

Paragraphe I : La juste cause, critère décisif pour l'intervention armée 423

A) Le type de préjudice suffisant une intervention militaire 424

B) La question des preuves de l'atteinte du seuil de la « juste cause » 428

Paragraphe II : Les précautions pour l'intervention armée 431

A) Le principe de bonne intention 431

B) Le principe de dernier recours 434

C) Le principe de proportionnalité des moyens 440

D) Le principe de perspectives raisonnables de succès 443

Conclusion du Chapitre I 445

Chapitre II : Les critères opérationnels d'une intervention armée, vers un guide de l'intervention..... 447

Section I : Des opérations militaires novatrices comme remède à la controverse des opérations de maintien de la paix (OMP) 448

Paragraphe I : Un constat de la faiblesse des opérations de maintien de la paix..... 448

A) Les opérations de maintien de la paix ambigües dans leur fondement..... 448

1) Qu'est-ce que les OMP ? 449

2) Une classification des OMP 450

3) Critiques sur le fondement juridique des mandats pour les opérations de maintien et de rétablissement de la paix 457

B) Incapacité des OMP d'agir promptement et efficacement face aux réalités internationales 460

1) Le manque de la volonté politique..... 460

2) Le manque de moyens efficaces 461

Paragraphe II : Une solution par l'émergence des « opérations militaires de protection des populations »..... 463

A) Les « opérations militaires de protection des populations », des opérations militaires à but humanitaire (opérations militaro-humanitaires) 463

B) Arguments avancés en faveur des « opérations militaires de protection des populations » par la CIISE 467

Section II : La mise en œuvre des « opérations militaires de protection des populations » .. 469

Paragraphe I : La planification d'intervention militaire, condition nécessaire de sa réussite. 469

A) Un mandat clairement défini 469

B) Les capacités de conduire les opérations militaires..... 472

C) L'impératif de déploiement rapide d'une force de protection 476

Paragraphe II : L'encadrement des opérations militaires, condition pour sa conduite..... 482

A) Les Règles opérationnelles d'engagements, outil opérationnel d'encadrement de l'usage de la force..... 482

1) Les règles opérationnelles d'engagement, une autorisation de recours à la force limitée à une opération militaire..... 482

2) Les règles opérationnelles d'engagement, un rapprochement de l'usage de la force avec la légitime défense..... 486

B) Le commandement, traduction de la volonté d'accomplir l'opération militaire.... 488

Conclusion du chapitre II 492

Conclusion du Titre I 493

Titre II : La responsabilité de protéger, une application ambiguë 497

Chapitre I : Une application sélective de la responsabilité de protéger onusienne ? 498

Section I : Les précédents discriminatoires dans les interventions militaires menées sous la bannière de l'ingérence humanitaire 499

Paragraphe I : Les interventions autorisées par le Conseil de Sécurité de l'ONU 499

A) L'action humanitaire en Somalie (1992) 499

B) L'intervention en Bosnie Herzégovine (1992) 505

C) L'intervention au Rwanda (1994) 510

Paragraphe II : Les interventions non autorisées par le Conseil de Sécurité de l'ONU 514

A) L'intervention au Kurdistan irakien (1991-1992) 514

B) L'intervention au Kosovo (1999) 518

Section II : Les constats continus d'une application à géométrie variable dans le cadre de la responsabilité de protéger 524

Paragraphe I: L'inertie d'application de la responsabilité de protéger 524

A) Le cas du Darfour 524

B) Le cas de la Syrie 527

Paragraphe II : Bilan de la pratique de la responsabilité de protéger 533

A) Les interventions achevées 533

1) L'intervention au Kenya (2008) 533

2) L'intervention en Côte d'Ivoire (2011) 534

B) L'intervention inachevée en Lybie 538

1) L'intervention militaire de l'OTAN en Libye 538

2) Les dérapages de l'action de l'OTAN en Libye et ses conséquences finales 546

Conclusion du chapitre I 550

Chapitre II : Les obstacles majeurs à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger .. 554

Section I : Les obstacles pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger 554

Paragraphe I : Les obstacles d'ordre normatif et matériel 554

A) Les catastrophes naturelles non couvertes 554

1) Le recul de la responsabilité de protéger face aux situations de catastrophes naturelles 555

2) Le cyclone Nargis en Birmanie, un vif débat sur l'application de la « responsabilité de protéger » 559

B) Les obstacles d'ordre matériel 561

1) Le manque de moyens de pression aux différents stades d'application de la responsabilité de protéger 561

2) Le manque de capacités opérationnelles pour l'ONU 563

Paragraphe II : Les obstacles dus à l'autorité compétente 565

A) Les critiques quant à la représentativité du Conseil de Sécurité de l'ONU 565

B) Les critiques quant à l'utilisation du veto au sein du Conseil de Sécurité de l'ONU 566

Section II : Les mesures possibles en vue de renforcer l'efficacité et l'effectivité de la responsabilité de protéger 570

Paragraphe I : La nécessité d'une « Protection responsable » par l'ONU (efficacité) 570

A) Le contexte d'élaboration de la notion « Protection responsable » 570

B) La Protection responsable, une nouvelle norme pour encadrer le recours à la force par les Etats autorisé par le Conseil de Sécurité de l'ONU 574

Paragraphe II: La nécessité envisageable d'une réforme du Conseil de Sécurité de l'ONU (l'effectivité) 580

A) L'élargissement de la composition du Conseil de Sécurité de l'ONU 581

B) La réforme du droit de veto 583

Conclusion du Chapitre II 587

Conclusion du Titre II 588

Conclusion de la deuxième partie 590

Conclusion générale 592

Bibliographie 598

ANNEXES 670

TABLE DES MATIERES 681